UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED'S LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueildetrait10martuoft

mr
mat
76rf

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connoissance des relations étrangères

des Puissances et Etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS;

continué par

FRÉDÉRIC MURHARD.

Tome X.

1826 — 1832.

À GOETTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1836.

131500
19/2/14

13/2/14

AVANT-PROPOS.

L'utilité du Recueil de Traités et autres Actes publics que feu Mr. de Martens, cidevant Professeur du Droit public à l'Université de Goettingue et puis Ministre hannovrien à la Diète germanique, commença de publier en 1791, et qui pendant une longue suite d'années a obtenu du public un accueil justement mérité, est généralement reconnue. Entreprise unique dans la littérature européenne, cet ouvrage est depuis long-temps devenu indispensable à quiconque s'intéresse particulièrement à l'histoire du siècle, notamment à tous les hommes d'état et aux Diplomates de profession. Depuis la mort de Mr. Geo. Fréd. de Martens cet ouvrage fut continué par son neveu Mr. Charles de Martens, et depuis 1828 par Mr. Saalfeld, professeur à l'Université de Goettingue. Une longue maladie et la mort de ce dernier éditeur ont retardé pendant plusieurs années la continuation de l'ouvrage. Répondant aux voeux et aux sollicitations réitérées de la librairie, propriétaire du Re-

cueil, je me suis chargé de sa rédaction, et je m'empresse de donner au public l'assurance positive que les Volumes se suivront désormais sans interruption et dans un délai aussi bref que possible.

Dans aucune époque antérieure de l'histoire les relations mutuelles des peuples et des états ne se sont tellement multipliées que dans celle où nous vivons. La conséquence naturelle en est que le nombre des Traités Conventions et autres Transactions publiques qui règlen ou modifient ces relations, va toujours en croissant, de sorte que dans la période actuelle presque chaque année exige un Tome particulier, tandis que dans les périodes précédentes un seul Tome suffisait ordinairemen pour l'espace de plusieurs années. C'est surtout depuis 1830 que le nombre des actes à publier s'est tellemen accrû qu'il faut nécessairement accélérer l'impression des Tomes de ce Recueil pour remplir les lacunes laissées par mon prédécesseur. J'espère toutefois d'atteindre dans peu le but proposé, de faire marcher les publications régulièrement d'un pas égal avec les transactions annuelles courantes. En général je ne m'écarterai nullepar du plan adopté par M. de Martens pour l'arrangemen de ce Recueil comme pour la classification des documens qui doivent y trouver place. Les pièces y publiées seront disposées d'après l'ordre chronologique de la signature. Je ne m'éloignerai de cette règle que lorsqu'un nombre considérable de documens, quoique portant différentes dates, formeront un Tout presque inséparable C'est pourquoi, en suivant strictement l'ordre chronologique en général, je réunirai quelque fois sous un même *Nro* plusieurs pièces d'une date rapprochée, lorsqu'elle forment ensemble un seul Tout. Conformément au plan primitif de ce Recueil tous les Actes qui ne sont relatifs qu'à la constitution et à l'administration intérieure de chaque Etat resteront exclus. Exception de cett

règle aura cependant lieu lorsqu'il s'agit de points qui ont été réglés par le concours de Puissances étrangères et lorsque l'administration intérieure d'un pays présentera des objets qui sont d'une influence quelconque sur les relations extérieures. Comme le but de cet ouvrage est particulièrement de devenir utile à ceux qui travaillent dans le département des affaires étrangères, il parait p. e. nécessaire que tout ce qui peut intéresser le commerce et le trafic avec l'étranger, y trouve place. Quoique ce Recueil n'ait été d'abord destiné qu'à faire connaître les transactions des Puissances entr'elles, les Traités ou conventions conclues entre différens Etats, feu M. de Martens déjà reconnut bientôt l'utilité d'y faire entrer aussi plusieurs actes unilatéralement promulgués par des gouvernemens en tant qu'ils étaient de nature à s'appliquer aux intérêts d'autres pays et d'intéresser les hommes d'état, surtout quand ils se trouvaient plus ou moins essentiellement liés à d'autres transactions et pouvaient servir à établir en quelque sorte les principes du droit des gens moderne. En effet rien ne paraît plus convenable et plus propre à remplir le but de ce recueil que d'y donner également place aux actes, qui, quoique promulgués d'un seul côté par un gouvernement quelconque, établissent de nouveaux principes du droit public extérieur ou renferment des modifications dans les rapports ordinaires des différens Etats entr'eux.

En me tenant aussi exactement que possible au plan que le premier éditeur s'était proposé, et en tâchant soigneusement de ne rien admettre qui ne soit d'un intérêt particulier pour la connaissance des relations extérieures des Etats, il arrivera cependant quelquefois qu'il est nécessaire de joindre aux Traités passés entre les Puissances d'autres actes publies et documens nécessaires à l'intelligence de ceux-la. Ainsi p. e. les procès verbaux tenus dans les conférences des Plénipotentiaires

de différentes Puissances, réunis à des Congrès, méritent souvent d'être insérés, attendu qu'ils peuvent être d'un grand secours pour l'étude de l'histoire et pour l'intelligence des traités eux-mêmes qui les ont suivis.

Quant au choix des Traités à publier dans cet ouvrage, je crois ne devoir pas me borner à l'admission des actes d'un intérêt majeur et général. Je ne balancerai pas à placer dans ce Recueil indistinctement tous les traités et toutes les conventions que j'aurai été à même de me procurer; car il sera sans doute parfois intéressant et utile pour l'homme d'état d'avoir sous ses yeux une collection aussi complète que possible de tous les actes conclus entre les différens Etats. En outre en suivant cette méthode j'ai considéré qu'un arrangement conclu entre deux gouvernemens sur un objet en apparence peu important, pourra néanmoins se montrer très-intéressant lors de son exécution ou application. Pour cette même raison je ne manquerai pas non plus de publier dans ce Recueil des pièces dont l'intérêt peut avoir été diminué par des changemens survenus depuis leur transaction. Car on est quelquefois dans le cas de recourir à des actes qui par des changemens postérieurs ont perdu beaucoup de leur intérêt. Plusieurs de ces actes peuvent aussi conserver pour l'historiographe un intérêt qu'ils n'ont plus dans la pratique, et l'ouvrage que nous présentons n'est pas seulement destiné à servir aux contemporains, mais à constituer en même tems des archives pour les tems à venir.

Je ne me dissimule point combien la tâche que je me suis imposée, en me chargeant de la rédaction de ce Recueil, est difficile. Les difficultés que présente la composition d'une telle collection ne peuvent être appréciées parfaitement que par ceux qui se sont chargés d'entreprises semblables et je ne peux que répéter ici ce que

mes prédécesseurs ont déjà fait observer à cet égard. La rédaction d'un ouvrage tel que celui-ci demande une attention sans relâche à tout ce qui arrive ou se passe dans les relations extérieures de tous les Etats dans les différentes parties du monde: la lecture continuelle des feuilles publiques de tous les pays et sourtout des journaux officiels et bulletins des lois, des recherches assidues dans beaucoup d'ouvrages publiés dans les langues les plus différentes, une correspondance étendue et dispendieuse et un travail plus pénible qu'on ne le croirait d'abord.

Souvent les Traités et conventions ne sont publiés que plus ou moins long-temps après leur conclusion; souvent pendant long temps il est tout-à-fait impossible de se procurer des copies exactes, et l'éditeur d'un ouvrage qui doit se distinguer dans toute sa teneur par une exactitude diplomatique, ne peut se contenter d'extraits incomplets, tronqués et souvent falsifiés tels qu'ils sont ordinairement publiés par les feuilles périodiques du jour. Ainsi pour attendre des copies authentiques ou des promulgations officielles le rédacteur du présent Recueil ne sera pas rarement dans la nécessité forcée de différer l'insertion de tel ou tel acte plutôt que de donner au public une pièce qu'il serait peut être bientôt obligé de désavouer. Car il est d'une importance essentielle pour la rédaction d'un Recueil comme celui-ci de n'y insérer que des pièces ou documens dont l'authenticité est ou paraît incontestable. C'est pourquoi le rédacteur doit plutôt omettre pour le moment quelques actes que de les donner d'après des copies qui n'offrent pas une garantie suffisante par rapport à leur justesse En outre il est souvent très-difficile d'avoir des copies d'une précision parfaite, même des traités, conventions et actes publiés officiellement. L'éloignement des lieux et les lenteurs inévitables d'une correspondance incertaine empêchent en beaucoup de cas d'avoir assez à temps les actes à insérer. Non seulement les lettres s'égarent

souvent, mais aussi, supposé qu'elles arrivent à leur destination elles restent quelquefois sans effet, les personnes auxquelles elles sont adressées, négligeant de répondre ou de donner les communications désirées. Chaque rédacteur d'un Recueil semblable sera dans le cas de faire des expériences plus ou moins nombreuses de ce genre. Ainsi l'éditeur du Recueil peut connaître depuis assez long-tems l'existence d'un traité quelconque sans être capable de le donner à ses lecteurs. Aussi il y a des traités secrets et des articles separés dont la discrétion oblige de différer la publication à un tems indéterminé de sorte qu'il ne dépend pas de l'éditeur de donner telle ou telle pièce importante, aussitôt que le public peut le désirer. Quiconque pèsera toutes ces difficultés, comprendra aisément qu'il serait injuste de se plaindre que la publication de tel ou tel document existant se trouve quelquefois plus ou moins retardée.

Ce n'est qu'avec le temps que le présent Recueil pourra obtenir tout le degré de perfection dont il est susceptible. On concevra facilement que tout ce qu'on peut attendre d'une pareille collection c'est d'être aussi peu incomplète que possible. Mais toujours il restera des lacunes qu'on ne pourra espérer de remplir que successivement par le moyen de supplémens à publier de temps en temps. Secondé par la bienveillance de plusieurs personnes qui, par leur position, sont au fait des transactions et qui s'intéressent au succès de cet ouvrage, j'espère d'être à même de communiquer souvent au public même des pièces qui ne sont pas publiées par la voie de l'impression et qui sans cela ne viendraient nullement à la connaissance du public. C'est particulièrement en Angleterre que je peux compter sur l'assistance bienveillante de personnes qui ont bien voulu me donner la promesse de me fournir des matériaux pour completter ce Recueil. Ceux qui en d'autres pays

se trouveraient en état de m'indiquer des traités jusqu'ici non publiés ou de me les communiquer m'obligeraient par là personnellement et rendraient en même temps un service important au public. Je tâcherai autant que possible de donner le texte des différens actes, qui seront publiés dans ce Recueil, dans la langue *originale*. Je ne me contenterai de simples traductions que dans les cas où ce serait dans une langue peu connue même aux savans et hommes de lettres, que le texte original fût écrit ou que j'aie en vain cherché à me procurer le texte original et pourvu que la traduction offre du reste une garantie suffisante pour son exactitude. Le Tome du Recueil que je présente aujourd'hui au public, renferme entre beaucoup d'autres pièces d'une importance plus ou moins grande, dont une partie a été jusqu'ici peu connue en Europe, le commencement des actes et documens politiques et diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, qui, quoique d'un haut intérêt pour la Diplomatie, n'ont été publiés nulle part sur le continent européen et que mon prédécesseur a en vain essayé de se procurer. (Voy. la préface de M. *Saalfeld* au T. IX. du Nouv. Recueil.) L'Annuaire historique et universel de M. *Lesur* n'a donné les protocoles des conférences tenues à Londres sur cet objet que fort incomplètement. C'est pour la première fois qu'ils sont publiés ici en toute leur teneur et en série complète. Je ne manquerai pas de donner la suite de ces actes incessamment dans le Tome prochain. Je m'empresserai de publier également dans les Tomes les plus prochains les actes et documens concernant les affaires de la Grèce, la dernière insurrection de la Pologne, les transactions diplomatiques en Suisse etc. et beaucoup d'autres pièces d'un grand intérêt.

Dans nos jours ce Recueil, dont la continuation regulière est confiée à mes soins et pour la perfection du-

quel je n'épargnerai ni frais ni peine, est devenu indispensable à une foule de personnes qui jusqu'alors avaient pu s'en passer. En général tous ceux qui s'intéressent en quelque manière à la Politique du jour, ne sauraient guères se dispenser de lui assigner une place dans leurs bibliothèques.

Cassel, le 1er Juin 1836.

Fr. Murhard.

1.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Isles de Sandwich. Signé à Honolulu, le 23. Décembre 1826.

1826

(*National Intelligencer de Washington.*)

Articles of arrangement made and concluded at Oahu, between Thomas ap Catesby Jones appointed by The United States, of the one Part, and Kanikeaouli, King of the Sandwich Islands and his Guardians, on the other part:

Art. I. The Peace and Friendship subsisting between The United States and their Majesties, the Queen Regent and Karikeaouli, King of the Sandwich Islands, and their Subjects and People, are hereby confirmed and declared to be perpetual.

Art. II. The Ships and Vessels of the United States (as well as their Consuls and all other Citizens) within the Territorial Jurisdiction of the Sandwich Islands, together with all their property, shall be inviolably protected against all Enemies of The United States, in time of War.

Art. III. The Contracting Parties, being desirous to avail themselves of the bounties of Divine Providence, by promoting the commercial intercourse and friendship subsisting between the respective Nations; for the better security of these desirable objects, their

1826 Majesties bind themselves to receive into their Ports and Harbours, all Ships and Vessels of The United States, and to protect to the uttermost of their capacity all such Ships and Vessels, their Cargoes, Officers and Crews, so long as they shall behave themselves peacefully, and not infringe the established Laws of the Land; the Citizens of The United States being permitted to trade freely with the People of the Sandwich Islands.

Art. IV. Their Majesties do further agree to extend the fullest protection within their control to all Ships ad Vessels of The United States, which may be wrecked on their shores, and to render every assistance in their power to save the wreck and her apparel and Cargo, and, as a reward for the assistance and protection which the People of the Sandwich Islands shall afford to all such distressed Vessels of The United States, they shall be entitled to a Salvage or a portion af the property so saved; but such salvage shall in no case exceed one-third of the value saved, which valuation is to be fixed by a Commission of disinterested Persons, who shall be chosen equally by the Parties.

Art. V. Citizens of The United States, whether resident or transient, engaged in commerce or trading to the Sandwich Islands, shall be inviolably protected in their law-ful pursuits; and shall be allowed to sue and recover, by Judgment, all claims against the Subjects of His Majesty the King, according to strict principles of equity and the acknowledged practice of civilized Nations.

Art. VI. Their Majesties do further agree, and bind themselves, to discountenance, and use all practicable means to prevent desertion from all American Ships which visit the Sandwich Islands; and to that end it shall be made the duty of all Governors, Magistrates, Chiefs of Districts and all others in Authority, to apprehend all Deserters, and deliver them over to the Master of the Vessel from which they have deserted; and for the apprehension of every such Deserter, who shall be delivered over as aforesaid, the Master, Owner or Agent, shall pay to the Person or Persons apprehending such Deserter, the sum of 6 Dollars, if

taken on the side of the Island near which the Vessel, is anchored; but if taken on the opposite side of the Island, the sum shall be 12. Dollars, and if taken on any other Island, the reward shall be 24. Dollars, and shall be a just charge against the wages of every such Deserter. 1826

Art. VII. No tonnage dues or impost shall be exacted of any Citizen of The United States, which is not paid by the Citizens or Subjects of the Nation most favoured in commerce with the Sandwich Islands; and the Citizens or Subjects of the Sandwich Islands shall be allowed to trade with The United States and her Territories upon principles of equal advantage with the most favoured Nation.

Done in Council at Honolulu, Island of Oahu, this 23 vd day of December, in the year of our Lord 1826.

Thos. Ap. Catesby Jones.
Elisabeta Kaahumanu.
Karaimoku.
Boki.
Hoapili.
Lidia Namahana.

2.

1827 *Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Danemarch et les Etats-unis de Mexique. Signé à Londres, le 19 July 1827.*

(*Ratifié à Copenhague le 24 Décembre 1827 par le Roi de Danemarck et à Mexico le 29 Octobre 1829 par Vicente Guerrero, président de la République mexicaine.*)

(Sur Copie officielle.)

En el nombre de la Santissíma Trinidad.

En consecuencia de las relaciones comerciales establecidas hace algun tiempo entre los Estados Unidos Mejicanos y los Estados de Sa Magestad el Rey de Dinamarca, se ha considerado útil para la seguridad y fomento de sus intereses recipocos, que las dichas relaciones sean protegidas y confirmadas por un Tratado de Amistad, Comercio, y Navigacion. Con este fin han sido nombrados los Plenipotenciarios, á saber: Por el Presidente de los Estados Unidos Mejicanos, el Excelentisimo Señor Sebastian Camacho, Primer Secretario de Estado, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Magestad Britannica; y por Su Magestad el Rey de Dinamarca, de los Vandalos y los Godos, Duque de Slesvec, Holstein, Stormarn, de los Dithmarses, Lauenbourg y de Oldenbourg, al Señor Cárlos Emilio, Conde de Moltke, Gran Cruz de la Orden de Dannebrog, decorado con la Cruz de Plata de la misma Orden, Consejero Intimo de Conferencias, y su Enviado Extraordinario cerca de Su Magestád Británica, los cuales, despues de haberse communicada sus Plenos Poderes respectivos han convenido los Articulos seguientes:

Art. I. Habrá una perpetua amistad entre los Estados Unidos de Méjico y sus Cindadanos de una parte, y Su Magestad Danesa y sus Subditos de la otra.

Art. II. Habrá entre los Estados Unidos Mejicanos y sus Territorios, y los Estados de Su Magestád Danesa en Europa, libertad reciproca de comercio.

2.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Danemarck et les Etats-unis de Mexique. Signé à Londres, le 19 Juli 1827. 1827

(Ratifié à Copenhague le 24 Décembre 1827 par le Roi de Danemarck et à Mexico le 29 Octobre 1829 par Vicente Guerrero, président de la République mexicaine.)

(Sur Copie officielle.)

Au nom de la très Sainte Trinité.

En conséquence des relations commerciales établies depuis quelque temps entre les Etats de Sa Majesté le Roi de Danemarck, et les Etats Unis Mexicains, il a été envisagé utile pour la sécurité et l'accroissement de leurs intérêts réciproques de protéger et de confirmer les dites relations, par un Traité d'Amitié, de Commerce, et de Navigation. A cet effet ont été nommés Plénipotentiaires, savoir: Par Sa Majesté le Roi de Danemarck, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn, des Dithmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg, le Sieur Charles Emile, Comte de Moltke, Grand Croix de l'Ordre de Dannebrog, décoré de la Croix d'Argent du même Ordre, Conseiller Intime de Conférences, et son Envoyé Extraordinaire près Sa Majesté Britannique; et par le Président des Etats Unis Mexicains, son Excellence Monsieur Sebastian Camacho, Premier Secrétaire d'Etat, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté Britannique: lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs respectifs sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Il y aura amitié perpétuelle entre Sa Majesté Danoise et ses Sujets, d'un côté, et les Etats Unis Mexicains et ses Citoyens, de l'autre.

Art. II. Entre les Etats Unis Mexicains et leurs Territoires, et les Etats de Sa Majesté Danoise en Europe, il y aura liberté réciproque de

1827 Los Habitantes de los 2 Paises tendrán respectivamente toda libertad y seguridad para ir con sus Buques y Cargamentos à todos los Lugares, Puertos y Rios en que actualmente se permite ò permitiere en adelante la entrada de los Buques Extrangeros, y para permanecer y residir en cualquiera parte de los mencionados Estados y Territorios, alquilando y ocupando en ellos casas y almacenes para attender á su comercio.

Del mismo modo los Buques de Guerra respectivos de las 2. Nàciones tendrán la misma libertad para llegar libre y seguramente à todos los Puertos, Rios y Lugares en que se permite ó permitiere en adelante la entrada de los Buques de Guerra de otra Nacion cualquiera, respetando siempre las Leyes y reglamentos del Pais respectivo.

En el derecho de entrada en los Lugares, Puertos y Rios de que se hace mencion en este Articulo, no está comprendido el privilegio del comercio de escala y cabotage, que se reserva exclusivamente à los Buques nacionales.

Art. III. Sa Magestád Danesa concede ademas á los Estados Unidos de Mejico, que sus Habitantes gocen de la misma libertad de navegacion y de comercio, estipulada en el Articulo precedente en sus Posesiones situadas fuera de Europa, del mismo modo que segun los principios generales de su sistema Colonial gaza al presente ó gazare en adelante cualquiera otra Nacion Extrangera. Bien entendido, que en al caso que Su Majestád Danesa concediere mayores privilegios á una Nacion Extrangera, en razon del principio de concesiones y estipulaciones reciprocos en favor de la navegacion y comercio de Dinamarca, los Habitantes de los Estados Unidos Mejicanos no tendrán el derecho de reclamar las mismas concesiones antes que su Gobierno Raya consentido en hacer otras eqnivalentes en favor del comercio y de navegacion de Dinamarca.

Art. IV. No serán impuestos otros ni mas altos derechos por razon de toneladas, faro, puerto, cuarentona, practico ó salvamento, en caso de averia y naufragio ú otros derechos semejantes, generales ó ocales á los Buques de cada una de las Partes Con-

commerce. Les Habitans des deux Pays auront respectivement toute liberté et sécurité pour aller, avec leurs Vaisseaux et Cargaisons, dans tous les Endroits, Ports, et Rivières, où actuellement est permise, ou sera permise, à l'avenir, l'entrée des Vaisseaux Etrangers, et pour rester et résider dans quelque partie que ce soit des Etats et Territoires susmentionés, et d'y louer et occuper des maisons et magasins pour soigner leur commerce. 1827

De la même manière, les Vaisseaux de Guerre respectifs des 2. Nations auront la même liberté pour arriver librement et sûrement dans tous les Ports, Rivières, ou Endroits, où est permise, ou sera permise à l'avenir, l'entrée des Vaisseaux de Guerre d'une autre Nation quelconque, se conformant toujours aux Loix et Réglemens des Pays respectifs.

Dans le droit d'entrée dans les Lieux, Ports et Rivières, dont cet Article fait mention, n'est pas compris le privilége de commerce d'échelle et de cabotage, qui est réservé exclusivement aux Navires Nationaux.

Art. III. Sa Majesté Danoise accorde de plus aux Etats Unis du Mexique, que ses Habitans jouissent de la même liberté de navigation et de commerce stipulée d'ans l'Acticle précédent dans ses Possessions situées hors de l'Europe, de la même manière que selon les principes généraux de son système Colonial en jouit à présent, ou en jouira à l'avenir toute autre Nation Etrangère. Bien entendu, que s'il arrive, qu'elle y accorde de plus grands priviléges à une Nation Etrangère, à raison du principe de concessions et stipulations réciproques en faveur de la navigation et du commerce du Danemarck, les Habitans des Etats Unis de Mexique n'auront pas le droit de reclamer les mêmes concessions avant que leur Gouvernement n'ait consenti à faire d'autres concessions équivalentes en faveur du commerce et de la navigation du Danemarck.

Art. IV. Il ne sera imposé ni d'autres droits ni des droits plus élèves de tonnage, de phare, de port, de quarantaine, de pilotage ou sauvetage, en cas d'averie et de naufrage, ou autres droits pareils, généraux ou locaux, aux Navires de cha-

1827 tratantes en el Territorio de la otra, que los que actualmente pagan, ó en la sucesivo pagaren en los mismos los Buques nacionales.

Art. V. No se pagarán otros ni mayores derechos en los Puertos de Mejico por la importacion ó exportacion de toda mercancia de cualquiera Pais que proceda, sea cual fuere su prócedencia, siempre que no obstante su importacion y exportacion fueren legalmente permitidas, ni en los Estados de Su Magestád Danesa se pagarán otros derechos à la importacion ó exportacion de mercancias de cualqueira Pais que procedan en Buques Mejicanos, sea cual fuere su procedencia, siempre que no obstante su importacion ó exportacion sean legalmente permitidas, que los que pagan actualmente ó pageren en lo sucesivo las mismas mercancias y efectos importados ó exportados en Buques de la Nacion mas favorecida.

Art. VI. Asi los Buques Mejicanos como sus cargamentos, no pagarán à su paso por el Sund y el Belts otros ni mas altos derechos que los que se pagan ó en adelante se pageren por la Nacion mas favorecida.

Art. VII. Las 2. Partes Contratantes han acordado que reciprocamente serán considerados y tratados como Buques Mejicanos y Dinamarqueses todos los que fueren reconocidos como tales en los Estados y Dominios à que respectivamente pertenezan, segun las Leyes existentes, ó que en adelante se promulgaren. De una y otra parte se hara comunicacion oportuna de estas Leyes. Bien entendido, no obstante, que los Comandantes de dichos Buques podrán siempre legitimar su nacionalidad con Cartas de Mar, expedidas en la forma acostumbrada, y firmadas por las Autoridades competentes para librarlas en el Pais à que el tal Buque pertenezca. En estas Cartas deberá especificarse el nombre, empleo y residencia del proprietario, el cargamento, las dimenciones, y otras cualidades necesarias para acreditar la nacionalidad de un Buque.

Art. VIII. No se impondrán otros ni mas altos

cune des Parties Contractantes dans le Territoire 1827
de l'autre. que ceux que paient à présent, ou paieront à l'avenir, les Navires nationaux eux-mêmes.

Art. V, Il ne se paiera pas d'autres droits dans les Ports et Villes du Mexique pour l'importation ou l'exportation de toute marchandise de quelque Pays qu'elle provienne dans des Navires Danois, sans avoir égard à l'endroit d'où ceux-ci arrivent, pourvu toutefois que l'importation et l'exportation soient légalement permises, et réciproquement, dans les Etats de Sa Majesté Danoise, il ne se paiera d'autres droits pour l'importation ou l'exportation de marchandises de quelque Pays qu'elles proviennent, dans des Navires Mexicains, sans avoir égard à l'endroit d'où ceux-ci arrivent, pourvu toutefois que l'importation ou l'exportation soient légalement permises. que ceux que paient maintenant. ou paieront à l'avenir, les mêmes marchandises et effets importés ou exportés dans des Navires de la Nation la plus favorisée.

Art. VI. Les Navires Mexicains ainsi que leurs cargaisons ne paieront, à leur passage du Sund et des Belts, ni d'autres droits, ni des droits plus élevés, que ceux qui sont payés ou qui seront payés à l'avenir, par les Nations les plus favorisées.

Art. VII. Les 2. Parties Contractantes sont convenues que, réciproquement, seront considérés et traités comme Navires Danois et Mexicains tous ceux qui auront été reconnus tels, dans les Etats et Territoires aux quels ils appartiennent, selon les Lois existantes ou qui seront publiées par la suite. On se fera, de part et d'autre, la communication en temps convenable de ces Lois. Bien entendu pourtant, que les Commandans des dits Navires doivent toujours pouvoir légitimer leur Nationalité pàr des Lettres de Mer, expédiées dans les formes usitées. et signées par les Autorités compétentes à les délivrer dans le Pays auquel tel navire appartient. Dans ces Lettres doivent être insérés le nom. l'emploi et la résidence du propriétaire, la cargaison, les dimensions, et les autres qualités nécessaires pour constater la Nationalité d'un Navire.

Art. VIII. Il ne sera imposé ni d'autres droits,

1827 derechos á la importacion de los Estados-Unidos de Mejico de los productos naturales, ó de la industria de los Estados de Su Magestád Danesa, ni en estos á la importacion de los productos naturales ó de la industria de Mejico, que los que actualmente pagan, ó en adelante pagaren las otras Naciones per los mismos articulos, observándose el mismo principio para la exportacion. Ni se impondrá prohibicion alguna sobre la importacion ó exportacion de cualquiera articulo en el tràfico reciproco de las 2. Partes Contratantes, que no se haga egualmente extensiva á todas las otras Naciones.

Art. IX. Todo comerciante, comandante de Buque, y demas Súbditos Dinamarqueses gozarán en los Estados-Unidos Mejicanos, de una entera libertad de vigilar por si mismos sus negocios, à confiar su gestion à quien buena les parece, sea Corredor, Factor, Agente ó Intérprete. No serán obligados á emplear para este objeto otras personas que aquellas empleadas para el mismo fin por los Naturales del Pais; ni les pagarán mas salario ó retribucion que el que les sea abonado por estos ultimos, en igualdad de circunstancias. Del propio modo, todo vendedor ò comprador, y esto en todo tiempo, tendrá la libertád de fijar el precio de todos los efectos y mercancias cuales quiera que sean, ya importadas ó de exportacion, como lo juzgare conveniente, sujetándose sin embargo à las Leyes y costumbres del Pais. Estos mismos privilegios gazarán en los Estados de Su Majestád Danesa los Ciudadanos de los Estados-Unidos Mejicanos, y quedarán por otra parte sujetos à las mismas condiciones.

Art. X. En todo lo relativo à la policia de los puertos, carga y descarga de Buques, la seguridad de las mercancias, bienes y efectos, los Ciudadanos y Subditos de las Partes Contratantes respectivamente estarán sujetos á las Leyes y reglamentos del Pais en que residan. Estarán exentos de todo servicio forzoso, sin excepcion, por mar ó por tierra: no se les impondra, especialmente à ellos préstamos forzosos, y sus propiedades no esterán sujetas á otras cargas, requisiciones ó impuestos que los que se paguen por los Nativos del respectivo Pais.

Art. XI. Los Ciudadanos y Subditos de las Par-

ni des droits plus élevés sur l'importation dans les 1827
Etats Unis du Mexique, des productions naturelles ou de l'industrie du Danemarck, que ceux que paient à présent, ou paieront à l'avenir, les autres Nations pour les mêmes articles, et le même principe sera observé à l'égard de l'exportation. On ne fera aucune prohibition relativement à l'importation ou l'exportation d'aucun article de commerce réciproque des 2. Parties Contractantes, sans l'étendre également à toutes les autres Nations.

Art. IX. Tout négociant, commandant de Vaisseau, ainsi que tout autre Sujet Danois jouira, dans les Etats Unis Mexicains, d'une entière liberté de soigner ses propres affaires, et d'en confier la gestion à qui bon lui semblera, soit Courtier, Facteur, Agent ou Interprête. Il ne sera pas obligé d'employer pour cet objet d'autres personnes que celles employées, dans le même but, par les Nationaux, et on ne leur payera pas plus de salaire ou de rétribution, que ce qui leur sera payé par ces derniers, en pareilles circonstances. Il sera également libre à tout vendeur et acheteur, et cela, dans tous les cas, de fixer le prix de tous les effets et marchandises quelconques importés ou exportés, comme il le juge convenable, se sousmettant cependant aux Lois et coutumes du Pays. Les Citoyens des Etats Unis Mexicains jouiront, dans les Etats de Sa Majesté Danoise des mêmes priviléges, et ils seront d'autre part assujettis aux mêmes conditions.

Art. X. Dans tout ce qui se rapporte à la police des ports, au chargement et au déchargement des Navires, à la sécurité des marchandises, biens et effets, les Citoyens et Sujets des Parties Contractantes seront respectivement soumis aux Loix et réglemens du Pays, dans lequel ils résident. Ils seront exempts de tout service forcé, sans exception, soit par mer soit par terre. On ne leur imposera particulièrement aucun emprunt forcé, et leurs propriétés ne seront pas assujetties à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les Nationaux dans les Pays respectifs.

Art. XI. Les Sujets et Citoyens des Parties

1827 las Partes Contratantes gozarán de la mas constante y completa proteccion en sus personas y propiedades. Tendrán libre y fácil acceso à los Tribunales de justicia para la prosecucion y defensa de sus derechos. Estarán en libertad de emplear en todos los casos los abogados, procuradores y agentes de todas clases que juzguen conveniente, finalmente, en la administracion de justicia, como tambien en lo que concierne à la sucesion y herencia de las propiedades personales por testamento, ó de otro modo cualquiera, y al derecho de disponer de su propriedad personal de toda especie y denominacion, por venta, denacion, permuta, testamento, o de otra manera, gozarán de los mismos privilegios y franquicias que los Nativos del Pais en que residen, y no se les cargará en-ningano de estos casos ó puntos mayores impuestos ó derechos que los que pagan los Nacionales.

Art. XII. Los Subditos de Su Magestád Danesa en los Territorios de Mejico no serán inquietados ni incomodados, en manera alguna, á causa de su religion, con tal que respecten la del Pais, como tambien su Constitucion, leyes y costumbres. Gozarán el privilegio que ya les está concedido, de poder enterrar, en los lugares destinados al objeto, los Subditos de Su Magestád que mueran en los Territorios Mejicanos, y los funerales y sepulcros no podràn ser perturbados de ningun modo ni por ningun pretexto.

Los Ciudadanos Mejicanos gazarán en todos los Estados de Su Magestád Danesa la misma proteccion en el libre ejercicio de su religion, sea en público o en privado en sus cases, ó en las iglesias y lugares destinados al culto.

Art. XIII. Para mayor seguridad del comercio entre los Ciudadanos y Subditos de las 2. Partes Contratantes, se estipula ademas, que si en algun tiempo ocurriere desgraciadamente una interrupcion en las relaciones amistosas que existen entre ellas, se concederán á los Comerciantes que residen en las costas 6. meses, y un año entero à los que viven en el interior del Pais, para arreglar sus negocios y disponer de sus propiedades; y asimismo, se les dará un salvo

Contractantes jouiront de la plus constante et com- 1827
plète protection, à l'égard de leurs personnes et propriétés. Ils auront un accès libre et facile aux Tribunaux de Justice pour la poursuite, et défense de leurs droits. Ils seront libres, dans tous les cas, d'employer les avocats, procureurs ou agens de toutes classes qu'ils jugeront convenables; enfin, dans l'administration de la justice, comme aussi dans tout ce qui regarde la succession et l'héritage des propriétés personnelles, par testament, ou de toute autre manière quelconque, et quant au droit de disposer de leur propriété personelle de toute espèce et denomination, par vente, donation, echange, testament ou de toute autre manière, ils jouiront des mêmes privilèges et franchises que les Natifs du Pays où ils résident, et ils ne seront pas chargés, dans tous ces points et cas, de plus grands impôts et droits, que ceux payés par les Nationaux.

Art. XII. Les Sujets de Sa Majesté Danoise dans les Territoires des Etats de Mexique n'y seront pas inquiétés ou troublés en aucune manière, à cause de leur religion pourvû qu'ils respectent celle du Pays, ainsi que sa Constitution, ses loix et ses usages. Ils jouiront du privilége qui déjà leur est accordé de pouvoir enterrer dans les lieux destinés à cet objet, les Sujets de Sa Majesté qui moursont dans les Territoires Mexicains, et les funerailles et tombeaux ne pourront être troublés de quelque manière, ni par quelque motif que ce soit.

Les Citoyens Mexicains jouiront, dans tous les Etats de Sa Majesté Danoise, de la même protection dans le libre exercice de leur religion, soit en public, soit en particulier, dans leurs maisons, ou dans les églises et lieux destinés au culte.

Art. XIII. Pour assurer d'autant plus le commerce entre les Citoyens et Sujets des 2. Parties Contractantes, il est en outre stipulé que, si jamais il survenait malheureusement une interruption des relations amicales qui existent entr' elles, on accordera aux Commerçans, qui résident sur les Côtes 6. mois, et une année entière à ceux qui se trouvent dans l'intérieur du Pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés; et

1827 conducto para que puedan embarcarse en el puerto que eligieren. Todos los otros Ciudadanos y Súbditos que se hallaren en los Territorios respectivos en el ejercicio de cualquiera tráfico ú ocupacion particular, tendrán el privilegio de permanecer y continuar su tráfico ù ocupacion en ellos, sin ser inquietados de manera alguna en el goce absoluto de su libertad y de sus bienes, mientras se contuzcan pacificamente, y qne no cometan ofensa alguna contra las leyes del Pais. Sus bienes y efectos de cualquiera clase que sean, no estarán sujetos á embargo ó secuestro, ni á ninguna otra carga ó impuesto que el que tuviere lugar con respecto á los nacionales. Del mismo modo, ni las deudas entre particulares, ni los fondos públicos, ni las acciones de companias, serán jamas detenidas, confiscadas ó secuestradas.

Art. XIV. Cada una de las Partes Contratantes podrá nombrar Cónsules que residan en el Territorio de la otra, con el fin de protejer el comercio. Pero antes que ningun Consul puedra comenzar à ejercer las funciones de tal, deberá haber obtendo la autorizacion acostumbrada del Gobierno en cuyo Territorio ha deresidir, reservándose las dos Partes Contratantes el derecho de fijar los lugares en que puedan residir los Cónsules. Bien entendido, que en esto respecto no impondrán las Partes Contratantes restriccion alguna que no sea commun en su Pais á todas las Naciones. Los Agentes Diplomáticos y los Consules Mejicanos gozarán en los Estados de Su Magestád Danesa todos los privilegios, exenciones í immunitades concedidas ó que se concedieren á los Agentes del mismo rango de la Nacion mas favorecida. Y reciprocamente los Agentes Diplomáticos y Consules de Su Magestád Danesa en los Territorios de los Estados-Unidos Mejicanos gozarán de todos los privilegios, exenciones é immunidades que disfrutan los Agentes, Diplomáticos y Cónsules Mejicanos en los Estados de Su Magestád Danesa.

Art. XV. El presente Tratado será ratificado, y las Ratificaciones serán cambiàdas en el termino de 12. meses, ó antes si posible fuere.

de même, on leur donnera un sauf-conduit pour qu'ils puissent s'embarquer dans le Port qu'ils auront choisi. Tous les autres Sujets et Citoyens qui se trouveront dans les Territoires respectifs, dans l'exercice du commerce ou de quelque métier, auront le privilège d'y rester et de continuer leur commerce ou métier, sans être inquiétés, d'aucune manière, dans la jouissance entière de leur liberté et de leurs biens, aussi long temps qu'ils se conduisent pacifiquement, et qu'ils ne commettent pas des offenses contraires aux lois du Pays. Leurs biens et effets, de quelle nature qu'ils soient, ne seront soumis à la saisie ou au séquestre, ni à aucune autre charge ou impôt que ceux qui ont lieux vis-à-vis des natifs du Pays. De la même manière, ni les dettes entre particuliers, ni les Fonds publics, ni les actions des compagnies ne seront jamais retenus, confisqués, ou sequestrés. 1827

Art. XIV. Chacune des Parties Contraitantes pourra nommer des Commis pour résider dans le Pays de l'autre, à fin de protéger le commerce. Mais avant qu'aucun Consul puisse commencer à exercer les fonctions de sa place, il faudra qu'il ait obtenu l'autorisation usitée du Gouvernement dans le Territoire duquel il doit résider. De plus, les 2. Parties Contractantes se reservent le droit de fixer les endroits ou peuvent résider des Consuls, bien entendu que, sous ce rapport, elles ne feront aucune restriction, qui ne soit commune, dans leur Pays, à toutes les Nations. Les Agens Diplomatiques et les Consuls de Sa Majesté Danoise jouiront, dans les Territoires des Etats Mexicains, de tous les priviléges, exemptions et immunités accordés aux Agens du même rang des Nations les plus favorisées. Et réciproquement, les Agens diplomatiques et Consuls Mexicains jouiront dans les Etats de Sa Majesté Danoise de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les Agens Diplomatiques et Consuls de Sa Majesté Danoise dans les Territoires des Etats Mexicains.

Art. XV. Le présent Traité sera ratifié, et les Ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de 12. mois, ou plutôt si faire se peut.

1827 En fé de lo cual los sobredichos Plenipotenciarios hemos firmado estos Articulos y seiládolos con nuestros Sellos.

Fecho en Lóndres à 19. dias del mes de Julio de año del Señor de 1827.

(L. S.) SEBASTIAN CAMACHO.

Articulo Adicional.

Por cuanto en el presente estado de la Marina Mejicana y su comercio, no seria posible á este Pais aprovecharse de la reciprocidad establecida en el Articulo IV, si aquella parte que estipuia que los buques respectivos serán tratados como nacionales para las operaciones alli indicadas fuese immediatamente puesta en ejecucion, se ha convenido que por el espacio de 10. años contados dos de el dia en que tuviere lugar el cambio de las Ratificaciones de este Tratado, dichos buques no gozarán para estas operaciones de otro tratamiento que el de la Nacion mas favorecida. Bien entendido que el vencimiento de dicho término de 10. años las Estipulaciones del mencionado Articulo IV. existirán en todo su vigor entre las 2. Naciones.

El presente Articulo Adicional tendrá la misma fuerza y valor que si se trubiera insertado palabra por palabra en el Tratado de este dia. Será ratificado, y las Ratificaciones cambiadas al mismo tiempo.

En fé de lo cual, lo hemos firmado y sellado en Londres, à 19. dias del mes de Julio, del año del Señor de 1827.

(L. S.) SEBASTIAN CAMACHO.

En foi de quoi, nous, les susdits Plénipotentiaires avons signé ces Articles et y avons apposé nos Sceaux respectifs. 1827

Fait à Londres le 19. *du mois de Juillet, de l'an du grâce* 1827.

(*L. S.*) LE COMTE DE MOLTKE.

Article Additionnel.

Comme dans l'état actuel de la Marine et du Commerce Mexicains, il ne serait pas possible à ce Pays de profiter de la réciprocité établie dans l'Article IV. si la partie dudit Article qui stipule que les Navires respectifs seront traités comme les nationaux dans les opérations qui y sont specifiées, fut mise immédiatement en exécution, on est convenu que, pour l'espace de 10. *ans, à compter du jour où l'echange des Ratifications de ce Traité aura lieu, les dits Navires ne jouiront, pour ces opérations, d'aucun autre traitement que celui de la Nation la plus favorisée. Bien entendu, qu'à l'expiration du dit terme de* 10. *ans, les Stipulations du susmentionné Article IV. existeront dans toute leur vigueur entre les* 2 *Nations.*

Le présent Article Additionnel aura la même force et valeur que s'il se trouvait inséré, mot à mot, dans le Traité de ce jour, et il sera ratifié, et les Ratifications échangées, le même jour. En foi de quoi, nous l'avons signé et muni de nos Sceaux respectifs.

Fait à Londres, le 19, *du mois de Juillet, de l'an de grâce* 1827.

(*L. S.*) LE COMTE DE MOLTKE.

1829

3.

Arrangement entre la Grande-Bretagne et le Brésil, dans le but de règler les rélamations de la première. Signé à Rio Janeiro, le 5 Mai 1829.

(*Présenté au parlement de la Grande-Bretagne, le 27 Juin 1832.*)

Memorandum entered into between Lord Ponsonby and the Brazilian Government, relative to the Capture of British Ships in 1826 and 1827.

The Commission to be composed of 4 Members, to be named by the respective Governments or Ministers.

The Commissioners to meet for the dispatch of business at least 3 days in every week.

Three Commissioners being met, or even if only one of those named by each of the Governements should meet, on the days appointed for the dispatch of business, they may proceed to the settlement of such Claims as may be before them, and their decision will be as valid as if the whole of the Commissioners had been present.

Any Claim being adjusted by a majority of the Commissioners, the same to be final.

In case a majority of the Commissioners should not agree upon the adjustment of any item or items of the Claims, the same shall be referred to the Secretary of State for Foreign Affairs of His Imperial Majesty, and the Minister of His Britannic Majesty at this Court for the final decision.

In proceeding to the adjustment of the Claims, those for the Vessels and Cargoes condemned by the Decree of 21st May, 1828, shall have precedence.

Eight months to be allowed from the installation of the Commission to produce Claims, after which period no Claim to be received, unless a majority of the Commissioners shall agree to extend the time for 4. months longer. But in Cases not yet finally adjudged, the term of 8. months to be reckoned from the date of the final Sentence.

The Commissioners to decide upon every matter 1829
and thing relating to the premises upon the basis agreed upon; and in case any part of the indemnities is adjudged in Spanish dollars, they are to reduce the same to Brazilian Currency, at a fair and reasonable rate of exchange.

The following shall be the basis for adjusting the Claims for Indemnities:

1st. The Brazilian Government to pay the full value of the Vessels and Cargoes condemned, also of these Vessels restored, but found to be unseaworthy; and on that account sold in the state they then were, deducting the net proceeds of the Sale.

2d. Those Vessels which have been restored and fitted out for sea, to be paid the full amount of such outfit, with every charge thereon.

3sd. All sums of money paid for Port charges and anchorage.

4th. The amount of freight and passage-money payable at the Port of discharge, but which, in consequence of the detention, has not been paid.

5th. Losses arising to the Vessels from non-fulfilment of Charterparties.

6th. Demurrage from the date of the detention of the respective Vessels until the date of the execution of the respective Sentences; the rate of such demurrage to be regulated according to the rates generally paid on English Vessels.

7th. All law charges, or commissions in lieu of the same, in defending the Vessels and Cargoes, adjusting general averages, etc. and also the same Commissions for recovering the Indemnities, and the Agents Commission for remitting the same to the parties.

8th. The wages and maintenance of the Masters and Crews remaining in Brazil, for the defence and protection of the Vessels and Cargoes, from the date of their capture till the date of the execution of the Sentences, or sale of the Vessels, with the passage of the Masters to England.

9th. The Indemnities for the Cargoes, generally, shall be regulated by the Invoices, Bills of Lading, Manifests, and other Documents which may be presented to the Commissioners, duly attested by the Parties of their Agents.

1829 10th. The Indemnities for the Cargoes condemned, to be regulated according to the invoice cost, and all charges, with 10. per cent, on such amount, for loss of market, etc.

11th. Such part of the Cargoes restored as has been embezzled, lost, damaged, perished, or deficient, to be paid for upon the same principles as expressed in the last Article.

12th. These parts of the Cargoes restored, and which have been sold at Rio de Janeiro, to be valued at the invoice amount, and charges, with 10. per cent, as above, from which to be deducted the net proceeds of the Sales; the difference to be admitted as the loss to be indemnified.

13th. Those parts of the Cargoes restored and which have been exported, to be indemnified according to the invoice value, by such per centage on the same as to the Commissioners may appear to be fair and reasonable, under all the circumstrances of each respective invoice; taking into consideration the state of the market of Rio de Janeiro, the description of merchandise, and the place to which it has been shipped, together with the amount of general average paid, and all charges on shipment.

14th. The Owners of the respective Cargoes to be indemnified for all extra charges of warehouse rent and duties paid, arising from the detention.

15th. Such Cargoes as were shipped for discharge at port or ports on the west Coast of South America, the value of the same, at such port of discharge, to be taken as far as practicable as the basis for estimating the Indemnities.

16th. Such Cargoes as were carried into Monte Video, and offers there made to the Captors to give ample security for their value, but which offers were refused; the value to be estimated at the current market price in Monte Video, as the basis for indemnities.

17th. The amount of indemnities being adjusted in Brazilian money, the same shall bear interest, as respects the Vessels, at the rate of 6 per cent, per annum, from 6. months after the date of the capture till payment is made.

18th. Interest on the value of the Cargoes restored by the Decree of the 21st of May, 1828, or by

sentence of the Tribunals, to be paid at the rate of 1829
5. per cent, per annum, from the date of the capture till the execution of the final sentences.

19th. In adjusting the Indemnities, the Commissioners shall reduce the Accounts from sterling money into Brazilian currency, at the rate of 32. pence per milrea.

20th. The sums which are to be liquidated shall be realized in equal payments made at this Court; the first being paid at 12, the second at 24, and the third at 36. months; reckoned from the date of the day on which the liquidation of each Prize is settled.

For this object, policies shall be issued by the Public Treasury, in which the name or names of the Parties interested shall be inserted, in favour of whom they shall be drawn, and these shall be placed at the disposal of His Britannic Majesty's Legation at this Court, in order that they may be delivered to those to whom they really appertain.

4.

Traité de Mariage entre Don Pedro, Empereur du Brésil et la Princesse Amélie de Leuchtenberg. Signé à Canterbury le 30 *Mai* 1829.

(*Journal des Débats.*)

Nous *Auguste Amélie*, Duchesse de Leuchtenberg, Princesse d'Eichstadt, née Princesse Royale de Bavière.

Au nom et comme Tutrice de nos enfans mineurs;

Faisons savoir par les présentes à tous ceux qu'il appartiendra que par suite de la demande qui nous a été faite par Sa Majesté, Pierre Premier, Empereur du Brésil, de la main de notre bien-aimée Fille la Princesse Amélie de Leuchtenberg, et du consentement que nous avons donné à la dite demande, des Plénipotentiaires ont été nommés de part et d'autre, à l'effet d'arrêter et de signer les Stipulations du Contrat de Mariage de notre bien-aimée Fille la Princesse

1829 Amélie, avec Sa dite Majesté Impériale; lesquels en vertu de leurs Pleins Pouvoirs et Instructions, ont effectivement arrêté et signé les Conventions matrimoniales dont la teneur suit:

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire à tous ceux qui le présent Contrat de Mariage verront: Que comme Sa Majesté l'Empereur du Brésil a demandé en mariage à la Sérénissime Duchesse de Leuchtenberg, sa fille bien-aimée, la Sérénissime Princesse Amélie Auguste Eugénie, Princesse de Leuchtenberg et d'Eichstadt, et que la Mission de stipuler et d'arrêter les Conventions Matrimoniales a été confiée de la part de Sa Majesté Imperiale au très-illustre et très excellent Seigneur Felisberto Caldeira Brant, Marquis de Barbacena, Sénateur de l'Empire, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Impériale, Maréchal Général de ses Armées et Grand Cordon de l'Ordre Impérial de la Grand-Croix du Sud, et de celui de la Couronne de fer d'Autriche; et de la part de Son Altesse Royale la Duchesse de Leuchtenberg, à Monsieur le Chevalier Nicolas Louis Planat de la Faye, Lieutenant Colonel dans l'Armée de Sa Majesté le Roi de Bavière, Gentilhomme de Cour de Sa dite Altesse Royale, Officier de l'Ordre Royal de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du mérite civil de la Couronne de Bavière, et de l'Ordre Royal de l'Epée de Suède: les Soussignés munis des pouvoirs nécessaires à cet effet sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Le Mariage sera célebré à Munich entre la Sérénissime Princesse Amélie Auguste Eugénie, Princesse de Leuchtenberg et d'Eichstadt, et le Représentant de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, à condition qu' Elle ratifiéra et accomplira en personne ce Mariage, suivant la forme prescrite par les Sacrés Canons de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine, au moment de l'arrivée de Son Auguste Epouse à Rio de Janeiro.

Art. II. Lors de la célébration de ce Mariage, la Sérénissime Princesse prendra le Titre d'Impératrice du Brésil, et partira pour le Port d'Ostende où elle s'embarquera avec tout le Cortège convenable, sur l'escadre qui est destinée à la transporter au Brésil, et tous les frais de son voyage, tant par terre que par

mer, seront à la charge de Sa Majesté l'Empereur 1829
du Brésil.

Art. III. Son Altesse Royale la Duchesse de Leuchtenberg s'oblige à constituer en dot à la Sérénissime Princesse Amélie Auguste Eugénie sa fille, sur la quote-part qui lui reviendra de la Succession de feu son Père le Sérénissime Duc de Leuchtenberg; la somme de 200,000 florins d'Empire, ainsi qu'à pourvoir la sus dite Princesse du Trousseau des Bijoux, Pierreries et autres objets semblables qui seront nécessaires pour sa parure et son usage; le montant de la Dot devant être remis au Commissaire de Sa Majesté Impériale avant la cérémonie du Mariage, de la manière suivante, savoir: moitié en argent comptant, et moitie en une assignation sur une maison de Banque de Paris, payable au bout d'une année.

Art. IV. La dite somme de 200,000 florins sera placée à Intérêt dans les fonds de la dette publique du Brésil, ou de toute autre manière jugée également bonne et solide, à condition que les intérêts respectifs seront annuellement accumulés au Capital, dans le cas que Sa Majesté l'Impératrice ne veuille pas les employer autrement.

Att. V. Comme la fortune particulière de Sa Majesté l'Impératrice se compose des biens meubles et immeubles qui lui reviendront dans la Succession de feu Son Altesse Royale le Prince son Père, il a été stipulé que la libre disposition, jouis sance, et administration de cette fortune particulière, reste expressément réservé à Sa Majesté l'Impératrice, à condition que dans le cas où elle aurait des enfans elle ne pourra l'aliéner.

Art. VI. Sa Majeste l'Impératrice aura le droit de nommer tous les Officiers, Dames et Employés de sa Cour et de sa Maison, et leurs traitemens respectifs resterout à sa charge.

Art. VII. Jusqu'à ce que la Dotation de Sa Majesté l'Impératrice soit fixée definitivement par l'Assemblée Législative du Brésil, en exécution de l'Article 108, de la Constitution de l'Empire, et de l'Article 2. de la Loi du 11. Août 1827; Sa Majesté Impériale recevra annuellement du Trésor Public la somme de 100 contos de reis, qui a été assignée provisoirement par la susdite Loi; et Sa Majesté l'Impératrice

1829 jouira pendant toute la durée du Mariage de la Dotation définitive qui lui sera accordée.

Art. VIII. Si ce Mariage vient à être dissous par le prédécés de son Auguste Epoux, Sa Majesté l'Impératrice recevra, au lieu de la Dotation mentionnée dans l'Article précédent, celle qui lui sera constituée en Donaire par l'Assemblée Législative du Brésil.

Art. IX. En cas qu'il y ait des enfans issus de ce lit, et que Sa Majesté l'Impératrice ainsi que des Enfans survivent á Sa Majesté l'Empereur, la moitié de tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'Empereur, d'après le partage de la Communauté de feue l'Impératrice Léopoldine de glorieuse mémoire, et de tous ceux acquis postérieurement, à l'exception de ceux qui composent le Domaine de la Couronne aux termes de l'Article 115. de la Constitution Brésilienne, sera adjugée en toute propriété à l'Auguste Veuve, sous la condition qu'elle ne pourra pas endisposer ni l'aliéner; et qu'elle aura seulement, sa vie durant, la jouissance des Revenus annuels de ces biens ainsi que des intérêts du Capital accumulé de la Dot, si elle quitte le Brésil et va résider ailleurs; la même portion des dits biens de l'Empereur sera dévolue en toute proprietée et sans restriction, à Sa Majesté l'Impératrice, dans le cas où Sa Majesté l'Empereur viendrait à mourir, ayant eu de ce Mariage des Enfans qui seraient décédés avant Lui.

Art, X. S'il arrive que Sa Majesté l'Impératrice n'ait point de postérité, et qu'elle survive à Son Auguste Epoux, elle aura droit uniquemant au tiers des biens appartenant à l'Empereur, de la manière expliquée dans l'Article précédent, dont elle pourra disposer librement, de même que de la totalité du Capital accumulé de la Dot, soit qu'elle reste au Brésil ou qu'elle aille résider dans un Pays étranger quelconque.

Art. XI. Si le décés de Sa dite Majesté Impériale précède celui de l'Empéreur, et si elle laisse des Enfans, sa Succession sera partagée également entre Son Auguste Epoux et ses Enfans selon les Lois du Brésil. Mais si elle meurt ayant eu des Enfans qui soient prédécédés, la Succession sera divisée en 2. parts égales, dont l'une appartiendra à Sa Majesté l'Empereur, et l'autre à l'héritier qu'elle aura institué dans son Testament.

Art. XII. Dans les deux cas de mort, sans postérité et *ab intestato*, la Succession de Sa Majesté l'Impératrice sera dévolue suivant les Lois de son pays natal à ses héritiers ascendans ou collatéraux survivans, avec déduction du tiers qui sera déféré à Sa Majesté l'Empereur. 1829

Art. XIII. Continuant à résider au Brésil dans l'état de Veuvage, Sa Majesté l'Impératrice aura l'option de loger au Palais Impérial ou dans une autre maison convenablement meublée et fournie de vaisselle, linge et écurie nécessaires, aux frais du Successeur de Son Auguste Epoux.

Art. XIV. Tous les avantages accordés à Sa Majesté l'Imperatrice dans les Articles précédens lui seront assurés dès le moment de la célébration de son Mariage, en Europe, et même dans le cas (que Dieu veuille éloigner) du décés de l'Empereur avant la consommation du Mariage.

Art. XV. Le présent Contrat de Mariage sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur du Brésil, et l'exemplaire de cette Ratification, en bonne et due forme, sera remis à la Sérénissime Duchesse de Leuchtenberg, dans l'espace de 6. mois, à partir du jour de la signature de cet acte.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Contrat, et y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes.

Fait à Canterbury, le 30. Mai 1829.

(L. S.) Planat de la Faye.
(L. S.) Le Marquis de Barbacena.

Nous déclarons par les présentes approuver et ratifier pleinement le Contrat ci-dessus, dans tout son contenu, promettant d'en exécuter fidèlement toutes les Clauses et Conditions, en tant qu'elles dépendent de nous.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes Ratifications, et y avons fait apposer le sceau de nos Armes.

Donné en notre Palais Ducal à Munich, le 30. Juin 1829.

(L. S.) Auguste Amelie.
Par Son Altesse Royale.
(L. S.) Planat de la Faye.

1829

5.

Traité de paix entre la république du Pérou et la republique de Colombie, conclû à Guayaquil, le 20 Septembre 1829.

(Lesur *Annuaire historique universel pour* 1829. *Paris*, 1830. *Appendice p.* 158.)

(Traduction.)

Au nom de Dieu, auteur et législateur de l'Univers:

La république du Pérou et celle de Colombie désirant sincèrement mettre un terme à la guerre dans laquelle elles se sont trouvées engagées par des circonstances malheureuses qui ne leur avaient pas permis l'arrangement amical de leurs différens, et se trouvant heureusement aujourd'hui en pouvoir de le faire et de rétablir en même temps les relations les plus intimes et les plus cordiales entre les deux nations, ont établi et nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir, S. E. le président de la république du Pérou, Don José Larrea y Loredo, citoyen péruvien, et S. E. le libérateur, président de la republique de Colombie, Don Pedro Gual, citoyen colombien; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura une paix perpétuelle et inviolable, et une amitié constante et parfaite entre les républiques du Pérou et de Colombie, de sorte que dorénavant il ne sera permis à aucune d'elles de commetre ni souffrir qu'il se commette, directement ou indirectement aucun acte d'hostilité contre leurs nations, citoyens et sujets respectifs.

Art. 2. Les deux parties contractantes s'obligent solemnellement à oublier tout le passé, en s'occupant à écarter tout motif de déplaisir que pourrait rappeler la mémoire des démélés heureusement terminés; à contribuer à leur bien-être mutuel, et à leur sécurité et bonne rénommée, par tous les moyens en leur pouvoir.

Art. 3. Aucune des parties contractantes n'accordera le passage sur son territoire, ni n'accordera de secours d'aucune espèce aux ennemis de l'autre: au contraire, il emploira ses bons offices, et même sa

médiation s'il est nécessaire, pour le rétablissement de 1829
la paix, aussitôt que les hostilités pourroient avoir lieu avec une ou plusieurs puissances ; et, dans l'intervalle, on ne permettra pas l'entrée dans les ports de l'une ou de l'autre république, aux corsaires et aux prises que feraient les dits ennemis aux citoyens du Pérou ou de Colombie.

Art. 4. Les forces militaires dans les départemens septentrionaux du Pérou et dans ceux du sud de Colombie, seront réduites au pied de paix, aussitot après la ratification du présent traité, de sorte qu'à l'avenir il ne sera permis d'avoir en ces départemens que les garnisons et corps tout-à-fait nécessaires et indispensables pour conserver le pays en repòs et sùreté. Tous les prisonniers faits durant la présente guerre, qui existeraient au pouvoir de l'une des deux républiques, seront rendus en masse à leurs pays respectifs, sans besoin d'échange ou de rachat.

Art. 5. Les deux parties reconnaissent pour frontières de leurs territoires respectifs les mêmes qu'avaient avant leur indépendance les anciennes vice-royautés de la Nouvelle-Grenade et du Pérou, avec les seuls changemens qu'ils jugeront convenable d'accorder entre eux. A cet effet, ils s'obligent dès à présent de se faire réciproquement les concessions de petits territoires qui pourraient contribuer à fixer la ligne des limites de la manière la plus exacte et naturelle, et capable de faire éviter toutes discussions et désagrémens entre les autorités et les habitans des frontières.

Art. 6. Afin d'obtenir ce dernier résultat, le plus promptement possible, on est convenu et l'on convient ici expressément, que les deux gouvernemens nommeront et constitueront une commission, composée de deux personnes pour chaque république, qui devra parcourir, rectifier et fixer la ligne des limites, conformément à ce qui a été stipulé dans l'article précedent. D'accord avec leurs gouvernemens respectifs, cette commission mettra chaque partie en possession de ce qui lui reviendra, à mesure qu'elle reconnaitra et fixera les limites, en commençant depuis la rivière de Tumbes, dans l'océan Pacifique.

Art. 7. On convient également entre les parties contractantes, que la commission des limites commen-

1829 cera ses travaux quarante jours après la ratification du présent traité, et les terminera dans les six mois suivans. Si les membres de cette commission ne sont pas d'accord sur un ou plusieurs points, dans le cours de leurs opérations, ils en rendront un compte détaillé à leurs gouvernemens respectifs, afin que les prenant en considération, on puisse résoudre amicalement ce qui conviendrait d'avantage, sans que pour cela on interrompe en aucune manière les travaux jusqu'à leur conclusion.

Art. 8. On est convenu et l'on convient ici expressément, que les habitans des petits territoires qui, en vertu de l'art. 5, pourront être cédés réciproquement entre les parties contractantes, jouiront des prérogatives, priviléges et exemptions dont jouissent ou pourront jouir les autres habitans du pays dans lequel ils fixeront définitivement leur résidence. Les habitans qui déclareraient, devant les autorités locales, leur résolution d'habiter, soit au Pérou, soit dans la Colombie, auront le terme d'une année pour disposer à leur volonté de tous leurs biens meubles et immeubles, et pour se transporter, avec leurs familles et leurs propriétés, au pays de leur choix, libres de tous impôts et droits quelconques, sans qu'il leur puisse être causé ni vexation ni obstacle.

Art. 9. La navigation et le commerce des lacs et rivières qui coulent ou couleront le long des frontières de l'une ou de l'autre république, seront entiérement libres pour les citoyens de toutes deux, sans aucune distinction, et sous aucun prétexte on ne leur causera d'obstacles ni d'embarras d'aucune espèce, dans leurs marchés, échanges et ventes réciproques de tous les articles de commerce libre et permis, consistant dans les produits naturels ou manufacturés de chaque pays, en leur faisant payer seulement les droits, accises ou émolumens auxquels seraient sujets les natifs ou habitans de chaque pays.

Art. 10. On convient également ici qu'une commission, composée de deux personnes pour chaque république, liquidera, dans la ville de Lima, et pendant le même espace de temps mentionnée en l'article 7. pour la commission des limites, la dette que la république du Pérou a contractée avec celle de Colombie; pour les secours prêtés pendant la dernière guerre,

contre l'ennemi commun. Si les membres péruviens 1829
ou colombiens de cette commission n'étaient point d'accord sur une ou plusieurs parties des comptes dont ils auront à connaitre, ils feront à leurs gouvernemens respectifs un exposé des motifs de leurs différens, afin que leurs gouvernemens puissent résoudre amicalement ce qui conviendra, sans que pour cela la commission cesse de continuer l'examen et la liquidation du surplus de la dette, jusqu'à ce qu'elle soit discutée et liquidée complétement.

Art. 11. On convient encore que la commission, établie en vertu de l'article précédent, fixera les modes, termes et délais dans lesquels sera verifié le payement des sommes qui auroient été liquidées, en recherchant toujours les moyens les plus faciles. Après avoir fixé ces termes et délais. on ne pourra ni les changer ni les proroger en aucune manière; les versemens devant se faire suivant les quantités et le temps accordés par la commission.

Art. 12. On convient en ontre que tous les droits et actions des citoyens et habitans du Pérou et de la Colombie, contre les citoyens ou les gouvernemens de l'une ou de l'autre république, par suite de contrats, prêts, fournitures ou exactions en argent ou effets quelconques, faits jusqu'à ce jour, seront maintenus dans toute leur force; les deux états s'obligeant réciproquement à avoir égard aux réclamations fondées, et à y faire promptement droit, suivant l'usage suivi à l'égard des citoyens du pays dans lequel auront lieu les dites réclamations.

Art. 13. Comme il a été stipulé par l'article 4. de la convention faite à Piura, le 10. Juillet de l'année courante, que l'on rendrait tous les navires, bateaux apparaux et autres effets de guerre, ainsi qu'il est porté dans leurs inventaires, et que la république du Pérou conservait en dépôt, comme propriété de celle de Colombie, jusqu'un rétablissement de la paix entre les deux nations, on convient ici de nouveau que cette remise aura lieu dans le port de Guayaquil, en mettant les navires, bateaux, apparaux et effets à la disposition des autorités de ce département, soixante jours après la ratification du présent traité. Les dites autorités donneront reçu convenable de ce qui leur sera remis, à l'officier ou aux officiers

1829 conducteurs, en leur procurant tous les secours dont ils pourront avoir besoin pour retourner commodémen au port de leur départ.

Art. 14. Les deux parties contractantes sont convenues et conviennent qu'il sera accordé aux ministres et agens diplomatiques qu'ils jugeront à propos d'accréditer auprès de chacune d'elles dans la forme convenable, à l'effet de suivre leurs intérêts mutuels et d'entretenir les relations intimes qu'elles désirent cultiver dorénavant, les mêmes distinctions, prérogatives et priviléges dont jouissent ou jouiront les ministres et agens diplomatiques d'une république dans l'autre bien, entendu que quel que soit le privilége ou la prérogative accordée à ceux de Colombie dans le Pérou, il sera de droit accordé aux ministres du Pérou dans la Colombie.

Art. 15. On retablira le commerce maritime entre les deux republiques de la manière la plus franche et la plus libre possible, sur les principes qui seront fixés depuis dans un traité particulier de commerce et de navigation. Jusque là, les citoyens de l'une et de l'autre république pourront entrer et sortir librement dans leurs ports et territoires respectifs, et y jouiront de tous les droits civils et des mêmes priviléges de commerce que les naturels du pays. Leurs navires et chargemens composés soit des produits naturels soit des marchandises nationales ou étrangères de commerce permis, ne payeront pas plus de droits pour importation, exportation, tonnage, ancrage, port, pilote, sauvetage en cas d'avarie ou de naufrage, ou autres dépenses quelconques, que ceux payés par les citoyens ou sujets des autres nations.

Art. 16. Les consuls et agens consulaires que les parties contractantes jugeront nécessaires d'établir pour la protection du commerce, dans les ports et lieux ou l'on permettra la résidence de consuls et d'agens consulaires des autres nations, seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée, aussitôt qu'ils auront obtenu leur *exequatur*. Les dits consuls ou agens consulaires, leurs secrétaires et autres personnes attachées au service des consulats (dans le cas où ces personnes ne seraient pas citoyens du pays) seront exempts de tout service public, ainsi que de tout impôt et contribution, à l'exception de ceux qu'ils

devraient payer pour leur commerce ou propriétés, 1829
comme les autres habitans du pays. Leurs archives et papiers seront inviolablement respectés, et aucune autorité ne pourra s'en saisir, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 17. Afin d'éviter tout désordre dans l'armée et dans la marine de l'un et de l'autre pays, on convient ici que les transfuges d'un territoire à l'autre, soldats ou marins déserteurs, quand même ces derniers appartiendraint à des batimens marchands, seront livrés immédiatement par tout tribunal ou autorité sous la jurisdiction desquels seraient les déserteurs: bien entendu qu'avant la livraison, il y aura eu d'abord une réclamation du chef, ou du commandant, ou du capitaine de navrie, qui auront donné les signalemens des individus, et les noms du corps ou batimens d'où ils auront déserté; et, dans l'intervalle, ils pourront être déposés dans les prisons publiques, jusqu'à ce qu'ils soint livrés.

Art. 18. Les parties contractantes s'obligent à coopérer à la compléte abolition du trafic des esclaves africains, en maintenaut les prohibitions actuelles dans toute leur force; et pour obtenir dès à présent un but si salutaire, elles conviennent également de déclarer comme elles déclarent, les traficans d'esclaves, ainsi que leurs batimens chargés d'esclaves venant de la côté d'Afrique, sous le pavillon de l'une ou de l'autre république, dans le cas d'être poursuivis pour crime de piraterie, et comme tels soumis au tribunal du capteur, qu'il soit Péruvien ou Colombien, pour être jugés et punis conformément aux lois.

Art. 19. Les républiques de Pérou et de la Colombie désirant maintenir la paix et la bonne intelligence qu'elles viennent heureusement de rétablir par le présent traité, déclarent solennellement:

1. Qu'en cas de doute sur l'intelligence de quelqu'un ou de quelques uns des articles contenus dans le présent traité, ou si l'on ue pouvait pas s'accorder amicalement sur les points en discussion entre les commissions qui doivent s'établir, en conséquence des articles 6. et 10. de ce traité, une partie exposera à l'autre les motifs de son doute: et, dans les cas où l'un ne s'accorderait pas, les deux parties exposeront

1829 le fait detaillé à un gouvernement ami, dont la décision sera complétement obligatoire pour toutes deux.

2o. Que quels que soient les motifs de déplaisir qui pourrraient naitre entre les deux républiques pour raison d'injures, griefs ou préjudices quelconques, ils ne pourront autoriser des actes de représailles, ni faire déclarer la guerre, avant que leurs différens n'aient été préalablement soumis au gouvernement d'une puissance amie de toutes deux.

Et 3o. Qu'avant de recourir à une puissance tierce pour la décision de leurs doutes sur quelq'un ou quelques uns des articles contenus dans le présent traité, les deux républiques emploieront entre elles tous les moyens de conciliation convenables à deux nations voisines, unies par les liens de sang et des rapports les plus intimes.

Art. 20. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées, en cette ville de Guayaquil, dans les cinquante jours de la date, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les ministres plénipotentiaires de la république du Pérou et de celle de la Colombie ont signé et scellé les présentes, en cette ville de Guayaquil, le vingtième jour du mois de Septembre de l'an du Seigneur mil huit cent vingt neuf.

Signé: José de Larrea y Loredo.
Pedro Gual.

Déclarations.

Première Déclaration.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la république de Colombie, en signant le traité de paix, heureusement conclu aujourd'hui avec la république du Pérou, déclare: que son gouvernement étant dans le cas de faire décider tous les différens qui pourraient survenir entre les deux républiques, en conséquence du présent traité, par le moyen d'un arbitre juste et impartial, il choisit dès à présent la république du Chili, pour arbitre et conciliatrice dans ces occurences, espérant qu'elle se prétera volontiers à une oeuvre si importante pour le bien général de la cause américaine.

En foi de quoi le ministre plénipotentiaire de Colombie signe la présente, en cette ville de Guayaquil, le 22. du mois de Septembre de l'année mil huit cent vingt-neuf. 1829

Signé: PEDRO GUAL.

Seconde Déclaration.

Le Soussigné, ministre plénipotentiaire de la république de Colombie, au moment de signer le traité de paix heureusément conclu aujourd'hui avec la république de Pérou, déclare: que son gouvernement, désirant d'agir en tout conformément à l'esprit de l'article 2, est disposé à révoquer, dans les termes les plus satisfaisans, le décret que S. E. le grand-maréchal d'Ayacucho à rendu au *Portete de Tarqui*, le 27. Février de l'année courante, aussitôt que le gouvernement du Pérou en aura agi de la même manière, en restituant à S. E. le libérateur président et à l'armée libératrice, les distinctions et honneurs qui leur avaient été légalement conférés pour leurs services antérieurs.

En foi de quoi, je signe la présente, en cette ville de Guayaquil, lé 22. Septembre de l'année mil huit cent vingt-neuf.

Signé: PEDRO GUAL.

En conséquence, après avoir vu et examiné attentivement le traité de paix et les déclarations ci-dessus copiées, et en suite de l'approbation préalable du congrès de la république, conformément à l'article 48, attribution 5, de la constitution, et faisant usage de la faculté que me confère l'article 90, attribution 13. de la même constitution, j'accepte, confirme et ratifie les dits traités et déclarations, dans chacun de leurs clauses et articles.

Et pour le fidèle et inviolable accomplissement de tout ce qui est contenu et stipulé dans chacun des articles du traité ci-dessus et des deux déclarations échangées par les plénipotentiaires respectifs, j'engage et oblige solennellement l'honneur national. En foi de quoi, j'ai fait expédier la présente, signée de ma main, scellée du grand sceau de la république, et contresignée par le ministre d'état au département du gouvernement des relations extérieures, en cette capitale de Lima, le

1830 seize Octobre, mil huit cent vingt-neuf, 10e année de l'indépendance.

Signé: Antonio Gutierrez de la Fuente.
Par S. E. le vice-président de la république, chargé de pouvoir exécutif.

Signé: José de Armas.

6.

Convention entre le royaume de Würtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour régler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida solersque" du 16 Août 1821 et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827.

(*publiée dans la feuille officielle* [*Amtsblatt*] *de la ville libre de Francfort le* 5 *Mars* 1830. *Voyez aussi Nassauisches Regierungsbl. v.* 13. *Febr.* 1830. *Nro.* 3.)

Um die Verhältnisse der Oberrheinischen Kirchenprovinz und Bisthümer näher und gleichförmig zu bestimmen, haben sämmtliche betheiligte Regierungen die nachfolgenden Verordnungen verabredet:

§. 1. Der katholischen Kirche steht das freie Bekenntniſs ihres Glaubens und die öffentliche Ausübung ihres Kultus zu, und sie genieſst auch in dieser Hinsicht mit den anderen im Staate öffentlich anerkannten Kirchengesellschaften gleiche Rechte.

§. 2. Der volle Genufs dieser Rechte steht allen 1830
katholischen Kirchengemeinden, so wie auch den einzelnen Katholiken zu, welche seither in keinem Diöcesenverbande standen. Es kann in keinen der Bisthümer irgend eine Art von kirchlicher Exclusion künftig Statt finden.

§. 3. Jeder Staat übt die ihm zustehenden unveräufserlichen Majestätsrechte des Schutzes und der Oberaufsicht über die Kirche in ihrem vollen Umfange aus.

§. 4. Die von dem Erzbischof, dem Bischof und den übrigen kirchlichen Behörden ausgehenden allgemeinen Anordnungen, Kreisschreiben an die Geistlichkeit und Diöcesanen, durch welche dieselben zu etwas verbunden werden sollen, so wie auch besondere Verfügungen von Wichtigkeit unterliegen der Genehmigung des Staates, und können nur mit der ausdrücklichen Genehmigung der Staatsregierung (Placet) kund gemacht oder erlassen werden.

Auch solche allgemeine kirchliche Anordnungen und öffentliche Erlasse, welche rein geistliche Gegenstände betreffen, sind den Staatsbehörden zur Einsicht vorzulegen und kann deren Kundmachung erst alsdann erfolgen, wenn dazu die Staatsbewilligung ertheilt worden ist.

§. 5. Alle Römische Bullen, Breven und sonstige Erlasse müssen, ehe sie kund gemacht und in Anwendung gebracht werden, die landesherrliche Genehmigung erhalten und selbst für angenommene Bullen dauert ihre verbindende Kraft und ihre Gültigkeit nur so lange, als nicht im Staate durch neuere Verordnungen etwas anderes eingeführt wird. Die Staatsgenehmigung ist aber nicht nur für alle neu erscheinenden päbstlichen Bullen und Konstitutionen, sondern auch für alle früheren päbstlichen Anordnungen nothwendig, sobald davon Gebrauch gemacht werden will.

§. 6. Eben so wie die weltlichen Mitglieder der katholischen Kirche stehen auch die Geistlichen als Staatsgenossen unter den Gesetzen und der Gerichtsbarkeit des Staates.

§. 7. Die Bisthümer Freiburg, Mainz, Fulda, Rottenburg und Limburg stehen in einem Metropolitan-Verbande und bilden die *Oberrheinische Kirchenprovinz.* Da die erzbischöfliche Würde auf den

1830 bischöflichen Stuhl zu Freiburg bleibend übertragen ist, so steht der dortige Bischof der Provinz als Erzbischof vor, und derselbe hat sich, bevor er in seine Amtsverrichtungen eintritt, gegen die Regierungen der vereinten Staaten eidlich zu verpflichten.

§. 8. Die ihrer Bestimmung gemäfs wieder hergestellte Metropolitan-Verfassung und die Ausübung der dem Erzbischofe zukommenden Metropolitan-Rechte stehen unter dem Gesammtschutz der vereinten Staaten.

§. 9. Provinzial-Synoden können nur mit Genehmigung der vereinten Staaten, welche derselben Kommissare beiordnen, gehalten werden. Zu den abzuhaltenden Synodal-Konferenzen wird der Erzbischof, so wie jeder Bischof, mit Genehmigung der Regierungen, einen Bevollmächtigten absenden.

§. 10. In keinem Falle können kirchliche Streitsachen der Katholiken aufserhalb der Provinz und von auswärtigen Richtern verhandelt werden. Es wird daher in dieser Beziehung in der Provinz die richtige Einrichtung getroffen werden.

§. 11. Die fünf Bisthümer der oberrheinischen Kirchenprovinz sind in Gemäfsheit der festgesetzten Regel gebildet, dafs sich die Gränzen der Diöcesen auf die Gränzen der Staaten, für welche Bisthümer errichtet sind, erstrecken.

§. 12. Eine jede Diöcese ist in Dekanats-Bezirke eingetheilt, deren Umfang so viel thunlich mit jenem der Verwaltungs-Bezirke übereinstimmen soll.

§. 13. Die Katholiken, welche seither in keinem, oder mit einem Geistlichen anderer Konfession im Pfarrverbande standen, werden einer der im Bisthum bestehenden Pfarreien zugetheilt.

§. 14. Die bischöflichen Stühle in der Provinz, so wie die Stellen der Domkapitularen werden sämmtlich durch die nach der vorgeschriebenen Form vorzunehmende Wahl besetzt.

§. 15. Zum Bischof kann nur ein Geistlicher gewählt werden, welcher ein Deutscher von Geburt und Staatsbürger des Staates, worin sich der erledigte Bischofsstuhl befindet, oder einer der Staaten ist, welche sich zu dieser Diöcese vereinigt haben. Nebst den vorgeschriebenen kanonischen Eigenschaften ist erforderlich, dafs derselbe entweder die Seelsorge, ein akademisches Lehramt oder sonst eine öffentliche

Stelle mit Verdienst und Auszeichnung verwaltet habe, 1830
so wie auch der inländischen Staats- und Kirchenverfassung, der Gesetze und Einrichtungen kundig sey.

§. 16. Der Gewählte hat sich alsbald nach der Wahl wegen der Konfirmation an das Oberhaupt der Kirche zu wenden. Vor der Konsekration legt derselbe in der Eigenschaft als Bischof den Eid der Treue und des Gehorsams in die Hände des Landesherrn ab.

§. 17. Nach erlangter Konsekration tritt der Bischof in die volle Ausübung der mit dem Episkopat verbundenen Rechte und Pflichten und die Regierungen werden nicht zugeben, daſs er darin gehindert werde, vielmehr werden sie ihn kräftig dabei schützen.

§. 18. Diöcesan-Synoden können vom Bischof, wenn sie nöthig erachtet werden, nur mit Genehmigung des Landesherrn zusammenberufen und im Beiseyn landesherrlicher Kommissarien gehalten werden. Die darin gefaſsten Beschlüsse unterliegen der Staatsgenehmigung nach Maaſsgabe der in den §§. 4 und 5 festgesetzten Bestimmungen.

§. 19. Nur der Erzbischof, Bischof und der Bisthumsverweser stehen in allen die kirchliche Verwaltung betreffenden Gegenständen in freier Verbindung mit dem Oberhaupte der Kirche; jedoch müssen dieselben die aus dem Metropolitan-Verbande hervorgehenden Verhältnisse jederzeit berücksichtigen. Alle übrigen Diöcesen-Geistlichen haben sich in allen kirchlichen Angelegenheiten nur an ihren Bischof (Erzbischof) zu wenden.

§. 20. Zu Domkapitularstellen können nur Diöcesen-Geistliche gelangen, welche Priester, dreiſsig Jahre alt und tadellosen Wandels sind, vorzügliche theologische Kenntnisse besitzen, entweder die Seelsorge, ein akademisches Lehramt, oder sonst eine öffentliche Stelle mit Auszeichnuog verwaltet haben, und mit der Landesverfassung genau bekannt sind.

§. 21. Das Domkapitel einer jeden Kathedralkirche tritt in den vollen Wirkungskreis der Presbyterien, und bildet unter dem Bischof die oberste Verwaltungsbehörde der Diöcese.. Der Dekan führt die Direktion.

§. 22. Taxen oder Abgaben, von welcher Art sie auch seyen, und wie sie auch Namen haben mögen, dürfen weder von inländischen noch ausländischen geist-

1830 lichen Behörden erhoben werden. Die Erhebung von Expeditionsgebühren hängt in jedem Staate von der landesherrlichen Bestimmung ab.

§. 23. Die Dekanate werden unter gemeinschaftlichem Einverständnisse der Regierungs- und Bischöflichen Behörden mit würdigen Pfarrern, welche auch in Verwaltungs-Geschäften geübt sind, besetzt.

§. 24. Die Dekane sind die unmittelbaren kirchlichen Vorgesetzten der in ihren Dekanats-Bezirken angestellten Geistlichen. Sie haben über die geeigneten Gegenstände an die Regierungen und bischöflichen Behörden zu berichten und die ihnen von daher zugehenden Weisungen zu vollziehen. Eine eigene Instruktion zeichnet ihnen den Kreis ihrer Amtswirksamkeit vor.

§. 25. Ein jeder der vereinten Staaten wird, wo dieses nicht bereits Statt findet, für die zweckmäfsige Bildung der Kandidaten des katholischen geistlichen Standes dadurch sorgen, dafs entweder eine katholisch-theologische Lehranstalt errichtet und als Fakultät mit der Landes-Universisät vereinigt werde, oder dafs die Kandidaten nöthigenfalls aus den allgemeinen katholischen Kirchenfonds der Diöcese unterstützt werden, um eine auf diese Art eingerichtete Universität in der Provinz besuchen zu können.

§. 26. Die Kandidaten des geistlichen Standes werden nach vollendeten dreijährigen theologischen Studien, ein Jahr im Priester-Seminar zum Praktischen der Seelsorge ausgebildet, und zwar in so weit unentgeldlich, als die in den Dotations-Urkunden für die Seminarien ausgesetzten Summen zureichen.

§. 27. In das Seminar werden nur diejenigen Kandidaten aufgenommen, welche in einer durch die Staats- und bischöflichen Behörden gemeinschaftlich vorzunehmenden Prüfung gut bestanden und zur Erlangung des landesherrlichen Tischtitels, der ihnen unter obiger Voraussetzung ertheilt wird, würdig befunden worden sind.

§. 28. Der landesherrliche Tischtitel giebt die urkundliche Versicherung, dafs im eintretenden Falle der nicht verschuldeten Dienst-Unfähigkeit, der dem geistlichen Stande angemessene Unterhalt, wofür ein Minimum von jährlich 3 bis 400 Fl. festgesetzt wird so wie die besondere Vergütung für Kur- und Pflege-

kosten subsidiarisch werde geleistet werden. Von dem 1830
Titulaten kann nur dann ein billiger Ersatz gefordert werden, wenn er in bessere Vermögensumstände kommt, oder in der Folge eine Pfründe erhält, welche mehr als die Congrua abwirft.

§. 29. In jeder Diöcese wird jährlich von einer durch die Staats- und bischöflichen Behörden gemeinschaftlich anzuordnenden Kommission eine Konkursprüfung mit denjenigen Geistlichen vorgenommen, welche zu einer Pfarrei oder sonst zu einer Kirchenpfründe befördert zu werden wünschen. Zu dieser Prüfung werden nur Geistliche zugelassen, welche wenigstens zwei Jahre lang in der Seelsorge als Hülfspriester angestellt waren und gute Zeugnisse ihrer Vorgesetzten über ihren Wandel vorlegen.

§. 30. Die in Folge dieser Prüfung sich ergebende Klassifikation wird bei künftigen Beförderungen des Geprüften berücksichtigt.

§. 31. Eben so wird eine Klassen-Eintheilung der Pfarreien und sonstigen Kirchenpfründen nach dem Grade ihrer Wichtigkeit und ihres Ertrags gefertigt, damit auch die Patrone, welche nur Diöcesen-Geistliche präsentiren können, ihre Auswahl hiernach einzurichten vermögen.

§. 32. Kein Geistlicher kann zu gleicher Zeit zwei Kirchenpfründen, deren eine jede die Kongrua erträgt, besitzen, von welcher Art sie auch seyen und unter welchem Vorwande es auch geschehen wolle. Ein Jeder muſs an dem Sitze seiner Pfründe wohnen und kann sich nur mit Erlaubniſs auf einige Zeit von derselben entfernen.

§. 33. Kein Geistlicher kann ohne Erlaubniſs seines Landesherrn Würden, Pension, Orden oder Ehrentitel von Auswärtigen annehmen.

§. 34. Jeder Geistliche wird, bevor er die kirchliche Institution erhält, dem Oberhaupte des Staats den Eid der Treue ablegen, dem Bischof aber den kanonischen Gehorsam geloben.

§. 35. Der Staat gewährt den Geistlichen jede zur Erfüllung ihrer Berufsgeschäfte erforderliche gesetzliche Unterstützung und schützt sie im Genusse der ihrer Amtswürde gebührenden Achtung und Auszeichnung.

§. 36. Den Geistlichen, so wie den Weltlichen

1830 bleibt, wo immer ein Mifsbrauch der geistlichen Gewalt gegen sie statt findet, der Recurs an die Landesbehörden.

§. 37. Die Verwaltungsweise der für den bischöflichen Tisch, das Domkapitel und Seminar angewiesenen Dotation, so wie des dem Erzbischof bestimmten Beitrags, wird jeder Staat nach seiner Verfassung und den hierüber bestehenden Vorschriften anordnen.

§. 38. Die Güter der katholischen Kirchenpfründen so wie alle alllgemeine und besondere kirchlichen Fonds werden unter Mitaufsicht des Bischofs in ihrer Vollständigkeit erhalten, und können auf keine Weise zu anderen, als katholisch-kirchlichen Zwecken verwendet werden. Die Kongrua der Pfarrpfründen soll, wo diese weniger als 500 bis 600 Gulden ertragen, nach uud nach auf diese Summe erhöhet werden. Die Verwaltung der niederen Kirchenpfründen wird in den Händen der Nutzniefser, welche sich hierbei nach den in jedem Staate bestehenden Vorschriften zu richten haben, gelassen.

§. 39. In jedem der vereinten Staaten, wo es noch nicht geschehen ist, wird, sobald als thunlich, ein allgemeiner katholischer Kirchenfond gebildet, aus welchem solche katholisch-kirchliche Bedürfnisse aushülfsweise zu bestreiten sind, zu deren Befriedigung Niemand eine gesetzliche Verbindlichkeit hat, oder keine Mittel vorhanden sind.

7.

Décret du Senat de la ville libre de Francfort concernant l'exécution des bulles papales: „Provida solersque etc." et: „Ad dominici gregis custodiam", en date du 2 Mars 1830.

(Gesetz- und Statuten-Sammlung der freien Stadt Frankfurt. Bd. IV. Frankf. 1831. *S.* 181.)

Wir Bürgermeister und Rath der freien Stadt Frankfurt

Haben die päbstliche Bulle vom 16. Aug. 1821, welche mit den Worten: „provida solersque", und diejenige vom 11. April 1827, welche mit den Worten: „ad dominici gregis custodiam" beginnt, in so weit solche die Bildung der Oberrrheinischen Kirchenprovinz, die Begränzung, Ausstattung und Einrichtung der dazu gehörigen fünf Bisthümer mit ihren Domkapiteln, so wie die Besetzung der erzbischöflichen und bischöflichen Stühle und der domstiftischen Präbenden zum Gegenstand haben, nach Mafsgabe Unseres Beschlusses vom 16. Oktober 1827 angenommen und dieser Bulle Unsere Genehmigung ertheilt. 1830

Um die Verhältnisse dieser Kirchenprovinz und Bisthümer näher und gleichförmig zu bestimmen, haben sämmtliche betheiligte Regierungen die nachfolgenden Verordnungen verabredet, so wie deren fortwährende genaue Vollziehung beschlossen. Demgemäfs thun Wir hiermit kund und verordnen hiermit auf verfassungsmäfsige Beschlüsse der gesetzgebenden Versammlung vom 13. und 17. Februar l. J. 1830 wie folgt:

(Suit la convention conclue pour cet effet avec les gouvernemens de Wurtemberg, de Bade, des deux Hesses et de Nassau.)

Indem durch diese auf die Rechte des Staates und die Verfassung der katholischen Kirche gegründete Einrichtung, welche von Uns wie von den mit Uns vereinten Regierungen nachdrücklich aufrecht erhalten werden wird, für die ununterbrochene Besetzung der erz- und bischöflichen Stühle nnd für die ungestörte Ausübung der denselben zustehenden Befugnisse in der oberrheinischen Kirchenprovinz für alle Zukunft Sorge getragen worden ist, sind Wir der Ueberzeugung, hierdurch den hiesigen katholischen Angehörigen den sprechendsten Beweis Unserer obrigkeitlichen Fürsorge gegeben zu haben.

Beschlossen in Unserer grofsen Rathsversammlung, Frankfurt a. M., den 2. März 1830.

8.

1830 *Convention entre la Grande-Bretagne et Buenos-Ayres, pour régler certaines reclamations de sujets de la Grande-Bretagne contre le gouvernement de Buenos-Ayres. Signée à Buenos-Ayres le 19 Juillet* 1830.

(*British and Foreign State Papers. Lond.* 1833. *p.* 685.)

Convenio celebrado entre el Gobierno de Buenos Ayres y el Encargado de Negocios de Su Magestad Británica, para el arreglo de ciertos reclamos de los Subditos de Su Magestad Británica, contra el mencionado Gobierno de Buenos-Ayres, segun el Memorandum presentado por el dicho Encargado de Negocios, que va anexo.

Por cuanto varios Subditos de Su Magestad Británica tienen reclamaciones pendientes contra el Gobierno de Buenos Ayres por indemnizaciones por actos illegales, y violencias cometidas por los Corsarios, comicionados por el durante la ultima Guerra del Emperador del Brazil, y habiendose nombrado una Comicion Mixta por el Gobierno de Buenos Ayres en Octobre ultimo, para la liquidacion de estas reclamaciones, cuya Comicion despues de haber procedido al examen de algunos casos presentados á ella, ha experimentado considerables dificultades, para arribar á una determinacion sobre ellos; y deseando el Gobierno de Buenos Ayres dar una prueba de su disposicion, afin de que estas reclamaciones, tanto tiempo pendientes sean arregladas lo mas pronto posible, y habiendo consultado al Encargado de Negocios de Su Magestad Británica, qui en ha sido encargado par su Gobierno, de promover el ajuste de estos casos, ha acordado con dicho Encargado de Negocios, sobre

8.

Convention entre la Grande-Bretagne et Buenos-Ayres, pour régler certaines reclamations de sujets de la Grande-Bretagne contre le gouvernement de Buenos-Ayres. Signée à Buenos-Ayres le 19 Juliet 1830. 1830

(*British and Foreign State Papers. Lond.* 1833. *p.* 685.)

Convention between the Government of Buenos Ayres and the Chargé d'Affaires of His Britannic Majesty, for the Settlement of certain Claims of the Subjects of His Britannic Majesty, against the said Government of Buenos Ayres, according to the annexed Memorandum presented by the said Chargé d'Affaires.

Whereas certain of His Britannic Majesty's Subjects have demands pending against the Government of Buenos Ayres, for indemnification for illegal acts and violences, committed by Privateers commissioned by them during the late War with the Emperor of Brazil, and whereas for the liquidation of those Claims, a Mixed Commission was appointed by the Government of Buenos Ayres, in the month of October last, which Commission after having proceeded to the examination of some Cases presented to them, have experienced considerable difficulty in arriving at a determination thereupon: and the Government of Buenos Ayres desiring to give a proof of their disposition to bring these long standing Claims to as speedy a settlement as possible, and having consulted with His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires thereupon, who has been charged by his Government to promote the adjustment of these Cases, they have agreed with the said Chargé d'Affaires upon the

1830 el siguiente modo de proveer, al ajuste final de los restantes casos, á saber: —

Art. I. La liquidacion de las restantes reclamaciones de los Subditos de Su Magestad Británica contra el Gobierno de Buenos Ayres, por actos cometidos por los Corsarios en la ultima Guerra, será removida á Londres.

II. Con el objeto de dar efecto á este Articulo, se nombrará una nueva Comicion, compuesta de 2 Individuos, nno nombrado por el Gobierno de Buenos Ayres, y el otro por el de Su Magestad Británica, en favor de los Reclamantes.

III. Dicha Comicion se reunirá en Londres á los 6 meses de esta fecha.

IV. Se dará la debida noticia del nombramiento y reunion de la Comicion, en la Gazeta de Londres, y se fijara un periodo limitado para la recepcion de las demandas, despues de cuya espiracion no serán admitidas ningunas.

V. Con respecto à la forma en que dichas reclamaciones han de ser provadas y justificadas par las partes interesadas, se guiaran los Comicionados, por las reglas generales y practica de las Leijes de las Naciones.

VI. Tan pronto como sea determinado por la Comicion el monto de una Reclamacion, se entregará un Certificado (Bond) del misma, al Reclamante, firmado por los Comicionados.

VII. El monto especificado en tal Certificado, llevara el interes de 5 por ciento al año, en favor del Reclamante, desde su fecha, hasta que sea finalmente pagado por el Gobierno de Buenos Ayres.

VIII. Se compromete à autorizar á la Casa de los Senores Baring en Londres, á proveer al pago de los montos de dichos Certificados, dentro de los siguientes plazos, ó antes, desde la fecha de cada Certificado, á saber:

⅓ en 6. meses.
⅓ en 12. meses.
⅓ en 18. meses.

following mode of providing for the final Settlement of the remaining Cases, viz: — 1830

Art. I. The liquidation of the remaining Cases of His Britannic Majesty's Subjects against the Government of Buenos Ayres, arising out of the acts of their Privateers in the late War, shall be removed to London.

II. For the purpose of giving effect to this Article, a new Commission shall be named, to consist of 2 Individuals, one to be appointed by the Government of Buenos Ayres, the other to be named by His Britannic Majesty's Government on behalf of the Claimants.

III. The said Commission shall meet in London in 6 months from this date.

IV. Due notice of the appointment and meeting of the Commission shall be given in the London Gazette, and a limited period shall at the same time be fixed for the reception of Claims, after the expiration of which no others shall be entertained.

V. With respect to the form in which the said Claims shall be proved and substantiated by the parties interested, the Commissioners shall guide themselves by the general rules and practice according to the Law of Nations.

VI. So soon as the amount of any Claim shall have been determined by the Commission, a Certificate thereof shall be delivered to the Claimant, signed by the Commissioners.

VII. The amount specified in such Certificate shall bear interest at the rate of 5. per cent per annum, in favour of the Claimants from the date thereof, till finally paid off by the Government of Buenos Ayres.

VIII. The Government of Buenos Ayres engages to authorize the House of Messrs. Baring, in London, to provide for the payment of the amounts, of the Certificates aforesaid, within the following periods, or sooner, from the date of each Certificate, viz:

⅓ in 6. months.
⅓ in 12. months.
⅓ in 18, months.

1830 de modo que cada Reclamacion será pagada cuando mas en 18. meses desde la fecha en que el monto haya sido declarado por la Comicion.

IX. El Gobierno de Buenos Ayres se compromete ademas, en cuanto dependa de él, á promoveer la producion de los Documentos que se le exigan en sosten de las Reclamaciones sometidas à la Comicion.

En virtud de los cuales, y para los efectos convenientes, se firmaron, y cangearon 2. Copias de un tenor en Buenos Ayres, 19. de Julio, de 1830.

WOODBINE PARISH.
Encargado de Negocios de S. M. B.

MANUEL J. GARCIA.
Ministro de Hacienda Encargado del Departamento de Gobierno por las Relaciones Exteriores.

Memorandum annexé à la précedente Convention.

Memorandum de los Reclamos Británicos contra el Gobierno de Buenos Ayres.

La parte inocente del Cargo del Huskisson (valor approximado)

		L.	9068.	0. 0.
Caso del Buque	Concord . . .		1064.	4. 8.
	Anne		1912.	18. 10.
	Albuera		2632.	12. 0.
	Hellvellyn . .		2227.	1. 3.
	George y James . . .		3821.	18. 8.
Reclamo de Mr. Carvalho 1351 milreis	cerca de		304.	0. 0.
Total del Monto aproximado en Libras Esterlinas.		L.	21,030.	15. 5.

WOODBINE PARISH.
MANUEL J. GARCIA.

---

so that each Claim shall be paid off, at farthest, 1830
in 18. *months from the date of the amount being declared by the Commission.*

IX. The Government of Buenos Ayres further engages, so far as depends upon them, to assist in furthering the production of such Documents as may be required from them, in support of the Claims submitted to the Commission.

In virtue of which, and for the corresponding ends, 2. *Copies of this Convention have been signed and exchanged in Buenos Ayres, this* 19. *day of July*, 1830.

Woodbine Parish.
Chargé d'Affaires of H. B. M.

Manuel J. Garcia.
Minister of Finance, charged with the Departement of Government for Foreign Affairs.

Memorandum annexé à la précédente Convention.

Memorandum of the British Claims against the Government of Buenos Ayres.

The innocent part of the Cargo of the Huskisson (approximate value)

	L.	9068.	0.	0.
Case of the Concord . . .		1064.	4.	8.
Anne		1912.	18.	10.
Albuera . . .		2632.	12.	0.
Hellvelllyn . .		2227.	1.	3.
George and James . .		3821.	18.	8.
Mr. Carvalho's Claim 1351 *milreis*	*about*	304.	0.	0.
Total approximate Amount in Sterling	L.	21,030.	15.	5.

Woodbine Parish.
Manuel J. Garcia.

1830 *Notification des Commissaires de la Grande-Bretagne et de Buenos Ayres.*

London, Foreign Office, Downing-Street, 17th November, 1831.

Whereas on the 19th July, 1830, a Convention, between His Britannic Majesty and the Government of The United Provinces of Rio de la Plata, was concluded and signed at Buenos Ayres, for the purpose of establishing a Commission, to consider and decide upon all Cases that shall be brought before it, properly authenticated, of the capture and seizure of British Vessels, or detention of Property belonging to the Subjects of His Britannic Majesty, during the continuance of the War between that Republic and the Emperor of Brazil. the Commissioners appointed in pursuance of the said Convention hereby give notice that, under the power vested in them, they are ready to receive, hear, and determine, at their Office, in the Foreign Office, Downing-Street, all Claims of the nature a foresaid; and all Persons whom it may concern are hereby desired to observe the Stipulation contained in the IVth Article of the said Convention, whereby no Claim will be admitted, which is not submitted to the Commission within 6. months after the present Notice.

MICHAEL BRUCE.
MANUEL MORENO.

9.

Traité de navigation et de commerce, entre la France et la Régence de Tunis. Signé à Bardo, le 8 Août, 1830. *)

(*Moniteur universel.*)

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux.

Ce Traité qui comble tous les voeux, qui doit con-

*) Voy. *Nouv. Recueil* T. IX. (Supplém. T. XIII.) Nro. 31. p. 169.

cilier avec l'aide de Dieu tant d'intérêts divers a été 1830
conclu entre —

La merveille des Princes de la Nation du Messie, la gloire des peuples adorateurs de Jésus, l'auguste rejeton du sang des Rois, la Couronne des Monarques, l'objet resplendissant de l'admiration de ses Armées et Ministres, Charles, Empereur de France, par l'entremise de son Consul Général et Chargé d'Affaires à Tunis, muni de ses Pleins-Pouvoirs, le Chevalier Matthieu de Lesseps;

Et le Prince des Peuples, l'élite des Grands, issu du sang Royal, brillant des marques les plus éclatantes et des vertus les plus sublimes, Hussein Pacha, Bey, Maitre du Royaume d'Afrique;

Lesquels, animés du désir de faire disparaître les désordres qui ont souvent troublé la Paix entre les Puissances, d'assurer les relations amicales de tous les Peuples, et de garantir pour jamais leur sécurité complette, sont convenus des points suivants, basés sur la raison et l'équité:

Art. I. Le Bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire, ou d'autoriser la course en tems de Guerre, contre les Bâtimens des Puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les Bâtimens du commerce Tunisien.

Quand la Régence sera en Guerre avec une Puissance qui lui aura fait connaitre que telle est son intention, les Bâtimens de commerce des 2 Nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les Bâtimens de Guerre Ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un Port bloqué, ou qu'ils ne portent des Soldats ou des objets de contrebande de Guerre: dans ces 2 cas ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un Jugement légal. Tout Bâtiment Tunisien qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un Bâtiment de commerce, devant être censé par ce fait seul, se soustraire aux ordres et à l'autorité du Bey, pourra être traité comme Pirate par toute autre Puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en soit troublé entre cette Puissance et la Régence de Tunis.

Art. II. Le Bey abolit à jamais dans ses Etats l'esclavage des Chrétiens. Tous les esclaves Chrétiens

1830 qui peuvent y exister seront mis en liberté, et le Bey se chargera d'en indemniser les propriétaires, Si, à l'avenir, le Bey avait la Guerre avec un autre Etat, les Soldats, Négocians, Passagers, ou tout Sujet quelconque de cet Etat, qui tomberoient en son pouvoir, seront traités comme Prisonniers de Guerre et d'après les usages des Nations Européennes.

Art. III. Tout Bâtiment étranger qui viendrait à échouer sur les côtes de la Régence recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le Bey prendra les mesures les plus promptes, et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ce Bâtiment et le respect des propriétés qu'il portera. Si des meurtres prouvés étoient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis comme assasins par la Justice du Pays, et le Bey paierait en outre au Consul de la Nation à laquelle la Personne, qui en aurait été victime, aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du Navire: s'il y avait plusieurs assassinats prouvés, commis, le Bey paierait une somme égale à 2 fois la valeur de la cargaison, et, dans le cas où ces meurtres auraient été commis sur des Individus de différentes Nations, le Bey repartirait entre les Consuls de chaque Nation, et en proportion des Personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri. Si les propriétés et les marchandises portées sur les Bâtimens naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté le Bey en restituerait le prix au Consul de la Nation à laquelle le Batiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il devrait payer pour les meurtres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers du dit Bâtiment.

Art. IV. Les Puissances Etrangères pourront désormais établir des Consuls et Agens Commerciaux sur tous les points de la Régence, où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux Autorités locales; et généralement tous les tributs, présens, dons ou autres redevances quelconque, que les Gouvernemens ou leurs Agens payaient dans la Régence de Tunis, à quelque titre, en quelque

circonstance et sous quelque dénomination que ce soit 1830
et nommément à l'occasion de la conclusion d'un Traité, ou lors de l'installation d'un Agent Consulaire, seront considérés comme abolis et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. V. Le Bey de unis restitue à la France le droit de pêcher exclusiv ment le corail, depuis la limite des Possessions Françaises jusqu'au Cap Negro, ainsi qu'elle l'a possédé avant la Guerre de 1799. La France ne paiera aucune redevance pour la jouissance de ce droit. Les anciennes Propriétés, Edifices, Bâtimens et constructions diverses de l'Ile de Tabarque, lui seront également réstitués.

Art. VI. Les Sujets Etrangers pourront trafiquer librement avec les Sujets Tunisiens, en acquittant les droits établis. Ils pourront en acheter et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des Pays respectifs, sans que le Gouvernement Tunisien puisse les accaparer pour son propre compte, ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle même aucun nouvel avantage de commerce, mais le Bey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités, et priviléges quelconque qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une Nation étrangère. Ces avantages seront acquis à la France par le simple réclamation de son Consul.

Art. VII. Les Capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens Traités et Conventions passés entre la France et la Régence de Tunis, et nommément le Traité du 15. Novembre 1824 seront confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dipositions auxquelles le présent Acte ne dérogerait pas.

Art. VIII. Le présent Traité sera publié immédiatement dans la Ville de Tunis, et dans l'espace d'un mois, dans toutes les Provinces et Villes de la Régence, selon les formules et usages adoptés dans le Pays.

Fait triple au Palais de Bardo, le dimanche 17. du mois de Safar de l'année 1246 de l'Hégire, qui

1830 correspond au 8 du mois d'Août de l'année 1830 de l'Ere Chrétienne.

(Le Sceau du Bashau Bey.)

Le Consul Général,
Chargé d'Affaires de Sa Majesté l'Empereur de France.
MEU. LESSEPS.

10.

Traité de navigation et de commerce entre la France et la Régence de Tripoli. Signé en rade de Tripoli, le 11 *Août* 1830.

(*Moniteur universel.*)

Au nom de Dieu, tout puissant et tout miséricordieux.

Sa Majesté, l'Empereur de France, Roi de Navarre et son Excellence Yussuf Pacha, Dey de Tripoli, animés du désir de mettre fin à la situation fâcheuse dans laquelle le départ forcé du Consul Général de France a placé les relations des 2 Etats, et voulant également, à cette occasion, contribuer, chacun en ce qui est à son pouvoir, à faire disparaitre les désordres qui ont souvent troublé la paix entre les Puissances Chrétiennes et la Régence de Tripoli, assurer les relations amicales de tous les Peuples avec la Régence, et garantir pour jamais la sécurité complette de la Méditerranée, ont revêtu, à cet effet, de leurs pouvoirs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de France, M. le Contre Admiral Baron de Rosamel, Chevalier de l'Ordre Impérial et Militaire de St. Louis, etc. etc. etc.

Et Son Excellence le Dey de Tripoli, Sidi Hagi Mahomet Bet El Mal, Ministre des Affaires Etrangères, qui sont convenus des points suivants, qu'ils promettent d'observer au nom de leurs Maitres, en priant le Dieu tout puissant, de les assister dans des vues aussi bien faisantes et aussi avantageuses pour toutes les Nations.

ART. I. Son Excellence le Pacha Dey de Tri-

poli remettra à M. le Contre Amiral Commandant de l'Escadre Française, une Lettre signée d'elle et adressée à Sa Majesté l'Empereur de France, dans laquelle elle priera Sa Majesté Très-Chrétienne d'agréer ses humbles excuses sur les circonstances qui ont forcé le Consul Général à quitter son poste, desavouera toute participation aux bruits calomnieux repandus sur cet Agent, et exprimera le désir de voir les relations amicales pleinement rétablies entre les 2 Etats, par la réinstallation du Consulat Général de France. Une Copie ouverte de cette Lettre sera en même tems remise à M. le Contre Admiral. Le Pacha fera renouveler les mêmes excuses à M. le Consul Général, par un de ses fils ou gendre, quand cet Officier viendra prendre possession de son poste. 1830

Art. II. Le Dey renonce entièrement et à jamais pour lui et pour ses Successeurs, au droit de faire, ou d'autoriser la Course en tems de Guerre contre les Bâtimens des Puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les Bâtimens de commerce Tripolitains. Quand la Régence sera en Guerre avec une Puissance qui lui aura fait connaitre que telle est son intention, les Bâtimens de commerce des 2 Nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les Bâtimens de Guerre Ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des Soldats ou des objets de contrebande de Guerre; dans ces 2 cas, ils seraient saisis, mais leur confiscatiou ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout Bâtiment Tripolitain qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un Bâtiment de commerce, pourrait être traité comme Pirate par toute autre Puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en fût troublée entre cette Puissance et la Régence de Tripoli.

Le Dey renonce de plus à augmenter à l'avenir les Forces Navales qu'il possède en ce moment, et dont la Note duement vérifiée et constatée sera annexée au présent Traité. Cette Stipulation ne l'empèchera toute fois pas de réparer ses Bâtimens de Guerre, ni même de remplacer par des Bâtimens de force égale ceux qu'il viendroit à perdre, et d'achever ceux dont la construction est actuellement commencée. Il est entendu entre les 2 Parties Contractantes que

1830 le Dey ne pourra jamais armer des Bâtimens de commerce, ni autoriser ses Sujets à les garnir de canons et d'Instrumens de Guerre.

Art. III. Le Bey abolit à jamais dans ses Etats l'esclavage des Chrétiens. Tous les Esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté, le Dey se charge d'en indemniser les propriétaires, et prend l'engagement de n'en plus faire, ni permettre qu'il en soit fait à l'avenir par ses Sujets. Si désormais le Dey avait la Guerre avec un autre Etat, les Soldats et Marins qui tomberaient en son pouvoir seraient traités comme Prisonniers de Guerre et d'après les usages des Nations Européennes, et les passagers non combattans seraient immédiatement relachés, sans payer de rançon.

IV. *) Tout Bâtiment étranger qui viendra à échouer sur les côtes de la Régence recevra l'assistance, les secours et les vivres, dont il pourra avoir besoin. Le Dey prendra en outre les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ce Bâtiment et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres étaient commis sur des passagers ou équipages, ceux qui en seraient les auteurs seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du Pays, et le Dey paierait, en outre, au Consul de la Nation, à laquelle la Personne qui en serait victime aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du Navire. S'il y avoit plusieurs assassinats, le Dey paierait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où il y aurait eu des meurtres commis sur des Individus de différentes Nations, le Dey repartirait entre les Consuls de chaque Nation, et en proportion du nombre des Persons assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise par chaque Consul aux Familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et marchandises portées sur le Bâtiment naufragé, venaient à être pillées, le Dey en restituerait le prix au Consul de la Nation à laquelle

---

*) Article modifié.

le Bâtiment appartiendrait, independamment de ce qu'il aurait à payer pour les assassinats qui auraient pu être commis. 1830

Il est entendu toutefois que dans le cas où le Bâtiment aurait naufragé sur un point des côtes éloignées de la Régence de Tripoli, et que quelques Personnes de son equipage seraient devenues victimes d'attaques dirigées contre elles, ou que la cargaison aurait été pillée par des gens étrangers à l'autorité du Dey, ou par les Ennemis qui quelquefois ravagent son propre Territoire, (ce qui serait constaté,) son Excellence ne sera point responsable de ces actes envers la Nation à laquelle appartiendrait la Personne victimée ou le Bâtiment pillé.

Art. V. Les Puissances Etrangères pourront désormais établir des Consuls et des Agens Commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire pour cet objet, aucun présent aux Autorités locales; et géneralement tous les tributs, présens, dons et autres redevances quelconques que des Gouvernemens ou leurs Agens payaient dans la Régence de Tripoli, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un Traité, ou lors de l'installation d'un Agent Consulaire, seront considérés comme abolis, et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. VI. Les Sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les Sujets Tripolitains en acquittant les droits établis, ils pourront acheter des Sujets du Dey et leur vendre sans empèchement, les marchandises provenant des Pays respectifs, sans que le Gouvernement Tripolitain puisse accaparer ces marchandises pour son compte, ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le Dey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques, qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une Nation Etrangère. Les avantages seront acquis à la France par la simple reclamation de son Consul.

Art. VII. Pour satisfaire aux réclamations particulières élevées par des Sujets Français, et pour

1830 participer en quelque chose, bien que dans une très foible portion, aux dépenses de l'Expédition qu'il a forcé l'Empereur de France d'envoyer contre lui, le Dey s'engage à payer à Sa Majesté Très-Chrétienne une somme de 800,000 francs, avec laquelle le Gouvernement Français se charge d'acquitter la créance que ses Sujets ont à faire valoir contre le Gouvernement Tripolitain. Pour faciliter à son Excellence le Dey le payement de cette somme, il est convenu entre les Commissaires soussignés qu'elle l'opérera en 2 fois par portion égale et de la manière suivante, savoir:

400,000 francs remis comptant au Contre Admiral soussigné le 10. Août courant, et 400,000 francs à payer le 20. du mois de Décembre prochain, il sera donnée au Contre Amiral, de cette dernière somme, une Obligation signée par son Excellence le Dey et par son Ministre d'Affaires Etrangères.

Les Soussignés sont convenus de plus que M. le Consul d'Espagne, en sa qualité du Chargé du Consulat Général de France, sera prié de prévenir les Sujets Fançais présens à Tripoli qui sont porteurs de créance contre le Gouvernement Tripolitain, qu'aux termes du prémier Paragraphe du présent Article du Traité ils auront à la faire valoir auprès du Gouvernement Français qui se charge de l'acquitter.

Art. VIII. Les Capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens Traités et Conventions passés entre la France et la Régence de Tripoli, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes leurs dispositions, auxquelles le présent Acte ne dérogerait pas.

Art. IX. *) Le présent Traité sera publié Jeudi 12. du courant, dans la Ville de Tripoli, le 17. et le 22. dans les Provinces et villes voisines, et le 12. de Septembre prochain aux extremités de la Regence, selon les formules et usages adoptés dans le Pays.

Fait double à bord du Vaisseau de Sa Majesté Très Chrétienne Le Trident, en rade de Tripoli de Barbarie, le 11me Août, 1831.

(Le Sceau du Dey.) Le Contre-Amiral,
Baron de Rosamel.

---

*) Article modifié.

Art. Supplémentaire *). 1830

Dans le cas où il s'éleverait pour l'exécution du présent Traité quelque difficulté par suite de sa traduction en langue Arabe, il est convenu que c'est le texte Français qui devra faire foi.

Le Contre-Amiral,
De Rosamel.

11.

Convention conclue entre la Bavière et la Sardaigne pour l'abolition définitive entre les deux Etats de tout droit d'Aubaine, de détraction et autres semblables. Signée à Munich le 5 Octobre 1830. **)

(*Imprimée et publiée officiellement à Chambery.*)
(Texte original.)

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi de Bavière, étant également animées du désir de faciliter de plus en plus les relations qui existent heureusement entre les 2 Etats, ont déterminé, de commun accord, de donner une plus ample extension à la Convention du 3. Septembre, 1772, pour l'abolition des Droits d'Aubaine, et d'y apporter plussieurs changemens favorables à leurs sujets respectifs, elles ont en consequence nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Auguste Avogadro Comte de Colobiano, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lasare, son Ministre résidant près Sa Majesté le Roi de Bavière; et

Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Joseph Louis Comte d'Armansperg, Pair de Bavière, Grand'

---

*) Article ajouté.
**) Voy. *Nouv. Recueil.* T. IX. (Supplém. T. XIII.) Nro. 35. p. 191.

1830 Croix des Ordres du Mérite Civil de la Couronne de Bavière, de Léopold d'Autriche, de Sainte Anne de Russie, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Couronne de Wurtemberg et du Lion de Hesse, son Ministre d'Etat aux Départemens de sa Maison Royale des Affaires Etrangères et des Finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-Pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Les droits d'Aubaine déjà abolis entre les 2 Etats par la Convention du 3 Septembre 1772, ceux de Detraction que cette même Convention avait conservés, et tout autre de semblable espèce, sont et demeurent définitivement abolis entre les Etats actuels de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et ceux de Sa Majesté le Roi de Bavière; en conséquence, les Sujets respectifs non seulement jouiront dorénavant de toutes les facultés déjà stipulées par les Articles I. et III. de la Convention du 3. Septembre, 1772, mais ils ne seront non plus assujétis à aucun Droit sous le titre de Détraction (Traite foraine,) ni autre quelconque et quelle que soit sa dénomination, pour les biens qui leur parviendraient par succession testamentaire, ou *ab intestato*, ou par contrat, ou par legs, ou par donation, et pour l'exportation des meubles et du prix des immeubles qui leur seront ainsi échus ou acquis.

Art. II. L'abolition du Droit de Détraction aura lieu par conséquent quel que soit le motif ou la cause de l'exportation des biens, argent et autres propriétés mobiliaires. Elle s'étendra non-seulement aux droits à verser dans les caisses de l'Etat ou du Souverain, mais encore aux droits à verser dans les caisses des Communes, Villes, Bourgs, Fondations Pieuses, Ordres de Chevalerie, Jurisdictions Patrimoniales, Corporations et personnes morales ou individus quelconques; en sorte qu'aucune des susdites caisses ne puisse exiger ni lever aucun des droits compris sous la dénomination de détraction, sans que les intéressés soient cependant dispensés de payer les mêmes droits auxquels sont ou seront assujétis dans chaque Pays les Nationaux eux-mêmes pour leurs propriétés et pour leurs successions.

Art. III. A cet effet, leurs Majestés le Roi de Sardaigne et le Roi de Bavière dérogent expressément, par la présente Convention, aux Stipulations de l'Ar-

ticle V, et de celui Séparé et Additionnel, de la Con- 1830
vention du 3. Septembre, 1772, ainsi qu'à tous les Edits, Royales Patentes, Lois, Ordonnances, Statuts, Arrêts, coutumes et privilèges qui pourraient y être contraires, lesquels seront censés non avenus et non émanés, vis-à-vis des Sujets respectifs pour les cas exprimés dans les 2. Articles précédens.

Art. IV. En cas que les dits héritiers, légataires, acquéreurs, ou donataires, après s'être mis en possession des successions ou choses léguées, données ou acquises, préfèrent continuer à les posséder et en jouir, ils ne seront point tenus pour cela à se procurer des Lettres de Naturalisation, et leurs biens et leurs personnes ne pourront être assujétis à aucun autre impôt ni droit quelconque, qu'a ceux auxquels sont et seront assujétis les biens et les personnes des Sujets propres et naturels du Pays, et on se conformera aussi, dans les Tribunaux respectifs, aux dispositions de l'Article IV. de la dite Convention de 1772.

Art. V. Les dispositions stipulées aux Articles précédens ne porteront cependant aucune atteinte aux Lois des 2. Etats sur l'émigration de leurs Sujets respectifs, ni à celles rélatives à la Levée Militaire.

Art. VI. Les effets de la présente Convention seront également applicables aux Successions ouvertes, et à tous les cas existans postérieurement à l'epoque de la réunion respective de chacun des Pays qui font maintenaut partie des Etats des 2. Puissances Contractantes, depuis la dite Convention de 1772, sans préjudice toutefois de la chose jugée, et des transactions légitimement stipulées.

Art. VII. La présente Convention sera ratifiée, et les Ratifications seront échangées à Munich dans l'espace de 3. mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les dits Plénipotentiaires ont signé la présente et y ont apposé le cachet de leurs Armes.

Fait à Munich, le 5. Octobre 1830.

(L. S.) Auguste de Colobiano.
(L. S.) Le Comte D'Armansperg.

1830 *Publication de la convention conclue entre la Sardaigne et la Bavière, le 5 Octobre, 1830, en Savoye.*

Manifeste du Sénat de Savoye.

Le Roi, en nous faisant parvenir, par Sa Lettre à cachet du 11 de ce mois, une Copie authentique de la convention faite entre Sa Majesté et le Roi de Bavière le 5 Octobre dernier, portant renouvellement de celle conclue le 3 Septembre 1772, et l'abolition définitive du Droit d'Aubaine, de détraction et autres semblables, nous a chargé d'en faire publier les dispositions par un Manifeste. C'est pourquoi, en exécution des ordres Souverains, nous avons notifié et notifions au public la susdite convention, qui est de la teneur suivante:

(Suit le texte de la convention.)

Mandons et ordonnons que le présent soit publié et affiché aux lieux et de la manière accoutumés, déclarant qu'aux Copies imprimées à l'imprimerie du gouvernement en Savoye, foi devra être ajoutée comme à l'Original.

Donné à Chambery, au Sénat, le 18 Février 1831.

BELLEMIN.

12.

Déclaration de la Diète fédérale de la Suisse, relative à la Neutralité de la confédération Suisse, en cas de guerre entre les Puissances voisines, en date de Berne, le 27 Décembre 1830.

(*Copie authentique.*)

La Diète de la confédération Suisse, réunie en Session extraordinaire, et pénétrée de la grandeur de ses devoirs, a reconnu à l'unanimité dès sa première séance, la nécessité de manifester hautement l'attitude que veut

prendre la Nation dans les circonstances difficiles où 1830
l'Europe se trouve dans ce moment.

Elle déclare donc, au nom des 22 Cantons confédérés, que, si la guerre vient à éclater entre les Puissances voisines, elle est dans la ferme résolution de maintenir une stricte Neutralité. Elle en a le droit comme Etat indépendant, et ce droit a été garanti par les Traités les plus solennels. Elle déclare encore qu'elle employera pour le faire respecter, tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Désirant la paix, mais sans redouter une lutte pénible, et se confiant dans le Dieu de leurs pères les Confédérés attendront les événemens avec calme et fermeté. Ils réuniront tous leurs efforts pour défendre l'intégrité du sol, l'indépendance nationale et leur antique liberté. Aucun sacrifice ne leur coûtera pour atteindre ce noble but.

Dans ces graves circonstances la Diète confie les destinées de l'État au patriotisme, au courage et à la persévérance de tous les Suisses qu'elle appellera aux armes dans l'unique but de protéger les frontières contre toute attaque extérieure de quelque côté qu'elle puisse venir. Elle en appelle au dévouement des gouvernemens Cantonaux et de la Nation entière.

Que la bénédiction et l'assistance du Très-Haut reposent à l'avenir, comme par le passé, sur notre chère Patrie!

Fait à Berne, le 27 Décembre, 1830.

Au nom de la Diète Suisse,
l'Avoyer en charge du Directoire fédéral,
(L. S.) Président Fischer.
Le Chancelier de la conféderation,
Mousson.

13.

Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

(Papers relative to the affairs of Belgium, presented to both houses of Parliament, by command of

1830 His Majesty. London, 1833. Deux Volumes en Folio.

Actes présentés au congrès et aux chambres de la Belgique.

Actes communiqués aux Etats-généraux des Pays-Bas.

Lettre à Lord Aberdeen, par M. *Victor de la Marre.* Bruxelles, 1832.

La Hollande et la conférence de Londres, par M. *Goubau de Rospoul.* Bruxelles, 1832.

Recueil de pièces diplomatiques. à la Haye. Vol. I.

Essai historique et politique sur la révolution belge, par *Nothomb,* Secrétaire-général du Ministère des affaires étrangères, Commissaire du Régent de Belgique près la conférence de Londres. 3me édition. Bruxelles, 1834.)

I.

Dépêche de Sir Charles Bagot, Envoyé de la Grande-Bretagne à la Haye, à Lord Aberdeen, Ministre-Sécrétaire-d'état pour les relations extérieures à Londres, en date du 7me Septembre 1830 (arrivée à Londres le 10 Septembre.)

The Hague, 7th September 1830.

My Lord,

The Baron Verstolk has just read to me a Despatch, which is forwarded this evening to M. Falck, and which will be equally addressed to morrow to His Netherland Majesty's Ministers at Vienna, St. Petersburgh and Berlin, upon the subject of the modifications which it may become necessary to make in the *Loi Fondamentale*, under the Project of a separate Administration of the 2. great Divisions of this Kingdom, and of the manner in which such modifications may be thought to affect the objects and Stipulations of the Powers, Parties to the 8. Articles of the Treaty of London.

This Despatch directs M. Falck, and the King's Ministers at the above mentioned Courts, to request, that, in the event of discussions becoming necessary upon this latter point, Instructions may be sent to me, and to the Austrian, Russian, and Prussian Ministers

at The Hague, to enter into Conference upon the 1830
subject, with the Plenipotentiary who may be appointed for that purpose by His Netherland Majesty.

I have the honour, etc.

CHARLES BAGOT.

II.

Lettre du Lord Aberdeen à Sir Charles Bagot à la Haye, du 19 *Septembre* 1830.

London, Foreign office, 19th September 1830.

Sir,

M. *Falck* has communicated to me a Despatch from his Court, in which J am requested to furnish your Excellency with such Instructions as will enable you to deliver the opinion of your Government, upon the important questions which have been submitted to the deliberation of the States-General at their Extraordinary Meeting.

These questions relate to certain alterations of the Fundamental Law, which, by an incorporating union of the Dutch and Belgian Provinces, regulated the Constitution of the Kingdom of The Netherlands under the Sovereignty of the House of Orange. To what extent these alterations are proposed, His Majesty's Government are ignorant. The Despatch referred to, speaks only of *Modifications* of the Fundamental Law; while from the Message of the King to the States-General, it would appear that the Members are invited to examine the subject in such manner, as not to exclude from their consideration the entire separation of the 2. Divisions of the Kingdom.

I have informed the Ambassador of The Netherlands, that it is plainly impossible for His Majesty's Government to provide hypothetically for the variety of character which the deliberations of the States-General may assume, and the different conclusions at which that Assembly may arrive. They appear to embrace every gradation of change, from the most simple modifications to the virtual destruction of the Fundamental Law; with the single exception, perhaps, of

1830 the different Proviuces remaining still united under the Sovereignty of the same Prince.

Under these circumstances, it will not be expedient for His Majesty's Government to attempt to do more than to state, for your guidance, the general views which they take of this important subject, and to express the lively interest which His Majesty must naturally feel in the result of the pending discussions at The Hague.

The object of the Allies in constituting the Kingdom of The Netherlands, by the Treaties of 1814, and 1815, was two-fold. They were desirous of conforming the happiness and prosperity of the Kingdom, under the rule of a Constitutional and Independent Sovereign; and they endeavoured, to the same time, to establish a secure barrier against the effects of any revolutionary convulsions, or of a spirit of encroachment on the part of France.

There appears to be no good reason why alterations in the Fundamental Law, demanded by the general interests of the Kingdom, and effected to a legal manner, should meet with any objection from the Allied Powers. It never should have been intended by the Allies to prevent these internal changes and ameliorations, which experience and the course of events should have shewn to be necessary for the prosperous administration of the Country. On the contrary, it must be their desire, that the convocation of the States-General of the King, for the purpose of considering this subject, may lead to a result which shall be equally satisfactory to His Majesty and to his People. At the same time it must be admitted, that the Powers who were Parties to the Treaties, by which the establishment of the Kingdom of the Netherlands was defined and regulated, may properly examine the expediency of such particular alterations of the Fundamental Law as may change the nature, or diminish the efficacy, of that security which it was their object to provide, as well for their own States as for Europe, by the Stipulations of the Treaties to which I have referred. As affecting this object, the Allied Courts might also have a right to object to any new settlement brought about by force or menace, or in which means should have been employed which are at va-

riance with the principles of the Constitution, and of 1830
the engagements into which they have mutually entered.

But without dwelling longer upon supposed cases, your Excellency will have no difficulty in communicating to the Minister of the King of The Netherlands, a just impression of the general sentiments of His Majesty's Government. It is impossible to pronounce any specific opinion, or to furnish you with precise Instructions, unless the propositions to be considered shall be placed more intelligibly before us. Should the Government of The Netherlands have formed any plan, or have adopted any decision connected with these important subjects, it will no doubt be communicated to your Excellency, and you will lose no time in transmitting it for the information of your Government.

I am etc.

ABERDEEN.

III.

Note adressée au Comte d'Aberdeen par le Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Londres, en date du 5 Octobre 1830.

Londres, le 5 Octobre 1830.

Monsieur le Comte,

Depuis la création du Royaume des Pays-Bas, ses Habitans virent s'écouler 13 années de calme et de prospérité. L'esprit et les formes de la Monarchie Constitutionelle expliquèrent d'une manière satisfaisante l'agitation qui signala parfois la marche de sa politique intérieure, et les soins impartiaux et assidus, donnés par le Gouvernement au bien-être de tous, sans distinction de Provinces, avaient peu à peu rapproché les Habitans des 2 grandes Divisions du Royaume, et rendu moins sensible la différence de leurs habitudes, de leurs usages, de leur religion, et de leurs intérêts.

A une opposition constitutionnelle l'on vit succéder, en Automne 1828, une opposition hostile, et se former soudain contre le Gouvernement une réunion des partis apostolique et liberal, éloignés jusqu'ici l'un de l'autre, et qui s'étaient mutuellement contenus.

Les premières causes de cette coalition, et les vrais motifs de son animosité progressive contre le

1830 pouvoir, n'ont pu être suffisamment éclaircis. S'il fallait les chercher dans certains griefs, dont on réclamait le redressement, l'on se demande, comment il se fit que durant le cours de 13 années, et à une époque d'un noviciat politique, ces plaintes ne se firent point entendre; qu'on les ajourna jusqu'au moment où la plupart de nos Institutions s'étaient successivement consolidées, et où un bien-être général avait effacé les traces de longues années de guerre et de révolution; et comment, à mesure que le Gouvernement, marchant avec le siècle, remplissait les voeux raisonnables, qu'on croyait devoir lui exprimer, on les livra aussitôt à l'oubli, pour produire avec une irritation croissante de nouveaux griefs? Peut-être la solution de ce problème doit-elle se chercher dans l'inquiétude que tourmente la génération actuelle, dans l'exaltation de quelques jeunes publicistes, et dans les mauvaises intentions d'hommes n'ayant rien à perdre, et n'hésitant pas à bouleverser la société pour réaliser leurs projets ambitieux. Quoiqu'il en soit, les 2 partis ne tardèrent pas à prendre le caractère d'une faction, et à se prevaloir de la licence de la presse, qu'en vain le Gouvernement avoit cherché à contenir dans de justes bornes.

Quelque grave que fût le mal, une explosion paraissait peu à craindre. Mais l'émeute qui éclata le 25. Août à Bruxelles, déçut l'espoir des amis de l'ordre. Le soulèvement, auquel il servit de prétexte, s'étendit bientôt à Liège, à Verviers, à Louvain, et à d'autres Communes.

Dans ces fâcheuses circonstances, la première pensée du Roi fut de convoquer les Etats-Généraux, pour se concerter avec eux, sur les moyens de rétablir la tranquillité. Déjà avant leur réunion, il surgit du milieu des désordres une idée nouvelle qui jamais n'avait été émise jusqu'à ce jour, celle de séparer la Belgique de la Hollande, en maintenant la Souveraineté de la Maison d'Orange. Aussitôt les révoltés exigèrent, comme seul moyen de salut, que cette séparation fût de suite prononcée, sans s'arrêter aux motifs qui devaient empêcher le Roi de souscrire à une condition d'aussi graves conséquences. En effet, Sa Majesté, toujours disposée à prendre en considération les voeux de ses Sujets, ne pouvait traiter de la modification de la base

de notre Edifice Social avec une Population en armes; 1830
cette Population sans Chef reconnu et permanent, n'offrait aucune garantie de sa soumission, lors même qu'elle eut été achetée à ce prix; d'autres parties des Provinces Méridionales s'exprimaient contre la séparation, et avaient au moins les mêmes titres à être écoutées que les Communes révoltées, la séparation ne pouvait être adoptée en principe sans l'être de suite par rapport au mode, et celuici n'était nullement susceptible d'être improvisé; décréter enfin cette séparation, c'eut été sortir des attributions de la Royauté; or, le Roi s'était prescrit pour régle invariable de son Règne, de ne jamais dévier en rien ni de la Loi Fondamentale qu'il avait jurée, ni des Traités auxquels il avait accédé. Peu de jours d'ailleurs ayant suffi pour faire revenir de l'idée d'une séparation entière, ceux-mêmes qui les premiers l'avaient exprimée, Sa Majesté adopta la seule détermination analogue à la circonstance; ce fut de demander l'opinion des Etats Généraux sur les questions générales de savoir, si l'expérience de 15 années avait prouvé le besoin de modifier les Institutions Nationales, et si alors les relations établies par les Traités et par la Loi Fondamentale entre les 2 grandes Divisions du Royaume, devaient, pour le bien-être commun, changer de forme ou de nature. La réponse affirmative des Représentans de la Nation va donner l'occasion au Roi d'adopter sans délai les mesures nécessaires, pour assurer à la discussion et à l'examen plus approfondi de cet important object, une marche convenable, et déjà Sa Majesté a invité les 4 Cours signataires des 8 Articles de l'Annexe de l'Article VIII. du Traité du 31 Mai, 1815, à munir leurs Missions à la Haye d'Instructions qui les mettent à même d'y ouvrir éventuellement des Conférences, dans le cas où les modifications de la Loi Fondamentale qui seraient jugées désirables par le Roi et les Etats-Généraux, seraient trouvées dévier des 8 Articles précités.

En même temps Sa Majesté donna ordre de diriger les Troupes disponibles dans les Provinces Septentrionales, sur Anvers et sur Maestricht. Elles furent employées soit à former 2 Corps d'Armée appuyés sur ces Villes, soit à augmenter les Garnisons des Places Fortes. Les jours nécessaires pour exécu-

1830 ter ces mouvemens furent sans succès destinés à faire rentrer les Insurgés dans le devoir par les voies de la persuasion. A Bruxelles, centre du soulèvement, les Autorités Legales se trouvèrent peu à peu entièrement paralysées; celles de fait, qui s'étaient formées, changèrent à deux reprises; et finalement toute Autorité fut dissoute: la lie du Peuple, soutenue par des hommes sans aveu accourus d'autres endroits, et en partie, à ce qui parait, de l'Etranger, se rendit maitre de la Ville, et attaqua même les Troupes du Roi, qui, d'après le désir de la Bourgeoisie désarmée, s'étaient approchées de Bruxelles sous les commandement du Prince Frédéric des Pays-Bas. Son Altesse Royale ayant fait entrer ses Forces le 23me Septembre à Bruxelles, pour rétablir l'ordre et protéger la Bourgeoisie contre la Populace qui s'était livrée aux plus grands excès, vit ses Troupes assaillies par une fusillade dirigée des maisons, et annonçant des combinaisons militaires organisées par des Chefs expérimentés. Elle n'en occupa pas moins pendant 4. jours la partie haute de la Ville, mais une résistance inattendue et opiniâtre l'empêcha de pénétrer dans la Ville Basse, et la mit ensuite dans le cas d'abandonner Bruxelles à son sort, et de prendre position à une lieue de distance.

Dans cet état de choses le seul parti qui restât à prendre, fut d'adopter nn système défensif. Toutefois il est à craindre qu'il ne devienne insuffisant pour prévenir l'extension de la revolte à d'autres parties des Provinces Méridionales, qui jusqu'ici sont restées dans le devoir, et que quelques unes des Places Fortes sur la Frontière Méridionale du Royaume ne se trouvent compromises. Au lieu de se livrer à l'espoir que la bonne partie des Populations de Bruxelles, de Louvain, de Liège, de Verviers, et d'autres Communes, parviendra à réprimer la Populace, et à faire renaitre le règne des Lois, il est plutôt à prévoir que l'éloignement des Troupes Royales de Bruxelles donnera le signal à une organisation nouvelle et réglée de la rébellion, et que sa direction occulte va paraitre au grand jour. Quant aux modifications de la Loi Fondamentale, supposé qu'après un plus mûr examen elles soient jugées utiles et nécessaires, elles n'offriront qu'un

remède éloignée, car, par suite des formes légales à 1830
observer, 3. mois, et peut-être un plus long espace de temps, seront requis pour obtenir à cet égard des résultats, et il est peu probable, qu'alors encore elles rendent à l'ordre les lieux de l'insurrection sans l'appui des armes.

Je suis chargé, M. le Comte, de prier votre Excellence de vouloir porter cet exposé fidèle de la situation actuelle de la Belgique à la connoissance de Son Auguste Souverain, qui, ma Cour ose l'espérer, ne se refusera pas à l'accueillir avec faveur, et à lui consacrer l'attention, que mérite l'importance de la matière.

Et comme l'assistance des Alliés du Roi pourra seule rétablir la tranquillité dans les Provinces Méridionales des Pays-Bas, j'ai en même temps reçu l'ordre de demander qu'il plaise à Sa Majesté Britannique de commander à cette fin l'envoi immédiat du nombre nécessaire de Troupes dans les Provinces Méridionales des Pays-Bas, dont l'arrivée retardée pourrait gravement compromettre les intérêts de ces Provinces, et ceux de l'Europe entière.

En m'acquittant par la présente des intentions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'informer votre Excellence qu'une semblable Communication est adressée à la Prusse, à l'Autriche, et à la Russie, qui ayant également signé les 8 Articles ci-dessus mentionnés, sont appelés, ainsi que l'Angleterre, à maintenir le Royaume des Pays-Bas, et l'état actuel de l'Europe tel qu'il est établi par les Traités, et qui sans doute jugeront convenable de se concerter dans ces circonstances entre elles, et avec la Grande Bretagne et la France; concert dont l'envoi immédiat des Troupes devrait toutefois être entièrement indépendant.

Je saisis, etc.

A. R. Falck.

1830

IV.

Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot transmise à Lord Aberdeen à Londres, le 15 *Octobre* 1830 (arrivée à Londres le 18 Octobre).

The Hague, 15th October, 1830

I was this morning invited by the Minister of Foreign Affairs to an interview with him, to which were also invited the Ministres of Austria, Russia, and Prussia.

As soon as we had assembled at the Foreign Office, M. de Verstolk informed us, that he had been directed by the King to acquaint us, that since the period at which His Majesty had thought it incumbent upon him to address to the 4 Powers, which had signed the 8 Articles of London, a request that they would appoint Plenipotentiaries to whom might be referred, in case such reference should become necessary, the modifications which it might be found expedient to make in the Fundamental Law, the rebellion in the Belgian Provinces had made such rapid progress, and had assumed so menacing an attitude, that it was now very uncertain whether either the Deputies of the States-General would meet in sufficient numbers on Monday next to proceed to business, or the Commission which had been appointed by the King to report upon the modifications to be made in the Constitution would ever assemble for that purpose — or, in short, whether there now remained any regular and legal means, by which the differences which had arisen between the Northern and Southern Provinces could be adjusted. He then proceeded to say that, under these circumstances, it was the wish of the King, hat the four Allied Powers and France should immediately, and with the least posible lose of time, appoint Plenipotentiaries to assemble in Congress, at such place as might be judged most convenient, for the purpose of effecting a conciliatory mediation between the two great Divisions of the Country. He was avare, he said, that the Ministers of Russia and Prussia, who have already received. Full Powers to act

under the original invitation of The Netherland Go 1830
vernment, as regarded the mere question of separation, were too far removed from their respective Courts to obtain in sufficient time, that extension of their powers which the present proposition required: and that though M. de Wessenberg, the new Austrian Minister, was hourly expected with Instructions from Vienna, those Instructions could, of course, only relate to the same original question: — that he hoped, however, that these Ministers, seeing the urgency of the case, and the indispensable necessity of acting without a moment's delay, would consent to assist at the proposed Congress under the spirit of their general Instructions, until they should receive more specific powers for the purpose; and that he proposed to write this night to His Majesty's Ambassador in London, to direct him to submit the Proposal to the British Government, and to engage them to write immediately to Paris, to invite the Court of France to appoint a Plenipotentiary on their part.

His Netherland Majesty, he said, was of opinion that, although his Allies might be disinclined to afford him military assistance in his present difficulties, a diplomatic measure of the kind proposed, might still not only be of the greatest service to him, but might contribute essentially at this moment, to the preservation of the general peace. His Majestys idea was, that though it was of the utmost importance that the Plenipotentiairies should be appointed instantly, and that they should be able, if necessary, to assemble at the latter end of next week, the moment at which they should meet should be lest to His Majesty's discretion; — that though it was not probable, it was still possible, that the States-General and the Commissioners empowered to report upon the modifications of the Constitution might meet on Monday next, and proceed regularly to the dispatch of business, and that it would be, at all events, desirable, that until the issue of the Prince of Orange's mission to the revolted Provinces, which might perhaps dispense altogether with the necessity of its meeting, the Congress should not be convoked.

M. de Verstolk then proceeded to say, that the first few days of next week would probably decide

1830 upon this necessity, and that if the Plenipotentiaries should be appointed, and invited by the King to assemble, His Majesty was of opinion that their first measure should be to demand an Armistice upon the principle of *uti possidetis*, and that, if this was acceded to, the French Government taking part in the measure, there could be very little doubt that such an arrangement might be effected as should satisfy the just demands of each Division of the Kingdom, and prevent any disturbance of the general peace.

As regarded the idea of demanding an Armistice, he was willing, he said, that the opinion of the Allied Powers should be taken upon that point from their respective Ministers now in London, but that, if adopted, the declaration of the demand should not issue from thence, but should be made by the Plenipotentiaries whenever they should be invited to assemble, for the reason already adverted to: viz - that of not taking, at this moment, any step which might have the effect of interfering in any way with the mission of the Prince of Orange. He then added that, should the Prince's mission succeed, the extended powers which he now requested for the Plenipotentiaries would be no longer necessary, but that, at all events, the powers necessary to sanction that degree of separation, which at present seemed inevitable, would be required.

The Russian and Prussian Ministers professed their readiness, under the general spirit of their Instructions, to assist at the proposed Congress, subject to such reserve as they might deem necessary, until they should receive precise Instructions upon the subject from their respective Courts, and provided always that His Majesty's Government and the Court of France consented to send Plenipotentiaries. With this declaration M. de Vorstolk appeared to rest satisfied, and he writes to-night upon the subject to M. de Falck, and to the Netherland Minister at Berlin. He forwards his Despatch to the latter by M. Heckeren, the Netherland Minister in Russia, who sets out this evening on his return to St. Petersburgh.

M. de Verstolk was desirous that the proposed Congress should be held at The Hague, but as it might, and probably would, be necessary that the Plenipotentiaries should, in the course of their procedings,

have to communicate with persons deputed from the Belgian Provinces, and who would fear, or affect to fear, coming into this part of the Country, he suggests either the Towns of Breda or of Cleves, but inclines, I think, to the latter. 1830

CHARLES BAGOT.

V.

Réponse du Comte d'Aberdeen à la note lui adressée par le ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, du 17 Octobre 1830.

London, Foreign office, 17th October 1830.

I have had the honour of receiving your Excellency's Letter of the 5th instant, in which, after describing the origin and progress of the insurrection in the Low Countries, the measures adopted by the Government for the restoration of tranquillity, and the failure of these measures, your Excellency requests, by order of your Court, that the British Government would send a body of Troops into the disturbed Districts without delay, for the purpose of assisting in the suppression of the revolt.

I have not failed to lay this Communication before the King my Master; and I am commanded by His Majesty to express the deep concern with which he has witnessed the deplorable excesses committed at Brussels, and in other parts of the Kingdom of the Netherlands; and to assure your Excellency of the interest which His Majesty feels in the happiness of the King, and in the prosperity of his Government. His Majesty does full justice to the prudent and constitutional course which has been pursued by the King of the Netherlands, and laments that endeavours, so well deserving of success, should have been fruitless.

The request which your Excellency has made for military succours is founded upon the urgency of preventing those effects which might naturally be apprehended, in consequence of the retreat of His Royal Highness Prince Frederick from Brussels; and is intended to guard against the extension of the revolt to other Cities of the Kingdom, and to the Fortresses

1830 on the Southern Frontier. It is obvious that this purpose was no longer attainable, even at the date of your Excellency's Letter.

Your Excellency may be persuaded that His Majesty will scrupulously fulfil all the engagements into which he has entered. The obligations of Treaties, the interests of his own People, and his regard for the Person of the Sovereign his Ally, all combine to render it impossible for His Majesty to remain indifferent to the fate of the Low Countries, and to the result of the present troubles. But the great object of His Majesty's care, and of which he can never lose sight, is to prevent, if possible, the disturbed state of these Provinces from leading to any interruption of the general Peace of Europe. It is not to be doubted that the other Powers, Parties to the Treaties and Diplomatic Acts which regulate the Constitution of the Kingdom of the Netherlands, are animated by sentiments equally pacific.

With these views, and before I had the honour of receiving your Excellency's Letter, His Majesty's Ambassador at Paris had been instructed to invite the French Government, according to those Treaties, to which France is a contracting Party, to join the deliberations of His Majesty and his Allies, and to concur in such measures as by common consent should be thought indispensable for the re-establishment of order in the Netherlands; and which, at the same time, should be framed with a due regard for the security of other States. The King of the French has testified his desire to enter into this concert, and we may be permitted to hope that the sincere endeavours of the Allied Powers, in conjunction with the enlightened judgment of the King of The Netherlands, will prove successful in applying an effectual remedy to the present evils.

I have, etc.

ABERDEEN.

VI. 1830

Note ultérieure adresée au Comte d'Aberdeen par le Plénipotentiaire des Pays-Bas à Londres, en date du 21 *Octobre* 1830.

Londres, le 21 Octobre 1830.

Monsieur le Comte,

Je me suis empressé d'envoyer à La Haye la Lettre, que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 17 de ce mois, en réponse à ma demande d'un secours immédiat destiné à rétablir dans le Royaume des Pays-Bas, tel que les Traités l'ont constitué, le régime des lois et l'ordre public si gravement compromis, en conséquence du mouvement qui eut lieu à Bruxelles dans les derniers jours du mois d'Août.

Mon Gouvernement regrettera sans doute d'apprendre que cette demande n'a pu être accueillie avec la promptitude que paraissaient demander l'étendue du mal, et l'urgence des dangers dont il menace la tranquillité générale de l'Enrope. Toutefois il est consolant d'avoir reçu de votre Excellence en cette importante occasion, l'assurance du vif intérêt que Sa Majeste Britannique prend au sort des Pays Bas, et de sa disposition à s'acquitter scrupuleusement des engagemens qu'elle a contractés par rapport à cette Monarchie.

Le Roi, mon Maitre, persuadé comme il l'est de la sincérité des sentimens analogues qui animent ses autres Alliés, pourrait attendre avec une entière sécurité le résultat des délibérations communes auxquelles vous m'annoncez, M. le Comte, que la Cour de France a été invitée à prendre part, si le caractère de l'insurrection, qui a si inopinément éclaté dans ses Etats, permettait de compter sur quelque retour à la modération et à la sagesse chez ceux, que la crédulité du Peuple à mis à même de s'emparer momentanément du pouvoir. Mais par malheur le cas est bien différent. Enhardis par les succès, et plus encore par les secours de tout genre que ne cesse de leur fournir un Pays voisin, ils ne se borneut plus au cri d'indépendance qui a séduit tant d'esprits superficiels; des projets d'aggression ont été hautement annoncés, et des menaces d'une hostilité active adressées aux Provinces

1830 qui se sont montrées fidèles au Souverain et à la Loi Fondamentale. Cette fidélité ne se démentira pas sans doute, et les manoeuvres obscures de la malveillance réussiront aussi peu à l'ébranler que les attaques à main armée. Mais Sa Majesté se sent obligée d'épargner à des Sujets aussi dévoués les calamités sans nombre d'une Guerre civile; elle veut réserver pour d'autres temps les moyens et les ressources qu'ils s'empressent de mettre à sa disposition; elle veut surtout éviter une effusion de sang, qui désormais serait sans aucun but, et sans autre résultat probable que celui d'augmenter encore l'animosité produite par les derniers évènemens.

En conséquence, j'ai été chargé d'insister auprès de vous, M. le Comte, pour que les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et des autres Puissances appelées à s'occuper à Londres de l'oeuvre de la médiation, soyent engagés à déclarer dans le plus bref délai, un Armistice, durant lequel les choses resteront, de part et d'autre, sur le pied actuel, et qui ne finira que pour être remplacé par les nouveaux arrangemens dont on sera convenu dans l'intervalle. Une telle déclaration, qui sera reçue avec reconnaissance par le Gouvernement que je représente, ne peut manquer d'être également accueillie et respectée par les insurgés de la Belgique, auxquels elle servira de preuve convaincante du désir unanime des Puissances intéressées de faciliter, au moyen des améliorations dont les Traités seront trouvés susceptibles, le rétablissement du bon accord entre les deux grandes Divisions de la Monarchie des Pays-Bas; rétablissement qu'on peut considérer comme la première condition du retour de l'ordre et de la tranquillité dont tant de Provinces sont malheureusement privées.

En adressant cette demande à votre Excellence, je ne crois pas avoir besoin d'entrer en de longs détails pour prouver à quel point il est important qu'il y soit donné suite avec autant de promptitude que possible. Le Ministère de Sa Majesté Britannique sentira lui même que de cette promptitude dépend, en grande partie, le succès des délibérations, qui seront ultérieurement consacrées à la médiation proprement dite; et ainsi je puis me borner à réclamer l'obligeance accou-

tumée de votre Excellence pour que ma Lettre soit 1830
immédiatement soumise au Cabinet.

J'ai l'honneur, etc.

A. R. Falck. *)

VII.

Premier protocole de la conférence tenue à l'hôtel du Ministère des affaires étrangères à Londres pour l'arrangement des affaires de la Hollande et de la Belgique, par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande Bretagne, de la France, de la Prusse et de la Russie **), *le 4 Novembre* 1830.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne,

---

*) Mr. *Nothomb* dans son ouvrage allégué ci-dessûs fait les remarques suivantes sur les pièces précédentes: „Des les premiers jours du mois d'Octobre 1830 le roi Guillaume de Hollande s'etait adressé à l'Autriche, à la France, à la Grande-Bretagne, à la Prusse et à la Russie, *en leur qualité de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui avaient constitué le Royaume des Pays-Bas.* C'est donc sur l'invitation du roi Guillaume que les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis depuis à Londres. En s'adressant aux cinq cours, qui en 1814 et 1815 avaient décidé du sort de la Belgique, il leur attribuait un droit d'intervention, une espèce de haute tutelle dérivant des Traités de Paris et de Vienne. La première note adressée au gouvernement britannique au nom du roi des Pays-Bas par son plénipotentiaire à Londres est du 5 Octobre. Lord Aberdeen, Ministre-Secrétaire d'état de Sa Maj. Britannique pour les relations extérieures ne répondit que le 17 Octobre. Il annonça la réunion prochaine des plénipotentiaires des cinq cours, en déclarant que le but principal du gouvernement britannique serait *d'empêcher les troubles survenus dans les Pays-Bas de conduire à une interruption de la paix générale.* Par une note du 21 Octobre le plénipotentiaire de la Hollande accusa réception de la réponse de Lord Aberdeen. Après avoir exprimé ses regrets du refus des secours militaires et ses doutes sur l'efficacité des moyens diplomatiques, il sollicita une déclaration de suspension d'armes.

**) Le Prince d'*Esterhazy*, Lord *Aberdeen*, le Prince de *Talleyrand*, le Baron de *Bulow* et le Comte de *Matuszewics*.

1830 de Prusse, et de Russie, en leur qualite de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le Royaume des Pays-Bas, à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats; et les Cours ci-dessus nommées ayant éprouvé, avant même d'avoir reçu cette invitation, un vif désir d'arrêter, dans le plus bref délai possible, le désordre et l'effusion du sang; ont concerté, par l'organe de leurs Ambassadeurs et Ministres accrédités à la Cour de Londres, les déterminations suivantes:

1. Aux termes du §. 4. de leur Protocole du 15 Novembre, 1818 *) elles ont invité l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Pays Bas à se joindre à leurs délibérations.

2o. Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion du sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devrait avoir lieu de part et d'autre.

Les conditions de cet Armistice, qui ne préjugerait en rien les questions dont les 5 Cours auront à faciliter la solution, seraient telles qu'elles se trouvent indiquées ci-dessous.

De part et d'autre les hostilités cesseront complettement. Les Troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du Traité *du 30 Mai*, 1814, les Possessions du Prince Souverain des Provinces Unies,

---

*) *Extrait du Protocole d'Aix-la-Chapelle, du* 15. *Novembre*, 1818.

40. Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, (le maintien de la Paix generale,) les Puissances qui ont concouru au présent Acte, jugeoint nécessaire d'etablir des réunions particulières, soit entre leurs Ministres et Plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de Communications Diplomatiques; et que, dans le cas ou ces réunions auroient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces Etats que les dites affaires concerneroint, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs Plénipotentiaires.

de celles qui ont été jointes à son Territoire, pour 1830
former le Royaume des Pays-Bas, par le dit Traité de Paris, et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815.

Les Troupes respectives évacueront les Places et Territoires qu'elles occupent mutuellement au delà de la dite ligne, dans l'espace de 10 jours.

La proposition de cet Armistice sera faite au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, par l'intermédiaire de son Ambassadeur présent aux délibérations.

Les termes de ce même Armistice seront communiqués en Belgique au nom des 5 Cours.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. MATUSZEWIC. ABERDEEN.

VIII.

Convention entre la ville d'Anvers occupée par les Belges et la citadelle occupée par les Hollandais, en date du 5 *Novembre* 1830.

Capitulation de la ville d'Anvers.

Le gouvernement provisoire de la Belgique autorise M. Félix Chazal (Ordonnateur en chef de l'armée belge dans la ville d'Anvers) de traiter avec le Lieutenant-général Baron Chassé, Commandant hollandais de la citadelle d'Anvers, sur les bases préalablement posées, après avoir reçu et donné les explications suivantes:

1°. En consentant à suspendre les travaux d'attaque, à la condition bien expresse que la citadelle s'abstiendra de son côté des travaux du même genre, et que les choses demeurent dans le *statu quo.*

Réponse du général hollandais, commandant de la citadelle: Accordé.

2°. Déterminer ce qu'on entend par les environs de la citadelle, et fixer la distance.

Réponse: De la porte de Malines passant la rue de la Pie, vue du Gladiateur, rue du Pied-nu, rue St. Roch, rue de la Cuillère et tout l'arsenal; à l'extérieur de la ville une distance de trois cent

1830 mètres, à partir du pied du glacis, y compris ceux des deux lunettes.

3°. L'escadre hollandaise, telle qu'elle est dans ce moment devant Anvers, sera respectée.

Réponse: Le Lieutenant-général (Chassé) ne pouvant répondre que S. M. le roi des Pays-Bas n'envoie quelques autres bâtimens de guerre, demande qu'ils soient compris dans l'escadre.

4°. Quant à la réstitution des vivres pillés le pillage ayant eu lieu à l'insu du gouvernement (belge), et non par les troupes et lui ayant été plus préjudiciable qu'utile, il ne peut en prendre la résponsabilité.

Réponse: Le pillage ayant eu lieu par les troupes pendant l'armistice, la justice exige que les articles pillés soient rendus.

5°. Le général-commandant de la citadelle fixera le délai dans lequel il fera connaitre les ordres de son souverain.

Ce délai ne pourra excéder cinq jours à partir de la date de la présente, de manière qu'il finira le 2 Novembre à . . . heures.

Réponse: Le Général ne pouvant répondre du jour où la réponse de S. M. arrivera, ne saurait répondre à cet article.

6°. La reprise des hostilités devra être annoncée, de part et d'autrre, douze heures à l'avance.

Réponse: Accordé.

Signé: F. Chazal.

Pour copie conforme Le Lieutenant-général,
Signé: Baron Chassé.

Convention conclue le 5 Novembre 1830, dans l'après-midi:

Les affaires continueront à rester dans le *statu quo*. La reprise des hostilités sera annoncée, de part et d'autre, trois jours d'avance.

Le parlamentaire fondé de pouvoirs, ordonnateur en chef de l'armée belge, F. Chazal.

Le Lieutenant-général, Baron Chassé.

Approuvé, le Commissaire délégué, membre du gonvernement provisoire de la Belgique,
Ch. Rogier.

IX. 1830

Dépêche adressée au Comte d'Aberdeen par le Plénipotentiaire des Pays-Bas à Londres, du 12 *Novembre* 1830.

Londres, le 12 Novembre 1830.

Monsieur le Comte,

Le Soussigné etc., vient de recevoir une Copie de la Résolution prise par le Roi, son Maitre, le 7. de ce mois, en vertu de laquelle la Côte de la Flandre Occidentale, avec les Ports qui y appartiennent, ainsi que les Ports d'Anvers et de Gand, se trouvent en état de blocus, et une Force Navale suffisante a été affectée au maintien de ce blocus.

D'après les Ordres qui lui sont parvenus en même tems, le Soussigné s'empresse d'en faire part à M. le Comte d'Aberdeen, et dans l'espoir que la susdite mesure sera aussi promptement que possible l'objet de la Notification usitée dans ce Pays-ci, il a l'honneur de renouveller, etc.

A. R. Falk.

X.

Deuxième protocole de la conférence de Londres, en date du 17 *Novembre* 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, ont entendu celui de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. Ce Plenipotentiaire leur a déclaré, que le Roi, son Maitre, adhère à leur Protocole du 4. du courant, et à l'Armistice dont cet Acte indique les bases.

Lecture a été faite ensuite du Rapport ci-annexé, (A) de M. M. Cartwright et Bresson, sur les résultats de la Mission dont ils avaient été chargés à Bruxelles.

Après avoir donné une juste approbation à la manière dont ils ont rempli cette Mission, les Plénipoten-

1830 tiaires ont attentivement examiné la Réponse jointe à leur Rapport (B), et décidé que cette Réponse serait acceptée, parceque, d'un côté, elle renferme une entière adhésion aux bases posées par la Conférence de Londres pour une cessation d'hostilités, et que de l'autre, le passage de cette même Réponse qui commence par les mots „*à cette occasion*," et se termine par ceux „*y compris toute la rive gauche de l'Escaut*," n'exprime, suivant le Rapport de M. M. Cartwright et Bresson, qu'une opinion entièrement subordonnée à l'adhésion pleine et sans réserve qui la précède.

En effet, d'après les bases d'Armistice, que cette Réponse adopte explicitement, les limites derrière lesquelles les Troupes respectives doivent se retirer, sont les limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays-Bas antérieurement au Traité de Paris du 30. Mai, 1814. Ces limites ne peuvent donc être déterminés par des Actes postérieurs au Traité *du 30. Mai*, 1814, et l'on ne saurait invoquer de tels Actes pour altérer, sur un point quelconque, la ligne de Frontières qui subsistoit avant la signature de ce même Traité.

Tout autre mode d'interprétation impliquerait une contradiction manifeste, et serait par là même inadmissible.

Les Plénipotentiaires considèrent donc la ligne mentionnée ci-dessus comme arrêtée de part et d'autre pour un Armistice, qui au surplus laisse intactes les questions politiques dont les Cours auront à faciliter la solution.

Ce point essentiel décidé, les Plénipotentiaires sont convenus des mesures suivantes: —

1°. M. M. Cartwright et Bresson retourneront à Bruxelles afin d'y annoncer l'adhésion de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à un Armistice sur les bases du 4. Novembre 1830, et d'y communiquer les explications que les Plénipotentiaires ont consignées au présent Protocole.

2°. Ils annonceront aussi que l'Armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un Engagement pris envers les 5 Puissances.

3°. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas sera invitée à délèguer des Commissaires pour établir sur les lieux,

de concert avec des Commissaires Belges, la ligne der- 1830
rière laquelle les Troupes respectives doivent se retirer.

4°. L'envoi des dits Commissaires Belges sera demandé par M. M. Cartwright et Bresson.

5°. M. M. Cartwright et Bresson sont autorisés, en cas de besoin, à se rendre sur les lieux pour la fixation définitive de la ligne d'Armistice, et à concilier, sous ce rapport, les différences d'opinion qui pourraient s'élever entre les Commissaires respectifs.

6°. Il doit rester entendu que, de part et d'autre, l'ordre de cesser les hostilités sera expédié dans le plus bref délai après la Communication du présent Protocole; mais que les 10 jours accordés pour la retraite des Troupes de part et d'autre, ne compteront que du jour où la ligne, derrière laquelle les Troupes doivent se retirer, se trouvera complettement établie, et que de part et d'autre on conservera dans l'intervalle, la faculté de communiquer librement par Terre et par Mer avec les Territoires, Places, et Points, que les Troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays-Bas, avant le Traité de Paris du 30 Mai, 1814.

7°. Les Plénipotentiaires ayant reçu du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas l'assurance formelle qu'aucun Belge, non-prisonnier, n'est retenu contre son gré daus les Provinces septentrionales, chargent M. M. Cartwright et Bresson d'interposer leurs bons offices pour faire adopter le principe réciproque d'un renvoi immédiat des prisonniers de guerre, principe dont l'application mutuelle est instament réclamée par l'humanité et la justice.

8°. Ampliation du présent Protocole sera remise à M. M. Cartwright et Bresson.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. MATUSZEWIC.
ABERDEEN.

1830 *Pièces ajoutées au protocole de la conférence de Londres, du 17 Novembre 1830.*

A.

Lettre adressée par M. M. Cartwright et Bresson aux Plénipotentiaires de la conférence de Londres.

Londres, le 14 Novembre 1830

Chargés par leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5. Grandes Puissances, réunis à Londres, de donner connaissance au Gouvernement Provisoire de la Belgique, du Protocole de leur Conférence du 4. Novembre, nous avons quitté Londres le 5, et nous sommes arrivés le 7. à Bruxelles.

Le lendemain nous avons été reçus par le Gouvernement Provisoire, et nous nous sommes acquittés de la Mission dont nous étions chargés.

La Réponse ne s'est pas fait attendre, mais il s'est établi entre nous et Monsieur Tielemans, délegué par le Gouvernement Provisoire pour nous la transmettre, une discussion sur la forme dans laquelle elle était conçue; notre objet était de la faire réduire aux termes les plus simples, et, autant que possible, les plus conformes à ceux mêmes du Protocole. Le Document que nous avons eu l'honneur de remettre à leurs Excellences, nous a paru remplir cet objet.

Toutefois, nous avons laissé subsister à la suite de l'Article II., une observation qui commence par ces mots, „*à cette occasion*", et qui exprime l'opinion du Gouvernement Provisoire relativement à la ligne de limites tracée par le Protocole; mais il a été bien entendu entre M. Tielemans et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation, et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine. Nous nous sommes attachés à celle fixée par le Protocole, et que les Traités de Paris et de Vienne ont spécifiée, et c'est celle aussi que le Gouvernement Provisoire a adoptée, puisque, dans sa réponse, ce sont les propres dispositions du Protocole qu'il se charge d'exécuter, et qu'il en répète les expressions mêmes.

L'Article II. est donc l'engagement pris par le Gouvernement Provisoire; ce qui suit est sa manière

de comprendre ce qu'il s'est engagé à exécuter; mais 1830
s'il s'est trompé, les Traités et les Cartes résoudront dans le sens du Protocole toutes les interprétations qu'il voudroit donner.

Aussitôt que nous avons été mis en possession de la Réponse du Gouvernement Provisoire, nous sommes repartis pour Londres, où nous sommes arrivés le 13 au soir.

THOMAS CARTWRIGHT.
BRESSON.

B.

Note adressée par le gouvernement provisoire de la Belgique aux Plénipotentiaires de la conférence de Londres

Bruxelles, le 10 Novembre 1830.

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique a eu l'honneur de recevoir le Protocole de la Conférence tenue à Londres au Foreign Office, le 4. Novembre, 1830, et signé: Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bulow, et Matuszewic, en qualité de Plénipoténtiaires respectifs de l'Autriche, de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse, et de la Russie.

Les Membres du Gouvernement Provisoire se plaisent à croire que des sentimens de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique, ont déterminé la mission toute philanthropique dont les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances se trouvent chargés.

Plein de cet espoir, le Gouvernement Provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du Peuple Belge avec le respect pour les droits de l'humanité, remercie les 5 Puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.

En conséquence, le Gouvernement s'engage à donner les ordres et à prendre les mesures nécessaires. —

1°. Pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande, du côté des Belges.

2°. Pour que les troupes Belges se retirent en deça de la ligne qui séparait, avant le Traité de Paris du 30 Mai, 1814, les Provinces du Prince Sou-

1830 verain des Provinces Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le Royaume des Pays Bas, par le dit Traité de Paris, et par ceux de Paris et de Vienne de l'année 1815.

A cette occasion le Gouvernement Provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer, qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'Article II.*) de la Loi Fondamentale des Pays-Bas, séparaient les Provinces Septentrionales des Provinces Méridionales du Pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut.

3°. Pour que les Troupes Belges évacuent les Places et Territoires qu'elles occupent au delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de 10 jours.

Le tout, sauf réciprocité de la part de la Hollande, dans le même délai, tant sur terre que sur mer.

De Potter. Cte Felix de Merode.
Gendebien. Ch. Rogier.
I. Vanderlinden. Jolly F. de Cappin **).

---

*) Extrait de la Loi Fondamentale du Royaume des Pays-Bas; sanctionnée le 27. Août, 1815.

2. Les Provinces de Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, Frise, Veryssel, Groningue, et Drenthe conservent leurs limites actuelles.

Le Brabant-Septentrional consiste dans le Territoire de la Province qui porte actuellement le nom de Brabant, à l'exception de la partie qui a appartenu au Département de la Meuse-Inférieure.

Les Provinces de Brabant-Méridional (Département de la Dyle), de Flandre-Occidentale (Département de la Lys), de Hainaut (Département de Jemmapes), et d'Anvers (Département des Deux-Néthes) conservent les limites actuelles de ces Départemens.

La Province de Limbourg est composée du Département de la Meuse-Inférieure en entier, et des parties du Département de la Roër qui appartiennent au Royaume par le Traité de Vienne.

La Province de Liège comprend le Territoire du Département de l'Ourthe, à l'exception de la partie qui en a été séparée par le même Traité.

La Province de Namur contient la partie du Département de Sambre-et-Meuse qui n'appartient pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Les limités du Grand-Duché de Luxembourg sont fixées par le Traité de Vienne.

**) Rémarques de M. *Nothomb* concernant le deuxième protocole de la conférence de Londres: „Le deuxième protocole

XI. 1830

Troisième protocole de la conférence de Londres, egalement du 17 Novembre 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, ont reçu du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas la Déclaration ci-jointe, A) touchant l'adhésion du Roi, son Maitre, au Protocole du 4. Novembre, 1830, et les Clauses dont Sa Majesté désirerait que cet Acte fut suivi.

---

de la conférence renferme la proposition d'un armistice et d'une suspension d'armes entre la Hollande et la Belgique, comme mesure préliminaire. Le gouvernement provisoire de la Belgique dans son acte d'adhésion du 10 Novembre, au premier protocole de la conférence avait déclaré qu'il entendait par la ligne proposée les limites qui, „conformément à l'art. 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales. y compris la rive gauche de l'Escaut." Dans leur rapport à la conférence les deux Commissaires envoyés à Bruxelles par la conférence, s'exprimèrent en ces termes sur cette reserve: „Il a été bien entendu entre M. Tielemans, délégué du gouvernement provisoire de la Belgique et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui suivant lui, était toujours restée incertaine." En conséquence dans son protocole Nro. 2 la conférence considéra l'adhésion de la Belgique comme *pleine* et *sans reserve*. La suspension d'armes proposée par la conférence dans son deuxième protocole, stipulait la cessation entière des hostilités et notamment le retablissement de la liberté de communications par terre et par mer et la levée du blocus des ports et des côtes. Aussi le roi Guillaume de Hollande révoqua immédiatement toutes les mesures hostiles qu'il avait prises à l'exception du blocus de l'Escaut qu'il ne voulut point considérer comme un acte d'hostilité proprement dite, mais comme le résultat des anciens droits que la Hollande avait exercés même en tems de paix: système qui ne tendait à rien moins qu'à faire revivre l'art. 14 du Traité de Munster. Les Belges de leur côté continuèrent à investir la ville de Maestricht.

1830 Après avoir discuté les 4 points sur lesquels le Plénipotentiaire des Pays-Bas avait en ordre d'appeler leur attention spéciale, les Plénipotentiaires sont convenus: *quant au 1er point, qui a rapport à la durée et à la dénonciation de l'Armistice dont le Protocole du 4. Novembre a posé les bases*, — qu'il serait plus conforme au caractère de cette cessation d'hostilités de ne pas d'avance y assigner un terme. Le but des 5 Puissances est d'éteindre tout sentiment d'innimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour. Elles jugent, par conséquent, plus utile de rendre l'Armistice indéfini, et elles le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

Quant au 2 point qui regarde l'établissement d'une ligne d'Armistice d'après le principe d'une compensation de Territoire en déça et au delà des limites indiquées à cet effet, dans le Protocole du 4. Novembre 1830, — les Plénipotentiaires, en déférant au voeu de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont décidé que cette partie de la Déclaration de son Ambassadeur, et les Cartes ci-annexées, serviraient d'Instructions à Messieurs Cartwright et Bresson; qu'ils auraient ordre d'employer tous leurs soins à réaliser les désirs de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, rélatifs à l'établissement d'une telle ligne de démarcation; enfin, qu'ils insisteraint sur son adoption à Bruxelles avec d'autant plus de persévérance, que d'après les termes mêmes de la Déclaration de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et du Protocole du 4. Novembre, 1830, „les questions dont la Conférence aura à s'occuper ne sont, en aucune façon, préjugées par les arrangemens qui concernent un Armistice."

Que si, néanmoins, Messieurs Cartwright et Bresson ne pouvaient réussir à faire adopter dans son entier la ligne de démarcation ci-dessus mentionnée, alors ils demanderaient à se rendre eux-mêmes sur les lieux avec les Commissaires respectifs, et entreposant entre eux leur médiation, ils s'efforceraient de faire tracer une autre ligne qui concilierait le mieux les intérêts réciproques.

Il est entendu que dans tous les cas les forteres- 1830
ses de Venloo, de Stevenswaert, de Maestricht, qui appartenaient aux Provinces Unies des Pays-Bas avant l'époque du Traité du 30. Mai, 1814, resteront occupées par les Troupes Hollandaises.

Quant au 3e point, qui concerne principalement les communications de la Marine Royale avec Anvers, et le terme à partir duquel doivent compter les 10 jours fixés pour l'evacuation des Places et Territoires respectivement occupés au delà de la ligne de l'Armistice, — les Plénipotentiaires ont observé que ce point se trouvait réglé d'une manière conforme aux désirs de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, par un des Articles d'un autre Protocole de ce jour.

Finalement, *quant au 4e point, relatif à la libération et au renvoi réciproque des prisonniers de guerre dans un délai de 8 jours,* — les Plénipotentiaires ont aussi observé, que le Protocole cité plus haut y satisfesait entièrement.

Ils ont en outre jugé nécessaire d'approuver le soin qu'ont eu Messieurs Cartwright et Bresson d'écarter des projets de réponse qui leur ont été présentés pendant leur dernier séjour à Bruxelles, toute mention du Grand Duché de Luxembourg. Ce Duché fait partie de la Confédération Germanique, sous la Souveraineté de la Maison d'Orange-Nassau, en vertu de stipulations différentes de celles du Traité de Paris, et des Traités subséquens qui ont créé le Royaume des Pays-Bas. Il ne saurait, par conséquent, être compris aujourd'hui dans aucun des arrangemens qui ont, ou qui auront, rapport à la Belgique, et nulle exception ne sera admise à ce principe.

Les Plénipotentiaires ont résolu de transmettre à Messieurs Cartwright et Bresson, une ampliation du présent Protocole, comme de celui qui le précède, moyennant la Lettre ci-annexée. (B.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. FALCK. MATUSZEWIC.
ABERDEEN. BULOW.

1830 *Pièces ajoutées au protocole précédent de la conférence de Londres du 17 Novembre 1830.*

A.

Note adressée de la part du gouvernement des Pays-Bas à la conférence de Londres.

La Haye, le — Novembre 1830.

Le Roi des Pays-Bas ayant pris connaissance de la proposition qui lui a été communiquée par son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique, de la part des Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis, conjointement avec celui des Pays-Bas, en Conférence à Londres, le 4. Novembre 1830, — ayant pour objet une complette cessation des hostilités, qui dans le moment actuel troublent la tranquillité dans les Pays-Bas, s'est félicité sincèrement de l'intérêt que les Puissances susdites manifestent à voir mettre un terme aux désordres, et à l'effusion du sang dans le Royaume. Sa Majesté animée à cet égard des mêmes sentimens que ses Hauts Alliés, accepte la proposition ci-dessus mentionnée d'après la teneur du Protocole de la Conférence; et, comme la nature de l'objet exige quelque développement ultérieur, elle a chargé son Plénipotentiaire d'exprimer aux Plénipotentiaires des 5 Puissances, le voeu et la nécessité d'une explication de la Conférence sur les points suivans.

1°. La durée de l'Armistice, et la manière dont il sera éventuellement dénoncé. Le Roi désirerait que la durée fût fixée à 3 mois, de manière qu'après l'expiration de ce terme, l'Armistice soit tacitement continué, et que les hostilités ne pourront recommencer que dans un mois, à compter du jour où l'Armistice aura été dénoncé.

2°. Sa Majesté est prête à faire expédier les ordres nécessaires, à l'effet que ses Forces de terre et de mer se retirent derrière la ligne indiquée dans le Protocole; mais comme, vû le très grand nombre d'enclaves situées dans les Provinces de Limbourg et de Liège, et qui ont appartenu avant l'époque du 30. Mai, 1814, au Prince Souverain des Provinces Unies des Pays-Bas, les limites séparant ces Provinces de celles jointes à son Territoire pour former le Royaume

de Pays-Bas, ne présentent aucune ligne contigue 1830
du côté des Provinces de Liège et de Limbourg, il importera d'en établir une, d'après le principe d'une compensation de Territoire au delà et en deçà de la ligne. Sa Majesté a cru trouver cette ligne dans la limite séparant les Arrondissemens de Maestricht et de Ruremonde, de la Province de Liège, de l'Arrondissement de Hasselt, et de la Province d'Anvers, avec exclusion au besoin du Canton de Tongres.

3°. Il sera entendu que la Citadelle d'Anvers sera évacuée en 10 jours, ou le plutôt possible, après qu'on aura fixé la ligne précitée de démarcation dans la Province de Limbourg. Les Forts sur l'Escaut, savoir; la tête de Flandres, Lillo, et Liefkenshoek, seront abandonnés d'abord après l'évacuation de la Citadelle d'Anvers. La Marine Royale pourra préalablement descendre la rivière, en quittant sa station devant d'Anvers, avec la faculté de la reprendre jusqu'à l'entière évacuation de la Citadelle d'Anvers, et des dits Forts.

4°. Les prisonniers de guerre Belges, qui se trouvaient à Anvers, ayant été renvoyés sans échange, et aucun Belge non-prisonnier n'étant retenu contre son gré dans les Provinces Septentrionales, tandis que beaucoup d'Officiers, de Sous-Officiers, et de Soldats, de l'Armée Royale, continuent de se trouver dans ce cas en Belgique, où un grand nombre languit même dans les prisons, tous les prisonniers de guerre seront, de part et d'autre, mis en liberté et renvoyés dans le terme de 8 jours.

B.

Projet d'une lettre à adresser de la part de la conférence de Londres à ses commissaires à Bruxelles, M. M. Cartwright et Bresson

Londres, le — Novembre 1830.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre 2 Protocoles que nous venons d'arrêter, et qui vous chargent d'une nouvelle mission à Bruxelles. Le 1er de ces Protocoles renferme les instructions Patentes, le second les notions confidentielles, qui vous sont né-

1830 cessaires pour remplir cette seconde mission, comme la première, à la pleine satisfaction de la Conférence.

Vous pourrez faire de ces notions, selon les circonstances, l'usage que vous jugerez le plus convenable. Recevez, etc.

XII.

Acte du gouvernement provisoire de la Belgique, renfermant son consentement à la suspension d'armes proposée par la conférence de Londres dans son second protocole, en date du 21 Novembre 1830.

Le gouvernement provisoire de la Belgique,

Ayant reçu communication du protocole de la conférence tenue au *Foreign office* à Londres, le 17 Novembre 1830, par les cinq grandes Puissances;

Considérant le désir manifesté en leur nom par M. M. Cartwright et Bresson (Commissaires de la conférence à Bruxelles) de suspendre dès à présent toutes les hostilités entre les troupes belges et hollandais, sans rien préjuger sur les dispositions du protocole du 17 Novembre 1830, qui pourraient être sujettes à discussion;

Consent à une suspension d'armes, qui durera, comme mesure provisoire, jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice, sous condition que les troupes conserveront respectivement leurs positions, telles qu'elles sont aujourd'hui, Dimanche 21 Novembre à quatre heures de relevée; et que dans l'intervalle, la faculté sera accordée de part et d'autre de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-unies des Pays-Bas, avant le Traité de Paris du 30. Mai 1814.

Le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et fleuves.

Et pour éviter tous les délais, autant que possible, le gouvernement provisoire s'engage à expédier immédiatement des ordres sur tous les points où les hostilités pourraient être continuées ou reprises, afin que

ces hostilités cessent du moment où des ordres cor- 1830
respondans y seraient arrivés ou y arriveraient de la part de la Hollande.

Ainsi fait à Bruxelles, le 21 Novembre 1830, à quatre heures.

Signé: Comte Félix de Mérode, S. van de Weyer, A. Gendebien, Ch. Rogier, J. Vanderlinden, F. de Coppin, Jolly.

XIII.

Note adressée au Vicomte Palmerston par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, en date du 29 Novembre 1830.

Londres, le 29 Novembre 1830.

Le Soussigné etc. s'est adressé le 12 de ce mois à Son Excellence le Comte d'Aberdeen pour l'informer de la mesure prise par le Roi, son Maitre, relativement au blocus des Ports de la Flandre occidentale, et de ceux de Gand et d'Anvers.

Venant d'apprendre aujourd'hui que ce blocus a été mis hors de vigueur pour tout le tems que durera la suspension d'hostilités dans le Royaume, le Soussigné s'empresse d'en faire part à Lord Palmerston. etc. et il profite de cette occasion etc.

A. R. Falck.

XIV.

Quatrième protocole de la conférence de Londres, du 30 Novembre 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, et de Russie, se sont réunis, pour prendre en considération les Communications qui leur ont été adressées par M. M. Cartwright et Bresson, sur les premiers résultats de leur seconde Mission à Bruxelles.

L'attention des Plénipotentiaires s'est principalement portée sur la Note verbale ci-jointe (A.) que M. M. Cartwright et Bresson leur ont transmise.

1830 Les Plénipotentiaires ont résolu de leur expédier, au sujet de cette Note, l'Instruction ci-annexée. (B.)

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a fait en même tems connoitre à ceux des 5 Puissances, l'entière adhésion du Roi son Maitre à leur Protocole du 17 Novembre, 1830.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. FALCK. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. BULOW. MATUSZEWIC.

Pièces annexées au protocole de la conférence de Londres du 30 *Novembre* 1830.

A.

Note adressée par le gouvernement belge à M. M. Cartwright et Bresson, Commissaires de la conférence de Londres. (Note Verbale.)

Bruxelles, le 23 Novembre 1830.

Dans le Protocole de la Conférence tenue à Londres le 17 Novembre, 1830, au Foreign Office, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, après avoir déclaré qu'ils acceptent la réponse du Gouvernement Provisoire de la Belgique aux propositions d'Armistice, dont les bases avaient été indiquées par M. M. Cartwright et Bresson, émettent l'opinion que cet Armistice convenu constitue un engagement pris envers les 5 Puissances par le Gouvernement Belge.

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique n'a pu considérer l'intervention des 5 Puissances que comme une démarche amicale de médiateurs, animés d'un esprit de concorde et de paix, qui offrent leurs bons offices aux Parties Belligérantes, et cherchent à concilier les differends, de l'aveu et du libre consentement de leurs Alliés ou voisins engagés dans une Guerre. Mais en s'empressant d'accueillir des propositions qui tendaient à faire cesser les hostilités, et à fixer les limites derrière lesquelles doivent se retirer les Troupes Belges et Hollandaises, le Gouvernement de la Belgique n'a pas entendu s'obliger envers les Puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier. Il a voulu répondre aux intentions conciliatrices des 5 Puissances, arrêter l'effusion du sang,

et se montrer disposé à l'adoption de toutes les mesu- 1830
res que réclament la justice et l'humanité: il n'a point supposé que ces dispositions pacifiques dussent être envisagées dans le sens que semble leur donner le Protocole.

Au surplus, le Gouvernement Belge croit devoir demander, quelle signification précise attachent les Plénipotentiaires à l'engagement que constituerait de sa part, envers les 5 Puissances, l'Armistice convenu.

B.

Instruction adressée par la conférence de Londres à ses commissaires à Bruxelles, en date du 30 *Novembre* 1830.

Nous avons examiné avec attention la note verbale que vous nous avez transmise, et où se trouve exprimé le désir de connaitre la signification de l'engagement d'armistice que les cinq cours ont déclaré, par leur protocole du 17 Novembre, *avoir été contracté envers elles.*

Le motif de cet engagement est, qu'animés du désir d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour, les Puissances ont jugé utile de rendre l'armistice entre la Hollande et la Belgique indéfinie, et le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient desormais de veiller.

En conséquence, celle des deux parties qui romprait cet engagement se trouverait en opposition ouverté avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq Puissances pour arrêter l'effusion du sang.

Nous croyons de notre devoir d'observer, que s'il ne résultait de l'armistice cette sécurité complète, sous la garantie des Puissances, les Plénipotentiaires n'auraient pas consenti à proposer à S. M. le Roi des Pays-Bas l'évacuation de la citadelle d'Anvers, et à changer ainsi sa position dans le cas d'une reprise d'hostilités.

Vous êtes autorisés à puiser dans la teneur de cette Dépêche, la matière d'une Note verbale que

1830 Vous remettrez en réponse à celle qui vous a été communiquée.

Agréez, etc.

XV.

Lettre du Vicomte Palmerston, Ministre des relations extérieures à Londres, à Lord Ponsonby, du 1 Décembre 1830.

London, Foreign office, 1st December 1830.

My Lord,

The King having been pleased to make choice of you for the special and temporary service of conducting the Communications which are now carrying on with the Provisional Government established at Brussels, I have to request that you will proceed with the least possible delay to that City.

As the independent political existence of the Belgic Provinces has not yet assumed any distinct or definite shape, you are not to consider yourself acting in the character of an accredited Minister to an established and recognized Government, but as the organ of the Conferences of the Ministers assembled in London, and representing the Powers who are animated with a mutual desire to put an end to the hostilities now existing between Holland and The Netherlands, and to effect an arrangement which may restore peace to those Countries and security to Europe; and you are accordingly to follow such Instructions as you may from time to time receive from the Ministers assembled in those Conferences.

In the performance of this duty you will find you self associated with M. Bresson, the organ of the French Government, and you will consider all the Instructions which you will receive from the Conference, as addressed jointly and equally to both of you. It is scarcely necessary to say, that it is the desire of His Majesty's Government that in all your intercourse with M. Bresson, and in the execution of your commun Instructions, you should use that unreserved confidence, and manifest that perfect cordiality and union which now so happily prevail between your respective Governments.

But as it is thought that the accomplishment of 1830
the objects for which this Mission is entrusted to you, may be materially assisted by your being put in possession of the views of your own Government upon those matters with which you will have, in the first instance, to deal; J think it my duty to explain to you shortly, the nature of those views, and the points which you are to aim at, as opportunities of doing so may occur.

His Majesty's Government consider the absolute and entire separation of Belgium from Holland to be no longer a matter of discussion, but to have become, by the course of events, an established and, as far as can at present be foreseen, an irreversible fact. Any attempt again to join those Countries together under any modification of union, would probably be as repugnant to the wishes of the Dutch, as it would be to the feelings of the Belgians, and to any attempt to reestablish such an Union by the employment of force, His Majesty's Government never could consent. But Belgium, with the exception of the Citadel of Antwerp, is entirely in the possession of its own Military force, the Dutch Troops having been driven into the ancient Provinces of Holland, neither of the Contending Parties therefore, have any adequate motive for a continuance of hostilities; the Dutch cannot hope to reconquer Belgium; the Belgians have already cleared their Country of the Dutch; nor could any attempt on the part of either of these Countries to encroach upon the Possessions of the other, be permitted. In this state of things, it is the opinion of His Majesty's Government, that it is not only the right, but the duty of the Allied Powers, to interfere to put a stop to hostilities, which have ceased to have, on either side, any fair or attainable object, and which, if further prolonged, threaten the most serious and imminent danger to the general tranquillity of Europe. If therefore you should find, upon your arrival at Brussels, that the Provisional Government have not yet consented to a complete and unlimited Armistice, you will take the earliest opportunity of expressing to them, in the strongest manner; the conviction of His Majesty's Government, that the immediate establishment of such an Armistice is indispensably necessary for the attainment

1830 of the objects which the 5 Powers have so much at heart.

The Territories of the Dutch Government, previous to the annexation of Belgium in 1814, consisted of the 7 United Provinces of Holland, with their detached Dependencies, and the King of the Netherlands possessed, in his own right, certain Hereditary States of the House of Nassau, situated in Germany. For these latter States, the Prince-Sovereign of Holland received in exchange the Grand Duchy of Luxemburg, under the Stipulation of a Treaty by which he was to hold that Duchy by the same title by which he had held his hereditary Estates.

Adverting to this state of things, previous to the union of the 2 Countries, what should be the Linè of Demarcation to be established between the Contending Parties for the purpose of the Armistice, seems to be at once pointed out; and it follows that the Line should run along the ancient Boundary which formerly separated Belgium from the 7 United Provinces, and from the Grand Duchy of Luxemburg, including, however, within the limits of Dutch occupation, Maestricht, aud the other small detached Dependencies, which formerly belonged to the 7 United Provinces.

This Line, which is nearly that of actual occupation, you will accordingly use your influence to press, and you will of course not fail to point out to the Belgian Government the fact, that the adoption of this Line will imply the evacuation by the Dutch of the Citadel of Antwerp on the one hand, and on the other that of Venloo, and any other Forteresses within the original Dutch Territories, which may now be in the hands of the Belgians.

When hostilities shall have permanently ceased, in deference to the wish of the Allied Powers, and each Party shall have retired within its own limits, mutual irritation may be expected to abate, and subsequeut arrangements may become more easy.

It is not the intention of His Majesty's Government, and it would be contrary to their principles, to interfere otherwise than by their counsel in the arrangements which the Belgians may make for the constitution of their internal Government, except in so far as any proposed arrangement might affect the in-

terests of neighbouring Powers, or the general secu- 1830
rity of Europe; but having every motive which a regard for the interests of England can afford, for wishing that Belgium, when separated from Holland, shall continue independent, and become prosperous, they feel that they cannot too strongly urge the Belgians to consider, that a just regard for their own interests, ought to induce them to consult the wishes and feelings of the Great Powers by which they are surrounded, in settling arrangements which must have an important influence upon the future fate of Belgium. His Majesty's Government therefore trust, that it will not be imputed to any unfriendly feeling, but to sentiments directed by the reserve, if they urge the Belgians to cast aside, in the deliberations which they may hold on these matters, every other consideration, except that of making arrangements, which, while they may provide for the internal happiness and prosperity of Belgium, shall not prove the source of jealousy or alarm to any of the neighbouring Powers.

It is in furtherance of these principles, that you are desired to express to the Provisional Government the entire concurrence of His Majesty's Government in the view taken by His Majesty's Allies, of the unreasonablence and injustice of any attempt on the part of the Belgians to deprive the King of the Netherlands of the Grand Duchy de Luxemburg.

I have already adverted to the right which the King of The Netherlands acquired in that Duchy, anterior to the union of Belgium with Holland, and by virtue of Treaties separate from those by which that union was effected; but the Grand Duchy is also a Member of the Germanic Confederation, subject to that system of internal jurisdiction and reciprocal obligation, which solemn Treaties have established with respect to all the Members of that Confederation; and His Majesty's Government would consider any attempt of the Belgians upon that Duchy as an act of aggression which the Confederation would be justly entitled to repel.

In conclusion I have to desire that your Lordship will lose no opportunity of inspiring the Belgian Authorities with a full and just confidence in the friendly dispositions of His Majesty's Government towards the

1830 Belgians; and that you will use your best efforts to convince them, that, subject to the conditions mentioned above, the desire of His Majesty's Government will be to see the independence of Belgium established upon a solid and durable basis, and to open to the Belgian People every source of prosperity to which it may be practicable to give them access.

I am, etc. PALMERSTON.

XVI.

Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston du 3 Décembre 1830. (arrivée à Londres le 6 Décembre.)

The Hague, 3rd December 1830.

My Lord,

Before this Despatch reaches London, your Lordship will have received one written by Mr. Cartwright, and forwarded by a Courier sent to the Prince Talleyrand, by Mr. Bresson, acquainting you with the sudden interruption of the Negotiations at Brussels, in consequence of intelligence received there, that, notwithstanding the King's orders of the 2sth of last month, to raise the Blockade of the Scheldt, Vessels were still prevented from going up to Antwerp. By the same Despatch, your Lordship will have learnt that it was Mr. Cartwright's intention to proceed immediately to The Hague, for the purpose of ascertaining the grounds upon which this prohibition continued to be enforced.

Early this morning, Monsieur d'Hennezel, one of the Secretaries of the French Legation, arrived here from Paris, with a Letter from M. Bresson, which he had received in his passage through Brussels, addressed to the Count de la Rochefoucauld, the French Chargé d'Affaires here, acquainting him with the difficulty which had arisen upon this point, and announcing the immediate departure of Mr. Cartwright for The Hague.

Upon the recept of Mr. Bresson's Letter, M. de la Rochefoucauld and I lost no time in calling upon M. Verstolk, and requesting some explanation of the

supposed delay in the execution of the King's orders 1830
in respect to the raising of the Blockade, when, J regret to say that, although M. Verstolk took every thing which we submitted to him for reference to the King, he gave us clearly to understand that a wide distinction was to be taken between the removal of the Naval Blockade of the Coast of Flanders and mouths of the Scheldt, and the removal of those obstacles which the Dutch Government felt that it had a right to impose to the navigation of a River which was within their own Territory, — of which they possessed both the Banks, — and of which the principal Port was in a state of siege — declaring, at the same time, that the navigation of the Scheldt was now only liable to the same interruptions which had existed under an *Arrête* of the King, issued and enforced prior to the application of the Naval Blockade.

A few hours after our interview with M. Verstolk, Mr. Cartwright arrived here, and I have only time to acquaint your Lordship by the night's Mail, that, in the conversation which he has just had with M. Verstolk, and at which I was present, we have been led to expect that we shall receive in the course of to morrow morning, the definite answer of the King upon the subject, but I much fear that this answer will not be as satisfactory as we could wish.

I shall write fully to your Lordship upon this subject by the next Mail, but I have to-night merely time to acquaint you with Mr. Cartwright's arrival.

I have, etc.

CHARLES BAGOT.

XVII.

Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, en date du 5 *Décembre* 1830 (arrivée à Londres le 10 Décembre 1830).

The Hague, 15th Décember 1830.

My Lord,

Referring your Lordship to my Despatch by the last mail, I have now the honour to acquaint you, that M. de Verstolk called upon me yesterday morning, and informed me, that he had reported to the King the conversation which Mr. Cartwright and I

1830 had had with him the preceding evening, upon the subject of the continued interruption of the navigation of the Scheldt, notwithstanding the removal of the maritime Blockade, and the suspension which this interruption had occasioned in the Negotiation of Mr. Cartwright and M. Bresson in Brussels, and that he had been directed by His Majesty to acquaint us that, as it was impossible for him to enter into any direct communication with the Persons exercising authority in Belgium, or to deal with any question which had reference to the present state of affairs in that Country, otherwise than through Plenipotentiaries of the 5 Powers assembled in London, he must decline to give, through Mr. Cartwright, any explanation to the Belgian Authorities upon the point in question.

Upon receiving this intimation, Mr. Cartwright returned to Brussels last night, and I presume that Mr. Falck will be instructed, by the mail which conveys this Despatch, to give to the Plenipotentiaries such explanation in the matter as His Majesty may deem requisite.

I have, etc. CHARLES BAGOT.

XVIII.

Dépêche ultérieure de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, en date du 5 Décembre 1830 (arrivée à Londres le 10 Décembre).

The Hague, 5th December, 1830.

My Lord,

M. de *Verstolk*, in his Note of the 10th of last month to the Foreign Ministers and myself announced, „*que par l'Arrêté Royal du 7 du mois, la côte du Royaume des Pays-Bas appartenante à la Flandre occidentale avait été déclarée en état de blocus, avec les Ports qui s'y trouvent, ainsi que ceux d'Anvers et de Gand.*"

In that which he addressed to us on the 26th of last month, he notified to us that the King „*venait de mettre hors de vigueur le Blocus établi par son Arrêté du 7 Novembre*, 1830."

The distinction now taken by the Netherland Government between the maritime Blockade of the Coast

of Flanders, and the removal of those obstacles which 1830
they consider themselves perfectly justified in continuing to oppose to the free navigation of the inland waters of the Country, and, consequently, as it contended, of the Scheldt, may perhaps be just, but it is very certain that no such distinction was generally understood or anticipated, and that, if it is persisted in, it may lead to many serious inconveniences.

Upon that question, however, it is for the Plenipotentiaries of the 5 Powers to decide. The immediate object of this Despatch is to report to your Lordship more fully than I was able to do by the last mail, the language held by M. de Verstolk in the conversation which M. de la Rochefoucauld, Mr. Cartwright, and I had with him upon the subject the day before yesterday.

When Mr. Cartwright stated to him the reasons by which he had been induced to come to The Hague, and informed him, that, in consequence of the intelligence received at Brussels from Antwerp of the continued interruption of the Navigation of the Scheldt, the Negotiations respecting the Armistice had been immediately suspended, he professed to be entirely indifferent upon that subject. He declared that the Armistice was no longer a matter of importance in his eyes; that it had been hitherto entirely to the advantage of those who are in arms against their Sovereign, and to the disadvantage of the King; that while His Majesty was precluded from availing himself of that strength, which he was daily acquiring, no guarantee whatever had been afforded to him that the Belgians would not violate the Armistice upon any occasion when it might suit their own convenience; that in fact they had already violated it by entering into a part of North Brabant, and that he held at that moment in his hand, a Letter just received by the Minister of War from General Van Geen, stating that the Belgian Troops had continued, since the cessation of hostilities, to assemble in such force at West Wesel, and upon the immediate frontier beyond Breda, that, unless some means were taken to prevent them, his position would be seriously exposed, whenever they might choose to resume hostilities.

He then proceeded to say, that, in addressing

1830 himself to the Representatives of Constitutional Powers, he should be perfectly understood when he assured us, that there were points beyond which it was impossible for the King to go with safety to himself; that he did not disguise from us that the Northern Provinces of the Kingdom were already in that state of exasperation against the Belgians, that the smallest sacrifices which might now be made to them would infallibly turn that exasperation against the King's Government, and lead to consequences of which no Person, who had not the same knowledge that he had of the character of the Dutch People when once excited, could form any adequate idea; that, after the immense sacrifices which the Northern Provinces had already made, and were still making, for their own defence, and in the enthusiasm which prevailed throughout the whole Country, and the fixed determination which there was to bring itself back, at all hazard, to its ancient condition, and to separate itself totally, and for ever, from all connexion with the Belgian Territory, the King was no longer in a situation in which he could venture to yield, upon his own responsability, one iota more to the demands of his rebellious Subjects in the South, at the expence of what might be considered purely Dutch interests.

The Belgians, he said, had already distinctly declared, that, in accepting the Armistice, they had taken no engagement whatever towards the 5 Powers, while the 5 Powers had, on their part, given no sort of guarantee that that Armistice, when once accepted, should be enforced; and that it would therefore be the height of imprudence in the King to forego, in this state of things, a single advantage which he might be able to command, for the security of what remained to him of his Dominions.

In answer to these observations, we did not fail to remind M. de Verstolk, that the demand of an Armitice was originally made to the 5 Powers by the King himself, and that the circumstance of his being now in a stronger attitude than he was at the moment when the demand was made, did not make it less binding upon him, in prudence as well as in good faith, to carry it into effect on his part in the most loyal and unreserved manner, and we earnestly entreated him

to consider that, however easy it might be to defend 1830
in argument, and under a strict interpretation of National Law, the distinction taken between the removal of the Blockade of the mouth of the Scheldt, and the liberty to navigate its waters for commercial purposes, such distinction had been entirely unexpected, was but little understood, and would, if persisted in, certainly afford to the Belgians a plausible pretext for flying, if it should appear to them to be their interest to do so, from those engagements to which they were at this moment, but after much difficulty, upon the point of being irrevocably bound.

M. de Verstolck concluded a long conversation of which I have given your Lordship merely an outline, by saying, that he could only receive what we then said, for reference to the King; and on the following day he gave me, by the King's desire, the answer which is reported in my preceding Despatch.

There may be, and undoubtedly there is, some exaggeration in the representation made by M. de Verstolk of the present state of the public temper in this Country; there can, however, be no question that, within these few weeks, a national feeling has arisen here which is so strong, so anti-Belgian, and exclusively Dutch, that it certainly behoves the King to be extremly circumspect in every measure which he adopts, especially as regards the Belgians. The Country is making great efforts and great sacrifices, but they are evidently not unconditional, and the maintenance of the King's Authority is a secondary consideration to that of absolute and perpetual separation from the Southern Provinces, and a return to their ancient independence, under whatever system of Government.

The sum of 352.000 florins was unanimously voted on Saturday last for the extraordinary expences of the War Department, and the voluntary contributions making throughout the Country for the service of the State, already amount to a very considerable sum.

I have, etc.

CHARLES BAGOT.

1830

XIX.

Extrait d'une lettre de Lord Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye, en date du 7 Décembre 1830.

London, Foreign Office, 7th December, 1830.

Immediately upon the receipt of your Excellency's Despatch of the 3rd instant, which reached me yesterday, I requested a meeting of the Plenipotentiaries of the 5 Powers, and they accordingly assembled at the Foreign Office yesterday. The result of the deliberation was, that M. Falk was requested to write by today's post to his Court, to inform them, that the Conference had learnt with regret the difficulty which had been started by the King of The Netherlands, upon the subject of the Blockade of Antwerp, and, in consequence of which, the Negotiations at Brussels for the Armistice had been suspended, at the very moment when the Belgian Authorities were on the point of agreeing to the term required by our Commissioners, that we regretted this the more, as the faith of the Allied Powers had, in some degree, been pledged to the Belgians on this subject, that the Conference trusted that, on further consideration, the King would be induced immediately to suspend the further execution of this *Arrêté*, and that his not doingso would create embarrassments of the most serious nature.

I cannot help hoping that, before this Despatch reaches your Excellency, the King of The Netherlands will have seen reason to alter his determination; but if, unfortunately, this should not have happened, and the Blockade of the Scheldt should still be in force, it is the desire of His Majesty's Government that you will immediately renew your remonstrances upon this subject.

You will remind the Dutch Government, that, in consequence of an official intimation by the Dutch Ambassador at this Court, the Plenipotentiaries of the 5 Powers assembled in Conference, authorized their Commissioners at Brussels to state to the Provisional Government there, that, upon a suspension of arms, all hostilities by sea and by land on the part of Holland would cease, and that the same assurance was

also conveyed to the Commissioners by a Letter from 1830
yourself.

That this assurance was one great inducement held out by the Commissioners to the Belgians, to persuade them to accede to the armistice; and that if, after the Belgians, on their part, had discontinued all hostilities, and when they had almost agreed to the terms of the Armistice and to the Line of Demarcation required, this assurance is to be broken through by the King, — not the King only, but the 5 Allied Powers also. will be exposed to the charge of having broken their faith.

It is unterstood to have been alleged by the Dutch Government, that the undertaking to raise Blockades meant only Blockades *by sea*, and did not include Blockades of Rivers. But His Majesty's Government are unwilling to believe that His Majesty the King of the Netherlands can have given his sanction to such a distinction as this; and to such an argument, therefore, I do not think it necessary to suggest any serious answer.

It appears from your Excellency's Despatch, that M. de Verstolk stated to you that the Blockade had been raised; but that upon the cessation of the Blockade, there came again into operation a previous *Arrêté*, promulgated, I believe, in October, and which, prohibiting all intercourse between the faithful and the revolted Subjects of the King of the Netherlands, was applicable to river as well as to land communication.

To this it is to be observed, that such an *Arrêté* was either a measure of hostility against the King's revolted Subjects, or a measure of precautionary police bearing upon his then faithful Subjects, and intended to preserve them from infectious contact with those who were in a state of insurrection.

If it was a measure of hostility, arising out of the civil War which then raged between the King and the Belgians, it is obvious that it ought to cease, the moment it has been agreed that hostilities shall be suspended on both sides.

If it was a measure of precautionary police, it could only be applicable to the King's Subjects, and the Belgians are now, by the force of events, no lon-

1830 ger his Subjects *de facto*, and the *Arrêté* cannot, therefore, be applicable to them; but further than this, a great many of the Ships detained at Flushing are Foreigners, and upon what possible plea can a police regulation of the King, applicable to his own Subjects, be made an obstacle to prevent English, French, and American Ships from entering the Belgian Port of Antwerp?

If it is contended that, previous to the conquest of Holland by France, the navigation of the Scheldt was closed, it is to be stated in reply, that during the interval which elapsed between the execution of the Treaty of Paris, by the evacuation of Antwerp by the French Forces, and the final union of Belgium with Holland, the navigation of that River to Antwerp was open, subject only to the payment of a moderate toll; and that, by the first Protocol of the Conferences, the 2 contending Parties were to be re-placed, by the Armistice, as nearly as possible in the relative situations in which they stood in 1814, previous to their union.

To say that the Blockade has been raised while the *Arrêté* continues, is only a play upon words, and not an alteration of things; and if it is argued that the *Arrêté* is not a measure of hostility, it may be well to ask by what means except the threat, or the actual employment of force, (that is, by hostility,) the observance of the *Arrêté* can be compelled.

Your Excellency will urge upon Dutch Government, in the strongest manner, the indispensable necessity of casting aside all gratuitous difficulties of this Kind, and of affording to the Allies a cordial co-operation in their endeavours to bring, by their mediation, the contest between Holland and Belgium to the spediest possible adjustment.

PALMERSTON.

XX.

Cinquième protocole de la Conférence de Londres, du 10 *Décembre* 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de Prusse; et de Russie;

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, 1830
ont reçu les deux Communications ci-annexées (A. B.) du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; *la première*, appelant l'attention de la Conférence sur les observations faites à Bruxelles, contre le caractère indéfini que les 5 Cours avaient eu l'intention de donner à l'Armistice mentionné dans leurs Protocoles du 4 et du 17 Novembre; *la seconde*, exposant les motifs qui avaient engagé Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à laisser subsister, tout en levant le Blocus établi par son Arrêté du 7 Novembre, les mesures de précautions prises par un Arrêté antérieur du 20 Octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pris connoissance en outre, des Dépêches ci-jointes de Sir Charles Bagot, (C) de M. Cartwright, (D) et de Lord Ponsonby, (E. F.)

Après avoir discuté les questions auxquelles se rapportent les Communications du Plénipotentiaire des Pays-Bas, ainsi que les Dépêches annexées au présent Protocole, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont été d'avis; —

1°. Que d'après les explications présentées par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, il y avait lieu de croire, que si le Roi hésite à révoquer les mesures de précaution adoptées le 20 Octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut, c'est surtout parcequ'il regarde comme possible le renouvellement des hostilités contre lui, avant la conclusion définitive de l'Armistice, dont le principe et les bases ont été posés dans les Protocoles du 4 et du 17 Novembre.

2°. Que sous ce rapport, le sens des stipulations convenues entre les Plénipotentiaires des 5 Cours n'a pas été entièrement saisi; mais que du reste, il est plus complettement expliqué dans le Protocole du 30 Novembre, et surtout dans l'instruction à Lord Ponsonby et à M. Bresson, qui s'y trouve jointe.

3°. Qu'en conséquence de cette Instruction il doit être entendu, que la cessation des hostilités est placée sous la garantie immédiate des 5 Cours; qu'il ne s'agit plus de savoir dans la négociation relative à l'Armistice, si les hostilités seront ou ne seront pas reprises, mais simplement de tracer la ligne de démar-

1830 cation qni doit séparer les Troupes respectives; et qu'un renouvellement d'hostilités serait (aux termes de l'Instruction du 30 Novembre, à Lord Ponsonby et à M. Bresson) „en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les 5 Puissances pour arrêter l'effusion du sang."

4°. Enfin, que d'après ces considérations, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas serait engagée, au nom des 5 Cours, à révoquer le plutôt posible, les mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut, et à compléter ainsi la levée du Blocus, telle que les Plénipotentiaires l'avoient comprise dès le principe.

Le dernier point sur lequel les Plénipotentiaires ont délibéré, est celui qui se trouve mentionée dans la Note verbale reçue par Lord Ponsonby et M. Bresson, concernant la navigation des bâtimens qui appartiendraient aux Ports de la Belgique.

Il a été décidé que la Conférence ferait les démarches nécessaires auprès du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour que les bâtimens de commerce Belges ne fussent pas molestés par les Vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

Quant à la question du Pavillon, il a été convenu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ultérieure.

ESTERHAZY. PALMERSTON. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. MATUSZEWIC.

Pièces annexées au protocole de la conférence de Londres, du 10 *Décembre* 1830.

A.

Note adressée par le Plénipotentiaire des Pays-Bas à la conférence de Londres.

Londres, le 10 Decembre 1830.

Le Soussigné a déjà eu l'honneur d'informer M. M. les Plénipotentiaires, que le Roi, son Maitre, avait ordonné aux Commandans de ses Forces de terre et de mer de cesser les hostilités, et que le Blocus établi par l'Arrêté de Sa Majesté du 7 Novembre, avait été mis hors de vigueur le 25. du même mois.

Lorsque le Roi adopta ces mesures, il lui parais-

sait que le Protocole Nro. 2, renfermait la garantie 1830
nécessaire pour le maintien de la suspension des hostilités, et de l'Armistice dont elle devait être suivie. Mais, d'après ce que Sa Majesté a appris depuis, les Insurgés ont fait difficulté de reconnaitre que l'Armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les 5 Puissances. Cet incident a entièrement changé l'état des choses, car dès que les Insurgés ne se croyent pas liés envers les 5 Puissances, ils peuvent se regarder comme autorisés à recommencer les hostilités aussitôt que l'occasion leur paraitra favorable.

En conséquence, il a été préscrit au Soussigné de déclarer que Sa Majesté, sans se refuser à un Armistice avec des garanties suffisantes, doit se réserver, pour le moment, la faculté de mettre un terme à la cessation d'hostilités lorsqu'elle le croira convenable. Le cas se présentant, Sa Majesté à l'intention de la dénoncer 10 jours d'avance.

M. M. les Plénipotentiaires apprécieront facilement la résolution du Roi en cette circonstance. Elle est fondée sur le défaut d'acceptation explicite du Protocole de la part des Insurgés Belges, sur la justice de sa cause, et sur le patriotisme et l'esprit public des Etats Généraux, et de tous les habitans des Provinces septentrionales des Pays-Bas: — esprit que tout Gouvernement constitutionnel, qui se trouve à la hauteur du siècle, est tenu de respecter dans la Nation aux destinées de laquelle il préside; qui, dans la partie septentrionale des Pays-Bas, repousse tout sacrifice au fanatisme religieux et politique, et qui doit surtout guider les déterminations du Roi, lorsqu'il s'agit de maintenir l'indépendance des anciennes Provinces Unies des Pays-Bas, et la vraie liberté civile et réligieuse dont la possession leur est depuis si longtemps assurée.

FALCK.

B.

Seconde Note adressée par le Plénipotentiaire des Pays-Bas à la conférence de Londres.

Londres, le 10 Decembre 1830.

Le Soussigné s'empresse de communiquer à M. M. les Plénipotentiaires, les renseignemens authentiques

1830 que la dernière malle de Hollande vient de lui apporter, et qui lui manquaient lorsque leurs Excellences se sont occupées le 6 de ce mois, des plaintes des négocians d'Anvers, transmises par M. Cartwright.

Les Navires destinés pour ce Port ont été détenus à Flessingue, parceque la Ville d'Anvers est occupée par les Troupes des Insurgés, et que la Citadelle se trouve en état de siège. On ne peut en approcher par la rivière, qu'en traversant la ligne militaire qui a été établie pour séparer les Provinces fidèles de la Ville d'Anvers, aussitôt que celle-ci se fût soustraite à l'autorité légitime, c'est à dire, dès la fin du mois d'Octobre.

Les Anversois ne prétendent pas, sans doute, à la faculté de franchir la partie de cette ligne qui interrompt leurs communications avec la Hollande, par terre, et dès lors on est en droit de s'étonner de leurs réclamations relativement à la route fluviale, interrompue par les mêmes motifs, et d'après les mêmes principes. Accueillir ces réclamations, ce serait de la part du Roi, une faveur d'autant plus grande, qu'il n'y a pas même encore d'Armistice formellement conclu, et qu'ainsi, au grand détriment de la bonne cause, on s'exposerait, par l'admission des Bâtimens de Commerce dans l'Escaut intérieur, à augmenter les moyens et les ressources du parti des Insurgés, dans le cas où il trouverait bon de recommencer les hostilités.

Le Soussigné ne peut s'empêcher d'insister sur la différence qu'il y a entre un Armistice, et une suspension d'armes, telle que celle qui existe en conséquence du Protocole No. 2. Ce Protocole ne fait pas mention du Blocus, et d'après quelques Publicistes, le Blocus, n'étant pas un acte d'hostilité positive, peut très bien subsister durant une suspension d'armes. Ce nonobstant, aussitôt que Sa Majesté a été instruite du désir manifesté à cet égard par la Conférence, sans attendre le réglement final de l'Armistice, elle a mis hors de vigueur son Arrêté du 7 Novembre, et déjà depuis 15 jours, Ostende, Nieuport, et toute la côté de la Flandre occidentale, sont parfaitement accessibles. Si le Port d'Anvers est privé de cet avantage, c'est à cause des circonstances particulières détaillées ci-dessus, et par l'effet de mesnres qui, prises antérieure-

ment au 7 Novembre, n'ont été affectées, ni par l'é- 1830
tablissement ni par la levée du Blocus. FALCK.

C.

Lettre de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston.

The Hague, 5th December, 1830.

My Lord,

Referring your Lordship to my Despatch by the last mail, I have now the honour to acquaint you, that M. de Verstolk called upon me yesterday morning, and informed me that he had reported to the King the conversation which Mr. Cartwright and I had had with him the preceding evening, upon the subject of the continued interruption of the navigation of the Scheldt, notwithstanding the removal of the maritime Blockade, and the suspension which this interruption had occasioned in the Negotiations of Mr. Cartwright and M. Bresson in Brussels; and that he had been directed by His Majesty to acquaint us that, as it was impossible for him to enter into any direct communication with the Persons exercising authority in Belgium, or to deal with any question, which had reference to the present state of affairs in that Country, otherwise than through the Plenipotentiaries of the 5 Powers assembled in London, he must decline to give, through Mr. Cartwright, any explanation to the Belgian Authorities upon the point in question.

Upon receiving this intimation, Mr. Cartwright returned to Brussels last night, and I presume that M. Falck will be instructed by the mail which conveys this Despatch, to give to the Plenipotentiaries such explanation in the matter, as His Majesty may deem requisite.

I have the honour, etc. CHARLES BAGOT.

D.

Lettre de Thomas Cartwright Esq. au Vicomte de Palmerston.

Brussels, 7th December 1830.

My Lord,

I returned here the night before last from The Hague, and have the honour to put your Lordship

1830 in possession of what passed during my stay there, on the object of my Journey.

I had two interviews with M. Verstolk, at which I received an explanation of the causes which still closed the Port of Antwerp to all commerce or communication. From the information he gave me, I found that when the King of The Netherlands send Ordres to take off the Blockade, he directed his Naval Commanders to shut the Scheldt, the result of which measure is absolutely the same as that of a strict Blockade. M. Verstolk, in justification of this proceeding, stated, that when His Majesty took off the Blockade, things returned to the state in which they were previous to its establishment; that on the 20th of October last, the King, by a Decree, forbade all communication with the insurgent Provinces; that the Blockade was only put on, on the 7th of November; that now, therefore, the navigation was subject to the regulations of the Decree of the 20th of October; and that consequently, Orders had been send to the Naval Commanders to prevent Vessels crossing their naval military line established at the mouth of the Scheldt. M. Verstolk maintained His Majesty had a perfect right to enforce this measures; that it was not an act of hostility, and could not therefore be affected by the suspension of hostilities to which His Majesty had agreed, and which he had faithfully executed.

I represented to M. Verstolk, that I doubted much, whether, when the Plenipotentiaries decided that the Blockade must be taken off, or the suspension of hostilities being acceded to by both Parties, they ever contemplated that His Netherland Majesty would take other measures by which the effects of the Blockade would in fact be maintained, and which rendered the raising of a Blockade perfectly illusory; but His Excellency refused to enter into the question with me, as he said His Majesty had determined to refer the question to the Plenipotentiaries in London, who would decide whether His Majesty was justified or not, in adopting he considered necessary for the defence of his own Dominions.

I represented to M. Verstolk, that I was afraid, from the disposition in which I lest the Congress, that the explanation I had received would be very

far from satisfactory; and I could not conceal from 1830
him, that it would certainly add to the irritation, which was already excessive when I left Brussels, on account of what was considered to be the violation of the suspension of hostilities on the part of the King. That at such a moment it might operate most perniciously on the progress of the Negotiations, and perhaps cause the ruptnre of them altogether. His Excellency always replied, that the King was in no hurry for a termination; that he did not fear the result even of a rupture; and that he would wait the decision of the Plenipotentiaries in London on this difference.

With this explanation I said I should return to Brussels, though, as to opening the Port of Antwerp, it left matters just where they had been, but I explained to M. Verstolk, that I had come to The Hague to obtain explanation, because my Colleague and myself had been left in total ignorance of the reasons which still rendered the navigation of the Scheldt impracticable; that the Dutch Government had placed us in a very embarrassing position, from the reserve which had been evinced towards us on this subject, and which had made us appear, either as having led the Provisional Government into error, or as having been deceived ourselves; — that we thought, therefore, we had some just ground to complain.

This difficulty, which has impeded, and still impedes, the Negotiation, your Lordship and the Plenipotentiaries have probably already under deliberation, and it remains for their Excellencies to decide, whether the conduct of the Dutch Government has been just and candid. It was decided by the Plenipotentiaries, that the Blockade should be raised on the suspension of hostilities, because it was an act of hostility, and His Netherland Majesty then takes measures within his grasp, which render the effect to be produced by the raising of that Blockade, totaly nugatory.

The greatest anxiety is manifested here for the decision of the Plenipotentiaries, because. suspicions as the Belgians have been all along of partiality on their part towards the King, — if His Majesty is permitted, by such subterfuges, to counteract the measures to which he stands engaged, they fear, that,

1830 when they shall have accepted the Protocol, *in extenso*, they may still further be subjected to vexatious proceedings on the part of the Dutch Government.

I have now the honour to close my Correspondence with your Lordship on the subject of these Negotiations, and trust, that my conduct during these latter transactions will meet with the approbation of His Majesty's Government.

I have the honour, etc.

THOMAS CARTWRIGHT.

E.

Lettre de Lord Ponsonby au Vicomte de Palmerston.

Brussels, 7th December 1830.

My Lord,

I enclose herewith Copy of a verbal Note, sent on the 6th instant, conjointly by Monsieur Bresson and myself, to the Committee for Foreign Affairs, declaring our inability to give any definitive explanation of the character of the late proceedings of the Government of His Majesty the King of The Netherlands, in issuing Orders proscribing the free passage of Vessels up the Scheldt to Antwerp, and referring the question to the decision of the Conference at London.

Your Lordship will observe, also, our Statement, in reply to a Note from the Committee for Foreign Affairs, of the 25th November, respecting the position in which the Belgic Flag appears to us to be placed at the present juncture.

I have the honour, etc. PONSONBY.

Pièces annexées à la lettre de Lord Ponsonby au Vicomte de Palmerston, du 7 Décembre 1830.

I.

Note verbale adressée par le gouvernement belge à M. M. Cartwright et Bresson.

Bruxelles, le 5 Deembre 1830.

Le gouvernement de la Belgique, en recevant la nouvelle de la levée du Blocus par les Hollandais, a senti qu'un des premiers besoins du Commerce Belge est la reconnaisance du Pavillon national.

En effet, la libre navigation sur les mers et les 1830
fleuves, résultat nécessaire de cette levée du Blocus, deviendroit illusoire pour les negocians de la Belgique, s'ils étaient placés dans l'alternative ou d'arborer le Pavillon ennemi, qu'ils ne doivent ni ne peuvent adopter, ou de sortir de nos ports sans Pavillon reconnu, ce qui semblerait les assimiler à des forbans.

En présentant cette observation à M. M. Cartwright et Bresson, le Gouvernement Belge n'élève pas le moindre doute sur la reconnaisance du Pavillon national de la Belgique par les 5 grandes Puissances, qui ont offert leur bienveillante médiation dans la proposition d'Armistice, mais il croit devoir insister auprès des Agens Diplomatiques de ces mêmes Puissances, pour qu'elles fassent reconnaitre et respecter le Pavillon Belge par les Hollandais.

Le Gouvernement Belge espère que, par une prompte Réponse à la Note qu'on a l'honneur de présenter, M. M. Cartwright et Bresson voudront bien le mettre à même de calmer les inquiétudes que le Commerce éprouve sur ce point important.

II.

Note verbale adressée par les Commissaires de la conférence de Londres (Lord Ponsonby et M. Bresson) au gouvernement belge.

Bruxelles, le 6 Décembre 1830.

Les faits contenus dans la Note du 3 Décembre ont soulevé une question qui n'était pas prévue. Il serait difficile que la solution en pût être donnée à Bruxelles d'une manière complette et satisfaisante, et il a paru nécessaire de s'en référer à la Conférence de Londres. La Note a été transmise en conséquence, par le Courrier de Samedi, 4 Décembre, et la décision pourra arriver avant la fin de la présente semaine.

En réponse à la Note reçue sous la date du 25 Novembre, il semble naturel de conclure, que pendant une suspension d'armes ou un Armistice, le Pavillon de l'une des deux parties ne pourrait être inquiété par l'autre, sans qu'il y eût hostilité commise.

1830

F.

Lettre de Lord Ponsonby au Vicomte de Palmerston, en date du 7 Décembre 1830.

Brussels, 7th December 1830.

My Lord,

I have the honour herewith to inclose Copy of a Verbal Note, sent in yesterday, conjointly by Monsieur Bresson and myself.

Your Lordship will observe, that this Note contains the explanation given by the Conference of the 5 Great Powers, of the meaning affixed by them to the Article No. 2 of the Protocol of the 17th November, 1830.

I have, etc. PONSONBY.

(Incluse.)

Note verbale adressée par Lord Ponsonby et M. Bresson au gouvernement belge, en date du 6 Décembre 1830.

Bruxelles, le 6 Décembre 1830.

Le gouvernement Provisoire de la Belgique a demandé quelle signification précise les Plénipotentiaires des 5 Puissances attachent à l'Article 2 du Protocole du 17 Novembre, 1830.

Cet Article dit que l'Armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les 5 Puissances.

Le Gouvernement Belge a parfaitement compris, et il l'a exprimé dans la Note à laquelle on répond, la nature de la démarche des Puissances, qu'il qualifie de démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix. C'est précisément parceque tel est l'esprit de leur démarche, et afin que l'effet en soit sûr et placé hors d'atteinte, que les 5 Puissances ont jugé utile de rendre l'Armistice indéfini, et de le considérer comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

Le but des 5 Puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour.

Cet engagement porte spécialement sur l'Armistice,

et il n'est pas douteux qu'il n'écarte avec bien plus 1830
de certitude toute possibilité du renouvellement des hostilités; car celle des deux Parties qui la romprait, se placerait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les 5 Puissances pour arrêter l'effusion du sang.

L'on doit faire observer en outre, que s'il ne devait pas résulter de l'Armistice une sécurité complette, sous la garantie des Puissances, les Plénipotentiaires n'auraient pu songer à proposer l'évacuation de la Citadelle d'Anvers, par exemple; évacuation qui, dans le cas d'une reprise d'hostilités, aurait changé si essentiellement la position de l'une des deux Parties.

L'on ajoutera que le Protocole du 17 Novembre a reçu de la Cour de la Haye, une adhésion pleine et entière.

XXI.

Le Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye, le 10 *Décembre* 1830.

London, Foreign office, 10th December 1830.

Sir,

I have communicated your Excellency's Despatches of the 5th, 6th and 7th instant, relative to the navigation of the Scheldt, to a Conference of the Plenipotentiaries of the 5 Powers assembled this day at the Foreign Office; and the Conference have thereupon agreed to, and signed the Protocol (No. 5.), of which I enclose to your Excellency a Copy, and which contains the opinion of the Plenipotentiaries upon the question of the Blockade of Antwerp.

I have to request your Excellency to communicate this Protocol to the Government of His Majesty the King of The Netherlands; and I have no doubt that, if the difficulties to which it relates have not been already removed, His Majesty will yield to the wishes and opinions of the 5 Courts upon this point, when they are made known to him.

Your Excellency will lose no opportunity of impressing upon the minds of the Dutch Government the fixed and unanimous desire of the Plenipotentiaries to put an immediate end to hostilities, and to prevent

1830 their resumption; and you will use all those arguments which were sketched out in my Despatch of the 7th instant, to prove to the Dutch Government, that a renewal of hostilities between them and the Belgians, would be no less prejudicial to their own interests, than destructive to the general peace of Europe.

The latter part of the enclosed Protocol has reference to a *Note verbale*, given to Lord Ponsonby and M. Bresson by the Provisional Government, and of which I herewith transmit a Copy to your Excellency; and I have to request you to communicate thereupon with the Dutch Government, and endeavour to obtain from them an assurance, in conformity with that part of the Protocol, that Vessels belonging to the Belgian Ports shall not be molested by the Ships of the King of The Netherlands by reason of the difference of Flag.

I am etc. PALMERSTON.

XXII.

Sixième protocole de la conférence de Londres, du 18 *Decembre* 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, lecture a été faite d'une déclaration du Gouvernement Provisoire de la Belgique, portant adhésion à l'Armistice que les 5 Puissances avaient en vue d'établir par leurs Protocoles du 4, du 17, et du 30 Novembre, ainsi que du 10 Décembre dernier.

Les Plénipotentiaires ont résolu de prendre acte de cette adhésion, en joignant au présent Protocole la Déclaration dont il s'agit (A.).

Cette Déclaration était accompagnée d'une Note relative à la ligne d'Armistice adoptée par le Gouvernement Provisoire de la Belgique.

Ne trouvant pas dans la Correspondance de leurs Commissaires à Bruxelles, d'informations qui prouvent que la ligne en question a été convenue avec le con-

cours des Commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ainsi qu'il avait été statué par les Protocoles Nos. 2 et 3 du 17 Novembre, les Plénipotentiaires ont jugé nécessaire de suspendre toute opinion au sujet de cette Note, jusqu'à la réception de plus amples renseignemens. Il a été arrêté du reste, que la dite Note serait provisoirement annexée au Présent Protocole. (B) 1830

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se sont ensuite acquittés auprès de la Conférence, d'une Communication spéciale dont les avait chargé la Diète de la Confédération Germanique, par rapport au Grand Duché de Luxembourg. Cette Communication a eu lieu au moyen de la Note ci-jointe (C.) que la Conférence s'est réservée de prendre en considération dans sa prochaine réunion.

De son côté, le Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a fait lecture d'une Note, concernant les discussions dont la levée du Blocus des Côtes de Flandres avait antérieurement formé le sujet; et en même tems il a annoncé que le Roi son Maître avait chargé le Baron de Zuylen de Nyevelt, Son Ambassadeur près la Porte Ottomane, d'assister, en qualité de second Plénipotentiaire, aux Conférences de Londres.

Il a été convenu que cette Note serait jointe au présent Protocole. (D.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Pièces annexées au protocole de la conférence de Londres, du 18 *Décembre* 1830.

A.

Déclaration du gouvernement provisoire de la Belgique portant adhésion au protocole du 17 *Novembre de la conférence de Londres, en date du* 15 *Décembre* 1830.

Le gouvernement provisoire de la Belgique déclare à M. M. les Commissaires délégués par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes Puissances, signataires du protocole de Londres, en date du 17 Novembre 1830, qu'il adhère au dit protocole.

1830 Le gouvernement provisoire a bien entendu:

1°. Que la navigation de l'Escaut sera complètement libre, ainsi que LL. EE. les plénipotentiaires l'ont decidé dans leur conférence du 10 Décembre courant, sans autres droits, de péage et de visite que ceux établis en 1814, avant la réunion de la Belgique et de la Hollande.

2°. Que les lignes déterminées dans la note ci-jointe de ce jour et les occupations militaires des territoires indiqués ne préjugent en rien, aux termes du dit protocole, les questions ultérieures politiques et territoriales, définitivement à régler entre la Belgique et la Hollande.

3°. Que personne ne pourra être recherché ni inquiété pour opinions manifestées ou faits politiques dans les parties de territoire qui seront occupées par les troupes respectives en vertu de l'armistice.

Le gouvernement provisoire s'engage, en outre, à opérer l'échange en masse de tous les prisonniers un mois après la pleine et entière exécution de l'armistice, de part et d'autre, ou plutôt si faire se peut.

Fait au Palais de la Nation, à Bruxelles, le 15 Décembre 1830.

Signé: S. van de Weyer, Comte F. de Mérode, Ch. Rogier, Jolly, F. de Coppin, J. Vanderlinden.

B.

Note secrète du 15 Décembre 1830 annexée à la déclaration du même jour.

La ligne militaire sera tracée sur la rive droite de la Meuse, de Mastricht à Stevenswaerd et Venloo, en laissant Ruremonde sur la gauche, avec la désignation des lieux d'étape à fixer par les Commissaires. Le territoire au-dessous de Venloo sur la rive gauche en tirant une ligne droite de Venloo à l'angle oriental du Brabant septentrional, pourra être provisoirement occupé par les Hollandais.

Un rayon de deux mille quatre cents mètres, à partir de la ligne capitale, sera accordé autour de Mastricht. Il ne pourra être fait aucun ouvrage d'attaque à six mille mètres de la ville de Mastricht.

Mastricht pourra se servir, pour ses relations com-

merciales, de la route sur Aix-La-Chapelle, tout en 1830
laissant cette route sous l'administration exclusive de la Belgique.

M. M. les Commissaires interposeront leurs bons offices pour faire rétablir la liberté de la navigation par Mastricht, avec les précautions nécessaires pour la sécurité de la place, ainsi que la communication avec la rive droite de la Meuse.

Ils s'emploieront également pour les communications avec la mer par le canal de Terneuse.

En partant de l'angle oriental de la province de Brabant septentrionale, vis à vis de Venloo, la ligne de séparation sera déterminée par les limites actuelles des provinces de Limbourg et d'Anvers. Au delà de l'Escaut cette ligne séra déterminée par les limites qui séparent actuellement les provinces des deux Flandres et de la Flandre dite des Etats, incorporée à la province de Zélande.

C.

Note des Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse adressée à la conférence de Londres.

Londres, le — Décembre 1830.

Les Soussignés, Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, ont été chargés par la Diète Germanique de faire à la Conférence la Communication suivante: —

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a réclamé, en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, de la Diète, les secours nécessaires pour réprimer l'insurrection éclatée dans le Grand Duché.

Cette réclamation devoit être accueillie par la Diète. Considérant toutefois que l'insurrection dans le Grand Duché n'est que la suite de celle éclatée en Belgique, et que celle-ci fait dans ce moment l'objet de la Conférence des Plénipotentiaires des 5 Puissances réunis à Londres, la Diète a cru, avant de prendre les mesures qui sont de sa compétence, devoir s'adresser à la Conférence pour s'assurer si elle n'a déjà trouvé, ou ne s'occupe à trouver, des moyens suffisans à l'effet d'obtenir le but en question, et qui rendraient superflue en tout ou en partie une intervention plus positive de la part de la Diète Germanique.

Les Soussignés, en s'acquittant de cette commis-

1830 sion, prient la Conférence de vouloir bien les mettre à même de transmettre à la Diète les informations qu'elle désire obtenir.

ESTERHAZY. WESSENBERG. BULOW.

D.

Note adressée par le Plenipotentiaire des Pays-Bas à la conférence de Londres.

Londres, le — Décembre 1830.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a l'honneur d'informer la Conférence que le Baron de Zuylen de Nyevelt, Ambassadeur du Roi près de la Sublime Porte, est sur le point d'arriver à Londres, afin d'assister aux déliberations, en qualité de second Plénipotentiaire. Il s'est embarqué hier soir à Helvoet, et sera porteur des intentions de Sa Majesté relativement aux affaires en général, et notamment par rapport au 5me Protocole.

En attendant, et pour ce qui regarde la fin de ce Protocole, le Soussigné a reçu l'ordre de déclarer, que les Bâtimens de Commerce des Pays-Bas, appartenant à des Ports de la Belgique, n'ayant éprouvé jusqu'à présent aucune molestation de la part de la Marine Royale, la demande d'une assurance à cet égard est pour le Gouvernement des Pays-Bas une chose inattendue; — qu'au surplus les dits Bâtimens ne seront pas non plus molestés par la suite, tant que les Insurgés Belges ne molesteront ni les Bâtimens ni les Propriétés des Provinces Septentrionales des Pays-Bas; enfin, que la dernière phrase du Protocole a causé au Roi autant d'étonnement que de peine, puisque Sa Majesté ne conçoit pas ce qui a pu donner lieu à recevoir et à mettre en délibération un écrit des Insurgés, ayant pour objet un autre Pavillon en Belgique que celui des Pays-Bas; et que Sa Majesté ne connait ni ne reconnait un tel Pavillon.

FALCK.

XXIII.

Septième protocole de la conférence de Londres, du 20 Décembre 1830.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de

France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de Prusse; et de Russie. 1830

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ayant reçu l'adhésion formelle du Gouvernement Belge à l'Armistice qui lui avait été proposé, et que le Roi des Pays-Bas a aussi accepté, et la Conférence ayant ainsi, en arrêtant l'effusion du sang, accompli la première tâche qu'elle s'étoit imposée, les Plénipotentiaires se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre, dans le but de rémédier au dérangement que les troubles survenus en Belgique ont apporté dans le système établi par les Traités de 1814 et 1815.

En formant, par les Traités en question, l'union de la Belgique avec la Hollande, les Puissances signataires de ces mêmes Traités, et dont les Plénipotentiaires sont assemblés dans ce moment, avaient eu pour but de fonder un juste équilibre en Europe, et d'assurer le maintien de la paix générale.

Les évènemens des 4 derniers mois ont malheureusement démontré que „*cet amalgame parfait et complet que les Puissances vouloient opérer entre ces deux Pays*," n'avait pas été obtenu, qu'il serait désormais impossible à effectuer, qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit, et que dès lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangemens pour accomplir les intentions, à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

Unie à la Hollande, et faisant partie intégrante du Royaume des Pays-Bas, la Belgique avoit à remplir sa part des devoirs Européens de ce Royaume, et des obligations que les Traités lui avoient fait contracter envers les autres Puissances. Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ces devoirs et de ses obligations.

La Conférence s'occupera consequemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les Stipulations des Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Puissances, et avec la conservation de l'équilibre Européen. A cet effet la Conférence tout en continuant ses négociations avec le Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, engagera le Gouvernement Provisoire de la Bel-

1830 gique à envoyer à Londres, le plutôt possible, des Commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples, pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangemens dont il a été fait mention plus haut.

Ces arrangemens ne pourront affecter en rien les droits que le Roi des Pays-Bas et la Confédération Germanique exercent sur le Grand Duché de Luxembourg.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus que le présent Protocole seroit communiqué au Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et envoyé en Copie à Lord Ponsonby et à Monsieur Bresson, moyennant la Lettre ci-jointe (A). dont ils donneront connoissance au Gouvernement Provisoire de la Belgique.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Pièce annexe au protocole de la conférence de Londres du 20 Décembre 1830.

Lettre des Plénipotentiaires de la conférence de Londres à Lord Ponsonby et M. Bresson.

Londres, le 20 Décembre 1830.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de Vous transmettre aujourd'hui un Protocole qui consacre une détermination importante prise au nom des cinq Puissances alliées.

Notre intention est que cette Pièce soit portée à la connaissance du gouvernement provisoire de la Belgique, et que Vous insistez, Messieurs, sur le prompt envoi des Commissaires, avec lesquels nous désirons de nous entendre.

Agréez etc.

XXIV. 1830

Note adressée au Vicomte de Palmerston par le Plénipotentiaire des Pays-Bas à Londres en date du 22 Decembre 1830.

Londres, le 22 Décembre 1830.

Le Soussigné etc., a l'honneur de s'adresser à son Excellence le Vicomte Palmerston, pour accuser la réception du Protocole du 20 Decembre 1830, qu'il a signé comme Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et en même tems pour déposer entre ses mains sa Protestation formelle contre le contenu de cette Pièce si inattendue pour lui.

Le Protocole dont il s'agit commence par s'expliquer au sujet de l'Armistice, en des termes qu'il paroit essentiel de relever en ce qu'ils pourroient donner lieu de croire à un état de choses bien différent de celui qui existe réellement. Il ne peut entrer dans la pensée du Soussigné de contester à la Conférence le mérite d'avoir contribué à arrêter l'effusion du sang; mais de cette simple cessation d'hostilités, susceptible d'être dénoncée d'après la réserve qu'il a été chargé d'en faire, et qui se trouve consignée dans l'Annexe A. du Protocole Nr. 5, il y a loin à un Armistice final, tel que Messieurs les Plénipotentiaires l'ont toujours désiré. L'adhésion donnée à Bruxelles aux Propositions de leurs Excellences, au lieu d'être explicite et franche, se trouve liée à différentes conditions, dont une notamment est mise en avant pour la première fois, et n'a, par conséquent, jamais fait l'objet des délibérations du Gouvernement des Pays-Bas. La ligne de démarcation reste encore à tracer de la manière indiquée dans les Protocoles Nos: 2 et 3, et enfin, il ne resulte d'aucun des Rapports et Documens parvenus à la connoissance du Soussigné, que la garantie des 5 Puissances, d'abord révoquée en doute, a fini par être positivement admise à Bruxelles dans le sens où les Commissaires de la Conférence ont été itérativement chargés de l'expliquer.

Malgré le nombre et la gravité des questions qui restent ainsi à régler, le Protocole part de la conclusion de l'Armistice, comme d'un point fixe et certain, pour établir aussitôt, que le moment est venu de s'oc-

1830 cuper des mesures ultérieures, propres à remédier au dérangement que les troubles de la Belgique ont apporté dans le système politique établi en 1814 et 1815, et l'on convient de prendre pour bases de ces mesures l'impossibilité de toute Union entre la Hollande et la Belgique, telle que les Traités l'ont voulu pour le maintien d'un juste équilibre, et de la paix générale.

Certes le Soussigné est en droit de s'étonner de l'extrême promptitude avec laquelle une pareille base a été adoptée par les Plénipotentiaires des Cours, qui, d'après l'invitation de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, avoient consenti à délibérer (ce sont les propres termes du 4 Novembre dernier) „à délibérer, de concert „avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre „un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats." Ici le concert n'a été ni établi, ni même tenté. Une première délibération a été immédiatement suivie d'une décision importante, et on a tranché le noeud que l'Europe s'attendait à voir délier.

En admettant que d'après l'expérience des 4 derniers mois une réunion intime et complette, telle que l'ont prescrite les 8 Articles, entre la Hollande et la Belgique, doit être regardée comme dorénavant impraticable, est-il nécessaire de conclure, ainsi que le fait le Protocole, que le royaume des Pays-Bas ne peut plus remplir le but salutaire dans lequel il a été formé en 1815? N'y a-t-il aucun autre moyen que celui d'une séparation totale, pour obvier aux inconvéniens qu'on a éprouvés de part et d'autre sous l'empire de la Loi Fondamentale établie à cette époque, et si long tems invoquée par tous les partis? Telle n'a pas été l'opinion de la partie la plus éclairée de la Nation; et ses organes légitimes, les Etats Généraux, assemblés *ad hoc* peu de jours après que les troubles eussent commencé, se sont bornés à demander que les Institutions existantes fussent modifiées, de manière à laisser à chacune des grandes Divisions du Royaume une liberté d'action plus étendue sous les rapports de la législation et de l'administration ultérieure. Cette demande n'est pas restée infructueuse. Une Commission composée de Hollandais et de Belges, a été chargée d'une révision des Loix et des relations existantes, dans le sens indiqué, et le résultat de son tra-

vail est de nature à concilier presque tous les intérêts 1830
positifs, et à satisfaire aux voeux de l'immense majorité des Habitans, aussitôt que l'effervescence produite par de trop malheureux évènemens se sera plus ou moins calmée.

Mais dans la supposition même que la nécessité d'une séparation absolue exigeet entraine ces nouveaux arrangemens dont il est question dans le Protocole, l'ordre de choses qu'on se propose de changer, n'est-il pas fondé sur des Traités solennels? Ces Traités, en imposant au Roi des Pays-Bas différentes obligations, ne lui ont-ils pas conféré des droits? Ces droits, peuvent-ils être oubliés ou méconnus au point de statuer sans son consentement, et même à son insu, sur des Stipulations bilatérales, auxquelles il a souscrit comme Partie Contractante? A quel titre en veut-on maintenir quelques unes, en abroger d'autres, soustraire à l'autorité légitime des Provinces entières dont le voeu n'est rien moins que constaté, et proclamer cette indépendance qui peut entrer comme élément dans les combinaisons politiques du moment, mais qui ne sera jamais un élément de bonheur dans les destinées de la Belgique?

Ces questions sont rendues doublement graves par la situation où se trouvent presque tous les Etats de l'Europe, par la nécessité chaque jour plus évidente de faire respecter les principes conservateurs, par le danger qui résulte aujourd'hui plus que jamais de toute déviation de la règle légalement établie. Le Soussigné auroit eu soin de les proposer à Messieurs les Plénipotentiaires avec plus d'étendue et de force, si leurs Excellences lui eussent fait l'honneur de l'inviter à leur Conférence de Lundi dernier. Peut-être le §. 1 du Protocole du 4 Novembre dernier, basé sur le §. 4 de celui du 15 Novembre, 1818, lui permettait-il d'éspérer que cette invitation ne serait pas plus omise lorsqu'il s'agirait de délibérer sur la question principale, que lorsqu'il s'etait agi d'un point préliminaire et subordonné, tel que l'Armistice. Mais c'est là un donte sur lequel le Soussigné s'abstient d'autant plus volontiers d'insister, qu'il se lie plus ou moins à des considérations personnelles. Un devoir vraiment urgent à ses yeux, c'est de protester solennellement, comme il le fait par la présente Note, contre le Pro-

1830 tocole du 20 Décembre, 1830, Nr. 7, en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, cet Acte porte atteinte aux droits de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; et il proteste de même contre toutes les conséquences qui pourraient en être tirées au détriment de la validité des Traités existans, ou au préjudice de son Auguste Souverain, qui, fort de la justice de sa cause, et de la droiture de ses intentions, avisera aux mésures ulterieures à prendre dans le double intérêt de sa dignité et du bien-être de ses fidèles sujets.

Le Soussigné, etc.

FALCK.

XXV.

Le Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye, le 24 Décembre 1830.

London, Foreign office, 24th December 1830.

Sir,

His Majesty's Government have learnt with great regret, by Despatches received this day from Lord Ponsonby, that the King of the Netherlands has not yet set free the navigation of the Scheldt, and that he persists, notwithstanding his engagements to the contrary, to maintain, under the pretence of an *Arrêté*, the Blockade which he had promised to discontinue. His Majesty the King of the Netherlands, no doubt, supposes that the pressure and distress which this Blockade creates at Ghent and Antwerp, will lead to disturbances in those Towns, which may bring about some results favorable to his cause; but in this calculation he is entirely mistaken. The distress created may produce disturbances, but those disturbances never can advance his cause; on the contrary, the exasperation which the system upon which he his acting, unavoidably excites in the minds of that party who are adverse to him, is tending every day more and more to alienate from his family the feelings and affections of the Belgians. It is by benefits, and not by injuries, that good will can be conciliated, or enmity overcome; but to suppose that a People can be won over to his cause by the inundation of their Country, and by the ruin of their commerce, implies on the part of his Government, principles of action very different from

those which are believed by His Majesty's Govern- 1830
ment, to be founded in reason and good policy. The Government of the King of Netherlands ought to feel, that renewed disturbances in Belgium can only lead to connection with France, a result no less fatal to his own interests, than prejudicial to those of his Allies, and His Majesty's Government are convinced that the only safe and certain way of preventing such a result, is to make speedy arrangements for the separate existence of Belgium as an Independent State. In the settlement of such arrangements it will be the desire of His Majesty's Government, as it must be for the interest of England, to make the most favourable provision for the interest of the King of the Netherlands, which may be consistent with a just regard to other considerations; but you will impress strongly upon His Netherland Majesty's Government, that the course which he is pursuing augments incalculably the difficulties which in this respect His Majesty's Government may have to encounter. I have not assembled a Conference since that of Monday last, at which the Protocol Nr. 7 was agreed to, and therefore I have no right to speak of what may be the sentiments of the other Plenipotentiares upon that subject; but, judging from what I know of their views and opinions, I have no doubt that, when the Conference next meets, it will consider this persistance of the King of the Netherlands in maintaining his Blockade of the Scheldt, and in closing the Sluices which discharge the drainage of Flanders, as being, in the words of one of the former Protocols, „in open opposition to the salutary intentions of the 5. Courts;" and I have to desire that your Excellency will request the Government of the King of The Netherlands well to weigh all the consequences which may result from such a course, and to consider whether it is not more for the interest of the King to comply immediately with the wishes of the Conference, by raising the Blockade, and by opening the Sluices.

Your Excellency will communicate to the Government of the King the whole of this Despatch, if you think it expedient to do so, and you will also communicate upon the subject of it freely, with the Representatives of the other 4 Courts at the Hague, to

1830 whom, I have no doubt, the Plenipotentiaries here will write to a similar effect.

I am, etc. PALMERSTON.

XXVI.

Huitième Protocole de la conférence de Londres du 27 Décembre 1830.

Présens: — Les Plenipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse, et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis, à l'effet de prendre en Considération les mesures que leur semble réclamer l'Armistice que la Conférence de Londres a eu en vue d'établir, par ses Protocoles du 4, du 17, et du 30 Novembre, ainsi que du 10 Décembre dernier.

Parmi ces mesures, la premiére qui leur a paru indispensable, est l'envoi de Commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, chargés de fixer, de concert avec des Commissaires Belges, avec l'interposition des Commissaires Alliés, si elle était necessaire, la ligne de démarcation derrière laquelle doivent se retirer les Troupes respectives. Cet envoi de Commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant été arrêté par les 2 Protocoles du 17 Novembre, en présence du Plénipotentiaire de Sa Majesté, et le Roi ayant, en outre, fait notifier par le dit Plénipotentiaire, sa pleine adhésion aux 2 Protocoles mentionnés ci-dessus, la Conférence n'a pu élever aucun doute sur l'empressement avec lequel le Roi ferait executer cet engagement, dès qu'il serait rappelé à son attention.

L'accomplissement en est d'autant plus indispensable, que la Conférence a déjà reçu de Bruxelles une Note, relative à une ligne d'Armistice qui venait d'être discutée entre les Commissaires Alliés et les Commissaires Belges. Informée que cette ligne na'voit point été projecté avec le concours des Commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, la Conférence a suspendu tout jugement à l'egard de cette même ligne, mais elle n'en a que plus complettement reconnu l'urgente nécessité de l'envoi des Commissaires Royaux, et elle s'est décidée à le réclamer de la sagesse et de la loyauté du Gouvernement des Pays-Bas.

A cette occasion les Plénipotentiaires des 5 Cours ont encore une fois examiné les circonstances relati-

ves à la fermeture de la navigation de l'Escaut, et au Blocus de la ville d'Anvers. 1830

Considérant que par le Protocole Nr. 3, du 17 Novembre, auquel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a adhéré, il a été statué, que l'Armistice à établir serait un Armistice indéfini: que les Puissances le regardent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller:

Qu'après quelques difficultés, ces principes fondamentaux de la politique des 5 Puissances ont été également adoptés par les Autorités existantes en Belgique:

Considérant en outre que par le Protocole du 30 Novembre, les Stipulations des Protocoles du 17 ont été renouvelées, et la garantie des 5 Puissances convenue relativement à la Armistice:

Que même par le Protocole du 10 Decembre, cette garantie a été étendue et appliquée, dans les termes les plus explicites, à la cessation des hostilités:

Qu'enfin la Conférence de Londres a reçu en dernier lieu des communications qui ne lui laissent aucun doute sur l'adhésion entière et inconditionelle, des Autorités existantes en Belgique, aux principes sur lesquels les 5 Cours ont fondé tant la cessation des hostilités que l'Armistice lui-même:

Qu'ainsi, d'un côté, elles peuvent garantir de nouveau à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, qu'il ne sera exposé désormais à aucun acte hostile, de l'autre, que la cessation des hostilités et l'Armisticé constituent un engagement pris de sa part envers les 5 Puissances, et conséquemment, n'exigent pas, au préalable, de Convention spéciale entre les Parties contendantes.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu d'engager le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à faire cesser les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile, et de demander itérativement à Sa Majesté la révocation des mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut.

Aux considérations qu'ils ont indiquées plus haut, les Plénipotentiaires ont cru d'en devoir ajouter de moins décisives, puisés dans la conviction où ils sont tous, que le succès de leur démarche exercerait la plus favorable influence sur les moyens d'arriver aux combinaisons les plus propres à assurer les intérêts de

1830 Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans l'oeuvre de paix qui occupe la Conférence de Londres.

C'est donc au nom de ces intérêts mêmes, c'est dans l'amitié que leurs Souverains portent au Roi des Pays-Bas, que les Plénipotentiaires ont résolu d'engager instamment Sa Majesté, par l'organe des Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours accrédités auprès de celle de la Haye, à remplir le plûtôt possible les voeux dont ils se hâtent de lui réitérer la formelle expression.

Il a été convenu, que le présent Protocole serait transmis aux Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours à la Haye, moyennant la Lettre ci-jointe. (A.)

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Pièce annexée au protocole de la conférence de Londres, du 27 Décembre 1830.

A.

Lettre des Plénipotentiaires de la conférence de Londres aux Ambassadeurs et Ministres des cinq cours à la Haye.

Londres, ce 27 Decembre 1830.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de transmettre à Vos Excellences le Protocole ci-joint que nous venons de signer à l'effet de Vous confier une démarche auprès du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas — démarche qui aurait pour but d'engager Sa Majesté à faire cesser les mesures de précaution qui entravent jusqu'à présent la navigation de l'Escaut.

Nous prions Vos Excellences de porter notre Protocole à la connaissance de M. le Baron de Verstolk, et d'employer tous vos soins à obtenir de la cour de la Haye, le plus promtement possible, une décision conforme à nos désirs.

La conférence de Londres a pesé toutes les observations qui lui ont éte faites à ce sujet, mais elle ne peut que persister dans ses opinions et demander au gouvernement du roi de vouloir bien les prendre en considération.

Agréez, etc.

XXVII. 1830

Dépêche de Sir Charles Bagot transmise au Vicomte de Palmerston, en date du 28 Décembre 1830 (arrivée à Londres le 31 Décembre).

The Hague, 28th December 1830.

My Lord,

Yesterday afternoon a Messenger arrived here from Brussels, bringing me a Letter, dated on the 25th instant, from Lord Ponsonby, in which was inclosed a Despatch of the 23d, to the contents of which he referred me, from General Sebastiani to the Comte de la Rochefoucauld.

By this Despatch, which M. de la Rochefoucauld has read to me, he is directed to make an other and last attempt to induce His Netherland Majesty to carry into complete effect the removal of the Blockade of the Coasts of Flanders, by opening the navigation of the Scheldt, and to declare that if His Majesty shall still persist in his refusal to do so, the French Government will be under the necessity of instructing M. de Talleyrand to propose to the Powers assembled in Conference in London, that a French Naval Force should be employed for this purpose.

A few hours after the arrival of Lord Ponsonby's Messenger, I received, by the Mail of Friday last, your Lordship's Despatch of the 24th instant, instructing me also to urge, in the name of my Government, and in the strongest possible manner, the absolute necessity of setting this question immediately at rest, not only by making entirely free the navigation of the Scheldt to Antwerp, but by abstaining from all vexations measures of all kinds which were inconsistent with a *bona fide* cessation of hostilities on the part of the Netherland Government.

Early this morning, M. de la Rochefoucauld had an interview with M. de Verstolk, at which, without communicating to him General Sebastiani's Despatch, he reported to him the Instructions which he had received from his Court, requesting that he would lose no time in making them known to the King, and gave him at the same time to understand, that the Messenger from Brussels would be detained until His

1830 Majesty should give some definitive answer upon the subject.

Immediately after M. de la Rochefoucauld had left him, I called upon M. de Verstolk, and, without hesitation, I placed in his hands your Lordships Despatch, and requested that he would, without a moment's delay, confidentially communicate it, *in extenso*, to the King, and that he would, in my name, implore His Majesty to consider well the point to which matters vere now brought, and the absolute impossibility in which he would place the 5 Powers, of consulting his interests in the way in which I believed that all of them, and certainly England, were disposed, and anxious to do, if he delayed any longer or under any pretext whatever, to listen to their warning, and, indeed, to abandon his cause unreservedly, and while there was yet time, to their exclusive care and management.

I told M. de Verstolk, at the same time, that, though I was perfectly aware of the inconvenience which might be thought to arise from his communicating the King's determination upon every point to the Ministers of the 5 Powers here, while their Plenipotentiaries were assembled in Conference in London, your Lordship would, upon the present occasion, certainly look to me for some distinct answer as to His Majesty's final decision in regard to this question of the Scheldt, and that I therefore earnestly requested His Majesty to enable me to acquaint my Government, by the Mail of this evening, whether I had or had not succeeded in changing His Majesty's determination upon this point.

I have now waited till it is time to despatch the Messenger, without having received any answer from M. de Verstolk since the breaking up of the Council, which lasted nearly 6 hours, and I am therefore not able to acquaint your Lordship positively, with the determination which may have been taken; but I have strong reason to hope, from information which I have received from an indirect source, that my representations have produced their effect, and that the Government is at length disposed to yield upon the points upon which the French Chargé d'Affaires and I so strenuously insisted.

M. de Verstolk despatches a Courier by this Pa- 1830
cket to London, he will probably give to M. Falck the information which I had hoped to be able to transmit to your Lordship myself.

I have, etc. CHARLES BAGOT.

XXVIII.

Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, du 30 *Décembre* 1830. (arrivée à Londres le 3 Janv. 1831.)

The Hague, 30th December, 1830.

My Lord,

Before this Despatch reaches England, your Lordship will no doubt have learnt from M. Falck and M. de Zuylen, the general purport of the Instructions which were transmitted to them by the Courier, who sailed from Helvoet yesterday morning, but which I was not able to communicate to you by my Despatch of the preceding evening.

Early yesterday morning I called upon M. de Verstolk, who then informed me that, by these Instructions, His Netherland Majesty's Plenipotentiaries in London were directed to deny the competency of the 5 Powers to declare, without the knowledge and consent of the King, and in the manner which they had done by the Protocol of the 20th instant, the existence, as an independent State, of the Belgian Provinces of the Kingdom; and he cited, in support of the opinion entertained upon this subject by the King, the Protocol of the Conference held at Aix-la-Chapelle on the 15th of November, 1818, which declares, that the Allied Powers shall not interfere, in matters regarding, the interests of other States, excepting upon the formal invitation of those States whose interests may be concerned, and with the express reserve that they shall be admitted to participate in the deliberations thereupon.

He then said that M. Falck and M. de Zuylen were instructed to declare that, though His Netherland Majesty had agreed to and faithfully observed a cessation of hostilities, neither he nor the Provisional Government of Belgium did or could consider that they

1830 had accepted an Armistice in the complete and formal sense of the word, in as much as both Parties had coupled their acceptation with conditions, which were still the subject of consideration; but that they were also instructed to declare, that it was not the intention of His Majesty to commit any acts of aggression whatever, either by land or sea, upon the Belgian Territory with a view to re-obtain possession of it, or upon the persons or property of its inhabitants; and that they were further instructed to declare, that in the hope that, under the Instructions now sent to His Majesty's Plenipotentiaries, all the chief points to be arranged between this Country and Belgium might be definitively agreed upon before that time, His Majesty would consent to open the navigation of the Scheldt to all neutral Flags on the 20th of next month.

M. Falck and M. de Zuylen were, he said, instructed to urge the Plenipotentiaries of the 5 Powers, in the strongest manner, to proceed instantly to the discussion of the principal questions which were to be adjusted; such, for instance, as the separation of, including the line of demarcation between the 2 Countries; the Public Debt; the Foreign Colonies; and the Indemnities to which His Netherland Majesty might be entitled, etc. etc. etc.; and that upon all these points, they possessed such ample and precise Instructions from their Government, that he believed, and confidently hoped, that a very few days would be sufficient for that purpose.

M. de Verstolk was aware, he said, that it might not be possible to adjust, completely and finally, all the minor details of these several questions; but he hoped, and M. Falck and M. de Zuylen were instructed to propose, that the Plenipotentiaries would immediately agree upon and record some general principles in regard to them, which might serve as the fixed basis of their ulterior arrangements; and he then proceeded to say, that His Netherland Majesty was prepared to place the fullest reliance upon the justice and the friendly disposition of the 5 Powers in their decision upon these questions, and that he felt confident that they would never be inclined to make any sacrifice of his rights and interests, beyond those which the unfortunate circumstances in which his

Country was placed, might imperatively demand; but 1830
that if, contrary to all his hopes and expectations, it should eventually be determined to impose upon him an arrangement or conditions, to which he could not subscribe consistently with was due to his own honour, and the interests and welfare of his People, he must, in that case, reserve to himself the right of refusing to adhere to them; and that, relying upon Providence, and the patriotism and exertions of his Dutch Subjects, he should then endeavour to extricate himself as well as he could, by his own means, from the difficulties with which he was surrounded.

The Netherland Plenipotentiaries are directed to give the most unqualified denial to the assertions made by the Belgian Government, that the Sluices which discharge the drainage of Flandres have been closed, and to declare that no inundation whatever has been made by means of these Sluices, or that, in point of fact, it exists.

I have the honour, etc.

CHARLES BAGOT.

XXIX.

Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, du 31 *Décembre* 1830 (arrivée à Londres le 3 Janvier 1831).

The Hague, the 31th December 1830.

My Lord,

The Messenger Fricker arrived here at 7 o'clock yesterday evening, and delivered to me your Despatches, transmitting to me Copies of the 6th and 8th Protocols of the Conferences held in London on the Affairs of The Netherlands, and of the Papers thereunto annexed.

Within an hour after the arrival of the Messenger, I had an opportunity of assembling the Ministers of the 5 Powers at this Court, and of communicating to them the Letter addressed to them by the Plenipotentiaries in London, I have since furnished them with authenticated Copies of the Protocol to which that Letter refere.

It was last night agreed between us, that, in

1830 order to save as much time as possible, and to enable M. de Verstolk to bring it to-day before the Council, which meets every afternoon at 2 o'clock at the Palace, I should early this morning communicate to him, confidentially, the 8th Protocol, and that I should then request him to appoint a time, at which the Ministers of the 5 Powers might jointly deliver it to him in a more formal manner.

M. de Verstolk appointed 8 o'clock this evening for this purpose and my Colleagues and I are just returned from the interview with him, at which we have made to him the communication required by the Plenipotentiaries, and at which he has informed us that the King hopes that the Instructions sent 3 days ago to his Ambassador in London, will be found to have anticipated in a great degree, if not entirely, all the objects of the Conference of the 27th instant; but that, as he had already stated to us upon more than one occasion, His Majesty was of opinion that the Conferences upon the affairs of this Country, having been once established in London, and the Netherland Plenipotentiaries being now there, His Majesty could not consent to treat those affairs in different places, and with different Ministers, and that it was therefore not in his power to enter with us into the matter of the Protocol which we had communicated to him, or to do more than receive it at our hands for the King's information.

I must presume, that any additional Instructions which the communication of this Protocol will have made necessary, will be forwarded to M. Falck and M. de Zuylen, by the Courier whom M. Verstolk despatches to them by this Packet; but it may serve to give your Lordship some idea of the difficulty, I might almost say the impossibility, of treating with this Government upon the points now in negotiation with them, and in their present disposition, when I state, that, notwithstanding all the endeavours made by my Colleagues and myself, in an interview which lasted more than an hour, it was absolutely impossible to draw from M. de Verstolk any opinion whatever upon the different points upon which we severably questioned him, or to drive him from the ground which he had taken, of refusing to discuss any of the points to which we adverted,

otherwise than with the Plenipotentiaries of the 5 Powers through His Netherland Majesty's Ambassadors in London. 1830

The only information which we have derived from our interview is, I am sorry to say, of a nature which seems likely to throw again fresh obstacles in the way of a speedy termination of the labours of the Plenipotentiaries. I had certainly understood that, in fixing the 20th of next month as the day on which the navigation of the Scheldt should be re-opened, it was intended that this period should be absolute.

The French Chargé d'Affaires, to whom M. de Verstolk had, upon 2 occasions, announced the fact, was under the same impression, and had written to his Court accordingly. Something having been said in the course of the conversation this evening, which seemed to raise a doubt upon the subject, Monsieur de la Rochefoucauld, in the presence of the other Ministers, put the question to M. de Verstolk, who stated, to our surprise, that he must have been misunderstood, and that the opening the Scheldt on the 20th of next month was still intended, as he conceived to be dependent upon the arrangement by that time of those points which M. Falck and M. de Zuylen were directed by their last Instructions to invite the Plenipotentiaries to adjust.

I am the more anxious to lose no time in stating this circumstance to your Lordship, as the French Government may possibly found some Instructions to M. de Talleyrand upon the Report which they will receive from M. de Rochefoucauld, who was, equally with myself, fully persuaded, till this evening, that, under no circumstances whatever, the navigation of the Scheldt would be kept closed by this Government beyond the day named by M. de Verstolk.

I have, etc.

CHARLES BAGOT.

1831

XXX.

Note verbale du gouvernement Belge à Lord Ponsonby et à M. Bresson à Bruxelles, le 3 Janvier 1831.

Le Président et les Membres du Comité Diplomatique ayant eu l'honneur de recevoir de Lord Ponsonby et M. Bresson, par une Note Verbale du 31 Décembre, 1830, Copie certifiée du Protocole d'une Conférence tenue à Londres le 20 Décembre, par leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, et d'une Lettre qui l'accompagne, en date du même jour, se font un devoir d'y donner la réponse suivante.

Il leur a paru que la levée du Blocus, et la libre Navigation de l'Escaut, étant la condition principale de l'Armistice, et même de la suspension d'armes déjà consentie le 21 Novembre, la première tâche que s'étaient proposée les 5 Grandes Puissances n'était pas encore remplie.

L'équilibre de l'Europe peut encore être assuré, et la paix générale maintenue, en rendant la Belgique indépendante, forte, et heureuse; si la Belgique était sans force et sans bonheur, le nouvel arrangement auquel on pourrait recourir, serait menacé du sort de la combinaison politique de 1815.

La Belgique indépendante a sans doute sa part des devoirs Européens à remplir; mais on concevrait difficilement quelles obligations ont pu résulter pour elle de Traités auxquels elle est restée étrangère.

Les Commissaires envoyés à Londres sont munis d'Instructions suffisantes pour être entendus sur toutes les affaires de la Belgique, et ne pourront laisser ignorer à la Conférence, que dans les circonstances imminentes où se trouve le Peuple Belge, il paraitra, sans doute, impossible que la Belgique constitue un Etat indépendant, sans la garantie immediate de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauche de ce Fleuve, de la Province de Limbourg en entier, et du Grand Duché de Luxemboug, sauf ses relations avec la Confédération Germanique.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances concevront facilement, d'après

les Rapports qu'ont pu faire Lord Ponsonby et M. Bresson, la position critique du Pays, et l'impossibilité de prolonger cet état d'incertitude. 1831

Le Président et les Membres du Comité Diplomatique prient Lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer, etc.

XXXI.

Note adressée à la Conférence de Londres par les Plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 4 Janvier 1831.

Londres, le 4 Janvier 1830.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de la Cour des Pays-Bas, ont été chargés de demander l'insertion au Protocole de la Déclaration qui suit.

Le Roi des Pays-Bas a appris avec une douleur profonde, la détermination prise à l'égard de la Belgique par Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, le 20 Décembre, 1830, et exprimée dans le Protocole du dit jour communiqué à son Ambassadeur.

Comme Roi, appelé à veiller au bien-être d'une fraction de la Population Européenne, Sa Majesté a été vivement affectée de remarquer que les complications survenues en Europe ont paru tellement graves, qu'on a jugé devoir, comme unique remède, sanctionner les résultats d'une révolte, qui ne fut provoquée par aucun motif legitime, et compromettre ainsi la stabilité de tous les Trônes, l'ordre social de tous les Etats, et le bonheur, le repos, et la prospérité, de tous les Peuples.

Indépendamment de la solidarité établie entre les divers Membres du Système Européen, Sa Majesté, comme Souverain du Royaume des Pays-Bas, y a trouvé une atteinte portée à ses droits.

Si le Traité de Paris de 1814 mit la Belgique à la disposition des Hauts Alliées, ceux-ci, du moment où ils eurent fixé le sort des Provinces Belges, renoncèrent, d'après la Loi des Nations, à la faculté de revenir sur leur ouvrage, et la dissolution des liens

1831 formés entre la Hollande et la Belgique sous la Souveraineté de la Maison d'Orange-Nassau, se trouva exclue de la sphère de leurs attributions. L'accroissement de Territoire assigné aux Provinces Unies des Pays-Bas fut d'ailleurs acquis à titre onéreux, moyennant le sacrifice de plusieurs de leurs Colonies, la dépense exigée pour fortifier divers endroits des Provinces Méridionales du Royaume, et autres charges pécuniaires. La Conférence de Londres se réunit, il est vrai, sur le désir du Roi, mais cette circonstance ne conférait point à la Conférence le droit de donner à ses Protocoles une direction opposée à l'objet pour lequel son assistance avait été demandée, et au lieu de co-opérer au rétablissement de l'ordre dans les Pays-Bas, de les faire tendre au démembrement du Royaume.

Toutefois Sa Majesté, quoique entourée d'un Peuple dévoué, loyal, et déployant à l'effet de maintenir le règne des Loix, la même énergie que provoque ailleurs le fanatisme populaire, ne saurait seule conjurer les orages politiques, qui peuvent menacer l'Europe. Elle les attendra avec calme. Quant à la Belgique, le Roi attache un trop haut prix au patriotisme des Provinces Septentrionales, qui lui sont restées fidéles, pour s'en prévaloir dans une cause qui bien qu'étroitement liée à celle de l'Europe, et de la Hollande, pourrait être considérée comme n'étant que la sienne. Il s'abstiendra dès lors de mesures agressives, qui tendraient à faire rentrer sous son autorité un Peuple égaré dont l'ingratitude présente un si malheureux contraste avec l'attachement et l'esprit indépendant et réfléchi des Habitans de la partie septentrionale du Royaume. Néanmoins les obligations du Roi envers les Souverains, envers sa Dynastie, et envers le grand nombre de ceux, qui, dans les Provinces Insurgées déplorent les maux, qui les accablent, lui prescrivent de se réserver, comme il le fait par la présente, ses droits, et ceux de sa Maison, sur la Belgique, et de déclarer, à la face du Monde, que d'après l'exemple de ses ayeux, qui versèrent leur sang pour la vraie liberté, il n'adoptera jamais pour principe de son Règne une politique subversive de l'ordre social, ni des doctrines, qui sous la fausse apparence de libéralité ne tendent qu'au despotisme.

Pour ce qui concerne les Provinces anciennement 1831
connues sous le nom de Provinces Unies des Pays-Bas, les obligations de la Belgique envers elles sont sans doute comprises dans la mention faite par la Conférence, de la part, qu'avoit la Belgique dans les devoirs Européens du Royaume des Pays-Bas, et dans les obligations, que les Traités lui avaient fait contracter envers les autres Puissances. Comme il ne s'agira par conséquent, que d'exprimer et de développer cette part, le Roi désirerait, que cet objet, embrassant les Conditions de la Séparation entre la Hollande et la Belgique, y compris spécialement la ligne de Limites, les Indemnités, la Dette Nationale, le Commerce, et le rapport de Navigation Belge avec les Colonies, fût reglé le plutôt possible d'une manière équitable, et d'après les bases, que ses Plenipotentiaires sont prêts à communiquer à la Conférence.

Le Roi aime d'autant plus à compter sur les heureux résultats de la co-opération de la Conférence à cet égard, qu'il regretterait beaucoup de devoir recourir contre les Belges, afin d'obtenir une séparation équitable, aux moyens coercitifs, qui se trouvent en son pouvoir, et dont, par suite du changement total des circonstances, il ne lui est pas permis de se dessaisir, jusqu'à ce qu'on se soit entendu sur les Clauses principales de la séparation. Un puissant motif d'accélérer ce travail résulte de la diversité d'opinion, qui parait exister entre la Cour des Pays-Bas et la Conférence relativement à l'Armistice, Sa Majesté ne pouvant considérer comme une adhésion formelle du soi-disant Gouvernement Belge à l'Armistice, son adhésion conditionelle, ni se regarder elle-même comme liée par un Armistice, dont les ouvertures furent faites dans un état de choses entièrement différent.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

1831

XXXII.

Note adressée au Lord Palmerston par M. de Zulyen de Nyevelt, Plénipotentiaire du Roi des Pays-Bas à Londres, en date du 6 Janvier 1831.

Londres, 6 Janvier 1831.

My Lord,

Nous avons l'honneur de faire parvenir à la Conférenc, par l'Intermédiaire de votre Excellence, la Pièce ci-jointe contenant les Bases principales de la séparation, telles que le Roi les conçoit sous le double rapport de la justice et des intérêts réciproques. Votre Excellence voudra bien remarquer que ces différentes conditions, quoique se référant à des chefs distincts, tels que *Territoire*, *Partage de la Dette et Navigation aux Colonies*, constituent cependant un *ensemble* que le Roi propose avec confiance à la sanction des 5 Cours.

Agréez etc.

H. De Zuylen de Nyevelt.

(Incluse.)

Bases principales de la Séparation.

A. — Territoire.

Les Frontières de la Hollande seront telles qu'elles étaient pour les Provinces Unies des Pays-Bas en 1790, sauf les modifications résultant de la description qui suit:

La ligne de démarcation partira de la mer au point où se touchait à la dite époque les Territoires Hollandais et Autrichien, et longera jusqu'à la rive gauche de l'Escaut celui de la Flandre-Zélandaise, ci-devant la Flandre des Etats. Sur la rive droite de l'Escaut elle sera identiquement la même que celle qui sépara le Brabant Septentrional des Provinces d'Anvers et de Limbourg, jusqu'au point de cette dernière ligne, situé immédiatement au dessous de Valkenswaard. De là tirant vers le midi, la ligne de démarcation, laissant Peer, Bilsen et Tongeren à l'ouest, et Ackel, Hammont et Bree à l'est, ira rejoindre la li-

mite actuelle entre les Provinces de Limbourg et de Liège, au nord de Visé sur la Meuse, et de là, après avoir traversé cette rivière, elle se prolongera jusqu'à la Frontière de la Prusse, en suivant exactement la dite limite actuelle entre les Provinces de Limbourg et de Liège. 1831

Tous les Territoires et Pays situés au nord et à l'est de cette démarcation, appartiendront à la Hollande.

En traçant cette ligne, on a eu en vue d'établir une démarcation qui ne laissât pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques; et le systeme de desenclavement et de contiguité ayant été adopté autant que possible dans toutes les transactions modernes, le Roi n'hésite pas à demander l'application de ces principes en sa faveur. Il en résultera que Sa Majesté aura une communication libre avec Maestricht, communication indispensable, et qu'elle aura renoncé de son côté aux enclaves que la Hollande a possédées hors de cette ligne.

L'addition de Territoire que cette démarcation procurera à la Hollande, peu importante en elle même, comprenant en grande partie un terrain peu fertile, et n'ayant d'ailleurs, à l'exception de quelques Districts, pas fait partie des Pays-Bas Autrichiens, ne pourra pas être regardée par les 5 Puissances comme un accroissement réel.

Pour rendre encore plus claire la délimitation indiquée, on peut aussi la décrire comme assurant à Sa Majesté les Provinces du Nord du Royaume des Pays-Bas, avec deux Arrondissemens de la Province de Limbourg, ceux de Ruremonde et de Maestricht, à l'exception toutefois de Tongeren et de son District, lesquels appartiendront à la Belgique.

Au surplus on se réfère à la Carte ci-jointe.

B. — Partage de la Dette.

La Dette Nationale sera partagée de manière que la Hollande et la Belgique seront respectivement chargées des sommes nécessaires pour le service de rentes et l'amortissement, dans la proportion de la somme moyenne qu'elles ont fournies pendant les années 1827, 1828 et 1829, dans les contributions directes et indirectes, et les accises du Royaume.

1831 Bien entendu que dans la dénomination de *Dette Nationale* sont comprises généralement les obligations et charges qui, sans faire partie de la Dette Nationale proprement dite, n'en sont pas moins au compte du Trésor public du Royaume, et par conséquent et spécialement, les obligations et charges du Syndicat d'Amortissement.

Les ouvrages d'utilité générale ou particulière, tels que Canaux, Routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, à la Partie où ils sont situés; bien entendu que les capitaux levés pour la construction de ces ouvrages, et y spécialement affectées, pour autant qu'ils ne sont pas remboursés, sont compris au nombre des dites charges, sans que les dépenses déjà acquittées pour ces constructions puissent donner lieu à liquidation entre les 2 Parties.

En attendant la réunion de Commissaires respectifs, qui seront chargés du détail des arrangemens nécessaires résultant des bases ci-dessus énoncées, il serait pourvu au service des rentes provenant de la Dette Nationale, ainsi que des remboursemens et de l'amortissement qui s'y référent, comme également au service des autres charges pour compte du Trésor, le tout par mode de provision, et sauf liquidation, s'il y a lieu. Les payemens à faire en exécution de la disposition qui précède, pourront avoir lieu moyennant des fonds à fournir par la Hollande et la Belgique dans la proportion déterminée.

C. — Navigation aux Colonies.

En considération de l'arrangement qui précède sur la Dette et les charges nationales, les Habitans de la Belgique jouiront de la Navigation et du Commerce aux Colonies appartenant à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits, et les mêmes avantages que les Habitans de la Hollande.

Les sacrifices considérables et de tout genre que la Hollande a été obligée de faire à cause de la réunion; les sommes énormes employées en Belgique pour la construction des Forteresses; les pertes immenses et

incalculables qu'éprouvent les Provinces du Nord par 1831
la défection de la Belgique; enfin les justes indemnités auxquelles elles ont droit, et qui dérivent aussi bien de ces sacrifices, de cet emploi de fonds, et de ces pertes mêmes, que des acquisitions faites de Pays qui anterieurement n'ont pas fait partie de la Belgique, par exemple, le Pays de Liège, et les Cantons cédés par la France en 1815: toutes ces considérations, ajoutées au besoin qu'éprouvent sans doute les 5 Cours d'arriver promptement au rétablissement du calme, en fixant le sort de tant de créanciers, indigènes et étrangers, recommandent en général un mode de liquidation qui, pour les motifs énoncés, parait le plus juste, le plus naturel, et le moins compliqué, d'autant plus que le Roi de son propre mouvement, et afin de manifester son désir de prévenir la Conférence, dans le moyen le plus important pour y arriver, d'après les bases indiquées, consentiroit dans ce cas à ouvrir les Colonies Hollandaises à la Navigation et au Commerce de la Belgique.

Si dans l'exécution, des bases indiquées, il s'éleva des dissentimens qui ne pourraient être conciliés à l'amiable, Sa Majesté se réserve le droit d'en appeler à la médiation des 5 Cours, afin de lui assurer la réalisation d'arrangemens, dont elle désire que les bases soient sanctionnées par elles.

Il est bon de faire observer ici que les dénominations de Hollande et de Belgique dont on s'est servi, ne doivent pas tirer à conséquence, étant principalement employées pour rendre plus claire l'expression des idées, en évitant des circonlocutions.

XXXIII.

Note verbale adressée au Lord Palmerston par les plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres, également en date du 6 Janvier 1831.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans l'attente que les traits principaux des conditions de séparation seront réglés avant le 20 Janvier, se propose d'ouvrir ce jour-là la navigation de l'Escaut pour les bâtimens neutres.

1831

XXXIV.

Neuvième Protocole de la conférence, tenue au Bureau des affaires étrangères à Londres, le 9 Janvier 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis à l'effet d'examiner les rélations que la Conférence de Londres a reçues de la part du Gouvernement Provisoire de la Belgique, contre la prolongation des mesures qui continuent à entraver la navigation de l'Escaut; et de la part de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, contre des actes d'hostilité commis par les Troupes Belges.

Considérant: que le Protocole Nro. 1 du 4 Novembre, 1830, porte ce qui suit: *De part et d'autre les hostilités cesseront entièrement:* — que par le Document annexé sous la lettre B. au Protocole Nr. 2, *le Gouvernement Provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres, et à prendre les mesures nécessaires, pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges:*

Considérant de plus, que par le Document annexé sous la lettre A. au Protocole Nr. 3 du 17 Novembre, 1830, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a déclaré, *qu'il accepte la proposition ci dessus mentionnée* (celle de la cessation entière des hostilités de part et d'autre) *d'après la teneur du Protocole Nr. 1 de la Conférence:*

Que le Protocole Nr. 2 du 17 Novembre, porte *que l'Armistice étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les 5 Puissances; et, que de part et d'autre on conservera la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places, et points, que les Troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays-Bas, avant le Traité de Paris du 30. Mai, 1814:*

Considérant aussi, que par le Protocole, Nr. 3, du 17 Novembre, les Puissances ont regardé *l'engagement d'Armistice comme un engagement pris en-*

vers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur 1831
appartient désormais de veiller:

Que dans le Protocole subséquent, Nr. 4 du 20 Novembre, *le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a fait connaitre à ceux des 5 Puissances, l'entière adhésion du Roi son Maitre à leurs Protocoles du 17 Novembre, 1830:*

Que dès lors il a été entendu que les hostilités qu'il s'agirait de faire cesser, cesseroient entièrement sur terre et sur mer, et qu'elles ne seraient reprises dans aucun cas, l'Armistice ayant été déclaré indefini par les Protocoles déjà cités du 17 Novembre, et la cessation des hostilités ayant été placée sous la garantie immédiate des 5 Puissances par les Protocoles Nr. 4 du 30 Novembre, et Nr. 5 du 10 Novembre, 1830:

Que la nature et la valeur de ces engagemens ont été expliquées au Gouvernement Provisoire de la Belgique, dès le 6 Décembre, moyénnant une Note verbale de Lord Ponsonby et de Monsieur Bresson, à la suite de la quelle le Gouvernement Provisoire de la Belgique a déclaré *qu'il adhère au Protocole du 17 Novembre:*

Considérant enfin, que sur la foi de cette adhésion, une démarche commune des Puissances a eu lieu auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans le but d'obtenir la révocation complette des mesures qui entravent encore la navigation de l'Escaut:

Les Plénipotentiaires ont été unanimement d'avis, qu'il était du devoir des 5 Puissances de tenir la main à l'exécution franche, prompte, et entière, des engagemens qu'elles ont déclaré avoir été pris envers elles-mèmes.

En conséquence, les Plénipotentiaires ont résolu de faire connaitre au Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas: que les 5 Puissances ayant pris sous leur garantie la cessation complette des hostilités, ne sauraient admettre de la part de Sa Majesté la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile, et que ce caractére étant celui des mesures qui entravent la navigation de l'Escaut, les Puissances sont obligées d'en demander une dernière fois la révocation.

Les Plénipotentiaires ont observé que cette révocation devait étre entière. et rétablir la libre navigation

1831 de l'Escaut sans autres droits de péage ni de visite que ceux qui étoient établis en 1814, avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des Bâtimens neutres, et de ceux qui appartiendroient aux Ports Belges; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant déclaré, par l'organe de son Plénipotentiaire, que les Bâtimens appartenant aux Ports Belges n'avoient pas été et ne seroient pas molestés, tant que les Belges ne molesteroint ni les Bâtimens ni les propriétés des Provinces septentrionales des Pays-Bas.

Convaincus que, dans sa loyanté et sa sagesse, le roi ne manquera pas d'accéder *à tous les points* de leur demande, les Plénipotentiaires sont néanmoins forcés de déclarer ici, que le rejet de cette demande serait envisagé par les 5 Puissances comme un acte d'hostilité envers elles, et que si le 20 Janvier les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le sens indiqué ci-dessus, et conformement aux promesses de Sa Majesté même, les 5 Puissances se réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagemens.

Par une juste réciprocité, les Plénipotentiaires ayant été informés qu'une reprise d'hostilités a eu lieu principalement aux environs de Maestricht; que des mouvemens de Troupes Belges semblent annoncer l'intention d'investir cette place; et que ces Troupes ont quitté les posistions qu'elles devaient conserver jusqu'à la fixation de la ligne définitive d'Armistice, en vertu de la déclaration ci-jointe (A.) du Gouvernement Provisoire de la Belgique. à la date du 21 Novembre 1830 — ont résolu d'autoriser leurs Commissaires à Bruxelles à prévenir le Gouvernement Provisoire de la Belgique, que les actes d'hostilité dont il a été question plus haut, doivent cesser sans le moindre délai, et que les Troupes Belges doivent rentrer de suite, aux termes de la déclaration mentionnée ci-dessus, dans les positions qu'elles occupaient le 21 Novembre, 1830.

Les Commissaires ajouteront, que si les Troupes Belges n'étaient pas rentrées dans les dites positions le 29 Janvier, les 5 Puissances regarderaient le rejet de leur demande sous ce rapport comme un acte d'hostilité envers elles, et se réserveraient d'adopter toutes

les mesures qu'elles jugeraient convenables pour faire 1831
respecter et exécuter les engagemens pris à leur égard.

Les Plénipotentiaires réitèrent du reste dans le présent Protocole la déclaration formelle, que la cessation entière et réciproque des hostilités est placée sous la garantie immédiate des 5 Puissances, qu'elles ont pris la détermination immuable d'obtenir l'accomplissement des décisions que leur dicte la justice, et leur désir de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Pièce annexée au Protocole de la conférence de Londres du 9 *Janvier* 1831.

Note du gouvernement Belge à la conférence de Londres, en date du 21 *Novembre* 1830.

Le comité Central ayant reçu communication du Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 17 Novembre, 1830, par les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse, et la Russie; considérant le désir manifesté en leur nom par Messieurs Cartwright et Bresson, de suspendre dès à présent toutes les hostilités entre les Troupes Belges et Hollandaises, sans rien préjuger sur les dispositions du Protocole du 17 Novembre, 1830, qui pourraient être sujettes à discussions; consent à une suspension d'armes, qui durera comme mesure provisoire jnsqu'à la fin des délibérations sur l'Armistice, sous condition que les Troupes conserveront respectivement leurs positions telles qu'elles sont aujourd'hui, Dimanche 21 Novembre, à 4 heures de rélevée, et que dans l'intervalle la faculté sera accordée de part et d'autre, de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places, et points que les Troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays-Bas, avant le Traité de Paris, du 30 Mai, 1814;

Le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y comprise la levée du Blocus des Ports et Fleuves.

1831 Et pour éviter les délais autant que possible, le Gouvernement Provisoire s'engage à expedier immédiatement des ordres sur tous les points où les hostilités pourraient être continuées ou reprises, afin que ces hostilités cessent du moment où des ordres correspondans y seraient arrivés, ou y arriveraient, de la part de la Hollande.

Bruxelles, le 21 Novembre, 1830, à quatre heures de relevée.

Comte Felix de Merode. Ch. Rogier.
Sylvain van de Weyer. J. Vanderlinden.
A. Gendebien. F. de Coppin.
Jolly.

XXV.

Note adressée au Lord Palmerston par les plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 16 Janvier 1831.

Londres, le 16 Janvier 1831

My Lord,

Nous avons l'honneur de transmettre à Votre Excellence la Note ci-jointe, avec l'invitation de vouloir bien la communiquer à la conférence et nous saisissons cette nouvelle occasion pour lui réitérer les assurances etc.

Falck. H. de Zuylen de Nyevelt.

(Incluse.)

Les Plénipotentiaires des Pays-Bas à la conférence de Londres.

Londres, le 15 Janvier, 1831.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ont déjà eu l'honneur d'appeler l'attention de la Conférence sur des actes d'hostilité flagrante, commis par les Troupes insurrectionelles, et spécialement autour de Maestricht, dont elles ont si bien cerné les avenues en avançant militairement sur la place, qu'un feu de mousquetterie a été engagé sur le glacis de la Forteresse. Des violations aussi manifestes de la suspension d'Armes, des mouvemens de Troupes si contraires à la démarcation de la ligne fixée au 21

Novembre dernier, et tendant avec persévérance vers 1831
un but hautement annoncé, ne pouvaient manquer enfin d'être pris par le Roi en sérieuse considération. Cependant, Sa Majesté, quoique autorisée par ces actes à ordonner la reprise des hostilités, n'a voulu encore qu'agir dans l'esprit de leur suspension. En conséquence, un Corps des Troupes Royales a reçu ordre de se porter sur Maestricht, et de rétablir avec cette Forteresse les communications interrompues par les Insurgés. Si ceux-ci se retirent à l'approche de notre Division, et s'opposent aussi peu cette fois-ci à sa marche, qu'ils l'ont fait il y a 2 mois, lorsque le Duc de Saxe-Weimar commandait l'expédition, le Roi n'aura pas à regretter l'effusion du sang. En cas contraire, il sera connu d'avance à qui la faute en devra être imputée.

FALCK. H. DE ZUEYLEN DE NYEVELT.

XXXVI.

Dixième Protocole de la conférence de Londres du 18 *Janvier* 1831.

Présens: — Les Plenipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse, et de Russie.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis en conférence, ont résolu d'adresser à leurs Commissaires à Bruxelles l'instruction ci-jointe, (A) en conséquence des informations qu'ils ont reçues de Hollande et de Belgique.

Les Plénipotentiaires ont également résolu de joindre au présent Protocole l'instruction antérieure qu'ils avaient adressée à leurs Commissaires à Bruxelles, le 9 Janvier 1831. (B)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Pièces annexées au protocole de la conférence de Londres, du 18 *Janvier* 1831.

A.

Instruction adressée par la conférence de Londres à Lord Ponsonby et à M. Bresson, en date du 18 *Janvier* 1831.

Messieurs, Londres, le 18 Janvier 1831.

Depuis l'expédition de notre Protocole, Nr. 9, du

1831 9 Janvier, nous avons appris que les hostilités continuaient, et que les Troupes Belges avaient occupé les positions nécessaires pour former l'investissement de Maestricht, tandis que le Roi des Pays-Bas, conformément à la teneur du Protocole cité plus haut, venait d'arrêter la marche du corps d'armée qu'il avoit envoyé au secours de cette Place.

Les opérations des Troupes Belges sont en contradiction ouverte avec les engagemens pris envers les 5 Puissances par le Gouvernement Provisoire de la Belgique, et avec le but que les Puissances ont irrévocablement résolu d'atteindre.

Nous espérons que la communication de notre Protocole du 9 Janvier, aura mis un terme à l'état de choses dont ce Protocole lui-même était la conséquence. Si néanmoins, contre toute attente, les Troupes Belges n'étoient pas rentrées le 20 Janvier, dans les positions qu'elles occupaient le 21 Novembre, vous déclarerez, Messieurs, à la réception de la présente, que non seulement la Citadelle d'Anvers ne sera point évacuée par les Troupes de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, mais que jusqu'au moment où les positions du 21 Novembre auront été reprises par les Troupes Belges, et la liberté de communications rétablie, aux termes de la lettre du Gouvernement Provisoire jointe à notre Protocole du 9 Janvier, les 5 Cours mettraient en leur propre nom le Blocus devant tous les Ports de la Belgique. Si ces déterminations se trouvaient encore insuffisantes, les 5 Cours se réserveraient d'adopter toutes celles qu'exigerait de leur part le soin de faire respecter et executer leurs décisions.

Vous remettrez Copie de cette Dépêche au Gouvernement Provisoire de la Belgique sans aucun délai, dans le cas où sa réponse à la communication de notre Protocole du 9 Janvier, n'aurait pas été pleinement satisfaisante. Il s'entend de soi-même que si elle l'avoit été, la présente serait regardée par vous comme non avènue. Recevez, etc.

B. 1831

Instruction antérieure adressée à Lord Ponsonby et à M. Bresson par la conférence de Londres en date du 9 Janvier 1831.

Londres, le 9 Janvier 1831.

Messieurs,

Nous avons pris connaisance de la Note verbale qui vous a été remise par le Président et les Membres du Comité Diplomatique, en réponse à la communication que vous leur aviez faite de notre Protocole du 20 Décembre.

Il est à regretter, Messieurs, que vous ayez accepté cette Note, dont la teneur ne saurait faciliter l'accord désiré par les 5 Puissances, et nous vous invitons même à vouloir bien la restituer au Comité Diplomatique, afin d'éviter des discussions qui ne pourraient qu'être fâcheuses.

Les motifs qui nous portent à cette détermination sont puisés dans l'intérêt de la Belgique, et dans le désir qui anime les 5 Puissances d'affermir de plus en plus la paix générale.

Le Protocole du 20 Décembre, en faisant prévoir l'independance de la Belgique, s'est exprimé en ces termes: „La Conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Puissances, et avec la conservation de l'èquilibre Enropéen."

D'après cette Clause du Protocole du 20 Décembre l'indépendance future de la Belgique est rattachée à 3 principes essentiels, qui forment un ensemble, et dont l'observation est indispensable au repos de l'Europe, et au respect des droits acquis par les Puissances tierces.

La note verbale dn 3 Janvier tend d'ailleurs à établir le droit d'aggrandissement et de conquête en faveur de la Belgiqne. Or, les Puissances ne sauroient reconnaitre à aucun Etat un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes, et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquète, que reposent aujourd'hui la paix générale et le système Européen.

La teneur de cette Dépêche vous offirira les mo-

1831 yens de faire apprécier au Comité Diplomatique les raisons, à la fois immuables et graves, qui nous engagent à vous charger de lui restituer sa Note.

Agréez, etc.

XXXVII.

Onzième protocole de la conférence tenue à Londres, le 20 Janvier 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont pris connaissance de la Lettre ci-jointe (A.) adressée à leurs Commissaires à Bruxelles, au nom du Gouvernement Provisoire de la Belgique, Lettre qui porte, conformément à la teneur du Protocole du 9 Janvier, 1831, que les Troupes Belges qui s'étoient avancées aux environs de Maestricht, avaient reçu l'ordre de se retirer immédiatement, et d'éviter à l'avenir les causes d'hostilités.

Ayant eu lieu de se convaincre par les explications de leurs Commissaires, que cette retraite des Troupes Belges aura pour effet d'assurer à la Place de Maestricht l'entière liberté de communications dont elle doit jouir; ne pouvant douter que de son coté Sa Majesté le Roi des Pays-Bas n'ait pourvu à l'accomplissement du Protocole du 9 Janvier; ayant du reste arrêté les déterminations nécessaires pour le cas dans lequel les dispositions de ce Protocole seraient, soit rejetées, soit enfreintes; et étant parvenus au jour où doit se trouver complettement établie la cessation d'hostilités, que les 5 Puissances ont eu à coeur d'amener; les Plénipotentiaires ont procédé à l'examen des questions qu'ils avoient à résoudre pour réaliser l'objet de leur Protocole du 20 Décembre, 1830, pour faire une utile application des principes fondamentaux auxquels cet Acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique, et pour affermir ainsi la paix générale, dont le maintien constitue le premier intérêt, comme il forme le premier voeu, des Puissances réunies en conférence à Londres.

Dans ce but les Plénipotentiaires ont jugé indispensable de poser avant tout, des bases quant aux limites qui doivent séparer désormais le Territoire Hollandais du Territoire Belge. 1831

Des propositions leur avaient été remises de part et d'autre sous ce dernier rapport. Après les avoir mûrement discutées, ils ont concerté entre eux les bases suivantes:

Art. I. Les limites de la Hollande comprendront tous les Territoires, Places, Villes, et Lieux, qui appartenoient à la ci-devant République des Provinces Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

Art. II. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avoient reçu la dénomination du Royaume des Pays-Bas dans les Traités de l'année 1815, sauf le Grand Duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les Princes de la Maison de Nassau, fait, et continuera à faire, partie de la Confédération Germanique.

Art. III. Il est entendu que les dispositions des Articles CVIII, jusqu'à CXVII. inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le Territoire Hollandais, et le Territoire Belge.

Art. IV. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les Articles I et II. que la Hollande et la Belgique possèderaient des Enclaves sur leurs Territoires respectifs, il sera effectué par les soins des 5 Cours, telles échanges et arrangemens entre les deux Pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions, et d'une libre communication entre les Villes et Places comprises dans leurs Frontières.

Ces premiers Articles convenus, les Plénipotentiaires ont porté leur attention sur les moyens de consolider l'oeuvre de paix auquel les 5 Puissances ont voué une active sollicitude, et de placer dans leur vrai jour les principes qui dirigent leur commune politique.

Ils ont été unaniment d'avis, que les 5 Puissances devaient à leurs intérêts bien compris, à leur union, à la tranquillité de l'Europe, et à l'accomplissement des vues consignées dans leur Protocole du 20 Dé-

1831 cembre, une manifestation solennelle, une preuve éclatante de la ferme détermination où elles sont, de ne chercher dans les arrangemens relatifs à la Belgique, comme dans toutes les circonstances qui pourront se présenter encore, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, et de donner à ce Pays lui-même, ainsi qu'à tous les Etats qui l'environnent, les meilleures garanties de repos et de sécurité.

C'est par suite de ces maximes, c'est dans ces intentions salutaires, que les Plenipotentiaires ont résolu d'ajouter aux Articles précédens, ceux qui se trouvent ci-dessous.

Art. V. La Belgique, dans ses limites, telles qu'elles seront arrêtées et tracées conformément aux bases posées dans les Articles I, II et IV, du présent Protocole, formera un Etat perpétuellement neutre. Les 5, Puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire, dans les limites mentionnées ci-dessus.

Art. VI. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquilité interieure ni extérieure.

Art. VII. Les Plénipotentiaires s'occuperont sans le moindre délai, à arrêter les principes généraux des arrangemens de Finances, de Commerce, et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Ces principes une fois convenus, le présent Protocole ainsi complété, sera converti en Traité Définitif, et communiqué sous cette forme à toutes les Cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder.

Art. VIII. Quand les arrangemens relatifs à la Belgique seront terminés, les 5 Cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la question de savoir, s'il y aurait moyen d'étendre aux Pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

Pièce annexée à l'onzième protocole de la conférence de Londres du 20 Janvier 1831. 1831

Note adressée par le Gouvernement Belge aux Commissaires de la conférence à Bruxelles (Lord Ponsonby et M Bresson), en date du 17 Janvier 1831.

Le Comité des relations extérieures a l'honneur de prévenir Lord Ponsonby et M. Bresson, que les ordres sont expédiés pour faire retirer les troupes qui investissaient Maestricht, et préscrire de la manière la plus formelle, d'éviter toutes les causes d'hostilité.

Il prie Lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer etc.

Le vice-président du Comité

Comte d'Arschot.

XXXVIII.

Mémoire redigé en Belgique en suite du protocole de la Conférence de Londres, du 20 Janvier 1831.

Le protocole de la conférence de Londres du 20 Janvier assigne à la Hollande le *statu quo* de 1790.

Tout ce qui est en dehors de ce *statu quo* reste à la Belgique.

La condition de la Hollande n'est pas la même que celle de la Belgique: la Hollande, en revendiquant tel ou tel territoire, est tenue de prouver qu'elle le possédait en 1790; la Belgique, en revendiquant tel ou tel territoire, n'est pas tenue de prouver qu'elle le possédait en 1790, elle est tenue de prouver que la Hollande ne le possédait point à cette époque.

A la Belgique incombe une preuve toute négative, à la Hollande une preuve affirmative.

La question se réduit donc à savoir quel était le *statu quo* de la *république des Provinces-Unies en* 1790.

Les termes mêmes dans lesquels la question est posée annoncent que tous les traités qui peuvent être intervenus depuis 1790. sont considérés comme non avenus.

En 1790. la république des Provinces-Unies possédait la ville de Venloo et 53 villages compris dans

1831 le territoire de la province actuelle du Limbourg, et partageait avec le prince-évêque de Liége la souveraineté de la ville de Maestricht, mais à cette époque la république n'avait pas la souveraineté entière de Berg-op--Zoom, ni aucune des possessions qui ont été cédées à la république batave par le traité du 15 Janvier 1800, et qui sont actuellement comprises dans le territoire des provinces septentrionales.

En vain dira-t-on avec les journaux hollandais que cette cession ayant été faite à titre onéreux (art. 5. du traité) le traité doit subsister.

Le protocole du 20 Janvier anéantit le traité du 15 Janvier 1800, au detriment de la Hollande, comme il anéantit le traité du 16 Mai 1795. au détriment de la Belgique.

Ces faits historiques étant établis, l'art. 4 du protocole du 20 Janvier nous offre des ressources inattendues.

Cet article porte: „Comme il résulterait des bases posées dans les articles 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, par les soins des cinq Cours, tels échanges et arrangemens entre les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possession et d'une libre communication entre les villes et fleuves compris dans leurs frontières."

De fausses notions historiques ont fait croire qu'il ne s'agissait dans cet article que des enclaves du Limbourg; d'après ce qui précède, il y a des enclaves dans le Brabant septentrional et dans d'autres provinces du nord.

Enclaves Hollandaises

Maestricht.

La part de souveraineté exercée dans cette ville en 1790. par la Hollande concurremment avec le prince de Liége.

Venloo.

Cette ville, qui a signé l'Union d'Utrecht en 1579, appartenait en entier à la Hollande en 1790.

Villages de la généralité.

Les villages connus sous cette dénomination et qui en 1790. appartenaient à la Hollande, étaient au nombre de 53; ils étaient dissémenés dans la province:

13 étaient situés sur la rive gauche, 40 sur la rive droite de la Meuse.

Enclaves Belges.

Maestricht.

La part de souveraineté exercée dans cette ville en 1790. par le prince de Liége concurremment avec les Etats-Généraux de Hollande.

Berg-op-Zoom.

La part de souveraineté exercée en 1790. dans le marquisat et la ville de ce nom par l'electeur palatin.

Huyssen, Malbourg et Sevenaar.

Huyssen et Sevenaar, deux petites villes, avec le village de Malbourg, et leur territoire, sont comprises dans la province actuelle de la Gueldre.

En 1790. ces possessions faisaient partie du duché de Clèves qui appartenait au roi de Prusse.

Elles ont été cédées à la république batave par le traité du 15 Janvier 1800 et celui du 14 Novembre 1802, au royaume des Pays-Bas, par l'art. 56 du traité de Vienne.

Ces enclaves auraient assuré à la Belgique le cours du Rhin sur plus de deux lieues d'étendue.

l'Effelt.

Le village l'Effelt, situé dans le Brabant septentrional, sur la Meuse, appartenait en 1790. au roi de Prusse, comme duc de Clèves, et a été cédé à la république batave par le traité du 15 Janvier 1800.

Boxmeer.

Ce village du Brabant septentrional appartenait en toute souveraineté, en 1790, au comte Scheerenberg, et a été cédé à la république batave par le traité de 1800.

Ravenstein.

La seigneurie de Ravenstein comprenait, outre cette ville, quatorze villages, et appartenait en 1790, en toute souveraineté, à l'électeur palatin; c'est ce que les Etats Généraux de Hollande avaient reconnu après une longue contestation.

La souveraineté de cette seigneurie a été cédée à la république batave par le traité de 1800.

Meghen.

Le comté de Meghen renfermait en 1790, outre la petite ville de ce nom, les trois villages de Haren, Macheren et Tuffelen, et était un fief de la cour

1831 féodale de Brabant à Bruxelles, il était entièrement indépendant des Etats-Généraux. Il a été cédé à la république batave par le traité de 1800, et est compris dans le Brabant septentrional.

Gemert.

Gemert était une commanderie et une seigneurie souveraine appartenant à l'ordre teutonique; le grand-maître de cet ordre a eu, au sujet de cette souveraineté, de grandes contestations avec les Etats-Généraux; ceux-ci se désistèrent de leurs prétentions en 1662. Le village de Haandel dépendait de Gemert.

Cette possession, comprise dans le Brabant septentrional, a été cédée à la république batave par le traité de 1800.

Hilvarenbeck.

Hilvarenbeck, grand bourg à deux lieues de Bois-le-Duc, et dont dépendaient trois villages, Dissen, Riel et Westenbeers, appartenait pour moitié, en 1790, à la maison de Korte.

Toutes ces possessions ont été cédées à la Hollande par le traité de 1800.

XXXIX.

Douzième Protocole de la conférence tenue à Londres, le 27 Janvier 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis pour examiner les arrangemens de Finance, de Commerce, et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont observé que les 5 Cours se trouvent obligées d'interposer amicalement leurs soins dans cette circonstance, par deux raisons également impérieuses. D'abord l'experience même des Negociations dont les Puissances s'occupent, ne leur a que trop prouvé l'impossibilité absolue où les parties directement intéressées se trouveraient de s'entendre sur de tels objets, si la bienveillante sollicitude des 5 Cours ne facilitait un accord; et cette première considéra-

tion est d'autant plus importante, qu'elle se rattache 1831
evidemment au maintien de la paix générale. Mais de plus, les questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà donné lieu à des décisions dont les principes, loin d'être nouveaux, sont ceux qui ont régi de tout tems les rélations réciproques des Etats, et que des Conventions spéciales conclues entre les 5 Cours ont rappelés et consacrés. Ces Conventions ne sauraient donc être changées dans aucun cas sans la participation des Puissances Contractantes.

Les motifs qui viennent d'être exposés, et dont la gravité n'est pas douteuse, ont engagé les Plénipotentiaires à discuter, sous le rapport des arrangemens de Finance qui doivent necessairement s'appliquer tous au partage des Dettes du Royaume des Pays-Bas, qui, plus ou moins, intéressent tous les Peuples de l'Europe, les dispositions des Traités en vertu desquelles les Dettes de la Hollande et celles de la Belgique ont été declarées Dettes communes du Royaume des Pays-Bas. Ces dispositions, consignées dans un Protocole du 21 Juillet, 1814, jointes à l'Acte Général du Congrès de Vienne du 9 Juin, 1815, et regardées comme faisant partie intégrante de cet Acte, sont telles qu'il suit:

Article VI. du Protocole du 21 Juillet, 1814.

„Les Charges devant être communes, ainsi que les Bénéfices, les Dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les Provinces Hollandaises d'un côté, et par les Provinces Belgiques de l'autre, seront à la charge du Trésor Général des Pays-Bas."

D'après cet Article, c'est évidemment sur la réunion des Provinces Hollandaises aux Provinces Belges, que se fonde la communauté de Charges, de Dettes, et de Bénéfices, dont ce même Article consacre le principe. Ainsi, du moment où la réunion cesse, la communauté en question semblerait devoir également cesser, et par une autre conséquence, nécessaire de cet axiome, les Dettes qui, dans le système de la réunion, avaient été confondues, pourraient, dans le système de la séparation, être rédivisées.

Suivant cette base, chaque Pays dévrait d'abord reprendre exclusivement à sa charge les Dettes dont il était grévé avant la réunion. Les Provinces Hollandaises auraient donc à pourvoir aux Dettes qu'elles

1831 avaient contractées jusqu'à l'époque où les Provinces Belges leur furent annexées, et les Provinces Belges aux Dettes qui pesaient sur elles à cette même époque. Le passif de ces dernières se composerait ainsi en premier lieu:

De la Dette Austre-Belge, contractée dans le tems où la Belgique appartenait à la Maison d'Autriche.

De toutes les anciennes Dettes des Provinces Belges.

De toutes les Dettes affectées aux Territoires qui entreraient aujourd'hui dans les limites de la Belgique.

Indépendamment des Dettes qui viennent d'être énumerées ci-dessus, et qui sont exclusivement Belges, la Belgique aurait à supporter *dans leur intégrité*, d'abord les Dettes qui ne sont retombées à la charge de la Hollande que par suite de la réunion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir. La Belgique aurait à supporter *en outre dans une juste proportion*, les Dettes contractées depuis l'époque de cette même réunion, et pendant sa durée, par le Trésor Général du Royaume des Pays-Bas, telles qu'elles figurent au Budget de ce Royaume. La même proportion serait applicable au partage des Dépenses faites par le Trésor Général des Pays-Bas, conformément à l'Article VII du Protocole du 21 Juillet, 1814, lequel porte que:

„Les Dépenses requises pour l'établissement et la conservation des Fortifications sur la Frontière du nouvel Etat, seront supportées par le Trésor Général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces, et de la Nation entière."

Enfin, la Belgique devrait être nécessairement tenue de pourvoir au service des rentes remboursables, ayant hypothèques spéciales sur les Domaines publics compris dans les limites du Territoire Belge.

Mais, séparée de la Hollande, la Belgique n'aurait aucun droit au Commerce des Colonies Hollandaises, qui a si puisamment contribué à sa prospérité depuis la réunion, et Sa Majesté le roi des Pays-Bas conserverait la légitime faculté de refuser entièrement ce commerce aux Habitans de la Belgique, ou de ne l'accorder qu'au prix, et aux conditions qu'il jugerait convenable d'y mettre.

Considérant que le moment actuel favorise les 1831
arrangemens qui pourraient déterminer ces conditions sans délai ultérieur, et qu'autant il est juste qu'un tel avantage ne soit accordé par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas aux Habitans de la Belgique que moyennant des compensations, autant il importe, d'un autre côté, à la conservation de l'équilibre Européen, et à l'accomplissement des vues qui dirigent les 5 Puissances, que la Belgique florisante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique les ressources dont elle aura besoin pour le soutenir, — les Plénipotentiaires ont été d'opinion que les propositions qui suivent pourraient complettement réaliser un voeu si conforme au bien général de l'Europe, et des 2 Pays, dont la réconciliation et les mutuels intérêts occupent l'attention des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Ils ont pensé qu'au lieu de reprendre ses anciennes Dettes tout entières, et d'être soumise aux Charges intégrales et proportionelles indiquées plus haut, la Belgique devrait entrer en partage des Dettes du Royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du Trésor Royal, et que ces Dettes devraient être reparties entre les 2 Pays, d'après la moyenne proportionelle des contributions directes, indirectes, et des accises acquittées par chacun d'eux pendant les Années 1827. - 8. - 9. que cette base essentiellement analogue aux ressources financières respectives des Hollandais, et des Belges, serait équitable et modérée; car, malgré la disparité numérique de population, elle ferait poser approximativement $\frac{16}{31}$ de la Dette totale à la charge de la Belgique, et en laissrait $\frac{15}{31}$ à celle de la Hollande; que, du reste, s'il résultait de ce mode de procédé un accroissement des passifs pour les Belges, il serait entendu d'autre part que les Belges jouiraient, sur le même pied que les Hollandais, du Commerce de toutes les Colonies appartenantes à Sa Majesté le roi des Pays-Bas. En conséquence, les Plénipotentiaires sont convenus des propositions ci-dessous:

Art. I. Les Dettes du Royaume des Pays-Bas, telles quelles existent à la charge du Trésor Royal, savoir — 1° la Dette active à interêt: 2 la Dette

1831 différée: 3° les différentes obligations du syndicat d'Amortissement: 4° les rentes remboursables sur les Domaines, ayant hypothèques spéciales: seront reparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionelle des contributions directes, indirectes, et des accises du Royaume acquittées par chacun des 2 Pays pendant les Années 1827.-8.-9.

Art. II. La moyenne proportionelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{15}{31}$, et sur la Belgique $\frac{16}{31}$, des Dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

Art. III. En considération de ce partage des Dettes du Royaume des Pays-Bas les Habitans de la Belgique jouiront de la Navigation et du Commerce aux Colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits, et les mêmes avantages, que les Habitans de la Hollande.

Art. IV. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout, ou en partie, aux frais du Royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés au Pays où ils sont situés. Il reste entendu que les Capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont specialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. V. Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la Maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. VI. La Belgique, du chef du partage des Dettes du Royaume des Pays-Bas, ne sera grévée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent indiquées dans les Articles I. II et IV du présent Protocole

Art. VII. La liquidation des charges indiquées dans les dits Articles, aura lieu d'après les principes que les mêmes Articles consacrent, moyennant une réunion de Commissaires Hollandais et Belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à la Haye:

tous les documens et titres requis pour une telle liqui- 1831
dation, se trouvant en la dite Ville.

Art. VIII. Jusqu'à ce que les travaux de ces Commissaires soient achévés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote part au service des rentes, et de l'amortissement des Dettes du Royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des Articles I et II du présent Protocole.

Art. IX. Si, dans les travaux des dits Commissaires, et en général, dans l'application des bases posées ci-dessus, il s'élevait des dissentimens qui ne pùssent être conciliées à l'amiable, les 5 Cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes bases.

Les Plénipotentiaires, pour completer les clauses de leur Protocole No II du 20 Janvier, 1831 sont encore convenus de celles qui suivent.

Art. X. Des Commissaires Démarcateurs Belges et Hollandais se réuniront dans le plus bref délai possible, pour arrêter et tracer les limites qui sépareront désormais la Belgique de la Hollande, conformément aux principes établis dans les Articles I, II, et IV du Protocole No 11, du 20 Janvier, 1831. Si dans ce travail, il s'élevait entr'eux des dissentimens qui ne pùssent étre conciliés à l'amiable, les 5 Cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus analogue à ces mêmes principes.

Art. XI. Le Port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'Article XV, du Traité de Paris, du 30 Mai 1814, *) continuera d'être uniquement un Port de Commerce.

Après avoir ainsi pourvu aux principales stipulations que leur semblait réclamer l'oeuvre de paix dont ils s'occupent, les Plénipotentiaires ont arrêté que les Articles du présent Protocole seraient joints à ceux du Protocole précédent, No 11, du 20 Janvier, rangés dans l'ordre le plus convenable, et annexés ici dans leur ensemble, (A.) avec le titre de *bases destinées à établir l'independance et l'existence future de la Belgique.*

---

*) Art. XV. Traité du 30 Mai, 1814. Dorénavant le Port d'Anvers sera uniquement un Port de Commerce.

1831 Il a été arrêté en outre que les 5 Cours, unanimement d'accord sur ces bases, les communiqueront aux Parties directement intéressées, et qu'elles s'entendront sur les meilleurs moyens de les faire adopter et mettre à exécution, ainsi que d'y obtenir, en temps opportun l'accession des autres Cours de l'Europe qui ont signé les Actes des Congrès de Vienne et de Paris, ou qui y ont accédé.

Occupées à maintenir la paix générale, persuadées que leur accord en est la seule garantie, et agissant avec un parfait désintéressement dans les affaires de la Belgique, les 5 Puissances n'ont eu en vue que de lui assigner dans le système Européen une place inoffensive, que de lui offrir une existence qui garantit à la fois son propre bonheur, et la sécurité due aux autres Etats.

Elles n'hésistent pas à se reconnaitre le droit de poser ces principes, et sans préjuger d'autres questions graves, sans rien décider sur celle de la Souveraineté de la Belgique, il leur appartient de déclarer, qu'à leurs yeux, le Souverain de ce Pays doit nécessairement répondre aux principes d'existene du Pays lui-même, satisfaire par sa position personelle à la sûreté des Etats voisins, accepter à cet effet les arrangemens consignés au présent Protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

Pièce annexée au protocole de la conférence de Londres, du 27 Janvier 1831.

Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

I. Arrangemens fondamentaux.

Art. I. Les limites de la Hollande comprendront tous les Territoires, Places, Villes, et Lieux, qui appartenoient à la ci-devant République des Provinces Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

Art. II. La Belgique sera formée de tout le reste des Territoires qui avaient reçu la dénomination du Royaume des Pays-Bas dans le Traité de l'Année

1815, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, qui, 1831
possédé à un titre différent par les Princes de la Maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la Confédération Germanique.

Art. III. Il est entendu que les dispositions des Articles CVIII jusqu'à CXVII. inclusivement de l'Acte Général du Congrès de Vienne, rélatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le Territoire Hollandais et le Territoire Belge.

Art. IV. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les Articles I et II que la Hollande et la Belgique posséderaient des Enclaves sur leurs Territoires respectifs, il sera effectué par les soins des 5 Puissances, telles échanges et arrangemens entre les deux Pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions, et d'une libre communication entre les Villes et Places comprises dans leurs frontières.

Art. V. En exécution des Articles I, II, et IV, qui précèdent, des Commissaires Démarcateurs Hollandais et Belges se réuniront dans le plus bref délai possible en la Ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande de la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les Articles I, II, et IV. mentionnés ci-dessus.

Les mêmes Commissaires seront autorisés à s'entendre sur les échanges et arrangemens dont il est question en l'Article IV, et s'il s'élevait entre les dits Commissaires, soit au sujet de ces arrangemens indispensables, soit en général dans les travaux de la démarcation, des dissentiments qui ne pùssent être conciliés à l'amiable, les 5 Cours interposeront leur médiation, et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés dans les mêmes Articles I, II, et IV.

Art. VI. La Belgique, dans les limites, telles qu'elles seront tracées conformément à ces mêmes principes, formera un Etat perpétuellement neutre. Les 5 Puissances lui garantissent cette neutralité perpetuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son Territoire, dans les limites mentionnées ci-dessus.

Art. VII. Par une juste réciprocité, la Belgique

1831 sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

Art. VIII. Le port d'Anvers, conformément à l'Article XV. du Traité de Paris, du 30. Mai, 1814, continuera d'être uniquement un Port de Commerce.

Art. IX. Quand les arrangemens relatifs à la Belgique seront terminés, les 5. Cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la question de savoir, s'il y aurait moyen d'étendre aux Pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

II. Arrangemens proposés pour le partage des Dettes et avantages de commerce qui en seraient les conséquences.

Art. X. Les Dettes du Royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du Trésor Royal, savoir — 1°, la Dette active à intérêt; 2°, la Dette différée, 3°, les différentes obligations du Syndicat d'amortissement; 4°, les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèques spéciales: seront reparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionelle des contributions directes, indirectes, et des accises du Royaume acquittées par chacun des deux Pays pendant les Années 1827, 1828 et 1829.

Art. XI. La moyenne proportionelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{15}{31}$ et sur la Belgique $\frac{16}{31}$ des Dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

Art. XII. En considération de ce partage des Dettes du Royaume des Pays-Bas, les habitans de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux Colonies appartenantes à la Hollande sur le même pied, avec les mêmes droits, et les mêmes avantages, que les habitans de la Hollande.

Art. XIII. Les ouvrages d'utilité publique ou particuliére, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout, ou en partie, aux frais du Royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés. Il reste entendu que les Capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites Charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore

remboursés, et sans que les remboursemens déjà effec- 1831
tués puissent donner lieu à liquidation.

Art. XIV. Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la Maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes Propriétaires.

Art. XV. La Belgique, du chef du partage des Dettes du Royaume des Pays-Bas, ne sera grévée d'aucune autre Charge que celles qui se trouvent indiquées dans les Articles X. XI. et XIII., qui précédent.

Art. XVI. La liquidation des Charges indiquées dans les dits Articles, aura lieu d'après les principes que ces mêmes Articles consacrent, moyennant une réunion de Commissaires Hollandais et Belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à la Haye: tous les Documens et titres requis pour une telle liquidation, se trouvant en la dite Ville.

Art. XVII. Iusqu' à ce que les travaux de ces Commissaires soiénd achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote part au service des rentes, et de l'amortissement des Dettes du Royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des Articles X. et XI.

Art. XVIII. Si, dans les travaux des Commissaires liquidateurs, et en général, dans l'application des dispositions sur le partage des Dettes, il s'élevoit des dissentimens qui ne pussent être conciliès à l'amiable, les 5. Cours interposeraient leur médiation, à l'effect d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

XL.

Treizième Protocole de la conférence tenue au bureau des affaires étrangères à Londres le même jour que la précedente, c'est à dire le 27 Janvier 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse et de Russie.

1831 Les Plénipotentiaires des 5. Cours ont pris connaissance des Communications ci-annexées (A. B.) dont les unes leur ont été faites par les Plénipotentiaires de sa Majesté le Roi des Pays-Bas, relativement à l'ouverture de l'Escaut, et les autres par leurs Commissaires à Bruxelles, relativement à la retraite des Troupes Belges qui avaient essayé, d'investir la Place de Maestricht.

En joignant ces Communications au présent Protocole, les Plénipotentiaires ont résolu de constater l'engagement pris par sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'ouvrir la navigation de l'Escaut sans y mettre de nouvelles entraves; et par les Belges, de remplacer leurs Troupes dans les positions où elles se trouvaient le 12. Novembre, 1830, rétablir par conséquent la liberté de communications qu'elles avaient interceptées, et d'éviter à l'avenir toute cause d'hostilités.

Garantes de la cessation indéfinie de ces hostilités, en vertu d'un consentement donné de part et d'autre, les 5 Cours les regardent comme entièrement terminées, et ne sauraient en aucun cas en admettre la reprise.

Par suite de ces principes les Plénipotentiaires déclarent, qu'ils ne sauraient accepter aucune des réserves ni restrictions renfermées, soit dans la Déclaration des Plénipotentiaires de sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soit sans la Note Belge, jointes au présent Protocole.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Pièces annexées au protocole de la seconde conférence du 27 Janvier 1831.

A.

Note présentée à la conférence de Londres par les Plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 25 Janvier 1831.

Londres, le 25 Janvier 1831.

Les Soussignés ont reçu l'ordre de communiquer à la Conférence la Déclaration suivante.

Le Roi des Pays-Bas a vu, avec satisfaction, que 1831
des mesures convenables ont été adoptées dans le Protocole de la Conférence des Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, du 9 de ce mois, pour que la reprise d'hostilités, principalement aux environs de Maestricht, cesse dans le moindre délai, et que les Trouppes des Insurgés Belges, rentrent de suite dans les positions qu'elles occupaient le 21. Novembre, 1830, — mesures sanctionnées par l'engagement contracté envers les 5 Puissances de cesser les hostilités.

Sa Majesté se flatte qu'elles lui épargneront la pénible nécessité d'avoir, recours aux moyens materiels en son pouvoir, afin de conserver l'entière liberté des communications civiles et militaires avec Maestricht, dont elle a l'intention de faire usage, ainsi que les positions occupées à la dite époque par les Troupes Royales.

La partie du meme Protocole. qui se rapporte à la navigation de l'Escaut, a produit sur le Roi une impression bien différente. Sa Majeste croirait manquer à sa dignité, en fesant transmettre à la Conférence de Londres des observations sur le parallèle tiré entre l'infraction manifeste de la suspension d'hostilités par les Insurgés, et les mesures défensives de police et de sûreté intérieure, qu'elle s'est trouvée dans le cas de maintenir sur l'Escaut. En invoquant les bons offices de ses Alliés pour faire rentrer ses Sujets rebelles dans leur devoir, et pour aplanir les difficultés qui s'étaient élevées, elle n'a certainement pu prévoir, que la Conférence de Londres auroit mis son autorité légitime, garantie par les Traités, et cimentée par les liens les plus étroits d'amitié et de bonne intelligence, sur la même ligne que celle du Gouvernement révolutionnaire qui s'est imposé aux Belges. Mais indépendamment de ce rapprochement de deux objets d'une nature absolument différente, la forme et le fond de la dite partie du Protocole ne sauroient être avoués par le Roi.

En effet, la réunion de la Conférence, dont est résulté le 9e Protocole, a eu pour objet une affaire spécialement liée aux intérêts du Royaume des Pays-Bas, sans que les Plénipotentiaires du Roi y aient participé directement, — droit qui leur a été réservé

1831 par le §. 4 du Protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 Novembre, 1818. Il y a plus. Ce principe ne fut que surabondamment rappelé à Aix-la-Chapelle, car aucune réunion de Plénipotentiaires, quelque nombreuse qu'elle soit, et quelque puissant que soyent les Etats qu'ils représentent, n'a qualité pour règler les intérêts particuliers et territoriaux d'autres Peuples. Sans doute la Conférence de Londres se réunit d'après le désir du Roi des Pays-Bas, mais ce fut dans le but de rétablir l'ordre légal dans une partie de son Royaume, et nullement pour atténuer ses moyens de défense, ni porter atteinte à la Souveraineté des anciennes Provinces Unies des Pays-Bas. Dès lors le droit des gens, et le Protocole d'Aix-la-Chapelle conféraient aussi peu à la Conférence la question de lEscaut, que son origine, qui avait pour objet le maintien des droits du Roi.

Quant au fond de la dite question, le Protocole du 4 Novembre porte, que de part et d'autre les hostilités cesseront entièrement. Or, le Gouvernement des Pays-Bas, après y avoir accédé, a scrupuleusement observé cette Stipulation; mais jamais une cessation d'hostilités, qui a uniquement pour objet une suspension de mesures agressives, n'a privé une Puissance de la faculté de maintenir sur son propre Territoire ses lignes militaires de défense, et de prévenir qu'il ne fut traversé par l'Ennemi, ou par les Neutres; et l'on ne connait point d'exemple dans l'histoire, qu'à cet égard, il ait été fait une distinction entre les Forteresses et les routes, qui y aboutissent, et les rivières.

Si d'après le Document annexé sous la lettre B. au Protocole No 2. le soi-disant Gouvernement Provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres, et à prendre les mesures nécessaires, pour que toutes les hostilités cessassent contre la Hollande du côté des Belges, les incursions continuelles des Belges dans la Flandre Zéelandaise, et le Brabant septentrional, et spécialement leurs hostilités contre Maestricht, prouvent évidemment, qu'ils ont manqué à leurs engagemens. Ces faits, les actes, qu'en opposition manifeste à la teneur des Protocoles, ils continuent de se permettre pour prolonger le soulèvement du Grand Duché de Luxembourg, leur refus de renvoyer les

Militaires des Provinces septentrionales tombés en leur 1831
pouvoir, le dûr traitement qu'ils leur font éprouver; enfin, un grand nombre de nouvelles conditions, mises en avant de la part des Belges, et surtout leur réponse au Protocole du 20 Décembre, rendant difficile de se convaincre, que leur adhésion au Protocole, du 17 Novembre ne soit pas illusoire. Selon ce dernier Protocole, on conservera de part et d'autre la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les Territoires, Places, et Points, que les Troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays-Bas avant le Traité de Paris du 30 Mai, 1814; mais cette Stipulation s'applique exclusivement aux points isolés, occupés par les Troupes respectives hors du Territoire, tels que la Citadelle d'Anvers et Venloo. Elle ne saurait en aucune manière être invoquée par les Belges en faveur d'une communication par mer avec la Ville d'Anvers, qui n'est pas, comme Venloo, hors des limites de la Belgique. Dire, qu'on moleste des voyageurs, ou des Bâtimens marchands, ou qu'on commet des hostilités contr'eux, lors qu'on les empêche de traverser une Place forte ou ligne de défense fluviale dans l'intérieur d'un Pays, c'est avancer une thèse absolument insoutenable. Enfin, la mention faite dans le Protocole du 9 Janvier, 1831, des droits de péage et de visite, confirme la verité, qu'il concerne des objets domestiques du Royaume des Pays-Bas.

En conséquence, Sa Majesté, ayant pris connaissance de la demande de la Conférence de Londres, tendant à ce que le 20 Janvier, 1831 — et n'importe qu'on fût alors convenu ou non des principes de la séparation — la libre navigation de l'Escaut soit entièrement rétablie sans autres droits de péage ni de visite, que ceux qui étaient établis en 1814 avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des Bâtimens neutres, et de ceux qui appartiendraient aux Ports Belges; et de la déclaration que le rejet de cette demande, à tous les points de la quelle on est convaincu que Sa Majesté ne manquera pas d'accéder, serait envisagé par les 5 Puissances comme un acte d'hostilité envers elles; et que si le 20 Janvier les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cesasient dans le sens indiqué ci-dessus, les 5 Puissances se

1831 réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagemens; déclare, qu'elle n'a pu concilier le terme d'hostilités avec le voeu annoncé de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale, et qu'elle estime ces dites demandes et déclarations de la Conférence dérogatoires à sa Souveraineté, et à l'indépendance des anciennes Provinces Unies des Pays Bas, subversives du droit des gens, et nullement compatibles avec les sentimens d'amitié, que les 5 Cours ont professé jusqu'ici pour Sa Majesté.

Considérant toutefois, que l'Europe ne peut attendre des moyens d'un seul Etat, quelque glorieuses que soyent ses annales, le retour au véritable système de non intervention, basé sur le respect dû aux droits de chaque Peuple, le Roi s'est déterminé à ne pas s'opposer à la force majeure, et à demeurer pour le moment, à partir du 20 Janvier, 1831, spectateur de la navigation sur l'Escaut des Bâtimens neutres, ou appartenant aux Ports Belges, sous réserve et la protestation les plus formelles, tant par rapport à la dite navigation elle-même, qu'aux droits que Sa Majesté a la faculté de lever des Bâtimens qui naviguent sur l'Escaut. En conséquence, Sa Majesté a ordonné, qu'à dater du dit jour, il sera sursis provisoirement à l'exécution des mesures adoptées à l'égard de la navigation de l'Escaut.

Cependant, comme aux termes du Protocole du 9 Janvier, la levée de ces mesures est essentiellement liée à l'exécution ponctuelle des obligations que la Conférence a imposées par le même Protocole au soi-disant Gouvernement Provisoire de la Belgique, et en est inséparable, Sa Majesté déclare, que dans le cas de non-exécution ou d'infraction subséquente de ces obligations, et d'un délai éventuel de la part de la Conférence à employer la force pour y mettre un terme, elle se réserve d'user de nouveau et incessamment de son bon droit, en rétablissant non seulement les mesures de précuation sur l'Escaut, mais aussi le Blocus maritime, et qu'elle étend la même réserve au cas, où les grandes bases de la séparation des anciennes Provinces Unies des Pays-Bas et de la Belgique, qu'il lui importe tant de voir fixer incessamment, éprouvassent des délais inattendus.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

1831

B.

Note verbale adressée par le gouvernement Belge aux Commissaires de la conférence de Londres (à Lord Ponsonby et à M. Bresson à Bruxelles) en date du 19 Janvier 1831.

Bruxelles, le 19 Janvier 1831.

Les Président et Membres du Comité des Relations Extérieures ont eu l'honneur de recevoir de Lord Ponsonby et de M. Bresson, par une Note Verbale du 14 Janvier, Copie certifiée du Protocole d'une Conférence tenue à Londres le 9 Janvier par leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances.

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique ne peut considérer la résolution prise le 9 Janvier, par les 5 Puissances, que comme une conséquence de leur désir d'assurer un effet réciproque à la Convention de suspension d'armes, conclue sous leur médiation amicale entre les Parties Belligérantes, et d'achever ainsi la tâche que les Puissances ont entreprise dans un but de conciliation et d'humanité; c'est dans ce seul esprit, en effet, que la médiation des 5 Puissances fût spontanément offerte à la Belgique par le Protocole du 4 Novembre, et qu'elle fût acceptée par le Gouvernement Provisoire dans ses réponses du 10 Novembre, du 21 du même mois, et du 15 Décembre.

Le Gouvernement Belge, fidèle à la parole donnée, et sous la foi d'une exécution réciproque, a fait cesser toutes les hostilités de notre part contre la Hollande dès le 21 Novembre, et il a maintenu cet état de suspension d'armes depuis près de 2 mois, sur presque tous les points, malgré la violation *permanente* de sa condition principale du côté de la Hollande, *par la fermeture prolongée de l'Escaut*, malgré les autres actes évidens d'hostilité envers nous signalés dans les Notes du 3, du 8, du 18, et du 28. Décembre, 1830.

Après ces preuves non-équivoques de bonne foi et de loyauté, le Gouvernement Provisoire, quelque légitime que soit sa défiance des intentions et des promesses de la Hollande, consent à donner un nouveau gage de sa modération, en faisant ordonner dès-à-présent:

1°. Que pour le 20 de ce mois, au plus tard,

1831 les Troupes Belges aux environs de Maestricht soient éloignées de cette Place, de manière à éviter l'occasion d'agression journalière entre les soldats du dedans et ceux du dehors:

2°. Que les hostilités continuent de rester suspendues de notre part sur toute la ligne, et que ces Troupes reprennent les positions qu'elles occupaient le 21 Novembre, 1830.

Quant aux positions qu'elles avaient au-dedans des limites non contestées de la Belgique, il a paru au Comité que la faculté de les changer était restée parfaitement libre aux deux Parties Belligérantes.

Le Gouvernement Provisoire, en agissant avec cette entière bonne foi, a droit de compter, pour le 20 Janvier, sur la complette exécution des arrangemens de la Hollande.

Si ce juste espoir était encore déçu; si l'Escaut restait fermé après 2 mois de réclamations et d'attente vaines, il est dans les devoirs du Comité de déclarer qu'il serait extrêmement difficile d'arrêter le cri de Guerre de la Nation et l'élan de l'armée.

A cet égard, le Comité ne peut se dispenser de rappeler ici qu'aux termes de la Note remise le 23 Novembre, à Lord Ponsonby et à M. Bresson, le Gouvernement de la Belgique n'a pas entendu s'obliger envers les Puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier, qu'il n'a pas abdiqué surtout le droit qui appartient à toute Nation de soutenir elle-même, par la force des armes, la justice de sa cause, si les lois de la justice étaient envers elle violées ou méconnues. Il lui paraît, au surplus, incontestable que toute Convention, dont l'effet serait de résoudre les questions de Territoire ou de Finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la Nation Belge, est essentiellement dans les pouvoirs du Congrès National, qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive.

C'est aussi parceque les propositions des Puissances n'affectaient aucun de ces droits et de ces hauts intérêts, parce qu'elles avaient pour objet un état purement temporaire et transitoire, comme la nature même de ces attributions, que le Gouvernement Belge a cru pouvoir et a pu en effet y donner son adhésion.

Le Comité y ajoutera cette considération bien

grave, que toute autre interprétation de l'esprit des 1831
Négociations suivies jusqu'à ce jour, et de leur résultat, transformerait réellement la demande amicale des Puissances en une intervention directe et positive dans les affaires de la Belgique, — intervention dont le Congrès a formellement repoussé le principe, et qui paraitrait au Comité non moins incompatible avec la paix générale de l'Europe qu'avec l'indépendance de la Nation.

Les Président et Membres du Comité des relations extérieures prient Lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer, etc.

XXV.

Protestation du Congrès belge contre les bases établies par le protocole de la conférence de Londres du 20 *Janvier* 1831, *pour la séparation de la Belgique de la Hollande, en date du* 1*er Février* 1831.

Au nom du peuple belge:
Le congrès national,

Vû l'extrait de protocole de la conférence des plénipotentiaires de l'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, tenue au Foreign-Office à Londres, le 20 Janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 Janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice (avec la Hollande), ont formellement déclaré dans le protocole du 4 Novembre 1830, que *leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien les questions dont ils auraient plus tard à faciliter la solution*;

Que le gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans ses actes du 10 et du 21 Novembre, et du 15 Décembre 1830, ne considérer *la mission de la confé-*

1831 *rence de Londres que comme toute philantropique, et n'ayant pour but que d'arrêter l'effusion du sang, sans préjudice à la solution des questions politiques et territoriales;*

Que dans tous les actes ultérieurs, et notamment dans la réponse faite le 16 Janvier 1831 au protocole du 9 du même mois, le gouvernement belge a rappelé à la Conférence que *toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive;*

Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires déléguées à Londres; qu'aussi ces derniers dans la note remise à la conférence, le 6 Janvier, et dont il leur a été accusé reception, ont déclaré, en fournissant les éclaircissemens sur les limites de la Belgique, et en faisant connaitre *les uniques bases sur lesquelles on pourrait voir s'établir un Traité, que toutes les questions de cette nature ne pourraient être décidées que par le congrès national, à qui en seul appartient le droit;*

Qu'il résulte de ces documens que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq Puissances le droit de *résoudre definitivement* des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement *faciliter la solution*, et dont, à leur connaisance, le congrès belge ne s'est jamais dessaisi;

Que d'ailleurs, c'est violer, de la manière la plus manifeste, le principe de non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande Bretagne notamment, ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles;

Considérant que ce n'est point par *un système de conquête et d'agrandissement* que le peuple belge comprend dans son territoire le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg, et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit de *postliminie* ou par suite de cessions;

Qu'en effet le grand-duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830; 1831

Qu'en 1795 et postérieurement la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement;

Déclare:

Le Congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir préscrire à la Belgique sans le consentement de sa représentation nationale.

Il proteste dans ce sens contre le protocole de la conférence de Londres du 20 Janvier 1831, en tant que les Puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique, et se réfère à son décret du 18 Novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il n'abdiquera dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de sa souveraineté que la nation belge lui a confié; il ne se soumettera jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des Puissances étrangères le maintien du principe de non-intervention.

Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres.

Bruxelles, le 1er Février 1831.

Le Président du Congrès national,

E. Surlet de Chokier.

Les Secrétaires membres du Congrès,

Vicomte Vilain XIV, Nothomb, Liedts.

H. de Brouckere.

XLII.

Quatorzième Protocole de la conférence de Londres, du 1 Février 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

1831 Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a appelé l'attention de la Conférence sur la position où les 5 Cours pourraient se trouver, relativement aux résultats des délibérations du Congrès de Bruxelles, qui agitait le choix d'un Souverain pour la Belgique. Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a observé, que l'engagement pris par les 5 Cours dans le Protocole No 11. du 20 Janvier, de ne chercher aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, dans les arrangemens qui auraient la Belgique pour objet, semblait leur imposer également à toutes le devoir de rejeter les offres qui pourraient être faites par le Congrès de Bruxelles, en faveur d'un des Princes des Familles qui règnent dans un des 5 Etats, dont les Représentans sont réunis en Conférence à Londres. En rappelant les termes du Protocole du 20 Janvier, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a ajouté, que dans des circonstances à peu près semblables, ce même devoir avait été formellement reconnu par les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, relativement à la Grèce; qu'il conviendrait de faire découler aujourd'hui les mêmes conséquences du même principe; et qu'il proposait à la Conférence de déclarer par un Protocole, qu'au cas que la Souveraineté de la Belgique fût offerte à un des Princes des Familles qui règnent en Autriche, en France, dans la Grande Bretagne, en Prusse, et en Russie, cette offre serait invariablement rejetée.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ont unanimement adhéré à l'opinion du Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et se sont déclarés prêts à prendre, au nom de leurs Cours, l'engagement qu'il avoit proposé.

Le Plénipotentiaire de France a pris la question *ad referendum*, afin de recevoir les ordres de sa Cour, qui lui parviendraient incessamment.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

XLIII.

1831

Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, du 4 Février 1831 (*arrivée à Londres le* 9 *Février*).

The Hague, 4th February 1831.

I had hoped, that by this Mail I should have been able to acquaint your Lordship more precisely than I find I can yet do, with the impression made upon this Government, by the 12th and 13th Protocols of Conference transmitted to me in Sir George Shee's Despatch of the 29th of last month; but at present I can only state, generally, that I have every reason to believe that the effect produced here by the former of these Papers, has been most satisfactory.

At an interview which I had this morning with M. de Vertsolk, for the purpose of distinctly ascertaining from him the opinion of the King and Ministers, as to the basis of arrangement there laid down, he told me that the Protocol was still in circulation among the Ministers of State, and, as he doubted whether they would be even prepared to take it fully into consideration in the Council which was to be held this afternoon, he wished to defer the discussion with me of its details to some future but early opportunity.

As I have been obliged to content myself with this answer for the present, I shall detain the Messenger Nixon until I have again seen Monsieur de Verstolk, and am enabled to write to your Lordship more fully upon the whole subject. In the mean while, there can be no doubt that the arrangements proposed are such as will certainly give general satisfaction in this Country, as the knowledge of the Protocol of the 20th instant has already effected a great change in the temper of the Public here, and has occasioned a considerable rise in the funds.

CHARLES BAGOT.

1831

XLIV.

Quinzième Protocole de la conférence de Londres, du 7 Février 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Le Plénipotentiaire de France a ouvert la Conférence par une déclaration, portant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français regardait comme découlant de la teneur du Protocole Nro. 11, du 20 Janvier, 1831, la résolution déjà antérieurement annoncée par le Roi, de refuser la Souveraineté de la Belgique pour le Duc de Nemours, si elle lui était offerte par le Congrès de Bruxelles; et qu'informée que cette offre allait effectivement avoir lieu, Sa Majesté le Roi des Français avait chargé son Plénipotentiaire de réitérer sous ce rapport, ses déclarations précédentes, qui sont invariables.

Les Plénipotentiaires ont décidé que cette Communication serait consignée au présent Protocole, et ont pris ensuite en considération le cas où la même offre de Souveraineté serait faite au Duc de Leuchtenberg.

Ayant unanimement reconnu que ce choix ne répondrait pas à un des principes posés dans le Protocole Nro. 12, du 27 Janvier 1831, qui porte, „que le Souverain de la Belgique doit nécessairement répondre aux principes d'existence de ce Pays lui-même, et satisfaire par sa position personnelle à la sureté des Etats voisins;" — les Plénipotentiaires ont arrêté que si la Souveraineté de la Belgique était offerte par le Congrès de Bruxelles au Duc de Leuchtenberg, et si ce Prince l'acceptait, il ne serait reconnu par aucune des 5 Cours.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven. Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

XLV.

Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, du 8 Février 1831. (arrivée à Londres le 11 Février.)

The Hague, 8th February 1831.

Since the date of my Despatch by the last Mail, I have had several conversations with M. de Verstolk, upon the Subject of the 12th Protocol, and the Bases of arrangement there laid down for the Separation of the 2 Countries; and I am now able to acquaint your Lordship that they have been received with great satisfaction by this Government, and, so far as they are yet known, by the Country in general.

Since my communication of the 12th and 13th Protocols, M. de Verstolk has received Copies of them from M. Falck, but he has given me to understand that the King considers my previous communication of them as official, and a Messenger has been despatched this morning from Scheveningen to London, with Instructions to M. Falck and M. de Zuylen to express to the Plenipotentiaries of the 5 Powers the general acquiescence of His Netherland Majesty in the projected arrangements.

CHARLES BAGOT.

XLVI.

Seixième Protocole de la conférence de Londres, du 8 Février 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires s'étant réunis en conférence, ont résolu d'adresser à leurs Commissaires à Bruxelles, l'instruction ci-jointe, motivée sur les informations reçues par la conférence, relativement aux entraves qu'éprouvent encore les communications de la Place de Maestricht.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

1831 *Instruction transmise par la conférence de Londres à Lord Ponsonby et à M. Bresson à Bruxelles, annexée au protocôle de la conférence du* 8 *Février* 1831.

Londres, le 8 Février 1831.

Messieurs,

Des informations authentiques nous prouvent, que malgré toutes les démarches que vous avez faites auprès du Gouvernement Provisoire de la Belgique, en conséquence de notre Protocole du 9 Janvier, Nro. 9, les Troupes Belges qui avaient essayé d'investir la Place de Maestricht, n'ont pas repris les positions qu'elles occupaient au 21 Novembre, 1830, et continuent d'intercepter les communications de cette Place, tandis qu'aux termes du Protocole du 9 Janvier, Nro. 9, l'entière liberté des communications de Maestricht aurait du être rétablie dès le 20 du même mois, conformément à la teneur de l'Office du Gouvernement Provisoire de la Belgique, en date du 21 Novembre, 1830, joint au dit Protocole.

Considérant que celles des Clauses de ce Protocole, qui concernent l'ouverture de la navigation de l'Escaut, sont complettement exécutées, nous vous invitons, Messieurs: —

1°. A communiquer, sans le moindre délai, au Gouvernement Provisoire de la Belgique, l'Instruction que nous vous avons adressée le 18 Janvier dernier, et qui se trouve jointe à notre Protocole, Nro. 10.

2°. A vous assurer également, sans le moindre délai, du véritable état des choses aux environs de Maestricht, en envoyant, dans ce but, un de vos Employés au Commandant de cette Place, auquel vous ferez connaitre que les 5 Cours envisagent les communications de la Ville de Maestricht comme absolument libres de droit, tant avec le Brabant Septentrional qu'avec Aix-la-Chapelle; qu'en conséquence, le Commandant est prié de constater, sans aucun retard, si elles sont libres de fait, et que toute mesure qui tendrait à les intercepter, ou à les entraver d'une manière quelconque, serait envisagée par les 5 Cours comme un acte d'hostilité envers elles-mêmes, ainsi que le portait le Protocole du 9 Janvier.

3°. A prévenir le Gouvernement Provisoire de

la Belgique, que s'il résultait des renseignemens que 1831
vous donnera le Commandant de Maestricht, que la liberté des communications de cette Place avec le Brabant Septentrional, et avec Aix-la-Chapelle, n'est pas entièrement rétablie, et que les Troupes Belges n'ont pas repris les positions qu'elles occupaient au 21 Novembre, 1830, les mesures mentionnées dans l'Instruction que vous avez reçues sous la date du 18 Janvier, seront mises aussitôt à exécution par les 5 Puissances.

4°. A prévenir de plus le Gouvernement Provisoire de la Belgique, que si, après avoir été rétablie, la liberté des communications de Maestricht venait de nouveau à être interceptée ou entravée par les Troupes Belges, les 5 Puissances auraient recours aux mêmes déterminations.

Agréez, etc.

XLVII.

Note adressée au Lord Palmerston par les Plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres, en date du 12 *Février* 1831.

Londres, le 12 Février 1831.

Mylord,

Nous venons vous prier d'appeler l'attention de la Conférence sur le Chapitre de la Constitution récemment achevée à Bruxelles, qui traite du Territoire de la Belgique. La Province de Limbourg en son entier, et le Grand Duché de Luxembourg, y sont déclarés faire partie intégrante de ce Territoire, et ainsi le soit-disant Congrés National a persévéré jusqu'au bout dans ce système d'envahissement, qui s'était déjà manifesté aussitôt après la Communication du Protocole du 4 Novembre, et auquel Messieurs les Plénipotentiaires ont vainement opposé les conseils de la sagesse et de la modération. Malgré les avertissemens réitérés de leurs Excellences, le Gouvernement Provisoire et le Congrès n'avaient pas hésité à continuer leur ingérence dans les affaires du Grand Duché; à maintenir leurs Troupes dans des positions menaçantes autour de Maestricht; à faire concourir des Citoyens de cette Ville Hollandaise, et des Députés Luxembourgeois à l'élection d'un Souverain, élection

1831 que cette circonstance seule suffit rendre nulle aux yeux des Puissances. Aujourd'hui ils sont allés plus loin encore, et par l'acte même, qu'ils annoncent devoir être la pierre angulaire de leur existence politique, ils ont taché de consacrer, autant que cela dépendait d'eux, des dispositions tout à fait contraires à celles que la Conférence leur avait si souvent indiquées comme étant également réclamées par la justice et par les Traités existans.

Nous pourrions opposer avec avantage à une conduite si peu mesurée tout ce qui se passe en Hollande, et le langage noble à la fois et modéré de nos Etats-Généraux; mais indépendamment de toute comparaison, et sans nous livrer au sentiment d'orgueil national qu'elle pourrait nous inspirer, nous croyons devoir rappeler en cette occasion qu'il devient de plus en plus difficile pour le Roi, notre Maitre, de rester dans une attitude passive vis-à-vis de préparatifs et de projets d'envahissement si solennellement proclamés, et développés d'une manière aussi systématique. L'évidence de son bon droit, l'intérêt de ses fidèles Sujets, la sûreté même de l'Etat, l'engageraient dès à présent à des mesures de répression efficaces, si Sa Majesté n'avait lieu de compter sur l'effet de celles, que, d'après les engagemens consignés dans plus d'un Protocole, la Conférence ne manquera pas de prendre elle-même lorsqu'elle aura apprécié le véritable état des affaires, et les intentions non équivoques des hommes imprudens, qui la bravent. Nous nous bornons à demander que le moment de cet examen soit accéléré autant que possible et en attendant nous avons l'honneur, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Incluse de la note adressée à Lord Palmerston par les Plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 12 Février 1831.

Note sur les Frontières.

Pour completter les arrangemens relatifs au Territoire dans le sens proposé par le Roi des Pays-Bas, et approuvé par les 5 Cours, il reste à établir de quelle manière il s'étendra depuis la Frontière de la Hollande jusqu'à Venloo et Maestricht.

On a déjà fait observer que les 2 Arrondissemens 1831
demandés à cet effet de la Province de Limbourg n'ont pas une grande valeur soit en terrain soit en population, lorsqu'on en déduit:

1. Les 2 susdites Villes de Maestricht et de Venlo avec leurs Environs immédiats qui de droit appartiennent à la Hollande.

2. Tongers et son District qui resterait à la Belgique.

A quoi il faut ajouter quelques Villages et terrains, que la Hollande possédait en 1790 dans le Pays de Liège, et qui seraient à présent acquis à la Belgique à titre d'enclaves.

Mais pour prouver encore d'avantage, que les 5 Cours ne doivent pas craindre de déroger à l'impartialité dont elles font profession en adjugeant au Roi les 2 Arrondissemens mentionnés plus haut, il convient de rappeler, que les 8 Cantons qui étaient restés à la France en 1814, et aux quels elle a renoncé par la Paix de Paris en 1815, sont une acquisition du Royaume des Pays-Bas, et que, puisqu'ils appartiendront en totalité aux Belges, ceux-ci n'auront pas à se plaindre s'ils perdent d'un autre côté un Territoire à peine équivalent à la moitié de cette acquisition à laquelle la Hollande à un droit incontestable.

XLVIII.

Dixseptième Protocole de la conférence de Londres, du 17 Février 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires s'étant réunis en conférence, ont discuté la Note verbale ci-jointe (A), qui leur a été transmise par Lord Ponsonby de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, relativement aux communications de la Place de Maestricht.

Les Plénipotentiaires ont résolu d'expédier sur ce sujet à leur Commissaire à Bruxelles, l'instruction annexée (B).

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

1831 (Annexes.)

A.

Note verbale adressée par le gouvernement Belge à Lord Ponsonby et à M. Bresson, en date du 15 Février 1831.

Bruxelles, le 15 Février 1831.

Le Président et les Membres du Comité des Relations Extérieures, ont eu l'honneur de recevoir de Lord Ponsonby et de M. Bresson, la Note en date du 8 Février, à laquelle était jointe une Copie des réclamations adressées le 2 Février à la Conférence de Londres, par les Plénipotentiaires du Roi de Hollande, relativement à l'exécution de la suspension d'armes, et notamment aux communications de la Ville de Maestricht avec Aix-la-Chapelle, et le Brabant Septentrional.

Le Comité des Relations Extérieures ne peut se dispenser de remarquer, avant tout, que les Plénipotentiaires Hollandais n'ont pas distingué, dans leur Note, ce qui appartient à l'état de la simple suspension d'armes, et ce qui pourrait être invoqué dans le cas de l'Armistice pleinement exécuté. Sur ce point, la plus grande confusion d'idées règne dans la Pièce signée par Messieurs Falck et de Zuylen van Nyevelt.

Les Plénipotentiaires Hollandais avaient déjà suivi ce système dans les Notes précedemment fournies par eux, sur le même objet, à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, puisque l'instruction envoyée à Lord Ponsonby le 18 Janvier, et dont Copie a été reçue également par le Comité Diplomatique, parle de l'évacuation de la Citadelle d'Anvers par les Troupes Hollandaises, qui est une des conditions liées au rétablissement des communications entre les Villes de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle.

Un autre Article sur lequel on ne saurait garder le silence, est la prétention élevée par les Plénipotentiaires Hollandais, qui affirment que, *dans toutes les hypothèses, il est décidé que la Hollande doit conserver la possession de Maestricht.* Le Comité des Relations Extérieures de la Belgique, en recevant Copie d'une Note des Plénipotentiaires Hollandais, qui contient des assertions si complettément inadmissibles, exercera donc de nouveau le droit de protester contre

tout ce qui pourrait porter atteinte aux justes récla- 1831
mations que la Belgique jugera convenable de former en tems opportun; et il ne traite ici les questions relatives à la suspension d'armes ou à l'Armistice, que sous la réserve expresse contenue dans la déclaration du 21 Novembre, 1830, de ne préjudicier en rien aux questions de Territoire, et aux autres dispositions qui pourront être sujettes à controverse.

Quant au rétablissement des communications dont il s'agit, le Comité des Relations Extérieures a l'honneur d'informer Lord Ponsonby et M. Bresson, que M. le Commissaire Général de la Guerre vient de donner à cet égard les ordres les plus précis.

Le Gouvernement de la Belgique a jugé que, pour se conformer à la suspension d'armes consentie le 21 Novembre, 1830, les Troupes Belges devaient reprendre les positions qu'elles occupaient à cette date, en ce sens que, conservant une entière liberté de se mouvoir sur le Territoire Belge, (comme il était libre aux Troupes Hollandaises de se mouvoir dans leurs limites) et conservant la faculté d'y prendre les positions, garnisons et cantonnemens, à leur convenance, nos Troupes devaient cependant laisser libres les communications de la Forteresse de Maestricht avec le Brabant Septentrional et avec Aix-la-Chapelle. Mais, par cette liberté le Gouvernement Belge entend, que les Hollandais aient seulement la faculté de parcourir sans entraves une route choisie de commun accord, entre Maestricht et le Brabant Septentrional, et une des deux routes entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, sans rançonner et sans dévastir les villages, comme ils l'ont fait fréquemment (ce qu'on pourrait prouver par des Pièces authentiques) et toujours sans traverser des cantonnemens garnis des Troupes Belges, lesquelles conservent leurs garnisons et cantonnemens du 21 Novembre, 1830, ou en prennent d'autres, et sans qu'il s'en suive pour la Hollande la faculté de se servir de ses communications à travers le Territoire Belge, pour rassembler, par exemple, dans Maestricht et dans les environs un Corps d'Armée dont la présence menacerait et Liège et Bruxelles: bien entendu, aussi, que le Gouvernement Hollandais ne puisse profiter de ces communications pour transporter du matériel de guerre,

1831 ni des munitions autres que celles qui sont destinées à la nourriture de sa garnison actuelle.

Le Président et les Membres du Comité des Relations Extérieures prient, etc.

B.

Instruction pour Lord Ponsonby à Bruxelles.

Londres, le 17 Février 1831.

My Lord,

La Note Verbale que vous nous avez transmise de la part du Gouvernement Provisoire de la Belgique, au sujet des communications de la place de Maestricht, a été examinée par la Conférence, et unanimement trouvée inadmissible dans les prétentions qu'elle annonce, et évasive dans les explications qu'elle renferme.

Vous nous avez laissé, d'ailleurs, dans le doute sur la question de savoir, si vous aviez constaté le véritable état des communications de Maestricht, par l'envoi d'un de vos Employés au Commandant de cette place.

Vous voudrez bien, en conséquence, dès la réception de la présente, vous rendre vous-même à Maestricht, ou y envoyer M. Abercrombie, et apprendre du Commandant si les communications de cette place sont entièrement libres avec le Brabant Septentrional, et avec Aix-la-Chapelle. Nous entendons par communications entièrement libres, des communications qui ne soyent soumises à aucune restriction de routes ni d'objets, en un mot, à aucune entrave quelconque.

S'il résulte de l'entrevue avec le Commandant de Maestricht, que cette Forteresse ne jouit pas d'une entière liberté de communications, telle que nous venons de la décrire plus haut, vous renverrez de suite le présent Courrier, et vous annoncerez immédiatement au Gouvernement Provisoire de la Belgique, que les mesures mentionnées dans l'instruction que vous avez reçue sous la date du 18 Janvier, et qui se trouvait jointe au Protocole Nro. 10, seront mises à exécution sans aucun délai ni avertissement ultérieur.

Agréez, etc.

XLIX. 1831

Refus de Louis-Philippe, Roi des Français, d'accepter la couronne de la Belgique en faveur de son second fils, le Duc de Nemours, en date du 17 *Février* 1831.

Déclaration du Roi Louis-Philippe adressée à la députation belge*), arrivée à Paris et chargée par le Congrès national de la Belgique d'offrir le trône au Duc de Nemours.

Si je n'écoutais que le penchant de mon coeur et ma disposition bien sincère de déférer au voeu d'un peuple dont la paix et la prospérité sont également chères et importantes à la France, je m'y rendrais avec empressement; mais quels que soient mes regrets, quelle que soit l'amertume que j'éprouve à Vous refuser mon fils, la rigidité des devoirs que j'ai à remplir m'en impose la pénible obligation; et je dois déclarer que je n'accepte pas pour lui la couronne que Vous êtes chargés de lui offrir.

Mon premier devoir est de consulter avant tout les intérêts de la France, et par conséquent de ne point compromettre cette paix que j'espère conserver pour son bonheur, pour celui de la Belgique, et pour celui de tous les états de l'Europe, auxquels elle est si précieuse et si nécessaire. Exempt moi-même de toute ambition, mes voeux personnels s'accordent avec mes devoirs. Ce ne sera jamais la soif des conquêtes, ou l'honneur de voir une couronne placée sur la tête de mon fils, qui m'entraineront à exposer mon pays au renouvellemeut des maux que la guerre amène à sa suite, et que les avantages que nous pourrions en retirer ne sauraient compenser, quelque grands qu'ils fussent d'ailleurs. Les exemples de Louis XIV. et de Napoléon suffiraient pour me préserver de la funeste tentation d'ériger des trônes pour mes fils, et pour me faire préférer le bonheur d'avoir maintenu la paix,

*) Cette députation se composait de M.M. *Surlet de Chokier*, président du Congrès, le comte *Felix de Mérode*, le comte *d'Arschot*, *Ch. le Hon*, *Ch. de Brouckere*, *Marlet*, *Gendebien* père, le chanoine *Boucqueau de Villeraie*, *Barthélemy* et le Marquis de *Rodes*.

1831 à tout l'éclat de victoire que, dans la guerre, la valeur française ne manquerait pas d'assurer de nouveau à nos glorieux drapeaux.

L.

Dix-huitième protocole de la conférence de Londres tenue le 18 *Février* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays-Bas; de la Prusse et de la Russie.

Les Plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas s'étant réunis en conférence avec les Plénipotentiaires des cinq cours, ont déclaré que le Roi, leur auguste maitre, les avait autorisés à donner une adhésion pleine et entière à tous les articles des *bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*, bases résultant des protocoles de la conférence de Londres, en date du 20 et du 27 Janvier 1831.

Les Plénipotentiaires des cinq cours, en se félicitant de recevoir cette communication de la part de S. M. le Roi des Pays-Bas, ont résolu de la consigner au présent protocole.

Esterhazy. Talleyrand. Falck. H. de Zuylen de Nyevelt. Bulow. Lieven. Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

LI.

Lettre adressée aux Plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres par le Vicomte de Palmerston, en date du 18 *Février* 1831.

London, Foreign Office, 18th February 1831.

In transmitting to your Excellencies the inclosed Copy of a Protocol signed in the conference, held at this Office to-day, I am requested by the conference to explain to you, that the Article III of the „Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande" applies only to rivers, whose navigable course traverses the Territories both of Holland and Belgium, and separates those countries.

I have the honour, etc. Palmerston

LII. 1831

Dix-neuvième Protocole de la conférence des plénipotentiaires des cinq cours, tenue au bureau des relations extérieures à Londres, le 19 Février 1831, renfermant l'exposition du système que la Conférence a suivi dans les affaires de la Hollande et de la Belgique.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant assemblés, ont porté toute leur attention sur les interprétations diverses données au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 Décembre 1830 et aux principaux actes dont il a été suivi. Les délibérations des plénipotentiaires les ont conduits à reconnaitre unanimement qu'ils doivent à la position des cinq cours, comme à la cause de la paix générale, qui est leur propre cause et celle de la civilisation européenne, de rappeler ici le grand principe de droit public, dont les actes de la conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application salutaire et constante.

D'après ce principe d'un ordre supérieur, les Traités ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changemens qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples. Pour juger de l'application que les cinq cours ont faite de ce même principe, pour apprécier les déterminations qu'elles ont prises relativement à la Belgique, il suffit de se reporter à l'année 1814.

A cette époque les provinces belges étaient occupées militairement par l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie; et les droits que ces puissances exerçaient sur elles furent complétés par la renonciation de la France à la possession de ces mêmes provinces. Mais la renonciation de la France n'eut pas lieu au profit des puissances occupantes. Elle tint à une pensée d'un ordre plus élevé. Les Puissances et la France elle-même, également désintéressées

1831 alors comme aujourd'hui dans leurs vues sur la Belgique, en gardèrent la disposition et non la souveraineté, dans la seule intention de faire concourir les provinces belges à l'établissement d'un juste équilibre en Europe, et au maintien de la paix générale. Ce fut cette intention qui présida à leurs stipulations ultérieures; ce fut elle qui unit la Belgique à la Hollande; ce fut elle qui porta les Puissances à assurer dès-lors aux Belges le double bienfait d'institutions libres et d'un commerce fécond pour eux en richesse et en développement d'industrie.

L'Union de la Belgique avec la Hollande se brisa. Des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir, ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver par la suite; et que désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que des passions et des haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désordres. Il n'appartenait pas aux Puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés. Mais quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur de combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. Les Puissances y étaient impérieusement appelées. Elles avaient le droit et les évènemens leur imposaient le devoir d'empêcher que les provinces belges, devenues indépendantes, ne portassent atteinte à la sécurité générale et à l'équilibre européen.

Un tel devoir rendait inutile tout concours étranger. Pour agir ensemble les Puissances n'avaient qu'à consulter les Traités; qu'à mesurer l'étendue des dangers que leur inaction ou leur désaccord aurait fait naître. Les démarches des cinq Cours à l'effet d'amener la cessation de la lutte entre la Hollande et la Belgique, et leur ferme résolution de mettre fin à toute mesure qui, de part ou d'autre, aurait eu un caractère hostile, furent les premières conséquences de l'identité de leurs opinions sur la valeur et les principes des transactions solennelles qui les lient.

L'effusion du sang s'arrêta; la Hollande, la Bel- 1831
gique et même les états voisins leur sont également redevables de ce bienfait.

La seconde application des mêmes principes ont eu lieu dans le protocole du 20 Décembre 1830.

A l'exposé des motifs qui déterminent les cinq cours, cet acte associa la réserve des devoirs dont la Belgique resterait chargée envers l'Europe, tout en voyant s'accomplir ses voeux de séparation et d'indépendance.

Chaque nation a ses droits particuliers; mais l'Europe aussi a son droit: c'est l'ordre social qui le lui a donné.

Les Traités qui régissent l'Europe ,la Belgique devenue indépendante' les trouvait faits et en vigueur; elle devait donc les respecter, et ne pouvait pas les enfreindre. En les respectant, elle se conciliait avec l'intérêt et le repos de la grande communauté des états européens; en les enfreignant, elle eût amené la confusion et la guerre. Les Puissances seules pouvaient prévenir ce malheur, et puisqu'elles le pouvaient, elles le devaient; elles devaient faire prévaloir la salutaire maxime, que les évènemens qui font naitre en Europe un état nouveau, ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système général dans lequel il entre, que les changemens survenus dans la condition d'un état ancien ne l'autorisent à se croire délié de ses engagemens antérieurs — Maxime de tous les peuples civilisés; — maxime qui se rattache au principe même d'après lequel les états survivent à leurs gouvernemens, et les obligations imprescriptibles des Traités, à ceux qui les contractent; — maxime enfin qu'on n'oublierait pas, sans faire rétrograder la civilisation dont la morale et la foi publique sont heureusement et les premières conséquences et les premières garanties.

Le protocole du 20 Décembre fut l'expression de ces vérités, il statua „que la Conférence s'occuperait de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des Traités, avec les intérêts et la securité des autres états, et avec la conservation de l'équilibre européen."

Les Puissances venaient d'indiquer ainsi le but auquel elles devaient marcher. Elles y marchèrent,

1831 fortes de la pureté de leurs intentions et de leur impartialité. Tandis que d'un côté, elles repoussaient des prétentions qui seront toujours inadmissibles, de l'autre elles pesaient avec le soin le plus scrupuleux toutes les opinions qui étaient mutuellement émises, tous les titres qui étaient réciproquement invoqués. De cette discussion approfondie des diverses communications faites par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, et par les commissaires belges, résulta le protocole définitif du 20 Janvier 1831.

Il était à prévoir que la première ardeur d'une indépendance naissante tendrait à franchir les justes bornes des Traités et des obligations qui en dérivent. Les cinq Cours ne pouvaient néanmoins admettre en faveur des Belges le droit de faire des conquêtes sur la Hollande ni sur d'autres états. Mais obligées de résoudre des questions de territoire essentiellement en rapport avec leurs propres conventions et leurs propres intérêts, les cinq Cours ne consacrèrent, à l'égard de la Belgique, que les maximes dont elles s'étaient fait à elles-mêmes une loi rigoureuse. Assurément elles ne sortaient ni des bornes de la justice et de l'équité, ni des règles d'une saine politique, lors qu'en adoptant impartialement les limites qui séparaient la Belgique de la Hollande avant leur réunion, elles ne refusaient aux Belges que le pouvoir d'envahir: ce pouvoir, elles l'ont rejeté parcequ'elles le considèrent comme subversif de la paix et de l'ordre social.

Les Puissances avaient encore à délibérer sur d'autres questions qui se rattachaient à leurs Traités, et qui ne pouvaient par conséquent être soumises à des décisions nouvelles, sans leur concours direct.

D'après le protocole du 20 Décembre 1820, les instructions et les pleins pouvoirs demandés pour les commissaires belges qui seraient envoyés à Londres, devaient embrasser tous les objets de la négociation. Cependant les Commissaires arrivèrent sans autorité suffisante, et sur plusieurs points importans, sans informations; et les circonstances n'admettaient point de retard.

Les Puissances, par le protocole du 27 Janvier 1831, ne firent néanmoins d'une part, qu'énumérer les charges inhérentes soit au territoire belge, soit au territoire hollandais, et se bornèrent à *proposer*, de

l'autre, des arrangemens fondés sur une réciprocité de 1831
concessions, sur les moyens de conserver à la Belgique les marchés qui ont le plus contribué à sa richesse, et sur la notoriété même des budgets publics du royaume des Pays-Bas.

Dans ces arrangemens, la médiation des Puissances sera toujours requise; car, sans elle, ni les parties intéressées ne parviendraient à s'entendre, ni les stipulations auxquelles les cinq Cours ont pris, en 1814 et 1815, une part immédiate, ne pourraient se modifier.

L'adhésion de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas aux protocoles du 20 et du 27 Janvier 1831, a répondu aux soins de la Conférence de Londres. Le nouveau mode d'existence de la Belgique et sa neutralité reçurent ainsi une sanction dont ils ne pouvaient se passer. Il ne restait plus à la conférence que d'arrêter les résolutions relatives à la protestation faite en Belgique contre le premier de ces Protocoles, d'autant plus important qu'il est fondamental.

Cette protestation invoque d'abord, un droit de *post-liminie*, qui n'appartient qu'aux Etats indépendans, et qui ne saurait par conséquent appartenir à la Belgique, puisqu'elle n'a jamais été comptée au nombre de ces Etats. Cette même protestation mentionne en outre des Cessions faites à une Puissance tierce, et non à la Belgique, qui ne les a pas obtenus, et qui ne peut s'en prévaloir.

La nullité de semblables prétentions est évidente. Loin de porter atteinte au Territoire des anciennes Provinces Belges, les Puissances n'ont fait que déclarer et maintenir l'intégrité des Etats qui l'avoisinent. Loin de resserrer les limites de ces Provinces, elles y ont compris la Principauté de Liège, qui n'en fesait point partie autrefois.

Du reste, tout ce que la Belgique pouvait désirer, elle l'a obtenu: séparation d'avec la Hollande, indépendance, sûreté extérieure, garantie de son Territoire et de sa neutralité, libre navigation des fleuves, qui lui servent de débouchés, et paisible jouissance de ses libertés nationales.

Tels sont les arrangemens auxquels la protestation dont il s'agit, oppose le dessein, publiquement avoué, de ne respecter ni les possessions ni les droits des Etats limitrophes.

1831 Les Plénipotentiaires des 5 Cours, considérant que de pareilles vues sont des vues de conquête, incompatibles avec les Traités existans, avec la paix de l'Europe, et par conséquent avec la neutralité et l'indépendance de la Belgique, déclarent:

1°) Qu'il demeure entendu, comme il l'a été dès l'origine, que les arrangemens arrêtés par le Protocole du 20 Janvier, 1831, sont des arrangemens fondamentaux et irrévocables.

2°) Que l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les 5 Puissances, qu'aux conditions et dans les limites qui résultent des dits arrangemens du 20 Janvier, 1831.

3°) Que le principe de la neutralité et de l'inviolabilité du Territoire Belge, dans les limites ci-dessus mentionnées, reste en vigueur, obligatoire pour les 5 Puissances.

4°) Que les 5 Puissances, fidèles à leurs engagemens, reconnaissent le plein droit de déclarer, que le Souverain de la Belgique doit répondre par sa position personnelle au principe d'existence de la Belgique même, satisfaire à la sûreté des autres Etats, accepter sans aucune restriction, comme l'avait fait Sa Majesté le Roi des Pays-Bas par le Protocole du 21 Juillet, 1814, *) tous les arrangemens fondamentaux renfer-

---

*) Acte signé par le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, pour l'acceptation de la Souveraineté de Son Altesse Royale, des Provinces Belgiques. La Haye, le 21 Juillet, 1814.

Son Excellence le Comte de Clancarty, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique auprès de Son Altesse Royale le Prince Souverain des Pays-Bas, ayant remis au Soussigné la Copie du Protocole d'une Conférence, qui a eu lieu au mois de Juin passé, entre les Ministres des Hautes Puissances Alliées, et signé par eux, au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande, et le dit Ambassadeur lui ayant aussi fait part des Instructions, qu'il venait de recevoir de sa Cour, de se concerter avec le Général Baron de Vincent, Gouverneur Général de la Belgique, afin de remettre le Gouvernement Provisoire des Provinces Belgiques à celui qui en serait chargé par Son Altesse Royale, au nom des Puissances Alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle; pourvu que, préalablement et conjointement avec les Ministres et autres Agens Diplomatiques, de l'Autriche, de la Russie, et de la Prusse, actuellement à la Haye, le

més dans le Protocole du 20 Janvier, 1831, et être 1831
à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

---

dit Ambassadeur reçut de Son Altesse Royale, son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux Pays, selon l'invitation faite au Prince Souverain, par le dit Protocole; le Soussigné a mis la Copie du Protocole, et la Note officielle, du dit Ambassadeur, qui contenait le Précis de ses Instructions à ce sujet, sous les yeux de Son Altesse Royale.

Son Altesse Royale le Prince Souverain reconnait que les conditions de la réunion, contenues dans le Protocole, sont conformes aux 8 Articles dont la teneur suit:

Art. I. Cette réunion devra être intime et complette, de façon que les deux Pays ne forment qu'un seul et même Etat, régi par la Constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances.

II. Il ne sera rien innové aux Articles de cette Constitution, qui assurent à tous les Cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les Citoyens, quelque soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

III. Les Provinces Belgiques seront convenablement réprésentées à l'Assemblée des Etats-Généraux, dont les Sessions ordinaires se tiendront en tems de paix alternativement dans une Ville Hollandaise et dans une Ville de la Belgique.

IV. Tous les Habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionellement assimilés entre eux, les différentes Provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres, que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

V. Immédiatement après la réunion, les Provinces et les Villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des Colonies, sur le même pied que les Provinces et Villes Hollandaises.

VI. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les Dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les Provinces Hollandaises d'un côté, et de l'autre par les Provinces Belgiques, seront à la charge du Trésor Général des Pays-Bas.

VII. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des Fortifications sur la Frontière du nouvel Etat, seront supportées par le Trésor Général, comme résultat d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces, et de la Nation entière.

VIII. Les frais d'établissement et d'entretien des Digues resteront pour le compte des Districts qui sont plus

1831 5°) Que ces premières conditions remplies, les 5 Puissances continueront d'employer leurs soins et leurs bons offices pour amener l'adoption réciproque et la mise à exécution des autres arrangemens nécessités par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

6°) Que les 5 Puissances reconnaissent le droit, en vertu duquel les autres Etats prendraient telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires, pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime dans tous les Pays à eux appartenans, sur lesquels la protestation mentionnée plus haut élève des prétentions, et qui sont situées hors du Territoire Belge déclaré neutre.

7°) Que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant adhéré, sans restriction, par le Protocole du 18 Février, 1831, aux arrangemens relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, toute entreprise des Autorités Belges sur Territoire que le Protocole du 20 Janvier a déclaré Hollandais, serait envisagée comme un renouvellement de la lutte à laquelle les 5 Puissances ont résolu de mettre un terme.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

---

directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'Etat en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire, le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et Son Altesse Royale ayant accepté ces 8 Articles comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous la Souveraineté de Son Altesse Royale;

Le Soussigné, Anne Willem Carel Baron de Nagell, Chambellan de Son Altesse Royale le Prince Souverain des Pays-Bas Unis, et Son Sécrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères est chargé et autorisé au nom et de la part de son Auguste Maitre, d'accepter la Souveraineté des Provinces Belgiques, sous les conditions contenues dans les 8 Articles précédens, et d'en garantir par le présent Acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le Soussigné, Anne Willem Carel Baron de Nagell, Chambellan de Son Altesse Royale le Prince Souverain des Pays-Bas Unis, et son Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, a muni le présent Acte de sa signature et y a fait apposer le Cachet de ses Armes.

Fait à la Haye, ce 21 Juillet 1814.

(L. S.) A. W. C. DE NAGELL

LIII. 1831

Décrets du Congrès de la Belgique, relatif à l'indépendance du Peuple Belge, à l'exclusion de la Famille d'Orange-Nassau, et à la nomination du Régent de la Belgique, en date du 24 Février 1831.

Au nom du Peuple Belge.

Le Congrès National déclare que c'est comme Corps constituant qu'il a porté ses Décrets des 18 et 24 Novembre 1830, relatifs à l'indépendance du Peuple Belge et à l'exclusion à perpétuité des Membres de la Famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Charge le Pouvoir Exécutif de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 Février 1831.

Le Vice-Président du Congrès-National.
E. C. DE GERLACHE.

Les Secrétaires, Membres du Congrès National.
NOTHOMB. Le Ve VILAIN XIIII.
H. DE BROUCKERE. LIEDTS.

Au nom du Peuple Belge.

Le Congrès National, considérant que le Trône est vacant et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'exercice du Pouvoir exécutif; Décrète:

ART. I. Monsieur Erasme Louis Baron Surlet de Chokier est nommé Régent de la Belgique.

ART. II. A dater du jour de l'entrée en fonctions du Régent la constitution deviendra obligatoire dans toutes celles de ses dispositions, qui ne sont pas contraires au présent Décret.

Le Congrès National se réserve le droit de nommer le Chef de l'Etat.

Le Congrès exclusivement continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant; néanmoins le Régent pourra exercer l'initiative par l'intermédiaire de ses ministres.

Le Régent ne prendra part à l'exercice du Pouvoir législatif que lorsque le Congrès National aura été remplacé par la Législature ordinaire.

1831 Art. III. Il est assigné mensuellement au Régent une Liste civile de 10,000 Florins.

Il est mis à la disposition du Régent un des Palais de la Nation.

Il lui est ouvert un crédit de 10,000 Florins, pour frais de premier établissement.

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 24 Février 1831.

Le Vice-Président du Congrès National.
E. C. de Gerlache.

Les Secrétaires, Membres du Congrès National.
Liedts. H. de Brouckere. Nothomb.
Le Ve Vilain XIIII.

LIV.

Rapport du Lord Ponsonby au Vicomte de Palmerston, en date du 22 Février 1831.
(arrivée à Londres le 24 Février)

Brussels, 22nd February 1831.

My Lord,

I have the honour to enclose Copies of a Note received last night from the President of the Committee for Foreign affairs, relative to Maestricht and of my answer.

I have the honour etc. Ponsonby.

(Incluse I.)

Le Président et les Membres du Comité des affaires etrangères au Lord Ponsonby et M. Bresson.

Bruxelles, le 21 Février 1831.

Le Président et les Membres du Comité de Relations Extérieures ont en l'honneur de recevoir la Réponse à la Note qu'ils avaient adressée le 15 Février à M.M. les Commissaires délégués de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Puissances, relativement aux communications de la Forteresse de Maestricht avec le Brabant Septentrional et Aix-la-Chapelle.

Le Comité s'empresse de donner l'assurance formelle que les ordres les plus précis viennent d'être expédiés de nouveau, afin que la suspension d'armes consentie le 10 Novembre, 1830, par le Gouvernement

de la Belgique, à charge de réciprocité, soit rigou- 1831
reusement exécutée dans toute sa teneur, nommément pour ce qui concerne la libre communication de Maestricht avec le Brabant Septentrional et avec la Ville d'Aix-la-Chapelle.

Mais le Comité, voulant éviter à l'avenir les contestations que pourrait faire naitre le sens attribué, de part et d'autre, au mot *communications libres*, et à la désignation précise des points à occuper sur les Territoires des Puissances Belligérantes, croit devoir ici rappeler au souvenir de Lord Ponsonby et de M. Bresson, la Note du Gouvernement Belge, datée du 21 Novembre, 1830, par laquelle on n'adhérait à la suspension d'armes que comme à une mesure provisoire, jusqu'à la fin des délibérations sur l'Armistice qui devait être conclu sous le plus bref délai, aux termes du Protocole de Londres, en date du 17 Novembre, 1830, où il est dit (No 3, des mesures convenues dans la Conférence du Foreign Office.) que le Roi de Hollande serait invité à déléguer des Commissaires, pour établir sur les lieux, de concert avec les Commissaires Belges, la ligne derrière laquelle devraient se retirer les Troupes respectives.

Le Comité des Relations Extérieures a l'honneur d'inviter Lord Ponsonby et M. Bresson à demander que le Roi de Hollande se décide promptement à l'envoi de ces Commissaires chargés de s'entendre à cet égard sur toute la frontière avec les Commissaires Belges, dont la nomination vient d'être arrêtée par le Gouvernement Provisoire de la Belgique, et qui sont M. M. Prisse, Colonel à l'Etat Major général, et Schierveld, Membre du Congrès National de la Belgique.

Le Président et les Membres du Comité diplomatique prient etc.

(Incluse II).

Lord Ponsonby au Président et aux Membres du Comité des affaires étrangères.

Brussels, 22nd February 1831.

Lord Ponsonby has the honour to acknowledge the receipt of the Note, dated Brussels, the 21st instant, from the President and Members of the Committee for Foreign Affairs, directed to M. Bresson and Lord Ponsonby and he will transmit to their Ex-

1831 cellencies the Plenipotentiaries of the five Powers in London.

Lord Ponsonby thinks it necessary to re-state to the President and Members of the Committee for Foreign Affairs, without entering into any discussion upon any point whatever, that the Conference has required the immediate establishment of the freedom of communication between Maestricht and North Brabant and Aix-la-Chapelle, that by free communication, the Conference means, as has already been expressed in the words of the Conference, „que la Conférence entend par communication entièrement libre, des communications qui ne soient soumises à aucune restriction de route ni d'objet, en un mot, à aucune entrave quelconque."

That the Conference has further declared, „que les mesures mentionnées dans l'instruction sous la date du 18 Janvier seront mises à exécution sans aucun délai ni avertissement ultérieur."

That the Conference has been officially informed by Lord Ponsonby, that the communications between Maestricht and North Brabant and Aix-la-Chapelle *are not free.*

And Lord Ponsonby observes, that it follows as a consequence, that the measures which the Conference may esteem necessary to secure the instant freedom of those communications, are now in progress, and there are no grounds to their Excellencies the Plenipotentiaries, which may retard the full execution of those measures. PONSONBY.

LV.

Lettre du Vicomte de Palmerston au Vicomte de Granville, Ministre plénipotentiaire de la Grande Bretagne à Paris, en date du 25 *Février* 1831.

London, Foreign Office, 25th February 1831.

My Lord,

By recent Despatches from Lord Ponsonby it appears that, notwithstanding the engagements entered into by the Provisional Government of Belgium, and notwithstanding the repeated remonstrances

made by the Conference, the Fortress of Maestricht 1831
is still closely blockaded, and that all communication is cut off between it and North Brabant and Aix-la-Chapelle.

So glaring a violation of the Armistice, so manifest a breach of the positive engagements formally entered into by the Belgian Government, so long ago as November last, appear to the Conference to leave to the 5 Powers no alternative but to execute forthwith that measure, which has been already announced to the Belgians as the inevitable consequence of their persisting in these acts of hostility, and to blockade immediately the Ports of Belgium. Such a step seems to be indispensably required by a due regard to impartial justice, and for the attainment of the first object of the Conference, the cessation of hostilities between the Dutch and the Belgians.

The first act of the Conference was to require from both the contending Parties a suspension of hostilities, and an Armistice. To this each Party agreed formally, and in writing.

The King of the Netherlands did not fulfil his engagement, and continued the Blockade of the Scheldt after the period fixed for raising it.

The Conference, with the full concurrence of France, peremtorily required him to raise that Blockade by the 20th of January threatening, if he did not do so, to blockade all his Ports: and the French Government even proposed to send a Squadron up the Scheldt for the purpose of raising the Blockade by force.

The King submitted, and the Scheldt was opened; and in further compliance with the requisitions of the Conference, he stopped the march of a body of Troops who were going to relieve Maestricht, and made them halt, when within 2 days march of that Fortress.

If the King of the Netherlands had not opened the Scheldt, the 5 Powers were prepared to have employed measures of coercition, to have compelled him to do so.

It was at that time believed that the Belgians, on their side, had performed their part of the reciprocal engagement. It appears, however, by the Report of Messrs. Abercrombie and White, that, as far as Maestricht is concerned, they never have done so; and that

1831 this place has, up to the date of their Report, been subjected to close blockade.

If this state of things were to continue, it would be impossible, upon any principle of fairness and justice, to object to the King of The Netherlands marching an adequate force to Maestricht to raise the Blockade and relieve the Town. But if this were done, the consequence would be an immediate renewal of those hostilities between the Parties, which it was the first object of the Conference to put an end to.

It becomes, however, necessary, either that this should happen, or that the 5 Powers should take the matter into their own hands, and execute their original intentions, by compelling the Belgians to fulfil their engagements, as they have compelled the King of the Netherlands to perform his.

The Conference were disposed to draw up a Protocol to this effect, and to require France and Great Britain immediately to blockade the Ports of Belgium in the name of the 5 Powers. But it appeared that no adventage in point of effect or time would be gained by such a proceeding, inasmuch as the Blockade could not be actually established, until the French Vessels destined for this service should reach the Station, and, therefore, the Conference judged it more expedient that I should request your Lordship to communicate this Despatch to the French Government, and to request them to give such orders as they may think necessary for procuring, with as little delay as possible, the co-operation of a French Force with an English one, for the blockade of the Scheldt, of Ostend, and Nieuport; and when the Conference shall be informed of the probable time at which those Vessels may be expected, they will record in a Protocol their decision on this subject.

His Majesty's Government are fully sensible of the necessity of this measure, and will hold in readiness 1. or 2. Frigates and some smaller Vessels to co-operate with an equal number and description of French Vessels. It is conceived that nothing larger than a Frigate can be necessary for this service.

The last Note from the Provisional Government of Belgium gives reason to hope that it is not impossible that we may hear, in the course of a day or two,

that the communications of Maestricht have been made 1831
free, and in that case, no Blockade would be necessary; and that is one consideration which has led the Conference to prefer making this communication to the French Government, for the purpose of preparing the means of Blockade, rather than at once proceeding, to declare that Blockade established.

I am, etc. PALMERSTON.

LVI.

Rapport du Ministre des affaires étrangères en Belgique au Régent, sur la situation des Relations exterieures. En date du 15 *Mars* 1831.

Monsieur le Régent,

Les hommes qui, dans les Gouvernemens Constitutionnels, ont exercé le pouvoir, doivent, en le déposant, rendre compte de leur gestion.

Jusqu'à l'institution de la Régence, les fonctions de Ministre des Affaires Etrangères ont été remplies par un Comité. C'est en sa qualité de Président de ce Comité que le Soussigné a l'honneur de vous soumettre l'exposé suivant.

Aux yeux de la diplomatie, la Révolution de Septembre prend un caractère tout particulier, qui échappe peut-être au grand nombre. C'est la plus audacieuse des entreprises, si l'on considère que la Belgique, garottée par les Traités de 1815, devait, en s'insurgeant contre la Maison d'Orange et en secouant le joug de la Hollande, renverser un édifice politique élevé à si grands frais par le Congrès de Vienne. et à la conservation duquel la sainte-alliance attachait une si haute importance.

La Révolution de Juillet, qui ne consiste que dans la substitution de la Branche d'Orléans à celle des Bourbons, ne fut point aussi hostile que la nôtre à la politique Européenne, elle n'avait point, comme celle de Septembre, ébranlé jusque dans ses bases, la société reconstituée par les Traités de 1815.

C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer le mouvement social qui s'est opéré en Belgique, afin de bien apprécier tous les obstacles que nous avons

1831 à surmonter, toutes les répugnances que nous avons à vaincre dans nos Relations Extérieures.

Il est important d'étudier tous les Actes qui se sont succédé depuis le 4 Novembre, 1830, jusqu'au 6 Février, 1831. On verra, d'un côté, la Conférence de Londres marchant d'empiétemens en empiétemens, et, par des nuances d'abord presque imperceptibles, mais plus tranchées par la suite, cherchant à faire dégénérer une simple médiation en une intervention directe et positive; et, de l'autre côté, le Comité Diplomatique protestant contre chacun de ces empiétemens et s'efforçant de conserver à la médiation son caractère primitif.

Le Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office de Londres, le 4 Novembre, 1830, est la première Pièce où se trouvent exprimées les intentions des 5 Grandes Puissances, dont les Plénipotentiaires se présentent comme Médiateurs entre la Belgique et la Hollande. On y voit que les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, avaient été invitées, par le Roi Guillaume, en leur qualité de Signataires des Traités de Paris et de Vienne, de 1814 et 1815, à délibérer sur les moyens d'appaiser les troubles qui venaient d'éclater dans le Royaume constitué par ces Traités. Le moyen qu'indiquent les Ambassadeurs et Ministres accrédités à la Cour de Londres, est une prompte cessation d'hostilités, qui ne puisse préjuger en rien les graves questions dont les 5 Cours désirent disent-elles, faciliter la solution. Les conditions de la suspension d'armes sont proposées aux 2 Puissances Belligérantes. La principale stipulation porte que les Troupes respectives auront à se retirer en-deçà de la ligne qui séparait, avant le Traité de Paris du 30 Mai, 1814, les Provinces-Unies Hollandaises du Territoire joint à celles-ci lors de la formation du Royaume des Pays-Bas. 10 jours étaient le terme fixé pour l'évacuation des Places et Territoires occupés au-delà de cette ligne par les Troupes de l'une ou de l'autre Puissance.

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique ayant reçu, le 7 Novembre, communication des termes de cette suspension d'armes, au nom des 5 Cours, qui venaient d'envoyer à Bruxelles Messieurs Cartwright et Bresson, comme Délégués de la Conférence de

Londres, n'hésita point à répondre, le 10 Novembre, 1831
que voulant concilier l'Indépendance du Peuple Belge avec les droits de l'humanité, il consentait à donner des Ordres pour la cessation des hostilités, et que des mesures allaient être prises afin d'opérer la retraite des Troupes Belges en-deça de la ligne proposée. Il déclara, d'une manière expresse et positive, qu'il entendait, par cette ligne, les limites qui, conformément à l'Article II de la Loi Fondamentale de l'ancien Royaume des Pays-Bas, formaient la séparation entre les Provinces Septentrionales et Méridionales, y compris toute la rive gauche de l'Escaut, et que l'on n'accepterait le Protocole que sauf réciprocité de la part de la Hollande, tant sur terre que sur mer, dans le délai fixé.

La suspension d'armes fut ainsi arrêtée. Le Gouvernement Belge n'avait pu voir, dans la démarche des 5 Puissances, que le but philantropique mis en avant par les Plénipotentiaires, et, dans la négociation même, une première reconnaissance de la Belgique comme Etat indépendant et son admission dans la Grande Famille Européenne.

Le 13 Novembre, le Gouvernement communique au Congrès le texte du Protocole du 4 et la réponse du 10. Déjà il avait fait entendre au Congrès en ouvrant la Session de cette Assemblée par un Discours solennel, que des négociations étaient entamées. On rappellera ici en quels termes il s'exprima, dans cette mémorable occasion.

„Des relations avec l'Etranger, nous n'avons pas cru devoir en établir, dans les circonstances où se trouvait la Nation. Nous savions, d'ailleurs, à n'en pas douter, et nous pouvons vous en donner l'assurance positive, que le principe de non-intervention serait strictement maintenu à notre égard. Nous jugeâmes donc que la libre Belgique devait fonder son indépendance sur ses propres forces, toujours prête à les tourner contre quiconque voudrait entraver ce droit sacré. Depuis que nous avions pris cette résolution, nous avons reçu des 5 Puissances, des communications récentes et officielles, dont nous sommes heureux de pouvoir vous faire part, en ce jour solennel: ces communications confirment pleinement les assurances précédemment donnés, et nous font espérer, avec la cessa-

1831 tion prochaine des hostilités, l'entière évacuation, sans condition aucune, du territoire de la Belgique."

La Clause de ce Protocole du 4 Novembre, en ce qui concerne la ligne de l'Armistice, est extrêmement remarquable: elle nous reporte au *statu quo* du 30 Mai 1814, époque où les 9 Départemens Belges ont été ajoutés aux Possessions du Prince Souverain des Provinces-Unies: elle consacre ainsi l'anéantissement des Traités de 1814 et 1815.

Deux points nous étaient donc garantis: la reconnaissance du principe de non-intervention, et l'abandon des Traités d'après lesquels fut réglé, par les Grandes Puissances, le sort de toute l'Europe, à l'époque où tomba un pouvoir colossal devant lequel avaient disparu toutes les anciennes combinaisons politiques.

Le Ministre rapporteur était Membre du Gouvernement provisoire, quand le Protocole du 4 Novembre fut accepté, si l'on ne lit pas sa signature à côté de celles de ses Collègues, c'est qu'il se trouvait alors à Londres, chargé de la première Mission dont il rendit compte, en séance publique du Congrès.

M. M. Cartwright et Bresson ayant rendu compte à Londres de leur Mission en Belgique, communiquèrent au Gouvernement un nouveau Protocole de la Conférence, établissant les moyens d'exécution et la nature de l'Armistice, et annonçant que les Plénipotentiaires des 5 Puissances venaient de recevoir du Ministre Hollandais à Londres la Déclaration que le Roi Guillaume adhérait aux bases de l'Armistice, indiquées dans le Protocole du 4 Novembre.

Mais, ce nouvel Acte des Plénipotentiaires, daté du 17 Novembre, en mentionnant le Rapport de M. M. Cartwright et Bresson qui représentaient la Conférence auprès du Gouvernemant Belge, et en acceptant la réponse faite, au nom de la Belgique, à une suspension d'armes, contenait des clauses sujettes aux plus graves difficultés. Ces difficultés avaient été prévues: les Plénipotentiaires avaient demandé que, dans l'intervalle entre l'acceptation de l'Armistice et la fixation des Limites, les hostilités cessassent de part et d'autre, ajoutant que de part et d'autre on conserverait la faculté de communiquer librement, par terre et par mer, avec les territoires, places et points que

les troupes respectives occupaient hors des limites qui 1831
séparaient la Belgique et la Hollande, au moment du Traité du 30 Mai, 1814.

Le 21 Novembre, le Gouvernement Provisoire, sans rien préjuger aux dispositions du Protocole du 17 qui pouvaient être sujettes à discussion, consentit à la cessation immédiate des hostilités, demandée par M. M. Cartwright et Bresson, comme mesure provisoire jusqu'à la fin des délibérations sur l'Armistice, à condition que les Troupes conservassent respectivement les positions telles qu'elles étaient le 21 Novembre même, à 4 heures de relevée, moyennant la communication libre, par terre et par mer, avec tous les points occupés hors des limites anciennes de la Belgique et de la Hollande; le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du Blocus des ports et des fleuves.

Cette suspension d'armes avait donc 2 résultats principaux; l'un avantageux à la Belgique, et l'autre qui l'était moins.

D'un côté, le Roi de Hollande se voyait forcé de lever le Blocus de nos côtes, d'ouvrir l'Escaut, et de rendre libre la navigation de la Meuse par Maestricht.

De l'autre côté, les Belges se trouvaient dans la nécessité de renoncer au siège de Maestricht, et de permettre aux Troupes Hollandaises de communiquer, de cette Forteresse, avec le Brabant septentrional et avec la Ville d'Aix-la-Chapelle.

L'ouverture de l'Escaut, vivement réclamée et par la Ville d'Anvers, et par tout le commerce Belge, et par le Congrès National, semblait un avantage immense: le Gouvernement Provisoire le considéra comme un motif de ne point hésiter à conclure la suspension d'armes. L'acte d'acceptation, communiqué au Congrès, le 22 Novembre, n'y rencontra point d'opposans. Le Gouvernement ne tarda pas à recevoir des assurances officielles que la suspension d'armes serait exécutée par le Roi de Hollande.

Les négociations étant ouvertes d'une manière régulière, on sentit la nécessité d'établir un Département des Affaires Etrangères, et de combler ainsi une lacune dans notre organisation.

1831 Par un Arrêté du 22 Novembre 1830, le Gouvernement Provisoire institua un Comité des Relations Extérieures, composé de M. Van de Weyer, Président, M. M. le Comte de Celles, Comte d'Arschot, Destriveaux et Nothomb, tous Membres du Congrès. Jusqu'alors, le Gouvernement avait traité directement avec les Envoyés des 5 Cours. Dans les derniers jours de Décembre, M. Charles Le Hon fut adjoint au Comité. Au commencement de Janvier M. Destriveaux se retira.

Le 23 Novembre, on ouvrit des Conférences relativement au sens du Protocole daté du 17.

Le No 2 de ce Protocole porte: „l'Armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les 5 Puissances."

Le premier Acte du Comité fut une Note Verbale remise à M. M. Cartwright et Bresson, afin de provoquer une explication sur le sens de ce paragraphe qui paraissait trop susceptible d'une extension illimitée. Le Comité protesta, que le Gouvernement Provisoire n'avait pu ni voulu s'obliger envers les 5 Puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût délier les Belges; que la démarche des Cours étrangères n'était considérée que comme une médiation amicale, comme les bons offices de voisins ou d'alliés qui offrent des conseils, dans un esprit de concorde et de paix.

La Note du Comité, dictée par le juste sentiment de la dignité nationale et de notre indépendance, fut reçue par les Commissaires délégués des 5 Puissances à Bruxelles, et ils en référèrent à la Conférence de Londres. Par leur Note du 6 Décembre, M. M. Cartwright et Bresson déclarèrent que le Comité avait parfaitement compris la nature de la démarche des Cours Médiatrices; qu'en jugeant utile de rendre l'Armistice indéfini, les 5 Cours n'avaient d'autre but que d'assurer l'effet de leur médiation, et de faire entendre que l'espoir seul de ne plus voir se renouveller plus tard les hostilités, pouvait déterminer les Plénipotentiaires à proposer une mesure, telle (par exemple) que l'évacuation de la Citadelle d'Anvers.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la remise de cette Note et la réponse que l'on attendait de Londres, le Comité réclama vivement contre les mesures

prises par le Roi de Hollande, pour se soustraire à 1831
l'exécution des conditions qu'il avait acceptées, mesures qui parurent d'une telle gravité que M. M. les Commissaires délégués en référèrent à la Conférence. Il demanda l'a reconnaisance du Pavillon national, et entama les discussions sur les limites provisoires derrière lesquelles les Troupes respectives auraient à se retirer.

Dans le préambule de leur Protocole du 17 Novembre, les Plénipotentiaires avaient déclaré que, d'après le Rapport de M. M. Cartwright et Bresson, le passage de l'Acte du Gouvernement Belge, en date du 10 Novembre, concernant les limites, n'exprime qu'une opinion; que la Loi Fondamentale du Royaume des Pays-Bas, étant postérieure au Traité du 30 Mai 1814, ne saurait être invoquée pour déterminer des limites antérieures à cette époque; ils répétent néanmoins que *les limites derrière lesquelles les troupes respectives doivent se retirer, sont celles qui separaient la Belgique et les Provinces-Unies antérieurement au Traité du 30 Mai 1814.* Une discussion fut établie sur le sens de ces mots.

Le Comité Diplomatique soutint qu'il fallait comprendre dans ces limites toute la Province actuelle du Limbourg et la rive gauche de l'Escaut. Les Notes des 27 et 28 Novembre firent connaitre nos droits sur ces territoires.

Ces droits furent contestés par M. M. Cartwright et Bresson, dans une Note du 1er Décembre, à laquelle le Comité répondit les 3 et 6 du même mois.

Le 8 Décembre le Comité signala une nouvelle infraction de la suspension d'armes, et en demanda la réparation. Ce fut à cette époque que M. Cartwright, l'un des Commissaires délégués de la Conférence de Londres, auprès du Gouvernement, ayant été nommé Ministre de Sa Majesté Britannique auprès de la Diète de Francfort, fut remplacé à Bruxelles par Lord Ponsonby.

Le Protocole du 4 Novembre ni celui du 17, n'avaient fait aucune mention spéciale du Grand-Duché de Luxembourg. Cependant les Puissances n'ignoraient pas que cette Province, après s'être spontanément associé à la Révolution Belge, avait reconnu le Gouvernement Provisoire et envoyé des Députés au Con-

1831 grès National; qu'enfin, après une discussion solennelle, le Congrès l'avait comprise, le 17 Novembre, dans la Déclaration d'indépendance.

Le Comité Diplomatique rédigea sur la question Luxembourgeoise, un Mémoire détaillé, qu'il communiqua au Congrès, dans la séance du 13 Novembre.

La suspension d'armes n'était qu'un préliminaire de l'Armistice. Le Roi Guillaume avait levé le Blocus du Port d'Ostende et des côtes; mais il prétendit avoir le droit de tenir l'Escaut fermé. Le refus de rendre libre la navigation d'un fleuve dont nos bâtimens ne pouvaient se voir exclus, sans qu'il résultât de ce refus les plus graves dommages pour notre commerce, était devenu certain depuis le 3 Décembre, et l'on suspendit en conséquence, pendant quelques jours, les délibérations sur l'Armistice.

Le 10 Décembre, les Plénipotentiaires à Londres, ayant reconnu que la réclamation du Gouvernement Belge était fondée, invitèrent le Roi Guillaume à ouvrir l'Escaut.

Le 14 Décembre, Lord Ponsonby et M. Bresson transmirent cette décision au Gouvernement Belge.

Ayant ainsi obtenu l'assurance que l'Escaut serait ouvert, et se fondant sur ce que l'Armistice laissait intactes toutes les questions territoriales et politiques, le Gouvernement Provisoire accepta conditionellement l'Armistice le 15 Décembre.

Ici finit un premier ordre de choses. La Conférence de Londres, ayant pris acte de l'acceptation de l'Armistice, est entrée dès-lors dans une voie nouvelle où le Gouvernement Provisoire et le Comité Diplomatique ont constamment refusé de la suivre.

Dans le Protocole du 20 Décembre les Plénipotentiaires déclarent, qu'après avoir arrêté l'effusion du sang, ils voient entièrement accompli la première tache que s'étaient imposée les 5 Cours; qu'il leur reste à délibérer sur les autres mesures à prendre pour remédier aux dérangemens apportés, en conséquence des troubles survenus en Belgique, au système établi par les Traités de 1814 et 1815.

Ainsi, le seul but avoué n'est plus d'arrêter l'effusion du sang; les 5 Cours semblent annoncer l'intention de reconstituer la Belgique.

Les Plénipotentiares déclarent ensuite que l'union

de la Belgique et de la Hollande est désormais im- 1831
possible. Cette déclaration, quelque soient les reserves qui l'accompagnent, indique un progrès dans la question Belge.

Les signataires du Protocole ajoutent que la Conférence va s'occuper de discuter et de concerter les nouveaux arrrangemens les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des Traités; ils demandent que le Gouvernement Belge envoie des Commissaires à Londres; enfin, ils annoncent que les arrangemens ne pourront en rien affecter les droits que le Roi Guillaume et la Confédération Germanique exercent dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Ce Protocole fut communiqué au Comité des Relations Extérieures, par Lord Ponsonby et M. Bresson, le 31 Décembre.

Le Comité Diplomatique, dans une Note du 3 Janvier 1831, protesta contre le renouvellement du système de 1814 et de 1815, revendiqua le Grand-Duché de Luxembourg, le Limbourg en entier et la rive gauche de l'Escaut et insista sur la prompte ouverture de ce fleuve.

Le Protocole et la réponse furent communiqués au Congrès le même jour, 3 Janvier; et la conduite du Gouvernement reçut l'approbation de l'Assemblée.

Lord Ponsonby renvoya au Comité la réponse faite au Protocole du 20. Ce renvoi, combiné avec la décision prise en faveur du Roi de Hollande, sur la question de Luxembourg, donna au Gouvernement Belge une idée peu avantageuse des intentions et des vues de quelques-uns des Médiateurs.

Pendant que ces Communications avaient lieu à Bruxelles, nos 2 Commissaires, dont on demandait la présence avec tant d'empressement, venaient de partir pour l'Angleterre. La Note de Lord Ponsonby et de M. Bresson, datée du 31 Décembre, veille de l'arrivée de ces 2 Commissaires Belges à Londres, fut donc communiquée au Comité Diplomatique, tandis qu'ils étaient en route pour aller discuter plus directement ce qui concernait les points traités dans divers Protocoles, et s'entendre spécialement avec les Plénipotentiaires des 5 Cours sur les intérêts de la Belgique. Les 2 Commissaires furent le Ministre rapporteur, alors

1831 Président du Comité Diplomatique, et M. Hypolite Vilain XIV, Membre du Congrès National. M. le Comte de Celles, un des Membres du Comité Diplomatique, se trouva chargé de la présidence par *interim*.

Ce fût à cette époque que le Congrès invita le Gouvernement à lui faire connaitre l'état des Relations Diplomatiques, et posa une série de questions, auxquelles le Vice-Président du Comité des Relations Extérieures s'empressa de répondre.

Les 2 Commissaires Belges agirent à Londres dans le même sens que le Comité des Relations Extérieures à Bruxelles.

La première Note remise par eux aux Ministres de la Conférence déclara que la marche suivie par le Roi de Hollande, relativement à l'exécution de l'Armistice, ne laissant pas le moindre doute sur les intentions de ce Prince, les Commissaires ne traiteraient aucun des points à discuter entre les 2 Puissances belligérantes, jusqu'au moment où le Roi Guillaume aurait satisfait à la condition, toujours éludée par lui, de l'ouverture de l'Escaut.

Cette Note, du 4 Janvier, fut suivie, le 6 du même mois, d'une déclaration où les Commissaires délégués exposèrent la pensée du Gouvernement Belge sur la question des limites, avec la réserve expresse que ce point ne pouvait être décidé en dernier ressort que par le Congrès National. Les Commissaires firent sentir aux Ministres des 5 Puissances que l'unique base d'un Traité conforme à la justice était, pour les Belges, la possession de l'ancienne Flandre Hollandaise, de Maestricht, et de la Province de Luxembourg. Les Plénipotentiaires de la Conférence reçurent la Note; mais celle du Comité Diplomatique, du 3 Janvier, en réponse au Protocole du 20 Décembre, fut restituée.

Une décision du Congrès avait interdit aux 2 Commissaires Belges à Londres toute négociation sur le choix d'un Monarque: cette question ne devait être traitée que dans le sein du Congrès National.

Cependant, d'une part, l'Escaut était toujours fermé, et, d'autre part, Maestricht investi.

Sans que les Commissaires Belges eussent été entendus officiellement, ni officiellement consultés à cet égard, autrement que par la remise de leur Note, les

Plénipotentiaires de Londres envoyèrent, à Bruxelles, 1831
directement, un Protocole, daté du 9 Janvier, et relatif à l'observation de l'Armistice. Par ce Protocole, il était enjoint au Roi Guillaume d'ouvrir l'Escaut, pour le 20 Janvier, et au Gouvernement Belge, de faire débloquer Maestricht. On ajoutait que l'engagement résultant de l'Armistice était tel que le renouvellement des hostilités ne pourrait avoir lieu dans aucun cas.

Ce Protocole fut communiqué au Congrès National, dans la Séance du 17 Janvier; et l'Assemblée décida que si l'Escaut était ouvert, nos Troupes cesseraient d'investir Maestricht: le Congrès protesta contre la dernière partie du Protocole, relative à la nature de l'engagement résultant de l'Armistice. Le Comité Diplomatique répondit en ce sens, à la Conférence, le 18 Janvier.

L'Escaut fut ouvert le 20 Janvier. Dans l'intervalle, un pas de plus avait été fait par la Conférence. Le Protocole du 20 Janvier fixa les limites de la Belgique et de la Hollande; on décida ce point sans consulter les 2 Puissances intéressées: on essaya de nous enlever une grande partie du Territoire qui doit incontestablement nous appartenir, et de nous constituer en un Etat perpétuellement neutre.

Le 29 Janvier, ce Protocole fut communiqué au Congrès National, qui, le 2 Février, fit une protestation solennelle pour s'opposer à toute intervention et pour revendiquer les Territoires contestés. La protestation fut transmise à la Conférence.

M. le Comte de Celles, qui avait laissé à M. le Comte d'Arschot la présidence par *interim* du Comité Diplomatique, s'était rendu à Paris, comme Chargé d'Affaires du Gouvernement Belge. Le Congrès National le chargea de prendre et de transmettre au Congrès, dans le plus bref délai, des renseignemens positifs sur tout ce qui pouvait être relatif au choix du Chef de l'Etat, soit sous le rapport du Territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des Alliances. Cette décision du Congrès donna lieu à des négociations importantes, qui toutes furent communiquées au Congrès, et firent voir l'intention de la France de ne point reconnaitre le Duc de Leuchtenberg, de considérer son élection comme un acte d'hostilité, et de refuser la Couronne

1831 pour M. le Duc de Nemours, alors même qu'elle lui serait offerte par le Congrès.

Le Ministre Rapporteur, Président du Comité Diplomatique, avait quitté Londres, avec M. Vilain XIV, le 25 Janvier, et il vint reprendre ses travaux dans le Comité. Les 2 Commissaires s'étaient crus obligés à mettre un terme au séjour qu'ils venaient de faire à Londres. Ce qui se passait relativement aux Limites, allait peut-être se répéter pour le partage de la Dette. On avait tranché la question sans les consulter; ils ne voulurent pas que l'on pût alléguer qu'ils eussent été entendus, aux termes du Protocole qui avait provoqué leur arrivée, et que l'on pût dire que les questions ayant été débattues contradictoirement, la Belgique n'avait point à se plaindre d'un partage sur lequel elle aurait donné son avis. Cette résolution, et la pensée qui la leur avait fait prendre, furent communiquées au Congrès par les Commissaires, et reçurent son approbation.

Depuis cette époque, plusieurs Notes ont été de nouveau échangées avec Lord Ponsonby et M. Bresson, relativement aux communications de la Forteresse de Maestricht, avec la Ville d'Aix-la-Chapelle et avec le Brabant Septentrional, à la libre Navigation de la Meuse, aux nombreuses violations de la suspension d'Armes etc.

Les Protocoles Nro. 12 et 13, datés du 27 Janvier, et communiqués, par Lord Ponsonby seul, au Comité Diplomatique, sans le concours du Gouvernement Français, ont manifesté, de la manière la plus évidente, la partialité, involontaire, sans doute, de quelques-uns des Plénipotentiaites de la Conférence. Ces Protocoles, relatifs à la fixation des Limites, à l'Armistice, et surtout au partage des Dettes, arrangemens qui consommeraient la ruine de la Belgique, ont été restitués à Lord Ponsonby, par une Note du 22 Février, dernier acte du Comité Diplomatique. La Note déclare qu'en s'attribuant le droit de prononcer en définitive, au lieu de se borner à faciliter les Négociations, les Plénipotentiaires dénaturaient le but d'une Conférence purement médiatrice, portaient atteinte à la Souveraineté du Congrès Belge, et violaient le principe de la non-intervention, pour statuer sur nos plus graves intérêts, lesquels se trouvaient sacrifiés

à des adversaires avec qui les divers points en litige 1831
devaient être discutés contradictoirement, et en définitive réglés par un Traité à conclure au nom du Congrès, et sous son approbation; que cette intervention n'était pas justifiée par l'erreur où les Plénipotentiaires étaient tombés, en se persuadant que, sans cette même intervention forcée, on ne verrait jamais se terminer les différends qui existent entre les Belges et les Hollandais. On s'étayait, en outre, dans cette Note, de la déclaration du Cabinet Français, qui avait annoncé qu'il n'adhérait point à ces Actes qui blessaient nos droits comme Nation indépendante. La Lettre de M. le Comte Sébastiani, Ministre des Affaires Etrangères de France, datée du 1er Février, adressée à M. Bresson, et lue en Séance du Congrès, le 8, fut imprimée par ordre de cette Assemblée. M. le Comte Sébastiani déclare dans cette Lettre, que la Conférence de Londres ne pouvait exercer qu'une simple Médiation; que l'intention du Gouvernement du Roi est, qu'elle ne perde jamais ce caractère; et enfin que, dans la question des Dettes, comme dans celle de la fixation de l'étendue et des Limites des Territoires Belges et Hollandais, le Gouvernement Français a toujours entendu que le concours et le consentement libres des 2 Etats étaient nécessaires; doctrine que le Ministre soutint de nouveau, à la Tribune de la Chambre des Députés, le 23 Février. Ce qui retarda la communication des Protocoles du 27 est précisément cette déclaration de non-adhésion de la France. Lord Ponsonby prit le parti de les envoyer seul.

Un autre Protocole, également communiqué par Lord Ponsonby seul, est celui du 7 Février. Le choix du Chef de l'Etat présentait la question la plus grave de la réorganisation sociale des Belges. Le Plénipotentiaire de la France à Londres avait déclaré que le Roi des Français n'accepterait point la Couronne de la Belgique offerte au Duc de Nemours, et les 5 Cours s'étaient engagées à ne pas reconnaitre le duc de Leuchtenberg, s'il était élu Roi des Belges. Ce Protocole fut communiqué après l'élection de M. le Duc de Nemours, et pendant que nos Députés étaient à Paris.

Le 10 Février, le Comité Diplomatique restitua ce Protocole, considéré comme attentatoire aux droits du Congrès National, qui avait proclamé le Duc de

1831 Nemours, et envoyé vers le Roi des Français une Députation nombreuse, chargée d'exprimer solennellement à Sa Majesté le voeu des Belges. En conséquence, c'était à sa Députation seule, ajoutait-on, qu'une réponse officielle devait être faite: le Comité Diplomatique ne pouvait, sans manquer à ses devoirs envers le Congrès, lui communiquer d'autre réponse sur le choix du Chef de l'Etat, que celle qui émanerait des Députés Belges à Paris.

Tel est l'état des travaux qui furent confiés au Comité Diplomatique, jusqu'au jour où les attributions de ce Comité furent données, par M. le Régent, au Ministre des Affaires Etrangères, nommé par Arrêté du 26 Février, 1831. Le Comité Diplomatique sut toujours opposer une sage et noble résistance aux empiétemens des Cours Etrangères sur nos droits de Souveraineté.

Dans cet état de choses, quelle est la direction que le Ministre des Affaires Etrangères doit imprimer aux Négociations?

Quatre points doivent fixer son attention:

1°. L'Armistice, dont il demandera l'exécution pleine et entière, en rappelant les Notes fournies antérieurement, et notamment celle du 21 Février. Si cette exécution est refusée, si la Ville d'Anvers n'est point évacuée, si l'on persiste à nous tenir dans cet état de suspension d'armes qui n'est ni la paix ni la guerre, et qui produit pour la paix tous les maux de celle-ci, sans aucun des avantages de celle-là, la Belgique, après avoir donné les preuves les moins équivoques de son désir d'éviter une conflagration universelle, sera autorisée à se déclarer déliée d'un engagement dont aucune condition n'est exécutée, et à reprendre les hostilités.

2°. Toutefois, si la reprise des hostilités n'a pas lieu, il avisera aux moyens de traiter directement avec la Hollande, et de provoquer la nomination de Commissaires, chargés de discuter contradictoirement les points en litige, et de jeter les bases d'un Traité définitif.

3°. Il présentera de nouveau, sous son véritable point de vue, la question du Luxembourg, qui paraît en général mal comprise, et provoquera des explications positives à cet égard.

4°. Enfin, il n'oubliera point que la question du choix du Chef de l'Etat est la première sur laquelle il doive chercher à préparer une solution qui concilie tous les intérêts, et mette un terme, d'une part à cet état de souffrance où l'incertitude jette le commerce et l'industrie, et, de l'autre, aux coupables manoeuvres de quelques partisans de la Famille déchue. 1831

C'est dans ce sens que seront conçues les Instructions que le Ministre Soussigné donnera aux Envoyés chargés par Vous, Mr. le Régent, de notifier votre élection aux Cours de France et d'Angleterre. Puissent ces Négociations être couronnées de succés et la Belgique terminer dignement une Révolution qu'elle a commencée avec tant de courage et d'énergie, et dont elle a, pendant 6 mois, supporté les conséquences inévitables, avec une patience et une modération qui font l'admiration même de nos ennemis!

Agréez, Monsieur le Régent, l'expression de mon profond respect.

Bruxelles, 15 Mars, 1831.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

LVII.

Vingtième Protocole de la conférence de Londres du 17 *Mars* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse, et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis pour prendre en considération la Communication qui a été faite à la Conférence par le Plénipotentiaire de France, et qui se trouve ci-jointe, sub lit. A.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont cru devoir faire à cette Communication la Réponse également jointe au présent Protocole, sub lit. B.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON.

1831 (Annexe A.) — *Communication faite à la Conférence par le Plénipotentiaire de France.*

M. le Comte Sebastiani à M. le Prince de Talleyrand.

Paris, le 1 Mars, 1831.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le roi m'a ordonné de vous adresser sur le Protocole du 19 Février, des explications qu'il vous charge de communiquer officiellement à la Conférence de Londres. Il ne saurait admettre ce Protocole sans repousser certaines conséquences qui pourraient être déduites des principes qu'il renferme. Le Roi a l'intention et le désir sincère de conserver l'accord si heureusement établi entre les 5 Cours, de faciliter la conclusion de la paix entre la Belgique et la Hollande, et d'affermir l'équilibre de l'Europe. Il croit en avoir donné des preuves incontestables, et il pense que les explications actuelles, loin d'entraver la marche de la Conférence vers ces résultats désirables, pourront l'y conduire d'une manière plus sûre et plus prompte.

Le Gouvernement Français ne se propose point de discuter les principes de droit public et de droit des gens qui sont exposés dans le Protocole du 19 Février. Au nombre de ces principes, il en est qui ont obtenu le juste assentiment des Nations civilisées, sur lesquels repose l'ordre régulier et pacifique de l'Europe, et que la France se plait à reconnaitre dans toute leur étendue. Mais il en est d'autres qui sont susceptibles d'être contestés, et dont il serait trop facile d'abuser. Sans entrer dans une controverse inutile au but qu'il veut atteindre, le Gouvernement Français se borne à protester contre tout principe qui consacrerait un droit d'intervention armée dans les affaires intérieures des différens Etats de l'Europe.

En limitant son adhésion au Protocole du 20 Janvier, le Gouvernement Français n'a point méconnu l'esprit d'équité avec lequel la Conférence a fixé les limites de la Belgique et de la Hollande. Il a admis comme juste la règle d'après laquelle a été distribué entre ces deux Etats le Territoire du Royaume des Pays-Bas. Il reconnait que la Hollande devait reprendre les limites qu'elle possédait en 1790, comme République des Provinces Unies. Il reconnait également que la Belgique devait obtenir toute la partie du

Royaume des Pays-Bas placée en dehors des anciennes Possessions Hollandaises. Il reconnait enfin que le Grand Duché de Luxembourg, sous la Souveraineté de la Maison de Nassau, reste compris dans la Confédération Germanique. 1831

Mais la délimitation de la Hollande, de la Belgique, du Grand Duché de Luxembourg, telle qu'elle résulte des Protocoles, restait encore trop vague pour que le Gouvernement du Roi peut y adhérer pleinement. Il était nécessaire de la rendre plus nette, plus précise, par des explicatious ultérieures. Il convenait d'abord de déterminer ce qui formerait définitivement le Grand Duché de Luxembourg.

Il a toujours paru au Gouvernement Français qu'on ne devait pas attribuer à ce Grand Duché le Territoire que le Roi des Pays-Bas y a ajouté, lorsqu'il en a formé une Province de son Royaume, et qu'il en a appelé les Députés dans la Seconde Chambre des Etats Généraux, au lieu de le soumettre à un régime spécial, et de le gouverner comme un Etat séparé, ainsi que les Traités de 1815 semblaient le prescrire. Le Gouvernement Français croit donc que pour se conformer à ces Traités on doit distraire le Duché de Bouillon du Grand Duché de Luxembourg. Il nous parait évident que le Duché de Bouillon a été donné au Royaume des Pays-Bas, et non à la Maison de Nassau, qui n'a reçu en compensation de ces anciennes Possessions de la rive droite du Rhin, que l'ancien Duché de Luxembourg Autrichien. Ces Territoires ne sauraient donc rester annexés au nouveau Duché, ils doivent au contraire être réunis à la Belgique.

Mais pour en opérer la réunion de manière à donner aux deux Etats, conformément à l'Article IV de l'Annexe A du Protocole No. 12 une juste contiguité de Territoire, il est indispensable de règler préalablement des échanges. Cette contiguité, dont la Conférence a senti les avantages et la nécessité sur toutes les Frontières de la Hollande et de la Belgique, a aussi besoin d'être établie entre Maestricht et Stephanswerd, et entre Stephanswerd et l'ancienne limite Hollandaise où elle n'a jamais existé. Il faut pour y parvenir que la Belgique renonce à des portions du Territoire qui lui est assigné, et qu'elle en soit indemnisée

1831 par des portions équivalentes prises sur l'ancien Territoire Hollandais ou sur l'ancien Duché de Luxembourg. Avant qu'on se soit expliqué et entendu sur ces points importans, le Gouvernement Français ne peut pas adhérer complètement à la délimitation fixée par le Protocole du 20 Janvier.

Quant au Protocole du 27 (même mois) qui règle la répartition de la Dette entre la Hollande et la Belgique, le Gouvernement du Roi n'en a pas trouvé les bases assez équitables pour les admettre. Il est satisfait de voir par le Protocole du 19 Février, que la Conférence n'a pas eu d'autre but que d'adresser des propositions aux Parties intéressées. Il regrette toutefois que des Commissaires Belges et Hollandais n'ayent point été admis à discuter contradictoirement une question d'intérêt privé, plus que d'intérêt Européen, et pour la solution de laquelle la Conférence était à la fois moins competente et moins éclairée que pour la solution des autres. Il regrette d'autant plus que la Conférence est tombée dans une erreur évidente, en prenant pour base de la répartition qu'elle a proposée, les Budgets publics du Royaume des Pays-Bas. Ces Budgets distribuaient les charges du Royaume entre ce qu'on appelait les *Provinces Méridionales et les Provinces Septentrionales.* Le Grand Duché de Luxembourg étant compris dans les *Provinces Méridionales*, l'équité exigeait au moins qu'on défalquât de la partie de la Dette laissée à la charge de la Belgique, une portion correspondante au Territoire qu'on détachait des *Provinces Meridionales*, en n'attribuant pas le Grand Duché de Luxembourg à la Belgique.

Mais cette défalcation eût été encore insuffisante, à cause de la disproportion énorme qui existe entre la Dette Hollandaise et la Dette Belge; la justice prescrivait donc de résoudre cette question après un plus mûr examen, et la prudence conseille de l'ajourner jusqu'à ce que la délimitation respective des deux Etats ait été fixée d'un commun accord. Il deviendra même indispensable alors d'admettre dans cette discussion des Commissaires Belges et Hollandais.

Tels sont les motifs qui ont porté le Gouvernement du Roi à désirer la modification du Protocole du 20, et ne point adhérer à celui du 27 Janvier, et que Sa Majesté vous charge, Monsieur l'Ambassadeur,

de faire connaitre à la Conférence, tout en admettant 1831
comme juste, comme conforme à l'ancien Etat de possession, et à l'esprit des Traités, la base d'après laquelle les limites de la Hollande et de la Belgique ont été indiquées par la Conférence. Le Gouvernement Français ne peut souscrire la fixation de ces limites avant que l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg soit déterminée avec précision. Comme ses principes politiques sont connus de l'Europe entière, il ne saurait penser que dans les moyens d'exécution indiqués par le Protocole No. 19, la Conférence pût avoir compris l'intervention armée, et l'emploi de la force.

Agréez etc.

HORACE SEBASTIANI.

(Annexe B.) — *Les Plénipotentiaires des 4 Cours au Plénipotentiaire de France.*

Londres, le 17 Mars 1831.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont donné toute leur attention aux observations dont le Gouvernement Français a cru devoir accompagner son adhésion au Protocole du 19 Février.

C'est avec une vive satisfaction qu'ils y ont trouvé l'assurance que Sa Majesté le Roi des Français était constamment animé du désir sincère de conserver l'accord si heureusement établi entre les 5 Cours, de faciliter la conclusion de la paix entre la Belgique et la Hollande, et d'affermir l'équilibre de l'Europe. Comme les Protocoles constatent que la Conférence a eu tous ces objets en vue, elle ne peut que s'applaudir, de voir que la première et seule Communication, qui lui ait été faite par le Gouvernement Français au sujet de ces Protocoles, commence par approuver celui qui les consacre tous. Les Plénipotentiaires des 4 Cours aiment à accueillir ce fait comme un heureux présage du succès de leurs efforts, et cela d'autant plus qu'ils sont persuadés que les doutes que le Gouvernement Français semble élever sur quelques unes des conséquences du Protocole en question, peuvent être dissipés sans difficulté.

Les observations du Gouvernement Français portent en premier lieu sur les principes énoncés dans le

1831 Protocole du 19 Février, dont il admet plusieurs sans réserve, en regardant d'autres comme susceptibles d'être contestés, et dont il serait facile d'abuser, et il proteste contre tout principe qui consacrerait un droit d'intervention armée dans les affaires intérieures des Etats de l'Europe. Si les passages du Protocole auxquels les observations du Gouvernement Français se rapportent avaient été indiqués, les Plénipotentiaires des 4 Cours ne doutent point qu'il ne leur eût été facile de prouver que le sens de ces passages n'a pas été bien saisi. Aucun des Protocoles de la Conférence ne donne lieu à l'application d'une intervention armée dans les affaires intérieures de la Belgique, pas même dans le cas d'une Guerre Civile, cas que le Gouvernement Français semblait cependant envisager comme une circonstance qui l'autoriserait à une intervention armée de sa part dans les affaires intérieures de ce Pays, et cette intervention il a également manifesté vouloir l'exercer dans le cas de l'élection du Duc de Leuchtenberg.

La Conférence a déterminé dans le Protocole du 20 Janvier, quelles devront être les limites de la Hollande et de la Belgique après leur séparation, en déclarant que la Hollande devait reprendre ses anciennes Possessions dans toute l'étendue qu'elles avaient eues avant son union avec la Belgique. Le Protocole en question devait donc naturellement renfermer la détermination des Puissances de maintenir l'intégrité de ces Territoires contre toute aggression de la part de la Belgique. Mais il serait impossible de soutenir que ceux qui, en conséquence des arrêtés du Protocole en question, aideraient la Hollande à défendre son intégrité conte les Belges, exerceraient par ce fait une intervention armée dans les affaires intérieures de la Belglque.

D'un autre côté, nul Etat ne peut s'arroger le droit de fixer ses limites à lui seul, de comprendre dans ces prétendues limites, le Territoire de ses voisins, et de soutenir que quiconque voudrait l'empêcher de faire de pareils empiètemens, intervient dans ses affaires intérieures.

Le Gouvernement Français a reconnu l'esprit d'équité et de justice avec lequel la Conférence a fixé les Limites de la Hollande et de la Belgique. Il a admis que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas avait plein

droit à l'intégrité des anciennes Possessions de la Hollande dans toute l'étendue qu'elles avaient eue avant l'union avec la Belgique, et que celle-ci devait comprendre les autres Pays qui avaient été attribués au Royaume des Pays-Bas par les Traités de 1815. Il reconnait enfin que le Grand Duché de Luxembourg, sous la Souveraineté de la Maison de Nassau, doit rester compris dans la Conféderation Germaniqne. Quant à ces points fondamentaux, l'adhésion du Gouvernement Français aux bases de séparation des deux Pays est complète et sans réserve. 1831

Il remarque à la vérité que l'Article IV. de l'Annexe A, au Protocole Nó. 12, fait mention d'échanges qui devront se faire par les soins des 5 Puissances, pour procurer, s'il est possible, à la Hollande comme à la Belgique, l'avantage d'une contiguité de possessions, et qu'il ne saurait adhérer complettement à la délimitation fixée par le Protocole du 20 Janvier, tant que ces échanges n'auraient pas été effectués. Mais des échanges font supposer préalablement des droits de possession de part et d'autre. La Hollande et la Belgique ne sauraient entreprendre à faire des échanges, tant que l'état de possession de l'une et de l'autre n'est pas fixé. Il est par conséquent d'une nécessité absolue de faire adopter d'abord la délimitation fixée par le Protocole en question du 20 Janvier, et la Conférence, ainsi que les deux Parties intéressées, ne sauraient convenir avant cette adoption des échanges qu'il serait possible de faire dans le but indiqué.

Le Gouvernement Français admet que le Grand Duché de Luxembourg, sous la Souveraineté de la Maison de Nassau, doit continuer à faire partie de la Conféderation Germanique. Les rapports de ce Grand Duché, quoique mentionnés dans le Protocole du 19 Février, ainsi qu' antérieurement dans celui du 17 Novembre, n'ont point été, et n'ont pu être, déterminés par la Conférence. Celle-ci n'a pu que rappeler les stipulations que renferment à cet égard les transactions auxquelles les principales Puissances de l'Europe, et la France elle-même, ont pris part.

Cependant le Gouvernement Français élève des doutes sur les rapports du Duché de Bouillon avec le Grand Duché de Luxembourg et avec le Royaume des Pays-Bas. Les rapports de ce Duché ont été

1831 fixés par les Traités, et nommément par l'Acte du Congrès de Vienne, mais comme cette question regarde directement les droits du Grand Duc de Luxembourg et de la Confédération Germanique, il ne saurait appartenir à la Conférence de la décider.

En tout cas cette question est en dehors de la question principale de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et a rapport tout au plus à des détails d'exécution.

La dernière partie de la Dépêche communiquée par le Plénipotentiaire de France, contient quelques observations, qui portent sur un Protocole antérieur au Protocole No. 19, savoir sur celui du 27 Janvier, et le Gouvernement Français se fonde sur elles pour ne pas donner son adhésion à ce Protocole.

Les Plénipotentiaires des 4 Cours sont convaincus que ces observations ne reposent que sur une fausse interprétation du sens dans lequel ce Protocole a été rédigé.

Ils ne remarqueront pas que la non-adhésion au Protocole du 27 Janvier, ne leur est parvenue que par une Dépêche datée du 1er Mars, et que dans cet intervalle se trouvent plusieurs Protocoles auxquels la France elle-même a pris part; tel, par exemple, que celui du 7 Février, qu'elle a paru désirer.

Il sort de là une confusion qui n'échappera pas au Gouvernement Français, et dont les Plénipotentiaires des 4 Cours se contentent de faire ici l'observation. Ils ne peuvent d'ailleurs s'empêcher de rappeler que le dernier des Protocoles mentionnés ci-dessus, renferme l'accession formelle du Roi des Pays-Bas aux bases de séparation établies par les Protocoles de la Conférence.

Cependant la Conférence se flatte qu'il lui sera facile de démontrer que les objections faites par le Gouvernement Français au Protocole en question, ne s'appliquent pas à la partie essentielle, et qu'elles ne sont pas de nature à l'invalider.

Le Gouvernement Français s'oppose à ce Protocole parcequ'il ne trouve pas la répartition de la Dette qui y est proposée, assez équitable. Il croit qu'avant d'en venir à un arrangement final, on eût dû écouter les propositions de part et d'autre, et qu'en calculant la proportion du partage sur l'echelle des impôts,

d'après les Budgets publics du Royaume des Pays-Bas, on aurait du également comprendre dans la répartition le Grand Duché de Luxembourg. Mais à l'égard de la Dette, ainsi qu'à l'égard des limites, le Gouvernement Français semble n'avoir pas assez distingué entre les principes fondamentaux posés dans les Protocoles, et les arrangemens à proposer aux deux Parties, dans le but de faciliter la solution des difficultés. 1831

Le principe posé dans le Protocole No 12, à l'égard de la Dette, a été le suivant: — Lors de la formation du Royaume des Pays-Bas, moyennant l'union de la Hollande avec la Belgique, les Dettes de ces deux Pays, telles qu'elles existaient alors, furent par le Traité de 1815, fondues ensemble en une même masse, et déclarées Dette Nationale du Royaume Uni. — Il est donc nécessaire et juste que lorsque la Hollande et la Belgique se séparent, chacune reprenne le Dette dont elle était chargée avant leur union, et que ces Dettes qui furent réunies en même temps que les deux Pays, soient séparées de même.

Subséquemment à l'union, le Royaume Uni a une Dette additionelle, et à la séparation du Royaume Uni cette Dette devra être divisée entre les deux Etats dans *une juste proportion;* mais le Protocole ne détermine pas quelle doit être précisément cette juste proportion, et réserve cette question à un arrangement ultérieur.

C'est ainsi que la Conférence posa le principe de la division de la Dette, principe dont on ne saurait contester l'équité et la justice, mais après avoir posé le principe du partage, la Conférence suggère à la considération des deux Parties un arrangement, par le moyen duquel la Belgique pourrait obtenir de la Hollande le privilège du commerce de ses Colonies, privilège qu'elle perdrait sans cela par suite de la séparation; et à cet égard, la Conférence a suivi pour la Dette la même marche que pour les Limites, en exposant d'abord ce qui concerne chacune des Parties en particulier, et en proposant ensuite les échanges et les arrangemens qui pourraient être d'une convenance réciproque.

L'arrangement contre lequel le Gouvernement Français croit devoir objecter, n'est en effet qu'une pro-

1831 position faite pour être discutée entre les Parties intéressées. La Conférence juge, comme le Gouvernement Français, que la partie de la Dette générale qui pesait jusqu'à présent sur le Grand Duché de Luxembourg, administré en commun avec le Royaume des Pays-Bas, doit, dans la repartition, être mise à sa charge. La Conférence juge également que les détails des arrangemens qui concernent la Dette doivent être reglés par des Commissaires nommés à cet effet, et que la médiation des Puissances ne doit avoir lieu que dans le cas où les Parties intéressées ne pourraient s'entendre. Au reste cette marche se trouve distinctement tracée dans les Articles VII, VIII, et IX du Protocole en question.

Les Plénipotentiaires des 4 Cours, après avoir donné la plus scrupuleuse attention aux observations du Gouvernement Français sur le Protocole du 27 Janvier, ont acquis la conviction qu'elles ne dérogent en rien aux principes qui y sont posés, et qu'elles ne renferment aucun motif suffisant pour engager le Gouvernement Français à se séparer dans cette question des autres Cours, avec lesquelles il a agi jusqu'à présent dans un si parfait accord.

Dans le dernier passage de la Dépêche communiquée par le Plénipotentiaire de France, il est dit que le Gouvernement Français, vu que ses principes politiques sont connus de l'Europe entière, ne saurait penser que dans les moyens d'exécution indiqués par le Protocole No 19, la Conférence puisse avoir compris l'intervention armée et l'emploi de la force.

La Conférence n'a admis dans ses Protocoles l'emploi de la force de la part des 5 Puissances, que pour faire cesser les hostilités, et pour en empêcher la reprise, et le Gouvernement Français s'est offert de concourir par ses Forces Navales à l'accomplissement de cet objet.

D'après les principes qui ont invariablement guidé les Cours dont les Plénipotentiaires se trouvent réunis en Conférence à Londres, tant dans leur politique particulière, que dans leur marche commune, elles croiraient sans doute manquer à leur devoir, et compromettre leur dignité, ainsi que l'intérêt général de l'Europe, si elles ne s'opposaient de toutes leurs forces à tout empiètement de la part de la Belgique sur le

Territoire Hollandais; et les Plénipotentiaires des 4 Cours sont convaincus, que si la Belgique tentait une invasion en Hollande, ou des conquêtes sur elle, le Gouvernement Français jugerait comme eux, que dans un tel état de choses les 5 Puissances seraient appelées à donner à la Hollande toute l'assistance nécessaire pour maintenir son indépendance, et défendre l'intégrité de son Territoire. 1831

Les Plénipotentiaires des 4 Cours se plaisent à regarder la France comme appelée à seconder utilement leurs efforts pour rétablir la paix entre la Belgique, sur les bases qu'elle déclare elle-même justes et équitables.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG.

LVIII.

Extrait d'une Dépêche de Lord Granville à Lord Palmerston, en date du 1 *Avril* 1831. (arrivée à Londres le 4 Avril).

Paris, le 1 Avril 1831.

I saw Count Sebastiani this morning. He read to me 2 Despatches from General Belliard, who appears to be exerting his influence to prevent the violent party in Belgium from provoking hostilities with the Dutch.

LIX.

Note adressée à la conférence de Londres par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, en date du 16 *Avril* 1831.

Londres, le 16 Avril 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, se voit de nouveau dans le cas d'appeler l'attention de la Conférence sur les infractions à la suspension d'Armes qui ont constamment lieu de la part des militaires Belges. Il ne s'est pas encore passé une seule semaine sans que tantôt sur un point du Territoire Hollandais, tantôt sur un autre, les Habitans ont eu à se plaindre de vexations et de pillages, dont bien rarement il a été obtenu quelque réparation.

1831 Quant à Maestricht le Soussigné a fait voir par différens détails, transmis à cet égard à son Excellence Lord Palmerston, de combien il s'en faut que les Belges ayent laissé les communications de cette Forteresse entièrement libres, et se soyent retirés dans leurs positions du 21 Novembre. C'était cependant à quoi la Conférence les a considérés comme obligés, en conséquence de l'engagement formel du Gouvernement Provisoire, (Annexe A. du Protocole No 9.) et il faut bien qu'elle ait jugé cette obligation évidente, puisque pour les forcer à la remplir, le Protocole No 10, les a menacés d'un blocus à mettre, au nom des 5 Cours, devant tous les Ports de la Belgique. Mais comme s'il eût encore fallu d'autres preuves de leur opposition aux vues si souvent manifestées par la Conférence, ils se sont livrés, il y a déjà quelque temps, à des constructions militaires dans la Ville d'Anvers et sur la rive droite de l'Escaut. Ces travaux, parfois suspendus, ont été repris en dernier lieu avec une telle vigueur, que plus de 400 ouvriers y ont été employés même durant les jours des fêtes de Pâques, et lors de l'expédition des derniers Rapports de la Citadelle, c'est à dire, le 8 Avril, on voyait approcher le moment où les nouvelles Batteries seraient armées de 70 à 80 pièces de canon de gros calibre. A en juger par la direction des embrasures, cet armement est principalement destiné à commander le fleuve, et à entraver ces communications avec la Citadelle, dont on devait croire que l'entière liberté avait été suffisamment garantie par le §. 6 du Protocole No 2. L'occupation toute récente du Fort Ste. Marie, situé sur la rive gauche de l'Escaut, est une circonstance bien propre à faire croire que les Autorités Belges ont le dessein d'enfreindre cette Stipulation, et elle offre d'ailleurs un exemple de mouvaise foi, ou tout au moins de confusion, qu'il est du devoir du Soussigné de signaler à l'animadversion de la Conférence. La Fort Ste. Marie n'était ni occupé ni armé à l'époque du 21 Novembre. Tout à coup, vers la fin de Mars, le bruit se répand à Bruxelles que les Hollandais y ont mis Garnison. Là dessus, grande rumeur; recours à Lord Ponsonby et au Général Belliard; envoi de Courriers à la Haye; menace de faire reprendre le Fort à main armée; et en résultat, ainsi que le prouve la Lettre, ci-jointe en

Copie, que le Général Chassé a fait écrire au Général Belge qui commande à Anvers, l'occupation était du fait des Belges eux-mêmes, et avait été immédiatement suivie, le 3 d'Avril, d'un acte d'hostilité positif contre un petit Bâtiment expédié de la Citadelle pour Berg-op-Zoom. Le Soussigné n'est pas disposé à regretter cet incident. Il y voit au contraire un avantage réel, en ce que les Belges ne pourront plus compter sur le facile accueil qu'ont trouvé jusqu'à présent leurs plaintes exagérées et même leurs griefs tout-à-fait imaginaires, tandis que les réclamations auxquelles leur propre conduite a si souvent donné lieu, n'ont amené aucun redressement satisfesant et durable. Mais quelsque soyent les motifs de la patience dont on a usé à leur égard, M. M. les Plénipotentiaires reconnaitront que le moment est venu de ne plus les laisser expliquer à leur gré les conditions de la suspension d'armes. Les préparatifs qui se font à Anvers et sur la rive opposée, au Fort Ste. Marie, sont d'une nature offensive. Ils changent le *status quo* que les 5 Cours ont manifesté l'intention de voir soigneusement maintenu. Ils menacent les Bâtimens de Guerre Hollandais dans la position qu'ils avaient le 21 Novembre, et dans la liberté de leurs mouvemens, et de leurs communications avec la Citadelle. D'ailleurs ces Bâtimens ont été expressément compris dans les Conventions faites par le Général Chassé, après qu'il eut repoussé l'imprudente attaque dirigée contre lui, le 26 Octobre. C'est dans l'intérêt d'une Ville qui mérite moins que jamais d'être exposée à de nouveaux désastres; c'est dans l'intérêt de l'humanité même, qu'il convient d'empêcher les Belges de persévérer dans l'attitude et les mesures hostiles, qu'ils ont récemment prises sur les bords de l'Escaut. Le Soussigné ne croirait pas sa responsabilité à couvert, s'il négligeait de renouveler, avec ces avertissemens sur ce qui se passe, ses pressantes instances, pour que le Commissaire de la Conférence à Bruxelles soit chargé de rappeler à ceux qui y dirigent les affaires, qu'elle est résolue à ne tolérer aucun changement dans l'état des choses du 21 Novembre, et que ce principe s'applique aux environs d'Anvers, aussi bien qu'aux positions dans la Province du Limbourg. 1831

A. R. Falck.

1831 (Incluse à la note adressée à la conférence de Londres par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, du 16 Avril 1831.)

Dépêche adressée par le Lieut. Colonel Néerlandais Rupertus au commandant Belge à Anvers.

Citadelle d'Anvers, le 5 Avril 1831.

Monsieur le Lieutenant Colonel,

En réponse à Votre Lettre du 5 de ce mois je suis chargé par S. E. le général Chassé de Vous dire qu'un rapport erroné a seul pu mettre M. le Général, commandant la 2de Division militaire, dans l'idée que le Fort Ste. Marie était occupé par nos troupes. Le général Chassé me charge de lui offrir d'y envoyer, sous sauf conduite, un de ses officiers pour vérifier par lui-même que ce Fort n'est point occupé par nous, comme, en effet, il ne l'a pas été. Il parait au contraire, qu'un détachement de 2 à 300 hommes de troupes belges est arrivé à Calloo, et ce sont sans doute ces troupes qui y ont placé un poste qui aura commis l'acte d'hostilité qui a donné lieu à ma lettre d'hier.

Le Lieutenant Colonel commandant au Quartier-Général. RUPERTUS.

LX.

Vingt-unième Protocole de la conférence de Londres, du 17 Avril 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

A l'ouverture de la Conférence le Plénipotentiaire Français déclare officiellement, d'ordre exprès du Roi son Maitre:

Que la France adhère au Protocole du 20 Janvier, 1831; qu'elle approuve entièrement les limites indiquées dans cet Acte pour la Belgique; qu'elle admet la neutralité ainsi que l'inviolabilité du Territoire Belge; qu'elle ne reconnaitra de Souverain de la Belgique qu'autant que ce Souverain lui-même aura pleinement accédé à toutes les conditions et clauses

du Protocole Fondamental du 20 Janvier, 1831; et 1831
que d'après ces principes, le Gouvernement Français considère le Grand-Duché de Luxembourg comme absolument séparé de la Belgique, et comme devant rester sous la Souveraineté et dans les relations que lui ont assignées les Traités de l'Année 1815:

A cette déclaration le Plénipotentiaire Français ajoute quelques observations sur la nature des échanges territoriaux, qui, aux termes de l'Article IV du Protocole du 20 Janvier, 1831, doivent s'effectuer par les soins des 5 Cours entre la Hollande et la Belgique, pour leur offrir l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions; sur le régime constitutionnel que les Traités de 1815 ont assuré au Grand-Duché de Luxembourg; sur les mesures qui peuvent être adoptées relativement à ce dernier Pays; sur la position particulière du Duché de Bouillon; et, en général, sur les détails d'exécution du Protocole du 20 Janvier, 1831.

Le Plénipotentiaire Français finit par exprimer de nouveau le vif et invariable désir qu'a toujours éprouvé son Gouvernement de rester uni à ses Alliés, et de coopérer avec eux au maintien de la paix générale et des Traités qui en constituent la base. Reçue par les Plénipotentiaires des 4 Cours avec une satisfaction unanime et sincère, cette communication les engage à déclarer de leur côté qu'ils en apprécient hautement l'esprit, le but, et la teneur. Ils la considèrent comme l'heureux effet des explications qu'ils ont consignées dans le Protocole No 20 du 17 Mars, à la suite des premières remarques auxquelles le Protocole No 19, du 19 Février, avait donné lieu de la part de la France. Autant les 4 Cours regretteraient toute nuance d'opinion même momentanée entre elles et le Gouvernement Français, autant elles se félicitent de voir la France conserver aujourd'hui, par la déclaration de son Plénipotentiaire, la place qu'elle occupe si utilement au milieu de ses Alliées dans les Conférences de Londres, ajouter le poid de son adhésion aux principes sur lesquels se fonde le 19me Protocole, principes qui découlent tous du Protocole du 20 Janvier, compléter l'union des Grandes Puissances, et donner par la sécurité dont chaque Etat a le droit de jouir, la meilleure garantie de durée à la paix générale.

1831 Quant aux observations de détail dont le Plénipotentiaire Français a accompagné la déclaration rapportée ci-dessus, la Conférence, après les avoir pesées, est convenue d'un commun accord:

1°. Que la discussion des échanges territoriaux à opérer entre la Hollande et la Belgique serait précoce pour le moment, et qu'elle ne pourra avoir lieu avec fruit que quand les parties directement intéressées auront adhéré, l'une et autre, aux arrangemens qui doivent effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande; et quand les travaux des Commissaires démarcateurs auront achevé d'éclaircir les questions d'échange dont les 5 Cours peuvent avoir à faciliter la solution.

2°. Que le principe fondamental de la politique des 5 Cours étant le respect des Traités, il s'entend que les Stipulations de ces mêmes Traités relatives aux institutions du Grand-Duché de Luxembourg doivent s'accomplir.

3°. Que par suite du même principe, les Plénipotentiaires des 5 Cours, réunis en Conférence à Londres, procèderont à un examen des Traités existans en ce qui concerne le Duché de Bouillon, dans le but de constater, d'après les observations faites par le Plénipotentiaire de France, ce que la position de ce Duché peut avoir de spécial, et afin que les plus justes égards soyent conservés pour cette position, dans les mesures dont l'adoption deviendrait nécessaire dans le Grand-Duché de Luxembourg.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

LXI.

Vingt-deuxième Protocole de la conférence de Londres, également du 17 *Avril* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis à l'effet d'aviser aux déterminations qui pourraient, en hâtant l'accomplissement des vues developpées dans les Protocoles du 20 et du 27 Janvier, 1831, le mieux

contribuer à cimenter entre la Belgique et la Hollande cette paix solide, qui forme l'objet de la sollicitude des 5 Cours et de leurs constans efforts. 1831

Ne pouvant trouver les élémens d'un résultat si désirable que dans *les Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*, Bases jointes au Protocole du 27 Janvier, 1831, et auxquelles Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a pleinement adhéré, les Plénipotentiaires sont convenus, que leur Commissaire à Bruxelles recevrait l'ordre de communiquer, sans nul retard, les Bases en question au Gouvernement Belge, de faire sentir les avantages qu'elles offrent à la Belgique, et de l'engager à y accéder le plutôt possible.

Il a été résolu en outre par les Plénipotentiaires: que leur Commissaire appelerait l'attention du Gouvernement Belge sur la distinction essentielle que les Bases dont il s'agit consacrent entre les arrangemens de Territoires, qualifiés de fondamentaux, qui sont *irrévocables*, et les arrangemens relatifs au partage des Dettes et au commerce des Colonies Hollandaises lesquels forment une simple série de propositions: que relativement au partage des Dettes, Lord Ponsonby ferait observer au Gouvernement Belge, que si une partie des Dettes du Royaume des Pays-Bas pesait sur le Grand-Duché de Luxembourg, cette charge devrait nécessairement retomber aujourd'hui encore dans une juste proportion sur le Grand-Duché, et alléger d'autant le fardeau de la Belgique: qu'enfin, si le Gouvernement Belge accédait aux Bases mentionnées ci-dessus, les conséquences de cette accession devraient être:

La prompte retraite de toutes les Troupes Belges qui se trouveraient dans le Grand-Duché de Luxembourg;

La cessation absolue de toute ingérence de la part des Autorités Belges dans les affaires intérieures de ce Pays;

L'envoi immédiat de Commissaires-démarcateurs à Maestricht, et de Commissaires-liquidateurs à la Haye.

L'expérience des négociations précédemment entamées à Bruxelles, a néanmoins forcé les Plénipotentiaires à discuter le cas où les Bases *destinées à éta-*

1831 *blir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande* seraient rejetées par le Gouvernement Belge, et où ce Gouvernement persisterait dans ses pretentions antérieures de guerre et de conquête.

Dans la prévoyance de ce cas, les Plénipotentiaires ont résolu de faire déclarer de suite au Gouvernement Belge:

1°. Que les Arrangemens appelés Fondamentaux, compris dans les 9. premiers Articles des dites Bases, sont des arrangemens irrévocables aux yeux des 5 Puissances, d'après la teneur des Protocoles du 20 Janvier et du 19 Février, 1831.

2°. Qu'aux termes du §. 2 du Protocole du 19 Février, l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les 5 Puissances, qu'aux conditions et dans les limites qui résultent du Protocole du 20 Janvier, 1831.

3°. Que si les propositions que Lord Ponsonby est chargé de faire par le présent Protocole ne sont pas acceptées, toute relation cessera entre les 5 Puissances et les Autorités Belges; qu'en conséquence Lord Ponsonby quittera aussitôt Bruxelles, et que l'Envoyé Belge qui se trouve à Paris sera engagé à partir sans nul retard.

4°. Que dans le cas du rejet des propositions ci-dessus mentionnées, si les Etats lésés dans leurs possessions par le Gouvernement de la Belgique prenaient les mesures nécessaires pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime dans tous les Pays à eux appartenans, et qui sont situées hors du Territoire Belge déclaré neutre, les 5 Puissances ne pourraient, d'après le §. 6e du Protocole du 19 Février, que reconnaitre pleinement le droit en vertu duquel ces mesures seraient adoptées.

5°. Que dans ce même cas, toute entreprise des Autorités ou des Troupes Belges sur le Territoire que le Protocole du 20 Janvier a déclaré Hollandais, et toute violation de l'Armistice, tel qu'il résulte du Protocole du 17 Novembre, 1830, et de la Lettre du Gouvernement Provisoire de la Belgique en date du 21 Novembre de la même année, jointe au Protocole No 9, sera considérée comme un acte d'hostilité envers les 5 Puissances, et suivie de leur part de toutes les mesures que d'un commun accord, elles trouveront

les plus propres au maintien de l'intégrité des Etats 1831
menacés, et à l'accomplissement des vues qu'elles ont consignées dans le Protocole Fondamental du 20 Janvier 1831.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

LXII.

Convention entre les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, le 17 *Avril* 1831, *concernant les forteresses en Belgique.*

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis, ont porté leur attention sur les forteresses construites aux frais des quatre Cours, depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas, et sur les déterminations qu'il conviendrait de prendre à l'égard de ces forteresses, lorsque la séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait définitivement effectuée.

Après avoir mûrement examiné cette question, les plénipotentiaires des quatre Cours ont été unanimement d'opinion, que la situation nouvelle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense militaire adopté pour le royaume des Pays-Bas; que les forteresses dont il s'agit seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût difficile aux Belges de fournir à leur entretien et à leur défense; que d'ailleurs l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'existait pas auparavant; qu'enfin une partie des forteresses construites dans des circonstances différentes pourrait désormais être rasée.

Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté en conséquence qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les Puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre Cours et ce gouvernement une

1831 négociation à l'effet de déterminer celles des dites forteresses qui devraient être démolies.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

LXIII.

Note remise à la conférence de Londres par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, en date du 21 Avril 1831.

Londres, le 21 Avril 1831.

Depuis que le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Pays-Bas, a eu l'honneur de s'adresser à la Conférence le 16 de ce mois, il lui est parvenu sur la situation des choses à Anvers et dans les environs, des renseignemens nouveaux et assez importans, pour qu'il n'en retarde pas la communication.

Ils se trouvent en partie dans le Rapport ci-joint en Copie, que Sa Majesté a reçu du Général Chassé. Le Général Belge, qui lui est opposé, tâche d'expliquer favorablement ce qui se passe, et n'épargne pas les assurances de son intention d'observer religieusement les conditions de la Capitulation du 5 Novembre, aussi bien que celles de l'Armistice. Mais vis-à-vis de ces protestations, que ses Prédécesseurs avaient aussi données à différentes reprises, se trouve le fait positif d'un immense développement de ses moyens d'attaque sur la Flotille Hollandaise, stationnée dans l'Escaut, et nommément comprise dans les Conventions qui ont suivi le bombardement. Un fait non moins significatif c'est l'occupation du Fort Ste. Marie situé sur la rive gauche, par un Détachement de Troupes Belges. Le Soussigné a déjà donné à connaitre, qu'elle ne pouvait avoir été ordonnée que dans le but d'entraver la liberté des communications promise à la Citadelle, et comme pour justifier ses prévisions, un bâteau, portant des malades, n'a pu passer devant ce Fort, sans essuyer le feu de la Garnison. De près de 40 coups de fusil, plusieurs ont porté dans les voiles et le gouvernail. Cette hostilité, dénuée de tout prétexte, a eu lieu le 13 Avril, et pour empêcher qu'elle se renouvelle sur le même point, on vient d'y placer convena-

blement une Corvette et un Bric de la Marine Ro- 1831
yale. Mais ne vaudrait-il pas mieux d'enjoindre au Gouvernement Belge, qu'il fasse promptement procéder à l'évacuation du Fort Ste Marie, ainsi qu'au désarmement et à la démolition de ces Batteries sur la rive droite du fleuve, qui dans quelque but qu'elles ayent été construites, altèrent évidemment *le status quo* du 21 Novembre au grand détriment de la Hollande? Le Soussigné est chargé de demander de nouveau, que le Commissaire de la Conférence à Bruxelles soit pourvu d'Instructions positives à cet effet. Il sait que cette demande n'est pas adressée en vain aux Plénipotentiaires des 5 Puissances, qui, dès le 9 Janvier, ont formellement déclaré qu'elles ne sauraient admettre la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile; mais il sait aussi, et des expériences réiterées en font foi, que la justice et la sagesse de leurs conseils sont habituellement méconnues en Belgique. Le Roi aimerait à pouvoir se reposer sur leur puissante co-opération du soin de mettre les intérêts de la Hollande à l'abri de toute atteinte, jusqu'à l'époque où la séparation aura été entièrement accomplie, d'après l'acte auquel Sa Majesté a adhéré; mais à défaut d'un tel résultat, Sa Majesté ne pourra s'empêcher d'agir, par rapport à Anvers et à l'Escaut, de la même manière que, dans une occasion précédente, elle a déclaré devoir agir à l'égard de Maestricht; c'est à dire, que ses moyens militaires seront employés pour replacer et maintenir la Citadelle d'Anvers, et la station maritime sur l'Escaut, dans l'Etat où elles étaient au mois de Novembre, et d'opposer sur tous ces points la force à la force; non pas dans l'intention, de mettre fin à la suspension d'armes, mais uniquement afin de conserver intactes la liberté des communications, et toute l'étendue actuelle des moyens de défense.

A. R. Falck.

1831 *Rapport du Général Chassé à S. M. le Roi des Pays-Bas (annexée à la note adressée à la Conférence de Londres par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, du 21 Avril 1831.)*

Citadelle d'Anvers, le 9 Avril 1831.

Comme suite à mon Rapport du 6 de ce mois, j'ai l'honneur de transmettre à Sa Majesté, la Copie de la Lettre adressée par le Chef d'Etat Major de la 2me Division Territoriale de la Belgique au Commandant de mon Quartier-Général, en date du 7 de ce mois, et en réponse à celle du 5 dont j'avais joint Copie, au susdit Rapport.

Il résulte de cette Lettre la confirmation la plus positive, prononcée par l'Autorité militaire Belge de la Place d'Anvers elle-même, que ce Fort était occupé au 3 Avril, par des Troupes Belges; aucune dénégation n'accompagne la mention de ce fait, et l'on s'y borne à chercher à y expliquer l'acte d'hostilité qu'elles ont commis; et il résulte évidemment de cette Pièce, que lorsque les Autorités Belges adressaient à leurs Excellences Lord Ponsonby et le Général Belliard des plaintes, sur une prétendue violation du Territoire Belge, et sur l'occupation de l'ancien Fort Ste. Marie par les Troupes qui sont sous mes ordres, c'étaient au contraire des Troupes Belges qui l'occupaient, et se disposaient à y établir et armer un nouveau poste dangereux pour la navigation de l'Escaut.

Cette mesure ayant indubitablement un caractère hostile et offensif, et étant contraire aux dispositions du Protocole du 9 Janvier, la justification d'ailleurs bien faible de l'acte d'hostilité par lequel ce poste a signalé son établissement, contre un de ces Bâteaux qui descendait l'Escaut au large du rivage, n'est en elle même qu'une circonstance secondaire de cette affaire.

Du reste, j'ai cru devoir répondre aux protestations réitérées par le Général de Beaulieu, Commandans de la 2me Division Militaire, à l'occasion de la Correspondance à laquelle cet évènement a donné lieu, pour lui adresser de nouvelles représentations, au sujet des travaux et armemens considérables qui ont été pratiqués *au nord de la Place d'Anvers, au Fort*

du Nord, aux Batteries adjacentes, auprès *des Bassins* et *au Fort St. Laurent*, dirigés contre la Force Navale, que la Convention conclue avec la Place d'Anvers assure à Sa Majesté de pouvoir conserver devant cette Place, et contre nos Communications de l'Escaut, travaux qui n'ont été exécutés, que par l'abus le plus évident de la suspension d'hostilités, qui seule les a rendus possibles. 1831

Les moyens que j'avais à ma disposition m'auraient permis de m'opposer à ce qu'on mît pèle en terre pour procéder à des travaux offensifs de cette nature, contrairement à la Convention par laquelle j'avais consenti à suspendre les hostilités contre la Ville d'Anvers, si je n'avais pas eu les mains liées par les intentions de Sa Majesté le Roi mon Maitre, et le respect des dispositions des Conférences, qui avaient pour but de suspendre les coups de la Guerre.

Des Protestations données *sur l'honneur*, et en invoquant la bonne foi, ont répondu de la part des Autorités Militaires Belges à mes représentations au sujet de ces travaux, ne les attribuant qu'à la nécessité de pourvoir à l'occupation d'ouvriers desoeuvrés, et en les colorant de maintes dénégations et d'assurances pacifiques, jusqu'à ce qu'à la faveur de ce langage, et d'un abus de la suspension des hostilités, qui constitue véritablement une noire trahison, ces ouvrages ont acquis une importance réelle et dangereuse.

D'après le dernier relevé le résultat en serait, qu'il se trouve actuellement complettement monté et épaulé:

Au Fort St. Laurent près du Slyk poort	4 pièces de 48
A la maison aux Anguilles	6 d° de 36
Un peu plus bas	6 d° de 48
dont une sur affût circulaire mouvant.	
Plus bas, le long de la digue	12 d° de 48
Vis-à-vis du Fort d'Austraivel	2 gros mortiers
Plus bas près de la maison le long de la digue	2 gros mortiers
et enfin au Fort du Nord	23 pièces de 36 1 d° de 48 2 mortiers 2 pièces longues dites coulevrines.

Il est évident, que ces travaux constituent un danger grave pour la Force Navale, qui se trouve

1831 sur l'Escaut, et compromet les arrivages et communications de la Citadelle, d'autant plus que la direction du cours de l'Escaut et de ses courbes, le peu de largeur du fleuve, les effets du flux et du reflux sur la position des Bâtimens qui l'occupent, et de ses bas fonds aux basses marées, sont autant de circonstances, qui ont été prises en considération à l'établissement de ces Batteries, pour en assurer l'effet de la défense.

La pièce que j'ai fait adresser à ce sujet à M. le Général Beaulieu, récapitule toutes les réclamations faites par moi là dessus, et toutes les dénégations et assurances fallacieuses de ses Prédécesseurs, qui ont eu lieu pendant que les Négociations pendantes à Londres me réduisaient à ce genre de parlementation; elle se termine par l'invitation réitérée de l'observation et de l'accomplissement des Conventions et Stipulations existantes; j'aurai l'honneur de faire parvenir cette Pièce à Sa Majesté, dès que j'en aurai reçu réponse.

Le Rapport que j'ai reçu au sujet du Fort Ste. Marie, est qu'il y avait hier, 8 Avril, 80 hommes à *Calloo* avec une Garde au Fort *Ste. Marie*, et des postes jusqu'à l'ancien *Fort de la Perle.* Le Drapeau Brabançon est hissé à l'ancien télégraphe du *Fort Ste. Marie.* Des Officiers de génie y ont été, et on y travaille avec activité pour le remonter, mais il n'y est pas encore arrivé de pièces.

Le Lieutenant-Général Commandant le 4me Grand Commandement Militaire, et Commandant Supérieur de la Citadelle d'Anvers,

Baron Chassé.

Rapport du Lieutenant-Colonel Hamesch au Commandant du quartier-général de la citadelle d'Anvers (annexé au rapport du Général Chassé du 9 Avril 1831).

2de Division Territoriale. Etat-Major. — Au quartier-général d'Anvers, le 7 Avril 1831.

Monsieur le Lieutenant-Colonel,

D'après les renseignemens positifs et précis, qu'a fait prendre Monsieur le Général de Beaulieu, Commandant la 2me Division Militaire, sur l'événement qui fait objet de votre Lettre du 4 courant, j'ai l'honneur

de vous faire connaitre de sa part comment les choses ont eu lieu. 1831

Une chaloupe que l'on croyait partie de la *Comète*, s'approcha dans la soirée du 3 courant, sous le Fort Ste. Marie.

Dans l'obscurité les sentinelles crièrent, Qui vive? on ne répondit pas à leurs cris, et elles firent ce qu'auraient fait les vôtres, ce que font les sentinelles dans toutes les armées, elles lâchèrent leur coup de fusil, et le Bâtiment s'éloigna. Il n'en fut pas tiré d'avantage.

Voilà, Monsieur le Lieutenant-Colonel, l'exacte vérité qu'a fait recueillir le Général, par un Officier sûr. Il n'y a eu aucune intention hostile de la part de la Troupe, mais seulement de défense qui est toute naturelle. Veuillez, je vous prie, en informer M. le Lieutenant-Général, Baron Chassé, et l'assurer, en même tems, que personne plus que M. le Général Vicomte de Beaulieu, n'est disposé a faire observer les Conventions existantes.

Le Lieutenant-Colonel Chef de l'Etat-Major de la 2me Division Militaire.

AUG. HAMESCH.

LXIV.

Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston, en date du 22 Avril (arrivée à Londres le 26 Avril).

The Hague, 22nd April 1831.

In my Despatch of the 16th instant, I acquainted your Lordship that M. de Verstolk proposed to send a Person to London that evening with some additional Reports, which had been received here from General Chassé, respecting the hostile proceedings of the Belgians in the Scheldt.

Last night M. de Verstolk called upon me, and informed me that, since he had despatched those Reports to M. Falck, General Chassé had again written to state, that the proceedings of the Belgians were daily assuming a more serions character, and that he began to entertain such apprehensions for the eventual safety of the communications with the Citadel of Antwerp, and indeed of the Dutch Fleet, that he desired

1831 to have specific Instructions for the guidance of his conduct in certain cases, particularly in the case of the Belgians proceeding to plant cannon upon Fort Ste. Marie, and thus to interrupt, as they would be able to do, from the narrowness of the Scheldt at that point, the necessary access to the Citadel.

M. de Verstolk then proceeded to state, that, in consequence of General Chassé's application, à Council had been summoned, at which, after long deliberation, it had been resolved to direct General Chassé, to the event of the Belgians attempting to place guns upon Fort Ste. Marie, to address himself immediately to General Beaulieu, the Commandant of Antwerp, and to endeavour, by temperate remonstrance, to induce him to stay all further proceedings of that kind; but that if General Beaulieu should decline to listen to such application, General Chassé was then instructed to direct the Commander of the Dutch Vessel, stationed off Ste. Marie, to send a Flag of Truce to the Commandant of the Fort, for the purpose of making to him a similar application, and of declaring, that if he should persist in refusing to comply with it, his orders were to displace, by force, the cannon which might be planted upon the Fort.

M. de Verstolk then told me, that these Instructions had been sent to General Chassé in the course of yesterday morning, or of the preceding night, but that he communicated the determination which had been taken in the Council, to M. Falck, by the Mail of last Tuesday night. Had it been earlier made known to me, I should certainly not have failed to use my utmost endeavours to dissuade this Government from such a proceeding. As it seemed, however, to have been already adopted, I confined myself, in what I answered to him last night, to some general expressions of the necessity, which I admitted to exist of His Netherland Majesty taking every precaution for the security of the Citadel of Antwerp, and my earnest hope that the case, which General Chassé apprehended as possible, might never arrive; but the more I reflected upon the consequences which might possibly grow out of these conditional Instructions, the more serious they appeared to me; and in a second conversation which I had with him this morning

before he went to the King, I told him how much 1831
I regretted the decision which had been taken in this matter; that if, unfortunately, the case should arrive, and that the Commander of a Dutch Vessel should find himself, by his Instructions, under the necessity of menacing to displace the cannon which the Belgians might plant upon the Fort, he could hardly recede from the execution of that menace; and that if, from any circumstance, the first shot should be fired by this Country, the great advantages, which, up to this moment, the King had derived from his forbearance, would certainly be lost, and probably thrown into the opposite scale; whilst any attack which the Belgians might be ill advised enough to make, even upon the smallest Boat belonging to this Country, would, in the present posture of things, and in the determination in which the great Powers of Europe were proved to be by their last Protocols of Conference, be visited in a manner which could not be otherwise than fatal to their interests, and most favourable to those of his Majesty; and that it moreover appeared to me to be very short-sighted policy to put to hazard the peaceable settlement of the whole Belgian Question, by reducing it to so narrow, and, comparatively, to so indifferent a point, as that of suffering or not suffering cannon to be placed upon a small Fort which it would be easy and quite time enough for the Dutch Fleet to displace, whenever they should begin to be hostilely employed against the Kings Forces; but I regret to say, that M. de Verstolk could not be brought to view the matter in the same light that I did; and it is now only to be hoped that General Chassé may not be required to act upon the contingent Instructions, of which he is in possession.

M. de Verstolk made this morning to the French Minister, the same communication which he made last night to me.

CHARLES BAGOT.

1831

LXV.

Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye. En date du 3 *Mai* 1831.

London, Foreign Office, 3rd May 1831.

Sir,

In reply to your Excellency's Despatch of the 22nd ult., I have to inform you that His Majesty's Government approve highly of the language which you have held to the Dutch Government, upon the subject of the conditional Instructions transmitted to General Chassé, as also of the arguments by which you endeavoured to dissuade them from suffering themselves to be tempted by any proceeding on the part of the Belgians, to commit the first act of hostility against them.

I have to desire that your Excellency will take the earliest opportunity of repeating those arguments to the Dutch Government, stating, at the same time, that you do so not only with the full concurrence of His Majesty's Government, but at their express desire.

I am, etc.

PALMERSTON.

LXVI.

Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles, en date du 3 *Mai* 1831.

London, Foreign Office, 3rd May 1831.

My Lord,

I inclose herewith a Copy of a Despatch received from Sir Charles Bagot, dated the 22nd ultimo, together with a Copy of my Reply.

In transmitting these Documents to your Lordship, I have to desire that you will lose no time in pressing upon the Belgian Government the expediency of not pursuing measures of the description to which this Despatch alludes, measures which can produce no material advantage to the Belgians, in the settlement of the question at issue between them and the rest of Europe, but which, on the other hand, must have the effect of irritating the Dutch, and possibly of bringing on a recurrence of general hostilities without

necessity and upon trifling grounds. In short, the 1831
arguments which Sir Charles Bagot has so forcibly employed with the Dutch Government upon this subject, are precisely those which ought to influence also the Government of Belgium. I have therefore to request that your Lordship will adopt those arguments in your Communications with the Belgian Government, pressing them in the strongest manner upon their attention.

I am, etc. PALMERSTON.

LXVII.

Extrait d'une Dépêche du Lord Ponsonby transmise au Vicomte de Palmerston, en date du 6 Mai 1831 (arrivée à Londres le 8 Mai).

Brussels, 6th May 1831.

I had the honour to receive, by the Messenger, yesterday, your Lordship's Despatch of the 3rd instant, wherein you direct me to lose no time in pressing upon the Belgian Government the expediency of not pursuing measures of the description to which the Despatch from Sir Charles Bagot, dated the 22d ultimo, alludes.

Having previously been in possession of a Copy of that Despatch, I had availed myself, as far as without Instructions I could do, of the information it contained, to direct the attention of the Minister for Foreign Affaires to the consequences of the proceedings at Antwerp.

I saw the Minister for Foreign Affairs yesterday, and spoke to him in the strongest manner upon the subject of your Lordship's Despatch. He admitted the justice of my observation, and expressed his earnest desire to prevent every thing that could tend to produce hostilities, but added, that it was necessary for him to act with extreme caution, lest he should destroy the means of General Beaulieu's Successor to execute his orders, which are to observe as strictly as possible the terms of the suspension of arms.

I will again speak on this subject to the Minister, and continue to urge him to caution and watchfulnes in this affair. PONSONBY.

1831

LXVIII.

Note présentée à la conférence de Londres par le Plénipotentiaire des Pays-Bas, en date du 8 *Mai* 1831.

Londres, le 8 Mai 1831.

Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours sont instamment priés de reporter leur attention sur ce qui se passe à Anvers et dans les environs.

N'ayant reçu aucune réponse à ses représentations antérieures, le Soussigné craint qu'il n'ait mal réussi à faire comprendre toute la gravité de l'objet dont il s'agit, et c'est ce qui l'engage à rappeler d'abord à leurs Excellences le véritable état de la question.

Lorsque vers la fin du mois d'Octobre, le Général *Chassé* consentit à suspendre les hostilités, il fut entendu de part et d'autre, qu'on cesserait les travaux militaires, et qu'on ne commettrait aucune hostilité contre l'Escadre royale stationnée dans l'Escaut.

Plus tard, à l'époque de la suspension d'armes générale, on stipula la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les Territoires, Places, et Points, que les Troupes respectives occupaient hors des limites, qui, en 1814, séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays-Bas, et d'après l'esprit de cet arrangement, si souvent et si formellement garanti par les Puissances, les positions militaires devaient rester telles qu'elles étaient le jour où il fut conclu.

Cependant, dès le mois de Janvier le Général Chassé eut connaissance de travaux que les Autorités Belges poussaient avec beaucoup de vigueur du côté du Fort du Nord; première contravention qui fut colorée par la nécessité d'occuper la partie indigente de la Population. Mais le véritable but ne tarda pas à se découvrir lorsqu'on vit armer ce Fort, et la ligne des Batteries, successivement étendue jusques au bassin, prendre un aspect tout à fait formidable. L'intention d'entraver les communications de la Citadelle, et de rendre la position de la Flotille Royale de plus en plus précaire, devint plus évidente encore par l'occupation du Fort Ste. Marie, et tout récemment, enfin, on a commencé à construire au-dessus de la Citadelle, sur les 2 rives de l'Escaut, des Batteries qui peuvent

porter dommage à la Flotille dans sa position actuelle. 1831
Les vives réclamations du Général Chassé sont fondées sur ce principe, „que tout ouvrage exécuté sous la portée du canon d'une poste retranché, pour en faciliter l'approche ou le combattre, est un ouvrage *offensif*." Toutefois l'expérience du passé doit faire craindre que les Commandans Belges, qui lui sont opposés, ne tiennent aucun compte de ces réclamations, et qu' ainsi la situation de la Citadelle n'aille toujours en empirant jusqu'au moment où il leur conviendra de l'attaquer de vive force. Une telle attaque présentée dans plusieurs rapports comme prochaine et imminente, sera sans doute repoussée par tous les moyens qui sont à la portée des Généraux Hollandais. Ils ont reçu à cet égard les instructions les plus positives, et ne pourront subordonner à aucune considération quelconque le soin de conserver le Poste qui leur est confié, ainsi que l'Escadre. Mais combien n'est-il pas à désirer que la nécessité d'un pareil conflit, qui peut couter la vie à des milliers d'Individus, et attirer sur la Ville d'Anvers de nouveaux désastres, soit prévenue par d'énergiques rémontrances à Bruxelles, qui engage définitivement les Belges à se conformer aux arrangemens convenus au mois de Novembre?

Le Soussigné a l'honneur de réclamer encore une fois l'intervention de la Conférence, pour que les empiètemens ayent un terme, et pour que le *status quo* soit rétabli. Mais en même tems il est chargé de déclarer, que si ce but ne peut être promptement atteint par les bons offices des Puissances, le Roi son Maitre devra y employer ses Forces de terre et de mer, ainsi que le moyen du blocus maritime, dont Sa Majesté s'est dans le tems réservé de faire usage pour le cas, malheureusement réalisé aujourd'hui, où les Gouvernans de la Belgique manqueraient aux obligations dérivant de l'Armistice. En recourant à ces mesures efficaces, le Roi se propose uniquement de remettre les choses dans les environs d'Anvers sur le pied où elles doivent être conformément aux Protocoles, et à la Convention Militaire conclue dans le tems par le Général *Chassé*. Il y aura bientôt 3 mois que M. M. les Plénipotentiaires sont instruits de l'adhésion de Sa Majesté à l'Acte de Séparation. Plus elle a lieu de déplorer que cette adhésion n'ait produit aucun résul-

1831 tat satisfaisant pour ses fidèles Sujets, plus il est de son devoir de veiller à ce que la longue durée des Négociations où la Conférence parait être engagée, ne devienne préjudiciable à sa position défensive. Maintenir cette position est l'objet auquel Sa Majesté compte provisoirement borner ses efforts, et elle n'a d'ailleurs aucune intention de mettre fin à la suspension d'armes.

A. R. FALCK.

LXIX.

Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles, en date du 9 *Mai* 1831.

London, Foreign office, 9th May 1831.

My Lord,

Your Lordship's Despatch of the 6th instant has been received and laid before the King.

In reply, I have to express to you the desire of His Majesty's Government that you will, immediately, and in the most urgent manner, renew your representations to the Belgian Government upon this breach of the agreement entered into between the Dutch and Belgians, at Antwerp, upon the general suspension of hostilities.

You will again point out to the Belgian Government the mischiefs that must result from a perseverance in such a course of proceeding; and you will finally express the hope of His Majesty's Government that they will avert those consequences, by immediately replacing matters in the state in which they were before General Beaulieu's works were begun.

I am, etc.

PALMERSTON.

LXX.

Note adressée au Baron Verstolk de Soëlen, Ministre des affaires étrangères du Roi des Pays-Bas, par M. Lebeau, Ministre des affaires étrangères en Belgique, en date du 9 *Mai* 1831.

Bruxelles, le 9 Mai 1831.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères

du Royaume de la Belgique, après avoir pris les ordres de M. le Régent, et l'avis du Conseil des Ministres, a l'honneur de présenter à M. le Baron Verstolk de Soëlen, Ministre des Affaires Etrangères, les considérations suivantes, qu'il prie son Excellence de vouloir bien soumettre à son Gouvernement. 1831

Au point où elle est parvenue, la Révolution Belge n'a rien d'hostile aux véritables intérêts de la Nation Hollandaise, ni à la politique générale de l'Europe.

La Séparation des 2 Territoires dont se composait le Royaume des Pays-Bas, est accomplie en fait et en droit par la volonté des Populations respectives, et par la déclaration des Etats-Généraux; composés des Députés des Provinces Septentrionales et Méridionales.

Votre Excellence a dit dans une occasion mémorable, „que la réunion des 2 Pays ne dût point son origine aux fruits qu'en recueillerait la Hollande, ni au désir de lui complaire, mais au besoin de trouver une nouvelle garantie à l'équilibre Européen."

Votre Excellence ajoutait, „qu'en 1815, on avait uni 2 Etats, qui se trouvaient vis-à-vis l'un de l'autre sur la même ligne, et qu'aucune des 2 Parties ne pouvait être rangée dans la catégorie d'un accroissement de l'autre" (Réponse de M. Verstolk de Soëlen du 12 Avril, 1826, à M. le Comte de Mier). Le Soussigné s'estime heureux de pouvoir invoquer ces paroles remarquables, qui reconnaissaient l'indépendance de la Belgique dans le passé, et qui la sanctionnaient éventuellement dans l'avenir. La Hollande et la Belgique en se séparant, n'ont fait que reprendre l'un à l'égard de l'autre, la position que votre Excellence a si bien caractérisée, et l'évènement qui amena cette séparation est une restauration nationale pour les 2 Peuples.

La Hollande et la Belgique, en recouvrant respectivement leur indépendance, n'ont pas porté atteinte au système politique de l'Europe; la Belgique ne s'est pas séparée de la Hollande pour se réunir à un autre Peuple; mais pour redevenir, et rester elle-même. La part qu'elle a à remplir dans les devoirs Européens, est de maintenir son indépendance en respectant celle des autres Etats. Hors de là l'Europe n'a rien à exiger d'elle.

1831 En Hollande, depuis le 20 Octobre, 1830, les Députés des 9 Provinces Septentrionales se réunissent à part. En Belgique, depuis le 10 Novembre, la Représentation Nationale réside dans le Congrès. Les 2 Pays sont donc intérieurement constitués. Mais outre la question d'intérêt Européen résolue par notre déclaration d'indépendance, il existe des questions d'intérêt privé entre les Hollandais et les Belges; 15 années d'une existence commune laissent beaucoup de points à régler entre 2 Peuples au jour de leur séparation, et une partie du Territoire Belge est encore occupée par les Troupes Hollandaises.

Dans un but de conciliation, et pour maintenir la paix Européene, les Envoyés des 5 grandes Puissances se sont réunis à Londres au mois de Novembre 1830, et se sont adressés au Gouvernement de la Hollande et de la Belgique pour arrêter l'effusion du sang; et pour faciliter par leur médiation, la solution des questions, qui pouvaient diviser les 2 Parties.

Les hostilités sont suspendues depuis près de 6 mois, mais ni la Hollande ni la Belgique n'ont retrouvé le repos et la stabilité; sous bien des rapports les 2 Pays ont besoin l'un de l'autre, et toutes les relations commerciales sont interrompues; des armemens considérables épuisent les ressources publiques, dans l'attente d'une guerre toujours prochaine, et toujours différée, et cependant ni l'un ni l'autre Peuple ne veut de guerre de conquête. Chacun d'eux ne veut combattre que pour son sol.

Dans cette disposition des esprits, est-il nécessaire de prolonger un état de crise, et de renouveler une lutte sanglante? de livrer au sort des armes des questions dont de commune déliberation aurait pu depuis longtems préparer la solution? Nous sommes à la veille de reprendre les hostilités pour quelque point en litige, qui probablement serait arrangé, si les 2 Parties belligérantes eussent essayé immédiatement après la suspension d'armes, de traiter ensemble sans récuser toutefois des conseils désintéressés.

Ce n'est pas du dehors que peut nous venir la paix. C'est à nous-mêmes à nous la donner. Après la reprise des hostilités les 2 Peuples, par la force des choses, seront toujours ramenés à traiter ensemble, à moins que l'un ne subjugue l'autre.

Dans ces circonstances et par ces considérations, 1831
le Soussigné a l'honneur d'inviter votre Excellence à proposer à son Gouvernement de nommer 3 Commissaires, qui se réuniront avec autant de Commissaires Belges dans une Ville étrangère, par exemple à Aix-la-Chapelle ou Valenciennes. Ils auraient mission de s'entendre sur les bases d'un Projet d'Arrangement, qui pourrait être soumis à l'acceptation du Congrés National, et à la sanction du pouvoir que la Loi Fondamentale de la Hollande investit du droit de conclure pareil Traité. Le Congrés National est convoqué pour le 18 Mai; il est à croire que si votre Gouvernement pensait ne pouvoir adhérer à la Proposition que le Soussigné a l'honneur d'adresser à votre Excellence, ou s'il gardait envers le nôtre un silence qui ne pourrait être considéré que comme le rejet de tout arrangement amiable, la Belgique devait immédiatenaut recourir à la reprise des hostilités.

Le Soussigné proteste d'avance contre toute fausse induction, qu'on pourrait tirer de la présente Proposition. S'il s'est efforcé d'unir la fermeté à la mesure, c'est que la dignité nationale lui interdisait une autre attitude, et que la nature même de la démarche exigeait un langage aussi éloigné de la provocation que de la faiblesse.

Le Soussigné etc. LEBEAU.

LXXI.

Vingt-troisième Protocole de la conférence de Londres, du 10 *Mai* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Le Plénipotentiaire de France, après avoir fait connaitre l'adhésion pleine et entière du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français aux Protocoles Nos. 21 et 22 du 17 Avril, a appelé l'attention des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, sur les moyens de combiner l'exécution et l'efficacité du dernier de ces Actes avec les précautions les plus propres à faire dis-

1831 paraitre jusqu'au prétexte de toute inquiétude relative au maintien de la paix générale.

La première des questions que la Conférence a discutée dans ce but, a porté sur le terme qui pourrait être accordé au Gouvernement Belge pour accéder aux propositions définitives consignées dans le Protocole No. 22. Considérant que le Commissaire des 5 Cours à Bruxelles et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français sont d'opinion qu'un délai modéré offrirait les moyens de préparer les esprits en Belgique à cette Communication importante, les Plénipotentiaires ont décidé que Lord Ponsonby serait autorisé à concerter avec le Général Belliard les démarches préalables qui pourraient produire le plus d'effet sous ce rapport, et à ne communiquer officiellement le Protocole No. 22, au Gouvernement Belge, qu'après avoir usé de toute leur influence afin de faire généralement sentir l'avantage que les Belges recueilleraient d'une acceptation immédiate et franche des *Bases de séparation* auxquelles Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a déjà complettement adhéré.

Il a été convenu d'autre part, que la communication officielle du Protocole dont il s'agit, aurait lieu en tout état de cause avant le 1er du mois de Juin de la présente Année, et qu' avec ce jour expirerait le terme accordé par la Conférence de Londres au Gouvernement Belge pour se placer, d'après son évident intérêt, dans la position où se trouve Sa Majesté le Roi des Pays-Bas envers les 5 Puissances, par son acceptation des *Bases de séparation* mentionnées ci-dessus.

Les Plénipotentiaires ont arrêté, en outre, que si au jour marqué, le Gouvernement Belge déclare par sa Réponse officielle qu'il accède aux dites bases de séparation, alors il sera avisé aussitôt aux mesures nécessaires pour l'évacuation réciproque la plus prompte des Places et Territoires que les Troupes respectives occupent au delà des Frontières assignées à la Belgique et à la Hollande. Dans cette supposition le commun accord des deux Parties directement intéressées, accord auquel les 5 Cours se réservent de contribuer de leurs bons offices, déciderait ensuite des échanges de Territoire et arrangemens dont le principe a été posé dans l'Article IV des *Bases de séparation*.

Si, au contraire, *ces mêmes* Bases n'étaient pas 1831
acceptées par le Gouvernement Belge le 1er Juin, les Plénipotentiaires sont convenus pour ce cas:

1. Qu'aux termes du Protocole No. 22, une rupture absolu de toute relation aurait lieu entre les 5 Puissances et les Autorités qui gouvernent la Belgique.

2. Que les 5 Puissances, loin de s'interposer ultérieurement auprès de la Confédération Germanique, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, pour retarder l'adoption des mesures que la Confédération s'est décidée à prendre dans le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourraient que reconnaitre elles-mêmes la nécessité de ces mesures.

3. Que les 5 Puissances, vû l'intimité des relations qui subsistent entre elles et la Confédération Germanique, demanderaient à la Diète de Francfort de leur donner un témoiguage d'amitié, en fesant communiquer à la Conférence de Londres des renseignemens confidentiels, sur les intentions de la Confédération, relatives au nombre et à l'emploi des Troupes qu'elle ferait entrer dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les communications toutes officieuses dont il s'agit n'auraient pour but que mettre la Conférence de Londres à même de prévenir les inquiétudes que ces mouvemens militaires pourraient exciter dans les Pays limitrophes.

4. Que si les Belges enfreignaient l'Armistice qu'ils doivent observer à l'égard de la Hollande, et attaquaient son Territoire, les 5 Puissances, avec lesquelles ils se mettraient ainsi *ipso facto* en état d'hostilité par la violation des engagemens qu'ils ont contractés envers elles dès le 21 Novembre, 1830, auraient à concerter les mesures qu'elles croiraient de leur devoir d'opposer à de telles attaques, et que la première de ces mesures consisterait dans la plus prompte exécution des déterminations qu'indique l'Instruction dont les Commissaires de la Conférence ont été munis dès le 18 Janvier de la présente année, Instruction jointe au Protocole No. 10.

5. Enfin, que si ces déterminations se trouvaient insuffisantes, la Conférence de Londres, agissant au nom des 5 Cours, arrêterait d'un commun accord les mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger dans le même but.

1831 Les Plénipotentiaires sont convenus que le présent Protocole, qui complète les dispositions de celui du 17 Avril, No. 22, servirait à compléter aussi les Instructions de Lord Ponsonby, et lui serait à cet effet immédiatement expédié.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

LXXII.

Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles, en date du 10 *Mai* 1831.

London, Foreign office, 10th May 1831.

My Lord,

I herewith enclose a Letter adressed by M. Falck to the Plenipotentiaries of the 5 Powers on the 8th instant.

In transmitting this Document to your Lordship, I have to request that you will communicate the substance of it to the Belgian Government, reminding them at the same time that the King of the Netherlands cannot, with any reason, be expected to continue refraining from the renewal of hostilities, if the Belgians persevere, under shelter of a suspension of Arms, in carrying on works calculated solely to give them increased means of attack against the Dutch.

I have to request that your Lordship will press this matter forcibly upon the Belgian Government.

I am, etc.

PALMERSTON.

Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles, en date du 13 *Mai* 1831.

London, Foreign office, 13th May 1831.

I enclose herewith a Copy of a Despatch from Sir Charles Bagot, dated the 10th instant, in which he reports two fresh cases of attack committed by the Belgian Troops upon Dutch Subjects, and upon the Dutch Flag.

In transmitting this Despatch to your Lordship, I have to request that you will without delay bring the case under the notice of the Belgian Government, again

reminding them that such acts must necessarily lead 1831
to a renewal of hostilities between the Belgians and the Dutch; and the Belgian Government must be aware in what light such renewal, brought on by Belgian aggression, would be considered by the 5 Powers.

I have, etc.

PALMERSTON.

LXXIII.

Dépêche du gouvernement militaire de la forteresse fédérale de Luxemboug envoyée à la commission militaire de la Diète germanique à Francfort s. M., du 10 Mai 1831.

Das Militairgouvernement der Bundesfestung Luxemburg, dem die Sicherstellung dieses Platzes obliegt, liefs bisher alle Ereignisse um dieselbe her, ohne Einmischung darin, geschehen. Sobald indefs in dem engern Defensionsbereiche der Festung von der insurrektionellen Behörde des Landes militairische Organisationen vorgenommen wurden, sprach dieses Beginnen seine höchste Aufmerksamkeit nothwendig an. Diese Organisationen gewannen endlich in dem Hervortreten der sogenannten Garde civique eine sichtbare Gestalt; derselben wurden in allen umliegenden, überall die Aussenwerke der Festung begränzenden Dörfern, Infanteriewaffen ausgetheilt, und es geschahen wiederholt durch sie bewaffnete Einfälle in das, durch Gränzpfähle bezeichnete, nächste Festungsgebiet, und damit verknüpfte Ausübung gewaltsamer Mafsregeln. Dies war mehr, als die Festung für ihre Sicherheit zulassen durfte. Es lag darin die Initiative eines angriffsweisen Verfahrens, da dem andern Theile nicht unbekannt seyn konnte, dafs die Rechte der hiesigen Bundesfestung dadurch beeinträchtigt wurden, dafs die Existenz einer der Festung fremdartigen, bewaffneten Macht unter den Kanonen und bis an die Thore derselben, die Militairreglements aller Zeiten und aller Völker verbieten. Aus wohlwollender Berücksichtigung der durch gewaltsames Einschreiten gefährdeten Interessen der Umgegend und aus Gründen der Mäfsigung von der das Militairgouvernement jeder Zeit durchdrungen gewesen, versuchte dasselbe die Wege einer ge-

1831 genseitigen Verständigung über die unvermeidlich gewordenen Reklamationen. Es stellte der faktisch bestehenden Landesregierung zu drei verschiedenenmalen die Nothwendigkeit der Wiedereinziehung der in der nächsten Umgegend der Festung ausgetheilten Militairwaffen dar, und entwickelte derselben die dabei endlich rücksichtslose Strenge der für Sicherstellung aller Festungen in Kraft stehenden Gesetze. Als indefs auf den ersten Versuch einer gütlichen Ausgleichung eine ausweichende Erwiederung einging, auf die beiden späteren diesfälligen Mittheilungen aber gar keine Antwort erfolgte, würde längere Duldung mit den wahrzunehmenden Pflichten unvereinbare Schwäche geworden seyn. Die Festung mufste demnach ihr Recht mit den Mitteln behaupten, die ihr zu Gebot standen, und die möglichen schädlichen Folgen für die dabei Betheiligten dem Theile zur Last legen, der sie ganz willkührlich und mit Verletzung der dringlichsten Rücksichten provozirt hatte. Das Militairgouvernement liefs daher am 9ten Mai früh Morgens die Einziehung der Infanteriegewehre aus den Dörfern Eich, Dummeldingen, Weimerskirch, aus dem Fayenverie-Thale, aus dem Rollingergrunde, aus Hollerich, Bonnevoye und Neudorff vornehmen, und beschränkte sich, mit Uebergehung vieler anderen, die Festung störenden Verhältnisse allein auf diesen unausweichbaren Akt. Die militairische Festigkeit und musterhafte Ordnung, womit diese schwierige und unangenehme Operation zu Ende gebracht wurde, ist der sprechende Beweis für den ehrenwerthen Geist und die gute Disciplin der Truppen, die sie ausgeführt haben.

LXXIV.

Extrait d'une Lettre du Vicomte de Palmerston au Vicomte de Granville à Paris, en date du 17 *Mai* 1831.

London, Foreign Office, 17th May 1831.

Lord Ponsonby arrived in London from Brussels the night before last.

He stated that the Congress is to meet on Wednesday; that they will expect to be informed by the Belgian Deputation which left London 2 days ago.

what was the result of the overtures which were made 1831
by them to Prince Leopold; that when they find that insurmountable difficulties prevented the Prince from holding out the expectation that, if the Crown were offered him before the territorial arrangements of Belgium had been settled, he could accept such an offer, the disappointment which this announcement would create in Belgium would prabably produce immediately two bad consequences; — the renewal of hostilities with Holland, and a change of Government in Brussels. He said that if hostilities begin, the Belgiaus will be joined by a great number of Foreign Volunteers, and will probably be commanded by Foreign Generals; that the Dutch Troops may not be able, unassisted, to make head against them; and that it is for the Conference to consider what may be the consequences of the introduction of other Troops into the contest: that one of the first acts of hostility which would be committed by the Belgians, would be an attak upon the Citadel of Antwerp: that General Chassé would in that case again fire upon the Town; and the results of such a conflict should not fail to be distressing.

The Conference having given its most serious attention to these important considerations, have determined to send back Lord Ponsonby immediately; and in reply to his verbal communications, he has received verbal instructions for his guidance.

He has been instructed to make the Belgians understand that there has been no real refusal as yet on the part of Prince Leopold, because there has been as yet no real offer on their part. The Deputies who came hither, were authorized only to sound, and were not emponeered to make any actual propositions.

To represent that many of the difficulties which at present embarrass the choice of a Sovereign, or which would prevent the offer from being accepted, may be smoothed.

That the Conference, anxious to remove those difficulties as far as in it lies, will immediately open Negociations with the King of the Netherlands, for the purpose of ascertaining whether it might not be possible to obtain for Belgium the possession of Luxem-

1831 burg, in exchange for adequate compensation, to be arranged by mutual consent between the 2 Parties.

That this endeavour, which the Conference has now for the first time undertaken to make, without waiting for the formal acceptance by Belgium of the Basis of Separation, is made in consequence of Lord Ponsonby's journey to London, and is founded upon the representations which he has made of the internal condition of Belgium.

That in this state of things, it is of importance to know what the Belgians propose to give to the King of Holland in exchange for Luxemburg.

And lastly, Lord Ponsonby is instructed to remind the Belgians, that if they were to violate the conditions attached to their Independence, and to attak Holland, the Allied Powers would be compelled to defend the Dutch Territory against them.

The Baron de Zuylen is expected to arrive here to-morrow from The Hague, with fuller Powers and Instructions from the King of the Netherlands than he had before, and the Conference will immediately open with him a Negociation on these matters.

Lord Ponsonby will return to Brussels to-morrow morning, and will carry with him a Letter from the Prince de Talleyrand to General Belliard containing Instructions similar to those given by the Conference to Lord Ponsonby. PALMERSTON.

LXXV.

Arrangement entre le gouverneur militaire de la ville de Luxembourg, forteresse de la confédération germanique, et le gouvernement de la Belgique, du 20 Mai 1831.

Déclaration du gouverneur militaire belge dans la province de Luxembourg.

A Son Altesse le Prince de Hesse-Hombourg, commandant supérieur de la forteresse de Luxembourg.

Désirant employer tous les moyens qui sont à ma disposition pour éviter tout acte d'hostilité entre la garnison de Luxembourg et les troupes belges, et dans la persuasion où je suis que Vous partagez les

mêmes sentimens, je crois de mon devoir de m'adres- 1831
ser à Vous, afin de Vous proposer de prendre de concert des mesures pour atteindre ce but.

Les évènemens survenus récemment dans les environs de Luxembourg sont pour la population un motif d'exaspération, que les promenades militaires éloignées que la garnison répète fréquemment, ne font qu'augmenter, et peuvent porter les habitans à des voies de fait dont les suites sont incalculables.

Bien que j'ignore le rayon qui a été fixé pour les promenades militaires de cette garnison, je n'ai point l'intention de protester contre là latitude dont elle a toujours joui à cet égard; mais je désire que Votre Altesse fixe elle-même et me fasse connaitre les limites qu'elle consent à ne point faire outrepasser aux troupes sous ses ordres, afin que, de mon côté, je puisse prendre des mesures que, en dedans de ce rayon, elles soient à l'abri de toute agression.

M. le Lieutenant-Colonel de Puydt, qui aura l'honneur de Vous remettre la présente, se chargera de me rapporter la réponse que Votre Altesse voudra bien me faire.

Arlon, le 20 Mai 1831.

Le Général Ch. Goethals, Commandant la 4me division militaire belge.

A M. le Général Goethals, Commandant la 4me division militaire belge à Arlon.

Le gouvernement militaire soussigné de la forteresse fédérale de Luxembourg a l'honneur, Monsieur le Général, de Vous accuser réception de la dépêche que Vous lui avez adressée par le Lieutenant-Colonel de Puydt.

La proposition faite par Vous de tracer autour de la forteresse une ligne de démarcation qui d'un côté ne serait pas dépassée par cette garnison, et en-deça de laquelle, de l'autre, il ne se ferait ni organisation ni mouvement militaire, ni distributions d'armes ou autres opérations semblables, a été, dès le principe, dans les intentions du gouvernement militaire, et a motivé les commnuications réitérées qu'il a adressées sans succès au gouvernement de fait dans le pays.

Il se prête par conséquent d'autant plus volontiers à une pareille convention militaire provisoire, qu'il

1831 ne pouvait considérer les mesures militaires auxquelles il a été forcé jusqu'à présent pour le maintien inaliénable de ses droits, que comme des actes arbitrairement et violemment provoqués, sans présenter rien de décisif, et contraire à l'esprit de modération et d'égards pour les intérêts du pays dont il s'est toujours senti pénétré.

Il est assuré à la forteresse, d'après les traités, un rayon stratégique de défense de quatre lieues.

Ce rayon se fonde sur des conventions réciproquement arrêtées entre les hautes Puissances, convention, dont, en droit, on ne peut en aucune manière s'écarter.

Cependant jusqu'à présent le gouvernement militaire ne pense pas qu'il soit indispensablement nécessaire à la sûreté de la place que la circonférence de ce rayon se trouve soumise à la surveillance immédiate de la forteresse. Il n'a même ordonné de patrouilles qu'à une distance de deux lieues, parceque les lois de la guerre ne permettent, à cette distance, aucunes mesures militaires étrangères de quelque manière qu'elles ayent lieu, sans les réputer hostiles à la forteresse.

D'après cela, le gouvernement militaire a tracé un cercle de deux lieues de diamètre par les communes de Lorenzweiler, Eisenbonrg, Rameldange, Niederantwen, Munsbach, Schuttrange, Schrassig, Otrange, Reckange, Dippach, Holtzen, Muthfort, Sieren, Assel, Weiler-la-Tour, Roeser, Leudelange, Mamer, Kopstal et Steinsel, au-delà duquel il n'enverra pas ses patrouilles pour le moment, et en-deça duquel, ces endroits y compris, il ne peut, sans agir contre ses instructions précises, souffrir en aucune manière ni organisations ni mouvemens, ni séjour de détachemens ou parties de troupes étrangères.

Le gouvernement doit encore faire observer que route de communication entre Luxembourg et Trèves doit rester exempte de toute occupation et de toute perturbation.

Il est impossible, Monsieur le Général, que Vous ne reconnaissiez pas ces conditions, puisées dans la nature des choses et dont le gouvernement militaire ne peut aucunement se départir, comme entièrement fondées sur les principes militaires généralement admis. Il reste encore à Vous annoncer que le gouvernement

militaire est tenu de porter un arrangement prélimi- 1831
naire de ce genre à la connaissance de la Diète de la confédération à Francfort, et qu'il ne peut le considérer comme obligatoire pour lui qu'après cette approbation. Il doit encore faire remarquer que toutes les considérations ou égards qu'il prend et qu'il réclame, sont uniquement dans l'intérêt du pays, tandis que l'intérêt de la forteresse ne peut exister que dans la plus grande extension possible de ses droits, comme sans doute il ne vous échappera pas, Monsieur le Général, et comme l'expérience le démontre par le résultat satisfaisant qu'éprouve la forteresse des dernières démarches devenues indispensables et qui ont rétabli le calme et le répos dans les communes voisines, comme depuis long-tems ils n'avaient existé.

Le gouvernement militaire a l'honneur, Monsieur le général, de Vous exprimer l'assurance de sa considération particulière.

Luxembourg, le 20 Mai 1831.

Signé: Louis Landgrave de Hesse.

LXXVI.

Vingt-quatrième Protocole de la conférence de Londres, du 21 *Mai* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Lord Ponsonby ayant, après la reception du Protocole No 23, jugé de son devoir d'exposer en personne à la conférence, l'état des choses en Belgique, a été entendu par les Plénipotentiaires des cinq cours.

Considérant qu'il résulte des renseignemens donnés par Lord Ponsonby (Commissaire à Bruxelles),

1°. Que l'adhésion du Congrès belge aux bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait essentiellement facilitée, si les cinq cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir, à titre onéreux l'acquisition du Grand-Duché de Luxembourg;

2°. Que le choix d'un souverain étant devenu indispensable pour arriver à des arrangemens définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait d'aplanir les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la souveraineté de la Belgique par le Prince Léopold

1831 de Saxe-Cobourg, dans le cas, où comme tout autorise à le croire, cette souveraineté lui serait offerte;

Les Plénipotentiaires sont convenus d'inviter Lord Ponsonby à retourner à Bruxelles, et de l'autoriser à y déclarer:

1°. Que les cinq Puissances ne sauraient tarder plus long-temps à demander au gouvernement belge son adhésion aux bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases auxquelles S. M. le roi des Pays-Bas a déja adhéré.

2°. Qu'ayant égard au voeu énoncé par le gouvernement belge de faire, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg, les cinq Puissances promettent d'entamer avec le roi des Pays-Bas une négociation, dont le but sera d'assurer, s'il est possible, à la Belgique, moyennant de justes compensations, la possession de ce pays, qui conserverait ses rapports actuels avec la confédération germanique.

3°. Qu'aussitôt après avoir obtenu l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation, les cinq Puissances porteraient à la connaisance de la confédération germanique cette adhésion, ainsi que les engamens pris de leur part d'ouvrir une négociation à l'effet d'assurer à la Belgique, s'il est possible, moyennant de justes compensations, la possession du grand-duché de Luxembourg. Les cinq Puissances inviteraient en même tems la confédération germanique à suspendre, pendant le cours de cette négociation, la mise à exécution des mesures arrêtées pour l'occupation militaire du grand-duché.

4°. Que lorsque le gouvernement belge aurait donné son adhésion aux Bases de séparation, et que les difficultés relatives à la Souveraineté de la Belgique se trouveraient aplanies, les négociations nécessaires pour mettre ces bases à exécution, seraient aussitôt ouvertes avec le Souverain de la Belgique, et sous les auspices des cinq Puissances.

5°. Enfin que si cette adhésion n'était pas donnée au 1er Juin, Lord Ponsonby, de concert avec le général Belliard, aurait à exécuter les instructions consignées dans le Protocôle No 23 du 10 Mai, et à faire connaitre au gouvernement Belge les déterminations

que les cinq Cours ont arrêtées pour ce cas par le 1831
dit Protocole.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

LXXVII.

Note des Plénipotentiaires des Pays-Bas à la conférence de Londres, en date du 21 Mai 1831.

Londres, le 21 Mai 1831.

Les Soussignées, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sont chargés de fixer l'attention de la Conférence, sur la Note adressée par M. Lebeau au Ministre des Affaires Etrangères de leur Souverain, en date du 9 Mai et sur l'annonce qu'elle contient d'une prochaine reprise des hostilités. Cette Pièce, parvenue à la Haye le 13 de ce mois, a été insérée officiellement dans les Journaux de Bruxelles du 16. Le seul fait d'une publication aussi prématurée prouve quelles étaient les intentions de ceux de qui cette Pièce émane. Elle est d'ailleurs dans une unison parfaite avec celle où le Régent a promis de finir, en dépit des Protocoles, une révolution, qui avait été commencée en dépit des Traités. On y garde un silence méprisant sur tout ce qui a été arrêté ou proposé par M. M. les Plénipotentiaires réunis à Londres, dans l'intérêt de la paix; on affecte d'ignorer ou de méconnaître les conditions attachées par les 5 Cours à l'indépendance future de la Belgique; et l'on y parle de Négociations directes entre les 2 Parties principalement intéressées, comme si les Bases de la Séparation n'eussent jamais existé. Il est superflu d'ajouter que de la part du Roi, il n'a été donné aucune suite à cette Note, puisque Sa Majesté se tient à son acte d'adhésion à l'Annexe A du Protocole No 12 et aux engagemens réciproques, qui en sont résultés entr'elle et les 5 Cours, relativement aux susdites bases.

Mais depuis que cette adhésion a été accueillie par la Conférence avec une satisfaction si prononcée, 3 mois se sont écoulés sans que l'on se soit rapproché du terme d'un engagement final. Des délais très préjudiciables à la Hollande se sont continuellement suc-

1831 cédés, et le Roi, en prenant connaissance du 23e Protocole, a dû voir avec un vif regret, qu'il en a été accordé un nouveau aux Autorités qui gouvernent à Bruxelles, de façon qu'elles auront jusqu'au 1er Juin pour se décider sur des Propositions, qui depuis longtems leur sont très bien connues. D'après tout ce qui s'est passé, leur refus est une chose trop probable pour que les Soussignés s'arrêtent longtems aux réflexions, que leur donnerait lieu de faire, ce qui a été arrêté par le 23me Protocole dans l'hypothèse de l'accession du Gouvernement Belge. Ce n'est pas sur de *bons offices* seulement que le Roi est autorisé à compter pour obtenir la contiguité du Territoire Hollandais. Cette contiguité il s'attend, d'après l'Article IV de l'Annexe A à la *voir effectuer par les soins* des 5 Cours, et, ce qui n'est guères moins important, Sa Majesté ne pourra consentir à l'évacuation des points militaires que ses Troupes occupent en Belgique, avant que les conditions de la Séparation, qu'elle a acceptées dans leur ensemble, ayent toutes été réglées et mises à exécution.

Dans l'autre hypothèse, c'est à dire, pour le cas où le Gouvernement Belge n'accepterait pas les Bases de la Séparation, le Protocole le menace, il est vrai, d'une rupture absolue de relations, mais toute mesure efficace est renvoyée à des délibérations ultérieures, et se trouve ainsi rejetée dans un avenir vague et plus on moins éloigné. C'est sur ce point qu'il a été prescrit aux Soussignés de présenter à la Conférence les plus vives réclamations. Le Roi, en accédant dans le plus bref délai aux arrangemens, qu'elle avait combinés dans l'intérêt général, a cru assurer à ses fidèles Sujets l'avantage d'une prompte solution de difficultés, qui sont à la fois si onéreuses et si inquiétantes. Plus les sacrifices qu'ils se sont imposés, pour le maintien de leur indépendance et de leur sécurité, sont nombreux et étendus, plus il convient de hâter l'époque, où il leur sera permis d'y mettre un terme. Sa Majesté avait compté à cet effet, et elle compte encore, sur l'intervention immédiate et efficace des 5 Cours, que M. M. les Plénipotentiaires considéreront sans doute comme un droit acquis à Sa Majesté par l'adhésion ci-dessus mentionnée. Elle espère, en conséquence, qu'ils s'occuperont sans retard des mesures,

qui malheureusement paraissent être devenues indis- 1831
pensables, pour faire cesser la déraisonnable obstination des Belges; mais à tout évènement, et puisqu'il lui est impossible de soumettre ses Etats à une prolongation indéfinie du provisoire dans lequel la Hollande se trouve depuis si longtems vis-à-vis de la Belgique, Sa Majesté déclare qu'à partir du 1er Juin, elle se regardera comme libre, soit de co-opérer aux mesures à adopter par les Puissances pour réaliser enfin la séparation d'après l'Annexe A. du 12me Protocole, soit d'agir pour son propre compte, et de la manière que les circonstances lui paraitront exiger, mais toujours dans le seul et unique but de parvenir à l'ordre de choses, que l'Acte de Séparation a reconnu juste et convenable.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

LXXVIII.

Note des Plénipotentiaires des Pays-Bas à la conférence de Londres, également en date du 21 *Mai* 1831.

Londres, le 21 Mai 1831.

La répétition fréquente de différens actes d'hostilité commis par les Troupes Belges à Anvers, le 19 Avril, le 7, et le 10 Mai, tant contre les chaloupes de la Marine Royale des Pays-Bas, que contre d'autres Bâtimens naviguant paisiblement sur l'Escaut, a obligé le Général Chassé, commandant de la Citadelle, à faire annoncer le 11 de ce mois, qu'il se trouvait forcé d'en venir à des représailles. Il a fait déclarer, en conséquence, au Commandant des Troupes Belges, que s'il était encore porté obstacle à la navigation des Bâtimens de la Marine ou à ceux du commerce sur l'Escaut, ou s'il était encore fait feu sur eux par les postes Belges sur l'une ou l'autre rive, il interdirait la sortie et l'arrivage des bâtimens en amont d'Anvers, avec ordre de repousser ceux qui ne s'éloigneraient pas du rivage, ou n'obéiraient pas immédiatement à l'injonction de s'en retourner, toutefois en n'employant la force qu'après en avoir prévenu d'avance.

Le 12 de ce mois des coups de fusil ayant été tirés de nouveau du Fort du Nord sur une Barque

1831 naviguant sur l'Escaut sous Pavillon Hollandais, la représaille annoncée a été mise en exécution, et quelques petits Bâtimens venant de l'Escaut au-dessus d'Anvers ont reçu l'intimation de rebrousser chemin. Une réclamation de la part des Autorités Belges auprès du Général Chassé en ayant été la suite, celui-ci a fait renouveler sa déclaration, qu'il agissait ainsi pour user de justes représailles, et que du moment où les hostilités auraient cessé de la part des troupes Belges, ces mesures cesseraient également. Il a fait ajouter que quant à la navigation du Bas Escaut, son intention pour le moment n'était pas d'y étendre la mesure de restriction, et que le passage des Bâtimens destinés pour la mer resterait libre.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont reçu l'ordre de porter ces faits à la connaissance de Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours à la Conférence de Londres, en rappelant la Note du 8 Mai, et en faisant ressortir la circonstance que le Général Chassé n'a fait l'application de ces mesures qu'après y avoir été contraint par plusieurs actes d'hostilité manifeste, et en y joignant toujours une déclaration qu'elles cesseraient dès qu'il aurait obtenu l'assurance, que les provocations injustes de la part des Troupes Belges n'auraient plus lieu. Il est malheureusement à prévoir que pour maintenir la position où il se trouve à la Citadelle d'Anvers, il sera dans le cas de renouveler et de renforcer ces mesures de précaution et de rigueur, car les Autorités Belges parlent chaque jour plus ouvertement de la prochaine reprise d'hostilités, bien qu'elles sachent que *leur cessation entière est placée sous la garantie immédiate des 5 Puissances*, (Protocole, No 9.) et qu'en conséquence de l'adhésion du Roi à l'Acte de Séparation, *toute entreprise sur le Territoire déclaré Hollandais sera envisagée comme un renouvellement de la lutte à laquelle les 5 Puissances ont résolu de mettre un terme* (Protocole, No 19.)

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

LXXIX. 1831

Vingt-cinquième Protocole de la conférence de Londres, du 6 Juin 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis, ont pris connaissance des informations qui leur ont été transmises de Bruxelles, par Lord Ponsonby, jusqu'à la date du 4 de ce mois, ainsi que des 2 Notes ci-annexées, (A. B.) des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Après avoir examiné d'un côté ces informations et ces Notes, de l'autre la teneur des Protocoles No. 22, 23, et 24, les Plénipotentiaires ont résolu d'adresser à Lord Ponsonby la Lettre ci-jointe, (C.) et aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas les deux Réponses dont les Minutes se trouvent également ci-annexées. (D. E.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays-Bas au Vicomte Palmerston.*

Londres, le 5 Juin 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont l'honneur de rappeler à son Excellence le Vicomte Palmerston le contenu de l'office qu'ils ont présenté à la Conférence le 21 Mai.

Il y a été déclaré, qu'à moins d'une prompte adhésion des Belges aux Bases de séparation établies par les 5 Cours, Sa Majesté se regarderait comme libre d'agir pour son propre compte, afin de parvenir au terme de cette longue incertitude si préjudiciable aux intérêts de ses fidèles sujets. D'après ce que la Conférence a résolu le 10 Mai, les Soussignés ne peuvent douter que la communication officielle du 22me Protocole n'ait eu lieu à Bruxelles avant le 1er du mois de Juin, et elle doit avoir été immédiatement suivie d'une réponse, de laquelle il résulte, *soit que le Gouvernement Belge s'est placé, par son accep-*

1831 *tation des Bases de la séparation mentionnées ci-dessus, dans la position où se trouve le Roi envers les 5 Puissances, soit que ces mêmes bases ne sont pas acceptées par le dit Gouvernement.* Aujourd'hui que plusieurs jours se sont écoulés depuis l'échéance du terme accordé par la Conférence de Londres au Gouvernement Belge, les Soussignés remplissent un devoir indispensable, en venant s'enquérir du résultat obtenu, afin que sur le rapport qu'ils s'empresseront d'en faire, leur Souverain puisse aviser aux mesures que réclame l'état actuel des choses, dans le double intérêt de sa dignité et de la sécurité de la Hollande.

Les Soussignés prient Lord Palmerston de communiquer la présente Note à M. M. les Plénipotentiaires ses Collègues, et en attendant qu'il leur fasse l'honneur d'y répondre, ils profitent, etc.

FALCK. H. DE ZUILEN DE NYEVELT.

(Annexe B.) — *Les Plénipotentiaires des Pays-Bas au Vicomte Palmerston.*

Londres, le 6 Juin 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, s'acquittent d'un devoir impérieux, en portant l'attention de Lord Palmerston, et par son intermédiaire, celle de la Conférence de Londres, sur la Lettre adressée le 27 Mai dernier, par Milord Ponsonby à M. Lebeau, Lettre communiquée au soidisant Congrès de Bruxelles, publiée dans tous les Journaux, et livrée aux déliberations de la dite Assemblée.

Sans s'abandonner à d'autres réflexions pénibles que la lecture de cette pièce leur a causées, les Soussignés se borneront à s'élever de la manière la plus énergique contre tout ce que Monsieur l'Agent de la Conférence a cru à propos d'y avancer, relativement à une cession éventuelle du Grand-Duché de Luxembourg.

En parlant de cette cession dans les termes consignés dans cette Lettre, Lord Ponsonby s'est arrogé un droit qu'il ne peut avoir reçu de personne. Il a flatté l'esprit envahissant de l'insurrection par des espérances fallacieuses; il a enfin attaqué les droits in-

aliénables du Roi, par des engagemens diamétralement 1831
opposés au langage uniforme tenu soit à la Haye, soit ici, par les organes du Gouvernement de Sa Majesté.

Le Roi se tient à l'Acte de Séparation proposé par les 5 Puissances, et accepté par lui sans réserve: l'Article II de cet Acte reconnait explicitement le Grand-Duché comme possession de la Maison de Nassau. Il n'est donc pas facile de concevoir qu'il puisse y avoir question pour cette Souveraineté d'une négociation, qui, même après l'acceptation pure et simple par la Belgique des Bases de séparation, se trouverait encore environnée des plus graves difficultés, attendu que ce Grand-Duché forme pour le Roi et les princes de sa Maison, une substitution à ses Etats héréditaires d'un prix inestimable à ses yeux.

En conséquence, les Soussignés doivent protester, comme ils protestent formellement, contre cette partie de la Lettre de Lord Ponsonby; ils la désavouent complètement, et en laissent toutes les conséquences pour compte de son auteur.

Ils ont l'honneur, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(Annexe C.) — *La Conférence de Londres à Lord Ponsonby.*

Londres, le 6 Juin 1831.

Milord,

En réponse aux informations que vous nous avez transmises, nous avons l'honneur de vous prévenir que vous aurez à quitter Bruxelles immédiatement après la réception de la présente. Vous aurez soin de communiquer cette détermination à M. le Général Belliard.

Agréez, etc.

(Annexe D.) — *La Conférence de Londres aux Plénipotentiaires des Pays-Bas.*

Foreign Office, le 7 Juin 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont pris connaissance de la Note que Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ont adressée à la Conférence de Lon-

1831 dres le 5 de ce mois, par l'intermédiaire du Vicomte Palmerston.

En réponse à cette Note, les Soussignés se font un devoir de prévenir Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, que, d'après les informations reçues hier de Bruxelles, les Belges ne se sont pas placés envers les 5 Puissances, par l'acceptation des Bases de séparation, dans la position où se trouve à leur égard Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, qui a pleinement adhéré à ces mêmes Bases; que Lord Ponsonby est définitivement rappelé, que le Général Belliard avoit reçu du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français l'ordre de quitter Bruxelles dès que Lord Ponsonby en partirait; et que la Conférence s'occupe des mesures que pourraient réclamer les engagemens contractés envers le Roi des Pays-Bas par les 5 Puissances.

Les Soussignés saisissent, etc.

(Annexe E.) — *La Conférence de Londres aux Plénipotentiaires des Pays-Bas.*

Foreign Office, le 7 Juni, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie, ont donné toute leur attention à la Note que Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ont adressée à la Conférence de Londres, en date du 6 de ce mois, par l'intermédiaire du Vicomte Palmerston, relativement à une Lettre Confidentielle de Lord Ponsonby, qui a paru dans les feuilles de la Belgique.

La Conférence, étrangère à la Lettre de Lord Ponsonby, ne peut que se réferer au Protocole No 24, en date du 21 Mai dernier, Protocole déjà connu de Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Cet Acte pose trois principes; *le premier*, que les arrangemens qui auraient pour but d'assurer à la Belgique la possession du Grand-Duché de Luxembourg, seraient des arrangemens de *gré-à-gré*, *le second*, que cette possession ne pourrait être acquise que moyennant de *justes compensations: le troisième*, que les 5 Puissances ne feraient aux parties intéressées la proposition de cet échange, qu'après l'adhé-

sion des Belges aux Bases de séparation fixées par 1831
le Roi des Pays-Bas.

Ces principes sont, et seront toujours, ceux des 5 Puissances; ils n'entravent nullement les déterminations de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. Loin de porter atteinte à ces droits, ils en attestent le respect, et ne tendent qu'à amener, s'il se peut, à la faveur des équivalens que Sa Majesté jugerait pouvoir accepter, et sur la base d'une utilité réciproque, des arrangemens dont l'unique but serait d'assurer les intérêts qui tiennent à coeur au Roi, et l'affermissement de la paix qu'appellent au même dégré, ces voeux, et ceux des 5 Puissances.

Les Soussignés s'empressent de réitérer, etc.

LXXX.

Décret du Congrès Belge, qui proclame le Prince de Saxe-Cobourg, Roi des Belges. En date du 4 Juin 1831.

Au nom du Peuple Belge.

Le Congrès National, Décrète:

Art. I. Son Altesse Royale Léopold Georges Chrétien Fréderic Prince de Saxe-Cobourg est proclamé Roi des Belges, à la condition d'accepter la constitution telle qu'elle est décrétée par le Congrès National.

Art. II. Il ne prend possession du Trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein du Congrès, le serment suivant:

„Je jure d'observer la Constitution et les Lois du Peuple Belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du Territoire."

Charge le Pouvoir exécutif de l'exécution du présent Décret.

Bruxelles, au palais de la Nation, le 4 Juin 1831.

Le Président du Congrès National.

E. C. de Gerlache.

Les Secrétaires, membres du Congrès National.

Liedts. Ve Vilain XIIII. Nothomb.

Henri de Brouckere.

1831

LXXXI.

Note des Plénipotentiaires des Pays-Bas à la conférence de Londres en date du 10 *Juin* 1831.

Londres, le 10 Juin 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, se sont empressés de transmettre à leur Gouvernement les 2 Notes, que leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours ont bien voulu leur adresser sous la date du 7 de ce mois. Ils aiment à croire que celle qui sert de Réponse à leur Protestation contre la Lettre de Lord Ponsonby à M. Lebeau, sera favorablement accueillie à la Haye, surtout parcequ'elle constate de nouveau l'intention des 5 Cours de ne proposer d'échange territorial qu'après l'adhésion des Belges aux Bases de Séparation consignées dans l'Annexe A. du 12me Protocole. En conséquence les Soussignés peuvent s'abstenir d'entrer dans d'autres détails relativement à cette acquisition du Grand-Duché, que la susdite Lettre promettait et semblait en quelque façon garantir aux Belges, et la seule réservé qu'il est encore de leur devoir de présenter à la Conférence, est motivée par le *Mémorandum* du 29 Mai, dont une partie a déjà été publiée dans les Gazettes de Bruxelles. Parmi les avantages énumerés dans cette Pièce, comme devant résulter pour les Belges des arrangemens faits par les Puissances, se trouve la possession des Districts *détachés de la Prusse et de la France en* 1815, *et assurés aux Belges par les Protocoles de Londres.* Ces Protocoles que les Soussignés se sont hâtés de consulter, ne renferment rien qui soit relatif à une pareille adjudication, et les Soussignés n'en sont que plus fondés à déclarer, qu'elle serait contraire aux droits de leur Auguste Souverain, droits dont il s'est nullement départi par son adhésion à l'Acte de Séparation; que Sa Majesté fera valoir ses titres à la possession des Districts dont il s'agit, puisqu'ils n'ont rien de commun avec les Territoires, qui dans l'origine avaient reçu la dénomination de Royaume des Pays-Bas; et que pour autant qu'il pourrait ultérieurement entrer dans les vues du Roi, d'en céder une partie

et notamment les Cantons qui ont autrefois appartenu 1831
à la France, une telle cession n'aura jamais lieu que moyennant l'acquisition d'un Territoire équivalent dans le Pays de Limbourg, propre à établir la contiguité déjà stipulée en principe.

Au reste, et quand même l'offre des Districts susmentionnés, contre laquelle les Soussignés protestent en ce moment, aurait été tout à fait régulière, il est évident à leurs yeux, qu'à cause du refus des Belges d'adhérer en tems opportun à l'Acte de Séparation, Messieurs les Plénipotentiaires tiendront pour nul et non avenu, de même que le Roi tient pour nul et non avenu, tout arrangement non spécifié dans cet Acte, et dont la perspective aurait seulement été ouverte soit par le *Mémorandum*, soit par les derniers Protocoles, à l'effet de parvenir plus promptement à une conclusion satisfesante. Mais loin de faciliter un pareil résultat des mesures conciliantes de la Conférence, le Régent et le Congrès se sont obstinés à prendre pour régle de conduite l'Article II de leur Constitution, relatif au Territoire de la Belgique, et se sont ainsi mis en état d'hostilité vis-à-vis des 5 Cours, qui depuis longtems, à plusieurs reprises, leur ont fait signifier, que ni le Luxembourg, ni la partie Hollandaise du Limbourg où se trouvent *Maestricht* et *Venloo*, ne pourraient jamais leur appartenir.

Une chose également évidente et certaine, c'est que les Belges, ayant laissé passer le terme du 1 Juin, sans accepter les Propositions de la Conférence, le Roi est, aux termes du §. 4 du 22 Protocole, parfaitement libre de recourir aux mesures nécessaires pour rétablir son autorité légitime à *Venloo*, par exemple, et dans tout autre District à lui appartenant, et situé hors du Territoire Belge, déclaré neutre. Cependant les Soussignés continuent à espérer que ces mesures pourront être combinées avec celles dont ils ont trouvé l'annonce préalable dans la seconde des Notes, que la Conférence leur a fait l'honneur de leur adresser Mardi dernier. Ils n'hésitent pas à insister pour que des communications plus positives suivent bientôt cette première annonce. Les engagemens des 5 Cours envers la Hollande ne sont pas susceptibles de contestation. L'existence du *casus foederis* n'est pas non plus douteuse, et après le long espace de tems,

1831 qu'au grand détriment de ses fidèles Sujets, le Roi a dû laisser inutilement écouler depuis son adhésion à l'Annexe A, il peut avec un double degré de confiance, aujourd'hui que le cas *d'une rupture absolue*, prévu par les Protocoles 22 et 23, est arrivé, invoquer la co-opération efficace des Puissances, pour que la séparation soit enfin consommée aux conditions qu'elles-mêmes ont établies comme justes et convenables. Elles jugeront sans doute que de nouveaux ménagemens et des délais ultérieurs seraient incompatibles avec le soin de leur propre dignité, et s'il était besoin d'un motif additionnel pour les engager à des mesures, tout à la fois promptes et décisives, les Soussignés le trouveraient dans la situation toujours précaire de la Ville d'Anvers. La dernière lettre (ci-jointe en Copie) que le Général Chassé a adressé au Comte Belliard, contient à cet égard des détails, qui méritent la plus sérieuse attention. Il en résulte que les peines qu'on s'est données pour empêcher une explosion seront probablement infructueuses, et que le Commandant de la Citadelle, après des efforts de patience auxquels de toutes parts on a rendu justice, sera bientôt contraint de détruire par la force les ouvrages offensifs, que ses ennemis continuent à étendre et à renforcer, malgré la suspension d'armes, malgré leurs promesses du contraire, malgré les réprésentations de Messieurs Belliard et White. Les maux iucalculables qu'un tel état de choses fait présager, peuvent être, si non prévenus, du moins arrêtés par l'attitude imposante qu'il dépend de la Conférence de prendre, et par l'adoption immédiate des moyens coërcitifs, que les Soussignés réclament sur la foi de tant d'engagemens, aussi bien que dans l'intérêt réel et véritable de toutes les Parties des Pays-Bas.

Les Soussignés ont l'honneur, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Incluse à la note présentée à la conférence de Londres par les Plénipotentiaires des Pays-Bas, le* 10 *Juin* 1831.) 1831

Lettre du Général Chassé au Général Belliard.

Citadelle d'Anvers, le 3 Juin 1831 à 3 heures après midi.

Monsieur le Général,

Pour répondre encore à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 31 Mai, je m'empresse de porter à votre connaissance que, malgré la nouvelle demande, que vous m'annoncez avoir faite auprès du Régent, et les ordres les plus positifs, que votre Excellence m'annonce être donnés de faire cesser toute espèce de travaux offensifs, on continue à travailler jour et nuit aux travaux de l'attaque, à savoir, au perfectionnement et à l'achèvement de ses Batteries et Tranchées. On avait poussé celles-ci jusqu'au pied du ravelin de la porte de secours, à la proximité du lieu où l'on place ordinairement les Batteries de brèche. Tout travail ultérieur sur ce point est de la plus grande importance; et sans y faire de nouveaux travaux offensifs, l'approfondissement et le perfectionnement en est déjà une augmentation grave; c'est ainsi que l'on a vu les Troupes Belges travailler également, il y a 2 heures, notamment à la Batterie de mortier de la 2 de parallèle, correspondante au bastion No. 3, et à plusieurs autres. En outre, elles ont travaillé jusqu'à hier vers midi, à la Batterie vis-à-vis du Fort Burght. Elles ont continué depuis l'éloignement de l'Escadre à déplacer du canon, de manière à augmenter celui qui est tourné contre la Flotille, que les Conventions nous donnent le droit d'avoir devant Anvers, et travaillé à une nouvelle Batterie dirigée contre cette Flotille à Kattendyk.

Toutes ces dispositions sont également incontestablement offensives. Sur la rive droite du Haut Escaut, elles ne discontinuent pas non plus de travailler à des Batteries, que les autortiés Belges ont prétendu n'être que défensives, mais qui sont offensives en ce qu'elles sont dirigées à portée contre la Flotille dans une position tout-à-fait conforme à nos droits. En outre, elles y font ériger des postes le long de la digue, qu'elle peuvent considérer comme

1831 défensifs, mais qui ont une tendance offensive, ayant été érigés à la faveur de la suspension, observée par moi, dans la portée de notre canon.

Les Autorités Belges se croyent peut-être fondées à ces travaux contraires à tous les principes de réciprocité, parcequ'il aurait été travaillé dans la Citadelle; mais il est évident que tous les travaux que j'y fais exécuter ne sont et ne peuvent être que défensifs; quoique les progrés des travaux des Belges, exécutés à la faveur de votre intervention et de plusieurs retards, les ayent rendu d'autant plus urgents, je m'en suis abstenu néanmoins d'abord, et ceux qui ont été exécutés depuis quelques jours dans la Citadelle l'ont été de nuit pour prévenir toutes les causes d'irritation, qui pouvaient amener des difficultés au maintien de la Paix que vous vous étiez proposée.

Voyant enfin que malgré toutes mes précautions, je ne pouvais amener une entière cessation des travaux Belges, tous offensifs, qu'ils ayent lieu sur le terrain de l'attaque contre la Citadelle, ou contre ma Flotille, j'ai dû procéder sans plus de ménagement à faire exécuter telles dispositions de défense et de sécurité, que les progrès toujours croissants des travaux Belges exigeaient de plus, et ces travaux défensifs ne peuvent en aucune manière, autoriser les Belges à continuer les leurs.

Je viens donc porter encore à la connaissance de votre Excellence ces faits, et si après sa réception et les bons offices qu'elle m'annonce vouloir interposer encore, ces travaux offensifs, tels que je les ai spécifiés ci dessus, ne sont pas arrêtés, j'en considérerais la mesure comme pleine, et je mettrais autant de vigueur à venger cette perfidie, que j'ai mis de générosité à concourir avec votre Excellence au maintien de la Paix. La déstruction de la Ville d'Anvers en sera, quelles que puissent en être les conséquences, la première suite. Les Chefs Militaires Belges, qui en agissent ainsi, auront attiré des malheurs incalculables sur leur Patrie, que l'intervention de votre Excellence et la marche des affaires paraissent devoir prévenir.

Je prie votre Excellence de ne pas trouver mauvais que j'insiste sur ce que cette Lettre lui soit remise dès l'arrivée de mon Exprès à Bruxelles, et que

je la prie de m'en accuser la réception sans retard; 1831
l'importance de cette urgence augmentant à chaque instant.

Votre Excellence ne m'a pas fait l'honneur de me répondre jusqu'à présent, au sujet de la demande que j'avais faite de rétablir le *status quo* au sujet des travaux offensifs, exécutés par les troupes Belges depuis le 15e du mois, sur le terrain de l'attaque à 300 aunes de mes glacis, conformément aux Conventions; elles donneraient par là une garantie de leurs dispositions à observer notre Trève.

J'ai l'honneur, etc.

Le Lieutenant-Général Commandant de la Citadelle d'Anvers.

BARON CHASSÉ.

LXXXII.

Note des Plénipotentiaires des Pays-Bas, remise à la conférence de Londres le 22 Juin 1831.

Londres, le 22 Juin 1831.

Depuis que les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont été officiellement informés que la Conférence s'occupait des mesures que pourrait réclamer l'exécution des engagemens contractés envers Sa Majesté par les 5 Cours, il s'est écoulé un temps assez long pour qu'ils puissent s'enquérir de ces mesures sans avoir besoin de justifier leur démarche. Ils seraient disposés à craindre de nouveaux délais par suite de négociations auxquelles a pu donner lieu l'arrivée à Londres d'un certain nombre de Belges, députés par le Congrès de Bruxelles, en conséquence de l'élection faite par cette Assemblée d'un Souverain de la Belgique; mais ils se rassurent en pensant que l'offre d'une telle Souveraineté, aussi bien que le refus du Prince élu, ou son acceptation, soit pure et simple, soit conditionelle, sont toutes choses en dehors des Protocoles, qui se sont bornés à tracer les conditions attachées à la reconnaissance du Souverain. Il n'est pas moins certain qu'elles sont étrangères au Roi, que ne peuvent concerner des arrangemens entre les Belges et un tiers; et quand même les autres conditions voulues par la

1831 Conférence seraient tout-à-fait remplies, le Personnage qui accepetrait la Souveraineté de la Belgique, sans avoir préalablement souscrit à l'Acte de Séparation, se placerait, par cela seul, dans une attitude hostile envers Sa Majesté, et devrait être considéré comme son ennemi. C'est à la prompte réalisation de cet Acte, que tendent, depuis 4 mois, tous les voeux de la Hollande et de son Gouvernement; et le Roi, fermement résolu à ne rien sacrifier des droits, qu'il s'est assurés par son adhésion, doit persister dans la réserve déjà connue de la Conférence, relativement à sa co-opération aux mesures qu'elle jugera à propos d'adopter. Il est vrai que lorsqu'elle à fait exprimer par les Représentans des 5 Cours à la Haye, le désir que Sa Majesté s'abstint pour le moment d'user de cette réserve, le Ministre des Affaires Etrangères a été chargé de leur faire une réponse satisfaisante. Mais il vient d'être expressément enjoint aux Soussignés de déclarer, qu'en répondant ainsi, on partait de la supposition que la Conférence elle-même ne tarderait par à aviser aux moyens d'exécuter l'Annexe A. du Protocole No 12. Si cette supposition, la seule possible après tant d'engagemens explicites et formels, était cependant démentie par l'évènement, il ne resterait au Roi d'autre alternative, que celle de recourir à ses propres moyens, et de mettre un terme à des condescendances qui ne seraient plus compatibles, ni avec la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, ni avec les intérêts de ses fidèles Sujets, déjà si gravement compromis, et dont la ruine absolue serait le résultat de la prolongation de la présente crise.

Toutefois les Soussignés aiment à se persuader, que leurs vives instances ne resteront pas infructueuses auprès de Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, et qu'ils auront incessamment à transmettre à leur Gouvernement l'exposé des mesures concertées par leurs Excellences pour donner plein et entier effet aux arrangemens, que l'Acte de Séparation, émané de la Conférence, a consacrés comme justes et convenables.

Dans cet espoir, si conforme au désir des 5 Puissances, de maintenir la Paix générale, ils ont l'honneur de renouveler, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

LXXXIII. 1831

Vingt - sième Protocole de la conférence de Londres, du 26 Juin 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis, ont mûrement examiné la situation où se trouvent les 5 Puissances dans les négociations qu'elles poursuivent, à l'effet de concilier le nouveau mode d'existence neutre et indépendante de la Belgique avec les droits et la sécurité des Etats voisins.

Sans perdre de vue aucun de leurs actes antérieurs, les Plénipotentiaires ont été conduits par cet examen à reconnaître que le désir de ne point mettre en péril la paix générale et par conséquent les plus graves intérêts de leurs cours et de l'Europe toute entière, devait les engager à tenter des nouvelles voies de conciliation pour atteindre enfin, sans sécousse, le but que les 5 Puissances se sont proposé en ouvrant des conférences à Londres.

Dans cette intention les Plénipotentiaires ont combiné les articles ci-annexés (A) et ont résolu de les proposer à l'acceptation des deux parties directement intéressées.

Ils sont convenus, en outre, que la communication de ces Articles serait faite au Congrès Belge moyennant la lettre ci-jointe (B) et que M. le Baron de Wessenberg serait chargé par la conférence de se rendre à la Haye, afin de porter lui-même les dits Articles à la connaissance de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et de lui donner toutes les explications qu'ils réclament.

A cet effet les Plénipotentiaires ont cru necessaire de munir M. le Baron de Wessenberg de la lettre ci-jointe (C) pour M. le Baron Verstolk de Soelen, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

1831 Pièce annexée (A).

Articles proposés par la conférence à la Belgique et à la Hollande.

La conférence animée du désir de concilier les difficultés qui arrêtent encore la conclusion des affaires de la Belgique, a pensé que les articles suivans, qui formeraient les *Préliminaires d'un Traité de Paix*, pourraient conduire à ce but. Elle a résolu, en conséquence, de les proposer aux deux Parties.

Art. I. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

Art. II. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les Traités de 1815.

Art. III. Les 5 Puissances emploieront leurs bons offices pour que le *status quo* dans le Grand-Duché de Luxembourg soit maintenu, pendant le cours de la négociation séparée que le Souverain de la Belgique ouvrira avec le Roi des Pays-Bas et avec la confédération germanique, au sujet du dit Grand-Duché, négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique.

Il est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera ses libres communications avec l'Allemagne.

Art. IV. S'il est constaté que la république des Provinces-Unies des Pays-Bas n'exerçait pas exclusivement la souveraineté dans la ville de Maestricht en 1790, il sera avisé par les deux parties aux moyens de s'entendre à cet égard sur un arrangement convenable.

Art. V. Comme il résulterait, des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable entre la Hollande et la Belgique les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

Art. VI. L'évacuation réciproque des territoires, villes et places aura lieu indépendamment des arrangemens relatifs aux échanges.

Art. VII. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relatifs la à libre navigation

des fleuves et rivières navigables, seront appliquées 1831
aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible.

La participation de la Belgique à la navigation du Rhin par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les 5 Puissances prêteront leurs bons offices.

L'usage des canaux de Gand à Terneuse et du Zuid-Willems-vaart, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitans des deux pays; il sera arrêté un réglement sur cet objet.

L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de la manière la plus convenable, afin de prévenir des inondations.

Art. VIII. En exécution des articles 1 et 2 qui précédent, des commissaires démarcateurs hollandais et belges se réuniront dans le plus bref délai possible en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande et la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les art. 1 et 2. Ces mêmes Commissaires s'occuperont des échanges à faire par les pouvoirs compétens des deux pays, par suite de l'article 5.

Art. IX. La Belgique, dans ses limites telles qu'elles seront tracées conformément aux principes posés dans les présens préliminaires formera un Etat perpétuellement neutre. Les 5 Puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées au présent article.

Art. X. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère.

Art. XI. Le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du Traité de Paris du 30 Mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

1831 Art. XII. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesait, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent, et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun.

Art. XIII. Des Commissaires liquidateurs nommés de part et d'autre se réuniront immédiatement. Le premier objet de leur réunion sera de fixer la quote-part que la Belgique aura à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent.

Art. XIV. Les prisonniers de guerre seront renvoyés, de part et d'autre, quinze jours après l'adoption de ces articles.

Art. XV. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux pays seront immédiatement levés.

Art. XVI. Aucun habitant des villes, places et territoires, réciproquement évacués, ne sera recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée.

Art. XVII. Les 5 Puissances se réservent de prêter leurs bons offices lors qu'ils seront réclamés par les parties intéressées.

Art. XVIII. Les articles, réciproquement adoptés, seront convertis en Traité *définitif*.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Wessenberg. Palmerston.

Pièce annexée (B)

La conférence de Londres au Gouvernement Belge.

Londres, le 26 Juin 1831.

A Son Exc. M. Lebeau.

Monsieur,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre, en date du 5 Juin, que Messieurs Devaux et Nothomb nous ont remise de votre part, et nous croyons devoir vous adresser en réponse, les articles ci-joints, que la conférence de Londres vient d'arrêter, pour être communiqués aux deux Parties intéressées.

La conférence considérera ces articles comme non-avenus, si le congrès Belge les rejette en tout ou en partie. Agréez etc.

Pièce annexée (C). 1831

La conférence de Londres au Gouvernement des Pays-Bas.

Londres, le 27 Juin 1831.

A S. E. le Baron Verstolk de Soelen.

Monsieur le Baron,

C'est Monsieur le Baron de Wessenberg que nous chargeons de remettre la présente entre les mains de Votre Excellence.

Placés dans une situation infiniment difficile, et animés du désir que Votre Excellence appréciera sans doute, de terminer les négociations qui nous occupent sans compromettre la paix de l'Europe, nous avons résolu d'essayer encore si une nouvelle série de propositions ne pourrait pas conduire, dans les affaires de la Belgique, au mutuel accord qui forme l'objet de nos soins et de nos voeux. Les motifs qui nous ont engagé à combiner ces propositions, et à les soumettre au Roi, sont à nos yeux d'une si haute importance, qu'il nous a paru indispensable qu'un de nous les développât lui-même à Sa Majesté et à Son Ministère. Notre choix est tombé sur Monsieur de Wessenberg, à cause des bontés dont le Roi l'honore et nous aurions une véritable obligation à Votre Excellence, si elle voulait bien lui faciliter les moyens d'exposer à Sa Majesté les graves considérations auxquelles nous avons cédé, et que le Roi ne réfusera pas, nous l'espérons, de péser dans son équité, dans sa sagesse, et dans son amitié pour les Puissances dont le but est de concilier, autant qu'il dépend d'elles, ses droits et ses intérêts avec le maintien de la paix générale.

Nous saisisons etc.

LXXXIV.

Extrait d'une Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye, en date du 27 Juin 1831.

London, Foreign office, 27th June 1831.

The Baron Wessenberg who embarks this evening the *Lightning* Steam Boat, for Rotterdam, has been requested by the Conference to be the Bearer of the

1831 Articles proposed by the Conference for a Treaty of Peace between Holland and Belgium.

The Conference have requested Baron Wessenberg to go in person to The Hague, because, on the one hand, they think it more respectful towards the King of The Netherlands, that the fresh Articles should be communicated to him by a Member of the Conference, than that they should be transmitted merely in a Despatch; and because, on the other hand, it is hoped that the personal character of Baron Wessenberg, the confidence which the King of The Netherlands is known to repose in him, and the influence which he must necessarily possess as Plenipotentiary for the Emperor of Austria, may give him peculiar facilities towards obtaining the consent of the King of The Netherlands to the Propositions now made.

His Majesty's Government desire, that, on your part, you will omit no efforts which can be made by you to prevail upon the Netherland Government to accede to these Articles, — explaining, however, that if the King should agree to them, and the Congress should not, the King's assent will of course be cancelled, and that he will no longer be bound by it, but will be replaced in the same situation in which he stood with regard to the 5 Powers and Belgium, before this present Proposition was made to him. You will state that when the 5 Powers originally intertered between Holland and Belgium, they did so to prevent the further extension of hostilities, and in the hope of restoring peace. Having succeeded in their first object, by the stablishment of a suspension of Arms, they proceeded to the accomplishment of the second, by communicating to the 2. Parties a series of Propositions, by the adoption of which, on both sides, it was thought the differences between the 2. Countries, might be satisfactorily adjusted, and the peace of Europe maintained.

One of the Parties agreed to these Propositions, the other refused its assent.

In this state of affairs there were but three courses which the 5 Powers could pursue. First, — they might have declined any further interference in the quarrel, and have left Holland and Belgium to settle their own dispute, and to refer to the arbitrement of

the sword, those questions of territory, of rights, and 1831
of interests, upon which the 5 Powers had been unable successfully to mediate.

What the result of such a decision would have been, as regards the 2 Parties, it may be difficult to say.

The Dutch Government may think that the state of military preparation which they have now attained, under the protection of the Armistice, would have rendered them in that case more than a match for the Belgians.

The Belgians, on the other hand, may suppose that popular enthusiasm on their side would have more than made amends for any relative inferiority in military discipline and equipment, and that, at all events, the assistance which they would infallibly have received from thousands of French volunteers, would have given them a decided advantage in a contest between Belgium and Holland.

But such a struggle, carried on upon such principles in the midst of Europe, would not have lasted even many weeks, without involving other Nations also; and if the 5 Powers had so withdrawn themselves from any further interference in the dispute between Belgium and Holland, the probable consequence, and at no distant period, would have been War more or less general; and on this account the Conference would not have considered themselves justified in adopting such a course.

The second course which might have been pursued, would have been to have employed force, since persuasion had failed, in order to compel the Party who had dissented, to agree also to that Proposition to which the other Party had signified its consent.

That is to say, the 5 Powers might have employed force to exact from the Belgians a compliance with the Articles of Separation, to which the King of The Netherlands had agreed.

It can hardly be necessary to point out all the various reasons which put that course entirely out of the question.

It is sufficient to draw the attention of the Netherland Government to the internal state of some of the principal Powers in Europe, to convince them that

1831 War, if begun for the purpose of controlling the free will of the Belgian People, might, in all probability, have produced consequences far different from those for the attainment of which it would have ended in the annexation of Belgium to France, than in the establishment of peace between Holland and Belgium, upon the terms proposed in the "*Bases de Séparation*".

Nor could Holland have gained any thing, should such operations have led to a partition of Belgium; since the most fortunate result for Holland of such a partition would have been the insecure acquisition of a discontented Province, and the menacing contiguity of a formidable Neighbour on her Frontier; that Neighbour strengthened by those very Possessions, by the loss of which Holland would have been enfeebled.

The only other course which remained for the Conference, was that which they have pursued; namely, to try whether, since the first Proposition had failed, they could not suggest another which might be acceptable to both Parties.

They are not without hope that this last attempt may succeed.

The principles upon which these Propositions rest, are, in the main, the same upon which the former were founded.

The separation of the Territories, and the division of the Debt, are still placed upon the same fundamental principles; and the modifications in the other arrangements have been made for the purpose of rendering them more suitable to existing circumstances, or to make the arrangement more complete in its details.

You will express to the Government of The Netherlands, how much pain it gives to His Majesty's Government to have to propose, for the acceptance of the King, Propositions which involve the separation from the Crown of The Netherlands, of a large and important portion of His Majesty's Dominions.

The personal regard which the King our Master entertains for His Majesty the King of The Netherlands, and for the House of Orange, is well known to His Netherland Majesty, and has often been expressed to His Britannic Majesty's confidential Servants. The political connection between Holland and England is of

ancient date, and rests upon the solid foundation of 1831
mutual national interests. Every motive, therefore, which could operate upon His Majesty's Government, must inspire them with concern, at being compelled by the force of events, to take an active part in arrangements necessarily attended with great sacrifices on the part of His Netherland Majesty.

But the necessity has arrisen out of events, over which His Majesty's Government had no control.

PALMERSTON.

LXXXV.

Note verbale adressée à la Diète germanique à Francfort s. M. par Mr. Michiels, agent de la Belgique, le .... Juin 1831.

Die belgische Revolution im Nationalsinne d. h. im Sinne der unermefslichen Mehrheit der Belgier verstanden, hat nichts Feindliches weder gegen das System des europäischen Gleichgewichts im Allgemeinen, noch gegen das deutsche System insbesondere. Diese Revolution wäre nur dann dem europäischen Gleichgewichte entgegen, wenn ihr nothwendiges und direktes Ziel wäre, Belgien mit Frankreich zu vereinigen oder es unter den Patronat und Protektorat der letztern Macht zu stellen. Wenn nach den Septembertagen Belgien Anfangs so ausschliefslich in Frankreich eine Stütze suchte, so lag die Nothwendigkeit dazu in der augenblicklichen Lage. Jetzt, wo Belgien nun schon seit sechs Monaten unabhängig besteht, ist es über seine wahre Lage mehr aufgeklärt. Es wünscht, in ein mehr erweitertes, mehr europäisches System einzutreten, da es in der That seine Interessen schlecht verstände, wenn es für sich nur Einen Alliirten in Europa für möglich hielte. Die Besitznahme von Luxembourg als belgischer Provinz ist durchaus kein feindseliger Akt, da der Kongrefs ausdrücklich alle Beziehungen dieser Provinz zu dem deutschen Bunde beibehielt. Hätte Belgien in ein gegen Deutschland feindseliges Verhältnifs treten wollen, so hätte es Luxemburg hinsichtlich seiner Beziehungen zu Deutschland d. i. zum deutschen Bunde zurückgewiesen, oder vielmehr es hätte davon Besitz ergriffen, unter Mis-

1831 achtung aller dieser Beziehungen und mit der Erklärung, dafs sie als nicht bestehend zu betrachten seyen. Bleibt Luxembourg bei Belgien — mit Ausnahme der Festung, deren Besatzung der Bund selbst für einige Zeit verstärken könnte — dann wird Frankreich, der Sorge für seine Gränzen entledigt, keinen Vorwand zum Kriege mehr haben, und der neue Chef von Belgien, der wegen Luxemburg in den deutschen Bund aufgenommen würde, setzt gerade dadurch eine Schranke zwischen Frankreich und Belgien, indem er letzteres Deutschland näher brächte. Belgien hat nicht vergessen, dafs es deutschen Ursprungs ist und dafs lange Zeit seine Existenz mehr deutsch als französisch war, dafs es als Burgundischer Kreis einen Theil von Deutschland ausmachte. Auch ist Belgien gegen Deutschland so wenig feindlich gesinnt, dafs der Verfasser der gegenwärtigen Note, der Belgier ist und

14.

Traité de Paix et de Confédération entre les Provinces de Buenos Ayres. Entre Rios et Santa Fé. Signé à Sancta Fé le 4 Janvier 1831.

(British and Foreign State Papers. Lond. 1834. p. 1343)

Texte original.

Deseando los Gobiernos de Buenos Aires, Entre-Rios, y Santa Fé, estrechar cada vez mas los vinculos que felizmente los unen; y creyendo que asi lo reclama sus intereses particulares y los de la Republica, han nombrado para este fin sus respectivos Diputados, à saver: el Gobierno de Buenos Aires, al Señor, D. José Maria Rojas y Patron; el de Entre-Rios al Sr. D. Antonio Crespo; y el de Santa Fé, al Señor D. Domingo Cullen; quienes despues de haber cangeando sus respectivos Poderes, que se hallaron estendidos en buena y debida forma, y teniendo presente el Tradato Preliminar celebrado en la Ciudad de Santa Fé el 23. de Febrero último entre los Gobiernos de dicha Provincia y la de Corrientes; teniendo tambien

die Verhältnisse seines Landes genau zu kennen 1831
meint, zu glauben geneigt ist, es wäre in einiger Zeit und wenn man Belgien freundliche Gesinnungen beweist, nicht unmöglich, es zu bestimmen, seine Beziehungen zu dem deutschen Bunde zu erweitern und sie nicht blos auf die Provinz Luxemburg zu beschränken. Es würde nach meiner Ansicht nicht im Widerspruche weder mit der Unabhängigkeit noch mit den Handelsinteressen Belgiens seyn, mittelst neuer Stipulationen in den deutschen Bund einzutreten. Belgien kann sich mit Frankreich nicht vereinigen, ohne seine Unabhängigkeit aufzugeben; aber es kann sich mit Deutschland vereinigen, und dennoch seine Unabhängigkeit behalten, ja befestigen; und gewifs würde das Königreich Belgien, in den deutschen Bund mit einbegriffen, mehr Bürgschaften darbieten, als das aufserhalb des deutschen Systems gestellte Königreich der Niederlande.

14.

Traité de Paix et de Confédération entre les Provinces de Buenos Ayres, Entre-Rios et Santa Fé. Signé à Santa Fé le 4 Janvier 1831.

(British and Foreign State Papers Lond. 1834. p. 1343.)

Traduction officielle.

The Governments of Buenos Ayres, Entre-Rios, and Santa Fé, desiring to strengthen as much as possible the ties which happily unite them, and considering the same necessary for their own interests as well as for those of the Republic, have named for this purpose their respective Deputies; that is to say: the Government of Buenos Ayres, Señor D. Antonio Crespo; and that Santa Fé, the Señor D. Maria Rojasy Patron; that of Entre Rios, Señor D. Domingo Cullen, who, having exchanged their respective Powers, found to be in good and proper form, and having in view the Preliminary Treaty concluded in the City of Santa Fé, the 23nd of February last, between the Governments

1831 presente la invitacion que confecha 24. del expresdo mes de Febrero hizo el Gobierno de Santa Fé al de Buenos Aires, y la Convencion Preliminar ajustada en Buenos Aires, et 23. de Marzo anterior, entre los Gobiernos de esta Provincia y la de Corrientes; asi como el Tratado celebrado el 3. de Mayo último en la Capital de Entre-Rios, entre su Gobierno y el de Corrientes; y finalmente considerando que la mayor parte de los Pueblos de la República ha proclamado del modo mas libre y espuntáneo la forma de Gobierno Federal, han convenido en los Articulos siguientes:

Art. I. Los Gobiernos de Buenos Aires, Entre Rios y Santa Fé: ratifican y declaran en su vigor y fuerza tòdos los Tratados anteriores celebrados entre los mismos Gobiernos, en la parte que estipulan paz firme, amistad y union estrecha y permanente; reconnociendo reciprocamente su libertad, independencia, representacion y derechos.

Art. II. Los Provincias de Buenos Aires, Entre-Rios, y Santa Fé, se obligan à resistir cualquiera invasion Estrangera que se haga, bien sea en el Territorio de cada una de las 3 Provincias Contractantes, ó de cualquiera de las otras, que componen el Estado Argentino.

Art. III. Las Provincias de Buenos Aires, Entre-Rios y Santa Fé. se ligan y constituyen en Alianza ofensiva y defensiva contra toda àgresion ò preparacion de parte de cualquiera de las demas Provincias de la República (lo que Dios no permita) que amenace la integridad é independencia de sus respectivos Territorios.

Art. IV. Se comprometen à no oir, ni haver Proposiciones, ni celebrar Tratado alguno particular, una Provincia por si sola con otra de las Litorales, ni con ningun otro Gobierno, sin previo avenimiento espreso de la demas Provincias, que forman la presente Federacion.

Art. V. Se obligan à no reusar su consentimento

of the said Province and that of Corrientes, and 1831
also the invitation of the Government of Santa Fé to that of Buenos Ayres, dated the 24th of the same month of February; and the Preliminary Convention signed in Buenos Ayres the 23rd of March preceding, between the Governments of Buenos Ayres and Corrientes, as well as the Treaty concluded on the 3rd of May last in the Capital of Entre-Rios, between the Government of that Province and that of Corrientes: and finally, considering that the majority of the Inhabitants of the Republic have declared themselves in the most free and spontaneous manner for the Federal form of Government, have agreed upon the following Articles: —

Art. I. The Governments of Buenos Ayres, Entre-Rios, and Santa Fé, ratify, and declare to be in full force and validity, all the before-mentioned Treaties, concluded between the said Governments, in so far as they stipulate for a firm peace, and a close and permanent friendship and union; reciprocally recognizing the liberty, independence, representation, and rights, of each other.

Art. II. The Provinces of Buenos Ayres, Entre-Rios, and Santa Fé, bind themselves to resist any Foreign invasion whatever, whether it be against the Territory of either of the 3 Provinces, or of any of the others which compose the Argentine State.

Art. III. The Provinces of Buenos Ayres, Entre-Rios, and Santa Fé, bind and constitute themselves, in an offensive and defensive Alliance, against any aggression or preparation that may be made against them by any of the other Provinces of the Republic (which God forbid,) threatening the integrity and independence of their respective Territories.

Art. IV. They engage that neither of them will listen to, or make, any Propositions, nor to enter into any particular Treaty with another of the Littoral Provinces, nor with any other Government, without the express consent of the rest of the Provinces forming this Federation.

Art. V. They engage not to refuse their ex-

1831 espreso para cualquier Tratado que alguna de las 3 Provincias Litoralas quiera celebrar con otra de ellas, ò de las demas que pertenecen à la República, siempre que tal Tratado no perjudique à otra de las mismas Provincias, ò à los intereses generales de ellos, ò de tota la República.

Art. VI. Se obligan tambien á no tolerar que Persona alguna de su Territorio ofenda à cualquiera de los otras 2 Provincias, ò à sus respectivos Gobiernos, y à guardar la mayor armonia posible con todos los Gobiernos amigos.

Art. VII. Prometen no dár asilo à niugun Criminal que se acoya à una de ellas, huyendo de las otras 2 por delito cualquiera que sea, y ponerlo á disposicion del Gobierno respectivo que lo reclame como tal. Entendiendose que el presente Articulo solo regirá con respecto à los que se hagan criminales despues de la Ratificacion y publicacion de este Tradado.

Art. VIII. Los Habitantes de las 3 Provincias Litorales gozarán reciprocamente la franqueza y seguridad de entrar y transitar con sus buques y cargas, en todos los Puertos, Rios y Territorios de cada una, ejerciendo en ella su industria con la misma libertad, justicia y proteccion que los Naturales de la Provincia en que residan, bien sea permanente ó accidentalmente.

Art. IX. Los frutos y efectos de cualquiera especie que se importen ó esporten del Territorio ó Puertos de una Provincia à otra, por agua ó por tierra, no pagarán mas derechos que si fuesen importados por los Naturales de la Provincia, à donde ó de donde se esportan ó importan.

Art. X. No se concederá en una Provincia, derecho, gracia, privilegio ó escension, á las personas y propriedades de los Naturales de ella, que no se conceda à los Habitantes de las otras dos.

Art. XI. Teniendo presente que alguna de las Provincias Contratantes ha determinado por Ley, que nadie puede ejercer en ella la Primera Magistratura, sino sus hijos respectivamente, se exceptua dicho caso

press consent to any Treaty which either of the 1831
3. Littoral Provinces may wish to conclude with any other of them, or with the other Provinces of the Republic, provided that the said Treaty be not prejudicial to any of the said 3. Provinces, to their general interests, or to those of the whole Republic.

Art. VI. They also engage not to permit any Inhabitant of their Territories to give offence to either of the other 2 Provinces, or their respective Governments, and to preserve the best possible harmony with all the friendly Governments.

Art. VII. They promise not to give an asylum to any Criminal who may take refuge in one Province, in consequence of any crime committed in either of the other 2. and to deliver him up to the respective Government claming him as such. It being understood that the present Article shall apply only to those who may commit offences after the Ratification and publication of this Treaty.

Art. VIII. The Inhabitants of the 3 Littoral Provinces shall reciprocally be entitled, freely and securely to enter and remain, with their Vessels and Cargoes, in all the Ports, Rivers, and Territories, of each, and to exercise their industry therein, with the same freedom, justice, and protection, as the Natives of the Province, in which they may be either casually or permanently residing.

Art. IX. The productions and effects of every description imported into, or exported from, the Territory and Ports of one Province into or from those of another, whether by land or water, shall not be subject to higher Duties than when imported by the Natives of the Province, from or into which they are exported or imported.

Art. X. No right, favour, privilege, or exemption, shall be granted to the persons or property of the Natives of one Province, that shall not equally be granted to the Inhabitants of the other two.

Art. XI. Should either of the Contracting Provinces have determined by Law, that no one shall hold the Office of Supreme Magistrate, who is not a Native of the respective Province, that

1831 y otros de igual naturaleza, que fues establecidos por Leyes Especiales. Entendiendose que en caso de hacerse por una Provincia alguna escepcion, ha de estenderse á los Naturales y propiedades de las otras 2 aliadas.

Art. XII. Cualquiera Provincia de la República que quiera entrar en la liga que forman las Litorales, será admitida con arreglo á lo que establece la segunda base de Articulo I. de la citada Convencion Preliminar, celebrada en Santa Fé á 25. de Febrero ultimo; ejecutandose este acto con el espreso y unanime consentimiento de cada una de las demas Provincias Federales.

Art. XIII. Si llegase el caso de ser atacada la libertad ó independencia de alguna de las 3 Provincias Litorales, por alguna de las que no entrar al presente en la Federacion, ó por otro cualquier Poder Estraño, la auxiliarán las otras 2 Provincias Litorales con cuantas recursos y elementos esten en la esfera de su poder, segun la clase de la invasion; procurando que las Tropas que envien las Provincias Auxiliares, sean bien vestidas, armadas y municionadas, y que marchen con sus respectivos Gefes y Oficiales. Se acordará por separado la suma de dinero con que para este caso deba contribuir cada Provincia.

Art. XIV. Las Fuerzas terrestres ó maritimas que, segun el Articulo anterior, se envien en auxilio de la Provincia invadida, deberán obrar con sujecion al Gobierno de esta, miéntras pisen su Territorio, y naveguen sus rios en clase de Auxiliares.

Art. XV. Interin dure el presente estado de cosas, y mientras no se establezca la Paz pública, en todas las Provincias de la República, residirá en la Capital se la de Sta. Fé, una Comision, compuesta de un Diputado por cada una de las 3 Provincias Litorales, cuya denominacion será „Comision Representativa de los Gobiernos de las Provincias Litorales de la República Argentina," cuyos Diputados podrán ser removidos al arbitrio de sus respectivos Gobiernos, cuando lo juzguen conveniente, nombrando otras immediatamente en su lugar.

case and others of a like nature which may have 1831
been established by Special Laws, are excepted from the proceding Article; it being understood, that, in case any exception shall be made, it shall be extended to the Natives and property of the 2 other allied Parties.

Art. XII. Any Province of the Republic which may be desirous to join the League of the Littorals, shall be admitted upon the condition contained in the second Clause of the Ist Article of the Preliminary Convention, concluded at Santa Fé on the 23rd February last: the same being done, with the express and unanimous consent of each of the said Federal Provinces.

Art. XIII. Should the liberty and independence of either of the 3 Littoral Provinces be attacked, by either of the others which do not at present belong to this Federation, or by any other Foreign Power, the other 2. Littoral Provinces shall assist it with all the resources and means within their power, according to the nature of the invasion; the Auxiliary Troop sent by those Provinces shall be well clothed, armed, and equipped, and be commanded by their respective Chiefs and Officers. — A separate arrangement shall be made respecting the sum of money which each Province shall contribute in such case.

Art. XIV. The land and sea Forces, which, conformably to the preceding Article, may be sent in aid of the invaded Province, shall act obedience to the Government thereof, so long as they are within its Territory; and may navigate its Rivers, as Auxiliaries.

Art. XV. So long as the present state of things shall continue, and until the establishment of the public Peace, in all the Provinces of the Republic, there shall reside in the Capital of Santa Fé, Commission, composed of one Deputy from each of the 3 Littoral Provinces, which shall be styled „the Representative Commission of the Governments of the Littoral Provinces of the Argentine Republic," the Deputies of which shall be removable at the will of their respective Governments, whenever they may

1831

Art. XVI. Las atribuciones de esta Comision serán: —

1. Celebrar Tratados de Paz á nombre de las espresadas 3 Provincias, conforme á las Instrucciones que cada une de los Diputados tenga de su respectivo Gobierno, y con la calidad de someter dichos Tratados à la Ratificacion de cada una de las 3 Provincias.

2. Hacer declaracion de guerra contra cualquier otro Poder, á nombre de las 3 Provincias Litorales, toda vez que estas estén acordas en que se haga tal declaracion.

3. Ordenar se levante el Ejército, en caso de guerra ofensiva y defensiva, y nombrar al General que deba mandarlo.

4. Determinar el contingente de Tropa con que cada una de las Provincias aliadas deba contribuir, conforme el tenor del Articulo XIII.

5. Invitar á todas las demas Provincias de la República, cuando estén en plena libertad y tranquilidad, á reunirse en federacion con las 3 Litorales, y á que por medio de un Congreso General Federation, se arregle la administracion general del Pais hajo el Sistema Federal, su commercio interior y esterior, su navegacion, el cobro y distribucion de las rentas generales, y el pago de la Deuda de la Repúplica; consultando del major modo posible la seguridad y engrandecimiento general de la República, su credito interior y esterior, y la soberania, libertad é independeucia de cada una de las Provincias.

Art. XVII. El presente Tratado deberá ser ratificado á los 3 dias por el Gobierno de Sta Fé, á los 6 por el de Entre-Rios, á los 30 por el Gobierno de Buenos Aires.

Dado en la Ciudad de Sta. Fé, á 4 dias del mes de Enero, del año de nùestro Señor 1831.

(L. S.) Jose Maria Rojas y Patron.
(L. S.) Antonio Crespo.
(L. S.) Domingo Cullen.

think proper, others being immediately named in their place. 1831

Art. XVI. The attributes of this Commission shall be: —

1. *To conclude Treaties of Peace, in the name of the said 3 Provinces, conformably to the Instructions which each of the Deputies may receive from his respective Government: with the reservation that such Treaties shall be submitted for the Ratification of each of the 3 Provinces.*

2. *To declare War against any other Power, in the name of the 3 Littoral Provinces, whenever the latter shall have agreed upon such declaration.*

3. *To order the levy of an Army, in case of an offensive or defensive War, and to name the General who shall command it.*

4. *To determine the contingent of Troops which each of the Allied Provinces shall furnish, conformably to the tenor of Article XIII.*

5. *To invite all the rest of the Provinces of the Republic, whenever they shall be in full liberty and tranquillity, to unite themselves in Federation with the 3 Littorals, in order that by means of a General Federative Congress, the general administration of the Country, according to the Federal System, its internal and external commerce and navigation, the collection and distribution of the general Revenue, and the payment of the Debt of the Republic, may be regulated; and the best possible measures adopted for ensuring the security and general prosperity of the Republic, its internal and external Credit, and the sovereignty, liberty and independence, of each of the Provinces.*

Art. XVII. The present Treaty shall be ratified in 3 days by the Government of Santa Fé, in 6 by that of Entre-Rios, and in 30 by the Government of Buenos Ayres.

Done in the City of Santa Fé, this 4th day of January, in the Year of our Lord 1831.

(*L. S.*) *Jose Maria Rojas y Patron.*
(*L. S.*) *Antonio Crespo.*
(*L. S.*) *Domingo Cullen.*

1831

Articulo Adicional.

Siendo de la mayor urgencio la conclusion del presente Tratado, y no habiendo, concurrido la Provincia de Corrientes á su celebracion, por haber renunciado el Señor General Don Pedro Ferré la Comision que le confició al efecto, y teniendo may fundados y poderosos motivos para creer que accederá á el, en los mismos términos en que está concebido, se le invitará por los 3. Comisionados que subscriben que adhiriendo á el, lo acepte y ratifique en todas y cada una de sus partes, del mismo modo que si hubiese sido celebrado conforme á Instrucciones suyas con su respectivo Comisionado.

Dado en la Ciudad de Sta. Fé, á 4. dias del mes de Enero, del año de nuestro Señor de 1831.

(L. S.) Jose Maria Rojas y Patron.
(L. S.) Antonio Crespo.
(L. S.) Domingo Cullen.

15.

Décision du Roi des Bays-Bas sur les points litigieux du cinquième article du Traité de Gand (1814), *concernant les limites des territoires respectifs de la Grande Bretagne et des Etats-unis de l'Amérique septentrionale. Datée à la Haye, le* 10 *Janvier* 1831.

(*Imprimée officiellement à Washington.*)

Nous, Guillaume, par la Grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange Nassau, Grand Duc de Luxembourg, etc. etc. etc.

Ayant accepté les fonctions d'Arbitrateur, qui Nous ont été conférées par la Note de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, et par celle du Chargé d'Affaires des Etats-

Additional Article. 1831

The conclusion of the present Treaty being most urgent, and the Province of Corrientes having taken no part in the Negotiation, owing to General Don Pedro Ferré having resigned the Commission with which he was charged to that effect, and there being well founded and powerful reasons for believing that that Province will accede to it, in the terms in which it is drawn up, the 3 Undersigned Commissioners engage to invite the Government thereof to accept and ratify it, in each and all of its parts, in the same manner as if it had been concluded conformably to the Instructions given to its Commissioner.

Done in the City of Santa Fé, this 4th day of January, in the year of our Lord 1831.

(*L. S.*) *Jose Maria Rojas y Patron.*
(*L. S.*) *Antonio Crespo.*
(*L. S.*) *Domingo Cullen.*

Unies d'Amérique, à Notre Ministre des Affaires Etrangères, en date du 12 Janvier 1829, d'après l'Article V du Traité de Gand du 24 Décembre 1814 et l'Article I de la Convention conclue entre ces Puissances à Londres, le 29 Septembre 1827, dans le différend qui s'est élevé entre Elles au sujet des Limites de leurs Possessions respectives:

Animé du désir sincère de répondre par une Décision scrupuleuse et impartiale, à la confiance qu'elles nous ont témoignée, et de leur donner ainsi un nouveau gage du haut prix que nous y attachons;

Ayant à cet effet dûment examiné et mûrement pesé le contenu du premier Exposé ainsi que de l'Exposé définitif du dit différend, que nous ont respectivement rémis, le 1 Avril de l'année 1830, l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, avec toutes les Pièces qui y ont été jointes à l'appui:

Voulant accomplir aujourd'hui les obligations que nous venons de contracter par l'acceptation des fonc-

1831 tions d'Arbitrateur dans le susdit différend, en portant à la connaissance des 2 Hautes Parties intéressées le résultat de notre examen, et notre opinion sur les 3 points dans lesquels se divise de leur commun accord la contestation:

Considérant que les 3 points précités doivent être jugés d'après les Traités, Actes et Conventions, conclus entre les 2 Puissances, savoir, le Traité de Paix de 1783, le Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation de 1794, la Déclaration relative à la Rivière St. Croix de 1798, le Traité de Paix signé à Gand en 1811, la Convention du 29 Septembre 1827, et la Carte de Mitchell, et la Carte (A.) citées dans cette Convention:

Déclarons que, — Quant au premier point, savoir, la question, Quel est l'endroit désigné dans les Traités comme l'Angle Norduest de la Nouvelle Ecosse, et quels sont les Highlands séparant les Rivières qui se déchargent dans le Fleuve St. Laurent, de celles tombant dans l'Océan Atlantique, le long desquels doit être tirée la Ligne de Limites depuis cet Angle jusqu'à la source Nord-ouest de la Rivière Connecticut?

Considérant, — Que les Hautes Parties intéressées réclament respectivement cette Ligne de Limites au midi et au nord de la Rivière St. John, et ont indiqué chacune sur la Carte (A.) la Ligne qu'elles demandent.

Considérant, — Que selon les exemples allégués, le terme Highlands s'applique non seulement à un Pays montueux ou élevé, mais encore à un terrain, qui sans être montueux, sépare des eaux coulant dans une direction différente, et qu'ainsi le caractère plus ou moins montueux et élevé du pays, à travers lequel sont tirées les 2 Lignes respectivement réclamées au nord et au midi de la Rivière St. John, ne saurait faire la base d'une option entr'elles:

Que le texte du second Article du Traité de Paix de 1783, réproduit en partie les expressions dont on s'est antérieurement servi dans la Proclamation de 1783, et dans l'Acte de Quebec de 1774, pour indiquer les Limites Méridionales du Gouvernement de Quebec, depuis le Lac Champlain, "in 45. degrees of North Latitude, along the Highlands which divide the Rivers that empty themselves into the River St. Lawrence from those which fall into the sea, and also along the North Coast of the Bay des Chaleurs,"

Qu'en 1763, 1765, 1773, et 1782, il a été établi, 1831
que la Nouvelle Ecosse serait bornée au nord, jusqu'à l'extrémité occidentale de la Baie des Chaleurs, par la Limite Méridionale de la Province de Quebec, que cette délimitation se retrouve pour la Province de Quebec, dans la Commission du Gouverneur Général de Quebec de 1786, où l'on a fait usage des termes de la Proclamation de 1763, et de l'Acte de Quebec de 1774; et dans les Commissions de 1786 et postérieures des Gouverneurs du Nouveau Brunswick pour cette dernière Province, ainsi que dans un grand nombre de Cartes antérieures et postérieures au Traité de 1783, et que l'Article Premier du dit Traité cite nominativement les Etats, dont l'indépendance est reconnue.

Mais que cette mention n'implique point l'entière coincidence des Limites entre les 2 Puissances, réglées par l'Article suivant, avec l'ancienne délimitation des Provinces Anglaises, dont le maintien n'est pas mentionné dans le Traité de 1783, et qui par ses variations continuelles, et par l'incertitude qui continua d'exister à son égard, provoqua de tems à autre des différends entre les Autorités Provinciales:

Qu'il résulte de la Ligne tirée par le Traité de 1783 à travers les grands Lacs à l'ouest du Fleuve St. Laurent, une déviation des anciennes Provinciales en ce qui concerne les Limites:

Qu'on chercherait en vain à s'expliquer pourquoi, si l'on entendait maintenir l'ancienne délimitation provinciale, l'on a précisément fait usage dans la Négociation de 1783 de la Carte de Mitchell, publiée en 1755, et par conséquent antérieure à la Proclamation de 1763, et à l'Acte de Quebec de 1774:

Que la Grande Bretagne proposa d'abord la Rivière Picataque pour Limite à l'Est des Etats-Unis, et ensuite n'accepta pas la proposition de faire fixer plus tard la Limite du Maine, ou du Massachusetts Bay:

Que le Traité de Gand stipula un nouvel examen sur les lieux lequel ne pouvait s'appliquer à une Limite historique ou administrative, et que dès lors l'ancienne délimitation des Provinces Anglaises n'offre pas non plus une base de décision.

Que la Longitude de l'Angle Nord-ouest de la Nouvelle Ecosse laquelle doit coincider avec celle de la source de la Rivière St. Croix, fut seulement fixée

1831 par la Déclaration de 1798, qui indiqua cette Rivière.

Que le Traité d'Amitié, de Commerce, et de Navigation de 1794 mentionne le doute qui s'était élevé à l'égard de la Rivière St. Croix; et que les premières Instructions du Congrès lors des Négociations, dont résulta le Traité de 1783, placent le dit Angle à la source de la Rivière St. John:

Que la Latitude de cet Angle se trouve sur les bords du St. Laurent, selon la Carte de Mitchell, reconnue pour avoir réglé le travail combiné et officiel des Négociateurs du Traité de 1783; au lieu, qu'en vertu de la délimitation du Gouvernement de Quebec, l'on devrait la chercher aux Highlands séparant les Rivières qui se déchargent dans la Rivière St. Laurent de celles tombant dans la mer:

Que la nature du terrain à l'Est de l'Angle précité n'ayant pas été indiqué dans le Traité de 1783, il ne s'en laisse pas tirer d'argument pour le fixer de préférence dans tel endroit, plutôt que dans un autre:

Qu'au surplus, si l'on croyait devoir le rapprocher de la source de la Rivière St. Croix, et le chercher, par exemple, à Mars Hill, il serait d'autant plus possible que la Limite du Nouveau Brunswick tirée de-là au Nord-est, donnât à cette Province plusieurs Angles Nord-ouest situés davantage au Nord, et à l'Est, selon leur plus grand éloignement de Mars Hill, que le nombre de degrés de l'Angle mentionné dans le Traité a été passé sous silence:

Que par conséquent l'Angle Nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, dont il est ici question, ayant été inconnu en 1783, et le Traité de Gand l'ayant encore déclaré non constaté, la mention de cet Angle historique dans le Traité de 1783, doit être considerée comme une pétition de principe, qui ne présente aucune base de décision, tandis que si on l'envisage comme un point topographique eu égard à la définition viz "that Angle which is formed by a Line drown due North from the source of the St. Croix River to the Highlands", il forme simplement l'extrémité de la Ligne „along the said Highlands, which divide those Rivers that empty themselves into the River St. Lawrence, from those which fall into the Atlantic Ocean," extrémité que la mention de l'Angle Nord-ouest de la Nouvelle

Ecosse ne contribue pas à constater, et qui, étant à trouver elle-même, ne saurait mener à la découverte de la Ligne qu'elle termine. 1831

Enfin que les argumens tirés des droits de Souveraineté exercés sur le fief Madawaskas de et sur le Madawaska Settlement, admis même que cet exercise fut suffisamment prouvé, ne peuvent point décider la question, par la raison, que ces deux établissemens n'embrassent qu'un terrain partiel de celui en litige; que les Hautes Parties intéressées ont reconnu le Pays situé entre les Lignes respectivement réclamées par elles, comme faisant un objet de contestation, et qu'ainsi la possession ne saurait être censée déroger au droit, et que si l'on écarte l'ancienne délimitation des Provinces alléguée en faveur de la Ligne réclamée au Nord de la Rivière St. John, et spécialement celle mentionnée dans la Proclamation de 1763 et dans l'Acte de Quebec de 1774, l'on ne saurait admettre à l'appui de la Ligne demandée au midi de la Rivière St. John, des Argumens tendant à prouver que telle partie du terrain litigieux appartient au Canada ou au Nouveau Brunswick.

Considérant, — Que la question, dépouillée des argumens non décisifs tirés du caractère plus ou moins montueux du terrain, de l'ancienne délimitation des Provinces, de l'Angle Nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, et de l'état de possession, se réduit en dernière analyse à celles-ci: Quelle est la Ligne tirée droit au Nord depuis la source de la Rivière St. Croix, et quel est le terrain, n'importe qu'il soit montueux et élevé ou non, qui, depuis cette Ligne jusqu'à la source Nord-ouest de la Rivière Connecticut, sépare les Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique; que les Hautes Parties intéressées ne sont d'accord que, sur la circonstance que la limite à trouver doit être déterminée par une telle Ligne, et par un tel terrain; qu'elles le sont encore, depuis la Déclaration de 1798, sur la réponse à faire à la première question, à l'exception de la latitude, à laquelle la Ligne tirée droit au Nord de la source de la Rivière St. Croix doit se terminer; que cette latitude concide avec l'extrémité du terrain, qui depuis cette Ligne jusqu'à la source Nord-ouest de la Rivière Connecticut sépare les rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent,

1831 de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, et que, dès lors, il ne reste qu'à déterminer ce terrain.

Qu'en se livrant à cette opération, on trouve, d'un côté: —

D'abord, que si par l'adoption de la Ligne réclamée au Nord de la Rivière St. John, la Grande Bretagne ne pourrait pas être estimée obtenir un terrain de moindre valeur, que si elle eût accepté en 1783 la Rivière St. John pour frontière, eu égard à la situation du Pays entre les Rivières St. John et St. Croix dans le voisinage de la mer, et à la possession des 2 rives de la Rivière St. John dans la dernière partie de son cours, cette compensation serait cependant détruite par l'interruption de la communication entre le Bas Canada et le Nouveau Brunswick, spécialement entre Quebec et Fredericton, et qu'on chercherait vainement quels motifs auraient déterminé la Cour de Londres à consentir à une semblable interruption:

Que si, en second lieu, en opposition aux Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, on aurait convenablement, d'après le langage usité en géographie, pu comprendre les Rivières tombant dans les Baies de Fundy et des Chaleurs, avec celles se jetant directement dans l'Océan Atlantique, dans la dénomination générique de Rivières tombant dans l'Océan Atlantique, il serait hasardeux de ranger dans l'espèce, parmi cette catégorie, les Rivières St. John et Ristigouche, que la Ligne réclamée au Nord de la Rivière St. John sépare immédiatement des Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, non pas avec d'autres Rivières coulant dans l'Océan Atlantique, mais seules, et d'appliquer ainsi, en interprétant la délimitation fixée par un Traité, où chaque expression doit compter, à 2 cas exclusivement spéciaux, et où il ne s'agit pas du genre, une expression générique qui leur assignerait un sens plus large, ou qui, étendue aux Scoudiac Lakes, Penobscott et Kennebec, qui se jettent directement dans l'Océan Atlantique, établirait le principe, que le Traité de 1783 a entendu des Highlands séparant aussi bien médiatement qu'immédiatement les Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, principe également réalisé par les 2 Lignes:

Troisièmement, que la Ligne réclamée au Nord 1831
de la Rivière St. John ne sépare pas même immédiatement les Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, des Rivières St. John et Ristigouche, mais seulement des Rivières qui se jettent dans les St. John et Ristigouche, à l'exception de la dernière partie de cette Ligne près des sources de la Rivière de St. John; et qu'ainsi, pour arriver à l'Océan Atlantique, les Rivières séparées par cette Ligne de celles se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, ont chacune besoin de 2 intermédiaires, savoir, les unes de la Rivière St. John et de la Baie de Fondy, et les autres de la Rivière Ristigouche et de la Baie des Chaleurs:

Et de l'autre,

Qu'on ne peut expliquer suffisamment, comment, si les Hautes Parties Contractantes ont entendu établir en 1783 la Limite au midi de la Rivière St. John, cette Rivière, à laquelle le terrain litigieux doit en grande partie son caractère distinctif, a été neutralisée et mise hors de cause:

Que le verbe „divide" parait exiger la contiguité des objets qui doivent être „divided":

Que la dite Limite forme seulement à son extrémité occidentale la séparation immédiate entre la Rivière Mettjurmette et la source Nord-ouest de Penobscott, et ne sépare que médiatement les Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, des eaux du Kennebec, du Penobscott et des Scoudiac Lakes; tandis que la Limite réclamée au Nord de la Rivière St. John sépare immédiatement les eaux des Rivières Ristigouche et St. John, et médiatement les Scoudiac Lakes, et les eaux des Rivières Penobscott et Kennebec, des Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, savoir, les Rivières Beaver, Metis, Rimousky, 3 Pistoles, Green, du Loup, Kamouaska, Ouelle, Bras, St. Nichalas, du Sud, la Famine, et Chaudière:

Que même en mettant hors de cause les Rivières Ristigouche et St. John, par le motif qu'elles ne pourraient être censées tomber dans l'Océan Atlantique, la Ligne Septentrionale se trouverait encore aussi près des Scoudiac Lakes, et des eaux du Penobscott et du Kennebec que la Ligne Méridionale des Rivières Beaver, Metis, Rimousky, et autres, se déchargeant

1831 dans le Fleuve St. Laurent, et formerait aussi bien que l'autre une séparation médiate entre celles-ci, et les Rivières tombant dans l'Océan Atlantique:

Que la rencontre antérieure de la Limite Méridionale, lorsque de la source de la Rivière St. Croix on tire une Ligne au Nord, pourrait seulement lui assurer un avantage accessoire sur l'autre, dans le cas où l'une et l'autre Limite réunissent au même degré les qualités exigées par les Traités.

Et que le sort assigné par celui de 1783 au Connecticut, et au St. Laurent même, écarte la supposition, que les 2 Puissances auraient voulu faire tomber la totalité de chaque Rivière, depuis son origine jusqu'à son embouchure, en partage à l'une ou à l'autre:

Considérant, — Que d'après ce qui précède les argumens allégués de part et d'autre, et les Pièces exhibées à l'appui, ne peuvent être estimés assez prépondérans pour déterminer la préférence en faveur d'une des 2 Lignes, respectivement réclamées par les Hautes parties intéressées, comme Limites de leurs Possessions depuis la source de la Rivière St. Croix, jusqu'à la source Nord-ouest de la Rivière Connecticut; et que la nature du différend, et les stipulations vagues et non suffisamment déterminées du Traité de 1783, n'admettent pas d'adjuger l'une et l'autre de ces Lignes à l'une des dites Parties, sans blesser les principes du droit et de l'équité envers l'autre:

Considérant, — Que la question se réduit, comme il a été exprimé ci-dessus, à un choix à faire du terrain séparant les Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, que les Hautes Parties intéressées se sont entendues à l'égard du cours des eaux, indiqué de commun accord sur la Carte (A.) et présentant le seul élément de décision et que dès-lors les circonstances, dont dépend cette décision, ne sauraient être éclaircies avantage, au moyen de nouvelles recherches topographiques, ni par la production de Pièces nouvelles:

Nous sommes d'avis, — Qu'il conviendra d'adopter pour Limite des 2 Etats une Ligne tirée droit au Nord depuis la source de-là Rivière St. Croix jusqu'au point où elle coupe le milieu du *Thalweg* de la Rivière St. John, de là le milieu du *Thalweg* de cette Rivière, en la remontant jusqu'au point où la

Rivière St. Francis se décharge dans la Rivière St. John; de-là le milieu du *Thalweg* de la Rivière St. Francis, en la remontant jusqu'à la source de sa branche la plus Sud-ouest, laquelle source nous indiquons sur la Carte (A.) par la lettre (X.) authentiquée par la signature de Notre Ministre des Affaires Etrangères; de-là une ligne tirée droit à l'Ouest jusqu'au point où elle se réunit à la Ligne réclamée par les Etats Unies d'Amérique, et tracée sur la Carte (A.); de-là cette Ligne jusqu'au point où, d'après cette Carte, elle coincide avec celle demandée par la Grande Bretagne; et de-là la ligne indiquée sur la dite Carte par les 2 Puissances, jusqu'à la source la plus Nord-ouest de la Rivière Connecticut. 1831

Quant au second point, savoir, la question, Quelle est la source la plus Nord-ouest (North-westernmost Head) de la Rivière Connecticut?

Considérant, — Que pour résoudre cette question, il s'agit d'opter entre la Rivière du Connecticut Lake, Perry's Stream, Indian Stream, et Hall's Stream:

Considérant, — Que d'après l'usage adopté en géographie, la source et le lit d'une Rivière sont indiqués par le nom de la Rivière attaché à cette source et à ce lit, et par leur plus grande importance relative comparée à celle d'autres eaux, communiquant avec cette Rivière.

Considérant, — Qu'une Lettre Officielle de 1772 mentionne déjà le nom de Hull's Brook, et que dans une Lettre Officielle postérieure de la même année, du même Inspecteur, on trouve Halls Brook représenté comme une petite Rivière tombant dans le Connecticut:

Que la Rivière dans laquelle se trouve Connecticut Lake parait plus considérable que Hall's, Indian ou Perry's Stream; que le Connecticut Lake et les 2 Lacs situés au Nord de celui-ci semblent lui assigner un plus grand volume d'eau, qu'aux 3 autres Rivières; et qu'en l'admettant comme le dit du Connecticut, on prolonge davantage ce Fleuve, que si l'on donnait la préference à une de ces 3 autres Rivières:

Enfin que la Carte (A.) ayant été reconnue dans la Convention de 1827 comme indiquant le cours des eaux, l'autorité de cette Carte semble s'étendre également à leur dénomination, ou qu'en cas de contesta-

1831 tion tel nom de Rivière, ou de Lac, sur lequel on n'eut pas été d'accord, eut pu avoir été omis, que la dite Carte mentionne Connecticut Lake, et que le nom de Connecticut Lake implique l'application de nom Connecticut à la Rivière qui traverse le dit Lac:

Nous sommes d'avis, — Que le Ruisseau situé le plus au Nord-ouest de ceux qui coulent dans le plus Septentrional des 3 Lacs, dont le dernier porte le nom de Connecticut Lake, doit être considéré comme la source la plus Nord-ouest (North-westermost Head) du Connecticut.

Et quant au troisième point, savoir, la question, quelle est la limite à tracer depuis la Rivière Connecticut le long du parallèle du 45e degré de latitude Septentrionale, jusqu'au Fleuve St. Laurent, nommé dans les Traités, Iroquois ou Cataraguy?

Considérant, — Que les Hautes Parties intéressées diffèrent d'opinion, sur la question de savoir, si les Traités exigent un nouveau levé de toute la Ligne de limite depuis la Rivière Connecticut, jusqu'au Fleuve St. Laurent, nommés dans les Traités, Iroquois ou Cataraguy, ou bien seulement le complément des anciens levés provinciaux:

Considérant, — Que le Vième Article du Traité de Gand de 1814, ne stipule point qu'on levera telle partie des limites qui n'aurait pas été levée jusqu'ici, mais déclare que les limites n'ont pas été levées et établit qu'elles le seront:

Qu'en effet ce levé, dans les rapports entre les deux Puissances, doit être censé n'avoir pas eu lieu depuis le Connecticut jusqu'à la Rivière St. Laurent, nommée dans les Traités, Iroquois ou Cataraguy, vu que l'ancien levé s'est trouvé inexact, et avait été ordonné non par les deux Puissances d'un commun accord, mais par les anciennes Autorités provinciales:

Qu'il est d'usage de suivre, en fixant la latitude, le principe de latitude observée:

Et que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, a établies certaines Fortifications à l'endroit dit Rouse's Point, dans la persuasion que le terrain faisait partie de leur Territoire, persuasion suffisamment legitimée par la Ligne reputée jusqu'alors correspondre avec le 45e degré de latitude Septentrionale:

Nous sommes d'avis, — Qu'il conviendra de pro-

céder à de nouvelles opérations pour mesurer la latitude observée, afin de tracer la limite depuis la Rivière Connecticut, le long du parallèle du 45 degré de latitude Septentrionale, jusqu'au Fleuve St. Laurent, nommé dans les Traités, Iroquois ou Cataraguy; de manière cependant, qu'en tout cas, à l'endroit dit Rouse's Point, le Territoire des Etats-Unis d'Amérique s'étendra jusqu'au Fort qui s'y trouve établi, et comprendra ce Fort et son rayon kilométrique. 1831

Ainsi fait et donné sous Notre Sceau Royal, à la Haye, ce 10 Janvier, de l'an de Grâce 1831, et de Notre Règne le 18. GUILLAUME.

Le Ministre des Affaires Etrangères
VERSTOLK DE SOELEN.

16.

Protestation du Ministre des Etats-unis de l'Amérique septentrionale à la Haye contre la Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux entre les Etats-unis et la Grande-Bretagne du cinquième article du Traité de Gand (1814), *concernant les frontières respectives. En date du* 12 *Janvier* 1831.

(*The Times.*)

A Son Excellence, M. le Baron Verstolk de Soelen, Ministre des affaires étrangères de Sa Maj. le Roi des Pays-Bas.

The Hague, 12th January, 1831.

The undersigned, Minister Plenipotentiary and Envoy Extraordinary of the United States of Americas had the honour to receive from the hands of His Majesty, the King of the Netherlands, on the 10th Instant, a Document, purporting to be an expres-

1831 sion of his opinion on the several Points submitted to him as Arbiter, relative to certain portions of the Boundary of the United States. In a period of much difficulty, His Majesty has had the goodness, for the purpose of conciliating conflicting claims and pretensions, to devote to the High Parties interested, a time that must have been precious to himself and People. It is with extreme regret, therefore, that the Undersigned, in order to prevent all misconception, and to vindicate the rights of his Government, feels himself compelled to call the attention of His Majesty's Minister again to the subject. But while, on the one hand, in adverting to certain views and considerations, which seem, in some measure, perhaps, to have escaped observation, the Undersigned will seem it necessary to do so with simplicity and frankness, he could not, on the other be wanting in the expressions of a most respectful deference for His Majesty, the Arbiter.

The language of the Treaty, which has given rise to the contestation between the United States and Great Britain, is, „And that all disputes which might arise in future on the subject of the Boundaries of the said United States, may be prevented, it is hereby agreed and declared, that the following, are and shall be their Boundaries, viz, from the north-west angle of Nova Scotia, viz, that angle which is formed by a line drawn due north from the source of the St. Croix River to the Highlands, along the said Highland which divide those Rivers that empty themselves into the River St. Lawrence, from those which fall into the Atlantic Ocean, in the north-westernmost head of Connecticut River, thence down along the middle of that River to the 45th degree of north latitude, from thence by a line due west on said latitude, until it strikes, the River Iroquois or Catarguy —. East, by a line to be drawn along the middle of the River St. Croix, from its mouth in the Bay of Fundy, to its source; and from its source directly north, to the aforesaid Highlands, which divide the Rivers that fall into the Atlantic Ocean, from those which fall into the River St. Lawrence." The manner of carrying this apparently exceedingly definite and lucid description of Boundary into effect, by running the line as described, and marking the same on the surface of the earth, was

the subject, the sole, exclusive subject, submitted by 1831
the Convention of September, 1827, in pussuance of the Treaty of Ghent, 1814, to an Arbiter II, on investigation, that Arbiter found the language of the Treaty, in his opinion, inapplicable to, and wholly inconsistent with the topography of the Country, so that the Treaty of 1783, in regard to its description of Boundary, could not be executed according to its own express Stipulations, no authority whatever was conferred upon him to determine or consider what practicable Boundary Line should, in such case, be substituted and established. Such a question of Boundary, as is here supposed, the United States of America, would, it is believed, submit to the definitive decision of no Sovereign. And in the case submitted to His Majesty the King of the Netherlands, the United States, in forbearing to delegate any such power, were not influenced by any want of respect for that distinguished Monarch, They have, on the contrary, given him the highest and most signal proofs of their consideration and confidence. In the present case especially, as any revision or substitute of Boundary whatever, had been steadily and in a spirit of unalterable determination, resisted at Ghent and at Washington, they had not anticipated the possibility of there being any occasion for delegating such powers.

Among the questions to which the language of the Treaty of 1783, already quoted, gave rise between the High Parties interested, is the following, viz, where at a point due north from the source of the River St. Croix, are „the Highlands which divide the Rivers, that empty themselves into the River St. Lawrence, from those that fall into the Atlantic Ocean," at which same point on said Highlands was also to be found the north-west angle of the long established. well known, and distinctly defined British Province of Nova Scotia.

On the southern border of the River St. Lawrence, and at the overage distance from it of less than 30 english miles, there is an elevated range or continuation of broken Highland, extending from Capo Rosieres, southwesterly to the sources of Connecticut River, forming the southern border of the basin of the St. Lawrence, and the Ligne des ver-

1831 sants of the Rivers emptying into it. The same Highlands form also the Ligne des versants, on the north of the River Restigouche, emptying itself into the Bay des Chaleurs, the River St. John with its northerly and westerly branches emptying into the Bay of Fundy, the River Penobscot with its north-westerly branches emptying into the Bay of Penobscot, the Rivers Kennebec and Androscoggin, whose united waters empty into the Bay of Sagadahock, and the River Connecticut emptying into the Bay called Long Island Sound. These Bays are all open arms of the Sea or Atlantic Ocean; are designated by their names on Mitchell's map: and, with the single exception of Sagadahock, are all equally well known, and usually designated by their appropriate names. This Ligne des versants constitutes the Higlands of the Treaty, as claimed by the United States.

There is another Ligne des versants, which Great Britain claims as the Highlands of the Treaty. It is the dividing ridge that bounds the southern side of the basin of the River St. John, from those which flow into the Penobscot and St. Croix. No River flows from this dividing ridge into the River St. Lawrence. On the contrary, nearly the whole of the basins of the St. John and Restigouche intervene. The source of the St. Croix also is in this very Ligne des versants, and less than an english mile distant from the source of a tributary stream of the St. John. This proximity reducing the due north line of the Treaty, as it were to a point, compelled the Provincial Agents of the British Government to extend the due north line over the dividing ridge into the basin of the St. John, crossing its tributary streams to the distance of about 40 miles from the source of the St. Croix, to the vicinity of an isolated Hill between 2 tributary streams of the St. John. Connecting that isolated Hill with the Ligne des versants, as just described, by passing between said tributary streams, they claimed it as constituting the Highlands of the Treaty.

These 2 ranges of Highlands, as thus described, the one contended for by The United States, and the other by Great Britain, His Majesty the Arbiter regards as comporting equally well in all respects with the language of the Treaty. It is not the intention of the

Undersigned, in this place, to question in the slightest 1831
degree the correctness of His Majesty's conclusion; but when the Arbiter proceeds to say that it would be suitable to run the line due north, from the source of the River St. Croix, not „to the Highlands which divide the Rivers that fall into the Atlantic Ocean from those which fall into the River St. Lawrence," but to the centre of the River St. John, thence to pass up said River to the mouth of the River St. Francis, thence up the River St. Francis to the source of its south-westernmost branch, and from thence by a line drawn west unto the point where it intersects the line of the Highlands as claimed by the United States, and only from thence to pass „along said Highlands, which divide the Rivers that fall into the Atlantic Ocean from those which fall into the River St. Lawrence, to the northwesternmost head of the Connecticut River, — thus abandoning altogether the Boundaries of the Treaty, and substituting for them a distinct and different line of demarkation; — it becomes the duty of the Undersigned, with the most perfect respect for the friendly views of the Arbiter, to enter a Protest against the proceeding, as constituting a departure from the power delegated by the High Parties interested; in order that the rights and interests of the United States may not be supposed to be committed by any presumed acquiescence on the part of their Representative near His Majesty the King of the Netherlands.

The Untersigned avails himself etc.

Wm. P. Preble.

1831

17.

Ordre du conseil de Sa Majesté Britannique déclarant le port de St. George dans l'Isle de Grenade port franc, en date du 31 Janvier 1831.

(Publication officielle.)

At the Court at Brighton, the 31st day of January, 1831.

Present,

The King's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 6th Year of the Reign of His late Majesty King George the Fourth, intituled „An Act to regulate the Trade of the British Possessions Abroad," it is, amongst other things, enacted, that certain Ports, therein particularly mentioned, in the Island of Jamaica, and in the Provinces of Nova Scotia, Canada, and New Brunswick, and in the Island of Barbadoes, shall be Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act: and it is further enacted, that it shall be lawful for His Majesty in Council, from time to time, to appoint any Port

---

18.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 5 Avril 1831.

(Publié à Washington au mois d'Avril 1832.)

The United States of America and the United Mexican States, desiring to establish upon a firm basis the relations of friendship that so happily subsist between the 2 Republics, have determined

in His Majesty's Possessions in America to be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; and that every such Port, so appointed by His Majesty, shall be a Free Warehousing Port under the said Act, as if appointed by the same, in as full and ample a manner in all respects as any of the Ports thereinbefore mentioned, are Free Warehousing Ports appointed by the said Act: 1831

And whereas His Majesty doth deem it expedient, that the Port of St. George, in the Island of Grenada, should be appointed a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; His Majesty doth therefore, by and with the advice of His Privy Council, and in pursuance and exercise of the Powers in him vested, in and by the said Act of Parliament, order and appoint, that the said Port of St. George, in the Island of Grenada, shall be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act:

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, and the Right Honourable Viscount Goderich, one of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein, as to them may respectively appertain.

C. C. Greville.

18.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis du Mexique, signé à Mexico le 5 Avril 1831.

(Publié à Washington au mois d'Avril 1832.)

Los Estados Uuidos de América y los Estados Unidos Mexicanos, deseosos de afirmar sobre bases solidas las relaciones de amistad y comercio que felizmente ecsisten entre ambas Repúblicas, han resuelto fijar de

1831 *to fix, in a clear and positive manner, the rules which shall in future be religiously observed between both, by means of a Treaty of Amity, Commerce, and Navigation. For which important object, the President of the United States of America has appointed Anthony Butler, a Citizen of the United States, and Chargé d'Affaires of the United States of America near the United Mexican States, with Full Powers; and the Vice-President of the United Mexican States, in the exercise of the Executive Power, having conferred like Full Powers on his Excellency Lucas Alaman, Secretary of State for Home and Foreign Affairs, and his Excellency Raphael Mangino, Secretary of the Treasury; and the aforesaid Plenipotentiaries, after having compared and exchanged, in due form, their several Powers as aforesaid, have agreed upon the following Articles:*

Art. I. There shall be a firm, inviolable, and universal, peace, and a true and sincere friendship, between the United States of America and the United Mexican States, in all the extent of their Possessions and between their People and Citizens respectively, without distinction of persons or places.

Art. II. The United States of America and the United Mexican States, designing to take for the basis of their agreement the most perfect equality and reciprocity, engage mutually not to grant any particular favor to other Nations, in respect of Commerce and Navigation, which shall not immediately become common to the other Party, who shall enjoy the same freely, if the concession was freely made, or upon the same conditions, if the concession was conditional.

Art. III. The Citizens of the 2 Countries respectively, shall have liberty, freely and securely to come with their Vessels and Cargoes to all such Places, Ports, and Rivers, of the United States of America and of the United Mexican States, to which other Foreigners are permitted to come, to enter into the same, and to remain and reside in any part of the said Territories respectively; also, to hire and occupy houses and warehouses for the purposes of their Commerce, and to

una manera clara y positiva las reglas que han de ob- 1831
servarse en lo sucesivo religiosamente entre ambas, por medio de un Tratado de Amistad, Comercio, y Navegacion. Para cuyo importante objeto, el Presidente de los Estados Unidos de América ha conferido Plenos Poderes al Ciudadano de los mismos Estados, Antonio Butler, Encargado de Negocios cerca de los Estados Unidos Mexicanos; y el Vice Presidente de los Estados Unidos Mexicanos en ejercicio del Poder Ejecutivo, al Escelentísimo Señor Don Lucas Alaman, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones Esteriores é Interiores, y al Escelentísmo Señor Don Rafael Mangino, Secretario de Estado y del Despacho de Hacienda; os cuales, despues de haber combiado sus Plenos Poderes, han convenido en los Artículos siguientes:

Art. I. Habrá una firme, inviolable y universal paz, y una sincera y verdadera amistad entre los Estados Unidos de América y los Estados Unidos Mexicanos en toda la estension de sus Posesiones y Territorios, y entre sus Pueblos y Ciudadanos, respectivamente, sin distincion de personas ó lugares.

Art. II. Los Estados Unidos de América y los Estados Unidos Mexicanos, deseando tomar por base de este convenoe la mas perfecta igualdad y reciprocidad, se comprometen à no conceder ningun favor particular à otras Naciones, en lo respectivo à Comercio y Navegacion, que no venga à ser inmediatamente comun à la otra Parte; la cual deberá gozarlo libremente, si la concesion fué hecha libremente, ó bajo las mismas condiciones, si la oncesion fuesce condicional.

Art. III. Los Ciudadanos de los dos Paises respectivamente, tendrán libertad, franquicia y seguridad para ir con sus Buques y Cargamentos à todas las Plazas, Puertos, y Rios, de los Etados Unidos de América y de los Estados Unidos Mexicanos, à los que à otros Estrangeros es permitido ir, entrar y permanecer en cualquiera parte de los dichos Territorios respectivamente; asi como arrendar y ocupar casas y almacenes para los fines de su Comercio, y comerciar en ellos en toda clase de productos, manufacturas,

1831 *trade therein in all sorts of produce, manufactures, and merchandise: and, generally, the Merchants and Traders of each Nation shall enjoy the most complete protection and security for their Commerce.*

And they shall not pay higher or other duties, imposts, or fees, whatsoever, than those which the most favored Nations are or may be obliged to pay; and shall enjoy all the rights, privileges, and exemptions, with respect to Navigation and Commerce, which the Citizens of the most favored Nation do or may enjoy; but subject always to the Laws, usages, and Statutes of the two Countries respectively.

The liberty to enter and discharge the Vessels of both Nations of which this Article treats, shall not be understood to authorise the coasting trade, which is permitted to National Vessels only.

Art. IV. No higher or other duties shall be imposed on the importation into the United Mexican States, of any article, the produce, growth, or manufacture, of the United States of America, than those which the same or like articles, the produce, growth, or manufacture, of any other Foreign Country, do now, or may hereafter, pay; nor shall articles, the produce, growth, or manufacture, of the United Mexican States, be subject, on their introduction into the United States of America, to higher or other duties than those which the same or like articles of any other Foreign Country do now, or may hereafter, pay.

Higher duties shall not be imposed in the respective States, on the exportation of any article to the States of the other Contracting Party, than those which are now, or may hereafter be paid, on the exportation of the like articles to any other Foreign Country; nor shall any prohibition be established on the exportation or importation of any article, the produce, growth, or manufacture, of the United States of America, or of the United Mexican States, respectively, in either of them, which shall not in like manner be established with respect to other Foreign Countries.

Art. V. No higher or other duties or charges, on account of tonnage, light, or harbor dues, pilo-

y mercancias; y en general, los Comerciantes y Ne- 1831
gociantes de cada Nacion, gozarán la mas completa proteccion y seguridad para su comercio.

Y no pagarán otros ni mas altos derechos, impuetos, ó emolumentos, cualquiera que sean, que los que esten 3 estuvieren obligadas á pagar las Naciones mas favorecidas; y gozarán todos los derechos, privilegios, esenciones, con respecto á la Navegacion y Comercio, que los Ciudadanos de la Nacion mas favorecida gozen ó gozaren; pero sugetos siempre á las Leyes, usos, y Estatutos, de las dos Naciones respectivamente.

La libertad de entrar y descargar los Buques de ambas Naciones de que habla este Artículo, no se entenderá que autoriza el comercio de escala y cabotaje permitido solamente a los Buques Nacionales.

Art. IV. No se impondrán otros ni mayores derechos á la importacion en los Estados Unidos de América de artículo alguno de producto natural, ó manufactura, de los Estados Unidos Mexicanos, que los que pagan, ó en adelante pagaren, los mismos ó semejantes artículos de producto natural ó manufactura de cualquiera otro Pais Estrangero. Los artículos de producto natural ó manufactura de los Estados Unidos de América, no estarán sugetos en su introduccion en los Estados Unidos Mexicanos, á otros ni mas altos derechos que aquellos que los mismos ó semejantes artículos de cualquiera otro Pais Etrangero paguen ahora ó puedan pagar en adelante.

No se impondrán mayores derechos en los Estados respectivos, á la esportacion de artículo alguno á los Estados de la otra Parte Contratante, que los que ahora ó despues sean pagados en la esportacion de los mismos artículos á algun otro Pais Estrangero; ni ninguna prohibicion será establecida en la esportacion ó importacion de cualquier artículo, producto natural ó manufactura de los Estados Unidos de América ó los Estados Unidos Mexicanos respectivamente, en alguno de ellos, que del mismo modo no se establesca igualmente con respecto á otros Paises Estrangeros.

Art. V. No se impondrán otros ni mas altos derechos ni cargas, por razon de toneladas, fanal, emo-

1831 *tage, salvage in case of damage or shipwreck, or any other local charges, shall be imposed in any of the Ports of Mexico, on Vessels of the United States of America, than those payable in the same Ports by Mexican Vessels; nor in the Ports of the United States of America on Mexican Vessels, than shall be payable in the same Ports on Vessels of the United States of America.*

Art. VI. The same duties shall be paid on the importation into the United Mexican States, of any article, the growth, produce, or manufacture, of the United States of America, whether such importation shall be in Mexican Vessels or in Vessels of the United States of America; and the same duties shall be paid on the importation into the United States of America, of any article, the growth, produce, or manufacture, of Mexico, whether such importation shall be in Vessels of the United States of America or in Mexican Vessels. The same duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, on the exportation to Mexico of any articles, the growth, produce, or manufacture, of the United States of America, whether such exportation shall be in Mexican Vessels or in Vessels of the United States of America; and the same duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, on the exportation of any articles, the growth, produce, or manufacture, of Mexico, to the United States of America, whether such exportation shall be in Vessels of the United States of America on in Mexican Vessels.

Art. VII. All Merchants, Captains, or Commanders, of Vessels, and other Citizens of the United States of America, shall have full liberty, in the United Mexican States, to direct or manage, themselves, their own affairs, or to commit them to the management of whomsoever they may think proper, either as Broker, Factor, Agent, or Interpreter: nor shall they be obliged to employ for the aforesaid purposes, any other persons than those employed by Mexicans, nor to pay them higher sa-

lumentos de puerto, practico, derechos de salvamento 1831
en caso de perdida, ó naufragio, ni ningunas otras cargas locales, en ninguno de los Puertos de los Estados Unidos de América, á los Buques de los Estados Unidos Mexicanos, sino los que únicamente pagan en los mismos Puertos los Buques de los Estados Unidos de América; ni en los Puertos de los Estados Unidos Mexicanos se impondrán á los Buques de los Estados Unidos de América otras cargas que las que en los mismos puertos paguen los Buques Mexicanos.

Art. VI. Se pagarán los mismos derechos de importacion en los Estados Unidos de América, por los artículos de productos naturales y manufacturas de los Estados Unidos Mexicanos, bien sean importados en Buques de los Estados Unidos de América, ó en Buques Mexicanos; y los mismos derechos se pagarán por la importacion en los Estados Unidos Mexicanos de cualquiera articulo de producto natural ó manufactura de los Estados Unidos de América, sea que su importacion se verifique en Buques Mexicanos ó de los Estados de América. Los mismos derechos pagarán, y gozarán las mismas franquicias y descuentos concedidos á la esportacion á Mexico de cualquiera artículos de los productos naturales ó manufacturas de los Estados Unidos de América, sea que la exportacion se haga en Buques Mexicanos ó en Buques de los Estados Unidos de América, y los mismos derechos se pagarán y se concederán las mismas franquicias y descuentos á la esportacion de cualquiera artículos de producto natural ó manufactura de Mexico ó los Estados Unidos de América, sea que la esportacion se haga en Buques de los Estados Unidos de América ó en Buques Mexicanos.

Art. VII. Todo Comerciante, Comandante de Buque, y otros Ciudadanos de los Estados Unidos de América gozarán de libertad completa en los Estados Unidos Mexicanos para dirijir ó girar por si sus propios negocios ó para encargar su manejo aquien mejor le parezca, sea Corredor, Factor, Agente ó Intérprete; y no se les obligará á emplear para estos objetos á ningunas otras personas que aquellas que se emplean por los Mexicanos, ni estaran obligados á pagarles mas salario ó remuneracion que la que en semejantes casos pagan los

1831 *laries or remuneration than such as are in like cases paid by Mexicans; and absolute freedom shall be allowed in all cases, to the Buyer and Seller, to bargain and fix the prices of any goods, wares, or merchandise, imported into, or exported from, the United Mexican States, as they may think proper, observing the Laws, usages, and customs, of the Country. The Citizens of Mexico shall enjoy the same privileges in the States and Territories of the United States of America, being subject to the same conditions.*

Art. VIII. The Citizens of neither of the Contracting Parties shall be liable to any embargo, nor shall their vessels, cargoes, merchandises, or effects, be detained for any military expedition, nor for any public or private purpose whatsoever, without a corresponding compensation.

Art. IX. The Citizens of both Countries, respectively, shall be exempt from compulsory service in the Army or Navy; nor shall they be subjected to any other charges, or contributions, or taxes, than such as are paid by the Citizens of the States in which they reside.

Art. X. Whenever the Citizens of either of the Contracting Parties shall be forced to seek refuge or asylum in the Rivers, Bays, Ports, or Dominions, of the other, with their Vessels, whether Merchant or of War, public or private, through stress of weather, pursuit of Pirates or Enemies, they shall be received and treated with humanity, with the precautions which may be deemed expedient on the part of the respective Governments in order to avoid fraud; giving to them all favor and protection for repairing their Vessels, procuring provisions, and placing themselves in a situation to continue their voyage without obstacle or hinderance of any kind.

Art. XI. All Vessels, merchandise, or effects, belonging to the Citizens of one of the Contracting Parties, which may be captured by Pirates, whether within the limits of its jurisdiction, or on the high seas, and may be carried into, or found in the Rivers, Bays, Ports, Dominions, of the other, shall be delivered up to the Owners, they proving, in due and proper form, their rights before the competent Tribunal; it being well understood that the claim shall

Mexicanos, y se concedera libertad absoluta en todos 1831
los casos al Comprador ó Vendedor para ajustar y fijar el precio de cualesquiera efectos, artículos ó mercancias importadas ò esportadas de los Estados Unidos Mexicanos, como lo crean conveniente, observando las Leyes, usos, y costumbres establecidas en el Pais. Los Ciudadanos de Mexico gozarán los mismos privilegos en los Estados de América, quedando sugetos y Territorios de los Estados Unidos á las ismmas condiciones

Art. VIII. Los Ciudadanos de las Partes Contractantes no estarán sugetos á embargo, ni sus buques, cargamentos, mercancias, ó efectos, serán detenidos para ninguna espedicion militar, ni para ningun otro objeto público ó privado, cualquiera que sea, sin una compensacion correspondiente.

Art. IX. Los Ciudadanos de ambos Paises, respectivamente, estarán escentos de todo servicio forzoso en el Ejercito ó Armada, ni estarán sugetos à ningunas otras cargas, contribuciones ó impuestos, que aquellas que son pagadas por los Ciudadanos de los Estados en que residen.

Art. X. Siempre que los Ciudadanos de cualquiera de las Partes Contratantes se vean precisados á buscar refugio ó asilo en los Rios, Bahias, Puertos, ó Dominios, de la otra con sus Buques, ya sean mercantes, ò de guerra, ò armados en corso, á causa de un temporal persecucion de Piratas ó Enemigos, serán recibidos y tratados con humanidad, previas las precauciones que se juzgen convenientes por parte del respectivo Gobierno para evitar el fraude; concediéndoles todo favor y proteccion para reparar sus Buques, procurar provisiones y ponerse en estado de continuar su viaje, sin obstáculo ó impedimento de ninguna clase.

Art. XI. Todo Buque, mercancia, y efectos, pertenecientes á Ciudadanos de alguna de las Partes Contratantes, que sean apresados por Piratas, ya sea dentro de los limites de su jurisdiccion ó en alta mar, y que fueren conducidos ó encontrados en los Rios, Bahias, Puertos, ó Dominios, de la otra, serán entregados á sus dueños, provando estos en debida forma sus derechos ante el Tribunal competente; bien entendido que el reclamo deberá hacerse dentro del

1831 *be made within the term of one year, counting from the capture of said vessels or merchandise, by the parties themselves, or their attorneys, or by Agents of the respective Governments.*

Art. XII. When any Vessel belonging to the Citizens of either of the contracting Parties, shall be wrecked, foundered, or shall suffer any damage on the Coasts or within the Dominions of the other, there shall be given to it all the assistance and protection, in the same manner which is usual and customary with the Vessels of the Nation where the damage happens; permitting them to unload the said Vessel, if necessary, of its merchandise and effects, with the precautions which may be deemed expedient on the part of the respective Governments, in order to avoid fraud, without exacting for it any duty, impost, or contribution, whatever, until they be exported.

Art. XIII. In whatever relates to the succession of [personal] estates, either by will or ab intestato [and the right of] disposal of such property, of whatever sort or denomination it may be, by sale, donation, exchange, or testament, or in any other manner whatsoever, the Citizens of the 2 Contracting Parties shall enjoy, in their respective States and Territories, the same privileges, exemptions, liberties, and rights, as native Citizens; and shall not be charged, in any of these respects, with other or higher duties or imposts than those which are now, or may hereafter be paid by the Citizens of the Power in whose Territories they may reside.

Art. XIV. Both the Contracting Parties promise and engage to give their special protection to the persons and property of the Citizens of each other, of all occupations, who may be in their Territories, subject to the jurisdiction of the one or of the other, transient or dwelling therein; leaving open and free to them the Tribunals of Justice for their judicial recourse, on the same terms which are usual and customary with the Natives or Citizens of the Country in which they may be; for wich they may employ, in defence of their rights, such advocates, solicitors, notaries, agents, and

término de un año, contado desde la captura de dichos Buques ó mercancias, por los mismos interesados, sus apoderados ó por los Agentes de sus Gobiernos respectivos. 1831

Art. XII. Cuando algun Buque perteneciente á Ciudadanos de alguna de las Partes Contratantes, naufrague, vaya á pique, ó sufra cualquiera averia, en las costas ó dentro de los Dominios de la otra, se le dispensará toda la asistencia y proteccion, del mismo modo que es de uso y costumbre con los Buques de la Nacion en que acontece el daño; permitiéndoles descargar las mercancias y efectos del mismo Buque si fuere necesario con las precauciones que se estimen convenientes por parte de los Gobiernos respectivos, para evitar el fraude, sin ecsigir por ello ningun impuesto ó contribucion cualquiera que sean, hasta que sean esportadas.

Art. XIII. Por lo que toca á la sucesion de las propiedades personales por testamento ó ab-intestato, y al derecho de disponer de la propiedad personal de cualquiera clase ó denominacion, por venta, donacion, permuta, ó testamento, ó de otro modo cualquiera, los Ciudadanos de las dos Partes Contratantes gozarán en sus respectivos Estados y Territorios los mismos privilegios, escenciones, libertades, y derechos, que si fueran Ciudadanos nativos; y no se les cargará en ninguno de estos puntos ó casos, mayores impuestos ó derechos que los que pagan ó en adelante pagaren los Ciudadanos nativos de la Potencia en cuyo Territorio residan.

Art. XIV. Ambas Partes Contratantes prometen y formalmente se obligan à conceder su especial proteccion á las personas y propiedades de los Ciudadanos de cada una de ellas, de todas clases, que puedan ecsistir en sus Territorios sugetos á la jurisdiccion de la una ó de la otra, transeuntes ó radicados en ellos; dejándoles abiertos y libres los Tribunales de Justicia para sus recursos judiciales, de la misma manera que es uso y costumbre con los Nacionales ó Ciudadanos del Pais en que residan; á cuyo efecto podrán emplear en defensa de sus derechos, los abodos, procuradores, escrivanos, agentes, y factores,

1831 *factors, as they may judge proper, in all their trials at Law; and the Citizens of either Party, or their Agents, shall enjoy in every respect, the same rights and privileges, either in prosecuting or defending their rights of person or of property, as the Citizens of Country where the cause may be tried.*

Art. XV. The Citizens of the United States of America, residing in the United Mexican States, shall enjoy in their houses, persons, and properties, the protection of the Government, with the most perfect security and liberty of conscience: they shall not be disturbed or molested, in any manner, on account of their religion, so long as they respect the Constitution, the Laws, and established usages of the Country where they reside; and they shall also enjoy the privilege of burying the dead in places which now are, or may hereafter be assigned for that purpose; nor shall the funerals or sepulchres of the dead be disturbed in any manner, nor under any pretext.

The Citizens of the United Mexican States shall enjoy, throughout all the States and Territories of the United States of America, the same protection; and shall be allowed the free exercise of their religion, in public or in private, either within their own houses, or in the Chapels and Places of Worship set apart for that purpose.

Art. XVI. It shall be lawful for the Citizens of the United States of America, and of the United Mexican States, respectively, to sail with all manner of security and liberty, no distinction being made who are the Owners of the merchandise laden thereon, from any Port to the places of those who now are, or may hereafter be, at enmity with the United States of America or with the United Mexican States. It shall likewise be lawful for the aforesaid Citizens, respectively, to sail with their Vessels and merchandise before mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports, and havens, of those who are enemies of both or either party, without any opposition or disturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy before mentioned to neutral places, but also from one

que juzgen á propósito en todos sus juicios: y dichos 1831
Ciudadanos ó sus Agentes gozarán en todo, los mismos derechos y privilegios en la prosecucion ó defensa de sus personas ó propiedades que disfrutan los Ciudadanos del Pais en donde la causa sea seguida.

Art. XV. Los Ciudadanos de los Estados Unidos de América residentes en los Estados Unidos Mexicanos, gozarán en sus casas, personas, y propiedades, de la proteccion del Gobierno y continuando en la posesion en que están: no serán alterados, inquietados, ni molestados, de ninguna manera por motivos de su religion, con tal que respeten la de la Nacion en que residan, y la Constitucion, Leyes, usos, y costumbres, de esta; asi mismo continuarán en la facultad de que gozan para enterrar en los lugares señalados ó que en adelante se señalaren á este objeto, à los Ciudadanos de los Estados Unidos de América que mueran en los Estados Unidos Mexicanos; y los funerales y sepulcros de los muertos no serán turbados de modo alguno, ni por ningun pretesto.

Los Ciudadanos de los Estados Unidos Mexicanos gozarán en todos los Estados y Territorios de los Estados Unidos de América, de la misma proteccion; y podrán ejercer libremente su religion en público ó en privado dentro de sus casas ó en los templos y lugares destinados al culto.

Art. XVI. Será lícito á todos y cada uno de los Ciudadanos de los Estados Unidos de América, y de los Estados Unidos Mexicanos poder navegar libre y seguramente con sus embarcaciones, sin que haya la menor escepcion por este respecto aunque los proprietarios de las mercaderias cargadas en dichas embarcaciones procedan de cualquiera Puerto y sean destinadas á cualquiera plaza de una Potentia enemiga, ó que los sea despues, asi de los Estados Unidos de América, como de los Estados Unidos Mexicanos. Se permitirá igualmente à los Ciudadanos respectivamente navegar con sus Buques y mercaderias, y frecuentar con igual libertad y seguridad las plazas y puertos en las Potencias enemigas de las Partes Contratantes, ó de una de ellas, sin oposicion ú obstaculo, y de comerciar, no solo desde los puertos de dicho enemigo, á un

1831 *place belonging to an enemy to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of the same Government or under several; and it is hereby stipulated that free Ships shall also give freedom to goods; and that every thing shall be deemed free and exempt which shall be found on board the Vessels belonging to the Citizens of either of Contracting Parties, although the whole lading, or any part thereof, should appertain to the enemies of either, contraband goods being alaws excepted. It is also agreed that the same liberty be extended to persons who are on board a free Vessel, so that, although they be enemies to either Party, they shall not be made prisoners or taken out of that free Vessel, unless they are soldiers, and in the actual service of the enemy. By the stipulation that the flag shall cover the property, the two Contracting Parties agree that this shall be so understood with respect to those Powers who recognize this principle; but if either of the 2 Contracting Parties shall be at War with a third Party and the other neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose Governments acknowledge this principle, and not of others.*

Art. XVII. It is likewise agreed, that, in the case where the neutral flag of one of the Contracting Parties shall protect the property of the enemies of the other by virtue of the above stipulation, it shall always be understood that the neutral property found on board such enemy's Vessel shall be held and considered as enemy's property, and as such shall be liable to detention and confiscation, except such property as was put on board such Vessel before the Declaration of War, or even afterwards if it were done without the knowledge of it; but the Contracting Parties agree that 4 months having elapsed after the Declaration, their Citizens shall not plead ignorance thereof; on the contrary, if the flag of the neutral does not protect the enemy's property, in that case the goods and merchandise embarked in such enemy's Vessel shall be free.

puerto neutro directamente, sino tambien desde un 1831
enemigo á otro tal, bien se encuentre bajo su jurisdiccion, ó bajo las de muchos; y se estipula tambien que los Buques libres asegurarán igualmente la libertad de las mercancias; y que se juzgarán libres todos los efectos que se hallasen á bordo de los Buques que perteneciesen á Ciudadanos de una de las Partes Contratantes, aun cuando el cargamento por entero, ó parte de él fuese de los enemigos de una de las dos, bien entendido sin embargo que el contrabando se esceptua siempre. Se há convenido asi mismo que la propia libertad gozarán los sugetos que puedan encontrarse á bordo del Buque libre, aun cuando fuesen enemigos de una de las dos Partes Contratantes; y por lo tanto no se podrá hacerlos prisioneros ni separarlos de dichos Buques, á menos que sean militares, y estén á la sazon empleados en el servicio del enemigo. Por la estipulacion de que la bandera cubre la propiedad, han convenido las dos Partes Contratantes en que esto se entiende asi respecto de aquellas Potencias que reconozcan este principio; pero que si una de las dos Partes Contratantes estubiese en guerra con una tercera, y la otra neutral, la bandera de esta neutral cubrirá la propiedad de los enemigos cuyo Gobierno reconozca este principio, y no de otros.

Art. XVII. Se conviene tambien que en caso de que el pavellon neutral de una de las Partes Contratantes proteja la propiedad de los enemigos de la otra en virtud de la referida estipulacion, se entenderá siempre que la propiedad neutral encontrada á bordo de los referidos Buques enemigos se tendrá y considerará como propiedad enemiga, y como tal estará sugeta a detencion y confiscacion, escepto aquella propiedad que haya sido embarcada en tal Buque antes de Declaracion de Guerra y aun despues si se ha hecho sin noticia de tal Declaracion; pero las Partes Contratantes convienen en que 4 meses despues de la Declaracion, sus Ciudadanos no alegarán ignorancia; al contrario, si el pavellon del Buque neutral no protege la propiedad enemiga, en este caso los efectos y mercancias del neutral embarcados en tal Buque enemigo serán libres.

1831 *Art. XVIII. This liberty of commerce and navigation shall extend to all kinds of merchandise, excepting those only which are distinguished by the name of contraband; and, under this name of contraband or prohibited goods, shall be comprehended, first, cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fusees, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberts; and granades, bombs, powder, matches, balls, and all other things belonging to the use of these arms; secondly, bucklers, helmets, breastplates, coats of mail, infantry belts, and clothes made up in a military form, and for a military use; thirdly, cavalry belts, and horses with their furniture; fourthly, and generally, all kinds of arms, and instruments of iron, steel, brass, and copper, or of any other materials manufactured, prepared, and formed, expressly to make War by sea or land.*

Art. XIX. All other merchandise and things not comprehended in the articles of contraband expressly enumerated, and classified as above, shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner, by both the Contracting Parties, even to places belonging to an enemy, excepting only those places which are at that time besieged or blockaded; and, to avoid all doubt in that particular, it is declared that those places only are besieged or blockaded, which are actually besieged or blockaded by a belligerent Force, capable of preventing the entry of the neutral.

Art. XX. The articles of contraband before enumerated and classified, which may be found in a Vessel bound for the enemy's Port, shall be subject to detention and confiscation, leaving free the rest of the Cargo and the Vessel, that the Owners may dispose of them as they see proper. No Vessels of either of the 2 Nations shall be detained on the high seas on account of having on board articles of contraband, whenever the Master, Captain, or Supercargo, of said Vessel will deliver up the articles of contraband to the Captor, unless

Art. XVIII. Esta libertad de navegacion y co- 1831
mercio será estensiva á todo género de mercancias, esceptuando solamente las que se distinguen con el nombre de contrabando; y bayo esta calificacion ó la de efectos prohibidos se comprenderán, primero, cañones, morteros, obuses, pedreros, trabucos, fusiles, escopetas, carabinas, comunes y rayadas, pistolas, picas, espadas, sables, lanzas, arpones, albardas; y granadas, bombas, polvora, mechas, balas y otras cosas que pertenecen al uso de armas; segundo, escudos, yelmos, petos, cotas de maya, cinturones de infanteria, y uniformes ó vestidos propios para la tropa; tercero, cinturones de caballeria y cabalos con sus arneces; cuarto, y generalmente toda clase de armas é instrumentos de hierro, acero, bronce, y cobre, ù otros materiales manufacturados, preparados, y formados, á proposito para hacer la guerra por mar ò por tierra.

Art. XIX. Cualesquiera otras mercancias y cosas no comprendidas en los artículos de contrabando enumerados y clasificados explicitamente como queda dicho, se tendrán y considerarán libres, y de libre y legal comercio, de modo que podrán llevarse y transportarse de la manera mas libre por ambas Partes Contratantes, aun á parages pertenecientes á enemigos, esceptuando solo aquellos que á la sazon estubiesen sitiados ,ó bloqueados; y para evitar toda duda en este particular, se declara que solo se considerraran bloqueados ó sitiados aquellos puntos que se hallen sitiados ó bloqueados por una Fuerza beligerante, capaz de impedir la entrada á les neutrales.

Art. XX. Los artículos de contrabando enumerados y clasificados, arriba que se encuentren en un Buque que navega para Puerto enemigo. estarán sugetos á detencion y confiscacion, dejando libre el resto del Cargamento y el Buque para que los dueños dispongan lo que les paresca. Ningun Buque de ambas Naciones será detenido en alta mar por conducir á bordo artículos de contrabando, siempre que el Dueño, Capitan, ó Sobrecargo, del referido Buque los entregue al apresador, á menos que la cantidad de estos artículos sea tan grande y abulte tanto que no puedo

1831 *the quantity of such articles be so great, and of so large a bulk, that they cannot be received on board the capturing Vessel without great inconvenience; but in this and all other cases of just detention, the Vessel detained shall be sent to the nearest convenient and safe Port, for trial and judgment according to law.*

Art. XXI. And whereas it frequently happens that Vessels sail for a Port or Place belonging to an enemy, without knowing that the same is besieged, blockaded, or invested, it is agreed that every Vessel so situated may be turned away from such Port or Place, but shall not be detained; nor shall any part of her Cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after warning of such blockade or investment from the commanding Officer of the blockading Force, she should again attempt to enter the aforesaid Port; but she shall be permitted to go to any other Port or Place she may think proper. Nor shall any Vessel of either of the Contracting Parties, that may have entered into such Port before the same was actually besieged, blockaded, or invested, by the other, be restrained from quitting such place with her Cargo; nor if found therein after the surrender, shall such Vessel or her Cargo be liable to confiscation, but she shall be restored to the Owner thereof.

Art. XXII. In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of the Vessels and Cargoes of both the Contracting Parties on the high seas, they have agreed, mutually, that whenever a Vessel of War, public or private, should meet with a neutral Vessel of the other Contracting Party, the first shall remain out of cannon shot, and may send his boat, with 2 or 3 men only, in order to execute the said examination of the Papers concerning the Ownership and Cargo of the Vessel, without causing the least extortion, violence, or ill-treatment; for which the Commanders of the said armed Vessels shall be responsible with their persons and property, and, for this purpose, the Commanders of said private armed Vessels shall, before receiving their Commissions, give sufficient security to answer for

recibirlos el Buque apresador sin grand inconveniente; 1831
pero en este y en todos los demas casos de justa detencion, el Buque detenido se enviará al Puerto mas cercano, conveniente y seguro, para ser juzgado con arreglo á las leyes.

Art. XXI. Como sucede muy frecuentemente que los Buques salen para un Puerto ó Plaza perteneciente al enemigo sin saber que se halla sitiado, bloqueado ó atacado, se conviene en que á ningun Buque que se halle en estas circunstancias se le permitirá entrar en él; pero no será detenido, ni será confiscada parte alguna de su cargamento, si no hubiere en el alguno de los efectos de contrabando; á menos que despues de ser prevenido del sitio ó bloqueo por el oficial Comandante de las Fuerzas bloqueadoras emprendiese de nuevo entrar en dicho Puerto; pero se permitirá ir á cualquiera otro Puerto ó lugar que crea conveniente. Ni á Buque alguno de las Partes Contratantes que hubiere entrado en tal Puerto antes de ser bloqueado, sitiado, ó atacado, por alguna de ellas, se le impedirá salir del Puerto con su Cargamento, y si se hallare en él despues de la rendicion, ni el Buque ni el Cargamento serán confiscados sino debueltos á sus Dueños.

Art. XXII. Para impedir toda clase de desórden en la visita y ecsámen de los Buques y Cargamentos de ambas Partes Contratantes en alta mar, convienen mútuamente en que siempre que un Buque de Guerra Nacional, ó armado en corso, se encontrare con un Buque neutral de la otra Parto Contratante, el primero se mantendrá fuera del tiro de cañon, y enviará su bote con 2 solo ó 3 hombres para verificar el referido ecsámen de los Papeles relativos al Dueño y Cargamento del Buque, sin causar la menor violencia, vejacion ó maltrato; para lo que los Comandantes de los espresados Buques armados, serán responsables con sus personas y propiedades, á cuyo fin los Comandantes de dichos Buques armados en corso por cuento de particulares, darán antes de recibir sus Patentes, fianzas suficientes para responder de los daños que puedan causar. Y se estipula espresamente que á

1831 *all the damages they may commit. And it is expressly agreed, that the neutral party shall, in no case, be required to go on board the examining Vessel for the purpose of exhibiting his Papers, or for any other purpose whatsoever.*

Art. XXIII. To avoid all kinds of vexation and abuse in the examination of Papers relating to the ownership of Vessels belonging to the Citizens of the 2 Contracting Parties, they have agreed, and do agree, that in case one of them should be engaged in War, the Vessels belonging to the Citizens of the other must be furnished with sea Letters or Passports, expressing the name, property, and bulk of the Vessel, and, also, the name and place of habitation of the Master or Commander of said Vessel, in order that it may thereby appear that the said Vessel really and truly belongs to the Citizens of one of the Contracting Parties; they have likewise agreed that such Vessels being laden, besides the said Sea Letters or Passports, shall also be provided with Certificates, containing the several particulars of the Cargo, and the place whence the Vessel sailed, so that it may be known whether any forbidden or contraband goods be on board the same; which Certificate shall be made out by the Officers of the place whence the Vessel sailed, in the accustomed form: without which requisites, the said Vessel may be detained, to be adjudged by the competent Tribunal, and may be declared legal prize, unless the said defect shall be satisfied or supplied by testimony entirely equivalent, to the satisfaction of the competent Tribunal.

Art. XXIV. It is further agreed, that the stipulations above expressed, relative to visiting and examination of Vessels, shall apply only to those which sail without Convoy; and when said Vessels are under Convoy, the verbal declaration of the Commander of the Convoy, or his word of honor, that the Vessels under his protection belong to the Nation whose Flag he carries, and when they are bound to an enemy's Port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

Art. XXV. It is further agreed, that in all

Buque neutral en ningun caso se le obligará ir á bordo 1831
del que registra á manifestar sus Papeles, ni algun otra objeto sea el que fuere.

Art. XXIII. Para evitar toda vejacion y abuso en el ecsámen de los Papeles relativamente á los dueños de los Buques que pertenescan á Ciudadanos de las dos Partes Contratantes, han convenido y convienen que en caso de hallarse una de ellas en Guerra, los Buques y Navios que pertenescan á Ciudadanos de la otra, deberán ser provistos con Patentes de mar ó Pasaportes, que espresen el nombre, propiedad, y dimensiones, del Buque, asi como el nombre del lugar en que habite el Capitan ó Comandante del Buque, para que aparesca real y verdaderamente que pertenece á Ciudadanos de una de las Partes Contratantes; y han convenido igualmente en que los referidos Buques si condujesen Cargamento, ademas de las Patentes de mar ó Pasaportes, serán provistos de Certificaciones con espresion de cada uno de los artículos que comprende el Cargamento y el lugar de su procedencia, para saber si á su bordo se hallan efectos de contrabando; cuya Certificacion se dará por las Autoridades del lugar de donde salió el Buque en la forma acostumbrada; sin cuyo requisito el referido Buque podrá ser detenido para ser juzgado por Tribunal competente, y podrá ser declarado buena presa, á menos que esta falta se satisfaga ó supla con testimonio equivalente, á satisfaccion del Tribunal competente.

Art. XXIV. Convienen ademas en que las estipulaciones arriba espresadas relativamente al ecsamen y visitas de Buques tendrán lugar solamente respecto de aquellos que navegan sin Convoy que cuando los dichos Buques estubieren bajo Convoy será bastante la declaracion verbal del Comandante del Convoy, bajo su palabra de honor, de que los Buques que están bajo su proteccion pertenecen á la Nacion del Pavellon que enarbola, y cuando van con destino á Puerto enemigo, de que no llevan contrabando á bordo.

Art. XXV. Se convienen ademas que en todos

1831 *cases the established Courts for Prize Causes in the Country to which the Prizes may be conducted, shall alone take cognizance of them. And whenever such Tribunal of either Party shall pronounce judgment against any vessel, or goods, or property claimed by the Citizens of the other Party, the Sentence or Decree shall mention the reason or motives on which the same shall have been founded; and an authenticated Copy of the Sentence or Decree, in conformity with the laws and usages of the Country, and of all the proceedings of the case, shall, if demanded, be delivered to the Commander or Agent of said Vessel, without any delay, he paying the legal fees for the same.*

Art. XXVI. For the greater security of the intercourse between the Citizens of the United States of America and of the United Mexican States, it is agreed now, for then, that if there should be at any time hereafter an interruption of the friendly relations which now exist, or a war unhappily break out between the 2 Contracting Parties, there shall be allowed the term of 6 months to the Merchants residing on the coast, and 1 year to those residing in the interior of the States and Territories of each other respectively, to arrange their business, dispose of their effects or transport them wheresoever they may please, giving them a safe conduct to protect them to the Port they may designate. Those Citizens who may be established in the States and Territories aforesaid, exercising any other occupation or trade, shall be permitted to remain in the uninterrupted enjoyment of their liberty and property, so long as they conduct themselves peaceably, and do not commit any offence against the laws; and their goods and effects, of whatever class and condition they may be, shall not be subject to any embargo or sequestration whatever, nor to any charge nor tax other than may be established upon similar goods and effects belonging to the Citizens of the State in which they reside respectively; nor shall the debets between individuals, nor moneys in the public Funds, or in public or private Banks, nor shares in Companies, be confiscated, embargoed, or detained.

Art. XXVII. Both the Contracting Parties,

los casos los Tribunales establecidos para juzgar Pre- 1831
sas en el Pais adonde estas sean conducidas tendrán ellos solos el conocimiento de estas causas; y cuando estos Tribunales de alguna de las Partes pronunciasen Sentencia contra algun Buque, efectos, ó propiedad, que sea reclamada por Ciudadanos de la otra, en la Sentencia se hará mencion de las razones ó motivos en que la haya fundado y se dará si la pidiere, una Cópia auténtica de ella en conformidad con los usos y leyes del Pais, y de todos los procederes del caso al Comandante ó Agente del Buque interesado, sin demora alguna, pagando este las costas establecidas por la ley.

Art. XXVI. Para mayor seguridad en la comunicacion entre los Ciudadanos de los Estados Unidos de América y los de Mexico, se conviene desde ahora para entonces que si acaeciese en lo sucesivo alguna interrupcion en las relaciones amistosas que hoy ecsisten, ó si desgraciadamente hubiere un rompimiento hostil entre ambas Partes Contratantes se les concederá el término de 6 meses á los Comerciantes que residan en las costas y un año á los que estén en el interior de cada uno de los Estados y Territorios respectivos, para arreglar sus negocios, disponer de sus bienes ó transportarlos adonde gusten, dandoles un salvo conducto que los proteja hasta el Puerto que ellos designen: á los Ciudadanos que se hallaren establecidos en los referidos Estados y Territorios ocupados en cualquier otro trafico ó ejercicio se les permitirà permanecer sin interrupcion en el goze de su libertad y propiedades mientras se comporten pacíficamente y no cometan ofenza alguna contra las leyes, y sus bienes y efectos de cualquiera clase y condicion que sean no estarán sugetos á embargo ó secuestro alguno, ni á otro impuesto ni contribucion que los establecidos sobre efectos y bienes semejantes pertenecientes á los Ciudadanos de los Estados en que respectivamente residan; ni las deudas particulares, ni las candidades en los fondos públicos, ó en los bancos públicos ó particulares, ni las acciones de las Compañias podrán ser confiscadas, embargadas ni detenidas.

Art. XXVII. Ambas Partes Contratantes dese-

1831 *desirous of avoiding all inequality in relation to their public communications and official intercourse, have agreed, and do agree, to grant to the Envoys, Ministers, and other public Agents, the same favors, immunities, and exemptions, which those of the most favored Nation do or may enjoy; it being understood that whatever favors, immunities, or privileges the United States of America or the United Mexican States may find proper to give to the Ministers and public Agents of any other Power, shall, by the same act, be extended to those of each of the Contracting Parties.*

Art. XXVIII. In order that the Consuls and Vici-Consuls of the 2 Contracting Parties may enjoy the rights, prerogatives, and immunities, which belong to them by their character, they shall, before entering upon the exercise of their functions, exhibit their Commission or Patent in due form to the Government to which they are accredited; and having obtained their Exequatur, they shall be held and considered as such by all the Authorities, Magistrates, and Inhabitants, of the consular district in which they reside. It is agreed likewise to receive and admit Consuls and Vice-Consuls in all the Ports and Places open to Foreign Commerce, who shall enjoy therein all the rights, prerogatives, and immunities, of the Consuls and Vice-Consuls of the most favored Nation, each of the Contracting Parties remaining at liberty to except those Ports and Places in which the admission and residence of such Consuls and Vice-Consuls may not seem expedient.

Art. XXIX. It is likewise agreed that the Consuls, Vice-Consuls, their Secretaries, Officers, and Persons attached to the service of Consuls, they not being Citizens of the Country in which the Consul resides, shall be exempt from all compulsory public service, and also from all kind of Taxes, Imposts, and Contributions, levied specially on them, except those which they shall be obliged to pay on account of Commerce or their Property, to which the Citizens and Inhabitants, native and foreign, of the Country in which they reside, are subject; being in every thing besides subject to the laws of their respective States. The Archives and

ando evitar toda desigualdad relativa á las comunica- 8131
ciones públicas y oficiales, se han convenido y convienen en conceder á los Enviados, Ministros, y otros Agentes públicos, los mismos privilegios escenciones é inmunidades que hoy goza y en lo sucesivo pueda gozar la Nacion mas favorecida: debiendo entenderse que cualquier favor, inmunidad, ó privilegio, que los Estados Unidos de América ó los de Mexico tengan por conveniente conceder á los Ministros ó Agentes públicos de cualquiera otra Potencia, será *ipso facto* estensivo á cada una de las respectivas Partes Contratantes.

Art. XXVIII. Para que los Cónsules y Vice-Cónsules de las dos Partes Contratantes puedan goyar de los derechos, prerogativas, é inmunidades, que por su caracter les corresponden, presentarán al Gobierno cerca del cual estén destinados su Patente ó Despacho en debida forma antes de entrar en ejercicio de sus funciones; y habiendo obtenido su Execuatur, serán tenidos y considerados como tales por todas las Autoridades, Magistrados, y Habitantes, del distrito consular donde residan. Se convienen tambien en recibir y admitir Cónsules y Vice-Cónsules en todos los puertos y lugares abiertos al comercio estrangero, quienes gozarán en ellos todos los derechos, prerogativas, é inmunidades, de los Cónsules y Vice-Cónsules de la Nacion mas favorecida, quedando no obstante en libertad cada Parte Contratante para eceptuar aquellos puertos y lugares en que la admision y residencia de semejantes Cónsules y Vice-Cónsules no parezca conveniente.

Art. XXIX. Igualmente se conviene que los Cónsules, sus Secretarios, los Oficiales y Personas agregadas al servicio de los Cónsules, no siendo estos Ciudadanos del Pais en que el Cónsul resida, estarán esentos del servicio público compulsivo y tambien de toda clase de Impuestos y Contribuciones señaladas especialmente á ellos, eceptuando las que respecto de su Comercio ó Propiedad estarán obligados á satisfacer del mismo modo que los Ciudadanos y Habitantes nacionales y estrangeros del Pais en que residan pagaren; estando en todo lo demas sugetos á las leyes de los Estados respectivos. Los Archivos y Papeles oficiales de los Cónsules serán respetados inviolable-

1831 *Papers of the Consulates shall be respected inviolably, and under no pretext whatever shall any Magistrate seize, or in any way interfere with them.*

Art. XXX. The said Consuls shall have power to require the assistance of the Authorities of the Country, for the arrest, detention, and custody of Deserters from the public and private Vessels of their Country; and, for that purpose, they shall address themselves to the Courts, Judges, and Officers competent, and shall demand the said Deserters in writing, proving by an exhibition of the Register of the Vessel, or Ship's Roll, or other public Documents, that the man or men demanded were part of said crews; and, on this demand so proved, (saving always where the contrary is proved,) the delivery shall not be refused. Such Deserters, when arrested, shall be placed at the disposal of the said Consuls, and may be put in the public Prisons at the request and expense of those who reclaim them, to be sent to the Vessels to which they belonged, or to others of the same Nation. But if they be not sent back within 2 months, to be counted from the day of their arrest, they shall be set at liberty, and shall not be again arrested for the same cause.

Art. XXXI. For the purpose of more effectually protecting their commerce and navigation, the 2 Contracting Parties do hereby agree, as soon hereafter as circumstances will permit, to form a Consular Convention, which shall declare specially the powers and immunities of the Consuls and Vice-Consuls of the respective Parties.

Art. XXXII. For the purpose of regulating the interior commerce between the frontier Territories of both Republics, it is agreed that the Executive of each shall have power, by mutual agreement, of determining on the route and establishing the roads by which such commerce shall be conducted; and in all cases where the Caravans employed in such commerce may require convoy and protection by military escort, the Supreme Executive of each Nation, shall, by mutual agreement, in like manner, fix on the period of departure for such Caravans, and the point at which

mente y por ningun pretesto sea el que fuere, podrán 1831
los Magistrados embargarlos ni de ningun modo tomar conocimiento de ellos.

Art. XXX. Los dichos Cónsules tendrán poder de requerir el ausilio de las Autoridades locales para la prision, detencion y custodia de los Desertores de Buques nacionales y particulares de su Pais, y para este objeto se dirijirán á los Tribunales, Jueces, y Oficiales competentes; y pedirán los dichos Desertores por escrito, probando por una presentacion de los Registros de los Buques, Roll del Equipage ú otros Documentos públicos, que aquellos hombres eran parte de las dichas tripulaciones; y esta demanda así provada (menos no obstante cuando se probare lo contrario) no se recusará la entrega. Semejantes Desertores luego que sean arrestados, se pondrán á disposicion de los dichos Cónsules, y pueden ser depositados en las Prisiones públicas á solicitud y espensas de los que los reclamen para ser enviados á los Buques á que correspondan, ó á otros de la misma Nacion. Pero sino fueren mandados dentro de 2 meses contados desde el dia de su arresto, serán puestos en libertad, y no volverán á ser presos por la misma causa.

Art. XXXI. Con objeto de protejer mas eficasmente su comercio y navegacion las 2 Partes Contratantes convienen, que tan luego como lo permitan las circunstancias formarán un Convenio Cónsular que declarará especialmente las facultades y prerogativas de los Cónsules y Vice-Cónsules de las Partes respectivas.

Art. XXXII. Con el fin de regularizar el comercio terrestre por las fronteras de ambas Repúblicas queda establecido que se fijarán por los Gobiernos de estas por mútuo convenio los caminos por donde este tráfico ha de ser conducido; y en todos aquellos casos en que las Caravanas que se forman para este comercio, necesiten convoy y proteccion de la fuerza militar se fijará tambien del mismo modo por mútuo convenio de ambos Gobiernos el tiempo de la partida de tales Caravanas y el punto en el cual se han de cambiar las escoltas de tropas de las 2 Naciones. Se ha convenido ademas que entretanto se establecen las reg-

1831 *the military escort of the 2 Nations shall be exchanged. And it is further agreed, that until the regulations for governing this interior commerce between the 2 Natios shall be established, that the commercial intercourse between the State of Missouri, of the United States of America, and New Mexico in the United Mexican States, shall be conducted as heretofore, each Government affording the necessary protection to the Citizens of the other.*

Art. XXXIII. It is likewise agreed that the 2 Contracting Parties shall, by all the means in their power, maintain peace and harmony among the several Indian Nations who inhabit the lands adjacent to the lines and rivers which form the boundaries of the 2 Countries; and the better to attain this object, both Parties bind themselves expressly to restrain, by force, all hostilities and incursions on the part of the Indian Nations living within their respective boundaries; so that the United States of America will not suffer their Indians to attack the Citizens of the United Mexican States, nor the Indians inhabiting their territory: nor will the United Mexican States permit the Indians residing within their territories to commit hostilities against the Citizens of the United States of America, nor against the Indians residing within the limits of the United States, in any manner whatever.

And in the event of any person or persons captured by the Indians who inhabit the territory of either of the Contracting Parties, being, or having been, carried into the Territories of the other, both Governments engage and bind themselves in the most solemn manner to return them to their Country as soon as they know of their being within their respective Territories, or to deliver them up to the Agent or Representative of the Government that claims them, giving to each other, reciprocally, timely notice, and the Claimant paying the expenses incurred in the transmission and maintenance of such person or persons, who, in the mean time, shall be treated with the utmost hospitality by the Local Authorities of the place where they may be. Nor shall it be lawful, under any

las que han de regir segun lo dicho en el comercio 1831
terrestre entre las 2 Naciones, las comunicaciones comerciales entre el Estado de Missouri de los Estados Unidos de América, y el Territorio de Nuevo Mexico en los Estados Unidos Mexicanos continuará como hasta aqui concediendo cada Gobierno la proteccion necessaria á los Ciudadanos de la otra parte.

Art. XXXIII. Se ha convenido igualmente que las 2 Partes Contratantes procurarán por todos los medios posibles, mantener la paz y buena armonia entre las diversas Tribus de Indios que habitan los terrenos adyacentes á las líneas y rios que forman los límites de los 2 Paises; y para conseguir mejor este fin se obligan espresamente ambas Partes á reprimir con la fuerza todo género de hostilidades é incurciones de parte de las Tribus Indias que habitan dentro de sus respectivos límites; de modo que los Estados Unidos de America, no permitirán que sus Indios ataquen à los Ciudadanos de los Estados Unidos Mexicanos, ni á los Indios que habitan su territorio, y los Estados Unidos Mexicanos no permitirán tampoco que sus Indios hostilizen á los Ciudadanos de los Estados Unidos de América ó á sus Indios de manera alguna.

Y en el caso de que alguna ó algunas personas cojidas por los Indios que habitan los Territorios de cada una de las Partes Contratantes, fuere ó hubiere sido llevada á los Territorios de la otra, ambos Gobiernos se comprometen y obligan del modo mas solemne á devolverlas á su Pais tan luego como sepan que se hallan en sus respectivos Territorios ó entregarlas al Agente ó Encargado del mismo Gobierno que las reclame, dándose aviso oportuno reciprocamente, y abonándose por el que lo reclame los gastos erogados en la conduccion y manutencion de tal persona ó personas aquienes entretanto se dispensará por los Autoridades Locales del punto en que se encuentren la mas generosa hospitalidad. Ni sera legítimo por ningun pretesto que los Ciudadanos de cualquiera de las Partes Contratantes compren ó reten-

1831 *pretext whatever, for the Citizens of either of the Contracting Parties to purchase or hold captive prisoners made by the Indians inhabiting the Territories of the other.*

Art. XXXIV. The United States of America and the United Mexican States, desiring to make as durable as circumstances will permit, the relations which are to be established between the 2 Parties by virtue of this Treaty or general Convention of Amity, Commerce, and Navigation, have declared solemnly, and do agree to the following points:

First. The present Treaty shall remain and be of force for 8 years, from the day of the exchange of the Ratifications, and until the end of 1 year after either of the Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same; each of the Contracting Parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of said term of 8 years. And it is hereby agreed between them, that on the expiration of 1 year after such notice shall have been received by either of the Parties from the other Party, this Treaty, in all its parts relating to commerce and navigation, shall altogether cease and determine, and, in all those parts which relate to peace and friendship, it shall be permanently and perpetually binding on both the Contracting Parties.

Secondly. If any one or more of the Citizens of either party shall infringe any of the Articles of this Treaty, such Citizens shall be held personally responsible for the same; and the harmony and good correspondence between the 2 Nations shall not be interrupted thereby; each Party engagsing, in no way to protect the offender, or sanction such violation.

Thirdly. If (what indeed cannot be expected) any of the Articles contained in the present Treaty shall be violated or infracted in any manner whatever, it is stipulated that neither of the Contracting Parties will order or authorize any acts of reprisal, nor declare war against the other, on com-

gan prisioneros captivos hechos por los Indios que 1831
habitan el Territorio de la otra.

Art. XXXIV. Los Estados Unidos de América y los Estados Unidos Mexicanos, deseosos de hacer tan permanentes como lo permitan las circunstancias las relaciones que van á establecerse entre las 2 Partes en virtud de este Tratado ó Convenio general de Amistad, Comercio, y Navegacion, han declarado solemnemente, y convienen en los puntos siguientes:

Primero. El presente Tratado permanecerá y estará en todo su vigor y fuerza por el término de 8 años, que deberan contarse desde el dia del cambio de las Ratificaciones, y terminados estos continuara rigiendo hasta el término de un año contado desde el dia en que alguna de las 2 Partes Contratantes haya dado noticia á la otra de su resolucion de poner fin á este convenio. Y cada una de las Partes Contratantes se reserva asi misma el derecho de dar este aviso á la otra, al cabo del referido término de 8 años, quedando ademas convenido entre ambas que al cabo de un año despues de recibido tal aviso por alguna de las Partes Contratantes de parte de la otra, este Tratado deberá cesar y acabar en todo cuanto tiene relacion con comercio y navegacion, quedando solo permanente y perpetuamente valedero y obligatorio á ambas Partes Contratantes en todo cuanto toca á la paz y amistad entre ambas.

Segundo. Si uno ó mas Ciudadanos de alguna de las Partes infringiere algun Artículo de este Tratado, será personalmente responsable de ello: pero no por esto se interrumpirá la armonia y buena correspondencia entre las 2 Naciones; á cuyo fin ambas respectivamente se comprometen á no protejer al agresor, ni sancionar semejante infraccion.

Tercero. Si (lo que no es de esperar) alguno de los Artículos del presente Tratado desgraciadamente fuere violado ó infringido de cualquiera otro modo se estipula que ninguna de las Partes Contratantes dispondrá ó autorizará ninguna clase de represalia, ni declarará guerra á la otra por queja de in-

1831 *plaints of injuries or damages, until the said party considering itself offended, shall first have presented to the other a statement of such injuries or damages, verified by competent proofs, and demanded justice and satisfaction, and the same shall have been either refused or unreasonably delayed.*

Fourthly. Nothing in this Treaty contained, shall, however, be construed to operate contrary to former and existing public Treaties with other Sovereigns or States.

The present Treaty of Amity, Commerce, and Navigation, shall be approved and ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Vice-President of the United Mexican States, with the consent and approbation of the Congress thereof; and the Ratifications shall be exchanged in the City of Washington, within the term of 1 year, to be counted from the signature hereof; or sooner, if possible.

In witness whereof, we, the Plenipotentiaries of the United States of America and of the United Mexican States, have signed and sealed these presents.

Done in the City of Mexico, on the 5th day of April, in the year of our Lord 1831, in the 55th year of the Independence of the United States of America, and in the 11th of that of the United Mexican States.

A. Butler. (*L. S.*)
Lucas Alamann. (*L. S.*)
Rafael Mangino. (*L. S.*)

Additional Article.

Whereas, in the present state of the Mexican shipping, it would not be possible for Mexico to receive the full advantage of the reciprocity established in the Vth and VIth Articles of the Treaty signed this day, it is agreed that, for the term of 6 years, the stipulations contained in the said Articles shall be suspended; and, in lieu thereof, it is hereby agreed, until the expiration of the said term of 6 years American Vessels entering

juria ó daño, hasta que la misma parte que se considera agraviada no haya presentado á la otra una relacion de las injurias ó daños competentemente comprobada, y sobre ello hubiese pedido justicia y satisfaccion, y esta hubiere sido negada ó sin razon demorada. 1831

Cuarto. Nada de lo contenido en este Tratado podrá de manera alguna interpretarse ni obrará en contra de los Tratados públicos celebrados anteriormente y ecsistentes con otros Soberanos y Estados.

El presente Tratado de Amistad, Comercio y Navegacion será aprobado y ratificado por el Presidente de los Estados Unidos de América, con la anuencia y consentimiento de su Senado, y por el Vice-Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, previo el consentimiento y aprobacion del Congreso; y las Ratificaciones serán cangeadas en la Ciudad de Washington en el término de 1 año contado desde la fecha en que fueren firmados, ó antes si fuere posible.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotentiarios lo hemos firmado y sellado con nuestros sellos respectivos.

Fecho en Mexico á los 5 dias de Abril del año del Señor de 1831, — 11 de la Independencia de los Estados Unidos Mexicanos, y 55 de la de los Estados Unidos de América.

Lucas Alaman.	(L. S.)
Rafael Mangino.	(L. S.)
A. Butler.	(L. S.)

Articulo Adicional.

Por cuanto en el presente estado de la marina Mexicana no sería posible que Mexico gozase de las ventajas que debería producir la reciprocidad establecida por los Articlos V° y VI° del Tratado firmado en este dia, se estipula que durante el espacio de 6 años se suspenderá lo convenido en dichos Artículos, y en su lugar se estipula que hasta la conclucion del término mencionado de 6 años los Buques Américanos que entren en los Puertos de Mexico, y todos los ar-

1831 *into the Ports of Mexico, and all articles, the produce, growth, or manufacture of the United States of America, imported in such Vessels, shall pay no other or higher duties than are or may hereafter be payable in the said Ports by the Vessels, and the like articles, the growth, produce, or manufacture, of the most favored Nation: and, reciprocally, it is agreed that Mexican Vessels entering into the Ports of the United States of America, and all articles, the growth, produce, manufacture of the United Mexican States, imported in such Vessels, shall pay no other or higher duties than are, or may hereafter be, payable in the said Ports by the Vessels, and the like articles, the growth, produce, or manufacture, of the most favored Nation; and that no higher duties shall be paid, or bounties or drawbacks allowed, on the exportation of any article, the growth, produce, or manufacture, of either Country in the Vessels of the other, than upon the exportation of the like articles in the Vessels of any other foreign Country.*

The present Additional Article shall have the same force and value as if it had been inserted, word for word, in the Treaty signed this day. It shall be ratified, and the Ratifications exchanged at the same time.

In witness whereof, we, the respective Plenipotentiaries, have signed and sealed the same.

Done at Mexico, on the 5th day of April, 1831.

A. Butler. (*L. S.*)
Lucas Alaman. (*L. S.*)
Rafael Mangino. (*L. S.*)

tículos de producto, fruto, ó manufactura, de los 1831
Estados Unidos de América importados en tales Buques, no pagarán otros ni mayores derechos, que los se pagan ó en adelante se pagaren en los referidos puertos, por los Buques é iguales artículos de fruto, producto, ó manufactura, de la Nacion mas favorecida, y reciprocamente se estipula que los Buques Mexicanos que entren en los puertos de los Estados Unidos de América y todos los artículos de fruto, producto, ó manufactura, de los Estados Unidos Mexicanos importados en tales Buques, pagarán otros ni mayores derechos que los que se pagan, ó en adelante se pagaren, en los mencionados puertos por los Buques y semejantes artículos de producto, fruto, ó manufactura, de la Nacion mas favorecida; y que no se pagarán mayores derechos, ni se concederán otros franquicias y descuentos á la esportacion de cualquiera artículo de producto, fruto, ó manufactura, de cada uno de los 2 Paises en los Buques del otro mas que á la esportacion de dichos artículos en Buques de cualquiera otro Pais estrangero.

El presente Artículo Adicional tendrá la misma fuerza y valor que si se hubiera insertado palabra por palabra en el Tratado de este dia. Sera ratificado y la Ratificacion cambiada al mismo tiempo.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios lo hemos firmado y sellado con nuestros sellos respectivos.

Fecho en Mexico á 5 de Abril, de 1831.

LUCAS ALAMAN. (L. S.)
RAFAEL MANGINO. (L. S.)
A. BUTLER. (L. S.)

1831

19.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Menomonies, signé à Washington le 8 *et* 17 *Février* 1831. (*ratifié par le Président des Etats-unis le* 9 *Juillet* 1832.)

(Acts passed at the first session of the 22 Congress of the United States. Washington, 1832. Appendix p. 63.)

Articles of Agreement made and concluded at the City of Washington, this 8th day of February, 1831, between John H. Eaton, Secretary of War, and Samuel C. Stambaugh, Indian Agent at Green Bay, specially authorized by the President of the United States, and the Undersigned Chiefs and Headmen of the Menomonee Nation of Indians, fully authorized and empowered by the said Nation to conclude and settle all matters provided for by this Agreement.

The Menomonee Tribe of Indians, by their Delegates in Council, this day define the Boundaries of their Country as follows, to wit:

At the *east* side of Green Bay, Fox River, and Winnebago Lake, beginning at the south end of Winnebago Lake; thence south-east-wardly to the Milwauky or Manawauky River; thence down said River to its mouth at Lake Michigan, thence north, along the shore of Lake Michigan to the mouth of Green Bay; thence up Green Bay, Fox River, and Winnebago Lake, to the place of beginning. And on the *west* side of Fox River as follows: beginning at the mouth of Fox River, thence down the east shore of Green Bay and across its mouth, so as to include all the Islands of the „Grand Traverse;" thence westerly, on the high lands between the Lake Superior and Green Bay, to the upper forks of the Menomonee River; thence to the Plover Portage of the Wisconsin River; thence up the Wisconsin River to the Soft Maple River; thence to the source of the Soft Maple

River; thence west to the Plume River, which falls Ri- 1831
ver into the Chippeway River; thence down said Plume to its mouth; thence down the Chippeway River 30 miles; thence easterly to the forks of the Manoy River, which falls into the Wisconsin River; thence down the said Manoy River to its mouth; thence down the Wisconsin River to the Wisconsin Portage; thence across the said Portage to the Fox River; thence down Fox River to its mouth at Green Bay, or the place of beginning.

The Country described within the above Boundaries, the Menomonees claim as the exclusive property of their Tribe. Not yet having disposed of any of their lands, they receive no annuities from the United States; whereas their brothers, the Pootowottomees on the south, and the Winnebagoes on the west, have sold a great portion of their Country, receive large annuities, and are now encroaching upon the lands of the Menomonees. For the purposes, therefore, of establishing the Boundaries of their Country, and of ceding certain portions of their lands to the United States, in order to secure great and lasting benefits to themselves and posterity, as well as for the purpose of settling the long existing dispute between themselves and the several Tribes of the New York Indians, who claim to have purchased a portion of their lands, the Undersigned, Chiefs and Headmen of the Menomonee Tribe, stipulate and agree with the United States as follows:

Art. I. The Menomonee Tribe of Indians declare themselves the friends and allies of the United States, under whose parental care and protection they desire to continue; and although always protesting that they are under no obligation to recognise any claim of the New York Indians to any portion of their Country; that they neither sold, nor received any value for the land claimed by these Tribes; yet, at the solicitation of their great Father, the President of the United States, and as an evidence of their love and veneration for him, they agree that such part of the land described, being within the following Boundaries, as he may direct, may be set apart as a home to the several Tribes of the New York Indians, who may remove to and settle upon the same, within 3

1831 years from the date of this Agreement, viz. beginning on the west side of Fox River, near the „Little Kackalin," at a point known as the „Old Mill Dam;" thence north-west 40 miles; thence north-east to the Oconto Creek, falling into Green Bay; thence down said Oconto Creek to Green Bay; thence up and along Green Bay and Fox River to the place of beginning; excluding therefrom all private land claims confirmed, and also the following reservation for military purposes; beginning on the Fox River, at the mouth of the first Creek above Fort Howard; thence north 64 degrees west to Duck Creek; thence down said Duck Creek to its mouth; thence up and along Green Bay and Fox River to the place of beginning. The Menomonee Indians also reserve, for the use of the United States, from the Country herein designated for the New York Indians, timber and firewood for the United States' Garrison, and as much land as may be deemed necessary for public highways, to be located by the direction and at the discretion of the President of the United States. The Country hereby ceded to the United States, for the benefit of the New York Indians, contains by estimation about 500,000 acres, and includes all their improvements on the west side of Fox River. As it is intended for a home for the several Tribes of the New York Indians who may be residing upon the lands at the expiration of 3 years from this date, and for none others, the President of the United States is hereby empowered to apportion the lands among the actual occupants at that time, so as not to assign to any Tribe a greater number of acres than may be equal to 100 for each soul actually settled upon the lands, and if, at the time of such apportionment, any lands shall remain unoccupied by any Tribe of the New York Indians, such portion as would have belonged to said Indians had it been occupied, shall revert to the United States. That portion, if any, so reverting, to be laid off by the President of the United States. It is distinctly understood, that the lands hereby ceded to the United States for the New York Indians, are to be held by those Tribes, under such tenure as the Menomonee Indians now hold their lands, subject to such regulations and alteration of tenure as Congress

and the President of the United States shall, from 1831
time to time, think proper to adopt.

Art. II. For the above cession to the United States, for the benefit of the New York Indians, the United States consent to pay the Menomonee Indians 20,000 dollars; 5,000 to be paid on the 1st day of August next, and 5,000 annually thereafter; which sums shall be applied to the use of the Menomonees after such manner as the President of the United States may direct.

Art. III. The Menomonee Tribe of Indians, in consideration of the kindness and protection of the Government of the United States, and for the purpose of securing to themselves and posterity a comfortable home, hereby cede and for ever relinquish to the United States, all their Country on the south-east side of Winnebago Lake, Fox River, and Green Bay, which they describe in the following Boundaries, to wit: Beginning at the south end of Winnebago Lake, and running in a south-east direction to Milwauky or Nanawauky River; thence down said river to its mouth; thence north, along the shore of lake Michigan to the entrance of Green Bay; thence up and along Green Bay, Fox River, and Wennebago Lake, to the place of beginning, excluding all private land claims which the United States have heretofore confirmed and sanctioned. It is also agreed, that all the Islands which lie in Fox River and Green Bay are likewise ceded, the whole comprising by estimation 2,500,000 acres.

Art. IV. The following described tract of land, at present owned and occupied by the Menomonee Indians, shall be set apart and designated for their future homes, upon which their improvements as an agricultural people are to be made: beginning on the west side of Fox River, at the „Old Mill Dam," near the „Little Kackalin," and running up and along said river to the Winnebago Lake; thence along said lake to the mouth of Fox River; thence up Fox River to the Wolf River; thence up Wolf River to a point south-west of the west corner of the tract herein designated for the New York Indians; thence north-east to said west corner; thence south-east to the place of beginning. The above reservation being made to

1831 the Menomonee Indians for the purpose of weaning them from their wandering habits, by attaching them to comfortable homes, the President of the United States, as a mark of affection for his children of the Menomonee Tribe, will cause to be employed 5 farmers of established character for capacity, industry, and moral habits, for 10 successive years, whose duty it shall be to assist the Menomonee Indians in the cultivation of their farms, and to instruct their children in the business and occupation of farming; also, 5 females shall be employed of like good character, for the purpose of teaching young Menomonee women in the business of useful housewifery, during a period of 10 years. The annual compensation allowed to the farmers shall not exceed 500 dollars, and that of the females 300 dollars. And the United States will cause to be erected houses suited to their condition on said lands, as soon as the Indians agree to occupy them, for which 10,000 dollars shall be appropriated; also houses for the farmers, for which 3,000 dollars shall be appropriated; to be expended under the direction of the Secretary of War. Whenever the Menomonees thus settle their lands, they shall be supplied with useful household articles, horses, cows, hogs, and sheep, farming utensils, and other articles of husbandry necessary to their comfort, to the value of 6,000 dollars; and they desire that some suitable device may be stamped upon such articles, to preserve them from sale or barter to evil disposed White Persons: none of which, nor any other articles with which the United States may at any time furnish them, shall be liable to sale, or be disposed of or bargained, without permission of the Agent—the whole to be under the immediate care of the farmers employed to remain among said Indians, but subject to the general control of the United States Indian Agent at Green Bay acting under the Secretary of War. The United States will erect a grist and saw mill on Fox River, for the benefit of the Menomonee Indians, and employ a good miller, subject to the direction of the Agent, whose business it shall be to grind the grain required for the use of the Menomonee Indians, and saw the lumber necessary for building on their lands, as also to instruct such young men of the Menomonee Nation,

as desire to and conveniently can be instructed in the trade of a miller. The expenses of erecting such mills and a house for the miller to reside in, shall not exceed 6,000 dollars, and the annual compensation of the miller shall be 600 dollars, to continue for 10 years. And if the mills so erected by the United States can saw more lumber or grind more grain than is required for the proper use of said Menomonee Indians, the proceeds of such milling shall be applied to the payment of other expenses occurring in the Green Bay Agency, under the direction of the Secretary of War. 1831

In addition to the above provision made for the Menomonee Indians, the President of the United States will cause articles of clothing to be distributed among their Tribe at Green Bay, within 6 months from the date of this agreement, to the amount of 8,000 dollars, and flour and wholesome provisions to the amount of 1,000 dollars; — 1,000 dollars to be paid in specie. The cost of the transportation of the clothing and provisions to be included in the sum expended. There shall also be allowed annually thereafter, for the space of 12 successive years, to the Menomonee Tribe, in such manner and form as the President of the United States shall deem most beneficial and advantageous to the Indians, the sum of 6,000 dollars. As a matter of great importance to the Menomonees, there shall be one or more gun and blacksmith's shops erected, to be supplied with a necessary quantity of iron and steel, which, with a shop at Green Bay, shall be kept up for the use of the Tribe, and continued at the discretion of the President of the United States. There shall also be a house for an Interpreter to reside in, erected at Green Bay, the expenses not to exceed 500 dollars.

V. In the Treaty of Butte des Morts, concluded August, 1827, an Article is contained, appropriating 1,500 dollars annually for the support of Schools in the Menomonee Country. And the Representatives of the Menomonee Nation who are Parties hereto, require, and it is agreed to, that said appropriation, shall be increased 500 dollars, and continued for 10 years from this date, to be placed in the hands of the Secretary at War, in trust for the exclusive use

1831 and benefit of the Menomonee Tribe of Indians, and to be applied by him to the education of the Children of the Menomonee Indians in such manner as he may deem most advisable.

Art. VI. The Menomonee Tribe of Indians shall be at liberty to hunt and fish on the lands they have now ceded to the United States, on the east side of Fox River and Green Bay, with the same privileges they at present enjoy, until it be surveyed and offered for sale by the President, they conducting themselves peaceably and orderly. The Chiefs and Warriors of the Menomonee Nation, acting under the authority and on behalf of their Tribe, solemnly pledge themselves to preserve peace and harmony between their People and the Government of The United States for ever. They neither acknowledge the power nor protection of any other State or People. A departure from this pledge by any portion of their Tribe, shall be a forfeiture of the protection of the United States, Government, and their annuities will cease. In thus declaring their friendship for the United States, however, the Menomonee Tribe of Indians, having the most implicit confidence in their great Father, the President of the United States, desire that he will, as a kind and faithful guardian of their welfare, direct the Provisions of this Compact to be carried into immediate effect. The Menomonee Chiefs request that such part of it as relates to the New York Indians, be immediately submitted to the Representatives of their Tribes; and if they refuse to accept the provision made for their benefit, and to remove upon the lands set apart for them on the west side of Fox River, that he will direct their immediate removal from the Menomonee Country; but if they agree to accept of the liberal offer made to them by the Parties to this Compact, then the Menomonee Tribe, as dutiful children of their great Father the President, will take them by the hand as brothers, and settle down with them in peace and friendship.

The Boundary, as stated and defined in this Agreement, of the Menomonee Country, with the exception of the cessions hereinbefore made to the United States, the Menomonees claim as their Country; that part of it adjoining the farming Conntry, on the west side

of Fox River, will remain to them as heretofore, for 1831
a hunting ground; until the President of the United States shall deem it expedient to extinguish their title. In that case the Menonomee Tribe promise to surrender it immediately, upon being notified of the desire of Government to possess it. The additional annuity then to be paid to the Menomonee Tribe, to be fixed by the President of the United States. It is conceded to the United States that they may enjoy the right of making such roads, and of establishing such military posts in any part of the Country now occupied by the Menomonee Nation, as the President at any time may think proper.

As a further earnest of the good feeling on the part of their great Father, it is agreed that the expenses of the Menomonee Delegation to the City of Washington, and of returning, will be paid, and that a comfortable suit of clothes will be provided for each; also that the United States will cause 4,000 dollars to be expended in procuring fowling guns and ammunition for them; and likewise, in lieu of any garrison rations, hereafter allowed or received by them, there shall be procured and given to said Tribe 1,000 dollars worth of good and wholesome provisions annually, for 4 years, by which time it is hoped their hunting habits may cease, and their attention be turned to the pursuits of agriculture.

In testimony whereof, the respective Parties to this Agreement have severally signed the same, this 8th February, 1831.

(L.S.) JOHN H. EATON.
(L.S.) S. C. STAMBAUGH.

[Marks of 12 Indians.]

Signed, sealed, and delivered, in presence of, etc. etc. etc.

Note. — In the Ist Article, 2nd line from the end of it, the words "*and alteration of tenure*" were interlined with the consent and approval of all the Parties who signed the same.

In presence of ROBERT A. FORSYTH, etc. etc. etc.

Additional Articles, 17th February, 1831.

Whereas certain Articles of Agreement were enter-

1831 ed into and concluded at the City of Washington, on the 8th day of February instant, between the Undersigned, Commissioners on behalf of the United States, and the Chiefs and Warriors representing the Menomonee Tribe of Indians, whereby a portion of the Menomonee Country on the north west side of Fox River and Green Bay, was ceded to the United States for the benefit of the New York Indians, upon certain conditions and restrictions therein expressed: and whereas it has been represented to the Parties to that Agreement, who are Parties hereto, that it would be more desirable and satisfactory to some of those interested, that one or two immaterial changes be made in the 1st and 6th Articles, so as not to limit the number of acres to 100 for each soul who may be settled upon the land when the President apportions it, as also to make unlimited the time of removal and settlement upon these lands by the New York Indians, but to leave both these matters discretionary with the President of the United States.

Now, therefore, as a proof of the sincerity of the professions made by the Menomonee Indians, when they declared themselves anxious to terminate, in an amicable manner, their disputes with the New York Indians, and also as a further proof of their love and veneration for their great Father, the President of the United States, the Undersigned, Representatives of the Menomonee Tribe of Indians, unite and agree with the Commissioners aforesaid, in making and acknowledging the following Supplementary Articles a part of the former aforesaid Agreement:

1. It is agreed between the Undersigned, Commissioners on behalf of the United States, and the Chiefs and Warriors representing the Menomonee Tribe of Indians, that, for the reasons above expressed, such parts of the 1st Article of the Agreement, entered into between the Parties hereto, on the 8th instant, as limits the removal and settlement of the New York Indians upon the lands therein provided for their future homes, to 3 years, shall be altered and amended, so as to read as follows: That the President of the United States shall prescribe the time for the removal and settlement of the New York Indians upon the lands thus provided for them; and, at the expi-

ration of such reasonable time, he shall apportion the 1831
land among the actual Settlers, in such manner as he shall deem equitable and just. And if, within such reasonable time as the President of the United States shall prescribe for that purpose, the New York Indians shall refuse to accept the provisions made for their benefit, or having agreed, shall neglect or refuse to remove from New York, and settle on the said lands within the time prescribed for that purpose, that then and in either of these events, the lands aforesaid shall be and remain the property of the United States, according to said Ist Article, excepting so much thereof as the President shall deem justly due to such of the New York Indians as shall actually have removed to and settled on the said lands.

2. It is further agreed, that the part of the 6th Article of the Agreement aforesaid, which requires the removal of those of the New York Indians, who may not be settled on the lands at the end of 3 years, shall be so amended as to leave such removal discretionary with the President of the United States; — the Menomonee Indians having full confidence that, in making his decision, he will take into consideration the welfare and prosperity of their nation.

Done and signed at Washington, the 17 February 1831.

(L. S.) John H. Eaton.

(L. S.) S. C. Stambaugh. (Marks of 12 Indians.)

20.

Loi promulguée en France, concernant la Répression de la Traite des Noirs. En date du 4 Mars 1831.

(Bulletin des Lois. 1831.)

A Paris, au Palais-Royal, le 4 Mars, 1831.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. I. Quiconque aura armé ou fait armer un

1831 Navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *Traite des Noirs*, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins, à 5 ans au plus, si le Navire est saisi dans le Port d'armement avant le départ.

Les Bailleurs de fonds et Assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le Capitaine et le Subrécargue du Navire, seront punis de la même peine.

La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.

Art. II. Si le Navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les Armateurs seront punis de 10 ans de travaux forcés au moins, à 20 ans au plus.

Les Bailleurs de fonds et Assureurs qui auront sciemment participé à l'armement seront punis de la reclusion.

Le Capitaine et le Subrécargue seront punis de 5 ans de travaux forcés au moins, à 10 ans au plus.

Les Officiers seront punis de la réclusion.

Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, à 5 ans au plus.

Art. III. Si un fait de traite a eu lieu, le Capitaine et le Subrécargue seront punis de 10 ans de travaux forcés au moins, à 20 ans au plus.

Les Officiers seront punis de 5 ans de travaux forcés au moins, à 10 ans au plus.

Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les Armateurs, Bailleurs de fonds et Assureurs, par l'Article précédent.

Art. IV. Les peines prononcées par les précédens Articles contre le Capitaine et le Subrécargue seront applicables aux individus qui, quoique non inscrits comme tels sur les rôles d'équipage, en auront rempli les fonctions.

L'aggravation des peines prononcées par l'Article CXCVIII du Code Pénal *) sera encourue par les

---

*) *Code Pénal.* Article 198. Hors les cas où la Loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits

Fonctionnaires publics qui, chargés d'empêcher et de réprimer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient pris part. 1831

Art. V. Dans tous les cas prévus par les Articles ci-dessus, le Navire et la cargaison seront saisis et vendus.

Si le Navire et la Cargaison n'ont pas été saisis, les Armateurs, Bailleurs de Fonds et Assureurs seront solidairement condamnés à une amende égale à leur valeur.

Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être condamnés solidairement à une amende, qui ne sera pas moindre de la valeur du Navire et de la Cargaison, et qui n'excédera pas le double de cette valeur.

Art. VI. Ne seront passibles d'aucune peine les Hommes de l'Equipage autres que les Capitaines, Officiers, et Subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les 15 jours après leur débarquement, soit dans les Ports de France ou des Colonies; soit dans ceux des Pays Etrangers, auront déclaré aux Agens du Gouvernement, ou, à leur défaut, devant l'Autorité du lieu, les faits relatifs à la Traite auxquels ils auraient participé.

Art. VII. Les crimes et délits commis à bord d'un Navire contre les Noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code Pénal.

Art. VIII. Quiconque fabriquera, vendra ou achè-

---

commis par les Fonctionnaires ou Officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit: — s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit; et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir: à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan; aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion; et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

1831 tera des fers spécialement employés à la Traite des Noirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, à 2 ans au plus.

Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente Loi, des fers de cette espèce, sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de 15 jours, et de les dénaturer dans le délai de 3 mois, sous peine de 6 mois d'emprisonnement.

Art. IX. Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs Noirs introduits par la Traite dans une Colonie depuis la promulgation de la présente Loi, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois au moins, à 5 ans au plus.

Les délits prévus et punis par le présent Article seront prescrits; et aucune poursuite ne pourra être exercée, lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'introduction dans la Colonie du Noir recélé, vendu ou acheté.

Art. X. Les Noirs reconnus Noirs de Traite, dans les cas prévus par les Articles V et IX ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement.

Acte authentique de leur libération sera dressé, et transcrit sur un Registre spécial déposé au greffe du Tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais.

Art. XI. Les Noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le Gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas 7 ans, à partir de l'introduction dans la Colonie, ou de l'époque où ils seront devenus adultes. Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les Ateliers Publics.

Art. XII. Les dispositions de l'Article précédent seront applicables aux Noirs de Traite provenant des saisies antérieures et actuellement en la possession du Gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces Noirs seraient soumis, sera comptée à dater de la promulgation de la présente Loi.

Art. XIII. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un Port du Territoire Continental du Royaume, et lorsque le Navire aura été saisi ou conduit dans ce Port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la Cour d'Assises du Département.

Art. XIV. Lorsque le fait incriminé aura été

commis dans une Colonie Française, et lorsque le Navire aura été saisi ou conduit dans un de ses Ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la Cour d'Assises de la Colonie. 1831

Les 4 Assesseurs seront tirés au sort par le Gouverneur, en séance publique, parmi les 12 Fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade.

A cet effet, la Liste de ces Fonctionnaires sera dressée par le Gouverneur, et publiée au commencement de chaque année.

Au Sénégal, le jugement de crimes et délits commis en matière de Traite des Noirs continuera d'être attribué au Conseil d'Appel.

Art. XV. Lorsqu'il pourra être nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou du délit à une Cour autre que celle de la Colonie, le Procureur Général, soit d'office, soit sur la réquisition du Gouverneur, se pourvoira à cet effet devant la Cour de Cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'Arrêt de cette Cour.

Art. XVI. Les fonds provenant de la vente des Navires et Cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des Noirs libérés, sauf les droits attribués aux Capteurs, conformément aux Lois et Réglemens sur les Prises Maritimes.

Art. XVII. Les Arrêts et jugemens de Condamnation seront insérés dans le *Moniteur*, et dans le Bulletin Officiel de la Colonie, par Extraits, contenant les noms des Individus condamnés, ceux des Navires et des Ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les Cours et Tribunaux, indépendamment des Publications prescrites par l'Article XXXVI du Code Pénal. *)

Art. XVIII. La Loi du 25 Avril, 1827 est abrogée.

---

*) *Code Pénal.* Article 36. Tous Arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement, et la dégradation civique, seront imprimés par extrait. Ils seront affichés dans la Ville centrale du Département, dans celle où l'Arrêt aura été rendu, dans la Commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

1831 La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps Administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregister partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Sceau.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 4e jour du mois de Mars, 1831. LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Marine et des Colonies, Cte D'ARCHOT.

21.

Ordre du conseil de Sa Majesté Britannique déclarant le port de Road Harbour dans l'Isle de Tortola port franc, en date du 18 *Mai* 1831.

(publié officiellement à Londres dans le mois de Juin 1831.)

At the Court at St. James's, the 18*th day of May* 1831;

Present,

The King's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act passed in the 6th year of His late Majesty's Reign, intituled ..An Act to regulate the Trade of the British Possessions Abroad," it is, amongst other things, enacted, that certain Ports, therein particularly mentioned, in the Island of Jamaica, and in the Provinces of Nova Scotia, Canada, and New Brunswick, and in the Island of Barbadoes, shall be Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act; and it is further enacted that it shall be lawful for his Majesty in Council, from time to time, to appoint any Port in His Majesty's Possessions in America, to be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; and that every such Port,

so appointed by His Majesty, shall be a Free Warehousing Port under the said Act, as if appointed by the same, in as full and ample a manner in all respects as any of the Ports thereinbefore mentioned are Free Warehousing Ports appointed by the said Act. 1831

And whereas His Majesty doth deem it expedient, that the Port of Road Harbour, in the Island of Tortola, should be appointed a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act, His Majesty doth therefore, by and with the advice of His Privy Council, and in pursuance and exercise of the powers in him vested, in and by the said Act of Parliament, order and appoint, that the said Port of Road Harbour, in the Island of Tortola, shall be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act.

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, and the Right Honourable Viscount Goderich, one of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein as to them may respectively appertain.

Wm. L. Bathurst.

22.

Convention entre le gouvernement du royaume de Wurtemberg et celui du grandduché de Bade concernant l'accession respective de quelques enclaves de l'un de ces deux Etats au système de douanes de l'autre, publiée officiellement à Carlsruhe le 19 *Mai* 1831.

Uebereinkunft zwischen der Königl. Würtembergischen und Grofsherzogl. Baden'schen Regierung hinsichtlich der Ueberlassung von Inclaven und Condominaten in den resp. Zollverband.

(Grofsherzogl. Badisches Staats- und Regierungs-Blatt 1831 Nro VIII.)

Art. I. Von dem 1ten Juni dieses Jahrs anfan-

1831 gend, werden die von dem Königl. Würtembergischen Staatsgebiete umschlossenen Grofsherzoglich Badischen Orte *Schluchtern* und *Ruchsen*, so wie die Grofsherzoglich Badischen Antheile an den Condominats-Orten *Widdern* und *Edelfingen* hinsichtlich der Zollverhältnisse — unbeschadet anderweitiger Hoheitsrechte — dem Würtembergisch-Baierschen Zollvereine einverleibt.

Auf gleiche Weise und von demselben Zeitpunkte an treten die von dem Grofsherzoglich Badischen Staats-Gebiete umschlossenen Würtembergischem Orte *Hohentwiel*, sammt dem *Bruderhof* und *Herschberg*, in den Badischen Zollverband ein.

Art. II. In Folge dessen werden die erstgenannten Badischen Orte nicht nur die Königl. Würtembergischen Zollgesetze, so wie die darauf Bezug habenden Verordnungen von Seiten der Grofsherzoglich Badischen Regierung gehörig verkündet werden, sondern es hat auch die Untersuchung und Bestrafung der Zollvergehen in diesen Orten ausschliefslich durch die Königlich Würtembergischen Behörden nach den dortigen Gesetzen zu geschehen. Ganz dasselbe findet umgekehrt in den letztgenannten, dem Badischen Zollverbande einverleibten Würtembergischen Gebietsparcellen Statt.

Art. III. Wegen der in den erwähnten Badischen Orten etwa bestehenden Vorräthe von Colonial- und andern Handels-Waaren wird bestimmt, dafs die bisherige Zolllinie in Beziehung auf dergleichen Waaren, welche von diesen Orten versendet werden, noch drei Monate fortdauern solle, so dafs bis zu deren Ablauf nur landwirthschaftliche und eigne Erzeugnisse in den freien Verkehr des Würtemb. Baierschen Vereinsgebiets übergehen können.

Art. IV. Für die Ueberlassung dieser Orte in den Königl. Würtembergisch-Baierschen Zollverband wird der Grofsherzoglich Badischen Regierung ein Antheil an dem reinen Ertrage sämmtlicher Zolleinkünfte des Vereins nach dem Verhältnifs der Bevölkerung zugesichert.

Die gleiche Zusicherung wird der Königl. Würtembergischen Regierung wegen eines Antheils an den Badischen Zolleinkünften hinsichtlich der in den Badischen Zollverband eintretenden Orte gegeben.

Die Bevölkerung wird von *drei* zu *drei* Jahren, 1831
nach dem jedesmal zu erhebenden Stand vom 1ten October des betreffenden Jahrs gegenseitig officiell mitgetheilt und hiernach der zu vergütende Antheil an dem Zollvereine berechnet werden.

Art. V. Da nach den beiderseitigen Zollgesetzen die Einfuhr des Salzes verboten ist, so wird die in Beziehung auf die gegenseitige Besalzung der Orte Widdern, Edelfingen, Ruchsen und Hohentwiel unterm $\frac{16}{24}$ März 1824 bereits abgeschlossene Uebereinkunft nunmehr auf die Orte *Schluchtern* und *Herschberg* ausdrücklich erweitert.

Art. VI. Beiden Regierungen steht es frei, diese Uebereinkunft nach vorhergehender dreimonatlicher Aufkündigung wieder aufzuheben.

23.

Correspondance diplomatique entre les gouvernemens de France et d'Hayti, relative à la non-ratification des Traités signés à Paris le 2 Avril 1831.

(Publiée officiellement à Port-au-Prince).

I.

Note adressée au Président d'Hayti par le Consul-général de France résidant à Port-au-Prince, en date du 22 Juin 1831.

Port-au-Prince, le 2 Juin, 1831.

Le Soussigné, Consul-Général de France, par intérim, a ordre de demander uniquement à Votre Excellence si elle consent à ratifier les 2 Traités signés à Paris le 2 Avril dernier, par Messieurs Pichon et St. Macary.

Le Soussigné ayant eu l'honneur d'entretenir longuement hier Votre Excellence de la Mission toute

1831 spéciale que le Gouvernement du Roi des Français lui a confiée, et lui ayant en même tems déclaré qu'il n'a pas pouvoir pour rien changer aux Traités Définitifs du 2 Avril, n'a plus qu'à vous annoncer, Président, que M. Pichon fils, chargé de rapporter votre réponse, partira très incessamment sur la Frégate la *Junon.* Le Soussigné, etc.

MOLLIEN.

II.

Réponse du Secrétaire d'état Haytien à la note adressée au Président d'Hayti de la part du Consul-général de France, en date du 4 Juin 1831.

Port-au-Prince, le 4 Juin, 1831, an 28 de l'Indépendance.

Le Soussigné, Secrétaire Général près son Excellence le Président d'Hayti, est chargé d'accuser réception à Monsieur le Consul-Général de France, par intérim, de Sa Note du 2 courant, par laquelle il demande à Son Excellence, si elle consent à ratifier les deux Traités signés à Paris le 2 Avril dernier, par Messieurs Pichon et St. Macary.

Le Soussigné a l'ordre de rappeler à Monsieur le Consul-général, que Son Excellence lui a déjà fait connaitre dans l'audience qu'elle lui a accordée, que cette ratification n'aurait pas lieu. Les motifs de la détermination du gouvernement d'Hayti seront exposés dans une Dépêche qui va être incessamment remise à Mr. Pichon fils pour le Gouvernement français.

Le Soussigné profite etc.

B. INGINAC.

III.

Lettre du Consul-général de France au Secrétaire d'état d'Hayti, en date du 4 Juin 1831.

Monsieur le Secrétaire d'état,

Je m'empresse de répondre à Votre Lettre de ce jour. Les motifs que le gouvernement Haytien se propose de prêter à son refus de ratifier les deux Traités définitifs du 2 Avril, ne pouvant, quelqu'ils soient, être accueillis par le gouvernement de Sa Majesté, ni changer Sa résolution, Monsieur Pichon ne

se chargera pas de les transmettre. Veuillez donc, 1831
Monsieur, choisir une autre occasion pour faire passer vos Dépêches.

Tout en Vous exprimant pour la dernière fois, Monsieur, le regret que les relations de bonne amitié qui subsistaient depuis cinq ans entre la France et Hayti ayent cessé sitôt, je me félicite en même tems que le bon droit soit resté de notre côté. Il ne me me reste plus qu'à Vous prier, Monsieur, de réclamer auprès de Monsieur le Président, sa protection efficace pour ceux de mes compatriotes que leurs affaires pourraient retenir encore quelque tems à Hayti, malgré mes avis pressans.

Agréez etc.

Port-au-Prince,
le 4 Juin 1831.

Le Consul-général de
France par interim.
MOLLIEN.

24.

Proclamation du Président d'Hayti concernant sa non-ratifcation des Traités conclûs le 2 Avril 1831 avec la France. En date du 12 Juin 1831.

(Imprimée officiellement à Port-au-Prince.)

Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti.

Haïtiens!

Haïti jouissait avec gloire depuis 20 années de l'Indépendance qu'elle a conquise, lorsque Charles X, qui régnait alors en France, déclara solennellement la reconnaissance de notre émancipation. L'Acte contenant cette déclaration fut d'abord repoussé, parce qu'outre l'ambiguïté de sa rédaction, il y était encore stipulé des dispositions si étranges, que nous ne pûmes d'abord contenir notre répugnance. Cependant, dans cette circonstance, un Conseil des Sénateurs et des principaux Fonctionnaires présens alors dans cette Capitale, fut convoqué, et sur la décision motivée qui en est résultée, l'acceptation en fut résolue, dans l'espérance que les Traités qui en devaient être la suite né-

1831 cessaire, apporteraient, entr'autres modifications, l'annullation de tout ce qui était désavoué par la raison. Cet espoir était d'autant plus naturel, que l'Envoyé Français, porteur de ce Document, m'adressa une Note Officielle annonçant que le Gouvernement Haïtien, sur ses demandes, obtiendrait de celui de France les explications les plus satisfaisantes.

Dès lors je me déterminai à écrire dans ce but au Roi de France, et à envoyer à Paris une Commission de 3 Haïtiens pour négocier et conclure des Traités au nom de la République. Le résultat de cette Mission, le monde entier le sait, n'a pas répondu à notre attente. La Convention que cette Commission rapporta ici ne fut point ratifiée, et ne pouvait l'être sans compromettre les droits d'Haïti. Je n'ai donc fait que ce que commandait l'honneur du Pays en ne souscrivant pas à cette Convention, et ce grand intérêt est le seul qui déterminera toujours mes résolutions.

Cependant la loyauté de la République se manifestait par des efforts inouis pour accomplir ses engagemens; autant que ses facultés le permettaient, elle a fait les plus grands sacrifices, sans que pourtant les négociations aient rien produit de favorable au Pays dont la situation n'a été qu'en s'agravant de plus en plus depuis 1825. Ces faits sont incontestables.

Le Gouvernement Français, en 1829, fit faire par Monsieur le Consul Mollien de nouvelles ouvertures. Monsieur le Baron Pichon arriva après ici pour les terminer; mais la clause favorable à la République fut encore un obstacle: une interprétation contraire à ce qui avait été arrêté par ledit Consul s'opposa de nouveau à la conclusion, dans les formes convenables, de l'arrangement dont il est question. Enfin, pour être définitivement fixé, je me décidai encore une fois à envoyer un Agent en France avec la Mission Spéciale de demander des avantages relatifs à l'introduction de nos denrées expédiées pour notre libération. Cet Agent avait ordre de ne séjourner qu'un mois à Paris. Il n'avait même pas été encore admis à discuter la proposition qu'il était chargé de faire, lors de la révolution qui renversa du Trône la Maison des Bourbons. Si, par cet événement, il fallait nécessairement d'autres pouvoirs à ce Commissaire pour être en droit de

continuer sa Mission, on conçut ici néanmoins les plus 1831
grandes espérances sur les avantages du système libéral que devait naturellement adopter à notre égard la France régénérée. En effet, pouvait on avoir une autre pensée, en voyant appeler à la tête du Gouvernement de ce Royaume les hommes remarquables qui tant de fois à la tribune, comme par leurs écrits, proclamaient des principes en faveur d'Haïti, et, considérant sous un point de vue plus élevé les relations entre Haïti et la France, condamnaient hautement les exigeances exorbitantes du Gouvernement déchu ?

Contre cette attente, l'Agent Haïtien prit sur lui d'outre-passer sa Mission. Il est revenu ici, après une absence de plus d'une année, apportant 2 Traités contenant des conditions auxquelles il n'était pas autorisé de souscrire et que par conséquent je ne pouvais par ratifier.

Haïtiens! le Consul Général de France, par intérim, a déclaré, à cause de ce refus de ratification, que les relations d'amitié entre la France et Haïti ont cessé. Que de réflexions cette étrange déclaration fait naitre! Le sort d'Haïti pouvait donc dépendre d'une Convention signée en France par un Envoyé Haïtien, quelque fût le vice dont cet acte aurait pu être entaché! Les 2 Traités dont il est question sont donc des Traités imposés!

Haïtiens! pour être en paix il faut être toujours prêts à défendre ce que nous avons le plus cher, la Liberté, l'Indépendance Nationale. En vous tenant parés aux événemens que la haine et l'injustice seules peuvent susciter, commandez toujours le respect même de vos détracteurs. Que les étrangers, que la confiance a conduits sur notre territoire, y trouvent la sécurité que la Loi et notre loyauté leur ont constamment garantie.

Fonctionnaires Civils et Militaires, vous remplirez sans doute vos devoirs dans toutes les circonstances. Les Commandans d'Arrondissement particulièrement se rappelleront sans cesse de l'honorable mais terrible responsabilité qui pèse sur eux. Que mes Instructions de Mai 1823 et de Janvier 1824, les pénètrent toujours de leurs obligations envers la Patrie.

Haïtiens! vous serez constamment fidèles aux serments sacrés que vous renouvelez chaque année, et

1831 vous serez toujours dignes, par cette fidélité, de la protection de la Divine Providence. Votre patriotisme et votre courageuse détermination, quel que soit l'avenir qui se prépare, commanderont l'estime du monde et l'admiration de la postérité.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 12 Juin 1831, an 28e. de l'Indépendance.

BOYER.

25.

Ordonnance du Roi des Français sur les Saluts en mer. Donné à Paris, le 1 Juillet 1831.

(Moniteur universel.)

A Paris, le 1er Juillet 1831.

Louis Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, Salut.

Sur le Rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Marine et des Colonies.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I. L'Article 705 *) et le dernier paragraphe de l'Article 707 *) de l'Ordonnance Royale du 31 Octobre, 1827, sur le Service des Bâtimens à la Mer, sont et demeurent annullés.

26.

Convention entre la France et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, pour régler les réclamations formées par les gouvernemens respectifs, signée à Paris, le 4 *Juillet* 1831.

(Acts passed at the first Session of the 22 Congress of the United States. Washington, 1832. Appendix p. 34.)

The United States of America and His Majesty the King of the French, animated with an equal de-

Art. II. Toutes les fois qu'un Bâtiment Français 1831
sera salué par un Bâtiment de Guerre Etranger, le Salut sera rendu coup pour coup audit Bâtiment Etranger, quels que soient les grades respectifs des Officiers Commandans, et soit qu'il ait été traité ou non de Salut, pourvu toutefois que ce Salut n'excède pas 21 coups de canon.

Art. III. Les Commandans des Bâtimens de Guerre Français, arrivant sur une rade étrangère, se conformeront, quant aux visites, aux usages généralement reçus dans le Pays où ils se trouveront.

Art. IV. Notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies est chargé de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Louis-Philippe.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies. Comte de Rigny.

---

*) Art. 705 de l'Ordonnance du 31 Octobre, 1827: Dans les Ports Français, lorsqu'il sera traité pour le salut personnel avec des Officiers Etrangers, les usages Français seront seuls observés.

**) Art. 707 §. dernier: Ces Commandans (en Chef des Bâtimens du Roi) rendront également, à leur arrivée, les premières visites d'usage aux Autorités du lieu, ainsi qu'à l'Officier Commandant en rade: à grade égal, ils attendront les visites des Officiers Etrangers qui arriveront après eux.

26.

Convention entre la France et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, pour régler les réclamations formées par les gouvernemens respectifs, signée à Paris, le 4 Juillet 1831.

(*Acts passed at the first Session of the 22 Congress of the United States. Washington*, 1832. *Appendix. p.* 34.)

Les Etats Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi des Français, étant animés d'un égal désir

1831 sire to adjust amicably, and in a manner conformable to equity, as well as to the relations of good intelligence and sincere friendship which unite the 2 Countries, the reclamations formed by the respective Governments, have, for this purpose, named for their Plenipotentiaries; to wit, the President of The United States, by and with the advice and consent of the Senate, William C. Rivers, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the said United States, near His Majesty the King of the French; and His Majesty the King of the French, Count Horace Sebastiani, Lieutenant-General of his Armies, his Minister Secretary of State for the Department of Foreign Affairs, etc. etc.; who, after having exchanged their Full Powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I The French Government, in order to liberate itself completely from all the reclamations preferred against it by Citizens of the United States, for unlawful seizures, captures, sequestrations, confiscations, or destructions, of their Vessels, Cargoes, or other property, engages to pay a sum of 25,000,000 francs to the Government of the United States, who shall distribute it among those entitled, in the manner and according to the rules which it shall determine.

Art. II. The sum of 25,000,000 francs above stipulated, shall be paid at Paris, in annual instalments, of 4,166,666 francs 66 centimes each, into the hands of such Person or Persons as shall be authorized by the Government of the United States to receive it.

The first instalment shall be paid at the expiration of 1 year next following the exchange of the Ratifications of this Convention, and the others at successive intervals of a year, one after another, till the whole shall be paid.

To the amount of each of the said instalments shall be added interest at 4 per cent. thereupon, as well as upon the other instalments then remaining unpaid; the said interest to be computed from the day of the Ratifications of the present Convention.

Art. III. The Government of the United States, on its part, for the purpose of being liberated com-

de régler à l'amiable et d'une manière conforme 1831
à l'équité, aussi bien qu'aux relations de bonne harmonie et d'amitié sincère qui unissent les 2 Pays, les réclamations formées par les Gouvernemens respectifs, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires: savoir, le Président des Etats Unis, de l'avis et avec le consentement du Sénat, M. William C. Rives, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des dits Etats près de Sa Majesté le Roi des Français, et Sa Majesté le Roi des Français, M. le Comte Horace Sebastiani, Lieutenant-Général de ses Armées, son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, etc. etc.: les quels, après avoir échangé leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Le Gouvernement Français, à l'effet de se libérer complétement de toutes les réclamations élevées contre lui par des Citoyens des Etats Unis, pour saisies, captures, séquestres, confiscations, et destructions illégales, de leurs Navires, Cargaisons, ou autres propriétés, s'engage à payer une somme de 25,000,000 francs au Gouvernement des Etats Unis, qui en fera la répartition entre les ayant droit, suivant le mode et d'après les règles qu'il déterminera.

Art. II. La somme de 25,000,000 francs, stipulée ci-dessus, sera payée à Paris, en 6 termes annuels de 4,166,666 francs 66 centimes, entre les mains de la Personne ou des Personnes que le Gouvernement des Etats Unis aura autorisées à la recevoir.

Le premier paiement aura lieu à l'expiration de l'année qui suivra l'échange des Ratifications de la présente Convention, et les autres paiemens s'effectueront successivement, d'année en année, jusqu'à parfait acquittement de la somme entière.

Au montant de chacun des paiemens annuels ainsi réglés, seront ajoutés les intérêts à 4 pour cent, tant du terme échu que des termes à échoir: ces intérêts seront calculés à partir du jour des Ratifications de la présente Convention.

Art. III. De son côté, le Gouvernement des Etats Unis, pour se libérer complétement de toutes

1831 pletely from all the reclamations presented by France on behalf of its Citizens, or of the Royal Treasury, (either for ancient supplies or accounts, the liquidation of which had been reserved, or for unlawful seizures, captures, detentions, arrests, or destructions, of French Vessels, Cargoes, or other property,) engages to pay to the Government of His Majesty (which shall make distribution of the same in the manner and according to the rules to be determined by it,) the sum of 1,500,000 francs.

Art. IV. The sum of 1,500,000 francs, stipulated in the preceding Article, shall be payable in 6 annual instalments, of 250,000 francs; and the payment of each of the said instalments shall be effected, by a reservation of so much out of the annual sums which the French Government is bound, by the IInd Article above, to pay to the Government of the United States.

To the amount of each of these instalments shall be added interest at 4 per cent. upon the instalment then paid, as well as upon those still due; which payments of interest shall be effected by means of a reservation, similar to that already indicated for the payment of the principal. The said interest shall be computed from the day of the exchange of the Ratifications of the present Convention.

Art. V. As to the reclamations of French Citizens against the Government of the United States, and the reclamations of Citizens of the United States against the French Government, which are of a different nature from those which it is the objects of the present Convention to adjust; it is understood that the Citizens of the 2 Nations may prosecute them in the respective Countries before the competent judicial or administrative Authorities, in complying with the Laws and Regulations of the Country, the dispositions and benefit of which, shall be applied to them in like manner as to native Citizens.

Art. VI. The French Government and the Government of the United States reciprocally engage to communicate to each other, by the intermediary of the respective Legations, the Documents, Titles, or other information, proper to facilitate the examination

les réclamations présentées par la France, dans 1831
l'intérêt de ses Citoyens ou du Trésor Royal, à raison, soit d'anciennes fournitures ou comptes dont la liquidation avait été réservée, soit de saisies, captures, détentions, arrestations et destructions illégales, de Navires, cargaisons, ou autres propriétés Françaises, s'engage à payer au Gouvernement de Sa Majesté, qui en fera la distribution aux ayant droit, suivant le mode et d'après les règles qu'il déterminera, la somme de 1,500,000 *francs.*

Art. IV. La somme de 1,500,000 *francs, stipulée dans l'Article précédent, sera payable en* 6 *termes annuels de* 250,000 *francs, et le paiement de chacun de ces termes aura lieu au moyen d'une retenue de pareille somme, que le Gouvernement Français exercera sur les versemens annuels qu'il s'est engagé par l'Article II ci-dessus à effectuer entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis.*

Au montant de chacun de ces termes seront ajoutés les intérêts à 4 *pour cent, tant du terme échu que des termes à écheoir, au moyen d'une retenue analogue à celle qui vient d'être indiquée pour le paiement du capital. Ces intérêts seront calculés à partir du jour des Ratifications de la présente Convention.*

Art. V. Quant aux réclamations des Citoyens Français contre le Gouvernement des Etats-Unis, et aux réclamations des Citoyens des Etats-Unis contre le Gouvernement Français, qui sont d'une autre nature que celles auxquelles la présente Convention a pour objet de faire droit; il est entendu que les Citoyens des 2 *Nations pourront les poursuivre dans les Pays respectifs auprès des Autorités judiciaires ou administratives compétentes, en se soumettant aux Lois et Règlemens locaux, dont les dispositions et le bénéfice leur seront appliqués comme aux nationaux eux-mêmes.*

Art. VI. Le Gouvernement Français et le Gouvernement des Etats-Unis s'engagent réciproquement à se communiquer par l'intermédiaire des Légations respectives, les Documens, titres, ou renseignemens, propres à faciliter l'examen et la

1831 and liquidation of the reclamations comprised in the Stipulations of the present Convention.

Art. VII. The wines of France, from and after the exchange of the present Convention, shall be admitted to consumption in the States of the Union, at duties which shall not exceed the following rates. by the gallon, (such as it is used at present for wines in the United States,) to wit: 6 cents for red wines in casks; 10 cents for white wines in casks; and 22 cents for wines of all sorts in bottles. The proportion existing between the duties on French wines thus reduced, and the general rates of the Tariff which went into operation the 1st January, 1829, shall be maintained, in case the Government of the United States should think proper to diminish those general rates in a new Tariff.

In consideration of this Stipulation, which shall be binding on the United States for 10 years. the French Government abandons the reclamations which it had formed, in relation to the VIIIth Article of the Treaty of Cession of Luisiana *). It engages, moreover, to establish on the *long staple* cottons of the United States, which, after the exchange of the Ratifications of the present Convention, shall be brought directly thence to France, by the Vessels of the United States, or by French Vessels, the same Duties as on *short staple* cottons.

Art. VIII. The present Convention shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged at Washington, in the space of 8 months, or sooner, if possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed these Articles, and thereto set their Seals.

Done at Paris, the 4th day of the month of July, 1831.

(L. S.) W. C. Rives.

---

*) Art. VIII. Treaty between the United States and France. Paris, 30th April, 1803. In future, and for ever, after the expiration of 12 years, the Ships of France shall be treated upon the footing of the most favored Nations, in the Ports [of Louisiana] above-mentioned.

liquidation des réclamations comprises dans les Stipulations de la présente Convention. 1831

Art. VII. A partir de l'échange des Ratifications de la présente Convention, les vins de France seront admis à la consommation dans les Etats de l'Union, à des droits qui ne pourront pas excéder par gallon, (tel qu'il est actuellement usité pour les vins aux Etats-Unis,) savoir: 6 cents pour les vins rouges en futailles; 10 cents pour les vins blancs en futailles; et 22 cents pour les vins de toutes sortes en bouteilles. Le rapport dans lequel les droits ainsi réduits sur les vins de France se trouvent avec les taxations générales du Tarif mis en vigueur le 1er Janvier 1829, sera maintenu dans le cas où le Gouvernement des Etats-Unis jugerait à propos de diminuer dans un nouveau Tarif ces taxations générales.

Au moyen de cette Stipulation, qui demeurera obligatoire pour les Etats-Unis pendant 10 années, le Gouvernement Français abandonne les réclamations qu'il avait élevées, relativement à l'exécution de l'Article VIII du Traité de Cession de la Louisiane. Il s'engage en outre à établir sur les cotons longue soie des Etats-Unis, qui, à compter de l'échange des Ratifications de la présente Convention, seront directement apportées de ce pays en France, par Navires des Etats-Unis ou par Navires Français, les mêmes droits que sur les cotons courte soie.

Art. VIII. La présente Convention sera ratifiée, et les Ratifications en seront échangées à Washington, dans le terme de 8 mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé leurs Cachets.

Fait à Paris, le 4 jour du mois de Juillet, de l'année 1831.

(*L. S.*) *Horace Sebastiani.*

1831 *Proclamation du Président des Etats-unis, en date du 13 Juillet 1832.*

Whereas a Convention between the United States of America, and His Majesty the King of the French, was concluded and signed at Paris, on the 4th day of July, in the Year of our Lord, 1831; which Convention is word for word as follows:

(Suit le texte de la convention.)

And whereas the said convention has been duly ratified on both parts and the respective Ratifications of the same were exchanged on the 2nd day of February 1832, at the City of Washington, by Edward Livingston, Secretary of State of the United States, and Louis Charles Serurier officer of the Legion of Honor, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of the French in the said United States, on the part of their respective Governments;

Now therefore, be it known, that I, Andrew Jackson, President of the United States of America have caused the said convention to be made public, to the end that the same, and every Clause and Article thereof, may be observed and fulfilled, with good faith by the United States and the citizens thereof.

In witness thereof, I have hereunto set my Hand and caused the Seal of the United States to be affixed.

Done at Washington, the 13th day of July, in the year of our Lord 1832, and of the Independence of the United States the 57th.

(L. S. ANDREW JACKSON.

By the President:

EDW. LIVINGSTON, Secretary of State.

Extrait d'un Acte du Congrès des Etats-unis pour l'exécution de la convention conclue avec la France, le 4 Juillet 1831, en date du 13 Juillet 1832.

Sect. 10. Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that for the term of ten years, from and after the second day of February 1832, wines, the produce of France, shall be admitted into

the United States on paying duties not exceeding the follo- 1831
wing rates on the gallon (such as is at present used in the United States), that is to say: six cents for red wine in casks, ten cents for white wine in casks, and twenty-two cents for wine of all sorts in bottles.

27.

Ordre du conseil de Sa Majesté Britannique déclarant Kingstown dans l'Isle de St. Vincent port franc, en date du 13 *Juillet* 1381.

(Morning Chronicle.)

At the Court at St. James, the 13th day of July, 1831; present the King's most excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 6th year of His late Majesty's Reign, intituled „An Act to regulate the Trade of the British Possessions Abroad", it is, amongst other things, enacted, that certain Ports, therein particularly mentioned, in the Island of Jamaica, and in the Provinces of Nova Scotia, Canada, and New Brunswick; and in the Island of Barbadoes, shall be free Warehousing Ports for the purposes of the said Act; and it is further enacted, that it shall be lawful for His Majesty in Council, from time to time, to appoint any Port in His Majesty's Possessions in America, to be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; and that every such Port, so appointed by His Majesty, shall be a Free Warehousing Port under the said Act, as if appointed by the same, in as full and ample a manner in respects, as any of the Ports therein before mentioned are Free Warehousing Ports appointed by the said Act:

And whereas His Majesty doth deem it expedient, that the Port of Kingstown, in the Island of Saint Vincent, should be appointed a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act, His Majesty

1831 doth therefore, by and with the advice of His Privy Council, and in pursuance and exercise of the powers in him vested, in and by the said Act of Parliament, order and appoint, that the said Port of Kingstown, in the Island of Saint Vincent, shall be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act:

And the Right Honourable Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, and the Right Honourable Viscount Goderich, one of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein as to them may respectively appertain.

C. C. GREVILLE.

28.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes des Senecas et Shawnee, signé à Lewistown (Etat d'Ohio) le 20 Juillet 1831. (Ratifié par le Président des Etats-unis le 6 Avril 1832.)

(Acts passed at the first session of the 22 Congress of the United States. Washington, 1832. Appendix p. 42).

Articles of Agreement and Convention, made and concluded at Lewistown, in the County of Logan, and State of Ohio, on the 20th day of July, in the year of our Lord 1881, by and between James B. Gardiner specially appointed Commissioner on the part of the United States, and John McElvain, Indian Agent for the Wyandots, Senecas, and Shawnees, on the one part, and the Undersigned, principal Chiefs and Warriors of the Mixed Band of Senecas and Shawnee Indians residing at and around the said Lewtstown, of the other part; for the cession of the Lands now owned and occupied by said Band,

lying on the waters of the Great Miami River, 1831
and within the Territorial Limits of the organized County of Logan, in said State of Ohio.

Whereas the President of the United States, under the authority of the Act of Congress, approved May 28th, 1830, has appointed a special Commissioner to confer with the different Indian Tribes residing within the Constitutional Limits of the State of Ohio, and to offer for their acceptance the Provisions contained in the before recited Act. And whereas the Mixed Band or Tribes of Senecas and Shawnee Indians, residing at and around Lewistown in said State, have expressed their perfect assent to the conditions of said act and their willingness and anxiety to remove west of the Mississippi river in order to obtain a more permanent and advantageous home for themselves and their posterity. Therefore, in order to carry into effect the aforesaid objects, the following Articles have been agreed upon by the aforesaid Contracting Parties; which, when approved by the President and ratified by the Senate of the United States, shall be mutually binding upon the United States and the said Seneca and Shawnee Indians.

Art. I. The Seneca and Shawnee Indians, residing at and around Lewistown in the State of Ohio, in consideration of the Stipulations herein made on the part of the United States, do for ever cede, release and quit claim to the United States, the lands granted to them by patent in fee simple, by the 6th Article of the Treaty made at the foot of the rapids of the Miami River of Lake Erie, on the 29th day of September in the year 1817, containing 48 square miles, and described in said Treaty as follows: — „Beginning at the intersection of the Line run by Charles Roberts in the year 1812, from the source of the Scioto River, in pursuance of Instructions from the Commissioners appointed on the part of the United States to establish the western Boundary of the Virginia military reservation, with the Indian Boundary Line established by the Treaty of Greenville in 1795, from the crossings above Fort Lawrence to Loramie's Store, and to run from such intersection, northerly, with the first mentioned line,

1831 line, so as to include the quantity as nearly in a square from as practicable, after excluding the section of land granted to Nancy Stewart." An the said Senecas and Shawnees also cede to the United States, in manner aforesaid, one other tract of land, reserved for them by the 2nd Article of the Treaty made at St. Mary's, in Ohio, on the 17th of September, in the year 1818, which tract is described in said Treaty as follows: — „8960 acres, to be laid off adjoining the west line of the reserve of 48 square miles at Lewistown."

Art. II. In consideration of the cessions stipulated in the foregoing Article, the United States agree to cause the said Band of Senecas and Shawnees, consisting of about 300 souls, to be removed in a convenient and suitable manner to the western side of the Mississippi River, and will grant by patent, in fee simple, to them and their heirs for ever, as long as they shall exist as a Nation and remain on the same, a tract of land to contain 60.000 acres, to be located under the direction of the President of the United States, contiguous to the lands granted to the Senecas of Sandusky, by the Treaty made with them at the City of Washington, on the 28th of February, 1831, and the Cherokee Settlements; — the east line of said tract shall be within 2 miles of the west line of the lands granted to the Senecas of Sandusky, and the south line shall be within 2 miles of the north line of the lands held by the Cherokees — and said 2 miles between the aforesaid lines, shall serve as a common passway between the before mentioned Tribes, to prevent them from intruding upon the lands of each other.

Art. III. The United States will defray the expense of the removal of the said Senecas and Shawnees, and will moreover supply them with a sufficiency of good and wholesome provisions to support them for 1 year after their arrival at their new residence.

Art. IV. Out of the first sales to be made of the lands herein ceded by the said Senecas and Shawnees, the United States will cause a sawmill and a blacksmith's shop to be erected on the lands granted to the said Indians west of the Mississippi, with all necessary machinery and tools, to be supported and

kept in operation at the expense of the United States, 1831
for the mutual and sole benefit of the said Senecas and Shawnees, and the United States will employ a blacksmith to execute the necessary work for the said Indians, for such time as the President of the United States, in his discretion, may think proper.

Art. V. In lieu of the improvements which have been made on the lands herein ceded; it is agreed that the United States shall advance to the said Senecas and Shawnees the sum of 6.000 dollars, to be reimbursed from the sales of the lands herein ceded by them to the United States. A fair and equitable distribution of this sum shall be made by the Chiefs of the said Senecas and Shawnees, with the consent of their Tribes in General Council assembled, to such Individuals of the Tribes as, having left improvements, may be properly entitled to the same.

Art. VI. The live stock, farming utensils, and other chattel property, which the said Senecas and Shawnees now own, and may not be able to carry with them, shall be sold under the superintendence of some suitable Person appointed by the Secretary of War, and the proceeds paid over to owners of such property respectively.

Art. VII. The said Senecas and Shawnees shall be removed to their new residence under the care and protection of some competent and proper Person friendly to them and acquainted with their habits. manners and customs; and the Chiefs of the said Tribes shall have the privilege of nominating such Person to the President, who, if approved of by him, shall have charge of their conveyance.

Art. VIII. The United States will expose to public sale to the highest bidders, in the manner of selling the Public Lands, the tracts of land herein ceded by the Senecas and Shawnees; and, after deducting from the proceeds of such sale the sum of 70 cents per acre, exclusive of the cost of surveying the lands, the cost of the saw mill and blacksmith's shop, and the sum of 6.000 dollars to be advanced in lieu of the improvements on the ceded lands, it is agreed, that any balance which may remain of the lands, after sale as aforesaid, shall constitute a fund for the future necessities of said Tribes, on which the Govern-

1831 ment of the United States agree and consent to pay to the Chiefs, for the use and general benefit of the said Tribes annually, 5 per cent. on the amount of the said balance, as an annuity; said fund to be continued during the pleasure of Congress, unless the Chiefs of the said Tribes, by and with the consent of the whole of their People in General Council assembled, should desire that the fund thus to be created should be dissolved and paid over to them, in which case the President shall cause the same to be paid over, if in his discretion he shall think the happiness and prosperity of said Tribes would be promoted thereby.

Art. IX. It is agreed, that any annuities accruing to the said Senecas and Shawnees by former Treaties, shall be paid to them at their intended residence west of the Mississippi, under the direction of the President.

Art. X. In consideration of the former good conduct and friendly disposition of the aforesaid Band of Senecas and Shawnees towards the American Government, and as an earnest of the kind feelings and good wishes of their great Father for the future welfare and happiness of themselves and their posterity, it is agreed that the United States will give them as presents, the following articles, to wit: 100 blankets, 20 ploughs, 100 hoes, 50 axes, 10 rifles, 20 sets of horse gears, and Russia sheeting sufficient to make 40 tents; the whole to be delivered to them as soon as practicable after their arrival at their new residence, except, the blankets and the Russia sheeting for the tents, which shall be given at the time of their setting out on their journey; all of said articles to be distributed by the Chiefs, according to the just claims and necessities of their People.

Art. XI. The lands granted by this Agreement and Convention to the said Band of Senecas and Shawnees, shall not be sold or ceded by them except to the United States. And the United States guarantee that said lands shall never be within the bounds of any State or Territory, nor subject to the Laws thereof; and further, that the President of the United States will cause said Tribes to be protected at their new residence against all interruption or disturbance from any other Tribe or Nation of Indians, or from any other Person or Per-

sons whatever; and he shall have the same care and superintendence over them in the Country to which they design to remove, that he has heretofore had over them at their present place of residence. 1831

Art. XII. At the request of the Chiefs of the Senecas and Shawnees, there is granted to James M'Pherson, one half section of land to contain 320 acres, to be laid off in such part of the lands here ceded as he may select, so that the said half section shall adjoin the land heretofore donated to him near the south-east corner of that part of the lands herein ceded, which was assigned to the Shawnees by the 2nd Article of the Treaty made at St. Mary's, on the 17th of September, 1818. And this grant is made in consideration of the sincere attachment of the said Chiefs and their People for the said James M'Pherson, who has lived among them and near them for 40 years, and from whom they have received numerous and valuable services and benefits; and also in consideration of the able and candid manner in which he has explained to the Indians the policy of the United States, in regard to the future welfare and permanent settlement of the Indian Tribes.

Art. XIII. At the request of the aforesaid Chiefs, there is hereby granted to Henry H. M'Pherson, an adopted son of their Nation, a half section of land, to contain 320 acres, to be added to a half section of land granted to him by the said Chiefs on the 20th day of March 1821, and approved by the President of the United States, which is to be so laid off as to enlarge the last mentioned grant to a square section.

Art. XIV. At the special request of the aforesaid Chiefs, one quarter section of land, to contain 160 acres, is hereby granted to Martin Lane their Interpreter, who married a quarter blood Indian woman, and has lived a long time among the Senecas. The said quarter section is to be located under the direction of the President of the United States.

Art. XV. It is understood and agreed by the present Contracting Parties that the words, „the lands heretofore donated to him" in the 12th Article of this Treaty, have direct and sole reference to a *verbal* donation heretofore made by the said Senecas Shawnees, to the said M'Pherson, and that the intention is,

1831 that this Treaty should confirm the former as well as the latter grant, so that the said M'Pherson is entitled to one whole section, to be located in the south-east corner of the Shawnee part of the lands herein ceded as aforesaid.

In testimony hereof, the present Contracting Parties respectively have signed their Hands, and affixed their Seals the day and year aforesaid, at Pleasant Plains near Lewistown in the State of Ohio.

(L. S.) JAMES B. GARDINER.
(L. S.) JOHN M'ELVAIN.

[Marks of 13 Indians.]

Signed, sealed, and delivered in presence of etc. etc. etc.

I do hereby certify, that each and every Article of the foregoing Convention and Agreement, was carefully explained and fully interpreted by me to the Chiefs, Head Men, and Warriors who have signed the same.

MARTIN LANE, United States' Interpreter.

29.

Ordre du conseil de Sa Majesté Britannique, déclarant Basseterre dans l'Isle de St. Christoph port franc, en date du 27 Juillet 1831.

(Publication officielle de l'Amirauté).

At the court at St. James, the 27th day of July, 1831; present the King's most excellent Majesty in council.

Whereas by an Act, passed in the 6th Year of His late Majesty's Reign, intituled „An Act to regulate the Trade of the British Possessions Abroad," it is, amongst other things, enacted, that certain Ports, therein particularly mentioned, in the Island of Jamaica, and in the Provinces of Nova Scotia, Canada, and New Brunswick, and in the Island of Barbadoes, shall be Free Warehousing Ports for the purposes of

the said Act; and it is further enacted, that it shall 1831
be lawful for His Majesty in Council, from time to time, to appoint any Port in His Majesty's Possessions in America, to be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; and that every such Port, so appointed by His Majesty, shall be a Free Warehousing Port under the said Act, as if appointed by the same, in as full and ample a manner in all respects as any of the Ports thereinbefore mentioned are Free Warehousing Ports appointed by the said Act.

And whereas His Majesty doth deem it expedient, that the Port of Basseterre, in the Island of St. Christopher, should be appointed a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act, His Majesty doth, therefore, by and with the advice, of his Privy Council, and in pursuance and exercise of the powers in him vested, in and by the said Act of Parliament, order and appoint, that the said Port of Basseterre, in the Island of St. Christopher, shall be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act.

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, and the Right Honourable Viscount Goderich, one of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein as to them may respectively appertain.

C. C. Greville.

30.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Shawnee, signé à Wapaghkonnetta le 8 Août 1831. (Ratifié par le président des Etats-unis le 6 Avril 1832.)

(Acts passed at the first session of the 22 Session of Congress of the United States. Washington, 1832. Appendix p. 48.)

Articles of Agreement and Convention, made and concluded at Wapaghkonnetta, in the county of

1831 *Allen and State of Ohio, on the 8th day of August in the Year of our Lord 1831, by and between James B. Gardiner, specially appointed Commissioner on the part of the United States, and John M'Elvain, Indian Agent for the Wyandots, Senecas and Shawnees residing in the State of Ohio, on the one part, and the undersigned, principal Chiefs, Headmen and Warriors of the Tribe of Shawnee Indians residing at Wapaghkonnetta and Hog Creek, within the Territorial limits of the organized county of Allen, in the State of Ohio.*

Whereas the President of the United States, under the authority of the Act of Congress, approved May 28th, 1830, has appointed a Special Commissioner to confer with the different Indian Tribes residing within the Constitutional limits of the State of Ohio, and to offer for their acceptance the Provisions of the before recited Act: — And whereas the Tribe or Band of Shawnee Indians residing at Wapaghkonnetta and on Hog Creek in the said State, have expressed their perfect assent to the conditions of the said Act, and their willingness and anxiety to remove west of the Mississippi River, in order to obtain a more permanent and advantageous home for themselves and their posterity. Therefore, in order to carry into effect the aforesaid objects, the following Articles of Convention have been agreed upon by the aforesaid Contracting Parties, which, when ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, shall be mutually binding upon the United States, and the said Shawnee Indians.

Art. I. The Tribe or Band of Shawnee Indians residing at Wapaghkonnetta and on Hog Creek in the State of Ohio, in consideration of the Stipulations herein made, on the part of the United States, do for ever cede, release and quit claim to the United States, the lands granted to them by patent in fee simple, by the 6th Section of the Treaty made at the foot of the rapids of the Miami River of Lake Erie, on the 29th day of September, in the year of our Lord 1817, containing 125 sections or square miles, and granted in 2 reservations, and described in the

said 6th Section of the aforesaid Treaty as follows: — 1831
„A tract of land 10 miles square, the centre of which shall be the Council-house at Wapaghkonaetta;" and „a tract of land containing 25 square miles, which is to join the tract granted at Wapaghkonnetta, and to include the Shawnee settlement on Hog Creek, and to be laid off as possible in a square form;" which said 2 tracts or reservations of land were granted as aforesaid to the said Shawnee Indians, by the patents signed by the Commissioner of the General Land Office and certified by the Secretary of War, dated the 20th day of April, 1821. Also, 1 other tract of land granted to the said Shawnees by the 2nd Article of the Treaty made at St. Mary's in the State of Ohio, on the 17th day of September in the year 1818, and described therein as follows: — „12,800 acres of land to be laid off adjoining the east line of their reserve of 10 miles square at Wapaghkonnetta," making in the whole of the aforesaid cessions to the United States by the aforesaid Shawnees, 145 sections or square miles, which includes all the land now owned or claimed by the said Band or Tribe of Shawnees in the State of Ohio.

Art. II. In consideration of the cessions stipulated in the foregoing Article, the United States agree to cause the said Tribe or Band of Shawnees, consisting of about 400 souls, to be removed in a convenient and suitable manner to the western side of the Mississippi River, and will grant by patent, in fee simple to them and their heirs for ever, as long as they shall exist as a Nation and remain upon the same, a tract of land to contain 100.000 acres, to be located under the direction of the President of the United States, within the tract of land equal to 50 miles square, which was granted to the Shawnee Indians of the State of Missouri, by the 2nd Article of a Treaty made at the City of Saint Louis in said State, with the said Shawnees of Missouri, by William Clark, Superintendent of Indian Affairs, on the 7th day of November in the year 1825; and in which it is provided that the grant aforesaid shall be for the Shawnee Tribe of Indians within the State of Missouri, „and for those of the same Nation now residing in Ohio, who may hereafter emigrate to the west of the Mississippi;"

1831 but if there should not be a sufficiency of good land unoccupied by the Shawnee Indians who have already settled on the tract granted as aforesaid by the said Treaty of Saint Louis, then the tract of 100,000 acres, hereby granted to the said Shawnees of Ohio, Parties to this Compact, shall be located under the direction of the President of the United States on lands contiguous to the said Shawnees of Missouri, or on any other unappropriated lands within the district of Country designed for the emigrating Indians of the United States.

Art. III. The United States will defray the expenses of the removal of the said Band or Tribe of Shawnees, and will moreover supply them with a sufficiency of good and wholesome provisions, to support them for 1 year after their arrival at their new residence.

Art. IV. Out of the first sales to be made of the lands herein ceded by the said Shawnees, the United States will cause a good and substantial saw mill, and a grist mill, built in the best manner, and to contain 2 pair of stones and a good bolting cloth, to be erected on the lands granted to the said Shawnees, west of the Mississippi; and said mills shall be solely for their use and benefit. The United States will, out of the sales of the ceded lands, as aforesaid, cause a blacksmith's shop, (to contain all the necessary tools,) to be built for the said Shawnees at their intended residence, and a blacksmith shall be employed by the United States, as long as the President thereof may deem proper, to execute all necessary and useful work for said Indians.

Art. V. In lieu of the improvements which have been made on the lands herein ceded, it is agreed that the United States shall advance to the said Shawnees (for the purpose of enabling them to erect houses and open farms at their intended residence) the sum of 13,000 dollars, to be reimbursed from the sales of the lands herein ceded by them to the United States. A fair and equitable distribution of this sum shall be made by the Chiefs of the said Shawnees; with the consent of the People in General Council assembled, to such Individuals of their Tribe who have made improvements

on the lands herein ceded, and may be properly en- 1831
titled to the same.

Art. VI. The farming utensils, live stock and other chattel property, which the said Shawnees now own, and may not be able to carry with them, shall be sold, under the superintendence of some suitable Person, appointed by the Secretary of War for that purpose, and the proceeds paid over to the owners of such property respectively.

Art. VII. The United States will expose to public sale to the highest bidder, in the manner of selling the Public Lands, the tracts of land herein ceded by the said Shawnees. And, after deducting from the proceeds of such sales the sum of 70 cents per acre, exclusive of the cost of surveying, the cost of the grist mill, saw mill and blacksmith's shop, and the aforesaid sum of 13,000 dollars to be advanced in lieu of improvements, it is agreed, that any balance which may remain of the avails of the lands, after sale as aforesaid, shall constitute a fund for the future necessities of said Tribe, Parties to this Compact, on which the United States agree to pay to the Chiefs, for the use and general benefit of their People, annually, 5 per centum on the amount of said balance, as an annuity. Said fund to be continued during the pleasure of Congress, unless the Chiefs of the said Tribe or Band, by and with the consent of their People, in General Council assembled, should desire that the fund thus to be created should be dissolved and paid over to them; in which case the President shall cause the same to be so paid, if, in his discretion, he shall believe the happiness and prosperity of the said Tribe would be promoted thereby.

Art. VIII. It is agreed, that any annuities accruing to the said Band or Tribe of Shawnees by former Treaties, shall be paid to them at their intended residence west of the Mississippi, under the direction of the President.

Art. IX. In consideration of the good conduct and friendly dispositions of the said Band of Shawnees towards the American Government, and as an earnest of the kind feelings and good wishes of the People of the United States, for the future welfare and happiness of the said Shawnees, it is agreed that the

1831 United States will give them, as presents, the following articles, to be fairly divided by the Chiefs among their People, according to their several necessities, to wit: 200 blankets, 40 ploughs, 40 sets of horse gears, 150 hoes, 50 axes, and Russia sheeting sufficient for 50 tents: — the whole to be delivered to them as soon as practicable, after their arrival at their new residence, except the blankets and Russia sheeting, which shall be given previously to their removal.

Art. X. The lands granted by this Agreement and Convention to the said Band or Tribe of Shawnees, shall not be sold nor ceded by them, except to the United States. And the United States guarantee that said lands shall never be within the bounds of any State or Territory, nor subject to the Laws thereof; and further, that the President of the United States will cause said Tribe to be protected at their intended residence, against all interruption or disturbance from any other Tribe or Nation of Indians, or from any other Person or Persons whatever, and he shall have the same care and superintendence over them in the Country to which they are to remove, that he has heretofore had over them at their present place of residence.

Art. XI. It is understood by the present Contracting Parties, that any claim which Francis Duchouquet may have, under former Treaties, to a section or any quantity of the lands herein ceded to the United States, are not to be prejudiced by the present Compact; but to remain as valid as before.

Art. XII. In addition to the presents given in the 9th Article of this Convention, it is agreed that there shall also be given to the said Shawnees, 25 rifle guns, to be distributed in the manner provided in said 9th Article.

Art. XIII. At the request of the Chiefs, there is granted to Joseph Parks, a quarter blooded Shawnee, one section of land, to contain 640 acres, and to include his present improvements at the old Town near Wapaghkonnetta, in consideration of his constant friendship and many charitable and valuable services towards the said Shawnees: — and at the request of the Chiefs, it is also stipulated, that the price of an average section of the lands herein ceded, shall be reserved in

the hands of the Government, to be paid to their 1831
friends, the Shawnees who now reside on the River Huron in the Territory of Michgian, for the purpose of bearing their expenses, should they ever wish to follow the Shawnees of Wapaghkonnetta and Hog Creek, to their new residence west of the Mississippi.

Art. XIV. At the request of the Chiefs, it is agreed that they shall be furnished with 2 cross-cut saws for the use of their Tribe; and also, that they shall receive 4 grindstones annually, for the use of their People, to be charged upon the surplus fund; and they shall further receive as presents, 10 hand saws, 10 drawing knives, 20 files, 50 gimblets, 20 augers of different sizes, 10 planes of different sizes, 2 braces and bits, 4 hewing axes, 24 scythes, 5 frows and 5 grubbing hoes.

In testimony whereof the said James B. Gardiner, specially appointed Commissioner on the part of the United States, and John M'Elvain, Indian agent as aforesaid, and the said Chiefs, Warriors and Headmen of the said Shawnees of Wapaghkonnetta and Hog Creek, have hereunto set their Hands and Seals, at Wapaghkonnetta, this 8 day of August in the year of our Lord 1831.

(L. S.) James B. Gardiner.
(L. S.) John M'Elvain.
(Marks of 20 Indians.)

31.

Ordre du conseil de Sa Majesté Britannique portant l'extension du privilège de ports francs sur plusieurs ports de l'Isle de Jamaique, en date du 10 *Août* 1831.

(The Sun).

At the Court at St. James, the 10*th day of August* 1831;

Present,

The King's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 6th year of

1831 His late Majesty's Reign, intituled „An Act to regulate the Trade of the British Possessions Abroad," it is, amongst other things enacted, that no goods shall be imported into, nor shall any goods, except the produce of the Fisheries in British Ships, be exported from, any of the British Possessions in America by sea, or from or to any place other than the United Kingdom, except into or from the several Ports in such Possessions called Free Ports, enumerated or described in the Table in the said Act of Parliament contained:

And it is thereby provided, that if His Majesty shall deem it expedient to extend the provisions of the said Act to any Port or Place not enumerated in the said Table, it shall be lawful for His Majesty, by Order in Council, to extend the provisions of the said Act to such Port or Ports, and it is enacted, that from and after the day mentioned in such Order in Council, all the privileges and advantages of the said Act, and all the Provisions, Penalties, and Forfeitures therein contained, shall extend, and be deemed and construed to extend, to any such Port or Ports

---

32.

Traité préliminaire de Paix entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. Signé à Tiquina, le 25 Août 1831.

(American Annual Register.)

Texte original.

Queriendo las Republicas del Perú y Bolivia, terminar de un modo amigable y pacifica las diferencias suscitadas entre ambas, y restablecer in intelijencia y buena armonia momentamamente turbadas, coincidiendo con estos votos los mas sinceros deseos de sus respectivos Gobiernos, han resuelto ajustar un Tratado Preliminar de Paz, que calme las inquietudes y alarmas que actualmente las aquejan, y hagan cesar los immensos malos que de ellas les resulten. Con esta

respectively, as fully as if the same had been inserted 1831
and enumerated in the said Table at the time of passing the said Act:

And whereas His Majesty doth deem it expedient to extend the provisions of the said Act to the Ports of Black River, Rio Bueno, and Morant, in the Island of Jamaica; His Majesty doth, therefore, in pursuance and exercise of the powers vested in him by the said Act of Parliament, and with the advice of His Privy Council, order, and it is hereby ordered, that, from and after the date of this Order, the Provisions of the said Act of Parliament respecting Free Ports shall be, and the same are hereby, extended to the said Ports of Black River, Rio Bueno, and Morant, in the Island of Jamaica:

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, and the Right Honourable Viscount Goderich, one of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein as to them may respectively appertain.

C. C. GREVILLE.

32.

Traité préliminaire de Paix entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. Signé à Tiquina, le 20 Août 1831.

(*American Annual Register.*)

Traduction authentique.

The Republics of Peru and Bolivia, desirous of terminating, in a friendly and pacific manner, the differences which have arisen between them, and of re-establishing the good understanding and harmony which have been momentarily disturbed; and their respective Governments being animated by the sincerest wish to accomplish these purposes, they have resolved to conclude a Preliminary Treaty of Peace, thereby to allay the disquietudes and

1831 intencion Su Excelencia el Presidente del Senado, encargado del Poder Ejecutivo de la República del Perú, ha nombrado Ministro Plenipotenciario cerca del Gobierno de Bolivia, el Señor Don Pedro Antonio de la Torre, Jefe de las Secciones 1° y 2° del Ministerio de Hacienda, y Su Excellencia el Presidente de la República Boliviana, el Señor Miguel Maria de Aguirre, Coronel de la Guardia Nacional, Prefecto del Departemento de Cochabamba, y Diputado de la Asamblea Nacional Constituyente, quienes conviniéron en los Articulos siguientes; —

Art. I. Todas las diferencias scurridas desgraciadamente entre los Gobiernos del Perú y Bolivia, quedan sepultadas en el mas complete y profundo elvido.

Art. II. Los Ejércitos de ambas Repúblicas emprenderán su retirada de las Fronteras 10 dias despues defirmada esta Convencion, pudiendo quedar en los Departamentos de Arequipa, Cuzco, y Puno, 2.000 hombres, entre los que solo se contarán 500 de Caballeria. Podrán igualmente estarse por parte de Bolivia, en los de la Paz, Oruro y Cochabamba 1,500 de los cuales 400 à le mas serán de Caballeria.

Art. III. El resto de las Tropas del Ejército Peruano se situará al otro lado del Aporimac, y el de las de Bolivia, en los Departamentos de Potori y Chaquisaca.

Art. IV. Tan luego como se ratifique el presente Tratado, la República Peruana reducirá su Ejército á la fuerza de 5,000 hombres de todas armas, sin contar con la guarnicion de la Plaza del Callao, que solo podra residir en ella o en Lima, y no exceder de 1,000 hombres.

Art. V. Del mismo modo la de Bolivia despues de la Ratificacion mencionada en al Articulo anterior, reducirá su Ejército á la fuerza de 3,200 de todas armas.

Art. VI. Verificada que sea la reduccion de uno

alarms by which they are at present harassed, and 1831
to remove the immense evils which result to them therefrom. With this intention, his Excellency the President of the Senate, in charge of the Executive Power of the Republic of Peru, has nominated, as Minister Plenipotentiary near the Government of Bolivia, Señor Don Pedro Antonio de la Torre, Chief of the 1st and 2nd Sections of the Department of Finance; and his Excellency the President of the Bolivian Republic, Señor Miguel Maria de Aguirre, Colonel of the National Guard, Prefect of the Department of the Cochabamba, and Deputy of the National Constituent Assembly; who have agreed upon the fallowing Articles: —

Art. I. All the differences which have unhappily occurred between the Governments of Peru and Bolivia, shall be buried in the most perfect and profound oblivion.

Art. II. The Armies of both Republics shall commence their retreat from the frontiers, 10 days after the signing of this Convention, — 2,000 men being allowed to remain in the Departments of Arequipa, Cuzco, and Puno, of whom 500 only shall be Cavalry. On the part of Bolivia there may, in like manner, be stationed in the Departments of La Paz, Oruro, and Cochabamba, 1,500 men, of whom 400, at most, shall be Cavalry.

Art. III. The remaining Troops of the Peruvian Army shall be stationed on the other side of the Apurimac, and those of the Bolivian Army in the Departments of Potosi and Chaquisaca.

Art. IV. Immediately upon the Ratification of the present Treaty, the Peruvian Republic shall reduce its Army to the number of 5,000 men, of all arms, not including the Garison of the Fortress of Callao which shall only, be permitted to reside therein, or in Lima, and shall not exceed 1,000 men.

Art. V. In like manner the Republic of Bolivia, after the Ratification mentioned in the preceding Article, shall reduce its Army in the number of 3,200 men, of all arms.

Art. VI. The reduction of both Armies be-

1831 y ótro Ejercito, in mitad del Peruano se estacionará en los Departamentos de Lima, Junin, ó Libertad, y la otra mitad podrá acantonarse en los del Sur de la Capital. Bolivia conservara le mitad del suyo en los Departamentos de la Paz, Oruro, y Cochabamba; la otra mitad, en los de Potosi, Chuquisaca, Santa-Cruz y Tarija.

Art. VII. Se nombrarán par uno y otro Gobierno, Inspectores que recorran los acantonamiculos respectivos para vijilar en el exacto y fiel complimiento de los Articulos precedentes.

Art. VIII. Los Gobiernos del Perú y Boliviano solo restablecen las relaciones comerciales, ántes existentes entre los Ciudadanos de ambos Puebles, sino que tambien las protejerán por tudos los medios que estén á sus alcances, dispensándoles el mismo apoyo y consideraciones de que disfrutan los de la Nacion mas favorecida.

Art. IX. Los productos nacionales de uno y otro Estado, pagarán reciprocamente los Derechos de importacion y exportacion, conforme à los reglamentos vijentes, mientras se celebra el Tratado de comercio.

Art. X. Ambos Gobiernos remitirán sus Ministros Plenipotentiarios al lugar que se designe, para concluir, bajo la respetable mediacion de Su Excelencia el Ministro Plenipotenciario de la República de Chile cerca del Perú, Tratados Definitivos de Paz, Amistad, y Comercio.

Art, XI. La Ratificacion del presente Tratado se hará por el Gobierno de la República Peruana, en el termino de 60 dias, y por el de Bolivia, en el de 15 dias, contudos ambos desde esta fecha, y obtenidos que sean se conjearán por los respectivos Plenipotenciarios.

En fé de lo cual, los infrascritos Plenipotentiarios de las Partes Contratantes, hemos firmado el presente Tratado, refrendado por los Secretarios Legaciones, en Tiquina, á los 25 dias del mes de Agorto, del año del Señor de 1831, — 12 de la Independencia del Perú, y 21 de la de Bolivia.

(L. S.) Pedro Antonio de la Torre.
(L. S.) Miguel Maria de Aguirre.

ing effected, one half of the Peruvian Army shall be stationed in the Departments of Lima, Junin and Libertad, and the other half may be cantoned in those South of the Capital. Bolivia shall retain one half of its Army in the Departments of La Paz, Oruro, and Cochabamba, and the other, in those of Potosi, Chuquisaca, Santa Cruz, and Tarija. 1831

Art. VII. Inspectors shall be appointed by each Government, for the purpose of examining the respective cantonnements, and superintending the exact and faithful fulfilment of the preceding Articles.

Art. VIII. The Governments of Peru and Bolivia will not only re-establish the commercial relations which before existed between the Citizens of the two States, but will protect them by all the means in their power, granting to them the same protection and consideration as are enjoyed by the most favored Nation.

Art. IX. The national products of both States shall be subject reciprocally to the Duties of Import and Export, according to the exlating Regulations, until the Treaty of Commerce shall be concluded.

Art. X. The Two Governments shall send their Ministers Plenipotentiary in the place which may be appointed, in order to conclude, under the respectable mediation of his Excellency the Minister Plenipotentiary of the Republic of Chile in Peru, Definitive Treaties of Peace, Amity, and Commerce.

Art. XI. The Ratification of the present Treaty shall be executed by the Government of the Peruvian Republic in the term of 60 days, and by that of Bolivia, in the term of 15 days, both reckoned from this date, and, when obtained, shall be exchanged by the respective Plenipotentiaries.

In faith whereof, the undersigned Plenipotentiaries of the Contracting Parties have signed the present Treaty, countersigned by the Secretaries of both Legations, in Tiquina, the 25th day of the month of August of the year of our Lord 1831, — 12th of the Independence of Peru, and 21st of that of Bolivia.

(L. S.) Pedro Antonio de la Torre.
(L. S.) Miguel Maria de Aguirre.

1831

33.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Ottowas, signé sur le lac d'Erie le 30 *Août* 1831. (*Ratifié par le président des Etats-unis le* 6 *Avril* 1832.)

(Acts passed at the first session of the 22 Congress of the United States. Washington, 1832 Appendix p. 53).

Articles of Agreement and Convention, made and concluded this 30th day of August, in the year of our Lord 1831, *by and between James B. Gardiner, specially appointed Commissioner on the part of the United States, on the one part, and the Chiefs, Headmen, and Warriors of the Band of Ottoway Indians, residing within the State of Ohio, on the other part, for a cession of the several Tracts of Land now held and occupied by said Indians within said State, by reservations made under the Treaty concluded at Detroit on the 17th day of November*, 1807, *and the Treaty made at the foot of the Rapids of the Miami River of Lake Erie, on the 29th of September*, 1817.

Whereas the President of the United States under the authority of the Act of Congress, approved 28th May, 1830, has appointed a Special Commissioner to confer with the different Indian Tribes residing within the constitutional limits of the State of Ohio, and to offer for their acceptance the Provisions of the before mentioned Act: And whereas the Band of Ottoways residing on Blanchard's Fork of the Great Auglaize River, and on the Little Auglaize River at Oquanoxa's Village, have expressed their consent to the conditions of said Act, and their willingness to remove west of the Mississippi, in order to obtain a more permanent and advantageous home for themselves and their posterity:

Therefore, in order to carry into effect the aforesaid objects, the following Articles of Convention have been agreed upon by the aforesaid Contracting Parties, which, when ratified by the President of the

United States, by and with the consent of the Senate thereof, shall be mutually binding upon the United States and the aforesaid Band of Ottoway Indians. 1831

Art. I. The Band of Ottoway Indians, residing on Blanchard's Fork of the Great Auglaize River, and at Oquanoxa's Village on the Little Auglaize River, in consideration of the Stipulations herein made on the part of the United States, do for ever cede, release, and quit claim to the United States, the lands reserved to them by the last Clause of the 6th Article of the Treaty made at the foot of the Rapids of the Miami of the Lake, on the 29th of September, 1817; which Clause is in the following words: — „There shall be reserved for the use of the Ottoway Indians, but not granted to them, a tract of land on Blanchard's Fork of the Great Auglaize River, to contain 5 miles square, the centre of which tract is to be where the old trace crosses the said Fork; and one other tract to contain 3 miles square on the Little Auglaize River, to include Oquanoxa's Village," making in said cession 21,760 acres.

Art. II. The Chiefs, Headmen, and Warriors of the Band of Ottoway Indians, residing at and near the places called *Roche de Boeuf* and Wolf Rapids, on the Miami River of Lake Erie, and within the State of Ohio, wishing to become Parties to this Convention, and not being willing, at this time, to stipulate for their removal west of the Mississippi; do hereby agree, in consideration of the Stipulations herein made for them on the part of the United States, to cede, release and for ever quit claim to the United States, the following tracts of land, reserved to them by the Treaty made at Detroit on the 17th day of November, 1807, to wit: — the tract of 6 miles square above *Roche de Boeuf*, to include the Village where Tondagonie (or Dog) formerly lived; and also 3 miles square at the Wolf Rapids aforesaid, which was substituted for the 3 miles square granted by the said Treaty of Detroit to the said Ottoways, „to include *Presque Isle*," but which could not be granted as stipulated in said Treaty of Detroit, in consequence of its collision with the grant of 12 miles square to the United States by the Treaty of Greenville; making in the whole cession made by this Article, 28,157

1831 acres, which is exclusive of a grant made to Yellow Hair, or Peter Minor, by the 8th Article of the Treaty, at the foot of the Rapids of Miami, on the 29th of September, 1817, and for which the said Minor holds a patent from the General Land Office for 643 acres.

Art. III. In consideration of the cessions made in the 1st Article of this Convention, the United States agree to cause the Band of Ottoways residing on Blanchard's Fork and at Oquanoxa's Village as aforesaid, consisting of about 200 souls, to be removed, in a convenient and suitable manner, to the western side of the Mississippi River; and will grant, by patent in fee simple, to them and their heirs for ever, as long as they shall exist as a Nation, and remain upon the same, a tract of land to contain 34,000 acres, to be located adjoining the south or west line of the reservation equal to 50 miles square, granted to the Shawnees of Missouri and Ohio on the Kansas River and its branches, by the Treaty made at St. Louis, 7th November, 1825.

Art. IV. The United States will defray the expense of the removal of the said Band of Ottoways, and will moreover supply them with a sufficiency of good and wholesome provisions to support them for 1 year after their arrival at their new residence.

Art. V. In lieu of the improvements which have been made on the lands ceded by the 1st Article of this Convention, it is agreed that the United States shall advance to the Ottoways of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village, the sum of 2,000 dollars, to be reimbursed from the sales of the lands ceded by the said 1st Article. And it is expressly understood that this sum is not to be paid until the said Ottoways arrive at their new residence, and that it is for the purpose of enabling them to erect houses and open farms for their accommandation and subsistence in their new Country. A fair and equitable distribution of this sum shall be made by the Chiefs of the said Ottoways, with the consent of their People in General Council assembled, to such Individuals of their Band as may have made improvements on the lands ceded by the 1st Article of this Convention, and may be properly entitled to the same.

Art. VI. The farming utensils, live stock, and other chattel property, which the said Ottoways of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village now own, shall be sold, under the superintendence of some suitable Person appointed by the Secretary of War, and the proceeds paid to the owners of such property respectively. 1831

Art. VII. The United States will expose to sale to the highest bidder, in the manner of selling the Public Lands, the tracts ceded by the 1st Article of this Convention, and, after deducting from the proceeds of such sales the sum of 70 cents per acre, exclusive of the cost of surveying, and the sum of 2,000 dollars advanced in lieu of improvements, it is agreed that the balance, or so much thereof as may be necessary, shall be hereby guaranteed for the payment of the debts which the said Ottoways of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village may owe in the State of Ohio and the Territory of Michgian, and agree to be due by them, as provided in the 16th Article of this Convention; and any surplus of the proceeds of said lands, which may still remain, shall be vested by the President in Government Stock, and 5 per cent. thereon shall be paid to the said Ottoways of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village, as an annuity, during the pleasure of Congress.

Art. VIII. It is agreed, that the said Band of Ottoways of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village shall receive, at their new residence, a fair proportion of the annuities due to their Nation by former Treaties, which shall be apportioned under the direction of the Secretary of War, according to their acual numbers.

Art. IX. The lands granted by this Agreement and Convention to the said Band of Ottoways residing at Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village, shall not be sold nor ceded by them, except to the United States. And the United States guarantee that said lands shall never be within the bounds of any State or Territory, nor subject to the Laws thereof; and further, that the President of the United States will cause said Band to be protected at their new residence, against all interruption or disturbance from any other Tribe or Nation of Indians, and from any other Per-

1831 son or Persons whatever: and he shall have the same care and superintendence over them in the Country to which they design to remove, that he now has at their present residence.

Art. X. As an evidence of the good will and kind feelings of the People of the United States towards the said Band of Ottoways of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village, it is agreed that the following articles shall be given them as presents, to wit: 80 blankets, 25 rifle guns, 35 axes, 12 ploughs, 20 sets of horse gears, and Russia sheeting sufficient for tents for their whole Band; the whole to be delivered according to the discretion of the Secretary of War.

Art. XI. In consideration of the cessions made in the 2nd Article of this Convention, by the Chiefs, Head Men, and Warriors of the Band of Ottoways residing at *Roche de Boeuf* and Wolf Rapids, it is agreed that the United States will grant to said Band by patent in fee simple, 40.000 acres of land, west of the Mississippi, adjoining the lands assigned to the Ottoways of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village, or in such other situation as they may select, on the unappropriated lands in the district of Country designed for the emigrating Indians of the United States. And whenever the said Band may think proper to accept of the above grant, and remove west of the Mississippi, the United States agree that they shall be removed and subsisted by Government, in the same manner as is provided in this Convention for their brethren of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village, and they shall receive like presents, in proportion to their actual numbers, under the direction of the Secretary of War. It is also understood and agreed, that the said Band, when they shall agree to remove west of the Mississippi, shall receive their proportion of the annuities due to their Nation by former Treaties, and be entitled in every respect to the same privileges, advantages, and protection, which are herein extended to their brethren and the other emigrating Indians of the State of Ohio.

Art. XII. The lands ceded by the 2nd Article of this Convention shall be sold by the United States to the highest bidder, in the manner of selling the public lands, and, after deducting from the avails the-

reof 70 cents per acre, exclusive of the cost of sur- 1831
veying, the balance is hereby guaranteed to discharge such debts of the Ottoways residing on the River and Bay of the Miami of Lake Erie, as they may herein acknowledge to be due, and wish to be paid. And whatever overplus may remain of the avails of said lands, after discharging their debts as aforesaid, shall be paid to them in money, provided they shall refuse to remove west of the Mississippi, and wish to seek some other home among their brethren in the Territory of Michigan. But should the said Band agree to remove west of the Mississippi, then any overplus which may remain to them, after paying their debts, shall be invested by the President, and 5 per centum paid to them as an annuity, as is provided for their brethren by this Convention.

Art. XIII. At the request of the Chiefs residing at *Roche de Boeuf* and Wolf Rapids, it is agreed that there shall be reserved for the use of Waube-ga-kake (one of the Chiefs) for 3 years only, from the signing of this Convention, a section of land below and adjoining the section granted to and occupied by Yellow Hair or Peter Minor; and also there is reserved in like manner, and for the term of 3 years, and no longer, for the use of Muck-qui-on-a, or Bearskin, one section and a half, below Wolf Rapids, and to include his present residence and improvements. And it is also agreed that the said Bearskin shall have the occupancy of a certain small Island in the Maumee River, opposite his residence, where he now raises corn, which Island belongs to the United States, and is now unsold; but the term of this occupancy is not guaranteed for 3 years; but only so long as the President shall think proper to reserve the same from sale. And it is further understood, that any of the temporary reservations made by this Article, may be surveyed and sold by the United States, subject to the occupancy of 3 years, hereby granted to the aforesaid Indians.

Art. XIV. At the request of the Chiefs of *Roche de Boeuf* and Wolf Rapids, there is hereby granted to Hiram Thebeault (a half blooded Ottoway,) a quarter section of land, to contain 160 acres and to include his present improvements at the Bear Rapids of

1831 the Miami of the Lake. Also, one quarter section of land, to contain like quantity, to William M'Nabb, (a half blooded Ottoway,) to adjoin the quarter section granted to Hiram Thebeault. In surveying the above reservations, no greater front is to be given on the River, than would properly belong to said quarter sections, in the common manner of surveying the Public Lands.

Art. XV. At the request of the Chiefs of *Roche de Boeuf* and Wolf Rapids, there is granted to the children of Yellow Hair, or Peter Minor, one half section of land, to contain 320 acres, to adjoin the north line of the section of land now held by said Peter Minor, under patent from the President of the United States, bearing date the 24th of November, 1827, and the lines are not to approach nearer than 1 mile to the Miami River of the Lake.

Art. XVI. It is agreed by the Chiefs of Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village, and the Chiefs of *Roche de Boeuf* and Wolf Rapids, jointly, that they are to pay out of the surplus proceeds of the several tracts herein ceded by them, equal proportions of the claims against them by John E. Hunt, John Hollister, Robert A. Forsythe, Payne C. Parker, Peter Minor, Theodore E. Phelps, Collister Haskins and S. and P. Carlan. The Chiefs aforesaid acknowledge the claim of John E. Hunt to the amount of 5,600 dollars; the claim of John Hollister to the amount of 5,600 dollars; the claim of Robert A. Forsythe to the amount of 7,524 dollars, in which is included the claims assigned to said Forsythe by Isaa Hull, Samuel Vance, A. Peltier, Oscar White and Antoine Lepoint. They also allow the claim of Payne C. Parker to the amount of 500 dollars; the claim of Peter Minor to the amount of 1000 dollars; the claim of Theodore E. Phelps to the amount of 300 dollars; the claim of Collister Haskins to the amount of 50 dollars, but the said Haskins claims 50 dollars more as his proper demand: and the claim of S. and P. Carlan to the amount 398 dollars and 25 cents. The aforesaid Chiefs also allow the claim of Joseph Laronger to the amount of 200 dollars, and the claim of Daniel Lakin to the amount of 70 dollars. Notwithstanding the above acknowledgments and allowances, it is expresly understood and agreed by the respective

Parties to this compact, that the several claims in this Article, and the items which compose the same, shall be submitted to the strictest scrutiny examination of the Secretary of War, and the Accounting Officiers of the Treasury Department, and such amount only shall be allowed as may be found just and true. 1831

Art. XVII. On the Ratification of this Convention, the privileges of every description, granted to the Ottoway Nation within the State of Ohio, by the Treaties under which they hold the reservations of land herein ceded, shall for ever cease and determine.

Art. XVIII. Whenever the deficiency of 580 dollars, which accrued in the annuities of the Ottoways for 1830, shall be paid, the Parties to this Convention, residing on Blanchard's Fork and Oquanoxa's Village, shall receive that fair and equitable portion of the same, either at their present or intended residence.

Art. XIX. The Chiefs signing this convention, also agree, in addition to the claims allowed in the 16th Article thereof, that they owe John Anderson 200 Dollars, and Francis Lavoy 200 Dollars.

Art. XX. It is agreed that there shall be allowed to Nau-on-quai-que-zhick 100 Dollars, out of the surplus found accruing from the sales of the lands herein ceded, in consequence of his not owing any debts, and having his land sold to pay the debts of his brethren.

In testimony whereof, the aforesaid Parties to this Convention, have hereunto set their Hands and Seals at the Indian Reserve on the Miami Bay of Lake Erie, the day and year above written.

(L. S.) James B. Gardiner.

(Marks of 24 Indians.)

Signed and sealed in the presence of etc. etc. etc.

1831

34.

Actes concernant la cession de la régence dans la Hesse électorale par l'électeur regnant Guillaume II. en faveur du prince électoral Fréderic Guillaume, en date du 30 *Septembre* 1831.

(Kurhessische Gesetz - Sammlung 1831. October Nro XIII.)

Gesetz vom 30sten September 1831, wegen der Mitregierung und der einstweilen alleinigen Regierung Seiner Hoheit des Kurprinzen. Von Gottes Gnaden Wilhelm der II., Kurfürst von Hessen etc. etc.

Um Uns für die Zukunft eine Erleichterung in den Regierungsgeschäften zu verschaffen und zugleich Unsern vielgeliebten Sohn, des Kurprinzen Hoheit und Liebden, mit denselben vertraut zu machen, haben Wir nach Anhörung Unseres Gesammt - Staatsministeriums und mit Zustimmung Unserer getreuen Landstände verordnet, wie folgt:

§. I. Seine Hoheit der Kurprinz, Unser vielgeliebter Sohn, wird von Uns zum Mitregenten Unseres Kurstaates angenommen, dergestalt, dafs alle, die Staatsregierung betreffenden, landesherrlichen Beschlüsse und Verfügungen von Uns in Gemeinschaft mit Höchstdemselben erlassen und unterzeichnet werden sollen.

§. II. Bis dahin, dafs Wir Unseren dermaligen oder sonst nach Gutdünken zu wählenden Aufenthalts - Ort verlassen und Unsere bleibende Residenz wieder in Unserer Hauptstadt Cassel nehmen werden, übertragen Wir Unserem vorgenannnten vielgeliebten Sohne, des Kurprinzen Hoheit und Liebden, die alleinige und ausschliefsliche Besorgung aller Regierungsgeschäfte, und wollen daher Alles, was Höchstderselbe in dieser Hinsicht thun und verfügen wird, so betrachten, als ob es von Uns Selbst gethan oder verfügt worden wäre.

§. III. Unsere jetzigen Einkünfte sollen dergestalt unter Uns und Unseren vielgeliebten Sohn, des

Kurprinzen Hoheit und Liebden, vertheilt werden, dafs 1831
Wir Uns die Revenüen des Kurfürstlichen Haus-Fideikommisses vorbehalten, Unserem vielgeliebten Sohne aber die aus der Staatskasse an Uns zu zahlende Summe des Hof-Etats hiermit für beständig abtreten.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und des beigedrückten Staatssiegels gegeben zu Schlofs Philippsruhe am 30sten September 1831.

WILHELM, Kurfürst.
(St. S.)
Vt. SCHENK ZU SCHWEINSBERG. Vt. KOPP.
Vt. MOTZ. Vt. LOSSBERG. Vt. F. RIESS.

Kurfürstliche Verkündigung vom 30sten September 1831, wegen der Mitregierung und der einstweilen alleinigen Regierung Seiner Hoheit des Kurprinzen. Von Gottes Gnaden Wilhelm der II., Kurfurst von Hessen etc. etc.

Nachdem Wir durch das unter dem heutigen Tage, nach Anhörung Unseres Gesammt-Staatsministeriums und mit Beistimmung Unserer getreuen Stände, erlassene Gesetz Unseren vielgeliebten Sohn, des Kurprinzen Hoheit und Liebden, zum Mitregenten Unseres Kurstaats angenommen, Höchstdemselben auch einstweilen die alleinige Besorgung der Regierung übertragen haben; so finden Wir Uns bewogen, Unseren getreuen Unterthanen noch besonders und ausdrücklich zu erkennen zu geben, dafs Wir bei diesem nach gründlicher Prüfung gefafsten Entschlusse das Wohl Unseres vielgeliebten Sohnes, des Kurprinzen Hoheit und Liebden, sowie das des Landes im Auge gehabt, und beabsichtigt haben, Jenen schon jetzt unter Unserer Mitwirkung in die schwierigen und sorgenvollen Regierungsgeschäfte einzuweihen und mit denselben vertraut zu machen, zugleich auch des Landes Glück, das stete Ziel Unserer Wünsche und Bestrebungen, durch eine auf jugendliche Kraft im Vereine mit reifer Erfahrung gegründete Regierung immer mehr zu befördern. Möge die Vorsehung diese Unsere wohlgemeinte Absicht in Erfüllung gehen lassen!

Mögen aber auch Unsere Unterthanen, welchen Wir durch Ertheilung der Verfassung und durch so manche andere Anordnungen, sowie durch die

1831 gegenwärtige, Unsere landesväterliche Huld und Gnade vielfach bethätigt haben, dieses immer dankbar erkennen, und eingedenk seyn, dafs der Staat nicht bestehen kann, wenn in demselben nicht Obrigkeit und Gesetz geachtet, nicht innerhalb der Schranken vernünftiger Freiheit gehandelt, und wenn das Wohl des Ganzen dem Interesse Einzelner nachgesetzt wird!

Nie und an keinem Orte werden Wir die Wohlfahrt Unseres Kurstaats aus den Augen verlieren, viel-

---

35.

Traité définitif de paix et d'amitié entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. . Signé à Arequipa, le 8 *Novembre* 1831.

(American annual Register.)

Texte original.

Convencidas las Republicas de Bolivia, y del Perú, de que sus verdaderos intereses consisten en fijar una amistad sincera y constante, y en crear la mas perfecta armonia, en sus relaciones, han creido de su reciproco deber, levando à efecto la Convention Preliminar de Tiquina, concluir un Tratado Definitive de Paz y de Amistad, que satisfaga los votos de ambos Estados, y que disipando los mutuos recelos, establezia para siempre la concordia mas permanente y duradera. Con este proposito Su Excelencia el Capitan - Jeneral, Presidente de Bolivia Andrez Santa Cruz, ha tenido à bien nombrar por Ministro Plenipotenciario, al Señor Miguel Maria de Aguirre, benemérito de la Patria en grado eminente, Prefecto del Departamento de Cochabamba, y Coronel de la Guardia Nacional; y Su Excelencia el Presidente del Senado, encargado del Poder Ejecutivo de la República Peruana, Don Andres Reyes, al Señor Don Pedro Antonia de la Torre, Jefe de las Secciones primera y segunda de Ministerio de Hacienda; á fin de que con la mediation del Señor Ministro Plenipo-

mehr, sobald es diese erheischen würde, es Uns angelegen seyn lassen, der Regierungsgeschäfte Uns mit gewohntem Eifer wieder anzunehmen und für des Landes Wohl mitzuwirken. 1831

Urkundlich Unserer allerhöchst-eigenhändigen Unterschrift und des beigedrückten Siegels so geschehen Schloſs Philippsruhe den 30sten September 1831.

WILHELM, Kurfürst.
(St. S.)

35.

Traité définitif de paix et d'amitié entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. Signé à Arequipa, le 8 Novembre 1831.

(*American annual Register.*)

Traduction authentique.

The Republics of Bolivia and Peru, convinced that their true interests consist in cementing a sincere and constant friendship, and in creating the most perfect harmony, in their relations, have thought it their mutual duty to carry into effect the Preliminary Convention of Tiquina, and to conclude a Definitive Treaty of Peace and Amity, which may satisfy the wishes of both States, and, by dissipating mutual mistrusts, establish the most permanent and lasting concord. With this view, his Excellency the Captain-General, President of Bolivia, Andrez Santa Cruz, has thought fit to nominate as Minister Plenipotentiary, Señor Miguel Maria de Aguirre, well deserving of the Country in an eminent degree, Prefect of the Department of Cochabamba, and Colonel of the National Guard; and his Excellency the President of the Senate, in charge of the Excutive Power of the Peruvian Republic, Don Pedro Antonio de la Torre, Chief of the First and Second Sections of the Department of Finance; to the end that, under the mediation of the Minister Plenipotentiary

1831 tenciario de la República de Chile, Don Miguel Zañartu, Enviado Extraordinario cerca del Gobierno del Perú, y Oficial de la Lejion de Merito; arreglen y concluyan un Tratado Definitive de Paz y de Amistad, como en efecto, despues de reconoscidos y conjeados sus respectivos Plenos-Poderes, han convenido en el siguiente: —

Art. I. Habrá paz inalterable y amistad constante y sincera, entre las Republicas de Bolivia y del Perú, y entre los Ciudadanos de uno y de otro Estado.

Art. II. La fuerza numérica total y absoluta del Ejército de la República Boliviana, será de 1,600 hombres de todas armas, y la del de la República Peruana de 3,000 hombres, tambien de todas armas.

Art. III. Ninguna de las 2 Repúblicas podrá aumentar su Fuerza armada á mas del número señalado en el Articulo anterior, sin dar á la otra esplicaciones claras y terminantes de las causas que la obligan á hacerlo.

Art. IV. En el término de 6 meses, contados desde el dia de la aprobacion de este Tratado, Bolivia disminuirà 500 hombres, y en el mismo termino, el Perú rebajará 1,000, de las Fuerzas que actualmente conservan, conforme al Tratado Preliminar de Tiquina.

Art. V. Dos meses, despues de obtenida la Ratificacion Constitucional do este Tratado, estará verificada par los 2 Gobiernos, la reduccion de Fuerzas, de que habla el Articulo II.

Art. VI. Miéntras se verifica la reduccion de que hablan los Articulos II. y V, los Ejércitos de ambas Repúblicas conservarán los acantonamientos, que les fuéron assignados en el Articulo VI. del Tratado Preliminar da Tiquina.

Art. VII. Si per disgracia la República Peruana tuviese motivos de diferencia con alguna otra del Continente, Bolivia prestará su mediacíon para que se transijan amigablemente; lo mismo hará la República Peruana respecto de la de Bolivia, cuando so halle en iguales circunstancias.

of the Republic of Chile, Don Miguel Zañartu, 1831
Envoy Extraordinary near the Government of Peru, and Officer of the Legion of Merit, they may adjust and conclude a Definitive Treaty of Peace and Amity, as in effect, after recognizing and exchanging their respective Full Powers, they have done, as follows; —

Art. I. There shall be unalterable peace, and constant and sincere amity, between the Republics of Bolivia and Peru, and between the Citizens of the 2 States.

Art. II. The total and absolute numerical force of the Army of the Bolivian Republic, shall be 1,600 men, of all arms, and that of the Army of the Peruvian Republic 3,000 men, also of all arms.

Art. III. Neither of the 2 Republics shall augment its armed Force beyond the number mentioned in the preceding Article, without giving the other clear and definite explanations of the causes which oblige it so to do.

Art. IV. Within 6 months, reckoning from the day of the approval of this Treaty, Bolivia shall reduce 500 men, and, within the same term, Peru shall reduce 1,000 of the Forces which they actually retain agreably to the Preliminary Treaty of Tiquina.

Art. V. Two months after the Constitutional Ratification of this Treaty shall have been obtained, the reduction of the Forces mentioned in the IInd Article shall be carried into effect by the 2 Governments.

Art. VI. Until the reduction mentioned in the IInd and Vth Articles shall be carried into effect, the Armies of both Republics shall remain in the cantonments which were assigned to them in the VIth Article of the Preliminary Treaty of Tiquina.

Art. VII. If infortunately the Peruvian Republic should have grounds of difference with any other State of the Continent, Bolivia shall lend its mediation for the amicable settlement of them: the same shall be done by the Peruvian Republic with respect to that of Bolivia, should the latter find itself so circumstanced.

1831 Art. VIII. Los Peruanos en Bolivia, y los Bolivianos en el Perú, serán garantidos en sus derectios civiles, de la misma manera que lo están por las respectivas Constituciones, los Naturales de cada uno de los 2 Estados.

Art. IX. Los Bolivianos en el Perú, y los Peruanos en Bolivia, se declarán exentos del servicio de armas, y de las contribuciones estraordinarios que las Leyes de una y otra Nacion tongan á bien imponer á sus respectivos Ciudadanos.

Art. X. Ninguna de las 2 Repúblicas podrá intervenir, directa ó indirectamente, ni bajo pretesto alguno en los negocios intériores de la otra: cada Estado obrará en ellos como juzgue conveniente á sus intereses.

Art. XI. Ninguna de las 2 Partes Contratantes dará asilo en su Territorio à los famoses ladrones, á los asesinos alevosos, á los incendiarios, ni á los falsos monederos; cuilquiera de estes criminales, que se acojiere à buscarlo, será devuelto al Pais donde perpétro el crimen, tan luego como sea reclamado por el Ministerio de Relaciones Estériores, con un testimonio autentico de la sentencia definitiva, que se hubiese pronunciado contre él.

Art. XII. Ninguno de los Gobiernos de Bolivia y del Perú permitirá que los asilados en su Territorio por opiniones politicas, ò por hechos que hayan resultado de ellas, attaquen la seguridad pública del Pais à que pertenezcan, promoviendo sediciones desde el lugar en que residan: en tal caso el Gobierno que decubra estos manejos pedirá, con documentos que los acrediten, el que sean retirados de sus Fronteras, al lugar que ellos elijan dentro del Territorio de la República donde se hallen refujiados, y que no podiá distar de casas menos de 80 leguas.

Art. XIII. Los desertores de Bolivia al Perú, y del Perú à Bolivia, serán asilados, pero cado Estada devolverá el armamento, caballos, y equipo qui estos lleven consigo, debiendo los entregar para el efecto à la primera Autoridad fronteriza del Estado à que pertenezcan.

Art. VIII. Peruvians in Bolivia, and Bolivians in Peru, shall be guaranteed in their civil-rights, in the same manner as the Natives of each of the 2 States, under their respective Constitutions. 1831

Art. IX. Bolivians in Peru, and Peruvians in Bolivia, are declared exempt from the service of arms, and from the extraordinary contributions which the Laws of the 2 Nations may think fit to impose on their respective Citizens.

Art. X. Neither of the 2 Republics shall interfere, directly or indirectly, nor under any pretext whatever, in the internal affairs of the other: each State shall govern itself as it may deem expedient for its interests.

Art. XI. Neither of the 2 Contracting Parties shall grant an asylum within its Territory to notorious robbers, treacherous assassins, incendiaries, or forgers of false coin: any criminal of this description who shall be found within it, shall be sent back to the Country wherein the crime was committed, so soon as the Minister of Foreign Relations shall claim him, and produce authentic proof of the difinitive sentence that has been pronounced against him.

Art. XII. Neither of the Governments of Bolivia and Peru shall permit those who have taken refuge in its Territory for political opinions, or for acts which may have resulted from them, to menace the public safety of the Country to which they belong, by promoting sedition from the place at which they reside: in such case, the Government that shall discover the intrigues against it, may require, on the production of documents substantiating the facts, that they be removed from its Frontiers, to such place as they may select, within the Territory of the Republic in which they have taken refuge, and which shall not be at a less distance from the Frontiers than 80 leagues.

Art. XIII. Deserters from Bolivia to Peru, and from Peru to Bolivia, shall receive asylum; but each State shall restore the arms, horses, and equipments which they carry with them, and deliver them for that purpose to the first frontier Authority of the State to which they belong.

1831 Art. XIV. Ninguno de los Estados dará servicio bajo su Pabellon á los Desertores de que hable el Articulo anterior.

Art. XV. Los individuos de tropa Peruanos, enrolados en el Ejército de Bolivia, y los Bolivianos en el del Perú, podrán restituirse à su Patria, tan luego como manifiesten legalmente voluntad de hacerlo.

Art. XVI. Se nombrará por ambos Gobiernos una Comision, destinada á levantar la Carta topografica de sus Fronteras; y otra que forme la estadistica de los Pueblos situados en ellas, à fin de que sin detrimento de los 2 Estados, puedan hacerse reciprocamente las cesiones, que sean necesarias para una exacta y natural demarcacion de Limites: estos deberán ser rios, lagos, ó montañas; en el supuesto de que ni Bolivia ni el Perú se negarán á hacer las enajenaciones que fueren convenientes para satisfacer este objeto, á condicion de prestare mutuamente las competentes indemnizaciones, ó compensaciones, que sean à satisfacion de ambas Partes.

Art. XVII. Entretanto tenga lugar el complimiento del Articulo anterior, se reconocerán y respetarán les actuales limites.

Art. XVIII. Los creditos que se presenten por cada uno de los 2 Estados, serán liquidados y reconocidos por 2 Comisarios Bolivianos y otros 2 Peruanos, nombrados por sus respectivos Gobiernos. Si estos Comisarios no convinieren sobre la justicia, ó lejitimadad de alguno ó algunos de sus cargos, se sujetarán à la resolucion de un Arbitro. Desde ahora ambos Gobiernos nombran y reconocen en calidad de tal al de los Estados-Unidos de Norte América, cuyo consentimiento solicitarán oportunamente.

Art. XIX. Si por desgracia sobreviniere algun dia mala intellijencia, interrupcion de amistad, ó ruptura, entre las Repúblicas de Bolivia y del Perú, los Ciudadanos de cada una de ellas que se encuentren en el Territorio de la otra, tendrán el derecho de permanecer alli, y de continuar sus negocios, sin que puedan ser turbados de manera alguna, en tanto que se composten pacificamente. En caso de que su con-

Art. XIV. Neither of the States shall permit the Deserters mentioned in the preceding Article, to serve under its Flag. 1831

Art. XV. Peruvian Soldiers enrolled in the Army of Bolivia, and Bolivian Soldiers in that of Peru, shall be allowed to return to their Country, upon manifesting, in a legal form, their wish to do so.

Art. XVI. A Commission shall be named by both Governments, for the purpose of drawing up a topographical Map of their Frontiers; and another the statistics of the Population located upon them, in order that, without detriment to the 2 States, such cessions may be reciprocally made, as may be necessary for an exact and natural demarcation of their Boundaries; which shall be formed by the rivers, lakes, or mountains; it being understood, that neither Bolivia nor Peru will refuse to make such transfers as may conduce to this object, on condition of their mutually giving such competent indemnifications, or compensations, as may be satisfactory to both Parties.

Art. XVII. Until the fulfilment of the preceding Article, the existing Boundaries shall be recognized and respected.

Art. XVIII. The claims that may be presented by each of the 2 States, shall be acknowledged and liquidated by 2 Bolivian, and 2 Peruvian Commissioners, nominated by their respective Governments. Should those Commissioners not agree upon the justice or legitimacy of any one or more of the claims, they shall abide by the decision of an Arbitrator. Both Governments readily nominate and recognize as such, the Government of the United States of North America, whose consent they will opportunely solicit.

Art, XIX. Should any misunderstanding, interruption of amity, or rupture, at any time unhappily occur, between the Republics of Bolivia and Peru, the Citizens of each, who may be in the Territory of the other, shall have the right of remaining there, and of continuing their affairs, without being subject to molestation in any manner, so long as they conduct themselves peaceably.

1831 ducta los haga sospechosos, y que los Gobiernos respectivos se vean obligados à ordenarles que se retiren, se les acordará para este fin un término de 6 meses, durante el cual puedan verificarlo, con sus familias y sus bienes.

Art. XX. Si por cualquiera de las Partes Contratentes se infrinjiere alguno ó algunos de los Articulos contenidos en este Tratado, ocurrirán á la Potencia que los garantiza, para que declare cual de estas ha recibido la injuria, y en union de esta, exija de al otra la satisfaccion ó indemnizacion debida.

Art. XXI. Las Partes Contratantes recabarán del Gobierno de Chile, ó en caso de negarse, éste del de los Estados-Unidos de Norte América, ó en su defecto, del de cualquiera Nacion libere Europea, que garantice el complimiento de todos y cada uno de los Articulos del presente Tratado.

Art. XXII. Una y otra República conservarán Ministros residentes cerca de los respectivos Gobiernos, ó en defecto de éstos, Encargados de Negocios, que mantengan las buenas relaciones establecidas por este Tratado.

Art. XXIII. Miéntras el presente Tratado fuese constitucionalmente ratificado, será obligatoria para las Partes Contratantes, con la sola aprobacion de los respectivos Gobiernos.

Art. XXIV. El presente Tratado será aprobado, y las aprobaciones canjeadas en el término de 40 dias, contados desde la fecha, ó mas pronto si fuese posible; y constitucionalmente ratificado 20 dias despues de la reunion de cada Congreso.

En fé de lo cual, nos los infrascritos Ministros Plenipotenciarios de las Partes Contratantes, hemos firmado el presente Tratado de Paz y de Amistad, refrendado por los Secretarios de ámbas Legaciones, en la Ciudad de Arequipa, á 8 dias del mes de No-

In the event of their conduct exciting suspicion, 1831
and of the respective Government finding itself obliged to order them to withdraw, a term of 6 *months shall be granted to them for this purpose, during which they may do so with their families and property.*

Art. XX. If any one or more of the Articles contained in this Treaty be infringed by either of the Contracting Parties, they shall apply to the Power that guarantees them, to declare which of them has received the injury, which, in conjunction with the injured Party, shall exact from the other due satisfaction or indemnification.

Art. XXI. The Contracting Parties shall prevail upon Government of Chile, or, in the event of its refusal upon that of the United States of North America, or, failing the latter, upon that of any free European Nation, to guarantee the fulfilment of all and each of the Articles of the present Treaty.

Art. XXII. Both Republics shall accredit resident Ministers near the respective Governments, or, in the absence of them, Chargés d'Affaires, in order to maintain the friendly relations established by this Treaty.

Art. XXIII. Until the present Treaty shall be constitutionally ratified, it shall be obligatory on the Contracting Parties, with the simple approbation of the respective Governments.

Art. XXIV. The present Treaty shall be approved, and the approvals exchanged, in the term of 40 *days, reckoning from this date, or sooner if possible, and shall be constitutionally ratified* 20 *days after the meeting of each Congress.*

In faith whereof, we, the undersigned Ministers Plenipotentiary of the Contracting Parties, have signed the present Treaty of Peace and Friendship, contersigned by the Secretaries of both Legations, in the City of Arequipa, on the 8*th day of the month of November, in the year of our Lord*

1831 viembre año del Señor de 1831, — 21º de la Independencia de Bolivia, y 12º de la del Perú.

(L.S.) Miguel Maria de Aguirre.
(L.S.) Pedro Antonio de la Torre.
Miguel del Carpio, Secretario de la Legacion Boliviana.
Manuel Ignacio de Vivanco, Secretario de la Legacion Peruana.

36.

Traité de commerce entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. Signé à Arequipa, le 8 Novembre 1831.

(American Annual Register.)

Texte original.

Conociendo las Republicas de Bolivia y del Perú la necessidad de fijár sobre bases sólidas é inalterables, la Paz felizmente restablecida entre ellas, y animadas del mas vivo deseo de contribuir á su mútua prosperidad y engrandecimiento, han determinado arreglar sus relaciones comerciales de un modo que concilie los intereses comunes, y produzca reciprocas ventajas à ambas Naciones; y hallandose al efecto debidamente autorizados por sus Gobiernos, los infrascritos Ministros Plenipotenciarios, á saber: por parte de la República Boliviana, el Señor Miguel Maria de Aguirre, declarado bene mérito de la Patria en grado eminente, Prefecto del Departemento de Cochabamba, y Coronel de la Guardia Nacional; y por parte de la del Perú, el Señor Don Pedro Antonio de la Torre, Jefe de las Secciones Primera y Segunda del Ministerio de Estado en el despacho de Hacienda; despues de haber reconocido, y canjeado sus respectivos Plenos Poderes, han convenido, bajo la mediacion del Señor Enviado Estraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Chile, cerca del Gobierno del Perú, Don Miguel Zañartu, en los Articulos siguientes:

1831: — *21sth of the Independence of Bolivia, and* 1831
12th of that of Peru.

(*L.S.*) MIGUEL MARIA DE AGUIRRE.
(*L.S.*) PEDRO ANTONIO DE LA TORRE.
MIGUEL DEL CARPIO, *Secretary of the Bolivian Legation.*
MANUEL IGNACIO DE VIVANCO, *Secretary of the Peruvian Legation.*

36.

Traité de commerce entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. Signé à Arequipa, le 8 *Novembre* 1831.

(American Annual Register.)

Traduction authentique.

The Republics of Bolivia and Peru, being convinced of the necessity of settling upon solid and unalterable bases the Peace happily re-established between them, and animated with the most lively desire to contribute to their mutual prosperity and importance, have determined to regulate their commercial relations in such manner as may promote their common interests, and produce reciprocal advantages to both Nations: the undersigned Ministers Plenipotentiary, duly authorized by their Governments for the purpose, namely: on behalf of the Bolivian Republic Señor Miguel Maria de Aguirre, declared well deserving of the Country in an eminent degree, Prefect of the Department of Cochabamba, and Colonel of the National Guard; and, on behalf of the Republic of Peru, Señor Don Pedro Antonio de la Torre, Chief of the First and Second Sections of the Administration of State in the Department of Finance; after having recognized and exchanged their respective Full Powers, have agreed, under the mediation of the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Chile, near the Government of Peru, Don Miguel Zañnartu, upon the following Articles:

1831 Art. I. Los Ciudadanos de Bolivia pagarán en el Perú los mismos derechos, y gozarán los mismos privilejios y esenciones comerciales, que si fuesen Peruanos, y éstos à su vez pagarán en Bolivia los mismos derechos, y gozarán los mismos privilejios y esenciones comerciales, que si fuesen Bolivianos.

Art. II. Los efectos ó producciones Bolivianas que se internen al Perú, y las Peruanas que se internen á Bolivia, no pagarán otro derecho que el 6 por ciento, á lo mas, de importacion, fuera de los Municipales establecidos, que no excederán del 4 por ciento, ni se cobrarán sino en el lugar de su consumo.

Art. III. Los efectos Estranjeros que se internen por el Perú à Bolivia, pagarán por derechos de importacion en esta República, los mismos que pagaren en el Perú los que se internen para su consumo, sin que puedan subir del 30 por ciento.

Art. IV. Quedan escluidos de lo estipulado en el Articulo anterior, les vinos, azúcares, vinagre y todo jénero de licores Europeos, los cuales si se internan á Bolivia por sus Puertos, serán gravados con un derecho de importacion que no exceda del 25, ni baje del 20 por ciento, y si fueren introducidos por alguna de las Fronteras Bolivianos el derecho de importacion que paguen, llegará precisamente al 25, y no passará del 35 por ciente.

Art. V. Las mercancias Estranjeras introducidas á Bolivia por sus puertos en Buques Peruanos, pagarán el 2 por ciento menos de derechos que las de la Nacion mas favorecida. Las que se introdujesen en el Perú, por Buques Bolivianos, gozarán el mismo privilejio.

Art. VI. Será tenido por Boliviano ó Peruano, todo Buque, que ademas de la patente que acredite pertenecer á uno de los 2 Estados, tenga Capitan ò Piloto y un tércio por lo menos de su tripulacion nacidos en la República cuyo Pabellonlleve.

Art. VII. La navegacion y pesca del Lago Titicaca será libre y comun para ambos Estados.

Art. VIII. Los efectos Bolivianos, que se espor-

Art. I. Citizens of Bolivia shall pay in Peru 1831
the same Duties, and enjoy the same commercial privileges and exemptions, as if they were Peruvian Citizens; and the latter shall in like manner pay in Bolivia the same Duties, and enjoy the same commercial privileges and exemptions, as if they were Bolivian Citizens.

Art. II. Bolivian goods or products, which may be introduced into Peru, and those of Peru which may be introduced into Bolivia, shall not be subject to any other Duty than 6 per cent, almost, on importation, the established Municipal Duties excepted, which shall not exceed 4 per cent. nor be levied except in the place of their consumption.

Art. III. Foreign goods which may be introduced through Peru into Bolivia, shall be subject to the same import Duties in the latter Republic, as those which may be introduced into Peru for its own consumption, in no case, however, exceeding 30 per cent.

Art. IV. The Stipulations of the preceding Article shall not include the wines, sugars, vinegar, and liquors of every description, of Europe, which, if introduced into Bolivia through its Ports, shall be subject to an import Duty not exceeding 25, nor less than 20 per cent, and, if introduced by any of the Bolivian Frontiers, shall be subject to an import Duty of 25; but not exceeding 35 per cent.

Art. V. Foreign merchandize introduced into Bolivia through its Ports in Peruvian Vessels, shall be object to 2 per cent, less Duties than those paid by the most favored Nation. That which shall be introduced into Peru in Bolivian Vessels, shall enjoy the same privilege.

Art. VI. Every Vessels shall be considered as Bolivian or Peruvian, which, in addition to the Patent, proving it to belong to one of the 2 States, has its Captain or Pilot, and a third, at least, of its Crew, Natives of the Republic whose Flag it bears.

Art. VII. The navigation and fishery of Lake Titicaca shall be free and common to both States.

Art. VIII. Bolivian goods, that may be exported

1831 en por Puertos Peruanos, no serán gravados en el Perú con otro derecho que el 3 por ciento de transito.

Art. IX. El Perú á loumo cobrará el 6 por ciento de derecho de transito á los efectos Estranjeros, que por sus Puertos se internen al Territorio Boliviano.

Art. X. Quedan exceptuados del Articulo anterior, los efectos comprendidos en el Articulo IV, que pagarán à lo mas el 15 por ciento de tránsito en el Perú.

Art. XI. Igualmente se exceptuan de la dispuesto en el Articulo IX, los tejidos, toscos de lana, tocuyos, madapolanes, cueros, mantecas, y en jeneral todos los efectos prohibidos en el Perú, que tambien pagarán el 15. por ciento de tránsito.

Art. XII. El Perú se obliga á no imponer derecho alguno de tránsito á los libros, maquinas, herramientas de agricultura, carpinteria y demas artes, que se importen en Bolivia.

Art. XIII. Quedan asimismo libres de todo derecho de tránsito las mulas, caballos y demas acémilas de la República Argentina, que por el Territorio Boliviano pasen al Perú.

Art. XIV. Los azogues, que se importen por el Perú à Bolivia, tampoco pagarán derecho alguno de tránsito. Los Negociantes que los introdujesen en ésta República potrán internar en ella, por cada 50. quintales, el valor de 5,000 pesos en cualquiera, otro jénero de efectos, con rebaja, del 6 por ciento del derecho de importacion, que les corresponde en virtud de lo convenido en los Articulos anteriores del presente Tratado.

Art. XV. En Bolivia se hará cada año, de acuerdo éntre los Ajentes Comerciales, ó en su defecto, entre Comisionados nombrados por una y otra parte, una Tarifa de avaluos de los efectos Peruanos, arreglada á los precios corrientes de plaza; y en el Perú se hará tambien cada año, de igual modo, otra Tarifa de los efectos Bolivianos, arreglada à los precios corrientes de plaza. La Tarifa formada en cada República, antes de empezar á rejir, será sometida à la apro-

through Peruvian Ports shall not be subject to any other Duty in Peru than 3 per cent, on transit. 1831

Art. IX. Peru shall not levy more than 6 per cent, transit Duty on Foreign goods introduced through its Ports into the Bolivian Territory.

Art. X. The goods comprehended in the IVth Article, shall be excepted from the preceding Article, and shall be subject, at most, to 15 per cent, transit Duty in Peru.

Art. XI. In like manner, shall be excepted from the stipulation of the IXth Article, cloths, coarse woolens, tocuyos, madapolanes, hides, montecas; (butter etc.) and, generally, all goods prohibited in Peru, which shall also pay 15 per cent, transit Duty.

Art. XII. Peru binds itself not to impose transit Duty on books, machinery, agricultural implements, carpenters' tools, and the instruments used in otherarts, which may be imported into Bolivia.

Art. XIII. In like manner, mules, horses, and other beasts of burthen of the Argentine Republic, which may pass through the Bolivian Territory into Peru, shall be free from all transit Duty.

Art. XIV. Quicksilver, imported through Peru into Bolivia, shall also be free from transit Duty. The Merchants importing it into the latter Republic shall be at liberty to introduce, for every 50 quintals, the value of 5.000 dollars in any other kind of goods, free from the 6 per cent, import Duty, which attaches to them in virtue of the stipulations of one of the preceding Articles of the present Treaty.

Art. XV. There shall be drawn up yearly in Bolivia, by agreement between the Commercial Agents, or between Commissioners appointed by the 2 Parties, a Tarif valuation of Peruvian goods, regulated according to the current market, prices; and there shall also be drawn up yearly, in Peru, in a similar manner, a Tarif of Bolivian goods, regulated according to the current market prices: The Tarif prepared in each Republic shall be sub-

1831 bacion de su Gobierno. Para el percibo de los derechos, se descontará en ambos Estatos una cuarta parte del valor del aforo.

Art. XVI. Las Aduanas del Perú estenderán precisamente el papel sellado, que al efecto remitirá cada año el Gobierno de Bolivia, las guias de los efectos que por los Puertos Peruanos se internaren á esta Nacion: y las de Bolivia estenderán precisamente las correspondientes tornaguias en el papel sellado, que tambien remitirá cada año el Gobier del Perú.

Art. XVII. Los Empleados del Perú ó Bolivia, espidiéren guias ò tornaguias falsas, serán castigados conforme á las Leyes de su Nacion, como si el delito fuese cometido contra ella, previa la reclamacion del Gobierno que hubiere recibido el daño.

Art- XVIII. El presente Tratado se conservará en toda su fuerza y vigor par el espacio de 8 años, contados desde el dia en que haya obtenido la aprobacion de sus respectivos Gobiernos; pudiendo ser renovado ó modificado de comun acuerdo y por espreso consentimiento ambos, ántes ó despues de concluido este término.

Art. XIX. Mientras el presente Tratado fuese constitucionalmente ratificado, será obligatorio para las Partes Contratantes, con la sola aprobacion de que habla el Articulo precedente, desde el 1º de Enero de 1832.

Art. XX. El presente Tratado será aprobada, y las aprobaciones canjeadas en el término de 40 dias, contados desde la fecha, ó mas pronto si fuere posible, y constitucionalmente ratificado 20 dias despues de la reunion de cada Congreso.

En fé de lo cual, nos, los infrascritos Ministros Plenipotentiarios de las Partes Contratantes, hemos firmado el presente Tratado de Comercio, refrendado por los Secretarios de ambas Legaciones, en Arequipa à 8 dias del mes de Noviembre del año del Señor de

mitted to the approbation of its Government, prior 1831
to its coming into operation. A fourth part of the rated value shall be reducted in both States, in the levying of the Duties.

Art. XVI. The Custom-houses of Peru shall accurately prepare on stamped paper, which the Government, of Bolivia, shall transmit yearly for the purpose, Permits of the goods which are to be introduced into Bolivia through the Peruvian Ports: and those of Bolivia shall prepare corresponding Permits, upon stamped paper, which the Government of Peru shall also transmit yearly for the same purpose.

Art. XVII. The officers of Peru or Bolivia, who shall issue false Permits, shall be punished according to the Laws of their Nation, as if the offense were committed against it, on the demand of the Government which shall have sustained the injury.

Art. XVIII. The present Treaty shall be maintained in all its force and effect for the space of 8 years, reckoning from the day on which the approval of the respective Governments shall have been obtained; and it may be renewed or modified by mutual agreement, and the express consent of both either before or after the conclusion of that term.

Atr. XIX. Until the present Treaty shall have been constitutionally ratified, it shall be binding on the Contracting Parties, with the mere approval spoken of in the preceding Article from the 1st of January, 1832.

Art. XX. The present Treaty shall be approved, and the approvals exchanged, in the term of 40 *days, reckoning from its date, or sooner, if possible; and it shall be constitutionally ratified* 20 *days after the meeting of each Congress.*

In faith whereof, we, the undersigned Ministers Plenipotentiary of the Contracting Parties, have signed the present Treaty of Commerce, countersigned by the Secretaries of both Legations, at Arequipa, the 8th day of the month of Novem-

1831 1831 — 21 de la independencia de Bolivia, y 12. de la del Perú.

(L. S.) MIGUL MARIA DE AGUIRRE.
(L. S.) PEDRO ANTONIO DE LA TORRE.
MIGUEL DEL CARPIO,
Secretario de la Legacion Boliviana.
MANUEL IGNACIO DE VIVANCO,
Secretario de la Legacion Peruana.

37.

Décret portant la séparation de la Nouvelle-Grenade et de Venezuela, proclamé par les représentans des provinces centrales de la Colombie, assemblés en Convention. En date du 17 Novembre 1831.

(Annuaire historique universel pour 1831. Paris, 1833. Appendice p. 216.)

Nous, les réprésentants des provinces centrales de la Colombie, assemblés en convention;

Considérant que le peuple de l'ancienne Venezuela s'est érigé en Etat indépendant;

Considérant qu'en conséquence, le peuple de l'ancienne Nouvelle Grenade est libre, et qu'il est de son devoir de s'organiser et de se constituer de la manière qu'il convient le mieux à sa prosperité;

Considérant que les provinces centrales de la Colombie possédent toutes les ressources, le pouvoir et la force nécessaire pour exister comme Etat indépendant et faire respecter ses droits;

Considérant qu'il existe divers intérêts, relations et devoirs qui, communs aux deux peuples, doivent être réglés d'un consentement réciproque, et que d'ailleurs il est utile de favoriser des traités d'union qui assurent, d'une manière stable, une amitié perpétuelle entre les deux peuples, pour les rendre plus puissants contre leurs ennemis;

ber, of the year of our Lord 1831, — 21*st of the* 1831
Independence of Bolivia, and 12*th of Peru.*

(*L. S.*) MIGUEL MARIA DE AGUIRRE.
(*L. S.*) PEDRO ANTONIO DE LA TORRE.
MIGUEL DEL CARPIO,
Secretary of the Bolivian Legation.
MANUEL IGNACIO DE VIVANCO,
Secretary of the Peruvian Legation.

Considérant enfin qu'en prenant cette résolution il est de toute justice de donner un témoignage éclatant de bonne-foi envers nos créanciers nationaux et étrangers:

ART. I. Les provinces centrales de la Colombie forment un Etat sous le nom de Nouvelle Grenade; il sera constitué et organisé par la présente convention.

ART. II. Les limites de cet Etat sont les mêmes que celles qui, en 1810, séparaient le territoire de la Nouvelle-Grenade des capitaineries générales de Venezuela et Guatimala, et des possessions portugaises du Brésil. Ses limites méridionales seront définitivement tracées au midi de la province de Pasto, aussitôt qu'on aura décidé ce qu'il est convenable de faire au sujet des départements de l'Equateur, d'Asnai et de Guayaquil. Un décret particulier déterminera la conduite qu'on devra suivre.

ART. III. Aucune population appartenant de fait à d'autres Etats, et cherchant à s'en séparer pour être incorporée dans la Nouvelle-Grenade, ne sera admise, et *vice versâ* il ne sera permis à aucune partie de la population de la Nouvelle-Grenade de s'incorporer à d'autres Etats. La Nouvelle-Grenade ne reconnaîtra aucune acquisition, échange ni aliénation de territoire, qu'autant qu'ils seront sanctionnés par des traités publics contractés conformément aux droits des gens et ratifiés de la manière ordonnée par la constitution.

ART. IV. L'Etat de la Nouvelle-Grenade est disposé à faire avec l'Etat de Venezuela, de nouveaux traités d'alliance ou d'autres, pouvu qu'ils ne s'étenden. pas jusqu'à la renonciation aux droits de souverainetét

ART. V. Aussitôt qu'il sera possible, l'Etat de la Nouvelle-Grenade commencera, conjointement avec

1831 l'Etat de Venezuela, la délimitation des limites territoriales, et les arrangements qui doivent être pris au sujet des droits, intérêts et arrangements qui sont communs à toute la population de la Colombie, prenant pour cet effet les mesures qui, d'un consentement mutuel, seront regardées comme les plus convenables et les plus propres à établir une bonne intelligence sur chacun de ces objets.

Art. VI. L'Etat de la Nouvelle-Grenade reconnait de la manière la plus solennelle, et promet de payer aux créanciers du gouvernement, nationaux et étrangers, cette partie de la dette qui lui appartient proportionellement; il prendra, pour remplir ce devoir, les moyens qui seront jugés les plus efficaces.

Donné à Bogota, le 17 Novembre 1831 (21. année de l'indépendance).

Le président de la convention,
Signé, J. Ignacio Marquez, et
62 députés.

38.

Ordre du Conseil de Sa Majesté Britannique pour régler les droits à payer des bâtimens autrichiens et de leurs cargaisons dans les ports britanniques, en date du 21 Novembre 1831.

(The Courier.)

At the Court at St. James the 21st day of November, 1831.

Present,
The King's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 4th year of the Reign of His Majesty King George the Fourth, intituled "An Act to authorise His Majesty, under certain circumstances, to regulate the duties and drawbacks on goods imported or exported in Foreign Vessels,

and to exempt certain Foreign Vessels from Pilotage," 1831
His Majesty is authorised, by and with the advice of His Privy Council, or by His Majesty's Order or Orders in Council, to be published from time to time in the London Gazette, to authorise the importation into, or exportation from, the United Kingdom, or from any other of His Majesty's Dominions, of any goods, wares, or merchandise, which may be legally imported or exported in Foreign Vessels, upon payment of such and the like duties only, and with the like drawbacks, bounties, and allowances, as are charged or granted upon similar goods, wares, or merchandise, when imported or exported in British Vessels; provided always, that before any such Order or Orders shall be issued, satisfactory proof shall have been laid before His Majesty and His Privy council that goods, wares, and merchandise, imported into, or exported from, the Foreign Country in whose favour such remission of duties, or such drawbacks, bounties, or allowances, shall be granted, are charged with the same duties, and are allowed the same drawbacks, bounties. or allowances, when imported into, or exported from, such Foreign Country in British Vessels, as are levied or allowed on similar goods, wares, and merchandise, when imported or exported in Vessels of such Country:

And whereas by an Act, passed in the 5th Year of the Reign of His said late Majesty, intituled "An Act to indemnify all persons concerned in advising, issuing, or acting under, a certain order in Council, for regulating the tonnage duties on certain Foreign Vessels, and to amend an Act of the last Session of Parliament, for authorising His Majesty, under certain circumstances, to regulate the duties and drawbacks on goods imported or exported in any Foreign Vessels", His Majesty is authorised (in certain cases), by and with the advice of His Privy Council, or by His Majesty's Order or Orders in Council, to be published from time to time in the London Gazette, to permit and authorise the entry into any port or ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of any other of His Majesty's Dominions, of any Foreign Vessels, upon payment of such and the like duties of tonnage only as are or may be charged or granted upon, or in respect of, British Vessels:

1831 And whereas satisfactory proof has been laid before His Majesty and His Privy Council, that goods, wares, and merchandise, imported into, or exported from, the Dominions of the Emperor of Austria, are charged with the same duties, and are allowed the same drawbacks, bounties or allowances, when imported in British Vessels, as are levied or allowed on similar goods, wares, and merchandise, when imported from the said Dominions of the Emperor of Austria, in Austrian Vessels, and that British Vessels are charged with no other or higher tonnage duties on their entrance into the Ports of the Dominions of the Emperor of Austria than are levied on Austrian Vessels: His Majesty, by virtue of the powers vested in Him by the Acts above recited, and by and with the advice of His Privy Council, is pleased to order, and it is hereby ordered, that from and after the date hereof, Austrian Vessels entering or departing from the Ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, together with the cargoes on board the same, such cargoes consisting of articles which may be legally imported or exported, shall not be subject to any other or higher duties or charges whatever, than are or shall be levied on British Vessels entering or departing from such Ports, or on similar articles when imported into or exported from such ports in British Vessels; and also that such articles when exported from the said ports in Austrian Vessels shall be entitled to the same bounties, drawbacks, and allowances, that are granted on similar articles when exported in British Vessels.

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury are to give the necessary directions herein accordingly.

C. C. Greville.

39. 1831

Ordonnance publiée dans l'Electorat de Hesse concernant la franchise d'impôts pour l'importation de plusieurs produits du royaume de Prusse, du grandduché de Hesse et du principauté de Waldeck, en exécution du traité de douanes et de commerce conclu le 25 Août 1831 avec la Prusse et la Hesse grandducale. En date du 5 Décembre 1831.

(Sammlung von Gesetzen etc. für Kurhessen. Jahr 1831. Nro XIX. Dezember.)

Von Gottes Gnaden Wir Friedrich Wilhelm, Kurprinz und Mitregent von Hessen etc. etc.

haben in Vollziehung des zu Berlin am 25sten August d. J. mit der königlich-preussischen und der grofsherzoglich-hessischen Staats-Regierung abgschlossenen Zoll- und Handels-Vertrages zum Zwecke einstweiliger thunlichster Erleichterung des Verkehrs zwischen den Zollvereins-Staaten, nach Anhörung Unseres Gesammt-Staatsministeriums Folgendes verordnet.

§. 1. Die nachstehend verzeichneten Gegenstände, als:

1) Getreide,
2) Mühlenfabrikate,
3) Vieh,
4) Fleisch,
5) gewöhnliche Backwaaren,
6) Butter,
7) Theer, Daggert, Pech,
8) graue Packleinewand und Seegeltuch,
9) rohe Leinwand, Zwillich und Drillich,

welche, nach der von den genannten Staatsregierungen erhaltenen Zusicherung, aus den Theilen Kurhessens, *in welchen Zoll-Linien bestehen*, in die kö-

1831 niglich - preufsischen und grofsherzoglich - hessischen Staaten über die gemeinschaftlichen Grenzen dermal schon abgabenfrei eingehen können, und von denen die unter den Ziffern 1, 2 und 3 aufgeführten nach §. 1 des Gesetzes vom 6ten März d. J., sowie die unter Ziffer 5 und 6 nach dem ersten Abschnitte des Lizent - Tarifs vom 21sten Dezember 1825 theilweise bisher in Kurhessen abgabenfrei zugelassen worden sind, dürfen nunmehr sämmtlich ebenwohl aus diesen Staaten und aus dem Fürstenthume Waldeck in die gedachten Theile Kurhessens schon jetzt abgabenfrei eingehen.

§. 2. Die bisher vorgeschriebenen Förmlichkeiten für die Einfuhr sind bis zu dem Zeitpunkte, wo die bestehenden Zoll - Linien ganz aufgehoben und andere Vorschriften erfolgt seyn werden, nach wie vor zu beobachten.

Die Behörden, welche es angehet, haben sich hiernach gebührend zu achten.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und des beigedrückten Staatssiegels gegeben zu Cassel am 5ten December 1831.

Friedrich Wilhelm,
Kurprinz und Mitregent.
(St. S.)
Vt. Motz.

40. 1831

*Ordonnance promulguée dans l'Electorat de Hesse concernant les impôts à mettre sur les marchandises de l'étranger qui se trouveront le 1er Janvier 1832 dans la province de Hanau et dans les cercles de Fulda et de Hünfeld, en exécution de l'article 38 du Traité de douanes et de commerce conclu le 25 Août 1831 entre la Hesse électorale d'un côté et la Prusse et la Hesse grandducale de l'autre côté *) et conformément à ce qui a été concerté entre les gouvernemens des dits Etats. En date du 28 Décembre 1831.*

(Sammlung von Gesetzen für Kurhessen. 1831. Dezember. Nro XX. I.)

Von Gottes Gnaden Wir *Friedrich Wilhelm*, Kurprinz und Mitregent von Hessen etc. etc.

haben zur Vollziehung des Art. 38 des am 25sten August d. J. mit der königlich-preufsischen und mit der grofsherzoglich-hessischen Staats-Regierung abgeschlossenen Zoll- und Handelsvertrags, wegen Versteuerung der am 1sten Januar 1832 in der Provinz

---

*) L'article 38 du Traité allegué dans cette ordonnance prescrit:

„Die Kurfürstlich-Hessische Staats-Regierung verpflichtet sich zu allen Mafsregeln, welche erforderlich sind, damit die zur Zeit der Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags im Kurfürstenthum Hessen unversteuert sich vorfindenden oder gegen geringere Steuersätze eingeführten Waarenvorräthe nicht anders, als nach Erlegung der tarifmäfsigen Abgaben in den Verkehr kommen. Die nähere Bestimmung der diesfälligen Maafsregeln bleibt einer weiteren Verabredung der kontrahirenden Theile vorbehalten."

1831 Hanau und in den Kreisen Fulda und Hünfeld sich vorfindenden unversteuerten ausländischen Waaren in Uebereinstimmung mit den Vereinsstaaten und nach Anhörung Unseres Gesammt-Staatsministeriums Folgendes verordnet:

§. 1. Von den am 1sten Januar 1832 in der Provinz Hanau und in den Kreisen Fulda und Hünfeld befindlichen Waaren unterliegen der Versteuerung folgende: baumwollene, seidene, halbseidene und wollene Stuhlwaaren, Brodzucker, Farin, Syrup, Kaffee, Gewürze, Wein, Branntwein, Tabaksblätter und Tabaksfabrikate, und zwar nach den Sätzen, welche der anliegende Tarif enhält.

§. 2. Waaren der genannten Art, von welchen unzweifelhaft nachgewiesen werden kann, dafs sie in Ländern erzeugt sind, welche in dem hessisch-preufsischen Zollverbande stehen, oder dafs sie die Steuer nach dem bisherigen preufsischen oder grofsherzoglich-hessischen Tarif getragen haben, unterliegen jener Versteuerung *nicht*.

Ausgenommen von dieser Befreiung sind:

a) *Wein* aus dem Grofsherzogthume Hessen, von welchem eine Abgabe von $3\frac{2}{3}$ Thalern für die preufsische Ohm brutto zu entrichten ist;

b) *Branntwein* aus dem Königreiche Preufsen und dem Grofsherzogthume Hessen, welcher mit $3\frac{1}{3}$ Thaler für die Ohm zu versteuern ist, auch unterliegen

c) *Tabaksfabrikate*, welche in den Vereinsstaaten aus unverzollten ausländischen Blättern fabrizirt worden sind, der Steuer wie ausländische rohe Blätter.

§. 3. Die Verpflichtung zur Entrichtung der Steuer erstreckt sich nur auf diejenigen *Vorräthe* der im §. 1 genannten Waaren eines und desselben Besitzers oder Eigenthümers, welche, sofern sie in Tabaksblättern und Syrup bestehen, eine Quantität von drei Zentnern und, was die übrigen Gegenstände betrifft, die von einem halben Zentner übersteigen.

§. 4. *Zur Deklaration ist verpflichtet:*

a) wer mit solchen Waaren Handel oder Verkehr treibt,

b) wer sie für einen Anderen aufbewahrt.

§. 5. Wer rechtzeitig und aufrichtig deklarirt,

erhält einen angemessenen *Steuerkredit* auf etwa sechs 1831
Monate, gegen zureichende Sicherheitsleistung.

§. 6. Waaren, welche während des Monats Januar 1832 erweislich *in das Ausland* zurück, oder in ein *Lagerhaus* (Packhof) geführt werden, unterliegen der durch die gegenwärtige Verordnung verfügten Versteuerung *nicht.*

§. 7. Binnen *drei Tagen*, von dem Tage an, wo gegenwärtige Verordnung in Kraft tritt, deklariren die Inhaber steuerpflichtiger Waaren solche *schriftlich*, und übergeben die Deklarazion *doppelt* dem zur Empfangnahme bestimmten Beamten, nämlich den zunächst gelegenen Haupt- oder Neben-Zoll- oder Steuer-Aemtern, und wo diese über drei Stunden entfernt sind, dem zunächst wohnenden Renterei-Beamten.

Der Familie eines kranken oder abwesenden Waaren-Inhabers wird auf rechtzeitiges Ansuchen eine dreitägige Nachfrist bewilligt.

§. 8. Die *Deklarazion* soll die Gattung und Mengen de Waaren, letztere in Buchstaben deutlich ausgedrückt, enthalten. Auch ist darin zu bemerken:

a) welche Waaren der Deklarant in das Ausland, oder in ein Lagerhaus bringen will;
b) für welchen Zollbetrag Kredit gewünscht wird, und wer die etwa nöthig befundene Bürgschaft übernimmt;
c) welche Waaren aus Vereinslanden abstammen und womit dies zu erweisen ist.

§. 9. Zu der Ermittelung:

a) ob muthmaslich jeder Verpflichtete deklarirt hat, und ob
b) die Deklarazionen für wahr zu halten sind,

werden solche gemeinschaftlich durch den *Ober-Kontrolleur* oder dessen Stellvertreter, und durch den zur Annahme beauftragten *Beamten* geprüft. Ist dieses oder jenes zu bezweifeln, so erfolgt auf auszuwirkende Verfügung des zuständigen Gerichtes oder der Orts-Obrigkeit *Haussuchung* oder Bestandsrevision.

§. 10. Nach Feststellung der schuldigen Abgaben und Berechnung derselben auf den Deklarazionen, gehen Letztere in einem Exemplar an die Aussteller zurück, und nach fruchtlosem Ablaufe der bewilligten Kreditfristen werden die Rückstände executif beigetrieben.

1831 §. 11. Die *unterlassene* oder *unrichtige Deklarazion* soll gleich der Einschwärzung nach den allgemeinen zollgesetzlichen Bestimmungen bestraft werden.

In geeigneten Fällen kann eine *Straf-Ermäfsigung* eintreten, welche die Steuerbehörde beantragt.

§. 12. Vom 1sten Januar 1832 an bis dahin, wo die Deklarazion und Revision der Waarenvorräthe erledigt seyn werden, dürfen steuerpflichtige Waaren, von denen eine steuerpflichtige Menge vorhanden ist, bei Strafe der Konfiskazion ganz oder theilweise in *andere Orte* oder *Räume nicht* anders *geschafft* werden, als nach vorangegangener schriftlicer Anmeldung bei dem betreffenden Zollamte (vergl. §. 8).

Da die grofsherzoglich-hessische Staats-Regierung sich nicht eher veranlafst finden kann, die Zoll-Linien gegen die Provinz Hanau und die Kreise Fulda und Hünfeld aufzuheben, und die königlich-baierische Staatsregierung nicht eher Verkehrs-Erleichterungen anordnen wird, bis die Steuer von den in den genannten kurhessischen Gebietstheilen vorräthigen, im §. 1 bezeichneten Waaren nach Maasgabe der vorstehenden Bestimmungen festgestellt ist; so hat Unser Ministerium der Finanzen den Termin , von welchem an ein völlig freier Verkehr mit dem Grofsherzogthume Hessen und ein erleichterter Verkehr mit dem Königreiche Baiern eintreten wird, durch die Provinzial-Wochenblätter zur öffentlichen Kenntnifs bringen zu lassen.

Gegenwärtige Verordnung tritt mit dem 1ten Januar 1832 in Kraft, und haben sich danach die Finanz- und übrigen Behörden, und sonst Alle, welche es angehet, gebührend zu achten.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und des beigedrückten Staatssiegels gegeben zu Cassel am 28sten Dezember 1831.

Friedrich Wilhelm,
Kurprinz und Mitregent.

Tarif 1831

zu der Verordnung vom 28sten December 1831, die Versteuerung der in der Provinz Hanau und in den Kreisen Fulda und Hünfeld vorräthigen ausländischen Waaren betreffend.

Tarifmäſsige Benennung.	Gewicht. Zentner zu 110 Pfund kollnisch.	Abgabensatz Thaler	Für Thara wird vergutet vom Zentner Bruttogewicht: Pfunde.
Baumwollene Stuhl- und gestrickte, auch *Posamentir-Waaren.*	1 Zentner	50	22 in Kist. oder Fässern. 10 in Ballen.
Seidene Stuhl- und *Strumpf-Waaren*, Blonden, Borten, Chenille, Crepinen, Frangen und Schnüre, auch Gold- und Silberstoffe	-	100	22 in Kisten. 12 in Ballen.
Halbseidene Stuhlwaaren, nämlich: Waaren aus Floretseide, aus Seide und Floretseide, aus Seide (oder Floretseide) und Baumwolle, desgleichen Gespinnste und Tressen auf Seide oder Floretseide . . .	-	50	22 in Kisten. 12 in Ballen.
Wollene Stuhl- u. *Strumpf-Waaren*, desgleichen Borten, Chenille, Frangen, Schnüre, auch Hutmacher-Arbeit (gefilzte); ferner dergleichen Waaren aus anderen Thierhaaren, wie auch halbwollene Waaren obiger Art, aus Wolle oder anderen Thierhaaren, mit Baumwolle, Leinen, Seide, Floretseide, theilweise oder mit allen diesen Stoffen vermischt, mit Ausnahme			

1831

Tarifmäſsige Benennung.	Gewicht. Zentner zu 110 Pfund köllnisch.	Abgabensatz Thaler.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfunde.
von Teppichen, Flanellen, Moltons und Friesdecken	1 Zentner	30	22 in Kisten. 12 in Ballen.
Branntwein aller Art, auch Arrak, Rum, Franzbranntwein und versetzte Branntweine	-	8	14 in Kisten od. Körben, worin Flaschen.
Wein und *Most* . . .	-	8	14 in Kisten od. Körben, worin Flaschen. 7 in Ueberfässern. 18 in Fässern.
Gewürze, nämlich: Galgant, Ingber, Kardamomen, Kubeben, Lorbeeren, Lorbeerblätter, Muskatnüsse und Blumen (Macis), Nelken, Pfeffer, Piement, Saffran, Sternanis, Vanille, Zimmt und Zimmtkassia	-	6	18 in K. u. Fäss. 7 in Ballen. 4 in Doppelsäck.
Kaffee und *Kaffeesurrogate*	-	6	14 in Fässern. 7 in Ballen.
Syrup	-	4	14.
Tabaksblätter, unbearbeitete, und *Stengel* . . .	-	4	14 in Fässern. 7 in Ball. od. Kb.
Tabaksfabrikate, als: Rauchtabak in Rollen oder geschnitten, Cigarren, Schnupftabak in Karotten oder Stangen und gerieben, auch Tabaksmehl.	-	10	14 in Fässern. 22 Cigarren in Kisten.
Zucker, nämlich: Brod- oder Hut-, Kandis-, Bruch- oder Lumpen- und weiſser gestoſsener Zucker	-	10	18 in eichenen Fässern. 11 in andern F.
Gelber oder brauner Farin und Zuckermehl (Kochzucker).	-	8	14.

Vorschrift: Die Zahlung der Steuer muſs, wenn fünf Thaler und mehr in einem Posten zu zahlen sind, halb in Gold, den Friedrichsd'or zu fünf Thalern gerechnet, und halb in preussischem

32. 1831

*Ordonnance publiée dans la Hesse électorale concernant la perception des droits de douanes, en exécution du traité conclû le 25 Août 1831 avec le Royaume de Prusse et le Grandduché de Hesse, conformément à ce qui a été concerté avec les dits gouvernemens *). En date du 30 Décembre 1831.*

(Kurhess. Gesetz-Sammlung. 1831. Dezember. Nro XXII.)

Von Gottes Gnaden Wir *Friedrich Wilhelm*, Kurprinz und Mitregent von Hessen etc. etc.

haben in Vollziehung des mit der königlich-preussischen und der grosherzoglich-hessischen Staatsregierung am 25sten August d. J. zu Berlin abgeschlossenen, für das Kurfürstenthum auf verfassungsmäsigem Wege angenommenen und am 7ten d. M. öffentlich verkündigten Zoll- und Handelsvertrages, welcher in den Art. 1 und 2 vollständige Gleichförmigkeit der kurhessischen Gesetzgebung über die Eingangs- und Durchgangs-Abgaben mit der in dem

---

*) Le Traité allegué dans l'ordonnance ci-dessus renferme (l'art. 3.) la stipulation suivante: „Im Einverständnisse mit der königlich-preussischen und der grosherzoglich-hessischen Regierung wird die Abfassung der in dem Kurfürstenthum Hessen einzuführenden organischen Bestimmungen und den damit in Verbindung stehenden Verfügungen und Instructionen sofort erfolgen und zugleich ein vollständiger Organisationsplan für die gesammte Zollverwaltung des Kurfürstenthums Hessen entworfen werden".

oder hessischem Silbergeld entrichtet werden Zwischensummen unter fünf Thalern werden bei Bestimmung des Goldantheils nicht in Berechnung gezogen. Der Goldantheil kann nur dann in Silbergeld angenommen werden, wenn sich der Steuerpflichtige zur Entrichtung eines Aufgeldes von 16 gGr. auf funf Thalern versteht.

1831 Königreiche Preufsen und dem Grosherzogthume Hessen bestehenden bezüglichen Gesetzgebung festsetzt, und nach deshalbiger weiterer Verständigung mit den genannten Staatsregierungen eine Zoll-Ordnung für das Kurfürstenthum, mit einstweiliger Ausnahme der Kreise Schmalkalden und Schaumburg, entwerfen lassen, und verordnen nach Anhörung Unseres Gesammt-Staatsministeriums hierdurch in Gemäsheit des Art. 9 jenes Vertrags, dafs dieselbe vom 1sten Januar 1832 an in Wirksamkeit treten soll, wie folgt:

I. Allgemeine Bestimmungen.

§. 1. (Aufhebung der bisherigen Gesetze wegen der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben.)

Die wegen der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben bestehenden Vorschriften werden vom 1sten Januar 1832 an aufgehoben, und es treten dagegen von diesem Zeitpunkte an die folgenden Bestimmungen in Kraft.

§. 2. (Allgemeine Grundsätze des Verkehrs mit dem Auslande.)

Die Einfuhr, Ausfuhr und Durchfuhr von Natur- und Kunsterzeugnissen aller Art ist in der Regel gestattet, und es tritt eine Ausnahme nur dann ein, wenn ein ausdrückliches Verbot besteht.

§. 3. (Freiheit des inneren Verkehrs.)

Im Inneren findet Freiheit des Verkehrs Statt, jedoch bleibt es hinsichtlich der Zölle und sonstigen Abgaben auf schiff- und flösbaren Flüssen vorerst noch bei den bisherigen Einrichtungen; auch sind neben den angeordneten allgemeinen Abgaben diejenigen Abgaben besonders zu entrichten, welche Städten und Gemeinden zur Bestreitung ihrer Bedürfnisse bereits bewilligt sind oder noch werden bewilligt werden.

§. 4. (Eingangs- und Durchgangs-Abgaben.)

Von Gegenständen, welche aus dem Auslande eingeführt oder durchgeführt werden, sind Eingangs- oder beziehungsweise Durchgangs-Abgaben zu entrichten.

Eine Befreiung von diesen Abgaben findet nur dann Statt, wenn solche ausdrücklich ausgesprochen ist.

§. 5. (Ausgangs-Abgaben.)

Hinsichtlich der Ausfuhr gilt Abgabenfreiheit als

Regel, und es tritt eine Ausnahme nur für die Gegenstände ein, für welche der Tarif eine Ausgangs-Abgabe ausdrücklich anordnet. 1831

§. 6. (Tarif über die Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben.)

Die zu entrichtenden Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben (Zölle) sind in dem unter Nro 1. beiliegenden Tarife bestimmt.

§. 7. Abänderungen der Tarifsätze oder Bestimmungen neuer Tarifsätze werden in der Regel stets von drei zu drei Jahren erfolgen. Etwa erforderliche Erläuterungen aber, bei welchen Steuerpflichtige betheiligt sind, werden jährlich ausgesprochen und zeitig öffentlich bekannt gemacht werden.

§. 8. (Abgaben von Bedürfnissen des kurfürstlichen Hauses.)

Die Bedürfnisse Unseres kurfürstlichen Hauses sind von dem Zoll befreit, jedoch sollen die Abgaben entrichtet und auf den Grund der darüber ausgestellten Quittungen zurückvergütet werden.

§. 9. (Abgaben von den Bedürfnissen der am kurfürstlichen Hofe akkreditirten Gesandten.)

Die Bedürfnisse der bei Unserem Hoflager akkreditirten Gesandten und Geschäftsträger müssen verzollt werden.

Wir werden jedoch den Gesandten derjenigen Höfe, welche Unseren Gesandten und Geschäftsträgern eine gleiche Befreiung zugestanden haben, den Zoll bis zu gewissen Beträgen zurückvergüten lassen.

§. 10. (Münzsorten, in welchen die Eingangs-, Ausgangs und Durchgangs-Abgaben zu entrichten sind.)

Die Zahlung der Abgaben mufs in den bei den Staatskassen zugelassenen Münzsorten bewirkt werden, und es ist hierbei die Annahme von Theilstücken unter $\frac{1}{6}$ Thaler nur dann zulässig, wenn die Abgabe unter $\frac{1}{6}$ Thaler beträgt, oder eine Ausnahme zugelassen seyn wird.

§. 11. (Maas und Gewicht, welches der Erhebung der Abgabe zur Grundlage dient.)

Was das Gemäs und Gewicht betrifft; so wird die Ohm zu 20 Vierteln oder 80 Maas oder 120 Berliner Quart, der Zentner zu 110 Pfunden, das Pfund zu $467\frac{711}{1000}$ französischen Grammen, das Viertel zu 16

1831 Metzen — $8098\frac{48}{100}$ französischen Kubikzollen, der Fus zu $127\frac{535}{1000}$ französischen Linien angenommen.

§. 12. (Revision der Waarenlager der Gewerbtreibenden.)

Handel und Gewerbtreibende haben sich Revisionen ihrer Waarenvorräthe zu unterwerfen, auch sind dieselben schuldig, die Statt gehabte Entrichtung der Abgaben nachzuweisen, es mufs jedoch ein oberer Steuerbeamter die Revision oder Visitazion des Waarenlagers leiten.

§. 13. (Haussuchungen.)

Haussuchungen können nur auf schriftliche Anweisung eines oberen Steuerbeamten oder der höheren Behörden bewirkt werden. Auf den Grund dieser Anweisung ist sodann von der Ortsobrigkeit die zur Vornehmung der Haussuchung erforderliche Verfügung zu ertheilen, und es mufs hierbei in jedem Fall ein Mitglied der Kommunal-Behörde zugezogen werden.

§. 14. (Buchführung der Kaufleute.)

Ueber den Handel mit Waaren mufs jeder Kaufmann ein in jeder Beziehung richtiges Buch führen, in welches namentlich auch die unmittelbar aus dem Auslande bezogenen steuerpflichtigen Waaren, und der Tag und der Ort, an welchem die Versteuerung Statt gefunden hat, einzutragen sind.

§. 15. (Rückvergütungen und Nacherhebungen bei Anwendung unrichtiger Zollsätze.)

Die Beamten müssen bei der Abgaben-Erhebung sich genau nach den vorgeschriebenen Sätzen richten. Zuviel erhobene Abgaben werden zurückbezahlt, wenn binnen Jahresfrist, vom Tage der Versteuerung an gerechnet, der Anspruch auf den Ersatz angemeldet und bescheinigt wird. Zuwenig oder gar nicht erhobene Abgaben können gleichfalls innerhalb Jahresfrist von den Steuerpflichtigen nachträglich eingezogen werden.

Nach Ablauf des Jahres ist jeder Anspruch auf Zurückerstattung oder Nachzahlung der Abgaben, beziehungsweise gegen den Staat und den Steuerpflichtigen, erloschen. Dem Staat bleiben jedoch seine Rechte auf Schadens-Ersatz gegen die Beamten, durch deren Schuld die Abgaben unrichtig erhoben worden, jederzeit vorbehalten, ohne dafs die Beamten befugt,

sind, den Steuerpflichtigen wegen Nachzahlung der 1831
Abgaben in Anspruch zu nehmen.

§. 16. (Folgen der Beschädigungen oder des Verlustes von Waaren, welche in Zoll-Abfertigungslokale gebracht worden sind.)

Wenn an Gegenständen, die zum Zweck der gesetzlichen Behandlung in die Lokale der Zollämter gebracht werden, vor dem Schluſs der Abfertigung durch Zufall ohne Schuld der Beamten eine Beschädigung oder Verlust der Waaren entsteht; so treffen die Folgen des Zufalls allein den Eigenthümer.

§. 17. (Verbot des Hausirens mit Kaffee, Zucker und fabrizirtem Tabak.)

Das Hausiren mit Kaffee, Zucker und fabrizirtem Tabak ist verboten. Zum blosen Anbieten der Waaren dieser Art sind nur diejenigen berechtigt, welche als Reisende auswärtiger Handelshäuser die erforderliche polizeiliche Erlaubniſs erwirkt haben und die gesetzlichsn Abgaben entrichten, oder nach dem mit dem Königreiche Preussen und dem Grosherzogthume Hessen geschlossenen Zollvertrag sich legitimiren, sowie die Reisenden inländischer Handelshäuser und Fabriken, welche gesetzliche Gewerbsteuer bezahlen.

II. Einrichtungen und Bestimmungen zur Sicherung der Abgaben.

§. 18. (Grenzbezirk.)

Zum Schutz des inländischen Gewerbfleiſses und zur Sicherung der Abgaben findet eine besondere Aufsicht längs der Landesgrenze in einem Raume Statt, dessen Breite nach der Oertlichkeit bestimmt wird.

§. 19. Dieser Raum heiſst der *Grenzbezirk*; seine Bregrenzung gegen das Ausland, die *Grenzlinie*, und gegen das Inland, *Binnenlinie*.

§. 20. (Binnenlinie.)

Die Binnenlinie soll durch Pflöcke mit angemessenen Plakaten bezeichnet werden, die an den Wegen, welche aus dem Grenzbezirk in das Binnenland führen, da aufzustellen sind, wo diese Wege die Binnenlinie durchschneiden.

Die nähere Bestimmung der Binnenlinie soll überdies auch noch durch eine besondere Bekanntmachung des Finanz-Ministeriums zur öffentlichen Kenntniſs gebracht werden.

1831 §. 21. (Binnenland.)

Der Theil des Landes, welcher hiernach nicht in den Grenzbezirk fällt, heifst *Binnenland.*

§. 22. (Zollstrasen.)

Der Transport über die Grenze und im Grenzbezirk von allen Gegenständen ohne Unterschied darf unter den nachbemerkten Ausnahmen nur auf den Strasen Statt finden, welche als Zollstrasen besonders bezeichnet sind. Alle andere Wege durch den Grenzbezirk sind Nebenwege.

§. 23. Bei dem Eingange der Waare mufs die Zollstrase bis zum Grenzzollamte genau eingehalten, und die Ladung unberührt gelassen werden, auch darf unterwegs kein willkührliches Anhalten, kein willkührlicher Aufenthalt Statt finden.

Liegt das Grenzzollamt nicht zunächst an der Grenzlinie, so findet obige Vorschrift auf den vor demselben liegenden Ansageposten Anwendung.

§. 24. (Legitimazionspflichtigkeit im Grenzbezirk.)

Bei dem weiteren Transporte der bei dem Grenzzollamte angemeldeten Gegenstände bleibt es zwar dem Waaren-Inhaber freigestellt, welchen Weg er nehmen will, derselbe mufs jedoch seine deshalbige Angabe befolgen, und die erfolgte Anmeldung bei der Zollstelle durch eine Zollquittung oder einen Legitimazionsschein, worin die Transportfrist im Grenzbezirk und der Weg bemerkt wird, den Grenzbeamten und sonstigen Aufsehern bei ihren Nachfragen nachweisen.

§. 25. Bei dem Transport auserhalb der Orte im Grenzbeszirk müssen mit Legitimazions-Scheinen versehen seyn;

a) alle in den Inländischen Verkehr übergegangenen, mit einer Ein- oder Ausgangs-Abgabe belegten, ausländischen und alle gleichnamigen inländischen Gegenstände, sobald sie in abgabepflichtiger Menge transportirt werden, gleichviel ob sie aus dem Binnenlande in den Grenzbezirk, oder aus dem Grenzbezirke in das Binnenland oder in dem Grenzbezirke aus einem Orte in den andern, oder endlich aus dem Binnenlande oder Grenzbezirk in das Ausland versendet werden;

b) Gegenstände, welche mit keiner Eingangs- oder Ausgangs-Abgabe belegt sind, sobald sie im verpackten Zustande transportirt werden, und

c) Gegenstände, für welche hinsichtlich der Einfuhr Verbote bestehen. 1831

§. 26. Als Ausnahme von der Regel ist der Transport auf Nebenwegen nur zulässig:

a) Bei Gegenständen, welche völlig abgabenfrei (Tarif, Abtheilung 1) und zugleich unverpackt sind, oder dergestalt vor Augen liegen, dafs deren Beschaffenheit ohne Weitläufigkeit sogleich erkannt werden kann.

b) Bei rohen Erzeugnissen des Bodens und der Viehzucht einer und derselben Landwirthschaft, welche entweder ganz im Grenzbezirke liegt, oder von der Binnenlinie oder von der Landesgrenze durchschnitten wird, im letzten Falle jedoch nur unter besondern, nach der Oertlichkeit vorzuschreibenden Aufsichts-Masregeln.

c) Bei völlig abgabenfreien Gegenständen, welche verpackt und nicht unter der Ausnahme zu a) begriffen sind, desgleichen bei fremden abgabenflichtigen und inländischen gleichnamigen Gegenständen, welche ihre Bestimmung nach einem Orte im Grenzbezirke haben, der aufser der Zollstrase liegt.

d) Bei der Ausfuhr solcher Waaren, von welchen weder ein Ausfuhrzoll erhoben, noch die Ausfuhr erwiesen werden mufs.

In den unter c) und d) aufgestellten Fällen mufs jedoch der Waarenführer, welcher im Grenzbezirke Waaren von einem Orte zum anderen in gröserer Entfernung als einer Viertelmeile, oder aus einem Orte im Grenzbezirke in das Binnenland, oder in das Ausland, oder durch den Grenzbezirk, oder aus dem Auslande, welches aber nur über ein Grenzzollamt geschehen darf, nach einem Bestimmungsorte im Grenzbezirke transportirt, sich durch besonders vorgeschriebene Bescheinigung gegen die Beamten ausweisen können, dafs ihm die Erlaubnifs ertheilt worden, die gehörig bezeichneten Waaren in einer gewissen Frist auf einem bestimmten Wege im Grenzbezirke unvertheilt zu transportiren.

§. 27 (Behörden für die Ausfertigung der Legitimazions-Scheine.)

Die zum Transporte von Waaren in und durch

1831 den Grenzbezirk auf Nebenwegen erforderlichen Bescheinigungen werden ertheilt:

a) über Gegenstände, welche aus dem Auslande eingehen, von dem Grenzzollamte;

b) über Gegenstände, welche aus dem Innern des Landes in den Grenzbezirk eingehen, um darin zu bleiben oder um ausgeführt zu werden, von einem Steueramte oder von einem Kontroll-Amte auf der Binnenlinie;

c) in besondern Fällen kann verstattet werden, dafs die Eigenthümer gewisse Gegenstände selbst mit Legitimazionen versehen, oder dafs die Legitimazions-Scheine von der Orts-Behörde ausgestellt werden. °Das Finanz-Ministerium wird hierüber die nöthigen Bestimmungen treffen.

§. 28. (Beschränkung des Waarentransportes im Grenzbezirke auf die Tagesstunden.)

Der Transport von abgabenpflichtigen ausländischen und gleichnamigen inländischen Gegenständen über die Grenzlinie und innerhalb des Grenzbezirks, ist nur in den Tagesstunden erlaubt. Als Tagesstunden werden in dieser Beziehung angesehen:

in den Monaten Januar, Februar, October, November, Dezember, die Zeit von 7 Uhr Morgens bis 6 Uhr Abends;

in den Monaten März, April, August, September, die Zeit von 5 Uhr Morgens bis 8 Uhr Abends;

in den Monaten Mai, Juni, Juli, von 4 Uhr Morgens bis 10 Uhr Abends.

Ausnahmen hiervon finden nur Statt:

a) in Ansehung der Waaren, welche mit den gewöhnlichen Posten versendet werden, oder welche Reisende mit Extrapost bei sich führen, welches sich aber auf den Transport von Kaufmannsgütern durch Extrapost nicht erstreckt;

b) wenn in auserordentlichen Fällen die Erlaubnifs des einschlagenden Hauptzollamtes oder Nebenzollamtes erster Klasse, soweit dieses an sich zur Expedizion der Waarentransporte kompetent ist, von der Ueberschreitung der Grenze oder der Binnenlinie ertheilt worden ist.

Diese Erlaubnifs mufs den Waarenführer, die Waare selbst, die Strase und die Zeit, für welche solche gilt, bezeichnen.

§. 29. (Beschränkung des Gewerbbetriebes im Grenzbezirke.) 1831

Innerhalb des Grenzbezirks können früher bestandene Gewerbe mit eingangsabgabenpflichtigen fremden oder gleichnamigen inländischen Gegenständen nur fortgesetzt, und neue nur angefangen und betrieben werden unter Beobachtung derjenigen Vorschriften, welche nach der Oertlichkeit angeordnet werden, um das Gewerbs- und Abgaben-Interesse zu sichern.

§. 30. Krämer, die im Grenzbezirke auf dem platten Lande, oder in Städten unter 1500 Einwohnern sich niedergelassen haben, auch andere Gewerbtreibende, welche nicht als Kaufleute sich in solchen Orten niederzulassen Erlaubnifs erhalten haben, und nicht kaufmännische Bücher führen, dürfen Material- und Spezerei- auch Stuhlwaaren nur von inländischen, ordnungsmäsig Buch führenden Handlungen und Fabrikanten beziehen, solche lediglich in ihrem Laden absetzen und keine Versendungen davon machen.

In den geeigneten Fällen wird die erforderliche Erlaubnifs von dem Ministerium ertheilt werden.

§. 31. (Waaren-Kontrolle im Binnenlande.)

Die aus dem Auslande oder aus dem Grenzbezirk in das Innere des Landes übergehenden Waaren müssen mit der im Grenzbezirke empfangenen Bezettelung bis zum Bestimmungsorte begleitet seyn, zum Ausweis über die erfolgte Versteuerung oder Anmeldung.

Wer mit den aus dem Auslande oder dem Grenzbezirk bezogenen Waaren ein Gewerbe treibt, ist verbunden, die im Grenzbezirke empfangene Bezettelung der darin genannten Steuerstelle, oder, sofern keine darin benannt ist, der Steuerstelle des Orts, wo die Waare abgeladen werden soll, wenn die Waare mit einer höheren Steuer als vier Thalern vom Zentner belegt ist, und die Menge einen Viertel-Zentner überschreitet, zum Visiren zuzustellen, auch ist die Waare auf Erfordern vor deren Niederlegung zur Revision vorzulegen.

§. 32. Wer mit abgabenpflichtigen fremden oder gleichnamigen inländischen Waaren Handel und Verkehr treibt, oder deren Transport besorgt, mufs auch auser dem Grenzbezirk den Steuerbeamten darüber Auskunft geben, von wem und woher die Waaren be-

1831 zogen worden, und wohin, auch an wen sie abgeliefert werden sollen.

§. 33. Waaren, über welche die vorgeschriebene Auskunft zur Stelle nicht gegeben werden will oder kann, welche der Gewerbtreibende vor der Absendung oder Niederlegung anzumelden unterlassen hat, oder welche in dem Handlungsbuche nicht eingetragen stehen, haben die Vermuthung wider sich, dafs sie mit Umgehung der Abgaben erworben worden, und es ist daher auch im Innern des Landes der Inhaber solcher Waaren zu erweisen schuldig, dafs sie im Lande fabrizirt oder versteuert sind.

§. 34. Gegenstände, welche einer inneren Verbrauchsteuer unterworfen sind, müssen bei dem Transporte allenthalben mit den in den deshalbigen gesetzlichen Bestimmungen vorgeschriebenen Bescheinigungen versehen seyn.

§. 35. Auserdem müssen bei dem Transporte im Binnenlande mit Bescheinigungen versehen seyn;

1) baumwollene Stuhlwaaren, Zeuche aus Baumwolle und Wolle oder Seide gemischt, sowie Zucker, sobald die Versendung in einem dieser Artikel einen halben Zentner übersteigt,
2) Wein, Kaffee und fabrizirter Tabak, wenn mehr als ein Zentner versendet wird.

§. 36. Die nach der vorstehenden Bestimmung erforderlichen Bescheinigungen bestehen in Frachtbriefen, welche der Versender auszustellen hat, und welche enthalten müssen:

a) den Vor- und Zunamen des Waarenführers und Waarenempfängers;
b) die Menge der Waaren mit Buchstaben, baumwollene Stuhlwaaren und mit Baumwolle gemischte Zeuche, Kaffee, Tabak, Zucker nach Zentnern und Pfunden;
c) die Gattung der Waaren nach den Ausdrücken der Heberolle;
d) die Zeichen und Nummern der Ballen;
e) den Bestimmungsort und den Ablieferungs-Termin, den letzteren mit Buchstaben;
f) den Vor- und Zunamen des Versenders, den Versendungsort und Tag und Jahr der Ausstellung.

Vor dem Abgange der Waare mufs die Beschei-

nigung der mit der deshalbigen Kontrole beauftragten 1831
Stelle zum Visiren und Stempeln vorgelegt werden. Ausgenommen hiervon sind solche Bescheinigungen, welche von Inhabern einer Fabrik oder Zuckersiederei über die Gegenstände ihres Gewerbes, oder von Weinberg-Besitzern über eigenes Erzeugnifs an Wein ausgestellt werden.

Der Empfänger der Waaren hat sodann die Bescheinigungen der betreffenden Kontrol-Behörde vorzulegen, welche solche gestempelt zurückgiebt. Baumwollen-Fabriken, welche Gewebe zur weiteren Veredlung, sowie Privatpersonen, welche Wein zum eigenen Gebrauche in Quantitäten, die einen Oxhoft nicht übersteigen, erhalten, machen hiervon eine Ausnahme, jedoch haben dieselben die Frachtbriefe ein Jahr lang aufzubewahren und auf Verlangen vorzulegen.

§. 37. Gehen Gegenstände, welche mit Bescheinigungen versehen seyn müssen, auf Märkte im Binnenlande, so hat der Versender der betreffenden Behörde im Innern ein Verzeichnifs zu übergeben, worin die Zahl und das Gewicht der zu versendenden Balien oder Kisten, die Gattung der darin befindlichen Waaren, der Marktort, wohin der Transport geht, und die Frist, binnen welcher der Transport zurückgehen soll, angegeben ist.

Dieses Verzeichnifs dient, nachdem es visirt und gestempelt worden, für den Weg zum Markte und zurück zur Legitimazion. Erfolgt am Marktorte eine Zuladung, so mufs darüber ein besonderes Verzeichnifs aufgestellt und von der Behörde des Marktortes visirt und gestempelt werden.

III. Bestimmungen hinsichtlich der Flüsse.

§. 38. (Wasserzollstrasen.)

Gewässer, auf welchen Güterversendungen Statt finden, sind als Zollstrasen anzusehen, wenn sie den *Grenzbezirk* durchschneiden, und es haben diejenigen, welche Waaren auf denselben ein- und ausführen oder transportiren, die in diesen Beziehungen bestehenden Vorschriften gleichfalls zu befolgen.

§. 39. (Landungsplätze.)

An den Ufern der Flüsse, welche als Grenzflüsse zu betrachten sind, sollen auf den betreffenden Strecken geeignete, hinlänglich geräumige Lan-

1831 dungsplätze für das *Anlanden* der mit abgabenpflichtigen Gegenständen beladenen Fahrzeuge und für das *Aus-* und *Einladen* abgabenpflichtiger Gegenstände, mit Rücksicht auf die Verschiedenheit des Wasserstandes bestimmt, und durch Pflöcke mit angemessenen Plakaten kenntlich gemacht werden.

§. 40. An anderen Uferstellen dieser Grenzflüsse ist das Anlanden von Fahrzeugen, welche mit Sachen in verpacktem Zustande und mit abgabenpflichtigen Waaren beladen sind, und somit auch das Aus- und Einladen solcher Gegenstände verboten.

Auch darf an allen, nicht als Landungsplätze bezeichneten Stellen der Ufer kein Fahrzeug in einer solchen Nähe dem Ufer sich annähern, dafs dadurch Waaren-Einschwärzungen Statt finden können. Die einzuhaltende Entfernung wird hiermit auf 50 Fus (ohngefähr 20 Schritte) festgesetzt. Sollte jedoch die Beschaffenheit des Strombettes oder der Wasserstand in einzelnen Fällen Ausnahmen nothwendig machen, so sind die betreffenden Beamten der Steuerverwaltung ermächtigt, solche schriftlich zu bewilligen.

§. 41. Das Verbot des Anlandens, und mithin des Ein- und Ausladens an anderen, als den vorgeschriebenen Plätzen, tritt nur dann auser Kraft, wenn wegen Beschädigung, drohender Gefahr, oder wegen jeden anderen Ereignisses höherer Gewalt ein Schiff gezwungen wird, an einem Punkte, wo sich keiner der bestimmten Landungsplätze befindet, anzulanden.

In diesem Falle ist dasjenige zu beobachten, was die Konvenzionen über Flufsschiffahrt bestimmen, oder künftig bestimmen werden.

§. 42. (Sicherungsmaasregeln hinsichtlich des Transits auf der Weser und dem Main.)

Der Transit auf der Weser und dem Main unterliegt lediglich den schon bestehenden Abgaben, und es bleiben die deshalbigen Bestimmungen und Verträge in Kraft. Der Steuerverwaltung steht indessen das Recht zu, eine Begleitung der Schiffe durch ihre Beamten eintreten, und durch diese Beamten darüber wachen zu lassen, dafs keine Waaren-Einschwärzungen Statt finden, auch die Schiffräume, in welchen die Waaren verladen sind, insofern es auf eine völlig sichernde Weise möglich ist, unter Verschlufs zu setzen.

Die Führer der Schiffe sind verbunden, nach Über-

schreitung der Grenze des Gebiets des Kurfürsten- 1831
thums an den bestimmten Punkten anzuhalten, und die zur Begleitung bereiten Beamten auf ihre Fahrzeuge aufzunehmen.

Hierdurch sollen den Schiffern keine Kosten entstehen. Die begleitenden Beamten haben nur auf einen schicklichen Aufenthaltsort auf dem Schiffe Anspruch zu machen.

Bei dem Ausgange der Schiffe liegt es den Führern derselben ob, die Begleiter an den bestimmten Punkten durch ihre Bote an das Land hinzuführen.

IV. Von den zur Erhebung der Abgaben und zur Aufsicht angeordneten Behörden.

§. 43. (Grenzzollämter.)

Zur Erhebung der Abgaben und zur Grenzbehandlung der ein- und ausgehenden Waaren sind an geeigneten Orten an der Grenze Grenzzollämter errichtet. Sie sind entweder Hauptzollämter oder Nebenzollämter zweiter Klasse.

Wegen der Befugnisse dieser Aemter wird auf die fünfte Abtheilung der Erhebungsrolle verwiesen.

§. 44. (Steuerämter im Innern.)

Zur Erhebung der Abgaben im Innern bestehen auch im Innern Steuerämter. Sie sind entweder Haupt- oder Neben-Steuerämter.

§. 45. (Befugnisse der Steuerämter im Innern.)

Die Haupt-Steuerämter im Innern sind im Allgemeinen zur Erhebung von Eingangs-, Durchgangs- und Ausgangs-Abgaben befugt, welche gesetzlich im Innern zulässig ist.

Die Ertheilung von Begleitscheinen, soweit solche im Innern vorkommt, kann in der Regel nur von diesen Haupt-Steuerämtern ausgehen.

Befinden sich die Hauptämter in Orten, welchen das Niederlagsrecht zugestanden ist; so sind sie insbesondere auch zur vorschriftmäsigen Behandlung der Waaren, welche in die Niederlagen gebracht und aus diesen in das In- oder Ausland versendet werden, befugt.

§. 46. Die Nebenämter im Innern haben Erhebungsbefugnisse in Ansehung der mit der Post eingehenden Waaren, und sind zur Mitwirkung bei der Waarenkontrolle verpflichtet.

Ausnahmsweise können ihnen auch erweiterte Be-

1831 fugnisse von dem Finanz-Ministerium eingeräumt werden.

§. 47. (Ansageposten.)

Befinden sich die Grenzzollämter nicht so nahe an den Grenzen, als es zur Verhütung von Unterschleifen erforderlich ist, so sollen zwischen der Grenze und dem Sitze dieser Aemter Anmeldungsposten errichtet werden. Diese Anmeldungsposten werden nicht nur öffentlich bekannt gemacht, sondern auch durch die Aufschriften der Pflöcke, welche zur Bezeichnung der Zollstrasen und der Landungsplätze aufgestellt werden müssen, zur Kenntnifs der Abgabenpflichtigen gebracht.

§. 48. (Geschäftsstunden der Zollstellen.)

Die Steuerbeamten bei den Zollämtern müssen in folgenden Dienststunden zur Abfertigung der Steuerpflichtigen im Geschäftslokal gegenwärtig seyn:

a) in den Wintermonaten October bis Februar einschlieslich, Vormittags von $7\frac{1}{2}$ bis 12 Uhr und Nachmittags von 1 bis $5\frac{1}{2}$ Uhr;
b) in den übrigen Monaten Vormittags von 7 bis 12 Uhr, und Nachmittags von 2 bis 8 Uhr;
c) bei lebhaftem Verkehr, besonders in den Sommermonaten, mufs wenn es nöthig ist, mit der Abfertigung früher angefangen und später damit fortgefahren werden.

Die Abfertigung mufs ohne Aufenthalt geschehen und kein Steuerpflichtiger darf dabei ungebührlich aufgehalten werden.

§. 49. (Verpflichtung der Steuerbeamten zur anständigen Behandlung der Steuerpflichtigen.)

Es ist Pflicht eines jeden Steuerbeamten, den Steuerschuldigen anständig zu behandeln, bei seinen Dienstverrichtungen bescheiden zu verfahren und seine Nachfragen und Revisionen nicht über den Zweck der Sache auszudehnen. Insbesondere dürfen die Steuerbeamten unter keinen Umständen für irgend ein Dienstgeschäft, es bestehe in Nachfragen, Revisionen, Ausfertigungen u. s. w. ein Entgeld oder Geschenk, es sey an Geld, Sachen oder Dienstleistung, es habe Namen, wie es wolle, verlangen oder annehmen.

Reisende und andere Steuerpflichtige dürfen dergleichen dagegen unter keinen Umständen und unter keinerlei Vorwand geben oder nur antragen, ohne sich

straffällig zu machen. Damit aber gegründete Beschwerden der Steuerpflichtigen, besonders an den Grenzen, wo der Fremde keine Zeit zu einem umständlichen Verfahren hat, zur Kenntnifs der vorgesetzten Behörden gelangen, ist in einem jeden Zollamte ein Beschwerderegister zu halten, in welches ein Jeder in vorkommenden Fällen seine Beschwerden eintragen kann. 1831

Bei Beschwerden gegen Steueraufseher, deren Namen dem Beschwerdeführer unbekannt sind, reicht es hin, die Nummer des Brustschildes anzuführen, welches der Aufseher vorgezeigt haben mufs, um sich als Angestellter auszuweisen. Hat ein Steuerpflichtiger oder Reisender Gründe, seine Beschwerden nicht in das Beschwerderegister einzutragen, so kann er sie bei der höheren Behörde anbringen. In solchen Fällen soll die Anzeige dazu benutzt werden, die Beamten bei der monatlichen Revision des Beschwerderegisters zur Rechenschaft zu fordern, sie genau zu beobachten, oder für das Publikum unschädlich zu machen.

Uebrigens wird von den Reisenden und Steuerpflichtigen erwartet, dafs sie ihrerseits zu keiner Beschwerde über ihr Betragen gegen die Steuerbeamten Anlafs geben werden.

§. 50. (Steueraufseher.)

Zur Aufsicht sollen eigene Beamte, unter der Benennung Steueraufseher, angestellt werden. Die Steueraufseher sollen uniformirt und bewaffnet, auch mit einem durch die Oberbekleidung bedeckten Brustschilde versehen seyn, worauf sich das kurhessische Wappen, die Aufschrift Steueraufseher und eine Nummer befindet.

§. 51. (Befugnisse der Steueraufseher zur Visitazion von Fuhrwerken etc.)

Den Steueraufsehern liegt es ob, die Grenzlinie, den Grenz-Bezirk und die Binnenlinie ununterbrochen, sowie die Transporte im Binnenlande, soweit solche einer Kontrole unterliegen (s. §. 31 fg.), zu beaufsichtigen, und es sind Alle, welche Fuhrwerk, Gepäck oder steuerbare Gegenstände führen, denselben bescheiden Folge zu leisten, und dasjenige zu unterlassen verpflichtet, wodurch sie in Ausübung ihres Amtes verhindert werden würden. Dieselben sind befugt, im Grenzbezirke:

1831 a) Frachtfuhrwerke und Heerdenführer anzuhalten, sich ihre Zettel vorzeigen zu lassen und sie dem Augenschein nach mit den Ladungen zu vergleichen. Stimmen diese nicht überein, so behalten sie die Bezettelung an sich und begleiten die Gegenstände in der Richtung, worin sie selbige finden, bis zu dem Grenz- oder Steuer-Amte.

b) Reisende zu Wagen mit Gepäck, oder zu Pferd und Fus, mit Felleisen und dergleichen, welche sie auf einer Zollstrase in der unbezweifelten Richtung nach dem Grenzamte finden, dürfen sie gar nicht anhalten.

Ist das Grenzzollamt aber im Rücken, so können sie, mit Ausnahme der mit gewöhnlichen Posten oder Extrapost Reisenden, den Nachweis der geschehenen Meldung fordern. Erfolgt dieser, so müssen sie Personen und Sachen ohne Störung reisen lassen, im entgegengesetzten Falle aber zum Zollamte zurückführen.

c) Kiepen- und Packenträger, Handfuhrwerke, Bauerfuhrwerke, beladene Lastthiere, welche nicht verpackte Waaren führen, sind sie auf der Stelle zu revidiren befugt, insofern es erforderlich ist, um sich Ueberzeugung zu verschaffen, dafs entweder keine steuerbaren Gegenstände geladen oder diese gehörig angemeldet sind. Bei förmlich verpackten Waaren verfahren sie entweder wie oben unter a) vorgeschrieben ist, oder führen solche zur Obrigkeit des nächsten Ortes, um mit dieser eine Nachsuchung vorzunehmen.

d) Ledig angegebenes Fuhrwerk ohne Ausnahme können sie anhalten, um Ueberzeugung zu nehmen, dafs es unbeladen ist.

e) Steuerbare Gegenstände, welche nicht mit dem vorgeschriebenen Ausweis versehen sind, damit nicht übereinstimmen, oder auf einer Strase angetroffen werden, welche von der darin vorgeschriebenen abweicht, sind von den Grenzaufsehern in Beschlag zu nehmen und an das nächste Amt abzuliefern.

§. 52. (Waffengebrauch der Steueraufseher.)

Die Steueraufseher, welche bewaffnet sind, sollen ihre Waffen im Grenzbezirke dann gebrauchen:

a) wenn diejenigen, welche im *Grenzbezirke* Fuhr-

werk oder Kähne führen, oder Sachen transportiren, nicht auf ihren Anruf anhalten und diejenigen Nachweisungen geben, oder diejenige Mitfolge zu einer Zollstelle oder Ortsobrigkeit willig leisten, welche diese Verordnung vorschreibt, 1831

b) wenn Gewalt oder Thätlichkeit gegen sie, indem sie sich in Dienstfunkzionen befinden, ausgeübt wird.

Es liegt ihnen jedoch ob, auch in diesen Fällen die Waffen nur, nachdem gelinde Mittel fruchtlos angewendet sind, und nur, wenn der Widerstand so stark ist, dafs er nicht anders als mit gewaffneter Hand überwunden werden kann, und auch dann noch mit möglichster Schonung zu gebrauchen.

§. 53. (Befugnifs der Steuerbeamten zur Besichtigung von Waaren-Transporten im Binnenlande.)

Im Binnenlande dürfen während des Transportes Fuhrwerke und Packträger, welche nach dem äuseren Ansehen kontrolpflichtige Waare führen, auf die sich die Bestimmungen der §§ 31 bis 37 beziehen, von den Steuerbeamten aufgefordert werden, über die geladenen Waaren Auskunft zu geben und in geeigneten Fällen die erforderlichen Bescheinigungen vorzuzeigen.

Auf der Landstrase soll der Steuerbeamte sich jedoch nur soweit von der Uebereinstimmung der Ladung mit der erhaltenen Auskunft unterrichten, als dieses ohne Veränderung der Lage der Ladung und ohne Oeffnung der Verpackung geschehen kann.

Findet der Steuerbeamte Veranlassung zu einer näheren Besichtigung der Ladung, so ist der Waarenführer gehalten, die Ladung bei der auf dem Wege zum Bestimmungsorte zunächst gelegenen Zollstelle, oder wenn solche über eine Wegestunde von dem Punkte entfernt liegt, wo der Transport angetroffen worden, bei der in dieser Richtung näher gelegenen Polizeibehörde zur Besichtigung zu stellen, und bis dorthin von dem Steuerbeamten sich begleiten zu lassen.

§. 54. (Verbindlichkeit der Gendarmerie, Polizei- und Forstbeamten etc. zur Mitwirkung bei der Aufsicht.)

Die Gendarmerie, sowie Polizei- und Forstbeamte, Wegegelderheber und Wegewärter sind verpflichtet, bei der Aufsicht allenthalben thätige Hülfe zu leisten. Sie haben insbesondere Verletzungen der Steuergesetze,

1831 welche bei Ausübung ihres Dienstes zu ihrer Kenntnifs kommen, möglichst zu hindern, und auf jeden Fall zur näheren Untersuchung sogleich anzuzeigen.

Um dieser Verpflichtung vollständig zu genügen, haben sie die Befugnifs, bei erheblichem Verdachte, dafs eine Verletzung der Steuergesetze beabsichtigt werde, Personen und Waaren soweit anzuhalten, als dieses den Steueraufsehern selbst verstattet ist. Auf die Richtigkeit der Anzeigen sollen dieselben, soweit es nöthig ist, verpflichtet werden.

V. Von der Behandlung der Gegenstände, welche ein-, aus- oder durchgeführt werden.

§. 55. (Allgemeine Bestimmungen.)

[Waaren-Revision.]

Die Beamten müssen sich bei der Revision, entweder durch den Augenschein oder durch Werkzeuge, die Ueberzeugung verschaffen, dafs die Gegenstände nach Gattung, Zahl, Maas und Gewicht mit der Angabe übereinstimmen und dafs kein mit einer höheren Abgabe belegter Gegenstand, als der angezeigte, wenn es aber auf eine Ausgangs-Bescheinigung ankommt, kein in der Abgabe niedriger belegter Gegenstand, als der angegebene, sondern überhaupt derselbe Gegenstand vorhanden ist, auf welchen die Abfertigung lautet.

Geschieht die Vergleichung nach Zahl, Gewicht und Menge, ohne Eröffnung der Kolli, Fässer etc., so ist die Waaren-Revision blos eine allgemeine.

Findet auserdem noch Eröffnung Statt, um sich die Ueberzeugung zu verschaffen, dafs dieselbe Gattung Waare und dafs sie in angegebener Art vorhanden ist, so ist dieses eine spezielle Waaren-Revision.

§. 56. Der Steuerpflichtige mufs den Beamten die Waaren in einem solchen Zustande darlegen, worin sie sich obige Ueberzeugung verschaffen können, und die dazu erforderlichen Handleistungen nach der Anweisung der Beamten, auf eigene Gefahr und Kosten verrichten.

§. 57. [Begleitscheine.]

Begleitscheine werden auf Waaren ertheilt, von welchen die Eingangs-Abgabe noch nicht vollständig entrichtet, oder von welchen die Statt gehabte Entrichtung einer geringeren Abgabe an die Bedingung

der Verwendung zu gewissen Zwecken geknüpft ist. 1831
Durch sie soll die Abtragung der noch rückständigen Abgaben, oder die Stellung der Waaren zur Niederlage, zum Ausgange, oder zur weiteren Kontrole gesichert werden. Sie können in besonderen Fällen auch auf inländische Waaren ertheilt werden, wenn auf deren Ausfuhr eine Abgaben- oder sonstige Vergütung bewilligt worden ist.

§. 58. Der Begleitschein soll ein genaues Verzeichnifs der Waaren, worauf er lautet, nach Maasgabe der vorhandenen Deklarazion, die Zahl der Kolli, Fässer u. s. w. und deren Bezeichnung, ferner den Bestimmungsort, sowie den Zeitraum enthalten, für welchen er gültig ist, oder innerhalb dessen der Beweis der erreichten Bestimmung geführt werden mufs.

Der nach Umständen und Entfernung zu bestimmende Zeitraum der Gültigkeit des Begleitscheins soll jedoch in der Regel für den Transport zu Lande und auf Strömen nicht vier Monate überschreiten. In ungewöhnlichen Fällen bestimmt die Steuer-Direkzion, ob, wenn der vorgeschriebene Zeitraum nicht beobachtet wird, die gesetzlichen Folgen dieser Versäumnifs sogleich eintreten sollen, oder eine weitere Nachsicht zu gestatten ist.

Auch soll in den Begleitscheinen bemerkt werden, ob und durch welche Pfänder oder Bürgschaften Sicherheit für die Erreichung des Bestimmungsortes geleistet, sowie ferner, welche Art des Waarenverschlusses gewählt, und wie derselbe angelegt ist.

§. 59. Der Waarenführer übernimmt aus dem Begleitscheine die Verpflichtung, für die Abgaben zu haften, und dieselbe Waare in dem bestimmten Zeitraume an dem angegebenen Orte zur Revision und weiteren Abfertigung unverändert zu stellen.

Neben dem Waarenführer haftet auch derjenige, welcher den Begleitschein verlangt hat, für die daraus hervorgehenden Verpflichtungen.

§. 60. Diese Verpflichtung erlischt nur dann, wenn dem Waarenführer durch das bestimmte Amt bescheinigt wird, dafs er allen jenen Obliegenheiten völlig genügt habe, worauf sodann die Löschung der geleisteten Bürgschaft oder Sicherheit erfolgt.

§. 61. Findet sich im Ausgangsamte, in dem öffentlichen Lagerhause, oder in dem Hauptamte im

1831 Innern eine Abweichung von zwei von hundert mehr oder weniger, als in den Begleitscheinen angegeben ist, so soll sie, um den Verkehr nicht mit Kleinigkeiten zu belästigen, zum Vortheil der Staatskassen nicht in Anspruch genommen werden.

Sollten Naturereignisse oder Unglücksfälle den Waarenführer bei dem Transporte innerhalb des Landes verhindern, seine Reise fortzusetzen und den Bestimmungsort in dem durch den Begleitschein bestimmten Zeitraume zu erreichen, so ist er verpflichtet, dem nächsten Zoll - oder Steueramte Anzeige davon zu machen, welches entweder den Aufenthalt auf dem Begleitscheine bescheinigen, oder, wenn die Fortsetzung der Reise ganz unterbleibt, die Waare unter Lageraufsicht nehmen mufs.

Privat-Zeugnisse sollen jene amtliche Bescheinigung nicht ersetzen können.

§. 62. Hinsichtlich der Bestimmungen des §. 60 braucht der Waarenführer so viele verschiedene Begleitscheine, als er Abladeorte für seine Fracht hat, und die Aemter sollen ihm solche hiernach, und, wenn er es verlangt, sogar für jeden Waarenempfänger besonders ausstellen.

§. 63. Wenn eine Waareuladung, worüber nur *ein* Begleitschein ertheilt worden, eine veränderte Bestimmung erhält, so mufs dieses sofort dem nächsten Zoll- oder Steueramte angezeigt werden, welches den abgeänderten Bestimmungsort auf der Rückseite des Begleitscheines nachrichtlich bemerkt.

§. 64. Machen besondere Verhältnisse es nöthig, dafs eine Waarenladung, worüber nur *ein* Begleitschein ausgefertigt ist, während des Transports, der Kollizahl nach (nicht aber nach dem Inhalte der Fastagen, welches nicht erlaubt ist) getheilt werden mufs, so soll dem Waarenführer frei stehen, den Begleitschein bei dem nächsten Hauptzollamte abzugeben, und die Ladung daselbst so unter besondere Lageraufsicht zu geben, dafs neue Begleitscheine auf einzelne Theile der Ladung ausgefertigt werden können.

§. 65. [Waarenverschlufs.]

Der *Waarenverschlufs* ist ein Mittel, um die Verwechselung der Waaren in Fällen, wo es auf deren Identität ankommt, und die Veränderung in Bezug auf Menge und Gewicht derselben zu verhüten.

Er beschränkt sich nicht allein auf die Verbleiung, 1831
sondern begreift auch die Anwendung jedes anderen passenden Verschlufsmittels, z. B. Versiegelung, in sich.

§. 66. Der Waarenverschlufs *mufs* Statt finden:

a) wenn Waaren, von welchen die Abgaben noch gar nicht oder nur theilweise erhoben sind, versendet werden, in sofern deren Menge und besondere Art in dem Begleitscheine nicht so bestimmt ausgedrückt werden kann, dafs eine Vertauschung unmöglich wäre;

b) wenn versteuerte Waaren und inländische Gegenstände mit Berührung des Auslandes versendet werden, in sofern in dieser Verordnung der Waarenverschlufs ausdrücklich vorgeschrieben ist.

Der Waarenverschlufs *kann* nach der Willkühr des Versenders Statt finden: wenn es bei vollkommen bekannten Waaren, welche zum Ausgange deklarirt werden, auf den Beweis der wirklich erfolgten Ausfuhr ankommt.

Dem Grenzzollamte verbleibt indessen die Befugnifs zur nochmaligen Revision, wenn dasselbe dazu eine Veranlassung findet.

§. 67. Das Abfertigungs-Amt bestimmt allein, welche Art des Verschlusses angewendet werden soll, und welche Zahl von Bleien, Siegeln u. s. w. anzulegen ist. Es kann von dem Waarenführer fordern, dafs er diejenigen Vorrichtungen treffe, welche er für nöthig hält, um den Verschlufs anzubringen.

§. 68. Das Material an Blei, Lack, Licht und Verbleiungsschnur liefert das Abfertigungs-Amt ohne weitere Vergütung, als die Bezahlung der im Tarif bestimmten Sätze. Das übrige zu diesen Vorrichtungen erforderliche Material, besonders die Verpackungskordel mufs der Waarenführer liefern.

§. 69. Wird der Verschlufs durch zufällige Umstände verletzt, so kann der Inhaber der Waare bei dem nächsten Hauptzollamte auf genaue Untersuchung der Thatsache, Revision der Waare und auf neuen Verschlufs antragen.

Er läfst sich die darüber aufgenommenen Verhandlungen zustellen und giebt sie im weiteren Anmeldungsorte ab. Die Steuer-Direkzion wird alsdann entscheiden, in wiefern die Wirkungen des verletzten Waarenverschlusses zu mildern sind.

1831 Trifft die unter Verschlufs gesetzte Waare ohne oder mit verletztem Verschlufs im Anmeldungsorte ein, so folgt daraus, im Falle des nothwendigen Waarenverschlusses, das Recht des Staates, die Entrichtung des höchsten Abgabensatzes zu verlangen, im Falle des willkührlichen Verschlusses aber, die genaueste Revision der Ladung.

§. 70. [Begriff von ausländischen Waaren.]

Eine jede Waare, welche aus dem Auslande eingeht, gilt als ausländische und ist als solche zu betrachten und zu behandeln, soweit nicht ausdrückliche Bestimmungen dieser Verordnung zum Besten des inländischen Gewerbfleifses und Verkehrs eine Ausnahme zulassen. In diesem Falle müssen jedoch die vorgeschriebenen Förmlichkeiten genau beobachtet werden (s. unten §§ 101 etc., 135, 136, 137, 139).

§. 71. [Bestimmung, dafs, so lange die Abgabe nicht bezahlt ist, die Waare der Staatskasse haftet.]

So lange die Abgabe noch nicht völlig bezahlt, oder die Ausfuhr ordnungsmäsig nicht nachgewiesen ist, haftet die Waare der Staatskasse.

§. 72. [Voranmeldung beim Ansageposten.]

Wenn Waaren eingeführt werden, so hat der Waarenführer, falls sich das Grenzzollamt nicht unmittelbar an der Grenze befindet und ein Anmeldungsposten errichtet ist (§. 23), zunächst diesem Anmeldungsposten seine sämmtlichen, die Ladung betreffenden Papiere zu übergeben, welche in seiner Gegenwart eingesiegelt und an das Grenzzollamt adressirt werden müssen. Er zeigt überdies an die Zahl der Wagen und Pferde, wo möglich auch die der geladenen Stücke. Die eingesiegelten Documente werden einem Steueraufseher überliefert, nebst einem auf den Grund der Anmeldung ausgefertigten Anmeldungszettel zur Ablieferung an das Amt, wohin der Aufseher das Fuhrwerk oder Schiff begleitet.

Diese Begleitung soll regelmäsig ausgeführt werden und so oft geschehen, als es die Beschaffenheit des Verkehrs, die Stärke der Grenzbesetzung und die Entfernung des Grenzzollamtes irgend zuläfst; wenigstens aber müssen täglich vier Stunden bestimmt werden, in welchen die Ladungen pünktlich von den Anmeldungsposten abgehen.

§. 73. [Deklarazion.] 1831

Bei der Ankunft an dem Grenzzollamt muſs der Waarenführer diesem die auf die Ladung sprechenden Papiere vorlegen, sofern sie nicht auf dem im vorigen § bemerkten Weg in die Hände des Grenzzollamtes kommen. Der Waarenführer ist zugleich zu einer *speziellen* Deklarazion (§. 74) verbunden.

Findet Einfuhr auf den Flüssen Statt, so muſs vor dem Beginnen der Ausladung, der Steuerbehörde eine Deklarazion der Gegenstände der Einfuhr übergeben werden.

§. 74. Die Steuerbehörde ist berechtigt, zu verlangen, daſs die Deklarazion enthalte:

a) die Zahl der Wagen und Pferde, mittelst welcher der Transport geschieht;
b) den Namen des Fuhrmanns (bei Schiffen die Namen oder die Nummern des Schiffs und den Namen des Schiffführers);
c) den Namen der Waaren-Empfänger und deren Wohnort (nach den Frachtbriefen);
d) die Zahl der Kolli und die Zeichen und Nummern derselben;
e) die Gattung und Menge der Waaren nach den Masstäben, welche der Tarif angiebt;
f) die Bescheinigung des Waarenführers, daſs seine Angabe richtig sey, und dessen Unterschrift.

§. 75. Dem Waarenführer steht es frei, ob er über seine ganze Ladung nur *eine* oder *mehrere* Deklarazionen übergeben will. In letzterem Falle müssen aber die verschiedenen Deklarazionen zugleich mit einer General-Deklarazion versehen werden, welcher die Versicherung beigefügt werden muſs, daſs der ganze Inhalt des Transportes vollständig angegeben ist.

Wenn jedoch durch Abgabe mehrerer Deklarazionen die Abfertigung verweitläuftigt oder erschwert wird, so muſs solche der Abfertigung solcher Waaren-Transporte nachstehen, bei welchen dies nicht der Fall ist.

§. 76. In der Anlage Nr. 2 ist ein Formular zu den Deklarazionen beigefügt. Die hierin enthaltenen Vorschriften über den Gebrauch desselben sind eben so zu beobachten, als wenn sie in diese Verordnung selbst aufgenommen wären.

1831 §. 77. Die Deklarazionen müssen *zweifach* ausgefertigt werden.

Ausgenommen sind blos:

1) Ladungen, von welchen die Abgaben drei Thaler bis zehn Thaler betragen; hierüber sind auch mündliche Deklarazionen zulässig; wäre jedoch dem Einbringer eine schriftliche Deklarazion genehmer, so braucht solche nur einfach ausgefertigt zu werden;

2) Waaren-Transporte, von welchen die Abgaben unter drei Thaler betragen; wenn über solche Waaren-Transporte keine schriftliche Deklarazionen übergeben werden, so findet blos eine Ausfertigung der Quittung über die bezahlte Abgabe Statt.

§. 78. Die Ausfertigung der Deklarazionen müssen die Waarenführer in der Regel selbst besorgen, oder an Orten, wo sich Privat-Personen, Güterbestätiger etc. mit diesem Geschäft befassen, auf ihre Kosten besorgen lassen.

Es wird wesentlich zur Beschleunigung der Abfertigung und Abkürzung des Aufenthaltes der Waarenführer gereichen, wenn sie die Deklarazionen schon aus dem Auslande mitbringen.

Die hierzu erforderlichen gedruckten Bogen sollen ihnen auf Verlangen unentgeltlich verabreicht werden.

§. 79. Die Ausfertigung der Deklarazionen wird ausnahmsweise nur dann von dem Grenzzollamte übernommen:

1) wenn Ladungen, von welchen die Abgaben drei Thaler bis zehn Thaler betragen, blos mündlich angegeben werden (§. 77, Fall 1);

2) wenn der Waarenführer nicht die zur Ausfertigung der Deklarazionen erforderliche Fähigkeit besitzt und sich an dem betreffenden Ort keine Güterbestätiger befinden;

3) wenn Personen, welche nicht zu der gewerbtreibenden Klasse gehören, Waaren transportiren, zu welchen sie sich als Eigenthümer bekennen, die sie aber nicht nach Vorschrift des §. 74 vollständig deklariren zu können behaupten;

4) wenn Frachtführer keine Frachtbriefe oder andere über die Ladung sprechende Papiere besitzen, oder zu besitzen vorgeben, und die La-

dung nicht so genau zu kennen behaupten, um die verlangte Angabe zu fertigen oder fertigen lassen zu können. 1831

In diesen Fällen werden die Deklarazionen von dem Grenzzollamte *unentgeldlich* ausgefertigt. Werden Frachtbriefe vorgelegt, oder mündliche Angaben gemacht, so erfolgt die Ausfertigung der Deklarazion hiernach.

In dem Falle zu 2 bestätigt der Waarenführer deren Richtigkeit mittelst seiner Namensunterschrift, und wenn er des Schreibens nicht kundig ist, so ist die Richtigkeit der nach gehöriger Vorlesung, mittelst Beifügung seines gewöhnlichen Handzeichens oder Kreuzes geschehenen Unterzeichnung von zwei Beamten zu bescheinigen.

Im Fall 3 wird die Deklarazion auf den Grund einer genauen speziellen Revision der Waare in seiner Gegenwart, in einer darüber aufgenommenen Verhandlung ausgefertigt.

Im Fall 4 hat der Waarenführer die Wahl, sich ein Gleiches gefallen zu lassen, oder den höchsten Abgabensatz zu entrichten oder sich zu Beibringung der Deklarazion in einem bestimmten Termin verbindlich zu machen. Geschieht letzteres, so bleibt die Waare bis zur Einlangung der Deklarazion im Gewahrsam des Zollamtes.

§. 80. [Ordnungsfolge der Abfertigungen bei den Zollämtern.]

Die Abfertigung der Steuerpflichtigen erfolgt bei den Grenzzollämtern in der Regel nach der Zeitfolge der Anmeldung.

Einen Vorzug haben die Reisenden mit Extrapost hinsichtlich ihrer Reise-Effekten, nicht aber der etwa bei sich führenden Kaufmannsgüter, und nach den Reisenden mit Extrapost folgen zunächst die Reisenden mit anderem Fuhrwerk hinsichtlich ihrer Reise-Effekten.

Unter den gewöhnlichen Waarenführern muſs derjenige zurückstehen, dessen Deklarazion nicht in der Ordnung ist, und daher nach Vorschrift des §. 79 durch das Grenzzollamt ausgefertigt werden muſs.

§. 81. [Behandlung der Reisenden, welche Gepäck bei sich führen und nicht mit Extrapost reisen.]

Auf Reisende, welche Gepäck bei sich führen,

1831 und nicht mit der Post oder Extrapost reisen, finden die Vorschriften der §§ 23 und 72 Anwendung, jedoch mit dem Unterschied, dafs sie dem Anmeldungsposten nur ihren Namen, Stand und Wohnort, sowie den des Fuhrmannes anzuzeigen haben, und einen Schein darüber erhalten, womit sie sich bis zum Grenzzollamte ausweisen, bei welchem er abgeliefert wird.

Nur in besonderen Fällen kann der Anmeldungsposten, wenn er es nöthig erachtet, den Reisenden begleiten lassen, jedoch ohne Aufenthalt.

Ueber die geschehene Meldung im Zollamt erhält der Reisende eine Bescheiniguug, um sich im Grenzbezirk für den Fall auszuweisen, dafs dies nicht durch eine Zollquittung geschehen kann.

§. 82. (Besondere Vorschriften in Absicht auf die Waaren, von welchen die Eingangs-Abgabe an der Grenze erhoben wird.)

Auf den Grund der mündlichen oder schriftlichen Angabe wird zur Revision der Waaren geschritten, und wenn jene durch diese als richtig bestätigt wird, erfolgt die Entrichtung der schuldigen Abgaben. Wünscht der Waarenführer, dafs ein Theil der Ladung nicht revidirt werde, so kann hierin gegen Entrichtung des höchsten Abgabensatzes gewillfahrt werden. Ist indessen Verdacht vorhanden, dafs dadurch Verbrechen beabsichtigt werden, z. B. Einbringung falscher Münzen, nachgemachten Stempelpapieres etc., so haben die Grenzzollämter gleich den Polizeibehörden die Verpflichtung, dem nächsten Gerichte davon Anzeige zu machen, und vorläufig zu sorgen, dafs der verdächtige Gegenstand der Untersuchung nicht entzogen werden könne.

§. 83. Nach erfolgter Bezahlung der Abgaben soll dem Einführenden Quittung ertheilt werden.

Ist eine, oder sind verschiedene förmliche Deklarazionen zweifach ausgefertigt worden (§. 77), so wird auf dem Duplikat der Deklarazion quittirt.

Ist die Deklarazion nur *einfach* ausgefertigt worden (§. 77), so wird eine besondere Quittung ausgestellt.

Dasselbe geschieht in dem im §. 77 bemerkten zweiten Ausnahmsfalle.

Bei Aushändigung des Duplikats der Deklarazion oder der besonderen Quittung erfolgt sogleich die Zu-

rückgabe der von dem Waarenführer überlieferten Pa- 1831
piere, nachdem zuvor jedes Stück derselben, insbesondere jeder Frachtbrief mit einem Stempel versehen worden ist.

Auf Verlangen des Waarenführers soll auf den einzelnen Frachtbriefen bei dem Amtsstempel unter Allegirung der Nummer der Deklarazion bemerkt werden:

„Zoll mit etc. bezahlt."

§. 84. Auf der Deklarazion oder auf der besonderen Quittung mufs bemerkt werden, innerhalb welcher Frist und auf welcher Strase die Waare durch den Grenzbezirk zu führen, und ob die Anmeldung bei einem Kontrol-Beamten erforderlich ist; bleibt die Waare im Grenzbezirke, so ist hiernach das Nöthige zu bemerken.

§. 85. Ist die Anmeldung in einem Kontrolamte vorgeschrieben, so werden an dasselbe die Quittungen und Duplikate der Angabe abgegeben, die Ladung wird von ihm einer allgemeinen Revision unterworfen, und wenn sich hierbei nichts zu erinnern findet, so erhält der Waarenführer obige Papiere mit der Bescheinigung, dafs die Anmeldung geschehen ist, und mit einer Anmeldungs-Nummer versehen, zurück.

Das Kontrol-Amt hat indessen auch die Befugnifs zu speziellen Revisionen bei erheblichen Gründen.

§. 86. (Besondere Vorschriften wegen des Verfahrens bei der Ausfuhr ausgangszollpflichtiger Waaren.)

Werden Waaren ausgeführt, welche mit einer Ausgangs-Abgabe belegt sind, so kann dieselbe nach der Wahl des Versenders oder Waarenführers, jedoch in jedem Falle unter Vorlegung der Waaren zur Revision, entweder im Steueramte des Absendungsortes — wenn ein solches vorhanden ist — oder bei dem Kontrol-Amte, und in dessen Ermangelung entweder in dem Steueramte, welches zuletzt vor Erreichung des Grenzbezirks bei dem Transporte berührt wird, oder in dem Grenz-Zollamte, über welches die Waare ausgeht, entrichtet werden. Ist die Ausgangs-Abgabe im Amte des Absendungsortes entrichtet, so erhält der Führer eine Quittung über die geschehene Zahlung, worin bestimmt wird, auf wie lange sie gültig ist und welche Strase nach der gemachten Angabe befahren werden mufs. Der Waarenführer ist dann weder an

1831 Einhaltung eines Kontrolamtes noch des Grenzzollamtes gebunden.

Ist die Versteuerung im Kontrolamte oder bei einem Steueramte an der Binnenlinie geschehen, so liegt dem Waarenführer die Einhaltung des Grenzzollamtes gleichfalls nicht ob. Wählt er die Versteuerung im Grenzzollamte, so ist er jedesmal zur Anmeldung und Stellung der Waare im Kontrolamte oder in dessen Ermangelung in dem zunächst vor dem Grenzbezirke belegenen Steueramte, verpflichtet. Er leistet dort Sicherheit für die Entrichtung der Abgaben bei dem Grenzzollamte und erwirkt einen Legitimazionsschein über die Waare, um sich im Grenzbezirke ausweisen zu können. Die erfolgte Steuerberichtigung wird von dem Grenzzollamte auf dem Legitimazionsscheine bemerkt und dient zur Einlösung des Pfandes im Kontrolamte (siehe §. 87.).

§. 87. Führt der Transport nach dem Bestimmungsort noch einmal, nach vorheriger Berührung des Auslandes, durch das Inland, so ist dieses, die Strase, auf welcher zur letzten Ausgangsstelle gefahren werden soll, und die Zeit, binnen welcher die endliche Ausfuhr bewirkt werden mufs, in der Quittung anzugeben. Bei dem Wiedereingang mufs Anmeldung und Revision Statt finden, und dieses auf der Quittung bemerkt werden. Bei der letzten Ausgangsstazion wird, nach vorheriger Revision der Waare, der Ausgang auf der Quittung bescheinigt.

§. 88. (Besondere Vorschriften wegen der Einfuhr eingangszollfreier aber ausgangszollpflichtiger Gegenstände und der Ausfuhr ausgangszollfreier Gegenstände.)

Bei der Einführung solcher Gegenstände, welche keiner Eingangsabgabe, wohl aber einer Ausgangs-Abgabe unterworfen sind, oder solcher ganz freier Gegenstände, welche verpackt sind, mufs Anmeldung bei dem Grenzzollamte oder bei dem Anmeldungsposten Statt finden, um sich durch eine Bescheinigung darüber im Grenzbezirke ausweisen zu können.

Bei dem Ausgang solcher Waaren, welche mit einer Ausgangs-Abgabe nicht belegt sind, und deren Ausgang nicht zu erweisen ist, bedarf es einer Anmeldung in dem Ausgangs-Zollamte nicht, sie unterliegen nur den angeordneten Kontrolen im Grenzbezirke. Das

gewöhnliche Reisegepäck eines Reisenden ist bei dem 1831
Ausgange keiner Revision unterworfen.

§. 89. (Besondere Vorschriften wegen der Durchgangsgüter.)

[Gewöhnliche Abfertigungsregeln bei dem Ein- und Ausgange.]

Wenn Gegenstände zum Durchgang deklarirt worden sind, so tritt die Revision ein.

Die spezielle Revision unterbleibt, wenn der Durchführende den höchsten Durchgangszoll entrichtet und wenn, was das Zollamt zu beurtheilen hat, die Gegenstände der Durchfuhr unter völlig sicheren Waarenverschlufs genommen werden können.

§. 90. Nach bewirkter Revision erfolgt die Bezahlung des schuldigen Durchgangszolles. Hinsichtlich der Ausstellung der Quittung findet die Bestimmung des §. 83 Anwendung.

§. 91. Der Durchführende mufs für die Eingangs-Abgabe von den Gegenständen der Durchfuhr für den Fall, dafs solche im Lande bleiben möchten, Sicherheit leisten. Dieses kann geschehen:

a) durch Pfandbestellung oder Deposizion des Betrags der Eingangs-Abgaben;
b) durch Stellung eines sicheren Bürgen, der sich als Selbstschuldner verpflichtet, oder
c) durch Begleitung der Waaren auf Kosten des Durchführenden.

Die Pfandlegung oder Bürgschaft mufs, wenn die Waare genau bekannt ist, auf die davon tarifmäsig zu berechnende Eingangs-Abgabe, andernfalls aber auf den höchsten Taritsatz der Eingangs-Abgabe überhaupt gerichtet werden.

Von der Bestimmung der Steuerbehörde hängt es ab, in welchen Fällen die Begleitung eintreten soll.

Von der Sicherheitsleistung können jedoch, nach dem Ermessen des Zollamtes, bekannte sichere In- und Ausländer befreiet werden.

§. 92. Hiernächst tritt der Waarenverschlufs ein, sofern derselbe anwendbar ist, auch findet zugleich die Ausstellung eines Begleitscheins Statt. Hierin werden die Gegenstände entweder vorschriftmäsig verzeichnet, oder es wird dem Begleitscheine die besonders ausgefertigte Deklarazion angestempelt.

§. 93. Bei der Ankunft an dem Ausgangszoll-Amt

1831 meldet sich der Durchführende, und dieses bewirkt die Abfertigung, nachdem es sich durch genaue Revision der Waare die Ueberzeugung verschafft hat, dafs diejenigen Gegenstände vorhanden sind, auf welche der Begleitschein lautet.

Der Begleitschein wird von dem Ausgangsamte an das Amt, welches ihn ausgestellt hat, zurückgesendet, worauf bei diesem die Zurückzahlung der Kauzion oder Löschung der Bürgschaftsleistung (§. 91) erfolgt.

Der Durchführende selbst erhält von dem Ausgangsamte eine Bescheinigung über die Ablieferung des Begleitscheins, auch bleibt die Quittung über den bezahlten Durchgangszoll in seinen Händen.

Liegt das Ausgangsamt nicht unmittelbar an der Grenze, so tritt Begleitung der Waare bis zur Grenze ein.

§. 94. [Behandlung der Durchgangsgüter bei dem Transit auf kurzen Strasenzügen.]

Wegen der Behandlung der Durchgangsgüter auf kurzen Strasenzügen wird das Finanz-Ministerium die näheren Vorschriften durch ein besonderes Regulativ erlassen.

§. 95. (Besondere Bestimmungen wegen der Grenzbehandlung von Waaren, welche in unversteuerte Niederlagen gehen).

Gegenstände, welche in Niederlagen unversteuerter Waaren bestimmt sind, und sich zur Abfertigung dahin eignen, unterliegen an der Grenze der Revision und werden dann, mit Beobachtung der obigen Vorschriften, mit Begleitscheinen zur Niederlage abgefertigt.

§. 96. (Besondere Bestimmungen wegen der Grenzbehandlung von Waaren, welche an Erhebungsämter im Innern gehen, bei welchen sich keine Niederlagen befinden.)

Die Bestimmungen der vorstehenden §§ finden auch auf die Abfertigung der Waaren an Hauptämter im Innern, bei welchen sich keine öffentlichen Lagerhäuser befinden, Anwendung. Dergleichen Waaren unterliegen bei dem Eingangsamte stets der speziellen Revision.

§. 97. Von dem Eingangsamte wird auf den Grund der speziellen Revision der Betrag der Eingangs-Abgabe in einem Begleitschein berechnet. Die

Erhebung selbst aber bleibt dem betreffenden Erhebungsamte im Innern, an welches die Waaren mit Begleitscheinen abgefertigt werden, überlassen. 1831

§. 98. Die Vorschriften des §. 91, wegen der Sicherheitsleistung, finden auch auf diese Waaren Anwendung.

§. 99. (Verfahren hinsichtlich der Waaren-Transporte mit den Posten.)

[Ordinäre Posten.]

Hinsichtlich der mit der ordinairen Post ein-, durch- und ausgehenden Waaren werden folgende allgemeine Bestimmungen ertheilt:

a) die mit den ordinären Staatsposten vom Auslande eingehenden Päckereien müssen mit Deklarazionen über ihren Inhalt in deutscher oder französischer Sprache versehen seyn;

b) am Orte der ersten Umspannung im Zollverbande werden sie im Post-Dienstlokale entweder revidirt oder plombirt;

c) von den Waaren, welche für die im Zollverbande liegenden Orte bestimmt sind, erfolgt die Abgaben-Entrichtung in dem Wohnorte des Adressaten, wenn in demselben ein Steueramt vorhanden ist, sonst bei demjenigen, welches auf dem Kours am bequemsten gelegen ist. Die an der Grenze revidirten Pakete verabfolgt die Postbehörde nicht eher, als bis ihr der Nachweis der geschehenen Versteuerung geliefert ist; die an der Grenze plombirten Pakete aber gelangen von der Post zur Zollbehörde und von derselben, nach geschehener Revision und Versteuerung in die Hände der Adressaten;

d) die zum Transit durch die Länder des Verbandes bestimmten Poststücke werden in der letzten Umspannungsstazion von der Steuerbehörde, des richtig vorhandenen Verschlusses wegen, verifizirt, und die Transit-Abgabe wird von der Postbehörde vorgeschossen;

e) von Waaren, welche aus Niederlagen für unversteuerte Güter mit den Posten nach Orten, im Zollverbande gelegen, versendet werden, erfolgt die Erhebung der Eingangs-Abgabe bei der Verabfolgung aus der Niederlage;

f) von Waaren, welche aus Niederlagen für un-

versteuerte Güter nach Orten, auserhalb des Zollverbandes gelegen, versendet werden, wird die Durchgangs-Abgabe bei der Verabfolgung aus der Niederlage entrichtet, und die richtige Ausfuhr wird durch die Begleitscheine nachgewiesen;

g) sollten Versendungen von Waaren, welche einer Ausgangs-Abgabe unterliegen, nach Orten auserhalb des Verbandes vorkommen, so ist von solchen Waaren, welche dieserhalb besonders werden bezeichnet werden, die Ausgangs-Abgabe vor der Abgabe zur Post zu entrichten;

h) das gewöhnliche Passagiergut wird in der Regel am ersten Umspannungsort revidirt und abgefertigt, besteht dasselbe aber in Kaufmannswaaren, so ist es nach den allgemeinen Regeln für die Abfertigung zu behandeln.

Ein Regulativ Unseres Finanz-Ministeriums wird das Weitere hierüber bestimmen; dasselbe wird auch die Vorschriften enthalten, welche beim Gütertransport mit den ordinären Staatsposten aus den Ländern des Zollverbandes durch das Ausland nach jenen hin zu beobachten sind, wenn der Versender begehrt, dafs für die Gegenstände der Versendung die Eigenschaft als inländische erhalten werde.

§ 100. [Extraposten.]

Das Reisegepäck der mit Extrapost Reisenden soll im ersten Stazionsort oder im ersten Grenzzollamt revidirt werden. Von steuerpflichtigen Gegenständen wird hier die Abgabe erhoben. Gegen Leistung vollständiger Sicherheit für den höchstmöglichen Abgabenbetrag kann die Revision im Grenzzollamt unterbleiben; der Waarenverschlufs mufs aber angelegt und die weitere Behandlung dem inländischen Bestimmungsort oder dem Ausgangsamte vorbehalten bleiben.

VI. Von der Behandlung der Waaren, welche mit Berührung des Auslandes aus dem Inland in das Inland übergeführt werden.

§. 101. (Versendungen versteuerter, in den inländischen Verkehr übergegangener Waaren und inländischer Erzeugnisse.)

Inländische Gegenstände und fremde versteuerte Waaren, welche mit Berührung des Auslandes aus

einem Landestheil in den anderen versendet werden, 1831
sind bei deren Wiedereingang von Entrichtung der Eingangs-Abgabe befreit, wenn die nachfolgenden Vorschriften befolgt werden.

§. 102. Hauptzollämter können Abfertigungen hierzu gegenseitig, sowohl beim Aus- als Wiedereingang, unbeschränkt vornehmen. Nebenzollämter erster Klasse, gegenseitig sowohl, als auf und von Hauptämtern, jedoch in der Regel nur, sofern die Gegenstände der Versendung, im Fall der Einfuhr aus dem Auslande nicht mit einer Eingangs-Abgabe über fünf Thaler vom Zentner belegt sind, oder sofern bei höher belegten Gegenständen die Abgaben von der ganzen Ladung nicht über 50 Thaler betragen.

§. 103. Wer solche Gegenstände mit Berührung des Auslandes aus dem Inlande in das Inland versenden will, mufs dem betreffenden Ausgangszollamte eine schriftliche Deklarazion, worin die Art und Menge derselben, sowie der Empfänger und der Bestimmungsort angegeben ist, übergeben. Ein Formular zu dieser Deklarazion ist unter Nr. 3 beigefügt, und es findet die Vorschrift im §. 63 auch hierauf Anwendung.

§. 104. Das Ausgangsamt läfst eine Revision eintreten, bestimmt unter der Deklarazion die Zeit der Gültigkeit für das Eintreffen bei dem Wiedereingangsamte, bescheinigt die erfolgte Ausfuhr nach zuvor genommener Ueberzeugung, und giebt die bescheinigte Deklarazion dem Waarenführer zurück.

§. 105. Bei Gegenständen, welche im Fall der Einfuhr aus dem Auslande mit keiner höheren Eingangs-Abgabe, als mit zwei Thalern vom Zentner belegt sind, hängt es von der Wahl des Transportanten ab, ob ein Waarenverschlufs eintreten soll oder nicht. Bei Gegenständen, welche höhere Tarifsätze treffen, mufs dagegen jedesmal ein Beschlufs eintreten, sofern die Verschlufsfähigkeit vorhanden ist.

Sind die Waaren von der Beschaffenheit, dafs ein sicherer Verschlufs nicht angebracht werden kann; so müssen sie ihrer Art und Menge nach besonders kenntlich beschrieben werden.

§. 106. Branntweine müssen im Ausgangsamte mit dem Alkoholmeter von *Tralles* geprobt, ihre Stärke mufs im Deklarazions-Schein bemerkt, und sie müssen nach derselben im Eingangsamte revidirt werden.

1831 §. 107. Weine müssen, insofern sie beim Ausgange nicht bestimmt als fremde erkannt werden, jederzeit versiegelt werden.

Ueberdies muſs für jedes Faſs, oder für Fässer, welche dieselbe Weingattung enthalten, ein mit demselben Wein gefülltes Probefläschchen, mit dem Amtssiegel versiegelt, und dem Deklarazions-Scheine beigefügt werden.

§. 108. Die Abfertigung und die Anlegung des Verschlusses kann auch schon bei Haupt- und Neben-Steuerämtern im Innern, welche mit den nöthigen Requisiten versehen sind, Statt finden.

In diesem Falle bedarf es im Ausgangsamt lediglich der Rekognizion des Verschlusses und es kann alsdann, wenn dabei nichts zu erinnern ist, die Waare ohne spezielle Revision abgelassen werden.

§. 109. Im Eingangsamte werden die Gegenstände unter Ueberreichung des Deklarazions-Scheins angemeldet. Dasselbe läſst die nöthige Revision eintreten und ertheilt nach richtigem Befund den erforderlichen Legitimazions-Schein zum Transport durch den Grenzbezirk nach dem Orte der Bestimmung.

§. 110. Bei den, der Ausgangs-Abgabe unterworfenen Gegenständen, findet die in den vorstehenden §§ angegebene Behandlung Statt, nur mit dem Unterschiede, daſs

a) die Ausgangs-Abgabe durch pfandweise Hinterlegung oder durch Bürgschaft, entweder bei einem Amte im Innern, oder beim Ausgangszollamt, sicher gestellt wird, und der Waarenführer einen Depositenschein erhält, welcher der Deklarazion angestempelt wird, daſs ferner
b) das Eingangsamt nach vorheriger Revision den richtigen Wiedereingang auf dem Depositenscheine attestirt, gegen welche Bescheinigung alsdann Rückzahlung der hinterlegten Summe oder Löschung der Bürgschaft erfolgt, und daſs
c) bei Wolle die Verbleiung anzuwenden ist.

§. 111. (Verfahren, wenn Durchgangsgüter und überhaupt Güter, welche auf Begleitschein abgefertigt sind, abwechselnd das In- und Ausland berühren.)

Wenn Waaren, welche im Eingangsamte auf Begleitscheine abgefertigt wurden, bei dem Transport abwechselnd das In- und Ausland berühren, so tritt

eine Verschiedenheit in der Behandlung bei dem Aus- 1831
und Wiedereingang ein, je nachdem die Waaren genau bekannt sind oder nicht.

Genau bekannte Waaren werden ohne besondere Deklarazion im Ausgangsamte zu einer allgemeinen Revision gezogen, der Ausgang wird auf dem Begleitschein, unter Beifügung der Bestimmung, wann die Waaren bei dem Eingangsamte wieder eingetroffen seyn müssen, bescheinigt.

In gleicher Art wird mit den sich von selbst ergebenden Abänderungen im Eingangsamte verfahren.

Bei Waaren, welche nicht gehörig bekannt sind, und welche daher in der Regel mit Verschlufs versehen seyn müssen, erfolgt, sowohl bei dem Ausgangs- als bei dem Eingangsamte, Untersuchung, und Rekognizion des Verschlusses. Ist kein Verschlufs vorhanden, so wird bei beiden Stellen zur besonderen Revision geschritten.

VII. Besondere Bestimmungen wegen des Salzes im Grenzbezirke und Binnenlande.

§. 112. Bei dem Transporte des Salzes im Grenzbezirk und im Binnenlande sind die besonderen gesetzlichen Bestimmungen zu befolgen, welche in dieser Beziehung dermalen bestehen, oder künftig getroffen werden.

VIII. Besondere Bestimmung hinsichtlich der Zuckersiedereien.

§. 113. Die Unternehmer inländischer Zuckersiedereien sind verpflichtet, den in ihren Fabrik-Anstalten verfertigten Hutzucker im Boden mit einem selbst erwählten, der Steuer-Direction anzuzeigenden Stempel, welcher ihr Fabrikat bezeichnet, zu versehen. Ueber die Verwendung des für inländische Siedereien zum Raffiniren eingehenden Zuckers, kann von dem Finanz-Ministerium besondere Kontrole angeordnet werden, und es dürfen nur unter deren Beobachtung inländische Siedereien Rohzucker zum Raffiniren gegen den geringeren Abgabesatz beziehen.

IX. Bestimmungen für Niederlagen unversteuerter Waaren.

§. 114. (Lagerhäuser [Packhöfe].)

Oeffentliche Lagerhäuser (Packhöfe) können nur

1831 unter Zustimmung des Finanz-Ministeriums errichtet werden, und zwar in der Regel nur in Orten, in welchen sich Hauptzollämter befinden.

§. 115. Die Errichtung öffentlicher Lagerhäuser bleibt vorzugsweise der freien Uebereinkunft des Handelsstandes der betreffenden Orte überlassen. Die Verwaltung ist jedoch ermächtigt, da, wo eine solche Uebereinkunft nicht zu Stande gekommen ist, anderweite Einrichtung zu treffen und nach Befinden solche auf eigene Rechnung zu bewirken.

§. 116. Die öffentlichen Lagerhäuser stehen jedenfalls unter alleiniger Aufsicht und Administrazion der Zollverwaltung und müssen so gelegen seyn, dafs sie von dem Hauptzollamte leicht beaufsichtigt werden können.

§. 117. Das Recht, fremde unverzollte Waaren auf gewisse Zeit in einem öffentlichen Lagerhause niederzulegen (Niederlagsrecht), kann nur Kaufleuten und Spediteurs bewilligt werden.

Dasselbe beschränkt sich auf die von der Steuer-Direkzion bezeichneten Gegenstände, und findet auf Wein nur dann Anwendung, wenn dazu geeignete Räume im Lagerhause vorhanden sind und die Weine keine besondere Behandlung erfordern.

§. 118. Die im öffentlichen Lagerhause befindliche Waare haftet dem Staate unbedingt für die davon schuldigen Abgaben nach dem Tarif, der am Tage der Verzollung gültig ist. Eine Herausgabe der Waare kann in keinem Falle, auch selbst nicht bei Konkursen, eher verlangt werden, bis die Abgaben bezahlt sind.

§. 119. Den Eigenthümern und Disponenten der lagernden Güter steht es frei, auf dem öffentlichen Lagerhause, unter Aufsicht der Beamten, die Maasregeln zu treffen, welche die Erhaltung der Waare nöthig macht, sie zu dem Ende umzustürzen, anders zu verpacken oder aufzufüllen.

Das Nettogewicht oder der Inhalt der Waaren bei der ersten Revision darf aber durch dergleichen Maasregeln nie vermindert werden. Auch findet bei der Herausnahme der Waare aus dem öffentlichen Lagerhause keine Vergütung für verzollte Waaren Statt, welche zur Ergänzung der unverzollten verwendet worden sind.

Die besondere Lagerhaus-Ordnung bestimmt nach

den örtlichen Bedürfnissen, in wie weit Bearbeitung 1831
der in dem öffentlichen Lagerhause lagernden Waaren auch für andere Zwecke, als den der blosen Erhaltung, Statt finden könne.

§. 120. Eine Verminderung der eingegangenen fremden Waaren soll Anspruch auf Erlafs der Abgabe begründen, wenn sie erweislich während der Niederlage in dem öffentlichen Lagerhause durch zufällige Ereignisse Statt gefunden hat.

Hierhin gehören jedoch nicht Verminderungen des Gewichts, die durch Eintrocknen, Einzehren, Verstäuben oder Verdunsten der Waaren entstehen.

§. 121. Die Lagerung in den öffentlichen Lagerhäusern kann nur auf Gefahr und Kosten des Einlagerers Statt finden.

§. 122. Die Niederlagsgebühren sollen für jedes öffentliche Lagerhaus besonders regulirt werden, jedoch so, dafs sie den Betrag von einem halben Heller per Zentner und Tag nicht übersteigen.

§. 123. Die Lagerfrist soll in keinem Falle einen Zeitraum von zwei Jahren überschreiten.

§. 124. Bleiben Güter länger als ein Jahr im öffentlichen Lagerhause niedergelegt, deren Eigenthümer oder Empfänger unbekannt sind, so ist dieses, unter genauer Bezeichnung der Waare, der betreffenden Gerichtsbehörde unverzüglich anzuzeigen. Das Gericht hat durch Bekanntmachung in den öffentlichen Blättern diejenigen, welche einen Anspruch auf die Waare haben, aufzufordern, denselben innerhalb eines Termins von sechs Monaten geltend zu machen. Wenn sich in diesem Termine Niemand hierzu meldet, so sollen die Waaren durch das Gericht für herrenlos erklärt und der Verwaltung zuerkannt werden, welche dieselben öffentlich an den Meistbietenden zu versteigern, den Erlös aber nach Abzug der Abgaben, der Lagergebühren und aller anderen Kosten, der Armenkasse des betreffenden Orts zu überweisen hat.

Sind Güter einem schnellen Verderben ausgesetzt, so soll auf den Antrag der Verwaltung, von dem Gerichte schon früher die Versteigerung verfügt, der Erlös selbst aber erst nach Ablauf der vorstehend bemerkten Fristen der Verwaltung zuerkannt werden.

§. 125. Sind Waaren, deren Eigenthümer oder Empfänger bekannt ist, länger als zwei Jahre im öf-

1831 fentlichen Lagerhause niedergelegt, so soll derselbe aufgefordert werden, diese Güter in einer bestimmten Frist, welche jedoch nicht vier Wochen überschreiten darf, vom Lagerhause zu nehmen. Leistet er dieser Aufforderung keine Folge, so soll die Verwaltung zur Versteigerung der Waaren schreiten und den Erlös, nach Abzug aller Abgaben und Kosten, dem Eigenthümer zustellen.

§. 126. Für jedes öffentliche Lagerhaus soll von dem Finanz-Ministerium eine besondere Lagerhaus-Ordnung erlassen und dem Handelsstande des betreffenden Orts bekannt gemacht werden.

§. 127. Der Einlagerer erhält über die Waaren, welche zur Niederlage kommen, einen Niederlagsschein, welchen er bei der Verabfolgung der Waaren zurückgeben mufs. Es steht ihm frei, die Waaren seinerseits zu verschliesen. Den betreffenden Angestellten der Verwaltung aber bleibt es gleichfalls überlassen, auch ihrerseits, in geeigneten Fällen, den Verschlufs der lagernden Waare eintreten zu lassen.

§. 128. Waaren, welche aus dem öffentlichen Lagerhause zur Konsumzion im Lande bestimmt werden, sind vorschriftmäsig anzumelden, zu revidiren und zur Versteuerung zu ziehen.

§. 129. Waaren, welche aus dem öffentlichen Lagerhause in das Ausland versendet werden, müssen ordnungsmäsig angemeldet, revidirt, als Transitgut verzollt, und nach vorschriftmäsiger Behandlung mit Begleitscheinen versehen werden.

§. 130. Aus dem öffentlichen Lagerhause eines Ortes können Waaren in das Lagerhaus eines anderen Ortes mit Begleitschein transportirt werden. In den Begleitschein mufs der Versender die Angabe eintragen lassen, über welches Grenzzollamt sie in den Zollverband eingetreten sind, damit, wenn über dieselben schlieslich aus dem ferneren Lager zum Durchgange disponirt wird, die Transito-Abgabe für den betreffenden Kours richtig erhoben werden kann. Unterbleibt diese Bemerkung, so mufs im künftigen Lagerorte, für den Fall der Durchgangs-Deklarazion, die Transito-Abgabe nach dem am höchsten belegten Kours entrichtet werden.

§. 131. (Privatlager.)

Privatlager können nur nach zuvor eingeholter Er-

laubnifs des Finanz-Ministeriums errichtet werden. Bei 1831
Gegenständen, bei welchen es auf die Erhaltung der Identität ankommt, sind Privatlager unzulässig, auch hat überhaupt Niemand Anspruch auf die Bewilligung eines Privatlagers; vielmehr hängt es lediglich von der Verwaltung ab, ob, wann und unter welchen Bedingungen sie eine solche Bewilligung, welche stets widerruflich ist, ertheilen will.

§. 132. Was insbesondere die Bewilligung der Privatlager für ausländische Weine betrifft, so sollen in dieser Beziehung die erforderlichen näheren Bestimmungen durch ein besonderes Regulativ des Finanz-Ministeriums ertheilt werden, wovon die Interessenten bei den Hauptzollämtern Einsicht nehmen können.

§. 133. Der Inhaber eines Privatlagers haftet für die ihm zur Rechnung gestellten Zollgefälle von den darin befindlichen Waaren, in sofern er deren Entrichtung an anderen Orten, oder die Ausfuhr nicht in vorgeschriebener Art nachzuweisen vermag.

§. 134. Werden Gegenstände aus Privatlagern zum Absatz in das Inland entnommen, so ist die Abgabe sofort bei der alsbald zu bewirkenden Anmeldung zu entrichten.

Findet aus Privatlagern Versendung in das Ausland Statt, so sind die Waaren dem Zollamte zur Revision vorzulegen, und nach gehöriger Behandlung mit Begleitscheinen zu versehen.

X. Bestimmungen wegen des Besuchens der in- und ausländischen Messen und Märkte, sowie wegen der zur Verarbeitung ein- und ausgehenden Gegenstände.

§. 135. (Verkehr inländischer Fabrikanten auf ausländischen Messen.)

Inländische Fabrikanten, welche mit eigenen Fabrikaten, die kein Gegenstand der Verzehrung sind, die ausländischen Messen besuchen, und den unverkauften Theil dieser erweislich eigenen Fabrikate zurückbringen, sollen bei der Wiedereinfuhr dieses unverkauften Theils von dem Zolle befreit seyn, wenn die näheren Bestimmungen beobachtet sind, welche das Finanz-Ministerium durch ein besonderes Regulativ ertheilen wird.

1831 §. 136. (Verkehr inländischer Handwerker auf ausländischen Märkten.)

Inländische Handwerker, welche Märkte benachbarter Orte des Auslandes mit ihrer selbst verfertigten Waare besuchen, können den unverkauften Theil derselben unter folgenden Bestimmungen abgabenfrei wieder einführen:

1) die Aus- und Wiedereinfuhr mufs über ein und dasselbe Grenzzollamt, und zwar über ein Hauptzollamt oder über ein Nebenzollamt erster Klasse, Statt finden;
2) über die Gegenstände der Ausfuhr mufs dem Grenzzollamte eine vollständige Deklarazion übergeben werden;
3) die Gegenstände müssen dem Ausgangsamte zur Besichtigung vorgezeigt, und auf Kosten des betreffenden Handwerkers, insoweit sie bezeichnungsfähig sind, bezeichnet werden;
4) die Wiedereinfuhr des unverkauften Theiles der Waaren mufs in einer von dem Grenzzollamte zu bestimmenden kurzen Zeitfrist bewirkt, und die Gegenstände der Wiedereinfuhr müssen alsdann dem betreffenden Grenzzollamt zur Besichtigung vorgelegt werden.

§. 137. (Verkehr mit inländischem Vieh auf ausländischen Märkten.)

Inländer, welche Vieh auf ausländische Märkte bringen, können das unverkaufte Vieh abgabenfrei wieder einführen, wenn bei der Aus- und Wiedereinfuhr die Bestimmungen des vorigen Paragraphen erfüllt werden.

§. 138. (Besuch inländischer Messen, Kram- und Jahrmärkte durch ausländische Gewerbtreibende).

Fremden Handel- und Gewerbtreibenden, welche inländische Messen und Märkte besuchen, soll von ihren unverkauften Waaren Erlafs der Zollabgaben bei der Wiederausfuhr gewährt werden, wenn man sich die Ueberzeugung verschafft hat, dafs es dieselben Waaren sind, welche zum Mefs- und Marktverkehr eingebracht worden.

§. 139. (Verarbeitung und Veredlung ausländischer Gegenstände im Inlands und umgekehrt inländischer Gegenstände im Auslande.)

Gegenstände, welche zum Verarbeiten oder zur

Veredlung mit der Bestimmung, die daraus gefertig- 1831
ten, oder veredelten Waaren auszuführen, eingehen können im Zoll erleichtert werden.

In besonderen Fällen kann dies auch geschehen, wenn Gegenstände zum Verarbeiten oder zur Veredlung nach dem Auslande gehen, und in vervollkommnetem Zustande zurückkommen.

Was Gegenstände der Verzehrung betrifft, so finden diese Bestimmungen blos auf Früchte, welche unter Vorbehalt der Wiedereinfuhr des daraus gewonnenen Mehls etc. auf ausländische Mühlen gebracht werden, und auf Früchte, welche Ausländer, unter Vorbehalt der Wiederausfuhr des daraus gewonnen Mehls etc. auf inländische Mühlen bringen, Anwendung.

Die näheren Vorschriften wegen Anwendung der vorstehenden Bestimmungen sollen in vorkommenden Fällen von dem Finanz-Ministerium besonders erlassen werden.

XI. Von den nicht in die Zoll-Linien eingeschlossenen Landestheilen

§. 140. Die isolirt liegenden Landestheile,
1) die Grafschaft Schaumburg, und
2) der Kreis Schmalkalden
sind aus den Zoll-Linien ausgeschlossen, und es finden die Vorschriften dieser Verordnung auf jene Landestheile so lange keine Anwendung, als dieselben aus den Zoll-Linien ausgeschlossen bleiben.

§. 141. In diesen Bezirken sollen von den aus dem Auslande eingehenden Waaren nur diejenigen Abgaben erhoben werden, welche durch besondere Verordnung oder Uebereinkunft festgesetzt sind, oder festgesetzt werden.

§. 142. Die rohen Erzeugnisse der Landwirthschaft und Viehzucht dieser Bezirke können, unter Beobachtung der Formalitäten, welche das Finanz-Ministerium noch besonders vorschreiben wird, ganz abgabenfrei in die übrigen Theile des Landes eingehen.

§. 143. Fabrikate aus den, in den fraglichen Bezirken erzeugten Stoffen, können in die übrigen Theile des Landes gleichfalls frei eingehen, wenn die Bedingungen erfüllt werden, welche die Verwaltung zur Verhütung von Unterschleifen treffen wird.

1831 *XII. Von den Verhältnissen des Kurfürstenthums zu dem königlich-preussischen und grosherzoglich-hessischen Zollvereine.*

§. 144. (Allgemeine Bestimmungen.)

In Gemäsheit des, mit dem Königreiche Preussen und dem Grosherzogthume Hessen abgeschlossenen Zollvertrags werden die bisherigen Zoll-Linien zwischen dem Kurfürstenthume Hessen und dem Königreiche Preussen, dem Grosherzogthume Hessen und den zum königlich-preussischen und grosherzoglich-hessischen Zollvereine gehörigen Ländern vom 1sten Januar 1832 an aufgehoben, und es tritt, mit Vorbehalt der für einige Gegenstände angeordneten Ausgleichungs-Abgaben, ein völlig freier Verkehr ein, von welchem allein die isolirt liegenden, nicht in die Zoll-Linien aufgenommenen, Landestheile, so wie, hinsichtlich der Gegenstände, Salz und Spielkarten ausgeschlossen sind.

§. 145. Alle übrigen Gegenstände, welche aus Landestheilen, die in dem königlich-preussischen und grosherzoglich-hessischen Zollverbande liegen, sey es unmittelbar oder mit Berührung des Auslandes (jedoch unter den, für den inländischen Verkehr in diesem Falle vorgeschriebenen, Formalitäten) in das Kurfürstenthum eingehen, werden, als wenn sie aus dem Inlande kommen, und Waaren, welche aus Landestheilen, die im kurfürstlich-hessischen Zollverbande liegen, unmittelbar oder mit Berührung des Auslandes dahin gehen, als wenn sie in das Inland gehen, behandelt, auch sind die Bezettelungen und Abfertigungen der königlich-preussischen und grosherzoglich-hessischen Zoll- und Steuerämter, gleich als wären sie von den kurhessischen Zollämtern ausgegangen, zu betrachten, sowie denn, vermöge des abgeschlossenen Vertrags, von den königlich-preussischen und grosherzoglich-hessischen Behörden dasselbe geschieht.

§. 146. (Waaren-Eingang.)

Ausländische Waaren, welche für die zum königlich-preussischen und grosherzoglich-hessischen Zollvereine gehörigen Länder an der Grenze des Kurfürstenthums eingehen, werden von den kurhessischen Zollämtern eben so wie diejenigen, welche für die Bewohner des Kurfürstenthums eingehen, behandelt, da vermöge des abgeschlossenen Vertrags umgekehrt an den königlich-preussischen und grosherzoglich-hessi-

schen Grenzen bei den königlich preussischen und gros- 1831
herzoglich-hessischen Zollämtern hinsichtlich derjenigen ausländischen Gegenstände, welche dort für das Kurfürstenthum eingehen, eine gleiche Behandlung Statt findet.

§. 147. (Waaren-Durchfuhr.)

Bei der Durchfuhr von Waaren, welche durch verschiedene, der zum Zollvereine gehörigen, Staaten transitiren, finden nur eine einmalige Transit-Erhebung und ebenfalls nur eine einmalige Eingangs- und Ausgangs-Behandlung Statt, nämlich die Erhebung und Eingangs-Behandlung bei den Zollämtern des Staates, an dessen Grenze die Gegenstände in das Land eingehen, die Ausgangsbehandlung aber bei den Zollämtern des Staates, an dessen Grenze die Ausfuhr bewirkt wird.

§. 148. Wird bei dem unmittelbaren Transit das Gebiet solcher Staaten berührt, welche nicht zum Zollvereine gehören, so sind die Ladungen bei dem Aus- und Wiedereingangs-Amte, für die Passage durch das Ausland, zur Revision zu stellen.

§. 149. (Waaren-Ausfuhr.)

Bei der Ausfuhr von zollpflichtigen Gegenständen, welche aus dem Gebiete des einen Staates an der Grenze des anderen Staates ausgehen, findet nur eine einmalige Grenzbehandlung Statt.

§. 150. (Ausgleichungs-Abgaben.)

Hinsichtlich der Produkte des Kurfürstenthums, welche nach dem Zollvereinigungs-Vertrage bei dem Uebergange in den königlich-preussischen und grosherzoglich-hessischen Zollverein eine Ausgleichungs-Abgabe entrichten müssen, sowie hinsichtlich der Produkte der zum königlich-preussischen und grosherzoglich-hessischen Zollvereine gehörigen Länder, welche bei dem Uebergange in das Kurfürstenthum einer Ausgleichungs-Abgabe unterworfen sind, enthält die Anlage Nummer 4 die nöthigen Bestimmungen.

Wegen der Erhebung dieser Ausgleichungs-Abgaben wird ein besonderes Regulativ erfolgen.

§. 151. (Verkehr mit den vom Zollverbande ausgeschlossen königlich-preussischen Landestheilen und den Königreichen Baiern und Würtemberg.)

Die Vorschriften, welche bei dem Uebergange der Produkte der isolirt liegenden königlich-preussischen

1831 Landestheile in das Kurfürstenthum zu beobachten sind, werden von dem Finanz-Ministerium besonders bekannt gemacht werden; auch wird in Beziehung auf die Verhältnisse, welche in Folge abgeschlossener Zoll- und Handelsverträge zu dem königlich-baierschen und königlich-würtembergischen Zollvereine eintreten, weiteres Regulativ ertheilt werden.

Die Behörden und sonst Alle, welche die Vorschriften dieser Verordnung angehen, haben dieselbe gehörig zu befolgen und beziehungsweise über deren pünktlichen Ausführung zu wachen.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und des beigedrückten Staatssiegels gegeben zu Cassel am 30sten Dezember 1831.

Friedrich Wilhelm,
Kurprinz und Mitregent.
(St. S.)
Vt. Motz.

42. 1831

Publication officielle du Tarif de Douanes concerté entre la Hesse électorale d'une part et entre la Prusse et la Hesse grandducale de l'autre part, en exécution du Traité de douanes et de commerce, conclu le 25 Août 1831 entre les dits Etats. En date du 30 Décembre 1831.

(Kurhess. Gesetz-Sammlung 1831. Dezemb. Nr. XXII.)

Erhebungsrolle

der Abgaben, welche von Gegenständen zu entrichten sind, die aus dem Auslande eingeführt oder durchgeführt, oder aus Kurhessen ausgeführt werden.

Erste Abtheilung.

Gegenstände, welche gar keiner Abgaben unterworfen sind.

Ganz frei bleiben:

1) Bäume, zum Verpflanzen, und Reben;
2) Bienenstöcke mit lebenden Bienen;
3) Blut von geschlachtetem Vieh, sowohl flüssiges, als eingetrocknetes;
4) Branntweinspülig;
5) Dünger, thierischer, desgleichen andere Düngungsmittel, als: ausgelaugte Asche, Kalkäscher, Hornspäne, Knochenschaum oder Zuckererde, Düngesalz, letzteres nur auf besondere Erlaubnifsscheine und unter Kontrolle der Verwendung;
6) Eier;
7) Reibeisen;
8) Erden und Erze, die nicht mit einem Zollsatze betroffen sind, als: Bolus, Bimsstein, Blutstein,

1831 Braunstein, Gips, Lehm, Mergel, Sand, Schmirgel, Schwerspat (in kristallisirten Stücken), gewöhnlicher Töpferthon und Pfeifenerde, Tripel, Walkererde u. a.

9) Erzeugnisse des Ackerbaues und Viehzucht eines einzelnen, von der Grenze durchschnittenen Landgutes;

10) Fische, frische, und Krebse;

11) Gras, Futterkräuter und Heu;

12) Gartengewächse, frische, als: Blumen, Gemüse und Krautarten, Cichorien (ungetrocknete), Kartoffeln und Rüben, efsbare Wurzeln etc.

13) Geflügel und kleines Wildpret aller Art;

14) Glasur- und Hafnererz (*Alquifoux*);

15) Gold und Silber, gemünzt, in Barren und Bruch, mit Ausschlufs der fremden silberhaltigen Scheidemünze;

16) Hausgeräthe und Effekten, gebrauchte, getragene Kleider und Wäsche, auch gebrauchtes Handwerkszeug, von Anziehenden zur eigenen Benutzung;

17) Holz (Brenn- und Nutzholz), welches zu Lande verfahren wird, und nicht nach einer Holzablage zum Verschiffen bestimmt ist, Reisig und Besen daraus, Flechtweiden;

18) Kleidungsstücke und Wäsche, welche Reisende, Fuhrleute und Schiffer zu ihrem Gebrauche mit sich führen, dann die Wagen der Reisenden; ferner: Wagen und Wasserfahrzeuge der Fuhrleute und Schiffer zum Personen- und Waarentransport, gebrauchte Inventarienstücke der Schiffe, Reisegeräth, auch Verzehrungsgegenstände zum Reiseverbrauche;

19) Lohkuchen (ausgelaugte Lohe als Brennmaterial);

20) Milch;

21) Obst, frisches;

22) Papierspäne (Abfälle) und beschriebenes Papier (Akten, Makulatur);

23) Saamen von Waldhölzern;

24) Schachtelhalm, Schilf und Dachrohr;

25) Scheerwolle (Abfälle bei dem Tuchscheeren), desgleichen Flockwolle (Abfälle von der Spinnerei) und Tuchtrümmer (Abfälle bei der Weberei);

26) Steine, alle behauenen und unbehauenen, Bruch-, Kalk-, Schiefer-, Ziegel- und Mauersteine, Mühl-

und grobe Schleif- und Wetzsteine (Grabowken), 1831
bei dem Landtransporte, insofern sie nicht nach einer Ablage zum Verschiffen bestimmt sind;

27) Stroh, Spreu, Häckerling;
28) Thiere, alle lebenden, für welche kein Tarifsatz ausgeworfen ist;
29) Torf und Braunkohlen;
30) Treber und Trester.

Zweite Abtheilung.

Gegenstände, welche bei der Einfuhr oder bei der Ausfuhr einer Abgabe unterworfen sind.

Zwölf gute Groschen oder *ein halber Thaler* vom kurhessischen Zentner Bruttogewicht wird in der Regel bei dem Eingange, und weiter keine Abgabe bei dem Verbrauche im Lande, noch auch dann erhoben, wenn die Waare hiernächst ausgeführt werden sollte.

Ausnahmen hiervon treten bei allen Gegenständen ein, welche entweder nach dem Vorhergehenden (erste Abtheilung) ganz frei, oder nach dem Folgenden, namentlich

a) einer geringeren oder höhern Eingangsabgabe, als einem halben Thaler vom Zentner, unterworfen, oder
b) bei der Ausfuhr mit einer Abgabe belegt sind.

Es sind dieses folgende Gegenstände, von welchen die beigesetzten Gefälle erhoben werden:

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Ausgange Thl.	Ausgange Sgr.	Eingange Thl.	Eingange Sgr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
1	**Abfälle** von Glashütten, desgleichen Glasscherben und Bruch; — von Salzsiedereien die Mutterlauge; — v. Seifensiedereien d. Unterlauge; v. Gerbereien das Leimleder. — Ferner: Thierflechsen, Hörner, Hornspitzen, Klauen und Knochen, letztere mögen ganz oder zerkleinert seyn	1 Ztner.	frei	—	—	8	
2	**Baumwolle und Baumwollenwaaren.**						
	a) Rohe Baumwolle	-	frei	—	—	12	
	b) Baumwollengarn:						
	1] weifses ungezwirntes und Watten	-	2	—	—	—	20 in Fässern u. Kist.
	2] doublirtes, gezwirntes Garn (Zwirn, Strickgarn); ingleichen alles gefärbte Garn .	-	6	—	—	—	10 in Ballen.
	c) Baumwollene, desgleichen aus Baumwolle und Leinen, ohne Beimischung von Seide und Wolle, gefertigte Zeuge und Strumpfwaaren, Spitzen (Tüll), Posamentier-, Knopfmacher-, Sticker- und Putzwaaren; auch Gespinnst und Tressenwaaren aus Metallfäden (Lahn) und Baumwolle oder Baumwolle und Leinen, auser Verbindung mit Seide, Wolle, Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing, Stahl und anderen Materialien	1 Pfund	—	12	—	—	20 in Fässern u. Kist. 8 in Ballen.
3	**Blei.**						
	a) Grobe Bleiwaaren, als Kessel, Röhren, Schrot, Platten u. s. w. .	1 Ztner.	2	—	—	—	7 in Fässern u. Kist.
	b) Feine Bleiwaaren, als: Spielzeug etc., ganz oder theilweise aus Blei, auch dergleichen lakirte Waaren.	-	10	—	—	—	22 in Fässern u. Kist. 14 in Körb.
4	**Bürstenbinder- und Siebmacherwaaren.**						
	a) grobe, in Verbindung mit Holz oder Eisen, ohne Politur und Lack	-	1	—	—	—	
	b) feine, in Verbindung mit anderen Materialien	-	10	—	—	—	22 in F. u. K.
5	**Droguerie- und Apotheker-, auch Farbewaaren.**						
	a) Chemische Fabrikate für den						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	Medizinal- und Gewerbsgebrauch, auch Präparate, ätherische, auch andere Oele, Säuren, Salze, eingedickte Säfte; desgleichen Maler-, Wasch-, Pastellfarben und Tusche; Farben- und Tuschkasten, feine Pinsel, Mundlack (Oblaten), Englisch-Pflaster, Siegellack u. s. w.; überhaupt die unter Apotheker-, Droguerie- und Farbewaaren gemeiniglich begriffenen Gegenstände, sofern sie nicht besonders ausgenommen sind	1 Ztner.	3	16	—	—	18 in Fässern u. Kist. 10 in Körb. 7 in Ballen.
	Ausnahmen treten jedoch folgende ein, und zahlen weniger:						
	b) Alaun	-	1	8	—	—	12 in Fäss.
	c) Bleiweifs (Kremserweifs), rein oder versetzt	-	2	—	—	—	7 in Fäss.
	d) Glätte (Blei- und Silber-), Mennige, Schmalte, gereinigte Soda (Mineral-Alkali), Kupfervitriol, gemischter Kupfer- und Eisen-, auch weisser Vitriol	-	1	—	—	—	
	e) Eisen-Vitriol (grüner) . .	-	—	6	—	—	
	f) gelbe, grüne, rothe Farbenerde, Braunroth, Kreide, Ocker, Rothstein, Umbra	-	—	4	—	—	
	g) Eckerdoppern, Knoppern, Krapp, Kreuzbeeren, Kurkume, Querzitron, Safflor, Sumach, Waid und Wau .	-	—	4	—	4	
	h) Farbehölzer, in Blöcken oder geraspelt	-	—	4	—	4	
	i) Korkholz, Pockholz und Buxbaum	-	—	4	—	4	
	k) Pott- (Waid-) Asche, auch ungereinigte Soda	-	—	6	—	—	
	l) Mineralwasser, in Flaschen oder Krügen	-	—	6	—	—	
	m) Salpeter, gereinigter und ungereinigter	-	—	8	—	—	25 in Kist.
	n) Salzsäure und Schwefelsäure .	-	1	8	—	—	10 in Körb.
	o) Abfälle von der Fabrikazion der Salpetersäure und Salzsäure . .	-	—	6	—	—	
	p) Schwefel	-	—	4	—	—	
	q) Terpentin u. Terpentinöl (Kienöl)	-	—	8	—	—	
	Anmerk. Rohe Erzeugnisse des						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Sgr.	Ausgange Thl.	Ausgange Sgr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	Mineral-, Thier- und Pflanzenreichs zum Gewerbe- und Medizinalbrauch, die nicht besonders höher oder niedriger besteuert sind, insbesondere auch anderswo nicht genannte auser-europäische Tischlerhölzer tragen die allgemeine Eingangs-Abgabe.						
5	**Eisen und Stahl.**						
	a) Altes Brucheisen, Eisenfeile, Hammerschlag.	1 Ztner.	frei	—	—	6	
	b) Geschmiedetes Eisen, als: Stab- oder Stangen-, Rund-, Reifen-, Schlösser-, Reck-, Kneip-, Band-, Zain-, Kraus-, Bolzen-, Welleneisen; desgleichen Roh- und Cementstahl, Gufs und raffinirter Stahl	-	1	—	—	—	11 in Fässern u. Kist. 7 in Körb. 4 in Ballen.
	c) Eisenblech aller Art; desgleichen Eisendraht, Anker und Ankerketten	-	3	16	—	—	
	d) Eisenwaaren:						
	1] grobe Gufswaaren in Oefen, Platten, Gittern u. s. w.	-	1	—	—	—	
	2] grobe, die aus geschmiedetem Eisen, aus Eisen u. Stahl, Eisenblech, Stahl u. Eisendraht, auch in Verbindung mit Holz gefertigt; ingleichen Waaren dieser Art, die verzinnt, jedoch nicht polirt sind, als: Aexte, Degenklingen, Feilen, Hämmer, Hecheln, Häspen, Holzschrauben, Kaffeetrommeln und Kaffeemühlen, Ketten, Maschinen von Eisen, Nägel, Pfannen, Plätteisen, Schaufeln, Schlösser; grobe Schnallen und Ringe (ohne Politur), Schraubstöcke, Sensen, Sicheln, Stemmeisen, Striegeln, Thurmuhren, Tuchmacher- und Schneider-Scheeren, grobe Waagebalken, Zangen u. s. w.	-	6	—	—	—	11 in Fässern u. Kist. 7 in Körb. 4 in Ballen.
	3] feine, sie mögen ganz aus feinem Eisengufs, feinem polirten Eisen oder Stahl, oder aus diesen Urstoffen in Verbindung mit Holz, Horn, Knochen, lohgarem Leder, Kupfer, Messing, Zinn (letzteres polirt) und anderen unedlen Metallen gefertigt						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Gr.	Ausgange Thl.	Ausgange Gr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	seyn, als: feine Gufswaaren, Messer, Näh- und Stricknadeln, Scheeren, Streichen, Schwertfegerarbeit u. s. w.: ingleichen lackirte Eisenwaaren; auch Gewehre aller Art	1 Ztner.	10	—	—	—	22 in Fässern u. Kist. 14 in Körben.
7	Erze, nämlich: Eisen- und Stahlstein, Stufen, Wasserblei (Reifsblei), Galmei, Kobalt	-	frei	—	—	4	
8	**Flachs, Werg, Hanf, Heede**	-	—	4	—	—	
9	**Getreide, Hülsenfrüchte, Sämereien, auch Beeren.**						
	a) Getreide und Hülsenfrüchte, als: Weizen, Spelz oder Dinkel, Gerste (auch gemälzte), Hafer, Heidekorn oder Buchweizen, Roggen, Bohnen, Erbsen, Hirse, Linsen und Wicken	1 Vrtl.	—	12	—	—	
	b) Sämereien und Beeren:						
	1] Anis und Kümmel . . .	1 Ztner.	1	—	—	—	
	2] Oelsaat, als: Hanfsaat, Leinsaat und Leindotter oder Doder, Mohnsamen, Raps, Rübesaat	-	—	1	—	—	
	3] Kleesaat und alle nicht namentlich im Tarif genannten Sämereien, ingleichen Wachholderbeeren.	-	—	4	—	—	
10	**Glas und Glaswaaren**						
	a) Grünes Hohlglas (Glasgeschirr)	-	1	—	—	—	
	Anmerk. Bei loser Verpackung werden 5 1/2 Kubikfus zu einem Zentner veranschlagt.						
	b) Weifses Hohlglas, ungeschliffenes, oder mit abgeschliffenem Boden und Hüttenrande; ingleichen Tafelglas ohne Unterschied der Farbe	-	3	—	—	—	
	c) Geschliffenes, geschnittenes, vergoldetes, gemaltes, desgleichen alles massive und gegossene Glas, Behänge zu Kronleuchtern von Glas, Glasknöpfe, Glasperlen und Glasschmelz . .	-	6	—	—	—	25 in Fässern u. Kist. 14 in Körben.
	d) Spiegelglas, belegtes oder unbelegtes,						
	1] gegossenes, wenn das Stück nicht über einen Quadratfus mifst.	-	6	—	—	—	18 in Kist.
	2] geblasenes, wenn das Stück						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	nicht über zwei Quadratfus mifst, wie Tafelglas;						
	3] gegossenes, wenn das Stück über 144 Quadratzoll bis zu 288 Quadratzoll mifst	1 Ztner.	8	—	—	—	18 in Kist.
	gegossenes u. geblasenes ohne Unterschied: 4] üb. 288 Q.Zoll bis 576 Q.Z.	1 Stück.	1	—	—	—	
	5] - 576 — - 1000 —	-	3	—	—	—	
	6] - 1000 — - 1400 —	-	8	—	—	—	
	7] - 1400 — - 1900 —	-	22	—	—	—	
	8] - 1900 —	-	33	—	—	—	
	e) Glaswaaren in Verbindung mit unedlen Metallen und anderen, nicht zu den Gespinnsten gehörigen Urstoffen; auch Spiegel aller Art . . .	1 Ztner.	10	—	—	—	22 in Fäss. u. Kisten 14 in Körben.
11	**Häute, Felle und Haare.**						
	a) Rohe, grüne und gesalzene Häute und Felle	-	frei	—	1	—	
	b) Rohe trockene Häute und Felle, ingleichen rohe Pferdehaare . . .	-	frei	—	1	16	14 in Fäss. u. Kisten. 7 in Ball.
	c) Haare von Rindvieh . . .	-	frei	—	—	4	
12	**Holz, Holzwaaren etc.**						
	a) Brennholz bei dem Wassertransport	1 Klaft.	—	2	—	—	
	b) Bau- und Nutzholz bei dem Wassertransport oder bei dem Landtransport zur Verschiffungsablage:						
	1] Eichen-, Ulmen-, Eschen-, Kirsch-, Birn-, Apfel- und Kornelholz	1 Schiffslast zu 4000 Pfund oder beim Flöfsen 75 Kubikfus	1	8	—	—	
	2] Fichten-, Tannen-, Lerchen-, Buchen-, Pappeln-, Erlen- und anderes weiche Holze, ferner: Sägwaaren, Fafsholz (Dauben), Bandstöcke, Stangen, Faschinen, Pfahlholz, Flechtweiden etc.	1 Schiffslast zu 4000 Pfund oder beim Flöfsen 90 Kubikfus	—	16	—	—	

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	c) Holzborke oder Lohe von Eichen und Birken, desgleichen Holzkohlen	1 Ztner.	frei	frei	—	—	2
	d) Holzasche	-			—	—	8
	e) Hölzerne Hausgeräthe (Möbel) und andere Tischler-, Drechsler- und Böttcherwaaren, welche gefärbt, gebeizt, lackirt, polirt, oder auch in einzelnen Theilen in Verbindung mit Eisen, Messing oder lohgarem Leder verarbeitet sind; auch feine Korbflechterwaaren	-	3	—	—	—	18 in Fäss. u. Kisten. 7 in Ballen.
	f) feine Holzwaaren (ausgelegte Arbeit), sogenannte Nürnberger Waaren aller Art; feine Drechsler-, Schnitz- und Kammacherwaaren, auch Meerschaumarbeit; ferner dergleichen Waaren in Verbindung mit anderen Materialien (jedoch mit Ausschlufs von Gold, Silber, Platina, Semilor und echten Steinen und Perlen), ingleichen Holzbronze, Holzuhren, ganz feine Korbflechterarbeit; auch Blei- und Rothstifte	-	10	—	—	—	22 in Fäss. u. Kisten. 14 in Körb. 10 in Ball.
	g) Gepolsterte Möbel, wie grobe Sattlerwaaren.						
	h) Grobe Böttcherwaaren, gebrauchte, ohne eiserne Reifen	-	—	4	—	—	
	Anmerk. Grobe Böttcher- und Drechsler-, Korbflechter-, Tischler- und alle rohen und blos gehobelten Holzwaaren, Wagnerarbeiten und Maschinen von Holz tragen die allgemeine Eingangs-Abgabe.						
13	Hopfen	-	1	—	—	—	
14	Instrumente, musikalische, mechanische, mathematische, optische, astronomische, chirurgische	-	6	—	—	—	25 in Fass. u. Kisten. 10 in Ball
15	Kalender,						
	a) die fürs Inland bestimmt sind, unterliegen der Stempel-Abgabe von vier gGr. für das Stück;						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	b) die durchgeführt werden, tragen die allgemeine Abgabe von zwölf gGr. für den Zentner. — Der Wiederausgang mufs nachgewiesen werden.						
16	Kalk und Gips, gebrannter	1 Ztnr.	—	1	—	—	
17	Karden oder Weberdisteln	-	frei	—	—	4	
18	Kleider, fertige neue, desgleichen getragene Kleider und getragene Wäsche, beide letztere, wenn sie zum Verkauf eingehen	1 Pfd.	1	—	—	—	22 in Kist. 12 - Körb. 10 - Ball.
19	Kupfer und Messing.						
	a) Roh- (Stück-) Messing, Roh- oder Schwarzkupfer, Gar- oder Rosettenkupfer, altes Bruchkupfer, oder Messing, desgleichen Kupfer- und Messingfeile, Glockengut, Kupfer- und andere Scheidemünzen zum Einschmelzen (letztere auf besondere Erlaubnifsscheine)	1 Ztnr.	2	—	—	—	14 in Fäss. u. Kisten. 7 in Körb.
	b) geschmiedetes, gewalztes, gegossenes, zu Geschirren; auch Kupferschalen, wie sie vom Hammer kommen; ferner: Blech, Dachplatten, gewöhnlicher und plattirter Draht, desgleichen polirte, gewalzte, auch plattirte Tafeln und Bleche	-	6	—	—	—	14 in Fäss. u. Kisten. 7 in Körb. 4 - Ball.
	c) Waaren: Kessel, Pfannen und dergl., auch alle sonstige Waaren aus Kupfer und Messing; Gelb- und Glockengiefser-, Gürtler- und Nadlerwaaren, auser Verbindung mit edlen Metallen; ingleichen lakirte Kupfer- und Messingwaaren . . .	-	10	—	—	—	14 in Fäss. u. Kisten. 7 in Körb. 4 - Ball.
20	Kurze Waaren, Quincaillerie etc.						
	Waaren, gefertigt ganz oder theilweise aus Gold, Silber, Platina, Semilor oder anderen feinen Metallgemischen, mit Gold- und Silberbelegung, aus Bronze (im Feuer vergoldet), aus Perlmutter, echten Perlen und Korallen, und aus echten Steinen; auch						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	dergleichen Waaren in Verbindung mit Alabaster, Bernstein, Elfenbein, Fischbein, Gips, Glas, Holz, Horn, Knochen, Kork, Lack, Leder, Marmor, Meerschaum, unedlen Metallen, Schildpatt und unechten Steinen u. s. w.; Parfümerien, Etuis, Taschenuhren, Stutz- und Pendeluhren, Kronleuchter mit Bronze, Gold- und Silberblatt; ganz feine lakirte Waaren von Metall oder Pappmasse (*papier maché*), Regen- und Sonnenschirme, Fächer, Blumen, zugerichteteSchmuckfedern, Perückenmacherarbeit etc.; überhaupt alle zur Gattung der Kurzen, Quincaillerie- und Galanterie-Waaren gehörigen, unter den Nummern 2, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 19, 21, 22, 27, 30, 31, 33, 35, 38, 40, 41 und 43 der zweiten Abtheilung dieses Tarifs nicht mitinbegriffenen Gegenstände; ingleichen Waaren aus Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide, Wolle, welche mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing oder Stahl verbunden sind, z. B. Tuch- und Zeuchmützen in Verbindung mit Leder, Knöpfe auf Holzformen, Klingelschnuren und dgl. m.	1 Pfund	—	12	—	—	22 in Fäss. u. Kisten. 14 in Körb. 10 in Ball.
21	**Leder und daraus gefertigte Waaren.**						
	a) Lohgares Fahlleder, Sohlleder, Kalbleder, Sattlerleder, Stiefelschäfte, desgleichen Juchten	1 Ztnr.	6	—	—	—	18 in Fäss. u. Kist. 14 in Körb. 7 in Ball.
	b) Sämischgares Leder, Erlanger-, Brüssler- und dänisches Handschuhleder; auch Korduan, Marokin, Saffian, Pergament	-	8	—	—	—	18 in Fäss. u. Kist. 14 in Körb 7 in Ball.
	Ausnahme. Halbgare Ziegen- und Schaffelle für inländische Saffian- und Lederlackir-Fabrikanten werden unter Kontrolle für die allgemeine Eingangs-Abgabe eingelassen.						
	c) Grobe Schuhmachar- und Satt-						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgaben-sätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	lerwaaren, Blasebälge, auch Wagen, woran Leder- und Polsterarbeiten	1 Ztner.	10	—	—	—	18 in Fäss. u. Kist. 14 in Körb. 7 in Ball.
	d) Feine Lederwaaren von Korduan, Saffian, Marokin, Erlanger-, Brüssler- und dänischem Leder, von sämisch- und weifsgarem Leder, auch lackirtem Leder und Pergament, Sattel- und Reitzeuge und Geschirre mit Schnallen und Ringen, ganz oder theilweise von feinen Metallen und Metallgemischen, Handschuhe von Leder, und feine Schuhe aller Art .	-	22	—	—	—	22 in Fäss. u. Kist. 14 in Körb. 7 in Ball.
22	**Leinengarn, Leinwand und andere Leinenwaaren.**						
	a) Rohes Garn	-	—	4	—	—	
	b) Gebleichtes, gefärbtes Garn, auch Zwirn	-	1	—	—	—	
	c) Graue Packleinwand und Segeltuch	-	—	16	—	—	
	d) Rohe (unappretirte) Leinwand, Zwillich und Drillich	-	2			—	14 in Kist. 7 in Ball.
	Ausnahme. Rohe ungebleichte Leinwand kann auf Erlaubnifsscheine der Steuer-Direkzion nach kurhessischen Bleichereien oder Märkten frei eingehen.						
	e) Gebleichte, gefärbte, gedruckte oder in anderer Art zugerichtete (appretirte) Leinwand, Zwillich und Drellich; desgleichen rohes und gebleichtes Tisch- und Handtücherzeuch, leinene Kittel, auch neue Wäsche .	-	11	—	—	—	14 in Kist. 10 in Körb. 7 in Ball.
	f) Bänder, Batist, Borten, Franzen, Gaze, Kammertuch, gewebte Kanten, Schnüre, Strumpfwaaren, Gespinnst und Tressenwaaren aus Metallfäden und Leinen, jedoch auser Verbindung mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing und Stahl . . .	-	22	—	—	—	20 in Kist. 14 in Körb. 7 in Ball.
	g) Zwirnspitzen	1 Pfund	—	12	—	—	25 in Kist. 12 in Ball.
23	**Lichte (Talg-, Wachs-, Wallrath- und Stearin-.)** . . .	1 Ztnr.	4	—	—	—	18 in Kist.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
24	**Lumpen und andere Abfälle zur Papierfabrikazion.**						
	a) Leinene, baumwollene und mit Wolle gemischte Lumpen . . .	1 Ztner.	frei	frei	—	2	—
	b) Wollene Lumpen, alte Fischernetze, altes Tauwerk und Stricke	-			—	—	8
25	**Material - und Spezerei -, auch Conditorwaaren und andere Konsumtibilien.**						
	a) Bier aller Art in Fässern, auch Meth und gegohrne Getränke aus Obst, in Fässern	-	2	12	—	—	
	b) Branntweine aller Art, auch Arrak, Rum, Franzbranntwein und versetzte Branntweine	-	8	—	—	—	22 in Kist. 14 in Fäss.
	c) Essig aller Art, in Fässern .	-	1	8	—	—	
	d) Bier und Essig, in Flaschen oder Kruken eingehend	-	8	—	—	—	22 in Kist. 14 in Körb.
	e) Oel, in Flaschen oder Kruken	-	8	—	—	—	
	f) Wein und Most	-	8	—	—	—	22 in Kist. 14 in Körb. 7 in Uebert.
	g) Butter	-	3	16	—	—	18 in Fäss.
	Anmerk. Einzelne Stücke, welche eingehen, sind, wenn sie, zusammen nicht mehr als drei Pfund wiegen, frei.						
	h) Fleisch, frisches ausgeschlachtetes, gesalzenes, geräuchertes; auch ungeschmolzenes Fett, Schinken, Speck, Würste; desgleichen groses Wild	-	2	—	—	—	18 in Fäss. u. Kist. 10 in Körb. 7 in Ball.
	i) Früchte (Südfrüchte und Blätter), frische und getrocknete, als: Apfelsinen, Zitronen, Limonen, Pomeranzen und Pomeranzenschaalen, Granaten, Datteln, Feigen, italienische Kastanien, Korinthen, Mandeln, Pfirsichkerne, Rosinen, Lorbeeren und Lorbeerblätter	-	4	12	—	—	18 in Fäss. u. Kist. 14 in Körb. 7 in Ball.
	Verlangt der Steuerpflichtige die Auszählung der frischen Südfrüchte, so zahlt er für 100 Stück 1 Thaler.						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	Verdorbene bleiben unversteuert, wenn sie in Gegenwart von Beamten weggeworfen werden.						
	k) Gewürze, nämlich: Galgant, Ingber, Cardamomen, Cubeben, Muskatnüsse und (Muskatblumen (Macis), Nelken Pfeffer, Piement, Saffran, Sternanis, Vanille, Zimmt und Zimmt-Cassia	1 Ztner.	7	8	—	—	20 in F. u. K. 14 in Körb. 7 in Ball.
	l) Heringe	-	—	8	—	—	
	m) Kaffee und Kaffeesurrogate .	-	6	12	—	—	18 in F. u. K. 14 in Körb. 7 in Ball.
	n) Kakao	-	6	12	—	—	
	o) Käse aller Art	-	3	16	—	—	18 in F. u. K. 10 in Körb. 7 in Ball.
	p) Konfitüren, Zuckerwerk, Kuchenwerk aller Art, eingemachte Früchte und Gewürze mit Zucker und Essig; desgleichen Chokolade, Kaviar, Oliven, Pasteten, Sago und Sagosurrogate, zubereiteter Senf und Tafelbouillon	-	11	—	—	—	22 in F. u. K. 14 in Körb. 7 in Ball.
	q) Kraftmehl, worunter Nudeln, Puder, Stärke mitbegriffen . . .	-	2	—	—	—	14 in F. u. K. 7 in Ball.
	r) Mühlenfabrikate aus Getreide und Hülsenfrüchten, nämlich: geschrotene oder geschälte Körner, Graupen, Gries, Grütze, Mehl	-	2	—	—	—	
	s) Muschel - oder Schalthiere aus der See, als Austern, Hummern, Muscheln, Schildkröten .	-	4	12	—	—	14 in Fäss.
	t) Reifs	-	3	—	—	—	14 in Fäss. 7 in Ball.
	u) Salz (Kochsalz, Steinsalz). Die Einfuhr und Durchfuhr ist in der Regel verboten, und wird nach den bestehenden oder noch ertheilt werdenden besonderen Bestimmungen behandelt.						
	v) Syrup . . .	-	5	—	—	—	14 in Fäss.
	w) Tabak:						
	1] Tabaksblätter, unbearbeitete und Stengel . . .	-	5	12	—	—	14 in Fäss. 10 in Körb. 7 in Ball.
	2] Tabaksfabrikate, als: Rauchtabak in Rollen, abgerollten Blättern,						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	geschnitten; Cigarren, Schnupftabak in Karotten oder Stangen und gerieben, auch Tabaksmehl	1 Ztner.	11	—	—	—	18 in Fäss. 14 in Körb. 7 in Ball.
	x) Thee . . .	-	11	—	—	—	25 in Kist.
	y) Zucker:						
	1] rafinirter, und Kochzucker	-	11	—	—	—	18 in eichenen Fäss. 14 in and. F.
	2] Rohzucker und Schmelzlumpen für inländische Siedereien, unter Kontrolle der Versiedung	-	5	—	—	—	14 in F. u. K. 10 in Körb.
26	**Oel, in Fässern eingehend**	-	1	—	—	—	7 in Ball. 20 in Kisten v. 8 Zentner u. darüber.
	Baumöl zum Fabrikgebrauch wird gegen die allgemeine Eingangs-Abgabe eingelassen, wenn bei den Zollämtern an der Grenze vorher auf einen Zentner Oel ein Pfund Terpentinöl zugesetzt worden.						
27	**Papier und Papierwaaren.**						
	a) Graues Lösch- und Packpapier	-	—	4	—	—	
	b) Ungeleimtes Druckpapier, auch grobes, weisses und gefärbtes Packpapier und Pappdeckel	-	1	—	—	—	
	c) alle andern Papiergattungen	-	3	16	—	—	14 in Kist. 7 in Ball.
	Anmerk. Papier, welches lithographirt, bedruckt oder liniirt ist, um in diesem Zustande zu Rechnungen, Etiketten, Fachtbriefen u. s. w. zu dienen, gehört zu den *litt. c.* benannten Papiergattungen.						
	d) Papiertapeten	-	7	8	—	—	18 in Kist 14 in Körb. 10 in Ball.
	e) Buchbinderarbeiten aus Papier und Pappe, auch grobe lackirte Waaren aus diesen Urstoffen	-	10	—	—	—	18 in Kist. 14 in Körb. 7 in Ball.
28	**Pelzwerk.**						
	a) halbgares (ungeschlichtetes), auch ganz gare behaarte Ziegen-, Schaaf- und Lämmerfelle (einschlieslich der Schmaschen und Baranken), ingleichen fertige nicht überzogene Schaafpelze . . .	-	6	—	—	—	
	b) andere, zu Kleidungsstücken, Decken und dergleichen nicht verarbeitete Rauchwaaren, auch Pelzfutter und Besätze . .	-	10	—	—	—	14 in F. u. K. 7 in Ball.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	c) fertige Kürschnerarbeiten, als: überzogene Pelze, Mützen, Handschuhe, Decken u. dergl. m.	1 Ztner.	22	—	—	—	22 in Kist. 7 in Ball.
29	Schiespulver	-	2	—	—	—	14 in Fäss.
30	Seide und Seidenwaaren.						
	a) Gefärbte, auch weifs gemachte Seide oder Floretseide (gezwirnt oder ungezwirnt) auch Zwirn aus roher Seide	-	6	—	—	—	18 in Kist. 10 in Ball.
	b) Seidene Zeuch- und Strumpfwaaren, Tücher(Shawls), Bänder, Blonden, Spitzen, Petinet, Flor (Gaze), Posamentier-, Knopfmacher-, Sticker- und Putzwaaren; Gespinnst und Tressenwaaren aus Metallfäden und Seide, auser Verbindung mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing und Stahl; Gold- und Silberstoffe; endlich obige Waaren aus Floretseide (*bourre de soie*), oder Seide und Floretseide.	1 Pfund	1	—	—	—	25 in Kist. 14 in Ball.
	c) Alle obigen Waaren, in welchen auser Seide und Floretseide auch andere Spinnmaterialien, Wolle oder andere Thierhaare, Baumwolle, Leinen einzeln oder verbunden enthalten sind	-	—	12	—	—	22 in Kist. 12 in Ball.
31	Seife,						
	a) grüne und schwarze	1 Ztner.	1	—	—	—	
	b) gemeine weisse .	-	3	16	—	—	14 in Kist. 7 in Ball.
	c) feine, in Täfelchen und Kugeln	-	10	—	—	—	18 in Kist.
32	Spielkarten von jeder Gestalt und Gröse sind zum Gebrauch im Lande einzuführen verboten. Werden dergleichen zum Durchgang angemeldet, so wird die allgemeine Eingangs-Abgabe von zwölf gGr. für den Zentner erhoben.						
33	Steine.						
	a) Bruchsteine und behauene Steine aller Art, Mühl-, grobe Schleif- und						

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	Wetzsteine, Tuffsteine, Trafs, Ziegel- und Backsteine aller Art, bei dem Transporte zu Wasser	eine Schiffslast zu 4000 Pfund.	—	12	—	—	
	b) Waaren aus Alabaster, Marmor und Speckstein; ferner: unechte Steine in Verbindung mit unedlen Metallen, auch echte und unechte Steine, Perlen und Korallen ohne Fassung .	1 Ztner.	10	—	—	—	14 in F. u. K.
	Anmerk. Grose Marmorarbeiten (Statüen, Büsten und dergl.), Flintensteine, feine Schleif- und Wetzsteine, auch Waaren aus Serpentinstein zahlen die allgemeine Eingangs-Abgabe.						
34	Steinkohlen	-	—	1	—	—	
35	Stroh-, Rohr- und Bastwaaren.						
	a) Matten und Fufsdecken von Bast, Stroh und Schilf . .	-	—	4	—	—	
	b) Stroh- und Bastgeflechte, grobe Strohhüte und Decken aus ungespaltenem Stroh; Spahn- und Rohrhüte ohne Garnitur . .	-	10	—	—	—	22 in Kist.
	c) feine Bast- und Strohhüte	1 Pfund	—	12	—	—	10 in Ball.
36	Talg (eingeschmolzenes Thierfett)	1 Ztner.	3	—	—	—	14 in F. u. K.
37	Theer, Daggert, Pech .	-	—	4	—	—	
38	Töpferthon und Töpferwaaren.						
	a) Töpferthon für Porzellanfabriken (Porzellanerde)	-	frei	—	—	12	
	b) Gemeine Töpferwaaren, Fliesen, Schmelztiegel	-	—	8	—	—	
	c) Einfarbiges oder weisses Fayence oder Steingut, irdene Pfeifen . .	-	4	—	—	—	18 in Kist. 10 in Körb.
	d) Bemaltes, bedrucktes, vergoldetes oder versilbertes Fayence oder Steingut	-	10	—	—	—	18 in Kist.
	e) Porzellan, weisses	-	10	—	—	—	10 in Körb.
	f) Porzellan, farbiges, und weisses mit farbigen und goldenen Streifen oder gröbern Verzierungen und Blumen von einer Farbe		22	—	—	—	25 in Kist. 14 in Körb.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thara wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	g) Porzellan mit Malerei oder Vergoldung	1 Ztner.	33	—	—	—	25 in Kist. 14 in Körb.
	h) Fayence, Steingut und anderes Erdgeschirr, auch weisses Porzellan und Email in Verbindung mit unedlen Metallen	-	10	—	—	—	18 in Kist. 10 in Körb.
	i) dergleichen in Verbindung mit Gold, Silber, Platina, Semilor und anderen feinen Metallgemischen, ingleichen alles übrige Porzellan in Verbindung mit edlen oder unedlen Metallen	1 Pfund	—	12	—	—	18 in Kist. 10 in Körb.
39	**Vieh.**						
	a) Pferde, Maulesel, Maulthiere, Esel . . .	1 Stück	1	8	—	—	
	b) Ochsen und Stiere	-	5	—	—	—	
	Anmerk. Pferde und andere vorgenannten Thiere sind steuerfrei, wenn aus dem Gebrauche, der von ihnen bei dem Eingange gemacht wird, überzeugend hervorgeht, dafs sie als Zug- oder Lastthiere zum Angespann eines Reise - oder Frachtwagens gehören, oder zum Waarentragen dienen, oder die Pferde von Reisenden zu ihrem Fortkommen geritten werden müssen.						
	Fohlen, welche der Mutter folgen, gehen frei ein.						
	c) Kühe . . .	-	3	—	—	—	
	d) Rinder (Jungvieh) .	-	2	—	—	—	
	e) Schweine (ausgenommen Spanferkel):						
	1] gemästete . .		1	—	—	—	
	2] magere . . .		—	16	—	—	
	f) Hammel . .	-	—	12	—	—	
	g) Anderes Schafvieh, Ziegen, Kälber und Spanferkel .	-	—	4	—	—	
40	**Wachsleinwand, Wachsmousselin, Wachstafft und Wachswaaren.**						
	a) Grobe, schwarze, unbedruckte Wachsleinwand	1 Ztner.		—	—	—	14 in Kist. 10 in Körb.
	b) Alle anderen Gattungen, ingleichen Wachsmousselin und Wachstafft	-	5	12	—	—	7 in Ball.

Nummer	Benennung der Gegenstände.	Gewicht oder Anzahl.	Abgabensätze. bei dem Eingange Thl.	Eingange Ggr.	Ausgange Thl.	Ausgange Ggr.	Für Thaar wird vergütet vom Zentner Bruttogewicht: Pfund.
	c) Feine bossirte Wachswaaren .	1 Ztner.	10	—	—	—	22 in Kisten.
41	**Wolle und Wollenwaaren.**						
	a) Rohe Schaafwolle	-	frei	—	3	—	
	b) Weisses drei - oder mehrfach gezwirntes wollenes und Kamelgarn; desgleichen alles gefärbte Garn .	-	6	—	—	—	18 in Fäss. u. Kisten.
	c) Wollene Zeuch - und Strumpfwaaren, Tücher (Shawls), Tuch - und Filzwaaren; Posamentier -, Knopfmacher -, Sticker - und Putzwaaren auser Verbindung mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing und Stahl; ferner dergleichen Waaren aus anderen Thierhaaren, oder aus letzteren und Wolle; endlich Waaren obiger Art in Verbindung mit anderen nicht seidenen Spinnmaterialien . . .	-	33	—	—	—	10 in Ball. 22 in Kist. 10 in Ball.
	d) Teppiche aus Wolle oder anderen Thierhaaren und dergl. mit Leinen gemischt	-	22	—	—	—	22 in Kist. 10 in Ball.
	Anmerk. Oeltücher aus Rofshaaren zahlen die allgemeine Eingangsabgabe.						
42	**Zink,**						
	a) roher	-	2	—	—	—	11 in Fäss. u. Kisten.
	b) in Blechen	-	3	16	—	—	7 in Körben.
43	**Zinn und Zinnwaaren.**						
	a) Grobe Zinnwaaren, als, Schüsseln, Teller, Löffel, Kessel und andere Gefäse, Röhren und Platten	-	2	—	—	—	11 inF. u.K 7 in Körb
	b) Andere feine, auch lackirte Zinnwaaren, Spielzeug und dergleichen	-	10	—	—	—	22 inF. u.K. 14 in Körb.
	Anmerk. Von Zinn in Blöcken und altem Zinn wird die allgemeine Eingangs - Abgabe erhoben.						

1831 **Dritte Abtheilung.**

Von den Abgaben, welche zu entrichten sind, wenn Gegenstände zur Durchfuhr angemeldet werden.

Die in der ersten Abtheilung benannten Gegenstände bleiben auch bei der Durchfuhr in der Regel abgabenfrei.

Die Abgaben, welche nach der zweiten Abtheilung bei der Einfuhr und Ausfuhr von Waaren zu entrichten sind, müssen in der Regel auch für den Durchgang entrichtet werden; folglich der allgemeine Abgabensatz von einem halben Thaler für den Zentner oder, statt dessen, die daselbst anders, höher oder niedriger festgestellten Sätze.

Ausnahmen hiervon treten durch Bestimmung einer besonderen Durchgangs-Abgabe nur in folgenden Fällen ein:

a) bei dem Eingange auf der Linie von Karlshafen in östlicher Richtung bis zur preussischen Grenze und dem Ausgange auf der östlichen Seite Kurhessens von Dölbach bis zur Grenze der preussischen östlichen Provinzen, so wie umgekehrt, wird, sofern nicht nach den weiter unten folgenden Bestimmungen ein geringerer Satz Anwendung findet (siehe b. 3), der Abgabenbetrag für den Durchgang in dieser Richtung, für alle Gegenstände, welche einer höheren Abgabe unterworfen sind, auf zwölf gGr. vom Zentner ermäsigt.

b) auf allen anderen Strasen wird erhoben:

		Thl.	gGr.
1] von wollenen Tuchen und anderen unter 41 c. bezeichneten Gegenständen . . .	1 Zentner	2	—
2] von baumwollenen Stuhlwaaren (2 c.) neuen Kleidern (18) Leder und Lederarbeiten (21), Wolle, wollenem gezwirnten und gefärbten Garn (41 a. b.)	-	1	—
3] von Blei, geschmiedetem Eisen (6 b.) groben Eisengufswaaren (6 d. 1.) grünem Hohlglase (10 a.)	-	—	6
4] von allen anderen Gegenständen, welche in der zweiten Ab-			

			Thl.	gGr. 1831
	theilung bei dem Ein- oder Ausgange, oder in beiden Fällen zusammen genommen, höher als mit 12 gGr. belegt sind, aber nur dieser Satz, nämlich	1 Zentner	—	12
5]	von Ochsen und Stieren von	1 Stück	1	—
6	von Kühen und Rindern .	-	—	12
7]	von Schweinen und Hämmeln	-	—	4

Bei der Waaren-Durchfuhr ohne Umladung auf verschiedenen Strasen, welche das Land auf kurzen Strecken durchschneiden, wo örtliche Verhältnisse eine weitere Ermäsigung der Gefälle erfordern, ist das Finanz-Ministerium solche anzuordnen ermächtigt.

Vierte Abtheilung.

Von den Abgaben, welche bei dem Waaren-Transporte auf der Weser und dem Main Statt finden.

Hinsichtlich der Wasserzölle auf dem Main und der Weser hat es bei den bestehenden Bestimmungen und Verabredungen sein Bewenden.

Bei dem Verkehr mittelst der Weser dienen namentlich die nachbemerkten, in dem Vertrage mit dem Königreich Preussen und dem Grosherzogthum Hessen, im Artikel 14 getroffenen Verabredungen, zur Richtschnur.

a) in Hinsicht aller Waaren, welche auf der Weser, sowohl Stromab- als Stromaufwärts durch die Gebiete *beider* kontrahirenden Theile, es sei mit oder ohne Umladung durchgeführt werden, verbleibt es lediglich bei der Erhebung des, einer jeden Regierung zuständigen konvenzionellen Wasserzolles:

b) Waaren, welche aus dem Gebiete des einen der kontrahirenden Staaten in das Gebiet des anderen mit der Bestimmung zum Verbleib im Lande eingeführt werden, bleiben von dem konvenzionellen Wasserzolle *beider* kontrahirenden Staaten frei;

c) dieselbe Befreiung tritt ein für Waaren, welche aus Ländern auserhalb des Zollvereins auf der Weser durch das Gebiet des einen kontrahirenden

1831 Theils hindurch in das Gebiet des anderen kontrahirenden Theils eingeführt werden;

d) eine gleiche Befreiung geniesen endlich auch diejenigen Gegenstände, welche aus dem Gebiete eines der kontrahirenden Staaten durch das Gebiet des anderen hindurch, mittelst der Weser nach dem Auslande geführt werden, wobei es

e) sich von selbst versteht, dafs sowohl für die auf diesem Wasserwege in das Gebiet des gemeinsamen Zollvereins zum Verbleib eingehenden Waaren die gesetzlichen Eingangs-Abgaben, als bei dem weiteren Landtransporte in den geeigneten Fällen die gesetzlichen Ausgangs- und Durchgangsabgaben zu erheben sind.

Fünfte Abtheilung.

Sonstige Bestimmungen.

1) Werden Waaren mit Begleitscheinen versendet, oder ist zum Waarenverschlufs die Anlegung von Bleien erforderlich, so wird erhoben:

für einen Begleitschein	—	1 gGr.	8 Hlr.
für ein angelegtes Blei	—	—	12 —

Andere Nebenerhebungen sind unzulässig.

2) Unter Bruttogewicht wird das Gewicht der Waaren in völlig verpacktem Zustande, mithin in ihrer gewöhnlichen Umgebung für die Aufbewahrung, und mit ihrer besonderen für den Transport verstanden.

Das Gewicht der für den Transport nöthigen besonderen äuseren Umgebung wird Thara genannt. Ist die Umgebung für den Transport und für die Aufbewahrung nothwendig eine und dieselbe, wie es z. B. bei Oel die gewöhnlichen Fässer sind, so ist ihr Gewicht die Thara.

Das Nettogewicht ist das Gewicht nach Abzug der Thara. Die kleineren, zur unmittelbaren Sicherheit der Waaren nöthigen Umschliesungen (Papier, Pappe, Bindfaden etc.) werden bei Ermittelung des Nettogewichts nicht in Abzug gebracht, so wenig als Unreinigkeit und fremde Bestandtheile, welche der Waare beigemischt seyn könnten.

Die Abgaben sind von dem Bruttogewicht zu entrichten:

a) von allen verpackt durchgehenden Gegenständen; 1831
b) von den im Lande verbleibenden Gegenständen, wenn der Abgabensatz einen Thaler vom Zentner nicht übersteigt, auch
c) in allen anderen Fällen, wenn nicht eine Vergütung für Thara im Tarif ausdrücklich festgesetzt ist.

Gehen Waaren, bei denen eine Thara-Vergütung zugestanden ist, blos in Säcken ein, so können vier Pfund vom Zentner für Thara gerechnet werden.

3) Dem Abgaben-Tarife ist ein Thara-Tarif zur allgemeinen Richtschnur beigefügt. Bei Flüssigkeiten, welche nach dem Gewichte in der Steuer angesetzt sind, und anderen Gegenständen, welche ohne Unbequemlichkeit nicht netto dargestellt werden können, wird die Thara nach diesem Tarif berechnet und der Steuerpflichtige hat kein Widerspruchsrecht gegen dessen Anwendung.

Bei anderen Gegenständen ist es der Wahl des Steuerpflichtigen überlassen, ob er den Thara-Tarif gelten lassen, die Waare netto verwiegen, oder das Nettogewicht durch Verwiegung der Thara ausmitteln lassen will; auch steht der Steuerbehörde, sobald sie eine solche Ausmittelung für nöthig erachtet, die gleiche Befugnifs zu.

4) Sind in einem und demselben Ballen (Fafs, Kiste) Waaren zusammengepackt, welche nicht gleich belastet sind, so mufs bei der Deklarazion zugleich die Menge von einer jeden Waarengattung, welche der Ballen enthält, nach ihrem Nettogewicht angemerkt werden, widrigenfalls der Inhaber des Ballens etc. entweder bei dem Grenzzollamte Behufs der speziellen Revision auspacken mufs, oder von dem ganzen Gewichte des Ballens etc. der Abgabensatz erhoben werden soll, welcher von der am höchsten besteuerten Waare, die darin enthalten, zu erlegen ist.

Ausgenommen hiervon sind:

Glas, Instrumente und Porzellan, wenn die Beschaffenheit der Emballage solcher Waaren einen ganz zuverlässigen Verschlufs gestattet. Auch soll die Deklarazion der in der zweiten Abtheilung Nr. 3b., 4b., 6d 3., 10e, 12f., 19c., 27e., 31c., 33b., 35b. und 43b. benannten Waaren, als kurze Waaren nicht die Versteuerung derselben nach dem höheren Tarifsatze für kurze

1831 Waare zur Folge haben, sondern die Abgaben-Erhebung nach dem Revisionsbefunde geschehen, wenn der Steuerpflichtige vor der Revision auf spezielle Ermittelung anträgt.

5) Wo bei der Waaren-Durchfuhr auf kurzen Strasenstrecken geringere Zollsätze Statt finden, oder in vorkommenden besonderen Fällen Abschätzung des Gewichtes als Ausnahme nachgelassen wird, kann mit dem Vorbehalte der speziellen Verwiegung berechnet werden:

die Traglast eines Lastthieres zu	3	Zentner,
- Ladung eines Schubkarrens zu	2	—
- — — einspännigen Fuhrwerks zu . . .	15	—
- — — zweispännigen Fuhrwerks zu . . .	24	—

und für jedes weiter vorgespannte Stück Zugvieh 12 Zentner mehr.

6) Von den Waaren, welche zum unmittelbaren Durchgange angemeldet werden, mufs die Transito-Abgabe gleich bei dem Eingangsamte erlegt werden.

Von den Waaren, welche keine höhere Abgabe bei dem Eingange tragen, als einen halben Thaler vom Zentner, und nach der dritten Abtheilung bei dem Durchgange nicht mit einer geringeren Abgabe belegt sind, als an Eingangs- oder Ausgangs-Abgaben, oder an beiden zusammen genommen, davon zu entrichten seyn würde, müssen die Abgaben gleich bei dem Eingangs-Amte erlegt werden.

Waaren dagegen, welche höher belegt oder nicht unter vorstehender Ausnahme begriffen, und nach einem Orte, wo sich ein Hauptzoll- oder Hauptsteuer-Amt befindet, addressirt sind, können mit Begleitscheinen von den Grenz-Aemtern dorthin abgelassen, und daselbst die Abgaben davon entrichtet werden. An solchen Orten, wo Niederlagen befindlich, erfolgt sodann die Abgaben-Entrichtung erst, wenn die Waaren aus der Niederlage entnommen werden sollen.

7) Bei den aus gemischten Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide und Wolle gefertigten Waaren mufs bei der Deklarazion jedes darin vorhandene Material genannt werden, insofern dasselbe zu der eigentlichen Waare gehört. Die gewöhnlichen Weberkanten (Anschroten, Saumleisten, Saalband, *Lisière*) an

den Zeuchwaaren bleiben dabei, und bei der Steuer- 1831
klassifikazion auser Betracht.

8) Bei den Hauptzoll-Aemtern ist jede Zollentrichtung ohne Beschränkung zulässig, welche die Einfuhr, Durchfuhr oder Ausfuhr betrifft. Sie sind in der Regel allein ermächtigt:

a) zur Ein- und Ausgangs-Behandlung durchgehender Waaren, deren wirklicher Ausgang zu erweisen ist;

b) zu Eingangs-Behandlung der Waaren, welche an Haupt-Aemter im Innern gehen und zur Ausgangs-Behandlung der Gegenstände, welche aus unversteuerten Niederlagen in das Ausland versendet werden.

Ausnahmen treten nur ein, insoweit Nebenzoll-Aemtern in dieser Beziehung besondere Befugnisse beigelegt werden.

9) Bei Nebenzoll-Aemtern erster Klasse dürfen alle Gegenstände eingeführt werden, welche in dem Tarife mit keiner höheren Abgabe, als mit fünf Thalern vom Zentner belegt sind.

Höher besteuerte Gegenstände können über diese Aemter nur eingeführt werden, wenn die Abgaben von diesen höher belegten Gegenständen nicht über fünfzig Thaler betragen, oder örtliche Verhältnisse die Steuer-Direkzion bestimmen, einer solchen Zollstelle erweiterte Befugnisse beizulegen.

Den Ausfuhrzoll können sie ohne Beschränkung in Hinsicht des Betrages erheben.

10) Bei den Neben-Zollämtern zweiter Klasse kann Getreide in unbeschränkter Menge eingehen.

Diese Aemter dürfen auch die Eingangs-Abgaben (Zölle) erheben von Vieh und von Gegenständen, welche in dem Tarife mit einem niedrigeren Satze, als mit sechs Thalern vom Zentner belegt sind, jedoch nur dann, wenn die vom ganzen Transporte des Viehes oder von der ganzen Ladung der Gegenstände der letzteren Art zu entrichtende Abgabe überhaupt nicht den Betrag von zehn Thalern übersteigt. Höher belegte Gegenstände können über die Aemter zweiter Klasse nur eingehen, wenn die auf *einmal* einzuführende Quantität innerhalb des vorstehenden Abgabenbetrages nicht mehr als zehn Pfund beträgt.

1831 11) Bei den Neben-Zollämtern müssen die Abgaben in der Regel sogleich entrichtet werden.

Ausnahmen finden nur Statt bei solchen Neben-Zoll-Aemtern, die von dem Finanz-Ministerium zur Ertheilung von Begleitscheinen oder Abfertigung von Waaren, ohne daſs die Abgaben sogleich entrichtet werden, besonders ermächtigt sind.

12) Bei der Abgaben-Erhebung bleiben auser Betracht und werden nicht versteuert:

a) Quantitäten bis zu vier Loth einschlieslich,

b) ein- oder ausgehende Waaren-Quantitäten, die so gering sind, daſs die Abgabe überhaupt nicht zwölf Heller beträgt; auch werden

c) Bruchtheile unter $\frac{1}{4}$ gGr. überhaupt nicht erhoben.

Finden jedoch Misbräuche Statt, so treten die Beschränkungen ein, welche das Finanz-Ministerium bestimmen wird.

Verzeichniſs der Gegenstände,

welche bei dem Uebergange aus dem Kurfürstenthume Hessen in den königlich-preussischen und grosherzoglich-hessischen Zollverein, oder aus diesem in das Kurfürstenthum Hessen einer Uebergangs-Abgabe unterworfen sind.

Nummer.	Bezeichnung der Gegenstände.	Quantität.	Betrag der Uebergangs-Abgaben. bei dem Uebergange aus dem Kurfürstenthume Hessen in das Königreich Preussen.	bei dem Uebergange aus dem Kurfürstenthume Hessen in das Groshzgth. Hessen.	bei dem Uebergange in das Kurfürstenthum Hessen, aus dem Königreich Preussen.	bei dem Uebergange in das Kurfürstenthum Hessen, aus dem Groshzgth. Hessen.
1	Branntwein	1 Ohm zu 80 Maas oder 120 Quart.	3 Thaler.	frei . . jedoch ist die in dem Grosherzogthume Hessen bestehende Trank-steuer zu entrichten, und es findet, wenn die Entrichtung dieser Abgabe nachgewiesen worden, Rückvergütung der Fabrikazions-Abgabe Statt.	4 gGr. .	3 Thaler 8 gGr.
2	Wein und Most	1 Ohm	frei . .	frei . .	frei . .	3 Thlr. 16 gGr. oder 1 Thlr. vom Zentner.
3	Tabaksblätter und Fabrikate aus inländischen Tabaksblättern	1 Ztnr.	frei . .	frei . .	frei . .	1 Thaler.

1832

43.

Publication d'une Convention conclue entre le grand-duché de Hesse et le grand-duché de Bade concernant l'extradition réciproque des héritages des sujets respectifs. Donnée à Darmstadt le 25 Janvier 1832.

(Grofsherzoglich Hessisches Regierungs-Blatt 1832. 15 Febr. Nro 14. S. 85.)

Nachdem man von Seiten des Grofsherzoglich Hessischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten mit dem Grofsherzoglich Badischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, rücksichtlich der Ablieferung des Vermögens verschollener Personen, dahin übereingekommen ist, dafs künftig in allen Fällen, wo, den bestehenden Gesetzen zufolge, das in einem der beiden Staaten, jedoch, was das Grofsherzogthum Hessen betrifft, vorerst noch mit Ausnahme der Provinz Rheinhessen, liegende Vermögen eines Abwesenden an Unterthanen des anderen Staates auszuhändigen ist, die Aushändigung auch auf solche hypothekarische Sicherheit Statt finden soll, welche auf Bürgerschaften in diesem andern Staate radicirt ist, wenn sie nur im Uebrigen alle gesetzlichen Erfordernisse in sich vereinigt, so wird diese Uebereinkunft hierdurch zur öffentlichen Kenntnifs gebracht.

Darmstadt, am 25. Januar 1832.

Grofsherzoglich Hessisches Ministerium des Inneren und der Justiz.

Du Thil.

v. Dalwigk.

44. 1832

Loi promulguée en France sur le transit et les entrepôts des marchandises venant de l'étranger, en date du 9 Février 1832.

(Bulletin des loix. 1832.)

Louis-Philippe, etc.

Les Chambres ont adopté, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre Premier.

Transit.

§. I. Transit des marchandises non prohibées.

Art. I. Toutes les marchandises, matières ou objets fabriqués, passibles de droits à l'entrée du royaume, à l'exception de celles qui sont désignées par le tableau Nr. 1, pourront, aux conditions prescrites par la présente loi et par celles des 17 Décembre 1814, 21 Avril 1818, 27 Juillet 1822, et 17 Mai 1826, être expédiées en transit de tous les ports d'entrepôt réel, pour ressortir par les bureaux de la frontière indiqués au tableau Nr. 2.

Art. II. Toutes les marchandises non prohibées, que n'exclut pas le tableau Nr. 1, pourront être expédiées en transit, sous les mêmes conditions, de l'un à l'autre des bureaux de la frontière de terre indiqués par le tableau Nr. 2. Elles pourront également, mais à l'exclusion de celles que comprend l'article 22 de la loi du 28 Avril 1816, être expédiées en transit de ces bureaux sur les ports d'entrepôt réel.

§. II. Transit des objets prohibés.

Art. III. Les marchandises prohibées à l'entrée, sauf celles que comprend le tableau Nr. 1, pourront transiter en entrant par l'un des ports ou bureaux marqués d'un ou de deux astérisques au tableau Nr. 2, ou par l'un des ports d'entrepôt spécialement désignés par l'article 17 de la présente loi, pour ressortir par l'un des dits ports ou bureaux, si elles arrivent par terre, ou seulement par ceux de ces mêmes bureaux marqués d'un double astérisque, si elles arrivent par mer.

1832 Art. IV. Ce transit sera aux conditions générales déterminées par la loi du 17 Décembre 1814, et de plus aux conditions suivantes:

Les marchandises devront être portées sous leur véritable dénomination, par nature, espèce et qualité, soit au manifeste, si elles arrivent par mer, soit en la déclaration sommaire prescrite par la loi du 4 germinal au 2 (titre II, art. 9.), si elles arrivent par terre: et, de plus, elles devront être déclarées en détail, et à la fois, par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net, et valeur, aux termes de la loi du 4 germinal au 2 (titre II. art. 4.)

Tous les colis portés aux manifestes ou déclarations devront être présentés à la visite, et, en cas de déficit, le signataire du manifeste ou de la déclaration sera condamné à une amende de mille francs par colis manquant, pour sûreté de la quelle le bâtiment, ou la voiture et l'attelage, servant au transport, seront retenus, à moins que le montant de l'amende ne soit immédiatement consigné, ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution.

Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédant du nombre déclaré, ou si les marchandises ont été faussement déclarées, quant à l'espèce ou à la qualité, les dits colis ou marchandises seront confisqués avec amende du triple de la valeur

Si la différence porte sur le nombre, la mesure ou le poids, le signataire de la déclaration sera condamné à une amende du triple de la valeur réelle des quantités qui formeront excédant, ou de la valeur des quantités manquantes, établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. Toutefois l'amende sera réduite à la simple valeur, si l'excédant ou le déficit n'excède pas le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclarés.

Si la douane juge que la valeur des marchandises n'a pas été déclarée à son véritable taux, elle pourra d'office en assigner une plus exacte, sauf, si l'expéditeur conteste, à recourir aux commissaires experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 Juillet 1822.

Art. V. Lorsque les dites marchandises (et notamment les fils et tissus) seront présentées en colis pressés, et fortement comprimées, la vérification s'en

opérera de la manière suivante: Les objets seront ti- 1832
rés de leurs emballages et mis à nu sans être déga-
gés du lieu servant à les réunir, et qui devra les lais-
ser assez à découvert pour qu'on en puisse réconnai-
tre l'espèce, la qualité et le nombre, sans déploiement
ou aunage des fils et tissus.

Ce colis intérieur, dont les dimensions, en tous sens et le poids net, comprenant les planchettes, cartons, toiles ou papiers retenus sous la première ligature, et la ligature elle-même, devront être énoncés dans la déclaration en même temps que les indications exigées par l'article précédent, sera, après vérification, décrit avec tous ses signes de reconnaissance dans l'acquit-à-caution.

Ledit colis, ainsi mis à nu, sera assujetti au plombage par la douane, qui pourra, de plus, y apposer son cachet. Il sera ensuite replacé dans les emballages, qui seront également ficelés et plombés.

Le mode de vérification à l'entrée, ci-dessus déterminé, sera suivi pour la contre-visite à la douane de sortie.

Toutefois, en cas d'indice de fraude, la douane pourra, tant à entrée qu'à la sortie exiger la rupture des liens, et se livrer à une vérification approfondie.

Art. VI. Si l'acquit-à-caution n'est pas dûment déchargé en temps utile par le bureau désigné, le commissionnaire sera contraint au paiement, 1° de la valeur des marchandises telle qu'elle aura été indiquée dans l'acquit-à-caution, 2° et, en outre, d'une amende égale au triple de la valeur.

Art. VII. Si le bureau de sortie reconnait qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites en l'acquit-à-caution, il ne donnera décharge que pour ce qui aura été réellement réexporté, et le conducteur sera personnellement condamné à une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquels seront retenus pour sûreté de ladite amende, si elle n'est immédiatement consignée, ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution.

Si aux marchandises décrites il en a été substitué d'autres, cellesci seront confisquées, et le conducteur sera également passible de l'amende déterminée par le présent article.

L'amende à prononcer dans les deux cas ci-dessus sera indépendante des poursuites à exercer contre

1832 le commissionnaire de l'acquit-à-caution, en vertu de l'article précédent, pour ce qui n'aura pas été réellement réexporté.

Art. VIII. Les peines déterminées par les articles VI et VII ci-dessus seront appliquées, quelles que soient les marchandises présentées au bureau de sortie, et dans le cas même où elles ne différeraient pas de celles désignées dans l'acquit-à-caution, si, lorsque les marchandises auront été vérifiées, scellées et plombées d'après le mode autorisé par l'article V de la présente loi, les plombs et cachets apposés sur le colis intérieur sont reconnus avoir été levés ou altérés.

Art. IX. Les expéditions des marchandises prohibées ne pourront avoir lieu des frontières sur les ports désignés, qu'après que le commerce, dans les dits ports, aura satisfait aux conditions imposées par l'art. XVII. de la présente loi, sans que, provisoirement, l'entrepôt spécial puisse être remplacé, soit par l'entrepôt ordinaire, soit par des magasins particuliers sous la clef des douanes.

Art. X. Les marchandises prohibées arrivant par mer à destination du transit, si elles ne sont immédiatement rechargées pour le transport par l'intérieur, seront mises dans l'entrepôt spécial, où elles ne pourront séjourner que pendant un mois, en restant d'ailleurs sous balle, sauf le cas de nécessité de bénéficiement pour cause d'avarie; passé ce délai, elles seront placées sous le régime de l'entrepôt, et ne pourront être réexportées que par mer.

Dans les ports de Calais et de Boulogne, ouverts au transit du prohibé, sans faculté d'entrepôt, par l'art. III. de la présente loi, les marchandises arrivant par mer ou par terre, lorsqu'elles ne pourront suivre immédiatement leur destination, seront déposées dans les magasins, et sous la clef de la douane, sans que la durée de ce dépôt provisoire puisse excéder un mois. Ce délai expiré, les dispositions de l'article XIV de la loi du 17 Mai 1826 leur seront appliquées.

§. III. Dispositions communes aux marchandises prohibées et autres.

Art. XII. Des ordonnances du Roi pourront arrêter et modifier successivement la liste des marchandises fabriquées qui ne devront être admises au transit

que lorsqu'elles seront présentées dans des colis en 1832
bon état, dont elles désigneront l'espèce et le volume, selon la nature des objets et des habitudes du commerce.

Elles désigneront aussi les marchandises de toute sorte dont l'identité devra être plus spécialement garantie par le prélèvement d'échantillons qui seront mis en boites séparées que l'on scellera des plombs de la douane, et que le conducteur de la marchandise sera tenu de présenter au bureau de sortie.

Art. XII. Le conducteur des marchandises expédiées en transit devra les présenter au bureau des douanes de seconde ligne par lequel il entrera sur le territoire des deux myriamètres frontières, ou en sortira, pour faire viser l'acquit-à-caution après que les employés auront reconnu que le changement est intact, ainsi que les enveloppes des colis, les cordes et les plombs.

Dans le cas seulement où il y aurait déficit ou altération des colis, des cordes ou des plombs, les préposés des douanes pourront procéder à la visite complète, et constater les soustractions ou substitutions qui auraient eu lieu.

Si le conducteur ne satisfait pas à cette obligation, et s'il a dépassé le bureau sans avoir requis et obtenu le vise de la douane, il sera passible solidairement avec le commissionnaire de l'acquit-à-caution, d'une amende de cinq cents francs.

L'art. X. de la loi du 17 Décembre 1814 est abrogée.

Art. XIII. Les marchandises destinées au transit ne pourront être présentées en douane que séparement, par espèce et qualité, suivant les distinctions du tarif, de manière qu'une espèce forme seule le contenu d'un colis, à moins que, dans l'intérieur des caisses, il n'y ait des compartiments pour séparer les marchandises d'espèces ou de qualités différentes, ou que, dans les autres colis, chacune de ces marchandises n'ait un emballage particulier.

Art. XIV. Les colis renfermant des fabrications prohibées, ou autres, seront vérifiés et plombés, ainsi qu'il est voulu par l'art. 31 de la loi du 21 Avril 1818, sauf le cas prévu par l'art. V de la présente loi.

Art. XV. Le droit de transit sera uniformément

1832 de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes bruts, mais sans addition du second emballage; ou quinze centimes par cent francs de valeur, au choix du déclarant.

Art. XVI. Les art. 32 et 33 de la loi du 21 Avril 1818 sont abrogés.

Titre II.

Entrepôts.

§. I. Entrepôt des marchandises prohibées.

Art. XVII. L'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce est autorisé dans les ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Le Havre et Dunkerque, après que le commerce aura fait disposer, à la satisfaction du gouvernement, dans le bâtiment de l'entrepôt réel qui se trouve sous la garde permanente des préposés, et non ailleurs, des magasins spéciaux absolument isolés de ceux où se trouvent les marchandises passibles de droits, et qui seront, comme l'entrée principale de l'entrepôt, fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du délégué du commerce, et l'autre entre les mains du receveur des douanes.

Le gouvernement pourra exiger successivement, dans les ports où l'intrepôt des objets prohibé acquerrait assez d'importance pour rendre nécessaire au service spécial, que ledit entrepôt soit établi dans un local séparé, n'ayant d'ouverture que sur quais, et offront toutes les dispositions de sûreté que les ordonnances du roi détermineront.

Art. XVIII. Les marchandises prohibées ne pourront arriver dans les dits ports, soit pour être expédiées en transit, que par navires de cent tonneaux ou à Bayonne seulement les navires de quarante tonneaux seront admis.

Art. XIX. Le manifeste et la déclaration en détail des marchandies prohibéses, destinées pour l'entrepôt, seront faits comme il est déterminé par l'art. IV de la présente loi, aux mêmes conditions, et sous les mêmes peines.

Art. XX. Les marchandises prohibées reçues en entrepôt devront être réexportées par mer, sauf le cas prévu par l'art. X. de la présente loi.

Les colis qui les renferment ne pourront être divisés.

La durée et l'apurement définitif de l'entrepôt du 1832
prohibé se régleront d'après l'article XIV de la loi du 17 Mai 1826.

Art. XXI. La réexportation par mer des marchandises prohibées, admises dans l'entrepôt, ne sera plus assujettie qu'aux formalités prescrites par les articles LXI et LXII de la loi du 21 Avril 1818.

Le port de Bayonne est ajouté à ceux que ce dernier article désigne.

L'article 78 de la loi du 8 floréal an 11 est abrogé en ce qu'il a de contraire à cet article.

Art. XXII. Lorsque, dans les ports non désignés par l'art. 17 de la présente loi des marchandises prohibées, inscrites au manifeste, seront accidentellement importées, on observera à leur égard les régles ci-après:

Dans les ports d'entrepôt réel.

Bâtiments de cent tonneaux et au-dessus.

Nro 1. Si le bâtiment est de cent tonneaux et au-dessus, si les marchandises prohibées chargées à bord sont portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature, espèce et qualité, et si elles n'excèdent pas le dixième de la valeur du changement, elles seront mises en dépôt sous la seule clef de la douane, à charge par le capitaine ou le consignataire de les réexporter dans le délai de quatre mois.

Nro 2. Si, n'excédant pas le dixième, elles ne sont indiquées au manifeste que par nature, elles devront être déposées en douane, pour être réexportées par le même naivre, s'il retourne à l'étranger, ou s'il n'y retourne pas, par le premier bâtiment du tonnage requis, sortant du port, et ce dans un délai qui ne pourra excéder un mois.

Bâtiments au-dessus de cent tonneaux.

Nro 3. La disposition Nro 2 sera appliquée aux bâtiments au-dessus de cent tonneaux qui auront moins du dixième de leur chargement en marchandises prohibées, même lorsque ces marchandises auront été portées au manifeste par nature, expèce et qualité.

Bâtiments de tout tonnage.

Nro 4. Quelque soit le tonnage de navire, et

1832 de quelque manière que les marchandises prohibées aient été déclarées, si elles excèdent le dixième, le bâtiment sera contraint à reprendre la mer immédiatement, et sans avoir fait aucune opération.

Dans les ports où il n'y a pas d'entrepôts.

Nro 5. La disposition qui précède (Nro 4) sera appliquée, sauf le cas de relâche forcée, valablement établi, aux bâtiments de tout tonnage, et quelle que soit la proportion des marchandises prohibées qu'ils auront à bord.

Art. XXIII. Dans tous les cas prévus par l'article précédent, le capitaine ou conducteur d'un navire au-dessous de cent tonneaux, qui sera entré dans un port quelconque avec des marchandises prohibées, sauf le cas de relâche forcée, valablement établi, sera passible d'une amende de mille francs, pour sûreté de la quelle le dit navire et toute sa cargaison pourront être retenus.

Art. XXIV. Dans les cas où l'article 22 de la présente loi autorise le dépôt, il y aura lieu à la perception d'un droit de magasinage d'un pour cent de la valeur des marchandises, et si les-dites marchandises ne sont pas réexportées ainsi qu'il est prescrit, il en sera disposé conformément à l'art. 14 de la loi du 17 mai 1826.

L'article 15 de la dite loi est abrogé.

§. II. Dispositions générales relatives à tous les entrepôts.

Art. XXV. Les marchandises non prohibées, admissibles au transit, pourront être expédiées d'un entrepôt sur l'autre par la voie de terre, sous les conditions et garanties du transit, mais en franchise de tous droits. Les marchandises prohibées, également admises au transit, ne pourront être expediées, sous les mêmes conditions, que d'un entrepôt spécial du prohibé sur l'autre.

§. III. Dispositions spéciales à quelques entrepôts.

Arles.

Art. XXVI. Les marchandises étrangères non prohibées pourront être mises en entrepôt réel dans le port d'Arles, sous les conditions exprimées en l'art. 24

de la loi du 28 Avril 1816. Dans aucun cas ces marchandises ne pourront être réexportées par mer. 1832

Port-Vendre.

Art. XXVII. L'entrepôt spécial accordé à Port-Vendre par l'art. 11 de la loi du 27 Mars 1817, sera aux mêmes conditions que celles exprimées en l'art. 24 de la loi du 28 Avril 1816 converti en un entrepôt réel ouvert à toutes les marchandises non prohibées.

Lyon.

Art. XXVIII. Tous les ports d'entrepôt réel pourront expédier sur l'entrepôt spécial de Lyon les marchandises que cet entrepôt est autorisé à recevoir, soit pour les consommations, soit pour la réexportation en transit.

Strasbourg.

Art. XXIX. Les articles 16 de la loi du 21 Avril 1818 et 14 de la loi du 27 Mai 1826 seront appliqués à l'entrepôt de Strasbourg.

Art. XXX. Toutes les marchandises que désigne l'art. 2 de la présente loi, comme admissibles au transit d'un bureau à l'autre des frontières de terre, pourront être reçues à l'entrepôt réel de Strasbourg, mais sous les conditions que ce même article prescrit à l'égard des réexportations, et sans pouvoir mettre à la consommation celles des dites marchandises que comprend l'art. 22 de la loi du 28 Avril 1816.

Art. XXXI. Les marchandises que comprend le tableau ci-annexé sous le Nro 3, pourront être admises à l'entrepôt réel de Strasbourg, lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill, et que celles des dites marchandises qui proviennent des pays d'outre-mer, ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, auront été chargées dans ce dernier port ou en aval.

Elles pourront être réexpédiées en transit par tous les points, à l'exception, 1° des articles que désigne l'article 22 de la loi du 28 Avril 1816; 2° des sucres raffinés et des tabacs, lesquels ne pourront ressortir que par le Rhin, ou par le canal aboutissant à Huningue, et ne pourront, dans aucun cas, être déclarées pour la consommation intérieure.

1832 Les bâtiments qui entreront dans l'Ill par la Vantzenau pour conduire les dites marchandises, soit à l'entrepôt de Strasbourg, soit directement à Huningue, et ceux qui chargeront à l'entrepôt pour la réexportation, pourront, s'ils ont des magasins à parois solides, et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux yeux de l'équipage, n'être assujettis qu'au plombage des écoutilles, dont la douane assurera d'ailleurs la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, ainsi que par l'escorte des préposés qu'elle pourra placer à bord.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois de Février de l'an 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:
Le garde des sceaux de France, ministre sécrétaire d'Etat au département de la justice,

BARTHE.

Par le Roi:
Le pair de France, ministre sécrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Comte d'ARGOUT.

Tableau Nro 1.

Désignation des marchandises exclues du transit en tous sens.

Animaux vivants.
Viandes.
Poissons.
Tabac fabriqué ou autrement préparé.
Drilles.

Matériaux, non emballés, notamment { engrais, marue et charrée. plâtre, ardoises, briques, tuiles. minerais de toute sorte. limaille.

Graisse, sauf le suif et autres graisses à l'état concret. Huiles, suif.

1° Les huiles de palmes concrètes;

2° Les huiles d'olive, dont le transit est autorisé par l'art. 12 de la loi du 27 Mai 1826;

3° Les huiles de colza, de navette, d'oeillette, de pavot et de lin, qui, sous les conditions déterminées

par cette même loi, pourront être importées par 1832
les bureaux de Wissembourg, Lauterbourg et Strasbourg, pour ressortir par ceux de Saint-Louis, Verrières de Joux et des Rousses.

Fluides et liquides de toute sorte, notamment	boissons, mélasses, sirops, sorbets, confitures. miel, sauf celui à l'état concret. beurre. médicaments. produits chimiques. couleurs, teintures, vernis. bitumes.

Fonte.

Fer étiré (sauf celui qui sera soumis à un estampillage et aux précautions que l'administration pourra déterminer).

Tresses et chapeaux de paille et d'autres végétaux.

Sucre raffiné et confiseries.

Voitures.

Armes de guerre, balles de calibre et poudre à tirer (sauf les autorisations spéciales que le gouvernement pourra accorder).

Sel marin, de saline ou sel gemme.

Chicorée moulue.

Tableau Nro 2.

Ports de mer et bureaux des frontières de terre par lesquels peut s'effectuer le transit, tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf celui des marchandises prohibées, qui est réservé aux seuls ports et bureaux marqués d'un ou de deux astérisques, suivant les cas prévus en l'article 3.

* Dunkerque.
* Calais.
* Boulogne.
Lille par . . . . { Halluin. Baissieux.
Valenciennes ou Blanemisseron.
** Blanemisseron.
Givet.

---

1) Sauf le cas prévu par l'art. 31 de la présente loi.

1832

Sedan par . . . { Saint Menges.
La Chapelle.

Thionville par . { Roussi.
Sierck.

** Sierck.
** Forbach.
Sarreguemines.

** Lauterbourg . .
** Wissembourg . { à charge par le commerce de fournir les magasins et hangars nécessaires aux opérations du transit et qui devront être agrées par le gouvernement.

** Strasbourg.
Huningue, lorsque le canal sera livré à la navigation.
** Saint-Louis.
Delle.
** Verrières-de-Joux.
Jougue.
** Les Rousses.
** Bellegarde.
** Port-de-Beauvoisin.
Chapareillan.
Saint-Laurent du Var.
Bedous par Urdos.
* Behobie.
Ainhoa.
Saint-Jean-Pied-de-Port, par Arneguy.

* Perpignan par . . { Perthus, seulement pour l'entrée.
Perthus, Bourg-Madame, Port-Vendre. } pour la sortie.

Tableau Nro 3.

Marchandises admissibles à l'entrepôt de Strasbourg, et au transit de la Wantzenau à Huningue, par suite des dispositions relatives à la navigation du Rhin.

Nota. Les marchandises marquées d'un astérisque sont celles que l'on doit assujettir au double plombage par colis, quand le plombage des écoutilles n'a pas lieu.

Celles marquées de deux astérisques doivent être présentées dans des caisses en bon état.

Liège en planches.
Bois de teinture en bûches.
Bois d'ébénisterie.
Cire non ouvrée.
Colle de Poisson.
Crins bruts et frisés.
Sucre brut et terré.
Café
Cacao.
Canelle, cassia lignea et scavisson.
Giraffe (clous, griffes et antofles de).
Muscades.
Macis.
Poivre et piment.
Thé.
Riz, sagou et tapioca.
Coton en laine.
Fromages. 1832
Citrons, oranges, et leurs variétés.
Fruits secs.
Houblon.
Laines, en masse.
Dents d'éléphant.
Ecailles de tortue.
Nacre de perle.
Cornes de bétail préparées et en feuillets.
Plomb brut.
Etain brut.
Smalt et azur.
Peaux brutes.
Fanons de balaine bruts.
Pelleteries non ouvrées.
Poils en masse.
Soutre.

Gomme d'acacia (arabique), caoutchouc, aloës, opium, camphre, cachou, et tous les sucs végétaux d'Europe autres que liquides.

Cochenille, indigo, rocou, orseille, et toutes autres teintures et tanins autres que liquides.

Bitumes solides.
Bois odorants.
Bulbes et ognons.
Couleurs, celles liquides exceptées.
Graines d'amome.
Espèces médicinales.
Graisses non liquides.
Antimoine.
Arsenic métallique.
Mercure natif ou vif-argent.
Produits chimiques, ceux liquides exceptés.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.
Tabacs en feuilles.
Soies grèges et moulinées.
Os de bétail.
Dents de loup.
Colle forte.
Oreillons.
Graines oléagineuses.
Fouits à destiller.
Semences forestales.
Chicorée en racines.
Chardons cardières.
Bois communs.
Coques de coco.
Calebasses vides.
Grains durs à tailler.
Ecorces de tilleul pour cordages.
Plantes d'arbres.
Jus de réglisse.
Glu.
Plantes alcalines.
Mares d'olives secs (grignon)

1832 Plomb battu ou laminé.
Zinc autre qu'ouvré.
Manganèse.
Graphite.
Confitures sèches.
Gingembre.
Fer platiné ou laminé et Fer-blanc.
Fer de tréfilerie.
Acier naturel et fondu.
Cuivre et laiton bruts, battus ou laminés.
Fil de cuivre.
Cuivre doré en lingots, battu et filé sur fil.
Cuivre argenté en masse, battu et filé sur fil.
Etain battu ou laminé.
Bismuth.
**Armes autres que celles de calibre.
**Bimbeloterie.
*Liège ouvré.
*Caractères d'imprimerie.
**Cire ouvrée.
**Cordages.
**Feutres.
*Chanvre et lin.
**Fournitures d'horlogerie.
**Horloges en bois.
*Instruments aratoires, d'optique, de calcul, d'observation, de chimie, de chirurgie, de musique.
**Joncs.
*Limes et râpes.
*Machines et mécaniques.
*Mercerie.
*Meubles.
**Miroirs.
*Outils.
**Ouvrages en bois.
**Parapluies.
**Pierres ouvrées.
*Plumes.
*Scies.
**Peignes, et billes de billard.
**Vannerie à dénommer.
**Verres à lunettes.
**Vitrifications.
**Parfumerie.
**Epices préparées.
**Amidou.
**Bougies de blanc de baleine et de cachelot.
**Chandelles de suif.
**Fanons de baleine apprêtés.
*Poterie { de terre { grossière. / faïence / de grès commun
**Porcelaine.
**Verre et cristaux { grands miroirs étamés, verre à cadran.
*Ouvrages de poil, autres que les tissus.
*Carton.
*Papier.
*Livres.
**Cartes géographiques.
**Gravures et lithographies.
**Musique gravée.
**Pelleteries ouvrées.
*Ouvrages en plomb.
**Corail taillé non monté.
*Bâts non garnis de cuir.
**Effets à usage.
**Objets de collection hors de commerce.
*Sucres raffinés.
**Acier ouvré.
**Cuivre allié de zinc, filé, poli (sauf celui pour les cordes d'Instruments et

celui propre à la broderie.)
**Cuivre doré filé sur soie.
**Cuivre doré filé ouvré.
**Cuivre argenté filé sur soie.
**Cuivre ouvré, autre que pur, allié, doré ou argenté.
**Etain ouvré.
**Zinc ouvré.
**Bismuth ouvré.
**Savon.
**Poteries de grés fin.
**Verrerie de toute sorte.
**Glaces.
**Schakos de feutre garnis de cuir. 1832
**Peaux préparées et ouvrées.
**Plaqués.
**Coutellerie.
**Ouvrages d'horlogerie montés.
**Sellerie.
**Tabletterie.
Poissons secs, salés et fumés.
**Tabacs { en carotte. haché en cigares.

Mélasse, avec indication du degré pris à l'aréometre de Beaumé.

Huile de foie de Bergen.

Nota. Le transit des poissons salés, de la mélasse et de l'huile de foie de Bergen, sera soumis aux conditions déterminées par l'art. 12 de la loi du 17 Mai 1826.

1832

45.

Convention entre le gouvernement de Prusse et celui du duché de Saxe-Altenbourg concernant les relations réciproques de jurisdiction, en date du 18 *Février* 1832.

(Gesetz-Sammlung für die Königlichen Preussischen Staaten. 1832. Nro 8).

Zwischen der Königlich-Preufsischen und der Herzoglich-Sachsen-Altenburgischen Regierung ist zur Beförderung der Rechtspflege folgende Uebereinkunft getroffen worden:

I. Allgemeine Bestimmungen.

Art. I. Die Gerichte beider Staaten leisten sich gegenseitig alle diejenige Rechtshülfe, welche sie den Gerichten des Inlandes, nach dessen Gesetzen und Gerichts-Verfassung, nicht verweigern dürfen, in wiefern das gegenwärtige Abkommen nicht besondere Einschränkungen feststellt.

Art. II. Die Vollstreckbarkeit der richterlichen Erkenntnisse wird gegenseitig anerkannt, dafern diese nach den näheren Bestimmungen des gegenwärtigen Abkommens von einem beiderseits als kompetent anerkannten Gerichte gesprochen worden sind, und nach den Gesetzen des Staats, von dessen Gericht sie gefällt worden, die Rechtskraft bereits beschritten haben.

Solche Erkenntnisse werden an dem in dem anderen Staate befindlichen Vermögen des Sachfälligen unweigerlich vollstreckt.

Art. III. Ein von einem zuständigen Gerichte gefälltes rechtskräftiges Erkenntnifs begründet vor den Gerichten des anderen Staates die Einrede des rechtskräftigen Urtheils (exceptio rei judicatae) mit denselben Wirkungen, als wenn das Urtheil von einem Gerichte desjenigen Staates, in welchem solche Einrede geltend gemacht wird, gesprochen wäre.

II. Besondere Bestimmungen. 1832

1) Rücksichtlich der Gerichtsbarkeit in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten.

Art. IV. Keinem Unterthan ist es erlaubt, sich durch freiwillige Prorogation der Gerichtsbarkeit des anderen Staates, dem er als Unterthan und Staatsbürger nicht angehört, zu unterwerfen.

Keine Gerichtsbehörde ist befugt, der Requisition eines solchen gesetzwidrig prorogirten Gerichts, um Stellung des Beklagten oder Vollstreckung des Erkenntnisses stattzugeben, vielmehr wird jedes von einem solchen Gericht gesprochene Erkenntnifs in dem anderen Staate als ungültig betrachtet.

Art. V. Beide Staaten erkennen den Grundsatz an, dafs der Kläger dem Gerichtsstande des Beklagten zu folgen habe; es wird daher das Urtheil der fremden Gerichtsstelle nicht nur, sofern dasselbe den Beklagten, sondern auch sofern es den Kläger, z. B. rücksichtlich der Erstatttung von Gerichtskosten, betrifft, in dem anderen Staate als rechtsgültig erkannt und vollzogen.

Art. VI. Für die Widerklage ist die Gerichtsbarkeit des über die Vorklage zuständigen Richters begründet, dafern nur jene mit dieser im rechtlichen Zusammenhange steht, und sonst nach den Landesgesetzen des Vorbeklagten zulässig ist.

Art. VII. Die Provokationsklagen (ex lege diffamari oder ex lege si contendat) werden erhoben vor dem persönlich zuständigen Gerichte der Provokanten, oder da, wohin die Klage in der Hauptsache selbst gehörig ist; es wird daher die von diesem Gerichte, besonders im Falle des Ungehorsams, rechtskräftig ausgesprochene Sentenz von der Obrigkeit des Provozirten als vollstreckbar anerkannt.

Art. VIII. Der persönliche Gerichtsstand, welcher entweder durch den Wohnsitz in einem Staate, oder bei denen, die einen eigenen Wohnsitz in einem Staate, noch nicht genommen haben, durch die Herkunft in dem Gerichtsstande der Eltern begründet ist, wird von beiden Staaten in persönlichen Klagsachen dergestallt anerkannt, dafs der Unterthan des einen Staats von den Unterthanen des andern nur vor seinem per-

1832 sönlichen Richter belangt werden darf. Es müfsten denn bei jenen persönlichen Klagsachen neben dem persönlichen Gerichtsstande noch die besonderen Gerichtsstände des Kontraktes, oder der geführten Verwaltung konkurriren, welchen Falls die persönliche Klage auch vor diesen Gerichtsständen erhoben werden kann.

Art. IX. Die Absicht, einen beständigen Wohnsitz an einem Orte nehmen zu wollen, kann sowohl ausdrücklich, als durch Handlungen geäufsert werden.

Das Letztere geschieht, wenn Jemand an einem gewissen Orte ein Amt, welches seine beständige Gegenwart daselbst erfordert, übernimmt, Handel oder Gewerbe daselbst zu treiben anfängt, oder sich daselbst alles, was zu einer eingerichteten Wirthschaft gehört, anschafft. Die Absicht mufs aber nicht blos in Beziehung auf den Staat, sondern selbst auf den Ort, wo der Wohnsitz genommen werden soll, bestimmt geäufsert seyn.

Art. X. Wenn Jemand sowohl in dem einen als in dem anderen Staate seinen Wohnsitz in dem landesgesetzlichen Sinne genommen hat; so hängt die Wahl des Gerichtsstandes vom Kläger ab.

Art. XI. Der Wohnsitz des Vaters, wenn dieser noch am Leben ist, begründet zugleich den ordentlichen Gerichtsstand des noch in seiner Gewalt befindlichen Kindes, ohne Rücksicht auf den Ort, wo dasselbe geboren worden, oder wo das Kind sich nur eine Zeit lang aufhält.

Art. XII. Ist der Vater verstorben, so verbleibt der Gerichtsstand, unter welchem derselbe zur Zeit seines Ablebens seinen Wohnsitz hatte, der ordentliche Gerichtsstand des Kindes, so lange dasselbe noch keinen eigenen oder ordentlichen Wohnsitz rechtlich begründet hat.

Art. XIII. Ist der Vater unbekannt, oder das Kind nicht aus einer Ehe zur rechten Hand erzeugt, so richtet sich der Gerichtsstand eines solchen Kindes auf gleiche Art nach dem gewöhnlichen Gerichtsstande der Mutter.

Art. XIV. Diejenigen, welche in dem einen oder dem anderen Staate, ohne dessen Bürger zu seyn, eine abgesonderte Handlung, Fabrik oder ein anderes dergleichen Etablissement besitzen, sollen wegen

persönlicher Verbindlichkeiten, welche sie in Ansehung 1832
solcher Etablissements eingegangen haben, sowohl vor den Gerichten des Landes, wo die Gewerbs-Anstalten sich befinden, als vor dem Gerichtsstande des Wohnortes belangt werden können.

Art. XV. Die Uebernahme einer Pachtung, verbunden mit dem persönlichen Aufenthalte auf dem erpachteten Gute, soll den Wohnsitz des Pächters im Staate begründen.

Art. XVI. Ausnahmsweise sollen Studirende und Dienstboten auch in demjenigen Staate, wo sie sich in dieser Eigenschaft aufhalten, während dieser Zeit noch einen persönlichen Gerichtsstand haben, hier aber, soviel ihren persönlichen Zustand und die davon abhängenden Rechte betrifft, ohne Ausnahme nach den Gesetzen ihres Wohnorts und ordentlichen Gerichtsstandes beurtheilt werden.

Art. XVII. Erben werden wegen persönlicher Verbindlichkeiten ihres Erblassers vor dessen Gerichtsstande so lange belangt, als die Erbschaft ganz, oder theilweise noch dort vorhanden, oder, wenn der Erben mehrere sind, noch nicht getheilt ist.

Art. XVIII. Im Konkurse wird der persönliche Gerichtsstand des Schuldners auch als allgemeines Gantgericht anerkannt, ausgenommen wenn der gröfsere Theil des Vermögens, bei dessen Bestimmung das über die Vermögensmasse aufzunehmende Inventarium und Taxe zum Grunde zu legen ist, in dem andern Staate sich befindet, wo alsdann dem letztern unter der im Art. 22. enthaltenen Beschränkung das Recht des allgemeinen Gantgerichts zugestanden wird.

Art. XIX. Aktivforderungen werden, ohne Unterschied, ob sie hypothekarisch sind oder nicht, angesehen, als befänden sie sich an dem Wohnorte des Gemeinschuldners.

Art. XX. Einem Partikularkonkurse wird nicht Statt gegeben, ausgenommen, wenn ein gesetzlich begründetes Separationsrecht geltend gemacht wird, namentlich wenn der Gemeinschuldner in dem anderen Staate, wo er seinen Wohnsitz nicht hatte, eine abgesonderte Handlung, Fabrik, oder ein anderes dergleichen Etablissement, welches als ein eigenes Ganzes, einen besonderen Inbegriff von Rechten und Verbindlichkeiten des Gemeinschuldners bildet, besitzt, welchen Falls

1832 zum Vortheile derjenigen Gläubiger, welche in Ansehung dieses Etablissements, besonders kreditirt haben, ein Partikularkonkurs eröffnet werden darf.

Art. XXI. Alle Forderungen, sie seyen auf ein dingliches oder persönliches Recht gegründet, sind allein bei dem allgemeinen Gantgerichte einzuklagen, oder, wenn sie bereits klagbar gemacht worden, dort weiter zu verfolgen. Das aufserhalb Landes befindliche Vermögen des Gemeinschuldners wird, nach vorgängiger Veräufserung der Grundstücke und Effekten, durch den Richter der belegenen Sache dem Gantgerichte abgeliefert.

Art. XXII. Dingliche Rechte werden nach den Gesetzen des Orts der belegenen Sache beurtheilt und geordnet; über die Rangordnung rein persönlicher Ansprüche und deren Verhältnisse zu den dinglichen Rechten entscheiden die am Orte des Gant-Gerichts geltenden Gesetze, und es findet kein Unterschied zwischen ein- und ausländischen Gläubigern, als solchen, Statt. Damit insbesondere bei der Eigenthümlichkeit der Preufsischen Hypotheken-Verfassung die auf den im Preufsischen Gebiete gelegenen Grundstücken eingetragenen Gläubiger in ihren Rechten keinen Schaden leiden, hat es in Rücksicht ihrer bei der Absonderung und Vertheilung der Immobiliarmasse nach den Vorschriften der allgemeinen Gerichts-Ordnung Theil I. Titel 50. §§. 489. — 522. sein Bewenden.

Art. XXIII. Alle Realklagen, desgleichen alle possessorische Rechtsmittel, wie auch die sogenannten actiones in rem scriptae, müssen, dafern sie eine unbewegliche Sache betreffen, vor dem Gerichte, in dessen Bezirk sich die Sache befindet — können aber, wenn der Gegenstand beweglich ist, auch vor dem persönlichen Gerichtsstande des Beklagten, — erhoben werden, vorbehältlich dessen, was auf den Fall des Konkurses bestimmt ist.

Art. XXIV. In dem Gerichtsstande der Sache können keine blos (rein) persönliche Klagen angestellt werden.

Art. XXV. Eine Ausnahme von dieser Regel findet jedoch Statt, wenn gegen den Besitzer unbeweglicher Güter eine solche persönliche Klage angestellt wird, welche aus dem Besitze des Grundstücks, oder aus Handlungen fliefst, die er in der Eigenschaft als

Gutsbesitzer vorgenommen hat. Wenn daher ein solcher Grundbesitzer, 1832

1) die mit seinem Pachter, oder Verwalter, eingegangenen Verbindlichkeiten zu erfüllen, oder
2) die zum Besten des Grundstücks geleisteten Vorschüsse, oder gelieferten Materialien und Arbeiten, zu vergüten sich weigert, oder
3) die Patrimonial-Gerichtsbarkeit, oder ein ähnliches Befugnifs mifsbraucht, oder
4) seine Nachbaren im Besitze stört;
5) sich eines auf das benachbarte Grundstück ihm zustehenden Rechts berühmt, oder
6) wenn er das Grundstück ganz, oder zum Theil veräufsert, und den Kontrakt nicht erfüllt, oder die schuldige Gewähr nicht leistet,

so mufs derselbe in allen diesen Fällen bei dem Gerichtsstande der Sache Recht nehmen, wenn sein Gegner ihn in seinem persönlichen Gerichtsstande nicht belangen will.

Art. XXVI. Eben so begründet ausnahmsweise auch der Besitz eines Lehngutes, oder die gesammte Hand davon, zugleich einen persönlichen Gerichtsstand.

Art. XXVII. Erbschaftsklagen werden da, wo die Erbschaft sich befindet, erhoben und zwar dergestalt, dafs, wenn die Erbschaftsstücke zum Theil in dem einen, zum Theil in dem anderen Staatsgebiete sich befinden, der Kläger seine Klage zu theilen verbunden ist, ohne Rücksicht, wo der gröfste Theil der Erbschaftssachen sich befinden mag.

Doch werden alle bewegliche Erbschaftsstücken angesehen, als befänden sie sich an dem Wohnorte des Erblassers.

Aktiv-Forderungen werden ohne Unterschied, ob sie hypothekarisch sind oder nicht, den beweglichen Sachen beigezählt.

Art. XXVIII. Ein Arrest darf in dem einen Staate und nach den Gesetzen desselben, gegen den Bürger des anderen Staates ausgebracht und verfügt werden, unter der Bedingung jedoch, dafs entweder auch die Hauptsache dorthin gehöre, oder dafs sich eine wirkliche gegenwärtige Gefahr auf Seiten des Gläubigers nachweisen lasse. Ist in dem Staate, in welchem der Arrest verhangen worden, ein Gerichtsstand für die Hauptsache nicht begründet; so ist diese nach vorläufiger

1832 Regulirung des Arrestes an den zuständigen Richter des anderen Staates zu verweisen. Was dieser rechtskräftig erkannt, unterliegt der allgemeinen Bestimmung im Art. 2.

Art. XXIX. Der Gerichtsstand des Kontraktes, vor welchem eben sowohl auf Erfüllung, als wie auf Aufhebung des Kontraktes geklagt werden kann, findet nur dann seine Anwendung, wenn der Kontrahent zur Zeit der Ladung in dem Gerichtsbezirke sich anwesend befindet, in welchem der Kontrakt geschlossen worden ist, oder in Erfüllung gehen soll.

Dieses ist besonders auf die, auf öffentlichen Märkten geschlossenen Kontrakte, auf Viehhandel und dergleichen anwendbar.

Art. XXX. Die Klausel in einer Wechselverschreibung, wodurch sich der Schuldner der Gerichtsbarkeit eines jeden Wechselgerichts, in dessen Gerichtszwang er zu dessen Verfallzeit anzutreffen sey, unterworfen hat, wird als gültig, das hier noch eintretende Gericht, welches die Vorladung bewirkt hat, für zuständig, mithin dessen Erkenntnifs für vollstreckbar an den in dem anderen Staate belegenen Gütern anerkannt.

Art. XXXI. Bei dem Gerichtsstande, unter welchem Jemand fremdes Gut oder Vermögen bewirthschaftet oder verwaltet hat, mufs er auch auf die aus einer solchen Administration angestellten Klagen sich einlassen, es müfste denn die Administration bereits völlig beendigt und dem Verwalter über die gelegte Rechnung quittirt seyn. Wenn daher ein aus der quittirten Rechnung verbliebener Rückstand gefordert, oder eine ertheilte Quittung angefochten wird, so kann dieses nicht bei dem vormaligen Gerichtsstande der geführten Verwaltung geschehen.

Art. XXXII. Jede ächte Intervention, die nicht eine besonders zu behandelnde Rechtssache in einen schon anhängigen Prozefs einmischt, sie sei principal oder akzessorisch, betreffe den Kläger oder den Beklagten, sey nach vorgängiger Streitankündigung oder ohne dieselbe geschehen, begründet gegen den ausländischen Intervenienten die Gerichtsbarkeit des Staates, in welchem der Hauptprozefs geführt wird.

Art. XXXIII. Sobald vor irgend einem in den bisherigen Artikeln bestimmten Gerichtsstande eine

Sache rechtshängig geworden ist, so ist der Streit 1832
daselbst zu beendigen, ohne dafs die Rechtshängigkeit durch Veränderung des Wohnsitzes oder Aufenthalts des Beklagten gestört oder aufgehoben werden könnte.

Die Rechtshängigkeit einzelner Klagsachen wird durch Insinuation der Ladung zur Einlassung auf die Klage für begründet erkannt.

2) In Hinsicht der Gerichtsbarkeit in nicht streitigen Rechtssachen.

Art. XXXIV. Alle Rechtsgeschäfte unter Lebenden und auf den Todesfall werden, was die Gültigkeit rücksichtlich ihrer Form betrifft, nach den Gesetzen des Orts beurtheilt, wo sie eingegangen sind.

Wenn nach der Verfassung des einen oder des anderen Staates die Gültigkeit einer Handlung allein von der Aufnahme vor einer bestimmten Behörde in demselben abhängt, so hat es auch hierbei sein Verbleiben.

Art. XXXV. Verträge, welche die Begründung eines dinglichen Rechts auf unbewegliche Sachen zum Zweck haben, richten sich lediglich nach den Gesetzen des Ortes, wo die Sachen liegen.

3) In Rücksicht der Strafgerichtsbarkeit.

Art. XXXVI. Verbrecher und andere Uebertreter von Strafgesetzen werden, soweit nicht die nachfolgenden Artikel Ausnahmen bestimmen, von dem einen Staate dem andern nicht ausgeliefert, sondern wegen der in dem anderen Staate begangenen Verbrechen und Uebertretungen von dem Staate, dem sie angehören, zur Untersuchung gezogen und nach dessen Gesetzen gerichtet. Daher findet denn auch ein Kontumazialverfahren des anderen Staates gegen sie nicht Statt.

Rücksichtlich der Forstfrevel in den Gränzwaldungen hat es bei dem Abkommen vom 26sten November und 15 December 1824 sein Bewenden; in solchen Fällen jedoch, wo der Holzdieb nicht vermögend ist, die Geldstrafe ganz oder theilweise zu erlegen, und wo Gefängnifsstrafe eintritt, soll letztere niemals nach der Wahl des Wald-Eigenthümers in Forst-Arbeit verwandelt werden können.

Für die Konstatirung eines Forstfrevels, welcher

1832 von einem Angehörigen des einen Staats in dem Gebiete des andern verübt worden, soll den offiziellen Angaben und Abschätzungen des kompetenten Forst- und Polizeibeamten des Ortes des begangenen Frevels die volle gesetzliche zur Beurtheilung des Beschuldigten hinreichende Beweiskraft von der zur Aburtheilung geeigneten Gerichtsstelle beigelegt werden, wenn dieser Beamte, der übrigens keinen Denunzianten Antheil an den Strafgeldern und keine Pfandgelder zu geniefsen hat, nach Maafsgabe des Königlich-Preussischen Gesetzes vom 7ten Juni 1821, vor Gericht auf die wahrheitmäfsige, treue und gewissenhafte Angabe seiner Wahrnehmung und Kenntnifs eidlich verpflichtet worden ist.

Art. XXXVII. Wenn der Unterthan des einen Staats in dem Gebiete des andern sich eines Vergehens oder Verbrechens schuldig gemacht hat, und daselbst ergriffen und abgeurtheilt worden ist, so wird, wenn der Verbrecher vor der Strafverbüfsung sich in seinen Heimathsstaat zurückbegeben hat, oder vor der Aburtheilung gegen juratorische Kaution entlassen worden ist, von diesem das Erkenntnifs des ausländischen Gerichts, nach vorgängiger Requistion und Mittheilung des Urtheils, sowohl an der Person, als an den im Staatsgebiete befindlichen Gütern des Verurtheilten vollzogen, vorausgesetzt, dafs die Handlung, wegen deren die Strafe erkannt worden, auch nach den Gesetzen des requirirten Staates als ein Vergehen oder Verbrechen erscheint, und nicht zu den blos polizeifinanzgesetzlichen Uebertretungen gehört, von welchen der nächstfolgende Artikel handelt. Im Falle einer eigenmächtigen Flucht des Verbrechers, vor der Aburtheilung, soll es dem untersuchenden Gerichte nur freistehen, unter Mittheilung der Akten bei dem Gerichte des Wohnortes auf Fortsetzung der Untersuchung und Bestrafung nach Art. 36. anzutragen. In solchen Fällen, wo der Verbrecher nicht vermögend ist, die Kosten der Strafvollstreckung zu tragen, hat das requirirende Gericht solche zu ersetzen.

Art. XXXVIII. Hat ein Unterthan des einen Staates Strafgesetze des andern durch solche Handlungen verletzt, welche in dem Staate, dem er angehört, gar nicht verpönt sind, z. B. durch Uebertretung eigenthümlicher Abgaben-Gesetze, Polizeivor-

schriften und dergleichen, und welche demnach von 1832 diesem Staate auch nicht bestraft werden könnten, so soll auf vorgängige Requisition zwar nicht zwangsweise der Unterthan vor das Gericht des andern Staates gestellt, demselben aber sich selbst zu stellen verstattet werden, damit er sich gegen die Anschuldigungen vertheidigen und gegen das in solchem Falle zulässige Kontumazial-Verfahren wahren könne.

Doch soll, wenn bei Uebertretung eines Abgaben-Gesetzes des einen Staates dem Unterthan des andern Waaren in Beschlag genommen worden sind, die Verurtheilung, sei es im Wege des Kontumazial-Verfahrens oder sonst, in sofern eintreten, als sie sich nur auf die in Beschlag genommenen Gegenstände beschränkt.

Art. XXXIX. Der zuständige Strafrichter darf auch über die aus dem Verbrechen entsprungenen Privat-Ansprüche mit erkennen, wenn wegen derselben von den Beschädigten adhärirt worden ist.

Art. XL. Unterthanen des einen Staats, welche wegen Verbrechen oder anderer Uebertretungen ihr Vaterland verlassen und in den andern Staat sich geflüchtet haben, ohne daselbst zu Unterthanen aufgenommen worden zu seyn, werden nach vorgängiger Requisition, gegen Erstattung der Kosten, und zwar, wenn wegen Unvermögenheit der Inquisiten oder sonst die Untersuchungskosten niedergeschlagen werden müssen, nur der baaren Auslagen, z. B. für Atzung, Transport, Porto und Kopialien, ausgeliefert.

Art. XLI. Solche, eines Verbrechens oder einer Uebertretung verdächtige, Individuen, welche weder des einen noch des andern Staates Unterthanen sind, werden, wenn sie Strafgesetze des einen der beiden Staaten verletzt zu haben beschuldigt sind, demjenigen, in welchem die Uebertretung verübt wurde, auf vorgängige Requisition, gegen Erstattung der Kosten, wie diese im vorigen Artikel bestimmt ist, ausgeliefert; es sey denn, daſs der Staat, welchem er als Unterthan angehört, auf die vorher von dem requirirten gemachte Anzeige der Verhaftung, jene Uebertreter selbst reklamirt, und ihre Auslieferung zur eigenen Bestrafung in Antrag bringt.

Art. XLII. In denselben Fällen, wo der eine Staat berechtigt ist, die Auslieferung eines Beschul-

1832 digten zu fordern, ist er auch verbunden, die ihm von dem andern Staate angebotene Auslieferung anzunehmen.

Art. XLIII. In Kriminalfällen, wo die persönliche Gegenwart der Zeugen an dem Orte der Untersuchung nothwendig ist, soll die Stellung der Unterthanen des einen Staats vor das Untersuchungsgericht des andern, zur Ablegung des Zeugnisses, zur Konfrontation oder Rekognition, gegen vollständige Vergütung der Reisekosten und der Versäumnifs, nie verweigert werden. Auch in solchen Fällen, wo die Zeugen vor dem requirirten Gerichte abgehört werden, hat das requirirende Gericht die Entschädigung der Zeugen zu bezahlen. Uebrigens verbleibt es bei dem, wegen der gegenseitigen Kostenvergütung unterm 8ten Mai 1819. mit der Herzoglich-Sachsen-Gotha- und Altenburgischen Regierung getroffenen Uebereinkommen.

Art. XLIV. Da nunmehr die Fälle genau bestimmt sind, in welchen die Auslieferung der Angeschuldigten oder Gestellung der Zeugen gegenseitig nicht verweigert werden soll, so hat im einzelnen Falle die Behörde, welcher sie obliegt, weder vorgängige reversales de observando reciproco zu erfordern, noch dafern sie nur eine Provinzialbehörde ist, in der Regel erst die besondere Genehmigung der ihr vorgesetzten Ministerialbehörde einzuholen, es sey denn, dafs im einzelnen Falle die Anwendung des Abkommens noch Zweifel zuliefse, oder sonst ganz eigenthümliche Bedenken hervortreten. Unterbehörden bleiben aber unter allen Umständen verpflichtet, keinen Menschen aufser Landes verabfolgen zu lassen, bevor sie nicht zu dieser Auslieferung die Autorisation der ihnen unmittelbar vorgesetzten Behörde, eingeholt haben.

Art. XLV. Sämmtliche vorstehende Bestimmungen gelten nicht in Beziehung auf die Königlich-Preussischen Rheinprovinzen.

Rücksichtlich dieser hat es bei der Verordnung vom 2ten Mai 1823 sein Bewenden.

Art. XLVI. Die Dauer dieses Abkommens wird auf zwölf Jahre, vom 1ten Januar an gerechnet, festgesetzt. Erfolgt ein Jahr vor dem Ablaufe keine Ankündigung von der einen oder der anderen Seite, so

ist es stillschweigend als auf noch zwölf Jahre weiter 1832
verlängert anzusehen.

Gegenwärtige, im Namen Seiner Majestät des Königs von Preufsen und Seiner Durchlaucht des Herzogs von Sachsen-Altenburg, zweimal gleichbedeutend ausgefertigte Erklärung soll, nach erfolgter gegenseitiger Auswechselung, Kraft und Wirksamkeit in den beiderseitigen Landen haben, und öffentlich bekannt gemacht werden.

So geschehen Berlin, den 18ten Februar und Altenburg, den 14ten Januar 1832.

(L. S.) Graf von Bernstorff. (L. S.) Fr. v. Braun.

1832

46.

Convention conclue à Londres le 7 Mai 1832, *entre la France, la Grande Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouvel Etat Grec.*

(Regierungsblatt für das Königreich Baiern. 1832. Nro 37. v. 6ten October.)

Les cours de France, de la Grande Bretagne et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la nation grecque, de choisir un Souverain pour la Grèce, érigée en Etat indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, pour l'élection d'un Prince issu d'une Maison Royale, dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la couronne du nouvel Etat Grec au Prince *Frédéric Othon* de Bavière, fils puiné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

De son côté, *Sa Majesté le Roi de Bavière*, agissant en qualité de Tuteur du dit Prince *Othon* pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois Cours et appréciant les motifs qui les ont engagées à faire tomber leur choix sur un Prince de Sa Maison,

46. 1832

Vertrag über die endliche Berichtigung der griechischen Angelegenheiten und über die Wahl des Oberhaupts des neuen griechischen Staates, abgeschlossen zu London am 7 Mai 1832 zwischen Frankreich, Grofsbritannien und Rufsland einerseits und Baiern andererseits.

(Regierungsblatt für das Königreich Baiern. 1832. Nr. 37. v. 6ten Oktober.)

Die Höfe von Frankreich, Grofsbritannien und Rufsland, in Ausübung der von der griechischen Nation Ihnen übertragenen Gewalt, einen Herrscher für das zu einem unabhängigen Staate erhobene Griechenland zu erwählen, und in der Absicht, diesem Lande einen erneuerten Beweis Ihrer wohlwollenden Gesinnung zu geben durch die Wahl eines Fürsten aus einem Königlichen Hause, dessen Allianz für Griechenland von wesentlichem Nutzen seyn mufs, und welches sich schon Ansprüche auf seine Neigung und Dankbarkeit erworben, haben beschlossen, die Krone des neuen griechischen Staates dem Prinzen Friedrich Otto von Baiern, nachgeborenem Sohne Seiner Majestät des Königs von Baiern, anzutragen.

Seine Majestät der König von Baiern, anderer Seits, in der Eigenschaft als Vormund besagten Prinzen Otto's währed dessen Minderjährigkeit handelnd, in die Absichten der drei Höfe einstimmend, und in Anerkennung der Beweggründe, welche Ihre Wahl auf einen Prinzen Seines Hauses gelenkt haben, finden Sich bewogen, die griechische Krone für Allerhöchst

1832 s'est décidé à accepter la couronne grecque pour son fils puiné, le Prince *Frédéric Othon de Bavière.*

En conséquence et à l'effet de convenir des arrangemens que cette acceptation rend nécessaires, *Sa Majesté le Roi de Bavière*, d'une part, et *Leurs Majestés le Roi des Français, le Roi du Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies*, de l'autre, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Auguste Baron de *Cetto*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté le Roi des Français, le Sieur Charles Maurice de *Talleyrand-Périgord*, Prince Duc de Talleyrand, Pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté Britannique, Grand croix de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Grand croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'ordre de St. André, de l'ordre de l'aigle noire, etc.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry Jean Vicomte *Palmerston*, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil privé, membre du Parlament et Son principal Secrétaire d'Etat, ayant le Département des affaires étrangères.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le Sieur Christophe Prince de *Lieven*, général d'Infanterie de Ses Armées, Son aide de camp général, ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier des ordres de Russie, Grand croix de l'aigle noire et de l'aigle-rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, Commandeur grand croix de l'ordre de l'épée de Suède et commandeur de l'ordre de St. Jean de Jerusalem; et

le Sieur Adam Comte *Matuszewic*, Conseiller

Ihren zweitgebornen Sohn, den Prinzen Fried- 1832
rich Otto von Baiern, anzunehmen.

In dessen Gemäfsheit und um über die Bestimmungen übereinzukommen, welche diese Annahme nöthig macht, haben Seine Majestät der König von Baiern einerseits und Ihre Majestäten der König der Franzosen, der König des vereinigten Reichs von Grofsbritannien und Irland und der Kaiser aller Reussen andererseits, zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der König von Baiern Herrn August Freiherrn von Cetto, Allerhöchst Ihren aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlichen Grofsbritannischen Hofe;

Se. Majestät der König der Franzosen den Herrn Karl Moritz von Talleyrand-Perigord, Fürsten und Herzog von Talleyrand, Pair von Frankreich, Sr. gedachten Majestät aufserordentlichen Botschafter und bevollmächtigten Minister am Königl. Grofsbritanischen Hofe, Grofskreuz der Ehrenlegion, Ritter vom goldenen Vliesse, Grofskreuz des Königl. Ungarischen St. Stephans-, des St. Andreas- und des schwarzen Adler-Ordens u. s. w.;

Se. Majestät der König des vereinigten Reiches von Grofsbritannien und Irland den sehr ehrenwerthen Heinrich Johann Viscount Palmerston, Baron Temple, Pair von Irland, Seiner brittischen Majestät wirklichen geheimen Rath, Parlamentsglied, und ersten Staatssekretair im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

Se. Majestät der Kaiser aller Reussen Herrn Christoph Fürsten von Lieven, Allerhöchst Ihren General der Infanterie, Generaladjutanten und aufserordentlichen Botschafter an dem Königlich Grofsbritannischen Hofe, Ritter der Russischen Orden, Grofskreuz des Königlich Preussischen schwarzen und rothen Adler-Ordens, des Guelphen-Ordens, Grofskommenthur des Königl. Schwedischen Schwerdt-Ordens und Maltheser-Ordens Kommenthur, und

Herrn Adam Grafen Matuszewic, Aller-

1832 privé de Sa dite Majesté, Chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première classe, grand croix de l'ordre de Saint-Vladimir de la seconde, grand croix de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse de la première, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent:

Art. I. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, duement autorisées à cet acte par la Nation grecque, offrent la Souveraineté héréditaire de la Grèce au Prince *Frédéric Othon de Bavière*, fils puiné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

Art. II. *Sa Majesté le Roi de Bavière*, agissant au nom de Son dit fils, encore mineur, accepte pour lui la Souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions determinées ci-dessous.

Art. III. *Le Prince Othon de Bavière* portera le titre de *Roi de la Grèce.*

Art. IV. La Grèce, sous la Souveraineté du Prince *Othon de Bavière* et la garantie des trois cours formera un Etat monarchique indépendant, ainsi que porte le Protocole, signé entre les dites cours le 3 Février 1830, et accepté tant par la Grèce que par la Porte Ottomanne.

Art. V. Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les cours de France, de Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte Ottomanne, en exécution du Protocole du 26 Septembre 1831.

Art. VI. Les trois cours s'étant réservé de convertir en définitif le protocole du 3 Février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées et de porter ce Traité à la connaissance de tous les Etats avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet en-

höchst Ihren geheimen Rath, des St. Annen-Ordens 1er Klasse Ritter, Grofskreuz 2ter Klasse des St. Wladimir-Ordens, Grofskreuz des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens, Kommenthur des Kaiserlich Oesterreichischen St. Leopolds Ordens, sowie mehrer fremden Orden; 1832

Welche nach Auswechselung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, nachstehende Punkte festgesetzt und unterzeichnet haben:

Art. I. Die Hofe von Frankreich, Grofsbritannien und Rufsland, zu solchem Ende von der griechischen Nation gehörig ermächtigt, bieten die erbliche Herrschaft über Griechenland dem Prinzen Friedrich Otto von Baiern, zweitgebornen Sohne Seiner Majestät des Königs von Baiern, an.

Art. II. Seine Majestät der König von Baiern, im Namen Allerhöchst Ihres minderjährigen Sohnes handelnd, nehmen für Denselben die erbliche Herrschaft über Griechenland unter nachstehenden Bedingungen an:

Art. III. Der Prinz Otto von Baiern wird den Titel König von Griechenland führen.

Art. IV. Griechenland soll unter der Herrschaft des Prinzen Otto von Baiern und unter Garantie der drei Hofe einen unabhängigen monarchischen Staat bilden, wie solches das am 3ten Februar 1830 unter gedachten Hofen abgeschlossene und sowohl von Griechenland als von der Osmannischen Pforte angenommene Protokoll besagt.

Art. V. Die Gränzen des griechischen Gebietes sollen so festgestellt werden, wie sich aus den, gemäfs dem Protokolle vom 26sten September 1831, neuerlich eingeleiteten Unterhandlungen der Hofe von Frankreich, Grofsbritannien und Rufsland mit der Osmannischen Pforte ergeben wird.

Art. VI. Nachdem die drei Hofe sich vorbehalten, das Protokoll vom 3 Februar 1830 in einen Definitif-Traktat umzuwandeln, sobald die Unterhandlungen über Griechenland's Gränzen beendigt seyn werden, und diesen Vertrag allen Staaten, mit welchen Sie in Verbindung stehen,

1832 gagement et que *Sa Majesté le Roi de la Grèce* deviendra Partie contractante au Traité dont il s'agit.

Art. VII. Les trois cours s'emploieront dès à présent, à faire reconnaitre le Prince *Othon de Bavière* en qualité de Roi de la Grèce, par tous les Souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

Art. VIII. La couronne et la dignité Royales, devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendans et héritiers directs et légitimes du Prince *Othon de Bavière* par ordre de primogéniture. Si le Prince *Othon de Bavière* venait à décéder sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera à son frère puiné et à ses descendans et héritiers directs et légitimes par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera au frère puiné de celui-ci et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas, la couronne Grècque et la couronne de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

Art. IX. La majorité du Prince *Othon de Bavière*, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est à dire au premier Juin 1835.

Art. X. Pendant la minorité du Prince *Othon de Bavière* Roi de la Grèce, ses droits de Souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude, par une Régence, composée de trois Conseillers, qui lui seront adjoints par *Sa Majesté le Roi de Bavière.*

Art. XII. Le Prince *Othon de Bavière* conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. *Sa Majesté le Roi de Bavière* s'engage, en outre, à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir la position

mitzutheilen, so wird andurch festgesetzt, dafs diese Verbindlichkeit erfüllt und des Königs von Griechenland Majestät compasciscirender Theil in diesem Vertrage werden soll. 1832

Art. VII. Die drei Höfe werden von nun an sich dahin verwenden, dafs der Prinz Otto von Baiern, als König von Griechenland von allen Souveränen und Staaten, mit welchen sie in Verbindung stehen, anerkannt werde.

Art. VIII. Da die Krone und die Königliche Würde erblich seyn sollen, so werden solche auf des Prinzen Otto von Baiern direkte und legitime Erben und Nachkommen, nach dem Rechte der Erstgeburt, übergehen. Würde Prinz Otto von Baiern ohne Hinterlassung direkter und legitimer Nachkommenschaft mit Tode abgehen, so soll die griechische Krone Seinem nachgebornen Bruder und dessen direkten und legitimen Erben und Nachkommen, nach dem Rechte der Erstgeburt, zufallen. Wenn auch letzterer ohne direkte und legitime Nachkommenschaft abgienge, so soll die griechische Krone Seinem jüngern Bruder und Dessen direkten und legitimen Leibes-Erben nach Erstgeburtsrecht zu Theil werden.

In keinem Falle können die Griechische und die Baiersche Krone auf demselben Haupte vereinigt werden.

Art. IX. Die Grofsjährigkeit des Prinzen Otto als Königs von Griechenland, ist auf den Zeitpunkt des vollendeten zwanzigsten Lebensjahres, das heifst auf den 1sten Juni 1835 festgesetzt.

Art. X. Während der Minderjährigkeit des Prinzen Otto von Baiern, Königs von Griechenland, sollen Seine Souverainitätsrechte in Griechenland in ihrem ganzen Umfange durch eine aus drei Räthen bestehende Regentschaft ausgeübt werden, welche Ihm von Seiner Majestät dem Könige von Baiern wird beigegeben werden.

Art. XI. Der Prinz Otto von Baiern soll in dem ungeschmälerten Genusse Seiner Baierschen Apanagen verbleiben. Seine Majestät der König von Baiern verpflichten Sich noch

1832 du Prince *Othon* en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

Art. XII. En exécution des stipulations du protocôle du 26 Février 1830, *Sa Majesté* l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et *Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*, s'engagent à recommander, l'un à son Parlament, l'autre à ses chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le Prince *Othon de Bavière* en sa qualité de Roi de la Grèce.

1) Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois cours pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de Francs.

2) Le dit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions de francs chacune.

3) Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de la dite série.

4) La seconde et la troisième séries du dit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois cours et *Sa Majesté le Roi de la Grèce*.

5) Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première.

6) *Le Souverain de la Grèce* et l'Etat grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles

überdiefs, so viel an Ihnen gelegen, des Prinzen Otto Stellung in Griechenland zu erleichtern, bis zu dem Zeitpunkte, wo das Einkommen der Krone dort ausgemittelt seyn wird. 1832

Art. XII. Gemäfs den Bestimmungen des Protokolles vom 26sten Februar 1830, verpflichten Sich Seine Majestät der Kasier aller Reussen ein von dem Prinzen Otto von Baiern, als König von Griechenland zu kontrahirendes Anlehn zu verbürgen und Ihre Majestäten der König der Franzosen, dann der König des vereinigten Reichs von Grofsbritannien und Irland verpflichten Sich, Ersterer Seinen Kammern, Letzterer Seinem Parlamente zu empfehlen, Sie zur Uebernahme gleicher Bürgschaft in den Stand zu setzen, und zwar unter nachfolgenden Bedingungen:

1) das Kapital des unter Verbürgung der drei Höfe zu kontrahirenden Anlehns soll einen Totalbetrag von sechzig Millionen Franken nicht übersteigen.
2) Besagtes Anlehn wird in Abtheilungen, je zu zwanzig Millionen Franken realisirt werden.
3) Für den Augenblick soll nur die erste Abtheilung realisirt werden, und verbürgen die drei Höfe, jeder zu einem Drittheile, die Entrichtung der jährlichen Zinsen und der Tilgungsfonds besagter Abtheilung.
4) Die zweite und dritte Abtheilung besagten Anlehns können, je nach dem Bedürfnisse des griechischen Staates, nach vorgängigem Einverständnisse unter den drei Höfen und Seiner Majestät dem Könige von Griechenland, realisirt werden.
5) Im Falle, wo, nach solcher Uebereinkunft, die zweite und dritte Abtheilung obenerwähnten Anlehns realisirt werden sollten, werden die drei Höfe die Zahlung der jährlichen Zinsen und des Tilgungsfonds dieser zwei Abtheilungen, gleichwie der ersten, je zu einem Drittheile, verbürgen.
6) Der Souverain Griechenlands und der griechische Staat sollen verpflichtet seyn, zur Berichtigung der jährlichen Zinsen und Rück-

1832 des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois cours les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du Trésor grec seront consacrées, *avant tout*, au payement des dits intérêts et du dit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois cours n'aura pas été complettement assuré pour l'année courante.

Les Représentans diplomatiques des trois Cours en Grèce, seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation."

Art. XIII. Dans le cas où les négociations que les trois cours ont déjà entamées à Constantinople pour le réglement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la *Porte Ottomanne*, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt, dont il a été question dans l'article précédent.

Art. XIV. *Sa Majesté le Roi de Bavière* facilitera au *Prince Othon* les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre en service, en qualité de *Roi de la Grèce*, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cents hommes, qui sera armé, équipé et soldé par l'Etat grec et qui y sera envoyé le plûtôt possible, afin de relever les troupes de l'Alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du gouvernement de *Sa Majesté le Roi de la Grèce* jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se trouvera en Grèce, les troupes de l'Alliance, dont il vient d'être parlé se retireront et évacueront totalement le territoire grec.

Art. XV. *Sa Majesté le Roi de Bavière* facilitera également au Prince *Othon* les moyens d'assistance d'un certain nombre d'officiers Bavarois, les-

zahlungs-Fristen der unter der Bürgschaft der drei Höfe realisirten Abtheilungen des Anlehns die ersten Staats-Einkünfte dergestalt anzuweisen, dafs die wirklichen Einnahmen des griechischen Staats-Schatzes vor Allem der Zahlung besagter Zinsen und besagten Tilgungs-Fristen gewidmet seyn und zu keinem anderen Zwecke verwendet werden sollen, so lange die Zahlungen der unter Bürgschaft der drei Höfe realisirten Abtheilungen des Anlehens nicht für das laufende Jahr vollständig versichert seyn werden. 1832

Die diplomatischen Repräsentanten der drei Höfe in Griechenland werden besonders angewiesen werden, auf Einhaltung dieser letzten Stipulation zu wachen.

Art. XIII. Im Falle dafs die Namens der drei Höfe zu Konstantinopel bereits eingeleiteten Unterhandlungen, für die endliche Grenzberichtigung von Griechenland, eine Geld-Entschädigung zu Gunsten der Osmannischen Pforte veranlassen würden, soll der Betrag dieser Entschädigung aus den Mitteln des im vorstehenden Artikel erwähnten Anlehns bestritten werden.

Art. XIV. Seine Majestät der König von Baiern werden dem Prinzen Otto die Mittel erleichtern, um für seinen Dienst als König von Griechenland, ein auf drei Tausend fünf hundert Mann zu bringendes Truppenkorps in Baiern anzuwerben, welches für den griechischen Staat bewaffnet, ausgerüstet und bezahlt, bald möglichst dahin gesendet werden soll, um die bis jetzt in Griechenland verbliebenen Truppen der Allianz abzulösen. Letztere werden, bis zum Eintreffen des erwähnten Korps, gänzlich zur Verfügung der Regierung Seiner Majestät des Königs von Griechenland verbleiben; nach der Ankunft jenes Korps in Griechenland werden die ersterwähnten Truppen der Allianz sich zurückziehen und das griechische Gebiet vollständig räumen.

Art. XV. Seine Majestät der König von Baiern werden dem Prinzen Otto gleicher Gestalt die Mittel erleichtern, um die Mitwirkung

1832 quels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

Art. XVI. Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers, qui doivent être adjoints à *Son Altesse Royale le Prince Othon* par *Sa Majesté le Roi de Bavière*, pour composer *la Régence de la Grèce*, y entreront dans l'exercice du pouvoir de la dite Régence et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du Souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

Art. XVII. Les trois Cours annonceront à la Nation grecque par une déclaration commune le choix qu'elles ont fait de *Son Altesse Royale, le Prince Othon de Bavière*, pour *Roi de la Grèce*, et prêteront à la Régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

Art. XVIII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le sept Mai, l'an de Grâce Mil huit-cent trente-deux.

(Signé:)

(L. S.) A. Cetto. sub spe rati.
(L. S.) Talleyrand.
(L. S.) Palmerston.
(L. S.) Lieven.
(L. S.) Matuszewic.

Acte de ratification de la part de la Bavière, en date du 27 Mai 1832.

Nous *Louis*, par la Grâce de Dieu Roi de Bavière, etc. etc.

Savoir faisons à qui il appartiendra: Qu'ayant été

einer sichern Anzahl Baierscher Officiere zu erlangen, welche in Griechenland eine nationale Heeresmacht organisiren werden. 1832

Art. XVI. So bald als möglich, nach Unterzeichnung gegenwärtiger Uebereinkunft, werden die drei Räthe, welche Seiner Königlichen Hoheit dem Prinzen Otto von Seiner Majestät dem Könige von Baiern beigegeben werden sollen, um die Griechische Regentschaft zu bilden, sich nach Griechenland verfügen, die Ausübung der Machtbefugnisse besagter Regentschaft dort antreten, und alle zum Empfange des Herrschers erforderlichen Maſsregeln vorbereiten, Höchstwelcher Seinerseits in möglichst kurzer Frist Sich nach Griechenland begeben wird.

Art. XVII. Die drei Höfe werden, vermittelst einer gemeinsamen Erklärung, der griechischen Nation die von Ihnen getroffene Wahl Seiner Königl. Hoheit des Prinzen Otto von Baiern zum Könige von Griechenland kund machen, und der Regentschaft alle und jede in ihrer Macht liegende Hülfe angedeihen lassen.

Art. XVIII. Gegenwärtige Uebereinkunft soll allseitig ratifizirt werden und die Auswechselung der Notificationen binnen sechs Wochen oder wo möglich früher zu London Statt finden.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet und mit Beidrückung ihrer Wappen besiegelt.

So geschehen zu London am 7. Mai des Gnadenjahres Eintausend achthundert zwei und dreiſsig.

(*Unterzeichnet:*)

(*L. S.*) *A. v.* Cetto *sub spe rati.*
(*L. S.*) Talleyrand.
(*L. S.*) Palmerston.
(*L. S.*) Lieven.
(*L. S.*) Matuszewic.

Ratifications-Akte von Seiten Baiern's, vom 7ten Mai 1832.

Wir Ludwig, von Gottes Gnaden König von Baiern etc. etc.

Urkunden und fügen anmit zu wissen: Nachdem

1832 conclu le sept de ce mois entre *Nous*, d'une part, et *Leurs Majestés le Roi des Français*, *le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies* d'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouvel Etat en vertu du pouvoir qui a été déféré aux hautes Puissances contractantes du Traité préliminaire signé à Londres le 6 Juillet 1827, par la Nation grecque, une convention, dont la teneur suit ici mot-à-mot:

(Suit le texte de la convention.)

Nous avons pour agréable, ratifions et confirmons, tant pour *Nous* qu'en qualité de Tuteur de *Notre* très cher et bien aimé fils le *Prince Frédéric Louis Othon de Bavière* encore mineur d'âge, la convention ci-dessus avec toutes les clauses et stipulations qu'elle contient; promettons en ce qui *Nous* concerne et au nom de *Notre* dit fils, le Prince *Frédéric Louis Othon*, de l'observer en tout point, sans y donner la moindre atteinte.

En foi de quoi Nous avons signé le présent Acte de ratification et y avons fait apposer Notre sceau royal.

Donné à Naples le vingt-sept du mois de Mai, de l'an de Grâce Mil-huit cent trente-deux et de *Notre* regne le septième.

(Signé:) Louis.

(L. S.) Le Baron de Gise.

Ordonnance du Roi de Bavière en exécution de la convention du 7 Mai 1832.

Nachdem *Seine Königliche Majestät* die griechische Krone für *Allerhöchst Ihren* zweitgebornen Sohn den durchlauchtigsten Fürsten und Herrn *Friedrich Ludwig Otto*, Königlichen Prinzen von *Baiern*, angenommen, und nach Artikel 7 des zu solchem Ende am 7ten Mai l. J. mit der von Frankreich, Grofsbritannien und Rufsland zu London abgeschlossenen Staats-Vertrags, in Folge der von diesen hohen Mächten getroffenen Einleitungen, *Seine Königliche Hoheit* von

am 7ten laufenden Monats zwischen Uns und Ihren Majestäten dem Könige der Franzosen, dem Könige des vereinigten Reichs von Grofsbritannien und Irland und dem Kaiser aller Reussen, Kraft der den hohen kontrahirenden Mächten des Londoner Präliminar-Vertrags vom 6ten Juli 1827 durch die griechische Nation übertragenen Gewalt, zu endlicher Berichtigung der griechischen Angelegenheiten vermittelst der Wahl eines Oberhauptes des neuen Staates, eine Uebereinkunft abgeschlossen worden, deren Inhalt hier wörtlich folget: 1832

(*Folgt der Text des Vertrags*)

So genehmigen, ratifiziren und bestätigen Wir sowohl in eignem Namen als in Vormundschaft Unseres, annoch minderjährigen, freundlich vielgeliebten Sohnes, des Prinzen Friedrich Ludwig Otto von Baiern, vorstehende Uebereinkunft nach allen darin enthaltenen Clauseln und Bestimmungen, geloben sowohl für Uns als im Namen Unseres besagten Sohnes, des Prinzen Friedrich Ludwig Otto, solche in allen ihren Punkten zu erfüllen und nichts dagegen zu unternehmen.

Dessen zur Urkund haben Wir gegenwärtige Ratifikations-Akte unterzeichnet und derselben Unser Königliches Siegel beizudrucken befohlen.

So gegeben zu Neapel am 27sten des Mai-Monats, im Gnaden Jahre Eintausend achthundert zwei und dreifsig, Unseres Reiches im siebenten.

(*L. S.*) LUDWIG.

Freih. v. GIESE.

sämmtlichen Europäischen Höfen und Regierungen in der Eigenschaft eines *Königs von Griechenland* bereits anerkannt worden; so haben *Se. Königl. Majestät* zu verordnen geruht, dafs Höchstgedachtem Königlichen Prinzen, von dem Tage der gegenwärtigen Bekanntmachung an, auch in Baiern die mit der Würde und dem Titel *Königliche Majestät* verbundenen Ehren und Auszeichnungen überall erwiesen werden sollen; welches andurch, auf besonderen Allerhöchsten Befehl.

1832 zu Jedermanns Wissenschaft und schuldiger Nachachtung bekannt gemacht wird.

München, den 5ten October 1832.

Staats-Ministerium des Königlichen Hauses und des Aeufsern.

Freih. v. Giese.

Braun.

(Publizirt im Regierungsblatt für das Königr. Baiern. unterm 7ten Oktober 1832. S. 641.)

Da nach Artikel 9 des Londoner Vertrags vom 7ten Mai d. J. die Volljährigkeit *Seiner Majestät des Königs Otto von Griechenland* auf den Zeitpunkt des zurückgelegten zwanzigsten Lebensjahres, d. h. auf den 1ten Juni 1835 festgesetzt ist, während *Allerhöchstdesselben* Minderjährigkeit aber, und bis zu ersagtem Zeitpunkte, die Befugnisse der obersten Staatsgewalt in Griechenland, im Namen des Königs, durch eine Regentschaft ausgeübt werden sollen, so haben *Seine Königliche Majestät*, gemäfs der *Allerhöchstdenselben* als Vater und als hohem Mitkontrahenten jenes Vertrags durch dessen Artikel 10 verliehenen Gewalt, zu aufserordentlichen Kommissarien und Mitgliedern der griechischen Regentschaft zu ernennen geruht:

1) den Staatsrath und Staatsminister aufser Dienst, Kämmerer und Reichsrath Joseph Ludwig Grafen von *Armansperg*;
2) den Staats- und Reichsrath, Dr. Georg Ludwig von *Meurer*;
3) den Königl. Kämmerer und Generalmajor Karl Wilhelm von *Heided* genannt *Heidegger*,

und diesen dreien Mitgliedern des Regentschaftsrathes, zu geneigter Aushülfe und Verwendung, so wie zur Substitution im Falle eintretender Verhinderung des einen unter denselben, noch

4) den geheimen Legationsrath, Ritter Karl von *Abel* beigegeben.

München, den 5ten October 1832.

(Publizirt im Regierungsblatt des Königr. Baiern vom 6ten Oktob. 1832. S. 642.)

47.

1832

Tarif des taxes pour les consuls et agens de commerce prussiens, en date du 10 *Mai* 1832.

(Gesetz-Sammlung für die Königlichen Preufsischen Staaten. 1832. Nro 14.)

	Preufs. Courant.		
	Rthl.	Sgr.	Pf.
I. Allgemeine Konsulats-Gebühr, welche von jedem in einem Hafen, wo ein Preufsischer Konsul oder Vize-Konsul angestellt ist, ankommenden Preufsischen Schiffe, welches daselbst Ladung löscht, Ladung einnimmt, oder auch beides verrichtet, oder einen Nothhafen sucht, oder überwintert, nach der aus den Beil- oder Mafsbriefen hervorgehenden Trächtigkeit des Schiffes zu entrichten ist.			
1) In den aufsereuropäischen Häfen für eine jede Preufsische Normallast	—	2	—
2) In den europäischen Häfen, aufserhalb der Ostsee, für die Normallast	—	1	6
3) In den Häfen innerhalb der Ostsee, mit Einschlufs des Sundes, der Belte und des Schleswig-Holsteinischen Kanals			
a) von Schiffen über funfzig Normallasten, für die Last . .	—	1	—
b) von Schiffen unter funfzig Normallasten, für die Last . .	—	—	6
Anmerkungen.			
1) Schiffe, welche in einem Hafen nur mit Ballast einkommen und mit Ballast wieder von dort ausgehen, imgleichen Schiffe, welche zwar beladen, und zum Zwecke der Löschung einlaufen, jedoch denselben wegen anderweitig erhaltener Bestim-			

1832		Preufs. Courant. Rthl.	Sgr.	Pf.
	mung ohne vorgenommene Löschung wieder verlassen, zahlen nur die Hälfte der obigen Gebühren.			
	2) In denjenigen Fällen, wo einem Königlichen Konsulate ein nicht auf den Hafen seines Wohnorts beschränkter gröfserer Bezirk angewiesen ist, haben die Schiffe, welche zwar innerhalb dieses Bezirks, aber in einem Vor- oder Nebenhafen, wo weder der Konsul, noch ein Vize-Konsul residirt, einlaufen, nur dann die Konsulat-Gebühr zu entrichten, wenn sie in den Fall kommen, die amtlichen Funktionen des Konsulats in Anspruch zu nehmen.			
	3) Hinsichtlich der dem Konsulate zu Helsingör zustehenden Gebühr hat es bei den Bestimmungen vom 12ten März 1829. sein Bewenden, wonach an selbiges von jedem den Sund passirenden Schiffe 10 Sgr. zu entrichten sind.			
	II. Gebühren für besondere amtliche Verrichtungen.			
	1) Für die Aufnahme einer neuen Musterrolle	2	—	—
	2) Für Abänderungen einer Musterrolle	1	—	—
	3) Für Aufnahme eines Seeprotestes	1	10	—
	4) Für Ertheilung oder Beglaubigung eines Ursprungs- oder Gesundheitsattestes, imgleichen für Beglaubigung von Unterschriften oder Abschriften anderer Dokumente	1	—	—
	In sofern von einem Versender mehrerer mit demselben Schiffe abzusendender Gegenstände für ein jedes der-			

	Preuſs. Courant. 1832		
	Rthlr.	Sgr.	Pf.
selben ein dergleichen Attest verlangt wird, sind für jedes die Anzahl von fünf übersteigende Attest nur . . . zu entrichten.	—	15	—
5) Für Aufnahme oder Attestirung von Vollmachten	2	—	
6) Für Ausstellung eines Reisepasses	1	10	—
7) Visirung eines Reisepasses .	—	15	—
ad 6 und 7 bei Matrosen, Handwerksburschen und anderen Unvermögenden .	gratis.		
8) Für die Ertheilung von Certifikaten über Handels- und Schifffahrts-Gegenstände, imgleichen Legalisationen von Akten und Kontrakten, welche Preuſsische Unterthanen am Orte des Konsulats unter sich errichten, in den im §. VIII. des Konsulat-Reglements vom 18ten September 1796 vorgesehenen Fällen	1	15	—
9) Für Abschriften von im Konsulate aufgenommenen Verhandlungen, die nicht gebrochene Folioseite	—	2	—

Hinsichtlich derjenigen nicht eigentlich amtsmäſsigen Verrichtungen bei See- und Krieges-Unfällen der Schiffe, Prozessen, Todesfällen und dergleichen, welche von den Konsuln entweder auf besonderes Verlangen der betheiligten Preuſsischen Unterthanen, oder bei den dringenden Vorfällen, und wenn die betheiligten Preuſsischen Unterthanen keine Korrespondenten oder Bevollmächtigte am Orte haben, von Amtswegen geleistet werden, verbleibt es bei der Bestimmung des §. IX. des Konsulat-Reglements, wonach die Konsuln berechtigt sind, gleich andern Kaufleuten, sich eine billige Provision für solche Kommissionsgeschäfte zu berechnen.

Berlin, den 10. Mai 1832. Friedrich Wilhelm.

v. Schuckmann. Graf v. Bernstorff.

Vorstehender Gebühren-Tarif, durch welchen die betreffenden Bestimmungen des Artikels 12. des Kon-

1832 sulat-Reglements vom 18. September 1796 abgeändert worden sind, wird hierdurch zur öffentlichen Kenntnifs und Nachachtung, namentlich der Königlich-Preufsischen Kaufleute, sowie des Sckifffahrt und Handel

---

48.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande Bretagne et la ville libre de Francfort s.M. signé à Londres, le 13 Mai 1832.

(*Publication officielle faite à Franfort s.M. au mois de Septembre 1832.*)

Treaty of Commerce and navigation between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Free City of Francfort, concluded and signed at London, on the 13 Mai 1832.

William The Fourth, by the Grace of God, King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Defender of the Faith, King of Hannover etc. etc. etc. To All and Singular to whom these Presents shall come, Greeting! Whereas a Treaty of Commerce, and Navigation between Us and the Free City of Frankfort, was concluded and signed at London on the Thirteenth day of May last past, by the Plenipotentiaries of Us and of the said Free City, duly and respectively authorized for that purpose; which Treaty is, word for word, as follows:

Extensive commercial intercourse having for a series of years been established between the Dominions of His Britannick Majesty and the Free City of Frankfort, it seems good for the security as well as for the encouragement of such commercial intercourse, and of the trade, carried on between Great Britain and Germany, and for the maintenance of good understanding between His said Britannick Majesty and the Senate of the said Republick that the relations now subsisting between Them should be acknowledged and confir-

treibenden Publikums gebracht. Berlin, d. 16. Juni 1832. 1832

Der Minister des Inneren für Handels- und Gewerbe-Angelegenheiten.
v. Schuckmann.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
Aucillon.

48.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande Bretagne et la ville libre de Francfort sM. signé à Londres, le 13 *Mai* 1832.

(Publication officielle faite à Francfort s.M. au mois de Septembre 1832).

Handels- und Schifffahrtsvertrag zwischen der freien Stadt Frankfurt und Grofsbritannien und Irland, vom 13 Mai 1832.

Wir Bürgermeister und Rath der freien Stadt Frankfurt urkunden und bekennen hiermit: Nachdem, nach Art. 14 des zur Beförderung des Handels und freien Verkehrs zu London am 13 Mai 1832 abgeschlossenen Handels- und Schifffahrtsvertrags, die Ratification desselben binnen zwei Monaten oder wo möglich früher ausgewechselt werden soll, welcher Vertrag von Wort zu Wort folgendermafsen lautet:

Um den seit einer Reihe von Jahren zwischen den Besitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät und der freien Stadt Frankfurt bestehenden ausgedehnten Handelsverkehr, so wie überhaupt den englischen und deutschen Handel zu sichern und zu befördern, und das gute Vernehmen zwischen Seiner genannten Grofsbritannischen Majestät und dem Senate der gedachten Republik fortdauernd zu erhalten, ist die Anerkennung und Bestätigung der in dieser Hinsicht bestehenden Beziehungen durch den Abschlufs eines Handels- und Schifffahrts-Vertrags beliebt worden.

1832 *med by the signature of a Treaty of Commerce and Navigation.*

For this purpose they have named as their Plenipotentiaries, vizt:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Henry John Viscount Palmerston, Baron Temple, a Peer of Ireland, a Member of His Britannick Majesty's most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, and His Principal Secretary of State for Foreign Affairs; And the Right Honourable George Lord Auckland, a Peer of the said United Kingdom, a Member of His Britannick Majest'y most Honourable Privy Council, President of the Committee of Privy Council for Affairs of Trade and Foreign Plantations, master of the Royal Mint, and a Commissioner of the Royal Hospital at Greenwich: —

And the Senate of the Free City of Frankfort Edward Louis Harnier, Esquire, Doctor of Civil Law, a Senator of the said Free City: —

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, and having found them to be in due and proper form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. There shall be between the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Free City of Frankfort and its territories, a reciprocal freedom of Commerce.

The Subjets and Citizens of the two Countries respectively, shall have liberty freely and securely to come with their Ships and Cargoes, or with Goods borne by land, or by Inland navigation, to all such places, ports, and rivers, in the respective territories aforesaid, to which other foreigners are or may be permitted to come, and to enter into the same, and to remain and reside in any port or part of the said territories respectively, and to hire and occupy houses and warehouses for the purposes of their commerce, in such manner as is permitted to Merchants of the most favoured Nations, and generally, the Merchants and Traders of each State shall, within the territories of the other, enjoy the most complete protection and

Zu diesem Ende haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König des vereinten Königreichs Grofsbritannien und Irland, den sehr ehrenwerthen Heinrich Johann Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair von Irland, Mitglied des höchst ehrenwerthen geheimen Raths Seiner Britannischen Majestät, Parlamentsglied, und Seinen Haupt-Staats-Secretär der auswärtigen Angelegenheiten: — und den sehr ehrenwerthen George Lord Auckland, Pair des besagten vereinten Königreichs, Mitglied des sehr ehrenwerthen geheimen Raths Seiner Britannischen Majestät, Präsidenten vom Ausschusse des geheimen Raths für den Handelsverkehr und die überseeischen Pflanzungen, Vorsteher des Königlichen Münzamts, und Mitabgeordneten des Königlichen Hospitals zu Greenwich.

Und der Senat der freien Stadt Frankfurt, Herrn Eduard Ludwig Harnier, Doctor der Rechte, und Senator der gedachten freien Stadt:

Welche, nach wechselseitiger Mittheilung und nach ordnungsmäfsigem Richtigbefund ihrer Vollmachten, die nachfolgenden Artikel verabredet und abgeschlossen haben:

Art. I. Es soll fortan zwischen dem vereinigten Königreiche Grofsbritannien und Irland, und der freien Stadt Frankfurt und dem Gebiet der letzteren, wechselseitig freier Handelsverkehr Statt finden.

Die beiderseitigen Unterthanen und Bürger sollen das Recht haben, sich frei und sicher mit ihren Schiffen und Schiffsladungen, oder mit Frachtgütern zu Lande, oder vermittelst Binnen-Schifffahrt an und in alle diejenigen Orte, Häfen und Flüsse in den eben benannten beiderseitigen Staaten zu begeben, wohin andere Ausländer zu kommen die Erlaubnifs bereits haben, oder später erhalten werden: auch sollen sie das Recht haben sich an irgend einem Orte oder in irgend einem Hafen der genannten Staatsgebiete aufzuhalten und niederzulassen; desgleichen Häuser und Waarenniederlagen zum Behuf ihres gegenseitigen Handels dergestalt zu miethen und inne zu haben, als solches den Kaufleuten der begünstigsten Nationen verstattet wird; überhaupt sollen die Kauf- und Handels-

1832 *security for their commerce, subject always to the Laws and the Statutes of the two States respectively: and generally each of the said High Contracting Parties agrees to place the other, in all that respects Trade, Commerce, and Navigation, on the footing of the most favoured Nations.*

Art. II. No higher or other duties shall be imposed on the importation of any articles, goods, wares and merchandize, the growth, produce, or manufacture of the territory of the Republick of Frankfort, or of any other Country, into the United kingdom of Great Britain and Ireland, which may be legally imported from the Free City of Frankfort or the territories thereof, than are or shall be payable on the like articles, goods, wares and merchandize imported from any other foreign Country: and reciprocally, no higher or other duties shall be imposed on the importation of any articles, goods, wares, and merchandize into the Free City of Frankfort, or into it's territories from the territories of His Britannick Majesty in Europe, than are or shall be payable on the like articles, goods, wares, and merchandize, imported from any other foreign Country.

Art. III. No higher or other duties or charges shall be imposed, nor shall any lower drawbacks or bounties be allowed or granted, in the territories of either of the High Contracting Parties, on the exportation of any articles, goods, wares and merchandize, to the territories of the other by sea or land, or by inland navigation, than such as are or shall be payable, or allowed or granted, on the exportation of the like articles, goods, wares, and merchandize, to any other foreign Country.

leute jedes der beiden Staaten in dem Gebiete des 1832
andern Staats, jedoch innerhalb der Grenzen der daselbst geltenden Gesetze und Statuten, denen sie sich in jeder Hinsicht zu unterwerfen haben, den vollständigsten Schutz und die gröfste Sicherheit für ihren Handel geniefsen. Endlich verspricht jeder der Hohen vertragschliefsenden Theile noch im allgemeinen den Andern im allem was Handel, Verkehr und Schifffahrt betrifft, den am meisten begünstigsten Nationen gleichzustellen.

Art. II. Es sollen diejenigen Güter, Waaren und Handels-Artikel, sie seyen das Erzeugnifs des Bodens oder das Produkt des Gewerbfleifses der Republik Frankfurt oder irgend eines andern Landes, welche in das vereinigte Königreich Grofsbritannien und Irland aus der freien Stadt Frankfurt, oder deren Gebiet, sey es zur See, zu Lande oder durch Binnenschifffahrt eingeführt werden, mit keinen höheren oder andern Abgaben als mit denjenigen belegt werden, welche von denselben Gütern, Waaren oder Handelsartikeln, wenn sie aus irgend einem andern fremden Lande eingeführt werden, zu entrichten sind oder seyn werden. Hinwiederum sollen alle diejenigen Güter, Waaren und Handelsartikel, welche in die freie Stadt Frankfurt oder deren Gebiet aus den Besitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät in Europa, sey es zur See, zu Lande, oder durch Binnenschifffahrt eingeführt werden, mit keinen höheren oder anderen Abgaben als mit denjenigen belegt werden, welche von denselben Gütern, Waaren und Handelsartikeln, wenn sie aus irgend einem andern fremden Lande kommen, zu entrichten sind oder seyn werden.

Art. III. Es sollen auf die Ausfuhr irgend eines Handelsartikels, Guts oder Waare, aus dem Gebiete des Einen der Hohen vertragschliefsenden Theile in das Gebiet des Anderen, sie geschehe zur See, zu Lande, oder durch Binnenschifffahrt, von keinem der beiden Theile höhere oder andere Abgaben oder Lasten gelegt, noch bei derselben irgend geringere Rückzölle oder Prämien vergütet oder bewilligt werden, als diejenigen, welche auf die Ausfuhr desselben Artikels in irgend ein anderes auswärtiges Land gelegt sind, oder beziehungsweise bei derselben vergütet oder bewilligt werden.

1832 *Art. IV. No prohibition or restriction shall be imposed upon the importation or exportation by sea or land, or by inland navigation, of any articles the growth, produce, or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, into or from the territories of the other, which shall not equally extend to the like articles the growth, produce, or manufacture of the territories of all other foreign Powers.*

Art. V. All goods, wares, and marchandize, imported into the Free City of Frankfort, or into the territories thereof from the territories of His Britannick Majesty in Europe, shall be admitted into the said Free City and the territories thereof, on paying duties according to the Tariff now in force there; And all goods, wares, and merchandize, imported into the territories of His Britannick Majesty in Europe, from the said Free City of Frankfort, or the territories thereof, shall be admitted into His Britannick Majesty's said territories on paying duties according to the several Acts of the British Parliament now in force respecting the Trade and Navigation of the United Kingdom, of which respective Tariffs authenticated Copies have been interchanged between the High Contracting Parties at the time of the execution of this present Convention. The High Contracting Parties mutually reserve to themselves the right to establish all such changes as to them shall seem meet, respecting the mode of estimating and collecting the duties imposed by the said respective Tariffs. Should any such change be hereafter made in the Tariff of duties now payable in the territories of His Britannick Majesty in Europe, as shall have the effect of increasing the amount of the duties payable on the importation of any article into those territories from the Free City of Frankfort, or the territories thereof, the said Free City of Frankfort reserves to itself the right of making such an addition to their before mentioned Tariff as shall countervail and be equal to any such increase.

Art. IV. Es soll kein Verbot oder keine Einschränkung der Ein- oder Ausfuhr zur See, zu Lande, oder durch Binnenschifffahrt, hinsichtlich irgend eines Handelsartikels, Erzeugnisses des Bodens oder Produkts der Gewerbthätigkeit der Staatsgebiete der beiden Hohen vertragschliefsenden Theile aus dem einen Staatsgebiete in das andere erlassen werden, welche sich nicht gleichmäfsig auch auf dieselben Handels-Artikel, Erzeugnisse des Bodens oder Produkte der Gewerbthätigkeit aller anderen auswärtigen Staaten erstreckt. 1832

Art. V. Es soll allen Gütern, Waaren und Handelsartikeln, welche aus den Besitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät in Europa in die freie Stadt Frankfurt oder deren Gebiet eingeführt werden, der Eingang in die genannte Republik und deren Gebiet, gegen Bezahlung der nach dem dermalen dort geltenden Tarif bestehenden Abgaben verstattet werden; und hinwiederum soll allen Gütern, Waaren und Handels-Artikeln, welche aus der freien Stadt Frankfurt oder deren Gebiet in die Besitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät in Europa eingeführt werden, der Eingang in die genannten Besitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät, gegen Bezahlung der Abgaben verstattet werden, welche dermalen in Gemäfsheit der verschiedenen, den Handel und die Schifffahrt des vereinigten Königreichs Grofsbritannien und Irland betreffenden jetzt geltenden Acte des Britischen Parlaments erhoben werden. In Uebereinstimmung hiermit sind von den erwähnten beiderseitigen Zoll-Tarifen glaubwürdige Ausfertigungen zwischen den Hohen vertragschliefsenden Theilen zur Zeit der Vollziehung der gegenwärtigen Uebereinkunft ausgewechselt worden. Die Hohen vertragschliefsenden Theile behalten sich jedoch gegenseitig das Recht vor, hinsichtlich der Art der Schätzung und Erhebung der durch die erwähnten beiderseitigen Zolltarife angeordneten Abgaben alle ihnen angemessen scheinende Veränderungen vorzunehmen. Sollte aber eine Veränderung der Art in dem dermalen in den Besitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät geltenden Zoll-Tarif vorgenommen werden und die Wirkung haben, den Betrag des Zolls auf die Einfuhr von irgend einem Handelsartikel aus der freien Stadt Frankfurt oder

1832

Art. VI. The same duties shall be paid on the importation of any articles, goods, wares, and merchandize into the territories of His Britannick Majesty in Europe, from the Free City of Frankfort and the territories thereof, whether such importation shall be in British or in Frankfort Vessels; or whether such articles, goods, wares, and merchandize shall be transhipped at any foreign port from a Frankfort into a British Vessel, or be laden on board any such British Vessel at any Quay, Wharf, or Warehouse at which the same may have been discharged from any such Frankfort Vessel; and, reciprocally, the same duties shall be paid on the importation of any articles, goods, wares and merchandize into the territories of the Free City of Frankfort, or into the said City from His Britannick Majesty's territories in Europe, whether such importation shall be in Frankfort or in British Vessels; or whether such articles shall be transhipped at any foreign port from a British into a Frankfort Vessel, or be laden on board any such Frankfort Vessel, at any Quay, Wharf, or Warehouse at which the same may have been discharged from any such British Vessel.

Art. VII. The same duties shall be paid, and the same drawbacks and bounties allowed and granted, on the exportation of any articles, goods, wares, and merchandize from the territories of His Britannick Majesty in Europe, by sea or by inland navigation, to the Free City of Frankfort and the territories thereof, whether such exportation shall be in Frankfort or in British Vessels, and, reciprocally, the same duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, on the exportation of any articles, goods, wares, and merchandize from the territories of the Free City of Francfort, or from the said City by inland na-

deren Gebiet in die genannten Besitzungen Seiner 1832
Grofsbritannischen Majestät in Europa zu steigern, so behält sich die genannte Republik das Recht vor, ihren oben erwähnten Tarif in der Art zu erhöhen, dafs dadurch jene Steigerung ausgeglichen und aufgewogen werde.

Art. VI. Es sollen dieselben Abgaben bei der Einfuhr irgend eines Handelsartikels, Guts oder Waaren in die Besitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät in Europa in der freien Stadt Frankfurt oder deren Gebiet entrichtet werden, die Einfuhr mag geschehen in Britischen oder Frankfurtischen Schiffen, oder es mögen diese Artikel aus einem Frankfurtischen Schiffe in ein Britisches Schiff umgeschlagen werden, oder sie mögen an Bord eines Britischen Schiffs von irgend einem Kai, Ladeplatz, oder aus irgend einem Waarenhause gebracht werden, wohin sie von einem Frankfurtischen Schiffe sind ausgeladen worden; und hinwiederum sollen dieselben Abgaben bei der Einfuhr irgend eines Handelsartikels, Gutes, oder Waare in die freie Stadt Frankfurt oder deren Gebiet aus den Besitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät in Europa entrichtet werden, die Einfuhr mag geschehen auf einem Frankfurtischen oder auf einem Britischen Schiffe, oder es mögen diese Artikel an irgend einem fremden Hafen aus einem Britischen Schiffe in ein Frankfurtisches Schiff umgeschlagen werden, oder sie mögen an Bord eines Frankfurtischen Schiffes von irgend einem Kai, Ladeplatz, oder aus irgend einem Waarenhause gebracht werden, wohin sie von einem Britischen Schiffe sind ausgeladen worden.

Art. VII. Es sollen bei der Ausfuhr irgend eines Handelsartikels, Guts oder Waare aus den Besitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät in Europa, zur See oder durch Binnenschifffahrt nach der freien Stadt Frankfurt und deren Gebiet, keine höheren Abgaben bezahlt, und dieselben Rückzölle und Prämien vergütet und bewilliget werden, diese Ausfuhr mag in einem Frankfurtischen oder in einem Britischen Schiffe geschehen: und hinwiederum sollen bei der Ausfuhr irgend eines Handelsartikels, Guts oder einer Waare aus der freien Stadt Frankfurt oder deren Gebiet durch Binnenschifffahrt nach den Besitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät in Europa, keine höheren Ab-

1832 *vigation, to His Britannick Majesty's Dominions in Europe, whether such exportation shall be in British or in Francfort Vessels.*

Art. VIII. No higher or other duties or charges on account of Tonnage, Light, or Harbour dues, Pilotage, Salvage in case of damage or shipwreck, or any other local charges, thall be imposed in any of the ports of His Britannick Majesty's Dominions in Europe on Frankfort Vessels, than those payable in the same ports by British Vessels, nor at Frankfort on British Vessels, than shall be payable at Frankfort on Frankfort Vessels.

Art. IX. In consideration of the limited extent of the territory belonging to the Republick of Frankfort, it is hereby stipulated and agreed, that any Vessel being Frankfort or British built, and being navigated by a Master and a Crew three fourths of which, at least, are Citizens or Subjects of the Free City of Frankfort, or of any or either of the States comprized in the Germanick Confederation, as described and enumerated in the 53d. and 56th. Articles of the General Treaty of Congress signed at Vienna on the 9th. of June 1815, such Vessel, so built, navigated, and wholly owned by Frankfort Citizens or Subjects, shall for all the purposes of this Treaty, be taken to be and considered as a Vessel belonging to Frankfort.

Art. X. It is further mutually agreed that no higher or other duties shall be levied in the territories of either of the High Contracting Parties, upon any personal property of the Subject and Citizens of each, respectively, on the removal of the same from the said territories (either upon inheritance of such property or otherwise) than are or shall be payable in each State upon the like property, when removed by a Subject or Citizen of such State respectively.

Art. XI. The High Contracting Parties reserve to Themselves to enter upon additional stipulations for the purpose of facilitating, even beyond what is comprehended in the Treaty of

gaben bezahlt, und dieselben Rückzölle und Prämien 1832
vergütet und bewilliget werden, die Ausfuhr mag auf einem Britischen oder auf einem Frankfurter Schiffe geschehen.

Art. VIII. Es sollen keine höheren oder andere Abgaben und Lasten unter dem Namen von Tonnen-, Lichter-, Hafen-, Lootsen- und Rettungsgeld, im Fall von Schaden oder Schiffbruch, noch irgend andere Local-Abgaben in irgend einem der Häfen der Besitzungen Seiner Grofsbritannischen Majestät in Europa von Frankfurter Schiffen erhoben werden, als diejenigen welche in denselben Häfen von Britischen Schiffen zu bezahlen sind, noch hinwiederum zu Frankfurt von Britischen Schiffen andere, als die zu Frankfurt von Frankfurter Schiffen erhoben werden.

Art. IX. In Berücksichtigung des geringen Gebiets der freien Stadt Frankfurt, ist verabredet und vereinbart worden, dafs jedes Schiff, das in Frankfurt oder Grofsbritannien gebaut und mit einem Patron und einer Schiffsmannschaft versehen ist, wovon wenigstens drei Viertheile Bürger oder Angehörige der freien Stadt Frankfurt oder irgend eines der deutschen Bundesstaaten sind, wie sie sich im Artikel 53. und 56. der Wiener Congrefsacte vom 9. Juni 1815 aufgezählt finden, und dessen Eigenthum überdiefs ausschliefslich einem oder mehreren Frankfurtischen Bürgern oder Angehörigen zusteht, hinsichtlich aller Bestimmungen dieses Vertrags als Frankfurtisches Schiff geachtet und anerkannt werden soll.

Art. X. Ferner ist verabredet worden, dafs, wenn persönliches Eigenthum eines Unterthanen oder Bürgers des einen Staates, (sey es in Folge eines Erbfalles oder auf andere Weise) aus dem Gebiete des Einen Staates in das Gebiet des Andern ausgeführt wird, davon keine höheren oder andere Abgaben, als diejenigen erhoben werden sollen, die jetzt oder in Zukunft von dem gleichen Eigenthum zu entrichten sind, wenn die Ausfuhr von Seiten eines eigenen Unterthans oder Bürgers des betreffenden Staates statt findet.

Art. XI. Die Hohen vertragschliefsenden Theile behalten sich das Recht vor, nachträgliche Veränderungen zu treffen, um die Handelsverbindungen ihrer gegenseitigen Unterthanen und Staaten, Bürger und

1832 *this date, the commercial relations of their respective Subjects and Dominions, Citizens and Territories, upon the principle either of reciprocal or equivalent advantages, as the case may be; and in the event of any Article or Articles being concluded between the said High Contracting Parties, for giving effect to such stipulations, it is hereby agreed, that the Article or Articles which may hereafter be concluded, shall be considered as forming part of the present Treaty.*

Art. XII. It is further understood between the High Contracting Parties, that nothing in this Treaty contained shall be considered as binding the Free City of Frankfort in a manner inconsistent with the obligations contracted by the said Free City as member of the Germanick Confederation.

Art. XIII. The present Treaty shall be in force for the term of ten years from the date hereof, and further, until the end of twelve months after the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, or the Senate of the Free City of Frankfort, on the other part, shall have given notice of their intention to terminate the same, each of the said High Contracting Parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of nine years.

Art. XIV. The present Treaty shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged at London within the space of two Months, or sooner if possible.

In Witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the Seals of their Arms.

Done at London the Thirteenth day of May in the Year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and Thirty Two.

(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) AUCKLAND.

We having seen and considered the Treaty aforesaid, have approved, accepted, and confirmed the same in all and every one of its Articles and

Gebiete, sogar noch mehr als in dem heute unterzeichneten Vertrage bestimmt wird, und zwar, nach Maſsgabe der Umstände, nach den Grundsätzen gegenseitiger oder gleichgewichtiger Vortheile auszudehnen und zu erweitern, und falls ein oder mehrere Artikel von den Hohen vertragschlieſsenden Theilen zur Bewerkstelligung dieser Verabredungen abgeschlossen werden sollten, so wird hiermit festgesetzt, daſs der oder die nachher abzuschlieſsenden Artikel für einen Theil des gegenwärtigen Vertrags angesehen werden sollen. 1832

Art. XII. Es ist weiter zwischen den Hohen vertragschlieſsenden Theilen ausdrücklich vereinbart worden, daſs Nichts in der gegenwärtigen Uebereinkunft enthaltene, die freie Stadt Frankfurt auf eine mit ihren bundesverfassungsmäſsigen Verpflichtungen, als Mitglied des deutschen Bundes, unverträgliche Weise, binden soll.

Art. XIII. Der gegenwärtige Vertrag soll von heute an zehn Jahre in Kraft bleiben, und überdieſs noch zwölf Monate vom Tage an, wo Seine Groſsbritannische Majestät einerseits, oder der Senat der freien Stadt Frankfurt andererseits die Erklärung abgegeben haben werden, denselben auflösen zu wollen, weſshalb jeder der Hohen vertragschlieſsenden Theile sich das Recht vorbehält, eine solche Anzeige nach Ablauf von neun Jahren zu machen.

Art. XIV. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt, und die Ratificationsurkunden binnen zwei Monaten, oder wo möglich früher, in London ausgewechselt werden.

Dessen zur Urkund haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

So geschehen zu *London* den dreizehnten Mai, im Jahre des Herrn Ein Tausend acht Hundert und zwei und dreiſsig.

(L. S.) Harnier.

und Wir nach genommener Einsicht dieses Vertrags Uns bewogen gefunden haben, denselben in allen Punkten zu genehmigen, als genehmigen Wir denselben

1832 *Clauses, as We do by these Presents approve, accept, confirm, and ratify it for Ourselves, Our Heirs, and Successors: Engaging and Promising upon Our Royal Word, that We will sincerely and faithfully perform and observe all and singular the things which are contained and expressed in the Treaty aforesaid, and that We will never suffer the same to be violated by any one, or transgressed in any manner, as far as it lies in Our Power. — For the greater Testimony and Validity of all which, We have caused the Great Seal of Our United Kingdom of Great Britain and Ireland to be affixed to these Presents, which We have signed with our Royal Hand. Given at Our Court at Windsor Castle, the sixth day of July, in the Year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and Thirty Two, and in the Third Year of Our Reign.*

(*L. S*) *William, Rex.*

*Extrait des protocoles secrets de la XXII*me *et XXIV*me *Séance du corps législatif de la ville libre de Francfort, du* 6 *Juin et* 20 *Juin* 1832.

(Frankfurter Jahrbücher. 1832. Nro 26.)

Der Herr Präsident verliest einen Vortrag Hohen Senats vom 5. Juni 1832,

Handelsverhältnisse, insbesondere Handels- und Schifffahrtstraktat mit Grofsbritannien betreffend, im Wesentlichen dahin gehend:

„Wenn das Handelsinteresse hiesiger Stadt von jeher die aufmerksamste Sorgfalt des Senats in Anspruch nahm, so mufste dieses in den neueren Zeiten mehr als je der Fall seyn. Derselbe hat daher von der Zeit an, wo mit einiger Verlässigkeit die Erledigung der Rheinschifffahrtssache zu erwarten gewesen, Bedacht genommen, hiesige Stadt durch einen Vertrag mit England in ein ähnliches Verhältnifs, wie es bei den Hanseestädten besteht, deren eine ebenfalls nicht unmittelbare Schifffahrt von der See bis zu ihr zuläfst, zu setzen, und ihr frühzeitig, wenn je nach der Lage derselben ein mittelbarer Flufsverkehr mög-

andurch und versprechen solchen unverbrüchlich zu 1832
halten und vollziehen zu lassen.

Dessen zur Urkunde haben Wir gegenwärtige Ratifications-Urkunde unter gewöhnlicher Unterschrift ausfertigen und unser grofses Staats-Insiegel anhängen lassen.

So geschehen Frankfurt den 28. Juni 1832.

Bürgermeister und Rath
der freien Stadt Frankfurt.
der ältere Bürgermeister
Thomas.
Der Rathschreiber
(L. S.) Dr. Reufs.

lich werden sollte, eine gleiche Behandlung in England zu sichern.

Ohne offizielle Einleitung hierzu von hier aus fand sich die grofsbritannische Regierung bewogen, offiziell den Senat zu veranlassen, die Unterhandlung über einen Handels- und Schifffahrtsvertrag zu beginnen, was auch mit der, in vielfacher Hinsicht nöthigen und noch jetzt bis zu gänzlicher Erledigung zu beachtenden Verschwiegenheit geschah.

Diesen Vertrag legt nun der Senat der gesetzgebenden Versammlung in Abschrift mit den darauf Bezug habenden Aktenstücken vor. Sein Inhalt zeigt im Allgemeinen:

1) Hinsichtlich der Schifffahrt mit Anerkennung und Beachtung der Lage hiesiger Stadt, die vorerst keine direkten Fahrten gestattet, Gleicheit der Schiffsabgaben mit den eigenen englischen Schiffen für alle hiesigen, wenn sie auch nicht direkt von hier dorthin fahren.
2) Hinsichtlich des Handels für alle von hier verladen werdenden Waaren, gleichviel, ob solche Frankfurter Erzeugnifs sind, oder nicht, eine gleiche, jedenfalls den begünstigsten Nationen gleich zu haltende Behandlung in den Einfuhrabgaben, alles dieses, wie natürlich, gegenseitig.

Der Senat trägt darauf an:

die gesetzgebende Versammlung wolle diesem Vertrag die verfassungsmäfsige Sanction ertheilen."

Sodann wurde der Vertrag selbst verlesen.

1832 Nach Verlesung dieses Vertrags wurde auf den Antrag des Herrn Präsidenten *beschlossen:*

1) dafs dieser Gegenstand bis zu seiner definitiven Erledigung als ein geheimer behandelt werde, auf welchen der Artikel 15. der Konstitutions-Ergänzungs-Akte (Eidesformel) Anwendung leide;
2) dafs zur Begutachtung eine Kommission von sieben Mitgliedern ernannt werden solle, an welche der Senatsvortrag nebst den beigefügten Aktenstücken abzugeben sey.

Zu dieser Kommission wurden, nachdem das Präsidium die doppelte Anzahl nach Vorschrift der Geschäftsordnung vorgeschlagen hatte, von der Versammlung in geheimer Abstimmung erwählt die Herren Senator Dr. Harnier, J. F. H. Mack, Senator Metzler, F. A. Jay, Dr. jur. Ohlenschlager, C. E. Cöster und Schöff Scharff.

Fortgesetzt in der XXIVten Sitzung, Mittwoch den 20. Juni 1832.

Herr Senator Dr. Harnier verliest den Bericht der Kommission, welche in der Sitzung vom 6. Juni von der Versammlung über

die Handelsverhältnisse *in specie* Handels- und Schifffahrtsvertrag mit England

gewählt worden war. Der Hauptinhalt dieses vom 14. Juni d. J. datirten Berichts ist folgender:

„Um das von ihr verlangte Gutachten mit der, der Wichtigkeit des neben bemerkten Gegenstandes entsprechenden Vollständigkeit zu erstatten, hat die Kommission es für Pflicht gehalten, dem gegenwärtigen Bericht nicht nur die Resultate ihrer Berathung und die derselben zum Grunde liegenden Motive einzuverleiben, sondern auch die Erörterung derjenigen Bedenken in denselben aufzunehmen, welche in dem Verlauf ihrer mündlichen Berathungen angeregt, und zum Theil als Vorfragen behandelt worden sind.

So war namentlich die Frage aufgeworfen worden: ob nicht in formeller Beziehung dieser Gegenstand, als ein den Handel betreffender zuvörderst von Hohem Senat zur Begutachtung an die Handelskammer hätte abgegeben werden müssen? —

Bei näherer Beleuchtung dieser Frage stellte sich

jedoch heraus, dafs sie unbedingt verneint werden 1832
müsse.

In der in Gemäfsheit Art. 26. der Konstitutions-Ergänzungsakte erlassenen Verordnung über die Organisation der Handelskammer (vom 20. Mai 1817, Gesetz - und Statutensammlung Bd. I. S. 115) bestimmt nämlich der allein hier in Betracht zu ziehende Art. 5. wörtlich:

„Ehe neue Gesetze und Verordnungen wegen des Wechsel-Waaren-Kommissions- und Speditionshandels, so wie auch wegen des Münzwesens, wegen der Schifffahrt und des Frachtwesens, wegen der Handlung überhaupt, es mag blos von einer staatspolizeilichen Fürsorge oder von einer Bestimmung der Taxen von Schiff- und Landfrachten, oder von einer Veränderung der bisherigen Perceptionsweise der Auflagen, bei welchen die Handlung betheiligt ist, Frage seyn, erlassen werden, so wie auch ehe die schon über Handlungssachen oder was darauf Beziehung hat, bestehenden Gesetze und Verordnungen abgeändert werden — soll die Handelskammer jedesmal mit ihrem Gutachten vernommen werden."

Wenn demnach die Erhebung eines Gutachtens von der Handelskammer gesetzlicher Ordnung nach nur in dem Fall einer beabsichtigten Abänderung der bestehenden Gesetze oder Erlassung neuer Verordnungen den Handel betreffend zu geschehen hat, dieser Fall aber weder unmittelbar vorliegt, noch mittelbar der fragliche Staatsvertrag diese Wirkung hervorbringt, indem er sich in allen Punkten lediglich der bestehenden Gesetzgebung unterordnet und anschliefst, so wird schon durch diese Betrachtung der angeregte Präjudicialpunkt beseitigt. Zur Bestätigung wird aber noch die fernere Betrachtung dienen, dafs der Art. 17. der Konstitutions-Ergänzungsakte, indem er die Sanktion aller Staatsverträge ausdrücklich im Gegensatze der Gesetzgebung überhaupt zum Wirkungskreis der gesetzgebenden Versammlung rechnet, damit zugleich ausspricht, dafs die Staatsverträge an und für sich dem Gebiet der Gesetzgebung fremd sind, sonach auch ohne desfallsige besondere verfassungsmäfsige Verfügung, nicht denjenigen gesetzlichen Formen unter-

1832 worfen sind, welche hinsichtlich der Gesetzgebung angeordnet sind. Von gleicher Ansicht geleitet haben sich daher auch weder bei dem Abschlufs des mitteldeutschen Handelsvereins noch bei dessen späterer Verlängerung die verfassungsmäfsigen Behörden veranlafst gefunden, desfalls vorherige Gutachten der Handelskammer zu erheben.

Durch diese Gründe und Vorgänge ist daher die Kommission zu der einstimmigen Ueberzeugung gelangt, dafs es durchaus nicht erforderlich sey, diesen Gegenstand erst nach eingelangtem Gutachten der Handelskammer zur Berathung zu bringen.

Nach Beseitigung dieses Präjudizialpunktes ging man zur Erörterung der weitern Frage über:

> Ob nicht die Beibehaltung oder Abänderung des bisher befolgten Handelssystems von Seiten hiesiger freien Stadt ein ganz allgemein zur Prüfung der verfassungsmäfsigen Behörden verstellter Gegenstand sey, über den man zuvörderst einen Beschlufs gefafst haben müsse, ehe man sich mittelbar durch Sanktion des vorliegenden Staatsvertrags wieder aufs Neue auf eine Reihe von Jahren zur Beibehaltung des bisherigen Handelssystems verpflichte?

Namentlich wurde zur Unterstützung der dieser Frage zum Grunde liegenden Ansicht des von der gesetzgebenden Versammlung selbst jüngsthin für zulässig erklärten Antrags gedacht, so wie der — äufserem Vernehmen nach — über den fraglichen Gegenstand von dem Senat erhobenen Gutachten der Handelskammer. Doch auch hinsichtlich dieses Punktes führte dessen nähere Beleuchtung die Kommission zu der einstimmigen Ueberzeugung des Ungrundes eines daher abzuleitenden Bedenkens.

Nicht die Frage über Beibehaltung oder Abänderung des bisherigen Handelssystems ist der Gegenstand, hinsichtlich dessen die gesetzgebende Versammlung noch einer Rückäufserung des Senats auf den Antrag des Hrn. Jay entgegensieht, sondern lediglich nach den Worten des Antrags, wie er sich aus den eingesehenen Akten dieser Versammlung ergiebt: einer gründlichen Darstellung der dermaligen hiesigen Handels- und Gewerbverhältnisse nebst den darauf Bezug habenden Belegen und Ansichten.

Die Beibehaltung des bisherigen Handelssystems 1832
ist nämlich theils zur rechtlichen Nothwendigkeit geworden, theils längst von allen verfassungsmäfsigen Behörden so zu sagen in allen Instanzen und nach allen Beziehungen bejahend entschieden.

Sie ist zur rechtlichen Nothwendigkeit geworden; denn wie liefse sich eine Abweichung von dem bisherigen Systeme mit dem Art. 4. des bis zum Ende des Jahres 1841 verlängerten, den mitteldeutschen Handelsverein begründenden Staatsvertrags vom 24. September 1828 vereinbar denken, worin es wörtlich heifst (Gesetz- und Statutensammlung Bd. IV. S. 135):

> „Die genannten Staaten verpflichten sich, einseitig, d. h. ohne ausdrückliche Bestimmung des ganzen Vereins, mit keinem auswärtigem, in dem Verein nicht begriffenen Staate in einen Zoll- oder Mauthverband zu treten."

Der Beitritt zu einem auswärtigen Zollverband wäre aber der einzig denkbare Grund, und ist es auch in der That, weshalb überhaupt nur von einer Abweichung von dem bisher bestehenden, dem Lokalinteresse Frankfurts angepafsten System die Rede seyn könnte. Die Rechtsverbindlichkeit des mitteldeutschen Handelsvereins aber in Zweifel ziehen, hiefse Willkühr an die Stelle des Rechts setzen, und würde überdies nicht nur alle verfassungsmäfsigen Behörden mit sich selbst und ihren seitherigen Mafsregeln in Widerspruch bringen, sondern auch die diesseitige gesetzgebende Versammlung der ärgsten Inkonsequenz zeihen; denn es hat nicht nur diese Versammlung, als unterm 6. Januar d. J. der Senat derselben zuerst offizielle Kenntnifs von dem vertragswidrigen Benehmen Kurhessens gegeben hat, (und nachdem bereits unterm 13. Dezember 1831 eine denselben Gegenstand betreffende Mittheilung des Senats gleichzeitig mit dem, eine Annäherung an das preufsische Zollsystem bezweckenden, fafst einstimmig zurückgewiesenen Antrag eines Mitglieds der gesetzgebenden Versammlung zu den Akten gekommen war), nicht nur in dem Beschlufs vom 7ten Januar *ausdrücklich* erklärt:

> „sie werde gerne sehen, wenn der Senat, Falls die Güte fruchtlos bleiben sollte, alle in den Rechten und der Bundesverfassung gestatteten Mittel anwenden werde, um den bestehenden

1832 Staatsverträgen Achtung und Wirkung zu verschaffen, den eingetretenen Unbilden aber abzuhelfen,"

sondern gerade in der Versammlung vom 6. d. M., in welcher die Kommission die Ehre hatte, zur Begutachtung des vorliegenden Gegenstandes gewählt zu werden, hat die Versammlung, ohne nur den entferntesten Zweifel hinsichtlich der Angemessenheit und selbst Nothwendigkeit des vom Senat befolgten Ganges zu hegen, dessen Eröffnung entgegen genommen, wodurch er seine auf die Rechtsverbindlichkeit des mitteldeutschen Handelsvereins gegründete, bei der Hohen Bundesversammlung sogar schon zur Verhandlung gekommene, in Gemäfsheit vorstehenden Beschlusses der gesetzgebenden Versammlung in Gemeinschaft mit den Regierungen von Hannover, Oldenburg, Braunschweig, Nassau und Bremen eingeleitete Beschwerdeführung und deren Fortgang zur Kenntnifs dieser Versammlung gebracht hat.

Was nun aber den für zulässig erklärten Antrag des Herrn Jay betrifft, so war keineswegs die Absicht desselben, und konnte durchaus nicht dahin gehen, die Erörterung der Frage vorzubereiten,

in wie fern es angemessen sey, oder dem hiesigen Interesse entspreche, einen staatsvertragswidrigen Treubruch zu begehen, oder nicht? —

sondern die Absicht des, diesen Bericht als Kommissionsglied mitunterzeichnet habenden Antragstellers war vielmehr eine ganz andere entgegengesetzte.

Wenn sich nämlich auch unbezweifelt ergeben hätte, dafs das Abgehen von dem bisherigen freien Handelssysteme und der Anschlufs an ein fremdes Zollsystem nicht nur unverträglich mit der politischen Selbstständigkeit hiesiger freien Stadt, sondern namentlich auch unvereinbar mit dem überwiegendem Interesse des hiesigen Handels sey, so liefs sich doch dabei keineswegs verkennen, dafs ein grofser, achtbarer, der sorgfältigsten Berücksichtigung würdiger Theil des hiesigen Handelsstandes in seinen Interessen wesentlich durch die in den benachbarten Staaten eingeführten Zoll- und Handelssysteme benachtheiligt werde.

Defshalb schien es sowohl dem Antragsteller, als auch der gesetzgebenden Versammlung selbst wünschenswerth, dafs nicht nur zur Beruhigung dieses

Theils des Handelsstandes eine umfassende Darstellung 1832
der dermaligen Handelsverhältnisse von den betreffenden Behörden entworfen werde, welche die Richtigkeit der den seitherigen Verhandlungen zu Grunde gelegten Annahmen in Zahlen zu bewahrheiten diente, sondern dafs eine solche belegte Darstellung auch die Beurtheilung der Frage vorbereitete: ob und welche Mafsregeln zu Gunsten der unläugbar durch die benachbarten Zolllinien in Nachtheil gerathenen Zweige des hiesigen Handels und der Gewerbe unter Beibehaltung des gesetzlich bestehenden Handelsystems und unter Beobachtung der staatsvertragsmäfsig übernommenen Verpflichtungen etwa getroffen werden könnten.

Eben defshalb wird das Anhergelangen einer diese Darstellung vorlegenden Rückäufserung des Senats auch nach der Sanktion des in Frage stehenden Staatsvertrags noch von unverändertem Interesse seyn. Derselbe ist nämlich durchaus auf das dermalen vertragsmäfsig und gesetzlich ohnehin noch auf beinahe zehn Jahre feststehende Handelssystem gegründet, ja, er geht selbst nicht soweit, wie der mitteldeutsche Handelsverein, wenigstens in der Beziehung hin, wo es sich von dem Anschlufs an ein fremdes Zollsystem handelt. Nicht unbedingt schliefst er nämlich einen solchen Anschlufs aus, sondern nur, insofern dadurch eine, vertragsmäfsig ausgeschlossene Erhöhung der Handelsabgaben gegen England entstehen sollte, welche Erhöhung jedoch nie im Interesse hiesiger Stadt liegen wird.

Endlich entstand noch die Frage: ob es nicht vielleicht angemessen seyn dürfte, den Inhalt der dem Vernehmen nach zur Vorlage bereit liegenden Materialien bei der Beurtheilung des fraglichen Gegenstandes geradezu beizuziehen, da sie sämmtlichen Mitgliedern der Kommission bereits aus ihrer anderweiten Stellung bekannt geworden? — Allein auch diese Frage mufste verneint werden. Selbst abgesehen von dem Bedenken, der zu gewärtigenden Rückäufserung des Senats über diesen Gegenstand gewissermafsen vorzugreifen, ging schon aus den vorderen Erwägungen hervor — und wurde durch die persönliche Kenntnifs des Inhalts der fraglichen Gutachten von Seiten der Kommissionsglieder nothwendiger Weise die Ansicht unterstützt — dafs, da der zur Sanktion vorgelegte

1832 Staatsvertrag weder eine Abweichung von dem bisherigen Handelssysteme, noch eine Abänderung der bestehenden Handelsabgaben hervorbringe, auch von einer, nur um wenige Monate über die Dauer des mitteldeutschen Handelsvereins hinausgehenden Bindungskraft seyn würde, der Inhalt der fraglichen Materialien ohne alle Relevanz für die Beurtheilung der Stipulationen des vorliegenden Staatsvertrags bleiben müfste.

Die Kommission glaubt daher unbedenklich sofort zu dieser begutachtenden Beurtheilung selbst übergehen zu müssen, sich aber hierbei um so kürzer fassen zu können, als sie im Wesentlichen durchgängig die Ansichten theilt, welche in den von Seiten des Senats mit dem Staatsvertrag vorgelegten Aktenstücken zur näheren Motivirung des Senatsvertrags enthalten sind, und auf welche sie sich daher, um Wiederholungen zu vermeiden, hier ausdrücklich beziehen zu dürfen glaubt.

Besonders läfst sich nach dem Dafürhalten der Kommission nicht verkennen, dafs der Abschlufs dieses Staatsvertrags hauptsächlich auch in Berücksichtigung der zwischen den Regierungen von Grofsbritannien und Hannover bestehenden engen Beziehungen nicht wenig dazu beitragen wird, dem wohlverstandenen Interesse der Mehrzahl der deutschen Staaten ausschliefsend entsprechenden Systeme des freien Handels in Deutschland eine neue Stütze gegen das Umsichgreifen der Mauthverbände zu geben. Auf der anderen Seite darf auch nicht übersehen werden, dafs die Vortheile, welche aus den Stipulationen des Vertrags unter veränderten Umständen entspringen können, und welche im Schlufsberichte des Kommissionsmitglieds Senators Harnier näher erörtert sind, von um so gröfserem Gewicht für Frankfurt seyn würden, als sie nicht ausschliefslich Frankfurt, sondern auch, jedoch nur unter der Vermittlung von Frankfurt, ganz Deutschland zu Statten kommen würden.

Dagegen legt der fragliche Staatsvertrag hiesiger Stadt keinerlei Verpflichtungen auf, welche nicht schon für dessen Dauer eine vertragsmäfsige Begründung in dem mitteldeutschen Verein haben, oder doch, wie die Nichterhöhung der Handelsabgaben an und für sich, und so lange der Anschlufs an einen Zollverein rechtlich unmöglich ist, unter keinen Umständen als

dem hiesigen Interesse zuwider gedacht werden können. Ueberdies aber ist im Art. 12. ausdrücklich der Fall gewahrt, wonach, wenn die im Art. 19. der deutschen Bundesakte vorbehaltene Regulirung des Handels und Verkehrs zwischen den verschiedenen Bundesstaaten ihre Erledigung erhalten möchte, der fragliche Staatsvertrag Frankfurt nicht auf eine mit seinen bundesverfassungsmäfsigen Verpflichtungen unverträgliche Weise binden soll. 1832

Die Kommission trägt daher darauf an:

die Versammlung möge dem Antrage Hohen Senats gemäfs dem am 13ten Mai l. J. zu London *salva ratificatione* abgeschlossenen Handels- und Schifffahrtsvertrag ihrerseits die verfassungsmäfsige Sanktion ertheilen."

Hierauf wird die Diskussion eröffnet. *Konrad Heitefufs* verliest ein Separatvotum, worin er unter andern sagt, dafs er durchaus nicht die Ansichten der Kommission theile, sondern wohl zu erwägen anheimstelle, ob nicht der Schritt zu einer Verbindlichkeit auf zehen Jahre zu übereilend geschehe, und ob man es, in Uebereinstimmung damit, bei den übrigen hiesigen Geschäftsleuten verantworten könne, sich demselben unbedenklich hinzugeben. Wenn man annähme, dafs keine grofse Vortheile für unsern hiesigen Handelsstand im Allgemeinen herausgehoben seyen, so sollte man auf der andern Seite um desto vorsichtiger seyn, kein Engagement auf so lange Zeit einzugehen, das man später zu bereuen haben würde.

Unsere Verbindlichkeiten mit dem mitteldeutschen Verein dauern zwar noch *circa* 9 Jahre; indessen wer stehe uns dafür, ob nicht eine Auflösung desselben schon in Kurzem Statt finden könne, und zwar in Uebereinstimmung mit den sämmtlichen Betheiligten, und dafs diese durch gemeinschaftliches Wirken ein allerseits gewünschtes Ziel zu Stande bringen. Den Anschein dazu liefere die heutige Oberpostamtszeitung in einem Artikel von Hannover, welcher sehr zu beachten sey. Die Vortheile, welche wir durch den mitteldeutschen Verein gehabt, seyen uns durch den Abfall Kurhessens zum Theil benommen worden.

Dafs sich Frankfurt dem preufsischen Zollverbande anschliefsen möge, sey zwar keineswegs die Meinung des Redners, da man sich der Plackerei nicht aus-

1832 setzen wolle; indessen lebten wir in einer Zeit, wo man nicht einmal drei Monate voraus bestimmen könne, wie es bis dahin gehen werde; um destoweniger solle man sich auf einen Zeitraum von zehn Jahren zu etwas fest verbindlich machen, sondern entweder den Termin kürzer stellen, oder wenigstens dieses Jahr noch verstreichen lassen, damit man nochmals alles genau in Ueberlegung ziehen könne, und von seinen Kommittenten keine Vorwürfe zu erwarten habe. Der Redner trägt daher darauf an, dem Vertrage die Ratifikation nicht zu ertheilen, und bittet, Falls er bei der Abstimmung in der Minorität seyn sollte, dies zu Protokoll zu bemerken.

Ein anderes Mitglied findet in dem Vertrage ebenfalls keine Vortheile für hiesige Stadt. Nur wenn dergleichen vorlägen, möchte vielleicht die Ratifikation anzuempfehlen seyn. Aber, ohne reelle Vortheile zu erhalten, sich auf zehn Jahre zu binden, sey doch gar zu bedenklich.

Der Sprecher versichert, zwar kein Anhänger oder Lobredner des preufsischen Mauthsystems zu seyn; indessen könnten allerdings, wie das Mitglied, welches so eben gesprochen, richtig bemerkt habe, im Laufe der Zeiten und durch nicht berechenbare Konjunkturen Umstände eintreten, welche das preufsische Mauthsystem und einen Anschlufs an dasselbe aus einem ganz anderen Gesichtspunkte betrachten liefsen, als gegenwärtig.

Hiergegen wird von mehreren anderen Mitgliedern darauf hingewiesen, dafs die Stadt ja ohnehin durch den mitteldeutschen Handelsverein, dessen wohlthätige Folgen sich bereits vielfach gezeigt, bis zum Jahre 1841 die Verpflichtung übernommen habe, keinem Zoll- und Mauthsysteme beizutreten. Der vorliegende Vertrag, welcher kaum *ein* Jahr länger daure, enthalte also in dieser Beziehung für Frankfurt durchaus keine neue Verpflichtung, wenn man überhaupt mit dem Namen von Verpflichtung oder Gebundenseyn ein System bezeichnen wolle, welches Frankfurt in seinem wohlverstandenen Interesse von jeher freiwillig befolgt habe, nämlich das System des ganz freien Handels und Verkehrs.

Allerseits sey man *darüber* einverstanden, dafs in gegenwärtigem Augenblicke der Beitritt Frankfurts zu irgend

einem fremden Zollsysteme nur schadenbringend und 1832
vernichtend seyn könne. *Diese* Wahrheit werde auch in zehn Jahren noch dieselbe seyn; ja es sey voraussichtlich, dafs der vorliegende Vertrag sogar dem mitteldeutschen Handelsvereine eine erneuerte Kraft und Konsistenz verleihen werde.

Ueberhaupt könne man nur zwei Alternativen im Auge haben, entweder

> dafs im Laufe der 10 Jahre nach Mafsgabe des Art. 19. der deutschen Bundesakte eine *allgemeine*, für alle deutsche Bundesstaaten gültige Bestimmung hinsichtlich des Handels und Verkehrs getroffen werde,

oder aber:

> dafs wir etwa aus Nothwendigkeit und unabwendbarer Macht der Verhältnisse gezwungen würden, uns im Laufe dieser 10 Jahre dem preufsischen Zollsysteme anzuschliefsen.

Hinsichtlich des ersten Falles enthalte aber der Vertrag eine ausdrückliche verwahrende Klausel, die unsere Freiheit hinlänglich wahre; der letztere Fall dagegen sey, nach dem so eben Ausgeführten, nicht wahrscheinlich, ja nicht einmal möglich, da ohnehin das eigentlich Lästige des preufsischen Mauthsystems nur in den hohen Transitabgaben bestehe, und es auch wohl in dieser Beziehung gewisse Gränzen geben müsse, die nicht füglich überschritten werden könnten.

Sollte aber je wirklich gegen alle Wahrscheinlichkeit der Fall eintreten, dafs sich Frankfurt einem solchen Mauthsysteme anschliefsen müsse, so habe überhaupt *kein* Vertrag, kein Verhältnifs für Frankfurt mehr Interesse; denn ein solcher Anschlufs würde das Lebensprinzip unserer Stadt verletzen, ihre merkantilische Existenz vernichten; in einem *solchen* Falle würde alles verloren seyn.

Sodann werden die verschiedenen wesentlichen Vortheile, welche der Vertrag darbiete, einzeln hervorgehoben.

Die Zweckmäfsigkeit der Ratifikation wird noch von vielen Seiten näher erörtert und endlich zur Umfrage darüber geschritten:

> ob dem vom Senate vorgelegten Handels- und Schifffahrtsvertrage mit England die verfassungsmäfsige Sanktion zu geben seye?

1832 Mit einer Mehrheit von 57 Stimmen gegen 11 verneinende wurde *beschlossen:*

Es solle dem vorgelegten Handels- und Schifffahrtsvertrage mit England die verfassungsmäfsige Sanktion ertheilt werden.

Offizielle Bekanntmachung der Stadt-Kanzlei der freien Stadt Frankfurt a. M. v. 14 *August* 1832.

(Gesetz- und Statuten-Sammlung der freien Stadt Frankfurt, Bd. V. S. 35.)

Nachdem die Auswechselung der Genehmigungs-Urkunden des am 13ten Mai laufenden Jahres zwischen Bevollmächtigten hiesiger freien Stadt und des vereinten Königreichs Grofsbritannien und Irland zur Sicherung und Beförderung des deutschen und englischen Handels zu London abgeschlossenen Staatsvertrages am 10ten Juli laufenden Jahres Statt gefunden hat; so wird nunmehr gedachter Vertrag in Auftrag Hohen Senats zur allgemeinen Nachachtung mit dem Anfügen bekannt gemacht, dafs die betreffenden Behörden die etwa nöthigen besonderen Weisungen und Bekanntmachungen erlassen werden.

Frankfurt, den 14ten August 1832.

Stadt-Kanzlei.

49.

*Acte additionnel à la convention de cartel entre tous les états de la confédération germanique *), signé à Francfort sur Mein, le* 17 *Mai* 1832.

(Protokolle des deutschen Bundestages v. J. 1832.)

1) Nach den Bestimmungen des Artikels 9 der Cartellconvention vom 10. Februar 1831 können Gens-

*) Voy. *Nouv. Recueil.* T. IX. (*Supplém.* T. XIII) Nro. 38 p. 205.

d'armen, Polizeidiener, Militär- oder Sicherheits-Wachen, und überhaupt alle obrigkeitlichen Personen und Diener, sofern in ihrer Dienstobliegenheit die Wachsamkeit auf alle verdächtigen Individuen liegt, keine Prämie ansprechen, wenn sie Deserteure oder von diesen mitgenommene Pferde einliefern. 1832

2) Allen vor Abschluſs der allgemeinen Cartellconvention desertirten oder ausgetretenen, in den Artikeln 1. 2. 3. und 12. bezeichneten Individuen, sie mögen zu den Truppen oder in die Lande eines Bundesgliedes übergetreten, oder daselbst der ihnen obliegenden militairischen Dienstverbindlichkeit ausgewichen seyn, kommt die im 18. Artikel zugesicherte Amnestie zu.

3) Die am 10 Februar d. J. abgelaufene einjährige Frist, binnen welcher sich diejenigen, denen die Amnestie zugestanden wird, in Gemäſsheit des Art. 18. der Cartellconvention, zu erklären haben, ist durch den in der 11. diesjährigen Sitzung gefaſsten Beschluſs, vom 5. April l. J. an gerechnet, auf weitere sechs Monate — sonach bis zum 5. Oktober 1832 — verlängert worden. — In Absicht auf Deserteure, die sich in den übersee'schen Besitzungen einer europäischen Macht befinden, welche zugleich Bundesregierung ist, wird die angemessene Verlängerung des Amnestie-Termins dem billigen Ermessen der Regierungen überlassen.

4) Den in die Militairdienste eines andern Bundesgliedes übergetretenen Individuen steht frei, in denselben zur Ausdienung ihrer eingegangenen Capitulation zu verbleiben oder aus denselben zu treten, in welchem letztern Falle ihnen die Entlassung nicht verweigert werden darf.

Die Regierungen werden den Militairbehörden auftragen, ihre Untergebenen mit dem Art. 18. der Cartellconvention und dessen Erweiterung bekannt zu machen, und diejenigen Personen, welche die Wohlthat der Amnestie ansprechen wollen, haben, binnen der noch bis zum 5. Oktober 1832 verlängerten Frist, ihrer vorgesetzten Militairbehörde ihre Erklärung zu Protokoll abzugeben, widrigenfalls ihnen vor Ablauf der freiwillig übernommenen Dienstzeit die Entlassung versagt werden kann. Von dieser frei zu Protokoll ab-

1832 gegebenen Erklärung ist die Mittheilung an die Heimathsbehörde zu machen.

5) Bei den Individuen, die in das Gebiet einer nicht zum Bunde gehörigen Macht desertirt sind, und sich von da in Bundesgebiet begeben haben, von welchem sie zurückkehren wollen, wird es der Beurtheilung der betreffenden Regierung überlassen, in wie fern sie nach den hierbei obwaltenden Verhältnissen die Wohlthat der Amnestie nach Art. 18. auf dieselben anwendbar erachtet.

50.

Convention entre le gouvernement des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et le Roi des deux Siciles, conclûe à Naples le 14 Octobre 1832, pour terminer les reclamations du gouvernement américain pour les déprédations infligées au commerce sous le gouvernement de Murat, en 1809 — 1812.

(Acts passed at the first session of the twentythird Congrefs of the United States. Appendix. p. 10).

The Government of the United States of America and his Majesty the King of the Kingdom of the Two Sicilies, desiring to terminate the reclamations advanced by said Government against his said Majesty, in order that the merchants of the United States may be indemnified for the losses inflicted upon them by Murat, by the depredations, seizures, confiscations and destruction of their vessels and cargoes, during the years 1809, 1810, 1811, and 1812, and his Sicilian Majesty de-

6) Die in dem Art. 18. zugesicherte Amnestie, deren Frist durch Bundesbeschlufs vom 5. April d. J. bis zum 5 Oktober 1832 verlängert worden ist, steht den betreffenden Individuen auch in dem Falle zu, wenn sie in solche Staaten der Bundesglieder entwichen sind, mit welchen schon früher besondere Cartelle bestanden haben. 1832

7) Gegenwärtiger Beschlufs soll öffentlich bekannt gemacht, auch in den Bundesstaaten in die Amtsblätter und Gesetzsammlungen aufgenommen werden.

50.

Convention entre le gouvernement des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et le Roi des deux Siciles, conclûe à Naples le 14 Octobre 1832, pour terminer les reclamations du gouvernement américain pour les déprédations infligées au commerce sous le gouvernement de Murat, en 1809 — 1812.

(*Acts passed at the first session of the twenty-third Congrefs of the United States. Appendix. p.* 10).

Sua Maestá il Re del Regno delle Due Sicilie, ed il Governo degli Stati Uniti di America, desiderando di porre finalmente un termine alle reclamazioni avanzate dal detto Governo, presso la Maestà Sua, perche i negozianti di essi Stati fossero rifatti delle perdite, recate loro da Murat, per le prede, sequestro, confische, e distruzione dei bastimenti, e dei carichi de loro proprietá, negli anni 1809, 1810, 1811. e 1812, e volendo con cio vieppiu stringere la Maestà Sua col cennato Governo degli Stati Uniti i

1832 *siring thereby to strengthen with the said Government the bonds of that harmony, not hitherto disturbed; the said Government of the United States and his aforesaid Majesty, the King of the Kingdom of the Two Sicilies have with one accord, resolved to come to an adjustment; to effectuate which they have respectively named and furnished with the necessary powers, viz, the said Government of the United States, John Nelson Esquire, a citizen of said States, and their Chargé d'Affaires near his Majesty the King of the Kingdom of the Two Sicilies, and his Majesty his Excellency D. Antonio Maria Statella Prince of Cassaro Marquis of Spaccaforno Count Statello etc. etc. etc. his said Majesty's Minister Secretary of State for Foreign Affairs etc. etc. who after the exchange of their respective full powers found in good and due form, have agreed to the following articles:*

Art. I. His Majesty the King of the Kingdom of the Two Sicilies with a view to satisfy the aforesaid reclamations, for the depredations, sequestrations, confiscations and destructions of the vessels and cargoes of the marchants of the United States, (and for every expense of every kind whatsoever incident to, or growing out of the same) inflicted by Murat during the years 1809, 1810, 1811, and 1812, obliges himself to pay the sum of two millions, one hundred and fifteen thousand Neapolitan ducats to the Government of the United States; seven thousand six hundred and seventy-nine ducats, part thereof, to be applied to reimburse the said Government for the expense incurred by it, in the transportation of American seamen from the Kingdom of Naples, during the year 1810, and the residue to be distributed amongst the claimants by the said Government of the United States in such manner, and according to such rules as it may prescribe.

Art. II. The sum of two millions one hundred and fifteen thousand Neapolitan ducats agreed on in article the Ist. shall be paid in Naples, in nine equal instalments of two hundred and thirty five thousand ducats and with interest thereon at the rate

legami di buona armonia non mai turbata per lo addietro, la prelodata Maestà Sua il Re del Regno delle Due Sicilie, ed il Governo degli Stati Uniti hanno concordemente risoluto di venire ad un aggiustamento, a terminare il quale hanno nominati, e muniti delle necessarie Plenipotenze, cioe: 1832

Sua Maestà il Re del Regno delle Due Sicilie, Sua Eccellenza D. Antonio Maria Statella Principe di Cassaro, Marchese di Spaccaforno, Conte Statella, etc. etc. ed il Governo degli Stati Uniti di America il Signor Giovanni Nelson, Suo Incaricato di Affari presso questa Real Corte; i quali dopo il cambio delle respective lore Plenipotenze, e queste trovate in buona e debita forma hanno convenuto dei seguenti Articoli:

Art. I. Sua Maestà il Re del Regno delle Due Sicilie ad oggetto di far tacere le succennate reclamazioni per le prede, sequestro, confische, e distruzione dei bastimenti e dei carichi dei negozianti degli Stati Uniti recate da Murat, negli anni 1809, 1810, 1811. e 1812 (e per qualunque altra spesa incidente o derivante dalle anzidette cagioni) si obliga di pagare la somma di Ducati Napolitani, due milioni cento quindici mila, al Governo degli Stati Uniti: cioe, settemila seicento settanta nove Ducati, a titolo di rimborso al detto Governo, per ispese da esso fatte per trasporto di diversi marineri Americani nell' anno 1810, dal Regno di Napoli nell' America, ed il remanente da dividersi ai reclamanti dal succennato Governo degli Stati Uniti, nel modo, e secondo che esso stimera opportuno di determinare.

Art. II. La somma dei due milioni cento quindici mila Ducati Napolitani, convenuta nell' Articulo I. sara sodisfatta in Napoli, in nove rate equali, ciascuna de Ducati dugento trenta cinqua mila, coll' interesse a scalare del quattro per cento, da percepirsi dall'

1832 *of four per centum per annum, to be calculated from the date of the interchange of the ratifications of this Convention, until the whole sum shall be paid. The first instalment shall be payable twelve months after the exchange of the said ratifications, and the remaining instalments, with the interest, successively, one year after another. The said payments shall be made in Naples into the hands of such person as shall be duly authorized by the Government of the United States to receive the same.*

Art. III. The present convention shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged in this capital, in the space of eight months from this date or sooner if possible.

In faith whereof the parties above named have respectively subscribed these articles, und thereto affixed their seals. Done at Naples on the 14th day of October one thousand eight hundred and thirty-two.

John Nelson. (L. S.)

Acte de ratification du Président des Etats-unis.

Whereas, a convention between the Government of the United States of America, and his Majesty the King of the Kingdom of the Two Sicilies, to terminate the reclamations of said Government for the depredations inflicted upon American commerce by Murat, during the years 1809, 1810, 1811, and 1812, was concluded and signed at Naples, on the fourteenth day of October in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-two, which convention is word for word as follows — (Suit le texte de la convention)

And whereas the said Convention has been duly ratified on both parts, and the respective ratifications of the same were exchanged at Naples, on the eighth day of June one thousand eight hundred and thirty-three, by Auguste Davezac on the part of the United States, and the Prince of Cassaro on the part of the King of the Kingdom of the Two Sicilies;

Now therefore be it known, that *J. Andrew*

epoca del cambio delle ratifiche di questa Convenzione. 1832
sino all' estinzione dell' intesa somma. Il primo pagamento sara fatto dodici mesi dopo il cambio di dette ratifiche, ed i rimanenti successivamente un anno dopo l'altro. Questi pagamenti saranno fatti in Napoli nelle mani di chi sara all uopo autorizato dal Governo degli Stati Uniti.

Art. III. La presente Convenzione sará ratificata e le ratifiche saranno cambiate in questa Capitale, nello spazio di otto mesi da questa data, o piu presto se fia possible.

En fede di che, le Parti di sopra accennate, hanno rispettivamente firmato questi Articoli, e vi hanno apposte i loro suggelli.

Data in Napoli a di 14. di Ottobre mille ottocento trenta due.

Il Principe di Cassaro. (L. S.)

Jackson, President of the United States, have caused the said Convention to be made public, to the-end that the same and every clause and article thereof may be observed and fullfied with good faith by the United States and the citizens thereof.

In witness whereof I have hereunto set my hand, and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington, this twenty-seventh day of August in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-three and of the Independence of the United States the fifty-eighth.

(L. S.) Andrew Jackson.

By the President:

Louis M'Lane, Secretary of State.

1832

51.

Traité de navigation et de commerce conclû à St. Petersbourg entre la Russie et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, en date du 6 (18) *Décembre* 1832.

In the name of the most Holy and Indivisible Trinity:

The United States of America, and his Majesty the Emperor of all the Russias, equally animated with the desire of maintaining the relations of good understanding, which have hitherto so happily subsisted between their respective States, and of extending and consolidating the commercial intercourse between them have agreed to enter into negotiations for the conclusion of a treaty of navigation and commerce: For which purpose the President of the United States has conferred full powers on James Buchanan, their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near his Imperial Majesty; and his Majesty the Emperor of all the Russias has conferred like powers on the Sieur Charles Robert Count de Nesselrode, his Vice Chancellor, Knight of the Ordres of Russia, and of many others, etc. and the said Plenipotentiaries having exchanged their full powers, found in good and due form, have concluded and signed the following articles: —

Art. I. There shall be between the territories of the High Contracting Parties, a reciprocal liberty of commerce and navigation. The inhabitants of their respective States shall, mutually, have liberty to enter the ports, places, and rivers of the territories of each party, wherever foreign commerce is permitted. They shall be at liberty to sojourn and reside in all parts whatsoever of said territories, in order to attend to their affairs, and they shall enjoy, to that effect, the same security and protection as natives of the country who-

51.

1832

Traité de navigation et de commerce conclû à St. Petersbourg entre la Russie et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, en date du 6 (18) *Décembre* 1832.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité:

Les Etats Unis d'Amérique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, également animés du désir de maintenir les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre leurs Etats respectifs, et d'en étendre et consolider les relations commerciales, sont convenus d'entrer en negociation pour conclure un traité de commerce et de navigation. A cet effet, le Président des Etats-Unis a muni de ses pleins pouvoirs le Sieur James Buchanan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire des Etats Unis près Sa Majesté Impériale, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a muni des mêmes pouvoirs, le Sieur Charles Robert Comte de Nesselrode, son Vice-Chencelier, Chevalier des Ordres de Russie et de plusieurs autres, etc. lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs Pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans: —

Art. I. Il y aura entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitans de leurs Etats respectifs pourront réciproquement entrer dans les ports, places, et rivières des territoires de chacune d'elles, partout où le commerce étranger est permis.

Ils seront libres de s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit des dits territoires pour y vaquer à leurs affaires; et ils jouiront à cet effet de la même securité et protection que les habitans du pays, dans lequel ils resideront, à charge de se soumettre

1832 *rein they reside on condition of their submitting to the laws and ordinaries there prevailing, and particularly to the regulations in force concerning commerce.*

Art. II. Russian vessels arriving either laden or in ballast, in the ports of the United States of America; and reciprocally, vessels of the United States arriving, either laden or in ballast, in the ports of the Empire of Russia, shall be treated, on their entrance, during their stay, and at their departure, upon the same footing as national vessels, coming from the same place, with respect to the duties of tonnage. In regard to light-house duties, pilotage, and port charges, as well as to the fees and perquisites of public officers, and all other duties and charges, of whatever kind or denomination, levied upon vessels of commerce, in the name or to the profit of the government, the local authorities, or of any private establishments whatsoever, the High Contracting Parties shall reciprocally treat each other upon the footing of the most favored nations with whom they have not treaties now actually in force, regulating the said duties and charges on the basis of an entire reciprocity.

Art. III. All kinds of merchandise and articles of commerce, which may be lawfully imported into the ports of the Empire of Russia in Russian vessels, may, also, be so imported in vessels of the United States of America, without paying other or higher duties or charges, of whatever kind or denomination, levied in the name, or to the profit, of the government, the local authorities, or of any private establishment whatsoever, than if the same merchandise or articles of commerce had been imported in Russian vessels. And reciprocally, all kind of merchandise and articles of commerce, which may be lawfully imported into the ports of the United States of America, in vessels of the said States, may, also, be so imported in Russian vessels; without paying other or higher duties or charges, of whatever kind or denomination, levied in the name, or to the profit of the government, the local authorities, or of any private es-

aux lois et ordonnances y établies, et en particulier 1832
aux réglemens de commerce en vigueur.

Art. II. Les bâtimens Russes, arrivant sur lest ou chargés dans les ports des Etats Unis d'Amérique, et réciproquement les bâtimens des Etats Unis arrivant sur lest ou chargés dans les ports de l'Empire de Russie, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour, et à leur sortie, sur le même pied, que les bâtimens nationaux, venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage. Pour ce qui concerne les droits de fanaux, de pilotage et de port, ainsi que les vacations des officiers publics, et tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus des bâtimens de commerce, au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, les Hautes Parties Contractantes se traiteront réciproquement sur le pied des nations les plus favorisées avec lesquelles elles n'ont pas de traité actuellement en vigueur, qui règle les dits droits et charges sur la base d'une entière réciprocité.

Art. III. Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront légalement être importés dans les ports de l'Empire de Russie sur des bâtimens Russes, pourront également y être importés sur des bâtimens des Etats Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que s'ils étaient importés sur des bâtimens Russes. Et réciproquement, tout espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront légalement être importés dans les ports des Etats Unis d'Amérique sur les bâtimens des dits Etats, pourront également y être importés sur des bâtimens Russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'é-

1832 *tablishments whatsoever, than if the same merchandise or articles of commerce had been imported in vessels of the United States of America.*

Art. IV. It is unterstood that the stipulations contained in the two preceding articles, are, to their full extent, applicable to Russian vessels and their cargoes, arriving in the ports of the United States of America; and reciprocally, to vessels of the said States and their cargoes, arriving in the ports of the Empire of Russia, whether the said vessels clear directly from the ports of the country to which they respectively belong, or from the ports of any other foreign country.

Art. V. All kind of merchandise and articles of commerce, which may be lawfully exported from the ports of the United States of America in national vessels, may, also, be exported therefrom in vessels without paying other or higher duties or charges, of whatever kind or denomination, levied in the name, or to the profit of the government, the local authorities, or of any private establishments whatsoever, than if the same merchandise of articles of commerce, had been exported in vessels of the United States of America. And reciprocally, all kind of merchandise and articles of commerce, which may be lawfully exported from the ports of the Empire of Russia in national vessels, may also be exported therefrom in vessels of the United States of America, without paying other or higher duties or charges of whatever kind or denomination, levied in the name, or to the profit of the government, the local authorities, or of any private establishments whatsoever, than if the same merchandise or articles of commerce had been exported in Russian vessels.

Art. VI. No higher or other duties shall be imposed on the importation into United States, of any article, the produce or manufacture of Russia; and no higher or other duties shall be imposed on the importation into the Empire of Russia, of any article, the produce or manufacture of the United States, than are, or shall be, payable on the like article, being the produce or manufacture of any other foreign country. Nor shall any pro-

tablissemens particuliers quelconques, que s'ils étaient 1832
importés sur des bâtimens des Etats Unis d'Amérique.

Art. IV. Il est entendu que les stipulations contenues dans les deux articles précédens, sont, dans toute leur plénitude, applicables aux bâtimens Russes et leurs cargaisons, arrivant dans les ports des Etats Unis d'Amérique; et réciproquement aux bâtimens des dits Etats et leurs cargaisons, arrivant dans les ports de l'Empire de Russie, soit que les dits bâtimens viennent des ports du pays, auquel ils appartiennent, soit de ceux de tout autre pays étranger.

Art. V. Toute espèce de marchandises et objets de commerce, qui pourront être légalement exportés des ports des EtatsUnis d'Amérique sur des bâtimens nationaux, pourront également en être exportées sur des bâtimens Russes, sans payer d'autres ni de plus forts droits, ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que si ces mêmes marchandises ou denrées étaient exportées par des bâtimens des Etats Unis d'Amérique. Et réciproquement, toute espèce de marchandise et objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de l'Empire de Russie, sur des bâtimens nationaux, pourront également en être exportés sur des bâtimens des Etats Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que si ces marchandises ou denrées étaient exportées sur des bâtimens Russes.

Art. VI. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les Etats Unis des articles, provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire de Russie; et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans l'Empire de Russie, des articles provenant du sol ou de l'industrie des Etats Unis, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. De même, il ne

1832 *hibition be imposed on the importation or exportation of any article the produce or manufacture of the United States or of Russia, to, or from the ports of the United States, or to, or from of the Russian Empire, which shall not equally extend to all other nations.*

Art. VII. It is expressly understood that the preceding articles 2, 3, 4, 5 and 6, shall not be applicable to the coastwise navigation of either of the two countries, which each of the High Contracting Parties reserves exclusively to itself.

Art. VIII. The two Contracting Parties shall have the liberty of having in their respective ports, Consuls, Vice Consuls, agents and commissaries, of their own appointment: who shall enjoy the same privileges and powers, as those of the most favored Nations; but if any such Consul shall exercise commerce, they shall be submitted to the same laws and usages to which the private individuals of their nation are submitted, in the same place.

The Consuls, Vice Consuls, and commercial Agents, shall have the right, as such, to sit as judges and arbitrators in such differences as may arise between the captains and crews of the vessels belonging to the nation whose interests are committed to their charge, without the interference of the local authorities, unless the conduct of the crews, or of the captain, should disturb the order or the tranquillity of the country, or the said Consuls, Vice Consuls, or Commercial Agents should require their assistance to cause their decisions to be carried into effect or supported. It is, however, understood, that this species of judgment or arbitration shall not deprive the contending parties of the right they have to resort on their return, to the judicial authority of their country.

Art. IX. The said Consuls, Vice-Consuls and Commercial Agents, are authorized to require the assistance of the local authorities, for the search, arrest, detention and imprisonment of the deserters from the ships of war and merchant vessels of their country.

For this purpose they shall apply to the com-

sera imposé sur l'importation ou sur l'exportation 1832
des articles provenant du sol ou de l'industrie des Etats Unis ou de l'Empire de Russie, à l'entrée ou à la sortie des ports des Etats Unis, ou de ceux de l'Empire de Russie, aucune prohibition, qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

Art. VII. Il est expressément entendu que les Articles précédens 2, 3, 4, 5 et 6, ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des Hautes Parties Contractantes se reservent exclusivement.

Art. VIII. Les deux Parties Contractantes auront la faculté d'avoir dans leurs ports respectifs des Consuls, Vice-Consuls, Agens et Commissaires de leurs choix, qui jouiront des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où les dits Consuls veulent faire le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages, auxquels sont soumis les particuliers de leur nation à l'endroit où ils résident.

Les Consuls, Vice-Consuls et Agens Commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juge et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtimens de la nation, dont ils soignent les intérêts sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages, ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens Commerciaux, ne réquissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions; bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur pays.

Art. IX. Les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens Commerciaux sont autorisés à réquérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs, de navires de guerre et marchands de leur pays, ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges et officiers compétens, et réclameront par écrit, les dé-

1832 *petent tribunals, judges and officers, and shall, in writing, demand said deserters, proving by the exhibition of the registers of the vessels, the rolls of the crews, or by other official documents, that such individuals formed part of the crews; and this reclamation being, thus substantiated, the surrender shall not be refused.*

Such deserters, when arrested, shall be placed at the disposal of the said Consuls, Vice-Consuls or Commercial Agents, and may be confined in the public prisons, at the request and cost of those who shall claim them, in order to be detained until the time when they shall be restored to the vessels to which they belonged, or sent back to their own country by a vessel of the same nation or any other vessel whatsoever. But if not sent back within four months, from the day of their arrest, they shall be set at liberty, and shall not be again arrested for the same cause.

However, if the deserter should be found to have committed any crime or offence, his surrender may be delayed until the tribunal before which his case shall be depending shall have pronounced its sentence, and such sentence shall have been carried into effect.

Art. X. The citizens and subjects of each of the High Contracting Parties shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other, by testament, donation, or otherwise, and their representatives, being citizens or subjects of the other party, shall succeed to their said personal goods, whether by testament or ab intestato, and may take possession thereof, either by themselves, or by others acting for them, and dispose of the same, at will, paying to the profit of the respective governments, such dues only as the inhabitans of the country wherein the said goods are, shall be subject to pay in like cases. And in case of the absence of the representative, such care shall be taken of the said goods, as would be taken of the goods of a native of the same country in like case, until the lawful owner may take measures for receiving them. And if a question should arise among several claimants as

serteurs susmentionnés, prouvant par la communication 1832
des régistres de navires, ou rôle de l'équipage, ou par d'autres documens officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens Commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être détenus jusqu'au moment, où ils seront rendus aux navires, auxquels ils appartenaient, ou renvoyés dans leur patrie par un bâtiment de la même nation ou un autre bâtiment quelconque. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire, aura rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. X. Les citoyens et sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans les états de l'autre, la liberté de disposer de leurs biens personnels soit par testament, donation ou autrement; et leurs héritiers, étant citoyens ou sujets de l'autre Partie Contractante, succèderont à leurs biens soit en vertu d'un testament, soit *ab intestato*, et ils pourront en prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant en leur place, et en disposeront à volonté, en ne payant, au profit des gouvernemens respectifs, d'autres droits, que ceux, auxquels les habitans du pays où se trouvent les dits biens, sont assujettis en pareille occasion. En cas d'absence des héritiers, on prendra provisoirement des dits biens les mêmes soins, qu'on aurait pris en pareille occasion des biens des natifs du même pays, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait pris des arrangemens pour recueillir l'héritage. S'il s'élève des contestations entre les différens prétendans ayant droit à la succession,

1832 *to which of them said good belong, the same shall be decided, finally, by the laws and judges of the land wherein the said goods are. And where, on the death of any person holding real estate, within the territories of one of the High Contracting Parties, such real estate would, by the laws of the land, descend on a citizen or subject of the other party, who by reason of alienage may be incapable of holding it, he shall be allowed the time fixed by the laws of the country, and in case the laws of the country actually in force, may not have fixed any such time, he shall then be allowed a reasonable time to sell such real estate and to withdraw and export the proceeds without molestation, and without paying to the profit of the respective governments any other dues than those to which the inhabitants of the country wherein said real estate is situated, shall be subject to pay, in like cases. But this article shall not derogate, in any manner, from the force of laws already published, or which may hereafter be published, by his Majesty the Emperor of all the Russias, to prevent the emigration of his subjects.*

Art. XI. If either party shall, hereafter, grant to any other nation, any particular favor in navigation or commerce, it shall, immediately, become common to the other party, freely, where it is freely granted to such other nation, or on yielding the same compensation, when the grant is conditional.

Art. XII. The present treaty, of which the effect shall extend, in like manner, to the kingdom of Poland, so far as the same may be applicalle thereto, shall continue in force until the first day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty nine, and if, one year before that day, one of the High Contracting Parties, shall not have announced to the other, by an official notification, its intention to arrest the operation thereof, this treaty shall remain obligatory one year beyond that day, and so on, until the expiration of the year which shall commence after the date of a similar notification.

Art. XIII. The present treaty shall be ap-

elles seront décidées en dernier resort, selon les lois 1832
et par les juges du pays où la succession est vacante. Et si, par la mort de quelque personne possédant des biens fonds sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, ces biens fonds venaient à passer, selon les lois du pays, à un citoyen ou sujet de l'autre partie, et que celui-ci, par sa qualité d'étranger, fut inhabile à les posséder, il jouira du délai fixé par les lois du pays, et dans le cas où les lois du pays actuellement existantes n'en fixeraient aucun, il obtiendra un délai convenable pour vendre ces biens-fonds et pour en retirer et exporter le produit sans obstacle et sans payer au profit des gouvernemens respectifs, d'autres droits que ceux auxquels les habitans du pays où se trouvent les biens-fonds, sont assujettis en pareille occasion. Mais cet article ne derogera en aucune manière à la force des lois qui ont déjà été publiées, ou qui pourraient l'être par la suite, par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour prévenir l'émigration de ses sujets.

Art. XI. Si l'une des Parties Contractantes accorde par la suite à d'autres nations quelque faveur particulière en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionelle.

Art. XII. Le présent traité dont l'effet s'étendra également au Royaume de Pologne, pour autant qu'il peut lui être applicable, restera en vigueur jusqu'au premier Janvier de l'an de Grace 1839, et si un an avant ce terme, l'une des Hautes Parties Contractantes, n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera obligatoire une année au delà et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration de l'année qui commencera après la date d'une semblable notification.

Art. XIII. Le présent traite sera approuvé et

1832 *proved and ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate of the said States, and by his Majesty the Emperor of all the Russias, and the ratifications shall be exchanged in the city of Washington within the space of one year, or sooner if possible.*

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present treaty, in duplicate, and affixed thereto the seal of their arms. Done at St. Petersburg the 6 (18) December, in the year of Grace one thousand eight hundred and thirty-two.

(*L. S.*) *James* BUCHANAN.

Separate Article.

Certain relations of proximity, and anterior engagements, having rendered it necessary for the Imperial Government to regulate the commercial relations of Russia with Prussia and the kingdoms of Sweden and Norway by special stipulations, now actually in force, and which may be renewed hereafter; which stipulations are, in no manner, connected with the existing regulations for foreign commerce in general; the two High Contracting Parties, wishing to remove from their commercial relations every kind of ambiguity or subject of discussion, have agreed, that the special stipulations granted to the commerce of Prussia, and of Sweden and Norway, in consideration of equivalent and avantages granted in these countries, by the one to the commerce of the kingdom of Poland, and by the other to that of the Grand Dutchy of Finland, shall not, in any case, be invoked in favor of the relations of commerce and navigation, sanctioned between the two High Contracting Parties by the present treaty.

The present separate article shall have the same force and value as if it were inserted, word for word, in the treaty signed this day, and shall be ratified at the same time.

In faith whereof, we, the undersigned, by virtue of our respective full powers, have signed the

ratifié par le Président des Etats Unis d'Amérique, par 1832
et avec l'avis et le consentement du Sénat des dits Etats, et par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et les ratifications en seront échangées en la ville de Washington dans l'espace d'un an, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en duplicats et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Saint Petersbourg le 6 (18) Décembre l'an de grace mil huit cent trente-deux.

(L. S.) CHARLES Comte DE NESSELRODE.

Article séparé.

Des rapports de voisinage et des engagemens antérieurs, ayant mis le Gouvernement Impérial dans le cas de régler les relations commerciales de la Russie avec la Prusse, et les Royaumes de Suède et de Norvège, par des stipulations spéciales, actuellement en vigueur, et qui pourront être rénouvelées dans la suite, sans que les dites stipulations soient liées aux réglemens existans pour le commerce étranger en général, les deux Hautes Parties Contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord, que ces stipulations spéciales accordées au commerce de la Prusse, de la Suède et de la Norvège, en considération d'avantages équivalens, accordés dans ces pays, d'une part au commerce du Royaume de Pologne, de l'autre à celui du Grand-Duché de Finlande, ne pourront dans aucun cas être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation, sanctionnées entre les deux Hautes Parties Contractantes par le présent traité.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, nous, soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs, avons signé le présent

1832 *present separate article, and affixed thereto the seals of our arms.*

Done at Saint Petersburg, the 6 (18) of December, in the year of Grace one thousand eight hundred and thirty-two.

(*L. S.*) *James* BUCHANAN.

Acte de ratification du Président des Etats-unis.

(Acts passed at the first Session of the 23 Congrefs of the United States. Appendix. p. 1.)

Whereas a Treaty of Navigation and Commerce, between the United States of America and his Majesty the Emperor of all the Russias, — together with a separate article thereto, — was concluded and signed at St. Petersburg on the 6 (18) day of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-two, which treaty and separate article are, word for word, as follows. — (Suit le texte du Traité.)

And whereas the said treaty and separate article have been duly ratified on both parts, and the respective ratifications of the same were, this day, exchanged at the City of Washington, by Edward Livingston, Secretary of State of the United States, and the Baron de Krudener, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of all the Russians in the said United States, on the part of their respective Governments.

Now, *therefore, be it known, that I, Andrew Jackson*, President of the United States of America, have caused the said treaty to be made public, to the end that the same, and every clause and article thereof, may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In witness whereof, I have hereunto set my hand, and caused the Seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington, the eleventh day of May, in the year of our Lord one thousand

article séparé, et y avons apposé le cachet de nos 1832
armes.

Fait à Saint-Petersbourg le 6 (18) Décembre,
l'an de Grace mil huit cent trente-deux.

(L. S.) CHARLES Comte DE NESSELRODE.

eight hundred and thirty-three, and of the Independence of the United States the fifty-seventh.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

EDW. LIVINGSTON, Secretary of State.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des articles renfermés dans ce Tome.

1826.

1826 23 Décbr. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats unis de l'Amérique septentrionale et les Isles de Sandwich. Pag. 1

1827.

1827 19 Juill. Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Danemarc et les Etats-unis de Mexique. 4

1829.

1829 5 Mai. Arrangement entre la Grande Bretagne et le Brésil, dans le but de régler les réclamations de la première. 18

30 Mai Traité de mariage entre Don Pedro, Empereur du Brésil, et la Princesse Amélie de Leuchtenberg. 21

20 Septr. Traité de paix entre la république de Pérou et la république de Colombie. 26

1830.

1830 2 Mars Décret du Senat de la ville libre de Francfort concernant l'exécution des bulles papales: „Provida solersque" et: „Ad dominici gregis custodiam". 40

5 Mars. Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de de Hesse, le Duché de Nassau et la ville li

bre de Francfort, pour régler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: provida solersque „du 16 Août 1821" 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. Pag. 34. 1830

19 Juill. Convention entre la Grande Bretagne et Buenos-Ayres, pour régler certaines réclamations de sujets de la Grande Bretagne contre le gouvernement de Buenos-Ayres. 42

8 Août. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Régence de Tunis. 48

11 Août. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Régence de Tripoli 52

Septr.-Décbr. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 61 et suiv.

7 Septr. Dépêche de Sir Charles Bagot à Lord Aberdeen. 62

19 Septr. Lettre du Lord Aberdeen à Sir Charles Bagot. 63

5 Octbr. Note adressée au Comte d'Aberdeen par M. Falck. 65

15 Octbr. Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot à Lord Aberdeen. 70

17 Octbr. Réponse du Comte d'Aberdeen à la note lui adressée par M. Falck. 73

21 Octbr. Note ultérieure adressée au Comte d'Aberdeen par M. Falck. 75

4 Novbr. 1er Protocole de la conférence de Londres. 77

5 Novbr. Convention entre la ville d'Anvers occupée par les Belges et la citadelle occupée par les Hollandais. 79

10 Novbr. Note adresée par le gouvernement provisoire de la Belgique à la conférence de Londres. 85

12 Nov. Dépêche adressée au Comte d'Aberdeen par M. Falck. 81

14 Novbr. Lettre adressée à la conférence de Londres par M. M. Cartwright et Bresson. 84

14 Novbr. Note adressée à la conférence de Londres par le gouvernement des Pays-Bas 90

1830 14 Novbr. Projet d'une lettre à adresser de la part de la conférence de Londres à ses commissaires à Bruxelles. Pag. 91
17 Novbr. 2me Protocole de la conférence de Londres. 81
17 Novbr. 3me Protocole de la conférence de Londres. 87
21 Novbr. Acte du gouvernement provisoire de la Belgique renfermant son consentément à la suspension d'armes proposée par la conférence de Londres. 92
21 Novbr. Note du gouvernement belge à la conférence de Londres. 153
23 Novbr. Note verbale adressée par le gouvernement belge aux commissaires de la conférence de Londres. 94
29 Novbr. Note adressée au Vicomte Palmerston par M. Falck. 93
30 Novbr. 4me Protocole de la conférence de Londres. 93
30 Novbr. Instruction adressée par la conférence de Londres à ses commissaires à Bruxelles. 95
1 Décbr. Lettre du Vicomte Palmerston à Lord Ponsonby à Bruxelles. 96
3 Décbr. Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston. 100
5 Décbr. Note verbale adressée aux commissaires de la conférence de Londres par le gouvernement belge. 116
5 Décbr. Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston. 101
5 Décbr. Dépêche ultérieure de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston. 102
5 Décbr. Troisième Dépêche de Sir Charles Bagot. 113
6 Décbr. Notes verbales adressées au gouvernement belge par les commissaires de la conférence de Londres. 117 118
7 Décbr. Extrait d'une lettre de Lord Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye. 106
7 Décbr. Lettre de M. Cartwright à Bruxelles au Vicomte de Palmerston. 113
7 Décbr. Lettre de Lord Ponsonby à Bruxelles au Vicomte de Palmerston. 116

7 Décbr. Lettre ultérieure de Lord Ponsonby au Vicomte de Palmerston. Pag. 118 1830
10 Décbr. Note adressée à la conférence de Londres par M. Falck. 110
10 Décbr. Seconde Note adressée à la conférence de Londres par M. Falck. 111
10 Décbr. 5me Protocole de la conférence de Londres. 108
10 Décbr. Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye. 119
15 Décbr. Déclaration du gouvernement provisoire de la Belgique portant adhésion au protocole du 17 Novembre de la conférence de Londres. 121
15 Décbr. Note secrète annexée à la Déclaration précédente. 122
— Décbr. Note des Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse adressée à la conférence de Londres. 123
— Décbr. Note adressée à la conférence de Londres par M. Falck. 124
18 Décbr. 6me Protocole de la conférence de Londres. 120
20 Décbr. 7me Protocole de la conférence de Londres. 124
20 Décbr. Lettre des Plénipotentiaires de la conférence de Londres à leurs commissaires à Bruxelles. 126
22 Décbr. Note adressée au Vicomte de Palmerston par M. Falck. 127
24 Décbr. Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye. 130
27 Décbr. 8me Protocole de la conférence de Londres. 132
27 Décbr. Lettre des Plénipotentiaires de la conférence de Londres aux Ministres plénipotentiaires des cinq Cours à la Haye. 134
28 Décbr. Dépêche de Sir Charles Bagot à la Haye transmise au Vicomte de Palmerston. 135
30 Décbr. Dépêche du même au même. 137
31 Décbr. Dépêche du même au même. 139]

5 Octbr. Convention conclue entre la Bavière et la Sardaigne pour l'abolition définitive entre

1830 les deux Etats de tout droit d'aubaine, de détraction et d'autres droits semblables. Pag. 57
27 Décbr. Déclaration de la Diète fédérale de la Suisse, relative à la neutralité de la confédération suisse, en cas de guerre entre les Puissances voisines. 60

1831.

1831 Janv.-Juin. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande: 142 et suiv.
[3 Janv. Note verbale du gouvernement belge aux commissaires de la conférence de Londres. 142
4 Janv. Note adressée à la conférence de Londres par M. M. Falck et de Zuylen de Nyevelt. 143
6 Janv. Note adressée au Lord Palmerston par M. de Zuylen de Nyevelt, renfermant les bases principales de la séparation, proposées par la Hollande. 146
6 Janv. Note verbale adressée au Lord Palmerston par les plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres. 149
9 Janv. 9me Protocole de la conférence de Londres. 150
9 Janv. Instruction adressée à Lord Ponsonby et à M. Bresson à Bruxelles par la conférence de Londres. 157
15 Janv. Note adressée à la conférence de Londres par les Plénipotentiaires des Pays-Bas. 154
16 Janv. Note adressée au Lord Palmerston par les Plénipotentiaires des Bays-Bas. 154
17 Janv. Note du gouvernement belge remise aux commissaires de la conférence de Londres à Bruxelles. 161
18 Janv. 10me Protocole de la conférence de Londres. 155
18 Janv. Instruction transmise à Lord Ponsonby et à M. Bresson par la conférence de Londres. 155
19 Janv. Note verbale adressée aux commissaires de la conférence de Londres à Bruxelles par le gouvernement belge. 179

20 Janv. 11me Protocole de la conférence de Londres. Pag. 158 — 1831
25 Janv. Note présentée à la conférence de Londres par les Plénipotentiaires des Pays-Bas 174
27 Janv. 12me Protocole de la conférence de Londres, portant les bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 164
27 Janv. 13me Protocole de la conférence de Londres. 173
—Janv. Mémoire redigé en Belgique en suite du 11me Protocole de la conférence de Londres. 161
1 Févr. Protestation du Congrès belge contre les bases établies par le 11me Protocole de la conférence de Londres pour la séparation de la Belgique de la Hollande. 181
1 Févr. 14me Protocole de la conférence de Londres. 183
4 Févr. Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot à la Haye transmise au Vicomte de Palmerston. 185
7 Févr. 15me Protocole de la conférence de Londres. 186
8 Févr. Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston. 187
8 Févr. 16me Protocole de la conférence de Londres. 187
8 Févr. Instruction transmise par la conférence de Londres à ses commissaires à Bruxelles. 188
12 Févr. Note sur les frontières adressée au Lord Palmerston par les Plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres. 189
15 Févr. Note verbale adressée aux commissaires de la conférence de Londres à Bruxelles par le gouvernement belge. 192
17 Févr. 17me Protocole de la conférence de Londres 191
17 Févr. Instruction pour Lord Ponsonby à Bruxelles. 194
17 Févr. Refus de Louis Philippe, Roi des Français, d'accepter la couronne de la Belgique en faveur de son second fils, le Duc de Nemours. 195

1831 18 Févr. 18me Protocole de la conférence de Londres. Pag. 196
18 Févr. Lettre adressée aux Plénipotentiaires des Pays-Bas à Londres par le Vicomte de Palmerston 196
19 Févr. 19me Protocole de la conférence de Londres, renfermant l'exposition du système que la conférence a suivi dans les affaires de la Hollande et de la Belgique. 197
21 Févr. Lettre adressée aux commissaires de la conférence de Londres à Bruxelles par le président et les membres du comité des affaires étrangères en Belgique 206
22 Févr. Lettre adressée au Président et aux membres du comité des affaires étrangères à Bruxelles par Lord Ponsonby. 207
22 Févr. Rapport de Lord Ponsonby au Vicomte de Palmerston. 206
24 Févr. Décret du Congrès de la Belgique, relatif à l'indépendance du Peuple Belge, à l'exclusion de la famille d'Orange-Nassau et à la nomination du Régent de la Belgique 205
25 Févr. Lettre du Vicomte de Palmerston au Vicomte de Granville, ministre plénipotentiaire de la Grande Bretagne à Paris. 208
1 Mars Lettre du Comte Sebastiani au Prince de Talleyrand. 226
15 Mars Rapport du ministre des affaires étrangères en Belgique au Régent sur la situation des relations extérieures. 211
17 Mars 20me Protocole de la conférence de Londres. 225
17 Mars Lettre des Plénipotentiaires des 4 Cours de la conférence de Londres au Plénipotentiaire de la France. 229
1 Avril Extrait d'une Dépêche de Lord Granville à Paris transmise à Lord Palmerston. 235
5 Avril Dépêche adressée au commandant belge à Anvers par le Lieut. Colonel hollandais Rupertus. 238
7 Avril Rapport du Lieut. Colonel belge Hamesch au Commandant du quartier-général de la citadelle d'Anvers. 248

9 Avril Rapport du Général Chassé à S. M. le Roi des Pays-Bas. Pag. 246 1831
16 Avril Note adressée à la conférence de Londres par M. Falck. 235
17 Avril 21me Protocole de la conférence de Londres. 238
17 Avril 22me Protocole de la conférence de Londres. 240
17 Avril Convention entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres concernant les forteresses en Belgique. 243
21 Avril Note remise à la conférence de Londres par M. Falck. 244
22 Avril Extrait d'une Dépêche de Sir Charles Bagot au Vicomte de Palmerston. 249
3 Mai Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye. 252
3 Mai Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles. 252
6 Mai Extrait d'une Dépêche du Lord Ponsonby transmise au Vicomte de Palmerston. 253
8 Mai Note présentée à la conférence de Londres par M. Falck. 254
9 Mai Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles. 256
9 Mai Note adressée au Baron Verstolk de Soëlen, Ministre des affaires étrangères en Hollande, par M. Lebeau, Ministre des affaires étrangères en Belgique. 256
10 Mai 23me Protocole de la conférence de Londres. 259
10 Mai Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles. 262
10 Mai Dépêche du gouvernement militaire de la forteresse fédérale de Luxembourg envoyée à la commission militaire de la Diète germanique à Francfort s. M. 263
13 Mai Lettre du Vicomte de Palmerston au Lord Ponsonby à Bruxelles. 262
17 Mai Extrait d'une Lettre du Vicomte de Palmerston au Vicomte de Granville à Paris. 264
20 Mai Arrangement entre le gouvernement militaire de la ville de Luxembourg, forte-

1831 resse de la confédération germanique, et le gouvernement de la Belgique. Pag. 266
21 Mai 24me Protocole de la conférence de Londres. 269
21 Mai Note de M. M. Falck et de Zuylen de Nyevelt à la conférence de Londres. 271
21 Mai Note ultérieure de M. M. Falck et de Zuylen de Nyevelt à la conférence de Londres. 273
3 Juin Lettre du général Chassé au general Belliard. 283
4 Juin. Décret du Congrès Belge, qui proclame le Prince de Saxe-Cobourg, Roi des Belges. 279
5 Juin Note de M. M. Falck et de Zuylen de Nyevelt remise au Vicomte de Palmerston. 275
6 Juin 25me Protocole de la conférence de Londres. 275
6 Juin Note de M. M. Falck et de Zuylen de Nyevelt au Vicomte Palmerston. 276
6 Juin Lettre de la conférence de Londres au Lord Ponsonby à Bruxelles. 277
7 Juin Lettre de la conférence de Londres aux Plénipotentiaires des Pays-Bas. 277
7 Juin Lettre ultérieure de la conférence de Londres aux Plénipotentiaires des Pays-Bas. 278
10 Juin Note de M. M. Falck et de Zuylen de Nyevelt présentée à la conférence de Londres. 280
22 Juin Note des mêmes adressée à la même. 285
26 Juin 26me Protocole de la conférence de Londres. 287
26 Juin Articles proposés à la Belgique et à la Hollande par la conférence de Londres. 288
26 Juin Lettre de la conférence de Londres adressée au gouvernement Belge. 290
27 Juin Lettre de la conférence de Londres adressée au gouvernement hollandais. 291
27 Juin Extrait d'une Lettre du Vicomte de Palmerston à Sir Charles Bagot à la Haye. 291
— Juin Note verbale adressée à la Diète germanique à Francfort s. par M. M. Michiels, Agent de la Belgique. 295

1831

4 Janv. Traité de paix et de confédération entre les Provinces de Buenos-Ayres, Entre Rios et Santa Fé. Pag. 296

10 Janv. Décision du Roi des Bays-Bas sur les points litigieux du 5me article du Traité de Gand (1814), concernant les limites des territoires respectifs de la Grande Bretagne et des Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 306

12 Janv. Protestation du Ministre plénipotentiaire des Etats-unis de l'Amérique septentrionale à la Haye contre la Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux entre les Etats-unis et la Grande Bretagne concernant les frontières respectives. 317

31 Janv. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant le port de St. George dans l'Isle de Grenade port franc. 322

8 et 17 Fév. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et des Menomonies. 358

4 Mars Loi promulguée en France concernant la répression de la Traite des Noirs. 367

5 Avril Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique. 322

18 Mai Ordre du conseil de S. M. Britannique déclarant le port de Road Harbour dans l'Isle de Tortola port franc. 372

19 Mai Convention entre le gouvernement du royaume de Wurtemberg et celui du grand-duché de Bade, concernant l'accession respective de quelques enclaves de l'un de ces deux états au système de douanes de l'autre. 373

2-4 Juin Correspondance diplomatique entre les gouvernemens de France et d'Hayti, relative à la non-ratification des Traités signés à Paris le 2 Avril 1831. 375

[2 Juin Note adressée au Président d'Hayti par le Consul-général de France résidant au Port-au-Prince. 375

4 Juin Réponse de M. Inignac, Secrétaire d'état Haytien, à la note adressée au Pré-

1831 sident d'Hayti par M. Mollien, Consul-général de France. Pag. 376
4 Juin Lettre adressée au Secrétaire d'état d'Hayti par le consul général de France. 376
12 Juin Proclamation du Président d'Hayti (Boyer) concernant sa non-ratification des Traités conclùs le 2 Avril 1831 avec la France. 377
1 Juill. Ordonnance du Roi des Français sur les Saluts en mer. 380
4 Juill. Convention entre la France et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, pour règler les réclamations formées par les gouvernemens respectifs. 380
13 Juill. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant Kings-town dans l'Isle de St. Vincent port franc. 389
20 Juill. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes des Senecas et Shawnee. 390
27 Juill. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant Basseterre dans l'Isle de St. Christoph port franc. 396
8 Août Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Shawnee. 397
10 Août Ordre du Conseil de S. M. Britannique portant l'extension du privilège de ports francs sur plusieurs ports de l'Isle de Jamaique. 403
20 Août Traité préliminaire de Paix entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. 405
30 Août Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Ottowas. 410
30 Septbr. Actes concernant la cession de la régence dans la Hesse électorale par l'Electeur regnant Guillaume II en faveur du Prince électoral Fréderic Guillaume. 418
8 Novbr. Traité définitif de paix et d'amitié entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. 421
8 Novbr. Traité de commerce entre les Républiques de Pérou et de Bolivia. 431
17 Novbr. Décret portant la séparation de la Nou-

velle-Grénade et de Venezuela, proclamé par les représentans des provinces centrales de la Colombie, assemblés en Convention. Pag. 438 1831

21 Novbr. Ordre du Conseil de S. M. Britannique pour règler les droits à payer des bâtimens autrichiens et de leurs cargaisons dans les ports britanniques. 440

5 Décbr. Ordonnance publiée dans l'Electorat de Hesse concernant la franchise d'impôts pour l'importation de plusieurs produits du Royaume de Prusse, du Grand-duché de Hesse et de la principauté de Waldeck, en exécution du traité de douanes et de commerce conclu le 25 Août 1831 avec la Prusse et la Hesse grand-ducale. 443

28 Décbr. Ordonnance promulguée dans l'Electorat de Hesse concernant les impôts à mettre sur les marchandises de l'étranger qui se trouvent le 1er Janv. 1832 dans la province de Hanau et dans les cercles de Fulda et de Hünfeld, en exécution de l'art. 38 du Traité de douanes et de commerce conclu le 25 Août 1831 entre la Hesse électorale d'un côté et la Prusse et la Hesse Grandducale de l'autre côté et conformément à ce qui a été concerté entre les gouvernemens des dits Etats. 445

30 Décbr. Ordonnance publiée dans la Hesse électorale concernant la perception des droits de douanes, en exécution du traité conclu le 25 Août 1831 avec le Royaume de Prusse et le Grandduché de Hesse, conformément à ce qui a été concerté avec les dits gouvernemens. 451

30 Décbr. Publication officielle du Tarif de Douanes concerté entre la Hesse électorale d'une part et entre la Prusse et la Hesse grandducale de l'autre part, en exécution du Traité de douanes et de commerce, conclu le 25 Août 1831 entre les dits Etats. 495

25 Janv. Convention conclue entre le Grandduché de Hesse et le Grandduché de Bade, 1832

1832 concernant l'extradition réciproque des héritages des sujets respectifs. Pag. 522
9 Févr. Loi promulguée en France sur le transit et les entrepôts des marchandises venant de l'étranger. 523
18 Févr. Convention entre le gouvernement de Prusse et celui du duché de Saxe - Altenbourg, concernant les relations réciproques de jurisdiction. 538
7 Mai Convention entre la France, la Grande Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et l'élection d'un Souverain du nouvel Etat Grec. 550
10 Mai Tarif des taxes pour les consuls et agens de commerce prussiens. 567
13 Mai Traité de commerce et de navigation entre la Grande Bretagne et la ville libre de Francfort s. M. 570
17 Mai Acte additionnel à la convention du cartel entre tous les Etats de la confédération germanique. 596
14 Octbr. Convention entre le gouvernement des Etats - unis de l'Amérique septentrionale et le Roi des deux Siciles pour terminer les reclamations du dit gouvernement pour les deprédations infligées au commerce américain sous le gouvernement de Murat, en 1809 — 1812. 598
6 (18) Décbr. Traité de navigation et de commerce entre la Russie et les Etats - unis de l'Amérique septentrionale. 604

II.

TABLE ALPHABETIQUE.

Allemagne (confédération germanique).

17 Mai Acte additionnel à la convention du cartel entre tous les Etats de la confédération germanique. Pag. 596 1832

Altenbourg Voy. Saxe-Altenbourg.

Amérique septentrionale (Etats-unis).

23 Décbr. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Isles de Sandwich. 1 1826

10 Janv. Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux du 5me article du Traité de Gand (1814), concernant les limites des territoires respectifs de la Grande-Bretagne et des Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 306

12 Janv. Protestation du Ministre plénipotentiaire des Etats-unis de l'Amérique septentrionale à la Haye contre la Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux entre les Etats-unis et la Grande-Bretagne concernant les frontières respectives. 317 1831

8 et 17 Févr. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Menomonies. 358

5 Avril Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Etats-unis de Mexique. 322

4 Juill. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la France, pour

1831 règler les réclamations formées par les gouvernemens respectifs. Pag. 380
20 Juill. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes des Senecas et Shawnee. 390
30 Août Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Shawnee. 397
8 Août Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Ottowas. 410
1832 14 Octobr. Convention entre le gouvernement des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et le Roi des deux Siciles, pour terminer les réclamations du dit gouvernement pour les deprédations infligées au commerce américain sur le gouvernement de Murat, en 1809 — 1812. 598
6 (18) Décbr. Traité de navigation et de commerce entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la Russie. 604

Amérique (Peuples divers.)

1831 8 et 17 Févr. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Menomonies. 358
20 Juill. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indienne des Senecas et Shawnee. 390
8 Août. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Shawnee. 397
30 Août Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Ottowas. 410

Bade.

1830 5 Mars Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida

solersque" du 16 Août 1821 et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. Pag. 34 — 1831

19 Mai Convention entre le gouvernement du royaume du Wurtemberg et celui de Bade, concernant l'accession respective de quelques enclaves de l'un de ces deux Etats au système de douanes de l'autre. 373 — 1832

25 Janv. Convention entre le Grandduché de Bade et le Grandduché de Hesse, concernant l'extradition réciproque des héritages des sujets respectifs. 522

Bavière.

5 Octbr. Convention conclue entre la Bavière et la Sardaigne pour l'abolition définitive entre les deux Etats de tout droit d'aubaine, de détraction et d'autres droits semblables. 57 — 1830

7 Mai Convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouveau Etat grec. 550 — 1832

Belgique.

Septbr.-Décbr. et Janv.-Juin Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 61 — 1830 1831

Bolivia.

20 Août Traité préliminaire de Paix entre les Ré-Répupubliques de Bolivia et de Pérou. 405 — 1831

8 Novbr. Traité définitif de paix d'amitié entre les Republiques de Bolivia et de Pérou. 421

8 Novbr. Traité de commerce entre les Républiques de Bolivia et de Pérou. 431

Brésil.

5 Mai Arrangement entre le Brésil et la Grande-Bretagne, dans le but de règler les réclamations de la dernière. 18 — 1829

30 Mai Traité de mariage entre Don Pedro, Em-

pereur du Brésil et la Princesse Amélie de Leuchtenberg. Pag. 21

Bretagne (Voy. Grande-Bretagne).

Buenos-Ayres (Provinces-unies de Rio de la Plata).

1830 19 Juill. Convention entre Buenos-Ayres et la Grande-Bretagne, pour règler certaines réclamations de sujets de la Grande-Bretagne contre le gouvernement de Buenos-Ayres. 42

1831 4 Janv. Traité de paix et de confédération entre les Provinces de Buenos-Ayres, Entre Rios et Santa Fé. 296

Colombie.

1829 20 Septbr. Traité de paix entre la république de Colombie et celle du Pérou. 26

1830 17 Novbr. Décret portant la séparation de la Nouvelle-Grenade et de Venezuela, proclamé par les représentans des provinces centrales de la Colombie, assemblés en Convention. 438

Danemarc.

1827 19 Juill. Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre le Danemarc et les Etats-unis de Mexique. 4

France.

1830 8 Août Traité de navigation et de commerce entre la France et la Régence de Tunis. 48

11 Août Traité de navigation et de commerce entre la France et la Régence de Tripoli. 52

1831 4 Mars Loi promulguée en France, concernant la répression de la Traite des Noirs. 367

2-4 Juin Correspondance diplomatique entre les gouvernemens de France et d'Hayti, relative à la non-ratification des Traités signés à Paris le 2 Avril 1831. 375

12 Juin Proclamation du Président d'Hayti concernant sa non-ratification des Traités conclus avec la France le 2 Avril 1831. 377

1 Juill. Ordonnance du Roi des Français sur les saluts en mer. Pag. 380 — 1831

4 Juill. Convention entre la Franee et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, pour règler les réclamations formées par les gouvernemens respectifs. 380

9 Févr. Loi promulguée en France sur le transit et les entrepôts des marchandises venant de l'étranger. 523 — 1832

7 Mai Convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouvel Etat grec. 550

Francfort (ville libre).

2 Mars Décret du Sénat de la ville libre de Francfort concernant l'exécution des bulles papales: „Provida solersque" du 16 Août 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. 40 — 1830

5 Mars Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida solersque" et „ad dominici gregis custodiam." 34

13 Mai Traité de commerce et de navigation entre la ville libre de Francfort et la Grande-Bretagne. 570 — 1832

Grande-Bretagne.

5 Mai Arrangement entre la Grande-Bretagne et le Brésil, dans le but de règler les réclamations de la première. 18 — 1829

19 Juill. Convention entre la Grande-Bretagne et Buenos-Ayres, pour règler certaines réclamations de sujets de la Grande-Bretagne contre le gouvernement de Buenos-Ayres. 42 — 1830

1831 10 Janv. Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux du 5me article du Traité de Gand (1814), concernant les limites des territoires respectifs de la Grande-Bretagne et des Etats-unis de l'Amérique septentrionale. Pag. 306

12 Janv. Protestation du Ministre américain à la Haye contre la Décision du Roi des Pays-Bas sur les points litigieux entre la Grande-Bretagne et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, concernant les frontières respectives. 317

31 Janv. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant le port de St. George dans l'Isle de Grenade port franc. 322

18 Mai Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant le port de Road Harbour dans l'Isle de Tortola port franc. 372

13 Juill. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant Kingstown dans l'Isle de St. Vincent port franc. 389

27 Juill. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant Basseterre dans l'Isle de St. Christoph port franc. 396

10 Août Ordre du Conseil de S. M. Britannique portant l'extension du privilège de ports francs sur plusieurs ports de l'Isle de Jamaique. 403

21 Novbr. Ordre du Conseil de S. M. Britannique pour règler les droits à payer des bâtimens autrichiens et de leurs cargaisons dans les ports britanniques. 440

1832 7 Mai Convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection du Souverain du nouvel Etat grec. 550

13 Mai Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la ville libre de Francfort. 570

Grèce.

7 Mai Convention entre la France, la Grande-

Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouvel Etat grec. 1831 Pag. 550

Hayti.

2-4 Juin Correspondance diplomatique entre les gouvernemens de France et d'Hayti, relative à la non-ratification de la part du dernier des Traités signés à Paris le 2 Avril 1831. 375

2 Juin Note adressée au Président d'Hayti par le Consul-général de la France, résidant au Port-au-Prince. 375

4 Juin Réponse de M. Inginac, Secrétaire d'état haytien à la note adressée au Président d'Hayti par M. Mollien, Consul-général de France. 376

4 Juin Lettre adressée au Secrétaire d'état d'Hayti par le Consul-général de France. 376

13 Juin Proclamation du Président haytien (le général Boyer) concernant sa non-ratification des Traités conclùs le 2 Avril 1831 avec la France. 377

Hesse-électorale.

5 Mars Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida solersque" du 16 Août 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. 1830 34

30 Septbr. Actes concernant la cession de la régence dans la Hesse électorale par l'électeur regnant Guillaume II en faveur du Prince électoral Fréderic Guillaume. 1831 418

5 Décbr. Ordonnance publiée dans l'électorat de Hesse concernant la franchise d'impôts pour l'importation de plusieurs produits du

1831 Royaume de Prusse, du Grandduché de Hesse et de la Principauté de Waldeck, en exécution du traité de douanes et de commerce conclù le 25 Août 1831 avec la Prusse et la Hesse Grandducale. Pag. 443

28 Décbr. Ordonnance promulguée dans l'Electorat de Hesse concernant les impôts à mettre sur les marchandises de l'étranger qui se trouvent le 1er Janv. 1832 dans la province de Hanau et dans les cercles de Fulda et de Hünfeld en exécution de l'art. 38 du Traité de douanes et de commerce conclù le 25 Août 1831 entre la Hesse électoral d'un côté et la Prusse et la Hesse grandducale de l'autre côté et conformément à ce qui a été concerté entre les gouvernemens des dits Etats. 445

30 Décbr. Ordonnance publiée dans la Hesse électorale concernant la perception des droits de douanes, en exécution du Traité conclù le 25 Août 1831 avec le Royaume de Prusse et le Grandduché de Hesse, conformément à ce qui a été concerté avec les dits gouvernemens. 411

30 Décbr. Publication officielle du Tarif de Douanes concerté entre la Hesse électorale d'une part et entre la Prusse et la Hesse granducale de l'autre part en, exécution du Traité de douanes et de commerce, conclù le 25 Août 1831 entre les dits Etats. 495

Hesse-grandducale.

1830 5 Mars Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida solersque" du 16 Août 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. 34

25 Janv. Conv.concl.entre les grandduchés de H. et de

Bade concernant l'extradition réciproque des sujets respectifs. 522 — 1832

Hollande.

Septbr. - Décbr. Janvr. - Juin — Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 61 — 1830, 1831

Mexique.

19 Juill. — Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre les Etats-unis de Mexique et le Danemarc. 4 — 1827

5 Avril — Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de Mexique et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 322 — 1831

Nassau.

5 Mars — Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales „provida solersque" du 16 Août 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. 34 — 1830

Nouvelle-Grenade (Voy. Colombie.)
Pays-Bas (Voy. Hollande.)

Pérou.

20 Septbr. — Traité de paix entre la république de Pérou et celle de Colombie. 26 — 1829

20 Août — Traité préliminaire de paix entre les républiques de Pérou et de Bolivia. 405 — 1831

8 Novbr. — Traité définitif de paix et d'amitié entre les républiques de Pérou et de Bolivia. 421

8 Novbr. — Traité de commerce entre les républiques de Pérou et de Bolivia. 431

1832

Prusse.

18 Févr. Convention entre le gouvernement de Prusse et celui de Saxe-Altenbourg concernant les relations réciproques de jurisdiction. 538

10 Mai Tarif des taxes pour les Consuls et agens de commerce prussiens. 567

Russie.

7 Mai Convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouvel Etat grec. 550

6 (18) Décbr. Traité de navigation et de commerce entre la Russie et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 604

Isles de Sandwich.

1826 23 Décbr. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Isles de Sandwich et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 1

Sardaigne.

1830 5 Octobr. Convention conclue entre la Sardaigne et la Bavière pour l'abolition définitive entre les deux Etats de tout droit d'aubaine, de détraction et d'autres droits semblables. 57

Saxe-Altenbourg.

1832 18 Févr. Convention entre le gouvernement de Saxe-Altenbourg et celui de Prusse concernant les relations réciproques de jurisdiction. 538

Deux-Siciles.

14 Octbr. Convention entre le Roi des deux Siciles et le gouvernement des Etats-unis de l'Amérique septentrionale pour terminer les reclamations du dit dernier gouvernement pour les deprédations infligées au commerce americain sous le gouvernement de Murat, en 1809 — 1812. 598

Suisse. 1830

27 Décbr. Déclaration de la Diète féderale de la Suisse, relative à la neutralité de la confédération suisse, en cas de guerre entre les Puissances voisines. 60

Tripoli.

11 Août Traité de navigation et de commerce entre la Régence de Tripoli et la France. 52

Tunis.

8 Août Traité de navigation et de commerce entre la Régence de Tunis et la France. 48

Venezuela (Voy. Colombie).

Wurtemberg.

5 Mars Convention entre le royaume de Wurtemberg, le Grandduché de Bade, le Grandduché de Hesse, l'Electorat de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour règler d'une manière uniforme les relations du culte romain catholique dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: „provida solersque" du 16 Août 1821, et „ad dominici gregis custodiam" du 11 Avril 1827. 34

19 Mai Convention entre le gouvernement du royaume de Wurtemberg et celui du Grandduché de Bade concernant l'accession respective de quelques enclaves de l'un de ces deux Etats au système de douanes de l'autre. 373 1831

131500

Author Martens, Georg Friedrich von (ed.) Law Internat.

Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil... Vol.10 M276rf

DATE. NAME OF BORROWER.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU